
3 1761 07474854 2

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles

BIBLIOTHEQUE COLONIALE INTERNATIONALE

20 fr. le volume.

1re *Série*. — ***La Main-d'œuvre aux Colonies.*** Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — Etat Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.

Tome III. — Colonies françaises *(suite)*. — Surinam. — 1898.

2e *Série*. — ***Les Fonctionnaires coloniaux.***

Tome I. — Espagne. — France. — 1897.

Tome II. — Pays-Bas. — État Indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

Tome III *(Premier supplément)*. — Pays Bas. — Allemagne. — France. — Inde britannique. — 1910.

3e *Série*. — ***Le Régime foncier aux Colonies.***

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

Tome II. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899.

Tome III. — Tunisie. — Érythrée. — Philippines. — 1899.

Tome IV. — Indes orientales néerlandaises. — 1899.

Tome V. — Lagos. — Sierra-Leone. — Gambie. — Natal. — Bornéo septentrional britannique. — Cap de Bonne-Espérance. — Rhodésie. — Basutoland. — Iles Salomon. — Iles Fidji. — Côte-d'Or. — 1902.

Tome VI (Premier supplément). — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — Colonies allemandes. — 1905.

4e *Série*. — ***Le Régime des protectorats.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.

Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.

5e *Série*. — ***Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.***

Tome I. — Rapport de la Commission spéciale nommée à Berlin. Conclusions des rapporteurs. — Questionnaire. — Réponses au questionnaire. — 1900.

Tome II. — Congo. — Indian Midland Railway. — The Southern Mahratta Railway. — Usambara. — Sud-Ouest Brésilien. — Chili. — Transsibérien. — Inde portugaise. — 1900.

Tome III. — Tunisie. — Algérie. — Sénégal. — Soudan. — Indes orientales néerlandaises. — Transvaal. — Angola. — 1900.

6e Série. — Le Régime minier aux Colonies.

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Surinam. — Guyane française. — Guyane britannique. — 1902.

Tome II. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Annam-Tonkin. — Algérie. — Tunisie. — Afrique Continentale française. — Guyane française. — Côte-d'Ivoire. — Côte-d'Or. — The British South Africa. — Rhodésia. — 1903.

Tome III. — Colonies allemandes. — Canada. — État Indépendant du Congo. — Cap de Bonne-Espérance. — Natal. — 1903.

7e Série. — Les différents systèmes d'Irrigation.

Tome I. — Inde Septentrionale, Punjab, Provinces-Unies, Oudh et Provinces Centrales. — Loi sur les canaux secondaires du Punjab. — Birmanie. — Bombay. — Madras. — Les Irrigations en Extrême-Orient. — 1906.

Tome II. — Canada. — États-Unis de l'Amérique du Nord. — 1907.

Tome III. — Espagne. — 1908.

Tome IV. — Algérie. — Tunisie. — 1909.

8e Série. — Les Lois organiques des Colonies.

Tome I. — Colonies Britanniques : Australie. — Nouvelle-Zélande. — Victoria. — Nouvelle-Galles du Sud. — Confédération Australienne. — Canada. — Nigerie Septentrionale. — Nigerie Méridionale. — Sierra-Leone. — Côte-d'Or. — Territoires du Nord de la Côte-d'Or. — Ashanti. — Afrique Orientale. — Uganda. — Iles Leeward. — Wei-hai-Wei. — 1906.

Tome II. — Colonies françaises : Antilles et Réunion. — Guyane. — Inde. — Sénégal. — Saint-Pierre-et-Miquelon. — Nouvelle-Calédonie. — Établissements français de l'Océanie. — Nouvelles Hébrides. — Afrique occidentale française. — Dahomey. — Congo français. — Madagascar et dépendances. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Tonkin. — Établissements français de la côte des Somalis. — 1906.

Tome III. — Colonies françaises (suite). — Colonies néerlandaises : Indes orientales néerlandaises; Suriname. — Colonies allemandes. — Colonie italienne de l'Erythrée. — État Indépendant du Congo. — 1906.

9e Série. — L'enseignement aux indigènes.

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Surinam. — Alaska. — États-Unis. — Iles Philippines. — Inde britannique. — Congo belge. — Colonies portugaises. — Colonies françaises. — 1909.

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

---

15 fr. le volume.

Compte rendu des séances tenues à Bruxelles les 28 et 29 mai 1894. — Discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — Mémoire de Sir William Moore. — (*Epuisé.*)

Compte rendu de la session tenue à La Haye en septembre 1895. — Suite de la discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — « **La main-d'œuvre, le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.** » Rapports de S. Ex. M. le Dr Herzog pour les Colonies allemandes, de M. J. Chailley pour les Colonies françaises, de M. van der Lith pour les Indes orientales néerlandaises. Discussion de cette question. — « **Du recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Rapport de M. J. Chailley : France, Grande-Bretagne, Hollande. Discussion de cette question.

Compte rendu de la session tenue à Berlin en septembre 1897. — « **La Main-d'œuvre aux Colonies.** » Discussion de cette question. — « **Le recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Discussion de cette question. — **Rapport sur le travail dans les possessions espagnoles d'outre-mer**, par Don Antonio Maria Fabié. — « **Des relations financières entre la Métropole et les Colonies.** » — Rapport sur **l'organisation du Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée**, par S. Ex. M. le Dr Herzog. — Rapport sur **l'organisation financière des Protectorats allemands du Kamerun, du Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest, de l'Afrique orientale et des Iles Marshall**, par S. Ex. M. R. Kraetke. — **Relations financières entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.** — **Régime foncier : Organisation agraire du Turkestan**, par M. Serge de Proutschenko.

Compte rendu de la session tenue à Bruxelles en mai 1899. — Discussion de la question de « **La main-d'œuvre aux Colonies** ». — « Projet d'un règlement adopté par l'Institut Colonial International en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies ». — Discussion de la question « **Les Protectorats** ». Rapport sur **les Protectorats dans l'Inde britannique**, par M. J. Chailley. — Discussion de la question « **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » Rapport de la commission chargée d'étudier cette question. — Rapport sur **le Régime foncier** aux Indes orientales néerlandaises, par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à Paris en août 1900. — Discussion de la question de « **l'Education professionnelle des indigènes dans les colonies de fondation récente.** » Rapport de Mgr A. Le Roy sur cette question. — Discussion de la question : « **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » — Discussion de la question : « **Les Sanatoria.** » Rapport de M. le Dr Dryepondt sur cette question. — **Le Régime foncier dans l'Etat Indépendant du Congo**, par M. le Dr G.-K. Anton. — **Le Régime foncier dans les Colonies françaises**, par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à La Haye en mai 1901. — Discussion de la question du « **Régime foncier aux Colonies** ». — Discussion de la question « **Des Rapports financiers entre la Métropole et les Colonies** ». — Rapport de M. M. Chotard sur cette question. — Discussion de la question « **l'Enseignement Colonial** ». — Rapport de M. J. Chailley sur la « **Meilleure manière de légiférer pour les Colonies** ».

Compte rendu de la session tenue à Londres en mai 1903. — Discussion de la question du « Régime foncier aux Colonies ». — Discussion de la question « Des Rapports Politiques entre la Métropole et les Colonies ». — Discussion de la question « De l'Enseignement Colonial ». — Rapport de M. G. K. Anton : « **Le régime foncier aux colonies anglaises** ». — Rapport de M. Arthur Girault : « **Des rapports politiques entre Métropole et colonies** ». — Rapport de M. J. Chailley : « **La législation qui convient aux colonies** ». — Rapport de M. Henri Froidevaux : « **L'enseignement colonial général. Constitution, organisation, état actuel** ». — Rapport de Sir Alfred Lyall : « **Rapport sur l'irrigation dans l'Inde** ». — Rapport de M. Paul de Valroger : « **Régime minier des Guyanes anglaise, française et hollandaise** ».

Compte rendu de la session tenue à Wiesbaden en mai 1904. — Discussion de la question : « **La meilleure manière de légiférer pour les colonies** ». — Discussion de la question : « **Le régime minier aux colonies** ». — Discussion de la question : « **Les différents systèmes d'irrigation aux colonies** ». — Discussion de la question : « **De la constitution et de l'organisation du capital aux colonies** ». — Rapport de M. Paul de Valroger : « **Les législations minières des colonies anglaises, françaises et allemandes d'Afrique et de l'Etat Indépendant du Congo** ». — Rapport de M. J. W. Post : « **L'irrigation aux Indes orientales néerlandaises** ». — Rapport de M. le Dr Julius Scharlach : « **La constitution et l'organisation du capital aux colonies** ». — Note sur **l'hydraulique en Algérie et en Tunisie**.

Compte rendu de la session tenue à Rome en avril 1905. — Discussion de la question : « **Des Irrigations** ». — Discussion de la question : « **Le Régime minier aux Colonies** ». — Discussion de la question : « **De l'Enseignement colonial** ». — Discussion de la question : « **L'Emigration** ». — Résumé du **Rapport de la Commission Anglo-Indienne sur les irrigations**. — Rapports : 1° **Sur l'utilisation de l'eau dans les pays sous-tropicaux** ; 2° **Sur les modes d'irrigation dans les parties arides de l'Afrique du Sud**, par M. Th. Rehbock. — Rapport sur **Les irrigations aux Etats-Unis d'Amérique et aux îles Hawaï**, par M. O. P. Austin. — Rapport sur le **Régime des irrigations en Extrême-Orient**, par M. A. de Pouvourville. — Note sommaire sur les **Irrigations en Italie**, préparée par les soins du Ministère de l'Agriculture. — Rapport sur l'**Enseignement colonial italien**, par M. L. Nocentini. — Rapport sur l'**Enseignement colonial en Belgique**, par M. F. Cattier. — Notes sur la **Législation et les statistiques comparées de l'émigration et de l'immigration**, par M. L. Podio. — Rapport sur les **Lois organiques des Colonies néerlandaises**, par M. le Dr C. Th. van Deventer. — Note sur le **Décret organique du Gouvernement local de l'Etat Indépendant du Congo**, par M. C. Janssen. — Rapport complémentaire sur la **Constitution et l'organisation du capital pour les colonies**, par M. le Dr J. Scharlach. — Rapport sur le **Crédit à accorder aux indigènes**, par M. A. Zimmermann. — Note sur la **Formation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans les Indes Orientales néerlandaises**, par M. le Dr C. Pijnacker-Hordijk.

Compte rendu de la session tenue à Bruxelles en juin 1907. — Discussion de la question : **Les différents systèmes d'Irrigation.** — Discussion de la question : **De l'assistance intercoloniale au point de vue du maintien de l'ordre.** — Discussion de la question : **Recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire aux colonies.** — Discussion de la question : **Constitution et organisation du capital aux colonies.** — Discussion de la question : **Le crédit à accorder aux indigènes.** — Discussion de la question : **De l'utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales.** — Rapport sur les **Mesures à employer par l'Etat pour développer le crédit, l'industrie et le commerce chez les indigènes des Indes Néerlandaises**, par M. J. H. Abendanon. — Rapport sur l'**Assistance intercoloniale au point de vue du maintien de l'ordre**, par M. Enrico Catellani.

— Rapport sur l'**Utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales**, par M. F. Cattier. — **Note sur l'utilisation des organismes politiques indigènes aux Indes orientales Néerlandaises**, par M. J. C. Van Eerde. — Rapport sur l'**Utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration de l'Etat Indépendant du Congo**, par M. C. Janssen. — Rapport sur l'**Enseignement colonial général**, par M. Henri Froidevaux.

Compte rendu de la session tenue à Paris en juin 1908 — Discussion de la question : **Le crédit à accorder aux indigènes**. — Discussion sur la question : **Des conditions de recrutement des fonctionnaires coloniaux, y compris ceux de l'ordre judiciaire et de la surveillance de leur action aux colonies.** — Discussion de la question : **La meilleure manière de légiférer pour les colonies.** — Discussion de la question : **De la constitution et de l'organisation du capital aux colonies.** — Discussion de la question : **Les maladies tropicales** — Discussion de la question : **La valeur, la nature et la méthode de l'enseignement aux indigènes.** — Rapport de M. Karl von der Heydt sur **les Banques coloniales.** — Rapport de M. Arthur Girault sur **la Surveillance à exercer sur les fonctionnaires aux colonies.** — Rapport du Prince Auguste d'Arenberg sur **Les résultats de la lutte engagée contre le Paludisme, la fièvre jaune et la maladie du sommeil.** — Rapport du R. P. Piolet sur l'**Utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration de la colonie de Madagascar.** — Rapport de M. A. L. d'Almada Negreiros sur l'**Organisation judiciaire dans les colonies portugaises.**

Compte rendu de la session tenue à La Haye, en juin 1909. — Discussion de la question : **De l'enseignement aux indigènes.** — Discussion de la question : **De l'acclimatement de la race blanche dans les colonies tropicales.** — Discussion de la question : **De l'utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales.** — Discussion de la question : **De l'organisation de la lutte contre l'opium et l'alcool dans les diverses colonies.** — Discussion de la question : **De l'organisation du credit a accorder aux indigènes au point de vue industriel et commercial.** — Rapport de M. C. Th. van Deventer sur **l'organisation de la lutte contre l'opium et l'alcool en Extrême-Orient, aux Indes Orientales Néerlandaises, à Suriname et à Curaçao.** — Rapport de M. Camille Janssen sur **le régime des boissons alcooliques dans la colonie du Congo belge.** — Rapport de M. Carlo Rossetti sur **l'organisation de la lutte contre l'alcool dans la colonie d'Erythrée et au Soudan Anglo-Egyptien.** — Rapport de M. J. H. Abendanon sur **l'organisation du crédit aux indigènes au point de vue industriel et commercial.** — Rapport de M. Marcel Morand sur **l'importance de l'islamisme pour la colonisation européenne.** — Rapport de M. le Dr Snouck-Hurgronje sur **l'importance de l'islamisme pour la colonisation européenne aux Indes Orientales Néerlandaises.** — Rapport de M. H. Speyer sur **la force exécutoire des jugements métropolitains dans les colonies et des jugements coloniaux dans la métropole** (1).

Publications éditées sous les Auspices de l'Institut Colonial International

M. le professeur Dr **G. K. Anton** : « **LE RÉGIME FONCIER AUX COLONIES**, précédé d'une préface de **M. J. Chailley**. — **Indes Orientales néerlandaises. — Politique domaniale et agraire dans l'Etat Independant du Congo. — Colonies françaises. — Colonies anglaises** . . . . 1 vol., 415 pages, fr. 10.00.

(1) Les autres rapports déposés sur la question de l' « enseignement aux indigènes » se trouvent reproduits dans le Tome I de la 9me série de la Bibliothèque Coloniale Internationale.

LES FONCTIONNAIRES COLONIAUX

PREMIER SUPPLÉMENT

2e SÉRIE

Les Fonctionnaires coloniaux

Premier supplément

Documents officiels précédés de notices historiques

Tome III

Colonies néerlandaises. — Colonies allemandes. — Colonies françaises.
Colonies britanniques.



INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, BRUXELLES

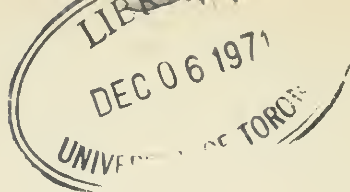
BRUXELLES
Établissements Généraux d'Imprim.,
successeurs de Ad. Mertens,
14, rue d'Or, 14.

PARIS
Augustin CHALLAMEL
rue Jacob, 17.

LONDRES
LUZAC & Co
Great Russel street, 46, W. C.

BERLIN
A. ASHER & Co
56, Unter den Linden, W.

LA HAYE
Librairie Nationale et Étrangère,
successeur de Belinfante Frères
Kneuterdijk, 3.


DEC 0 6 1971
UNIV TORO


00=12418

COLONIES NÉERLANDAISES

PRÉFACE

PAR

M. G. J. A. van BERCKEL

Directeur de l'Académie administrative des Indes Néerlandaises

Membre associé

---

§ 1er

Depuis que notre collègue, M. le Dr J. Spanjaard, pour le volume II de la seconde série des publications de notre Institut : « *Les fonctionnaires Coloniaux, Documents officiels* (1) » rédigea sa « Notice historique relative aux dispositions concernant la nomination des fonctionnaires du service civil des Indes néerlandaises » et y exposa brièvement les conditions auxquelles était soumise la nomination de ces fonctionnaires, notamment le 10 décembre 1895, ces conditions, en ce qui regarde les fonctionnaires du service administratif qui devaient avoir passé le grand examen de fonctionnaire (groot ambtenaarsexamen), ont subi des modifications considérables et essentielles.

Le régime que M. le Dr Spanjaard a exposé, basé sur le décret royal du 10 septembre 1864, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, n° 93, et tel que depuis il a été modifié à plusieurs reprises et plus particulièrement dans les décrets royaux du 29 août 1883, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, n° 133 et, en dernier lieu, dans le décret royal du 20 juillet 1893, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, n° 117, ne satisfaisait plus aux exigences actuelles quoiqu'on reconnût que nombre de fonctionnaires qui avaient été formés sous le

(1) Dans la suite de ces pages nous désignerons cette publication sous le titre abrégé : *Les fonctionnaires Coloniaux*.

régime de ce règlement avaient rendu et continuaient de rendre d'excellents services au pays (1).

A l'occasion de la discussion du budget des Indes pour 1892, dans la Seconde Chambre des États-Généraux, deux membres, MM. Mackay et de Waal Malefyt, attirèrent l'attention sur les défauts du service de l'administration intérieure des Indes néerlandaises, défauts qui, selon eux, provenaient de l'instruction défectueuse qu'avaient reçues les fonctionnaires. Ces défauts n'avaient pas échappé à la clairvoyance de certains étrangers (2).

§ 2.

M. Cremer, ministre des Colonies, constitua, par une résolution ministérielle du 28 décembre 1908 litt. D, nº 19, une commission chargée d'étudier une réforme du règlement régissant la désignation des fonctionnaires du service administratif des Indes néerlandaises.

Cette commission, qui se trouve désignée dans les pièces officielles par « de Commissie van advies » ou Commission d'avis, publia, le 27 mai 1899, un rapport très important (3) qui, malgré qu'à divers points de vue on se soit écarté de ses conclusions, doit être considéré cependant comme la base du règlement actuel dans toutes les parties où il diffère du règlement précédent, sans comprendre dans ce règlement nouveau l'École de perfectionnement ou Académie administrative qui n'a été organisée qu'en 1907.

(1) Il est vrai que les docteurs en droit qui avaient subi avec succès l'examen dit des facultés « faculteitsexamen » (art. 92 de la loi du 28 avril 1876, *Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 102, actuellement art. 141, *Bull.des lois des Pays-Bas* 1905, nº 181), pouvaient entrer dans le service administratif des Indes néerlandaises, mais généralement ils choisissaient la carrière judiciaire, de sorte que, par cette voie, le service administratif n'a guère recruté de fonctionnaires.

(2) Notamment de M. Joseph Chailley.

(3) Publié par le Ministère des Colonies, juin 1899.

Voici une des critiques principales que la Commission formulait contre le règlement alors existant (1).

Comme le nombre des candidats qui se présentaient à l'examen supérieur était plus élevé que le nombre de places disponibles, cet examen, du moins dans les Pays-Bas, avait pris de plus en plus un caractère comparatif. Les études, dont la durée était de trois ans, s'étaient peu à peu encombrées d'une quantité de connaissances de détail qui étaient insuffisantes dans la pratique, et qui pouvaient s'acquérir avec beaucoup moins de peine et plus de sûreté dans la pratique même, de sorte que les études avaient dégénéré dans un travail de mémoire.

Rien d'étonnant donc, selon la Commission, que des jeunes gens, dont l'esprit avait déjà acquis ce développement général qui est d'une importance si capitale, fussent rebutés par de telles études.

C'est pourquoi le service administratif des Indes se voyait dans l'impossibilité de recruter les hommes ayant la largeur de vue et la culture d'esprit indispensables dans de telles fonctions. En outre, l'encombrement des études avait eu, continuait la Commission, pour effet que les jeunes gens qui avaient passé avec succès leurs examens, n'avaient pas la certitude d'obtenir une place dans le service du gouvernement et, dans ce cas, les trois années et peut-être davantage qu'ils avaient consacrées à leurs études pouvaient être considérées comme perdues; car les branches très spéciales qu'on leur avait enseignées ne pouvaient leur servir dans aucune autre carrière.

La Commission était d'avis que, pour améliorer cette situation, il fallait que la désignation des jeunes gens comme fonctionnaires eût lieu au commencement de leurs étu-

(1) Nous nous bornerons à citer seulement cette critique et dans la suite, s'il est nécessaire, nous envisagerons les autres.

des de sorte qu'une fois ces études achevées ils eussent la certitude d'obtenir une situation. De ce fait l'examen comparatif avec toutes ses suites fâcheuses serait aboli.

Ce point de vue, qui paraît avoir toujours été celui du ministre (1), a été successivement exposé aux États-Généraux par le ministre Cremer lui-même et ensuite par les ministres van Asch van Wyck, Idenburg et Fock. C'est lui aussi qu'on retrouve dans le décret royal du 10 août 1903, *Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 253 qu'a proposé le ministre Idenburg et dans le décret royal du 11 mars 1907, *Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 71, qu'a proposé le ministre Fock (2).

Il y avait quelques divergences entre les projets de la Commission d'avis et les projets et plans des divers ministres qui se sont succédés. Ces divergences se rapportaient au recrutement des candidats fonctionnaires «Candidaat Indische ambtenaren» comme les désignait, dans l'art. 3 de son projet de décret, la Commission d'avis et comme les désignent aussi les divers décrets royaux que je viens de mentionner), dont une Commission *ad hoc* proposerait la désignation au ministre et il s'agissait de savoir si cette Commission serait permanente ou si son mandat serait renouvelé annuellement ? Quelles seraient les exigences auxquelles il fallait satisfaire pour être jugé admissible aux études? Quelle serait la durée de ces études et le nombre des examens à subir? Quelles seraient les différentes branches? La préparation aurait-elle lieu exclusivement dans les Pays-Bas, ce qui entraînerait la suppression de l'école qui existait à Batavia? Tels sont les points sur

(1) Voyez ses paroles à la Première Chambre des États-Généraux, le 29 décembre 1898, le jour après la nomination de la Commission : *Annales parlementaires*. Première Chambre, 1898-1899, p. 77.

(2) Nous le désignerons dans la suite sous le nom de « décret sur le recrutement administratif », ou « décret de 1907 ».

lesquels les différents projets n'étaient pas entièrement d'accord.

§ 3.

Il me semble superflu d'énumérer toutes ces divergences. Je me bornerai à dire quelques mots seulement des projets et des plans qui ont été écartés et qui ne sont pas relatés dans les décrets royaux.

Le Ministre des Colonies, M. Cremer, déposa, dans la session des États-Généraux de 1900-1901, un projet de loi afin de compléter et d'augmenter le budget des dépenses pour le recrutement des fonctionnaires du service administratif et des bureaux des Indes (1). Ce projet était accompagné d'un exposé des motifs très circonstancié et très important concernant la manière dont le ministre se proposait de régler ce recrutement et, comme annexe à cet exposé des motifs, était joint un projet de décret royal établissant les conditions spéciales auxquelles les personnes devaient satisfaire pour être nommées dans le service de l'administration intérieure et dans les bureaux du gouvernement des Indes néerlandaises.

Ce projet de loi avait déjà été soumis à la Seconde Chambre qui, tout en l'adoptant dans son ensemble, s'était prononcée contre l'idée de donner un caractère permanent à la Commission chargée de désigner les fonctionnaires et le projet était déjà parvenu à la Première Chambre quand le ministère dont M. Cremer faisait partie démissionna. Le nouveau ministre des Colonies, M. van Asch van Wyck retira, le 19 septembre 1901, le projet de loi de son prédécesseur. Il déposa ensuite un nouveau projet

(1) *Annales Parlementaires* 1900-1901. Annexes, Deuxième Chambre 184; 1-8.

identique cependant dans ses grandes lignes (1). L'exposé des motifs, dans lequel le nouveau ministre développait ses idées au sujet du recrutement des fonctionnaires du service administratif et des bureaux dans les Indes n'était pas cette fois accompagné d'un projet de décret royal (2). Ce projet fut retiré par une lettre du 23 juin 1902.

Sur ces entrefaites, il devint nécessaire de prendre des mesures à la suite de la suppression de l'Institut communal de Delft (dite « Indische Inrichting »), où les futurs fonctionnaires du service administratif des Indes faisaient leurs études.

Cette suppression avait eu lieu à la fin de décembre 1900 (3), de sorte qu'à partir de ce moment les jeunes gens, dans les Pays-Bas, n'avaient plus aucune occasion de suivre les cours d'un établissement d'instruction pour se préparer au grand examen de fonctionnaire.

Comme on était en train de préparer une réforme du recrutement et comme il semblait en même temps souhaitable que, pas plus aux Indes qu'aux Pays-Bas, des jeunes gens ne commençassent leurs études sur la base du système existant, un décret royal du 18 août 1900 (*Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 150), avait déjà, en prévision de la fermeture de l'Institut de Delft qui était prochaine, stipulé qu'en attendant cette réforme il n'y aurait plus d'occasion pour subir la première partie de l'examen supérieur, tandis que les jeunes gens qui avaient déjà com-

(1) *Annales Parlementaires*, 1901-1902, II, 129, 1-8.

(2) Les successeurs de M. van Asch van Wyck, les ministres Idenburg et Fock agirent de même lorsqu'ils demandèrent des crédits pour leurs projets de réorganisation du recrutement des fonctionnaires des Indes. On peut voir, dans les *Annales Parlementaires*, Deuxième Chambre, 1906-1907, p. 441 (Pierson), p. 455 (de Waal Malefyt), p. 458, (van de Velde), que différents membres exprimèrent des objections contre la manière dont la demande avait été présentée à la Chambre.

(3) La commune avait pris cette résolution après que le gouvernement eut repoussé une demande d'augmentation de subside qu'elle avait faite.

mencé leurs études et qui avaient subi la première partie de l'examen (1) auraient encore l'occasion de se présenter à la seconde partie de l'examen dans les années 1901 et 1902.

Comme la réforme tardait toujours, le décret royal du 26 avril 1902 *(Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 49), sur la proposition du ministre intérimaire des colonies Bergansius, pendant une maladie de M. van Asch van Wyck, établit qu'en attendant, en 1903 et dans les années suivantes jusqu'au jour où un nouveau régime entrerait en vigueur, les jeunes gens seraient autorisés à passer le grand examen de fonctionnaire pour le service des Indes néerlandaises conformément au programme du décret royal du 29 août 1883 *(Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 133), avec cette réserve que le malais et le javanais seraient tous deux obligatoires, tandis que les autres langues ne feraient plus partie du programme.

Sur ces entrefaites, la nomination en 1902 d'un professeur d'histoire des Indes néerlandaises à l'Université de Leyde permit à cet établissement de préparer complètement des étudiants au grand examen de fonctionnaire, tandis que la section B du gymnase Willem III à Batavia permettait également aux jeunes gens des Indes de s'y préparer.

§ 4.

Telle était la situation quand M. Idenburg succéda comme ministre des Colonies à M. van Asch van Wyck, qui venait de mourir.

C'est lui qui réalisa en 1903 la première mesure soumettant à un régime nouveau le recrutement des fonctionnaires du service administratif. Le décret royal du 10 août

(1) Exposé des motifs, projet Cremer, p. 10.

1903, n° 43 *(Bull. des lois des Pays-Bas*, n° 233), établit la candidature ou « candidaat ambtenaarschap », à la carrière administrative que la Commission d'avis avait recommandée et que les ministres Cremer ,van Asch van Wyck, avaient reprise dans leurs projets et leurs plans.

La nouvelle mesure ne concernait que le grand examen de fonctionnaire que les jeunes gens avaient à subir aux Pays-Bas ; et non par conséquent celui des Indes et elle n'avait qu'une portée provisoire. L'intention, comme le disait expressément le ministre, était uniquement d'obvier à l'âpre concurrence qui donnait à l'examen un caractère comparatif et le faisait dégénérer, si je puis dire, en une sorte de course au clocher ou, selon le mot de M. Idenburg, à une « puntenjacht », vices que la Commission d'avis avait déjà mis en lumière dans son rapport.

Cette mesure, ainsi que le faisait remarquer le ministre, pourvoyait aussi aux inconvénients qu'un nombre illimité de candidats aurait eu pour l'enseignement de l'Université de Leyde, le seul établissement aux Pays-Bas qui fût complètement outillé pour la préparation des étudiants au grand examen de fonctionnaire.

Comme ce dernier examen aux Indes ne suscitait pas une concurrence aussi vive, il n'était pas, selon le ministre, nécessaire d'y instituer une candidature.

Dans le « Memorie van antwoord » en réponse au « voorloopig verlag », le ministre insistait encore que l'institution de la candidature n'était pas une solution de la question du recrutement des fonctionnaires du service administratif. Cette institution n'avait aucun caractère définitif pour les Pays-Bas pas plus que n'étaient définitifs le maintien de l'école préparatoire de Batavia (section B du Gymnase Willem III) et le fait que cette candidature n'avait pas été établie pour les jeunes gens des Indes. Le

règlement du recrutement des fonctionnaires ne devait avoir lieu que lorsque le ministre aurait terminé les pourparlers à ce sujet avec le gouvernement des Indes (1).

Le règlement concernant la candidature à la carrière administrative tel que l'établit le décret royal du 10 août 1903 est, en tenant compte des modifications inévitables, reproduit dans le décret sur le recrutement des fonctionnaires du service administratif des Indes (11 mars 1907, *Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 71), et plus particulièrement dans les articles 4 à 16. Ce décret se trouve publié dans les annexes de ce travail auxquelles nous renvoyons (2).

§ 5

Le règlement définitif ne vit le jour que sous le ministre Fock qui, en 1905, succéda à M. Idenburg.

M. Fock en entrant en fonction trouva un règlement déjà préparé par son prédécesseur et il le reprit dans ses traits principaux. Il soumit un projet de loi pour compléter et augmenter le premier chapitre du budget des dépenses pour l'année 1906 en y inscrivant une somme pour organiser, à l'usage des fonctionnaires du service administratif, une école de perfectionnement et développa, dans son exposé des motifs, ses idées au sujet du recrutement des fonctionnaires.

Après la discussion ordinaire, le projet de loi fut voté et ensuite parut le décret royal du 11 mars 1907 *(Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 71), que modifièrent en quelques

(1) Voir l'exposé des motifs et le « Memorie van Antwoord » sur le rapport provisoire à la suite du projet de loi pour l'augmentation de la subdivision 35 du premier chapitre du budget des dépenses des I. N., 1902-1903, d'où est sorti le décret royal que j'ai cité. *Annexe aux Annales Parlementaires*, 1902-1903, Seconde Chambre, 172, 1-7.

(2) Il suffit de faire remarquer que les études pour les candidats étaient, dans le décret du 10 août 1903, limitées à deux ans, conformément au décret royal du 26 avril 1902 (*Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 49) que nous avons cité plus haut.

points secondaires les décrets royaux du 14 avril 1909 *(Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 108). et du 20 septembre 1909 *(Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 312) (1).

Le ministre faisait ressortir que, comme fonctionnaires du service administratif, qui ont pour mission de représenter le gouvernement dans les Indes néerlandaises et qui ont à remplir les tâches les plus diverses, ne devraient s'admettre que des jeunes gens satisfaisant, quant à leur formation et à leur développement intellectuels, aux plus hautes exigences.

Pour arriver à cet idéal, il faudrait pouvoir d'abord se contenter d'un nombre beaucoup moindre de fonctionnaires que ce n'est le cas et en même temps améliorer considérablement les avantages et les perspectives de la carrière administrative.

Cette réduction du nombre des fonctionnaires administratifs qui permettrait de relever matériellement et moralement la position des fonctionnaires restants n'est possible que si l'administration indigène peut prendre sur elle une partie de la tâche de l'administration européenne.

Aussi longtemps que la tâche des administrateurs européens reste ce qu'elle est actuellement et que par conséquent le service administratif continue à exiger le même nombre de fonctionnaires, il ne faut pas songer à rendre beaucoup plus rigoureuses les conditions requises pour l'admission dans le service colonial.

Cependant, il doit être possible par une autre voie d'atteindre au résultat désiré en créant une école de perfectionnement pour le service administratif, école destinée

(1) Voir *Annales parlementaires*, annexe, *Seconde Chambre*, 1905 1906, nº 226, 1-3, 1906-1907, nº 47, 1-3. Pour la discussion publique : *Annales parlementaires* 1906-1907, Seconde Chambre, p. 441-475. Première Chambre, voorloopig verslag, p. 47. Eindverslag, p. 54. *Discussion publique*, p. 87.

Dans les deux Chambres le projet de loi fut voté sans appel nominal.

aux fonctionnaires qui ont déjà été en service pendant quelques années et qui se sont distingués.

En attendant, il fallait maintenir le régime déjà ancien d'après lequel l'épreuve d'un seul examen ouvrait au jeune homme la carrière administrative tout entière, donc aussi bien le service administratif proprement dit que le service des bureaux et les autres situations placées en dehors du service administratif civil. Mais, eu égard à ces deux différentes carrières dont l'examen ouvrait l'accès, il n'était pas urgent de supprimer la section B du Gymnase Willem III à Batavia où il était donné aux jeunes gens de se préparer au service administratif, suppression qui avait été défendue et attaquée d'une façon également vive, et cela d'autant moins que d'après les intentions du ministre, aux Indes aussi bien qu'aux Pays-Bas, les candidats fonctionnaires devaient être choisis avec soin et que, parmi eux, on ne prenait pour le service administratif que ceux qui au cours d'un stage s'étaient montrés les plus aptes dans la pratique. Ces points de vue fondamentaux relatés dans l'exposé des motifs se retrouvent dans le décret royal sur le recrutement des fonctionnaires du service administratif ainsi qu'est désigné sommairement le décret du 11 mars 1907, contenant les conditions spéciales pour la nomination et l'affectation de personnes des Pays-Bas aux fonctions du service administratif intérieur et à certaines fonctions dans les bureaux des Indes néerlandaises; de même que le règlement concernant une école de prefectionnement pour la formation des fonctionnaires au service administratif des Indes.

Pour ce qui regarde le développement de ces points de vue, le décret ne s'écarte qu'en un seul point de l'exposé des motifs et cela à la suite d'observations qui avaient été faites au cours des débats dans les États-Généraux.

§ 6.

Le décret royal sur le recrutement des fonctionnaires administratifs règle en premier lieu (division A, art. 1 à 38), les conditions requises pour la nomination des fonctionnaires dans le service intérieur et à certaines fonctions dans les bureaux aux Indes néerlandaises, fonctions énumérées dans les articles 1 et 2 (1).

Il ressort de ce décret que les premiers ne se trouvent dans les conditions d'être nommés que s'ils ont subi les examens établis dans ce décret et qui ont remplacé l'ancien grand examen et ceux qui, ayant obtenu le grade de docteur en droit, ont subi avec succès l'examen dit des facultés lequel leur ouvre également la magistrature ; tandis que les fonctions de bureau sont ouvertes aux mêmes catégories de personnes ainsi qu'aux docteurs en droit, qui n'ont pas subi l'examen des facultés, et aux docteurs en sciences politiques, réserves faites du droit de dispense. Les dispenses peuvent être accordées, dans les Pays-Bas, par le Souverain et, aux Indes, par le Gouverneur général après consultation du Conseil des Indes. Ce règlement est, dans ses points essentiels, le même que celui qui se trouve établi dans les articles 7 et 8 du décret royal du 29 août 1883 (*Bull.des lois des Pays-Bas*, nº 133) (2), à part les différences entre l'ancien grand examen de fonctionnaire et l'examen que lui a substitué le décret de 1907.

Je me propose d'envisager, dans la suite de ces pages, en quoi consistent les différences entre le programme an-

(1) Le décret royal du 10 septembre 1864, *Bull. des Lois des Pays Bas*, nº 93, que nous avons déjà mentionné plus haut, stipule à quelles conditions de nationalité et d'origine le futur fonctionnaire doit satisfaire. Ce décret règle aussi le petit examen de fonctionnaire ou « Kleinambtenaarsexamen », art. 1, 2 et 6. *Les Fonctionnaires Coloniaux*, pp. 14 et suivantes.

(2) *Les Fonctionnaires Coloniaux*, pp. 32 et suivantes.

cien et celui qui est actuellement en vigueur. En même temps je traiterai brièvement les points qui, dans le nouveau règlement, me paraissent les plus importants et, pour le reste, je renvoie au texte du décret qui est reproduit à la fin de cette notice.

§ 7.

La différence, qui est de beaucoup la plus importante, provient de l'institution de la candidature à la carrière administrative (art. 4-16), c'est-à-dire que la désignation des fonctionnaires n'a pas lieu à la fin des études spéciales qu'ils ont entreprises, mais au début, de sorte que tous ceux qui ont achevé ces études sont assurés d'une place et qu'ont disparu les inconvénients de l'ancien règlement sur lesquels la Commission d'avis avait attiré l'attention, qu'elle avait exposés dans son rapport de 1899 et qu'avaient en outre reconnus les différents ministres des Colonies.

Après que le ministre des Colonies et le Gouverneur général se sont préalablement entendus pour fixer le chiffre des personnes qui, à une date déterminée, seront désignées pour le service général, une Commission nommée chaque année respectivement par le Ministre et le Gouverneur général examine les récipiendaires aussi bien dans les Pays-Bas que dans les Indes (1).

Actuellement, tout comme autrefois pour le grand examen de fonctionnaire, les deux tiers des places sont réservées aux récipiendaires des Pays-Bas et un tiers aux récipiendaires des Indes.

Les catégories de personnes qui répondent aux conditions requises pour être désignées comme candidat-fonc-

(1) Donc pas de Commission permanente (seulement dans les Pays-Bas), comme le voulaient la Commission d'avis et le ministre Cremer.

tionnaires des Indes Néerlandaises (art. 5, décret de 1907) sont, comme l'avait fait pressentir l'exposé des motifs, à peu de choses près les mêmes que celles admises au grand examen (art. 2) (1).

La Commission désignée chaque année dans les Pays-Bas et aux Indes a pour tâche de se rendre compte des capacités des récipiendaires en tenant compte des exigences du service administratif des Indes. Elle prend en considération l'âge et le passé des récipiendaires et leur fait subir un examen dont les matières sont entièrement indépendantes des diplômes qu'ils ont déjà obtenus précédemment mais dont le but est toujours, réserve faite pour ce qui regarde leur connaissance des langues modernes, de constater quel est, en dehors des études spéciales dont témoignent leurs diplômes et leurs certificats, leur développement général, quels sont leurs dons d'assimilation, s'ils savent enchaîner logiquement leurs pensées, s'ils savent s'exprimer et formuler convenablement leur pensée oralement et par écrit (2).

A la suite des rapports que les commissions préparatoires ont déposés dans les Pays-Bas et dans les Indes, le Ministre des Colonies et le Gouverneur général désignent respectivement les candidats.

Quand la désignation a eu lieu, les jeunes gens commencent leurs études spéciales pour le service des Indes. Les candidats fonctionnaires des Indes ne sont pas tenus de suivre les cours d'un établissement déterminé pas plus que

(1) *Les Fonctionnaires Coloniaux*, p. 53.

(2) Exposé des motifs du projet de loi Idenburg. *Annales parlementaires*, annexe. Seconde Chambre 1902 1903, n° 172. 1-3. Le règlement de cet examen, dressé par le ministre Idenburg dans le décret royal du 10 août 1903, *Bull. des lois des Pays-Bas*, n° 253, est pour ainsi dire textuellement reproduit dans le décret de 1907, les deux décrets étant inspirés des mêmes principes.

ce n'était le cas autrefois pour ceux qui se préparaient au grand examen de fonctionnaire.

Mais l'Université de Leyde est le seul établissement dans le pays dont l'enseignement réponde entièrement aux exigences de l'examen de sorte que la grande majorité des candidats aux Pays-Bas sinon tous y accomplissent leurs études.

§ 8.

Au lieu d'une étude de deux années, comme l'avait établi le décret de 1883, remis en vigueur en 1903, le décret de 1907 de même que celui de 1893 exige une durée d'étude de trois ans (1) et l'examen est divisé en deux parties dont la première doit se subir à l'expiration de la première année d'étude et la seconde à la fin de la troisième année.

Comme il va de soi, le programme est, sinon tout entier du moins dans ses grandes lignes, le même que les précédents.

§ 9.

Quant aux *langues*, le règlement de 1883 imposait, pour le grand examen de fonctionnaire, la connaissance ou du javanais ou du malais, conformément aux exigences du programme établi par la résolution ministérielle du 30 août 1883. Il était permis aussi de subir un examen dans

(1) Egalement le projet Cremer admettait trois années d'étude. Le projet van Asch van Wyck proposait deux années d'étude.

La Commission d'avis, dans son rapport et son projet de 1899, voulait réduire les études indologiques à un an seulement pour l'orientation générale, mais proposait de soumettre l'examen d'admission à la candidature, c'est-à-dire les conditions pour la désignation, à des exigences très rigoureuses. Elle jugeait qu'il était impossible d'enseigner aux futurs fonctionnaires des Indes des notions indologiques qui pussent leur être tant soit peu suffisantes pour la pratique (page 3). Dans son système, la préparation avait exclusivement lieu en Europe.

ces deux langues ainsi que dans toute autre langue indigène, mais il fallait que ce dernier examen pût, au jugement du Ministre des Colonies ou du Gouverneur général, présenter toutes les garanties. Chacune des langues était considérée comme une branche d'examen particulière.

Le règlement de 1893 était identique avec cette réserve que, dans la première et la seconde épreuve, le javanais aussi bien que le malais étaient obligatoires (1). Dans le règlement actuel, les éléments du malais sont obligatoires pour l'examen préparatoire et c'est la seule langue sur laquelle on interroge les récipiendaires.

A l'examen final, on examine le candidat dans le javanais ou le malais (mais non plus les éléments seulement). Il lui est également permis de se faire examiner à la fois dans les deux langues (2).

Ces dispositions se rapportent à la division des candidats au service des Indes en deux catégories. Après avoir passé l'examen préparatoire, ils sont partagés en deux groupes : d'une part, ceux qui sont *provisoirement* désignés pour Java et Madoera et, d'autre part, ceux qui sont désignés pour les Possessions Extérieures (art. 20).

La connaissance des éléments du malais est obligatoire pour tous les fonctionnaires sans distinction parce que cette langue leur permet d'apprendre ensuite sans difficulté le bas-malais qui est pour le fonctionnaire la langue dont il se sert dans ses rapports avec les fonctionnaires indigènes et les autres personnages orientaux.

Pour le premier groupe désigné pour le service de Java

(1) Voir pour le programme de cet examen. *Les Fonctionnaires Coloniaux*, pp. 52 et suivantes.

(2) Le programme et le règlement de cet examen ont été établis par une résolution du ministre des Colonie du 18 mars 1907, division D, nº 1. Cette résolution a été retirée et, à sa place, est venue celle du 4 mai 1908, division D, nº 45 qui a été à son tour modifiée par une résolution du 24 septembre 1909, division D, nº 38.

et de Madoera. le javanais est obligatoire à l'examen final tandis qu'on exige du second groupe une connaissance plus approfondie du malais.

Le ministre jugeait inutile et peu désirable de prescrire l'étude d'autres langues orientales indigènes que le javanais et le malais. Une fois que le fonctionnaire a, au cours de ses études, acquis les éléments fondamentaux des langues indonésiennes, il lui sera toujours facile de s'assimiler la langue en usage dans son district, tandis que la diversité des langues dans l'Archipel est telle que, exception faite du javanais et du malais, la plupart des langues qu'il pourrait apprendre pendant ses années d'étude ne lui seraient d'aucune utilité.

§ 10.

Dans le programme aussi bien de l'épreuve préparatoire que de l'épreuve finale. se présente. en même temps que l'histoire générale des Indes néerlandaises, l'*histoire et les méthodes de la Mission dans l'Archipel malais respectivement jusqu'en* 1800 *et à partir de* 1800.

Déjà, M. van Asch van Wyck, dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous avons mentionné plus haut. avait exprimé son intention d'inscrire au programme l'histoire et les méthodes de la Mission associée avec l'histoire des principaux peuples de l'Archipel indien et principalement de l'établissement et du développement de l'autorité des Pays-Bas (1).

Le ministre Fock n'avait primitivement pas l'intention d'inscrire cette branche au programme comme il résulte de l'exposé des motifs (2) qui accompagne son projet de loi.

(1) *Annales parlementaires*, annexe II. 1901-1902 (129, 1-3, p. 3).
(2) *Annales parlementaires*, annexe II. 1905-1906, nº 226, p. 3.

Le « Voorloopig Verslag » mentionne que quelques membres de la Seconde Chambre avaient engagé à inscrire cette branche au programme et, dans la discussion publique, deux députés insistèrent encore disant que la connaissance de l'histoire et des méthodes de la Mission n'était pas moins utile pour les fonctionnaires que la connaissance de l'Islam dans ses rapports avec les Indes néerlandaises, branche qui faisait partie du programme. Bien que le ministre, dans son «Memorie van Antwoord » en réponse au « Voorloopig Verslag », eût dit que, tout en reconnaissant l'utilité de cette branche et tout en encourageant les étudiants à suivre les cours qui se donnaient en cette matière à l'Université de Leyde, il voyait cependant quelque inconvénient à surcharger le programme de l'examen, le ministre céda à l'insistance de ces députés et de quelques membres de la Première Chambre. Dans son « Memorie van Antwoord » adressé à la Première Chambre, il se déclare disposé à inscrire l'histoire et les méthodes de la Mission parmi les matières de l'examen et c'est aussi ce qui eut lieu (1).

§ 11.

Quelques membres combattirent l'intention qu'avait exprimée le ministre Fock dans son exposé des motifs de faire examiner aussi les récipiendaires sur *les principes du droit moderne* et, à l'épreuve finale, *sur le droit pénal et la procédure pénale des Indes néerlandaises.*

La connaissance du droit européen ou indo-européen applicable aux Européens fut imposée pour la première fois dans le règlement établi par le décret royal du 20 juin 1893 (*Bull. des lois des Pays-Bas*, n° 117), qui mentionne,

(1) *Annales parlementaires* 1906-1907, I, p. 54.

parmi les matières de la première épreuve du grand examen de fonctionnaire sub 2, les codes des Indes néerlandaises. Jusqu'où devait s'étendre cette connaissance. c'est ce que nous apprend le programme annexé au décret première partie, 3º (1).

En 1903, lorsqu'on retourna au règlement de 1883, cette matière d'examen disparut de nouveau.

La Commission d'avis, dans son rapport du 27 mai 1899, se déclara, à l'exception d'un seul de ses membres, contre cette matière d'examen et s'en rapporta à une note imprimée annexée à son rapport. Elle était due à un de ses membres, M. le professeur de Louter d'Utrecht et précédemment il l'avait déjà adressée au ministre lorsqu'il publia les objections qu'il avait contre l'inscription de cette matière au programme de l'examen.

La majorité de la commission d'avis jugeait que les données juridiques nécessaires aux fonctionnaires de l'administration intérieure, devaient être inscrites dans le cours de droit politique et administratif et que la connaissance superficielle des lois, dans l'absence de tout fondement juridique convenable, fondement qu'ils ne pouvaient acquérir sous le régime actuel par l'étude des codes des Indes, non seulement manquait d'utilitémais présentait même des dangers : ces études faisant supposer aux fonctionnaires des connaissances qu'ils ne possédaient pas en réalité, pp. 14-15.

Il convient de faire remarquer ici que les études juridiques conformes au programme de 1893 étaient réduites à une seule année et encore à la première année des études ; tandis que, selon les projets de la Commission d'avis, les études indologiques tout entières n'auraient comporté

(1) *Les Fonctionnaires Coloniaux*, p. 73.

qu'une année et les études juridiques auraient été nécessairement réduites à cette durée (1).

Le ministre des Colonies crut cependant, comme il le développa dans son exposé des motifs, que l'étude du code de droit pénal et du code de procédure pénale était nécessaire aux futurs fonctionnaires du service administratif à cause des fonctions judiciaires qu'ils avaient aussi à remplir. Ce point de vue, le ministre le développa d'une façon circonstanciée avec des exemples à l'appui.

Pendant la première année, avant l'épreuve préparatoire, l'enseignement des données essentielles du droit moderne devait initier les élèves et les aider à s'orienter dans le droit privé matériel et formel. Pendant les deux années suivantes, outre le droit politique et administratif comme branche particulière, le droit pénal des Indes néerlandaises et la procédure pénale des Indes néerlandaises pourraient être étudiées à fond. Le ministre, à propos des critiques que contenait le « Voorloopig Verslag »,défendit plus amplement son système dans son « Memorie van Antwoord » (§ 4).

§ 12.

Dans les anciens programmes d'examen étaient inscrites « *les lois religieuses, les institutions et les coutumes populaires des Indes néerlandaises* ».

Primitivement, lorsqu'était en vigueur le règlement de 1864, cette matière n'était pas obligatoire; le décret royal du 23 juin 1871 *(Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 72), la rendit obligatoire et les règlements de 1883, 1893 et 1903 la maintinrent au programme.

(1) Le professeur de Louter, dont la note obtint l'adhésion de la majorité de la Commission, invoquait d'autres objections encore que celles que nous mentionnons ci-dessus.

Effectivement la formule ne comprend pas seulement le droit musulman mais aussi le droit coutumier non musulman ou « adatrecht ». Elle était probablement empruntée à l'article 75 de la loi organique de 1854 qui prescrivait aux juges, dans des cas déterminés, de s'inspirer des lois religieuses, des institutions et des coutumes.

Dans la pratique, il n'était cependant tenu compte que du droit musulman et l'on ignorait le droit coutumier étranger au droit musulman.

C'est ainsi que, dans la résolution ministérielle du 30 août 1883, qui a pour objet l'établissement du règlement avec le programme du grand examen de fonctionnaire, il est établi que les exigences de l'examen dans cette matière comporteront « la connaissance des principales prescriptions de l'Islam aussi bien en rapport avec le rituel qu'avec le droit public et civil, spécialement aussi en rapport avec le droit matrimonial et testamentaire : et en outre la connaissance des variantes que présentent les règles musulmanes dans les institutions et les coutumes des mahométans dans l'Archipel indien ».

On ne tenait donc aucun compte du droit coutumier de la population indigène non musulmane.

Le programme d'examen (1) que le ministre des Colonies établit le 31 juillet 1893 était imprégné d'un esprit tout à fait identique.

Aussi la Commission d'avis, dans son rapport du 27 mai 1899, fut-elle d'opinion qu'on avait donné à l'Islam une part beaucoup trop prépondérante dans ce programme.

Elle était persuadée que les connaissances que les fonctionnaires administratifs devaient acquérir dans cette

(1) *Les Fonctionnaires Coloniaux*, pp. 73 et 75.

matière faisaient partie des sciences géographiques et ethnologiques qu'ils avaient à s'approprier et son projet de décret (annexe A), inscrivait, comme première branche de l'examen : « les notions fondamentales de la géographie et de l'ethnographie de l'Archipel indien, y compris les lois religieuses, institution et coutumes ».

Le règlement de 1903 était, en ce qui regarde la matière d'examen dont nous nous occupons ici, un retour au règlement de 1883 et il n'est donc pas nécessaire de nous en occuper davantage.

Ce n'est que dans le règlement de 1907 que les lois religieuses, les institutions et coutumes populaires des Indes néerlandaises disparurent du programme de l'examen et on mit à leur place « l'Islam et son importance pour les Indes Néerlandaises ».

Le ministre Fock attira l'attention sur le fait que, contrairement aux prescriptions légales, les nécessités pratiques, qui trouvent leur expression dans le programme d'examen avaient pour résultat que, dans l'examen, l'étude des lois religieuses etc., se bornait à celles d'origine musulmane.

Il souhaitait continuer le système pratiqué actuellement tout en définissant d'une façon plus précise les matières en question, étant donné que l'exposé circonstancié du droit coutumier non musulman, qui est d'une grande diversité dans les différentes parties de l'Archipel et dont les notions fondamentales rentrent dans l'enseignement de l'ethnographie, ne devait (1) pas constituer pour les fonctionnaires une branche d'étude qui méritât d'être re-

(1) L'honorable M. Pierson était d'un autre avis (*Annales parlementaires*, Seconde Chambre, 1906-1907, p. 443). Pour ceux qui désirent subir l'examen dit des facultés, M. le professeur C. van Vollenhoven donne un cours de droit coutumier.

commandée; mais, par contre, la connaissance de l'Islam et de son importance pour les Indes néerlandaises était indispensable pour le fonctionnaire du service administratif.

§ 13.

Aussi bien la Commission d'avis que les ministres Cremer et van Asch van Wyck souhaitaient voir supprimer l'école pour les fonctionnaires des Indes à Batavia, c'est-à-dire *la section B du Gymnase Willem III*. Ils pensaient, et avec eux un grand nombre d'autres personnes, que les fonctionnaires européens du service administratif « comme représentants du pouvoir néerlandais, comme pionniers de la civilisation occidentale, devaient connaître par eux-mêmes les Pays-Bas et l'Occident et être pénétrés des principes juridiques et moraux qui y règnent. »

Le ministre reconnut pleinement la valeur de cet argument. Il était en principe, comme il le déclara plus tard dans la Seconde Chambre (séance du 23 novembre 1906), un partisan de la suppression.

Mais, contre elle, il faisait valoir :

1º qu'aux Indes les circonstances dans le cours des temps s'étaient modifiées à beaucoup de points de vue et qu'également aux Indes le niveau de l'éducation et de l'enseignement s'est peu à peu élevé :

2º que la section B du Gymnase Willem III à Batavia existait déjà depuis 40 ans et que, pour les Européens établis aux Indes, elle constituait l'unique moyen qui leur permît de rendre accessibles à leurs fils la carrière administrative et les hautes fonctions dans les bureaux (1)

(1) Egalement les partisans de la suppression ont envisagé cet inconvénient. La Commission d'avis, aussi bien que le ministre Cremer ont tâché d'y remédier de différentes façons.

Selon le ministre, la candidature à la carrière administrative devait être également introduite aux Indes et constituer un moyen pour écarter les éléments peu désirables, tandis que, d'un autre côté, l'école de perfectionnement qu'on se proposait de créer devait notamment contrebalancer les effets qu'aurait le maintien de la section B actuellement existante.

Pour ces raisons, le ministre Fock, de même que l'avait fait son prédécesseur Idenburg, quoique ce fût contraire aux sentiments des trois derniers Gouverneurs généraux, désirait maintenir l'école de Batavia (1). C'est ce qui eut lieu après que les partisans et les adversaires de cette mesure eurent exposé leurs arguments dans les États Généraux.

§ 14.

Le décret de 1907 a introduit, dans la préparation des fonctionnaires du service administratif des Indes, un nouvel élément en créant un stage pratique dans le service administratif.

Après que les candidats aux Pays-Bas ont passé avec succès leur examen final, qu'ils ont été physiquement déclarés aptes au service des Indes (2) et qu'ils ont prouvé qu'ils savaient monter à cheval (3), ils sont envoyés aux Indes aux frais du Gouvernement, reçoivent une indemnité pour leur équipement et sont mis à la disposition du Gouverneur général pour être nommés fonctionnaires administratifs (art. 25).

(1) *Exposé des motifs Cremer*, p. 16. *Idem Fock* §2 sub. a.

(2) Les intéressés doivent se soumettre à un premier examen médical avant d'être admis à prendre part à l'examen pour la candidature, art. 8.

(3) C'est pour la première fois que se présente cette exigence. Elle était également formulée dans le projet Cremer. *Exposé des motifs*, p. 17; *projet de décret, article* 19.

Ceux qui, aux Indes, ont réussi l'examen final, ont subi la visite médicale et se sont montrés capables de monter à cheval, sont nommés par le Gouverneur général.

Dans le cas où ils ne sont pas nommés directement dans une fonction en dehors de l'administration intérieure, ils sont adjoints à des contrôleurs de ce service. L'article 28 règle ce stage pratique d'une façon circonstanciée et l'article 29 établit comment il se termine.

Le Gouverneur général peut aussi (art. 30), à l'égard des personnes qui étaient placées précédemment dans une autre branche de service et qui désirent passer dans le service administratif, appliquer les mêmes mesures dans l'intérêt de leur formation pratique (art. 30).

En réalité, ainsi que le rappelait l'exposé des motifs, jadis aussi, à moins qu'il n'y eût momentanément pas assez de fonctionnaires, les fonctionnaires « à la disposition » étaient adjoints à des fonctionnaires plus anciens, quoique ce ne fût pas toujours à des contrôleurs, et il se pouvait que ce chef se conduisît à l'égard de son cadet comme un guide et un conseiller. Mais rien ne l'obligeait à se conduire de la sorte et il avait absolument le droit de ne considérer ce jeune fonctionnaire que comme un subalterne qu'on avait mis à sa disposition, à qui il avait le droit de prescrire des travaux sans s'occuper autrement de lui. Rien n'obligeait non plus, en adjoignant ce jeune fonctionnaire à un fonctionnaire supérieur, de tenir compte des capacités de ce dernier.

§ 15.

J'ai fini maintenant d'envisager la division A du décret royal du 11 mars 1907.

Quant aux résultats que ce nouveau règlement a eu dans la pratique, il n'y a pas encore moyen en ce moment

de se prononcer. C'est à l'avenir de nous dire s'il est supérieur aux règlements précédents.

Comme, dans ce règlement, on a attaché une importance considérable à la candidature qui avait déjà, en 1903, été introduite en guise de mesure provisoire pour les examens aux Pays-Bas, il n'est pas sans utilité de prendre connaissance des rapports que rédige chaque année la Commission chargée de préparer la désignation des fonctionnaires-candidats au service administratif des Indes.

Ces rapports datent, pour les Pays-Bas, déjà de 1903 et, comme les conditions exigées pour être admis à la candidature sont essentiellement demeurées les mêmes après le décret de 1907, les rapports des années qui précèdent ont non moins de valeur pour l'appréciation de cette institution.

Les rapports, à partir de 1903 jusque et y compris 1908 (1), sauf celui de 1904 qui ne se prononce pas à cet égard, contiennent tous des plaintes au sujet de la médiocre valeur intellectuelle des jeunes gens qui se présentent.

Ce défaut était partiellement attribué à la jeunesse d'un grand nombre d'intéressés. La Commission de 1907 pensait en outre que, si la plupart des jeunes gens laissaient tellement à désirer, c'est que la candidature n'avait pas assez d'attraits ; et la Commission de 1908 croyait qu'il convenait de faire plus de publicité en faveur de cette candidature et des avantages que la carrière offrait dans l'avenir.

Selon moi aussi, c'est la jeunesse des intéressés qui explique en grande partie, leur peu de développement intellectuel.

(1) *Annexes au Journal officiel des Pays-Bas*, 21 octobre 1903, n° 246, 8 septembre 1905, n° 210, 14 septembre 1906, n° 81, 18 septembre 1907, n° 69, 27 et 28 septembre 1908, n° 227.

Comme l'établissent les rapports, la plupart des intéressés sont des jeunes gens qui ont passé avec succès l'examen de sortie d'une école civile supérieure de cinq années d'études aux Pays-Bas ou aux Indes, ce qui suppose un âge minimum de 17 ans.

La plupart s'inscrivent pour la candidature immédiatement après avoir subi cet examen de sortie et beaucoup même le font avant d'avoir reçu leur diplôme, qu'il leur est permis d'obtenir après leur inscription (1).

On ne peut guère s'attendre, chez des jeunes gens de 17 ans et même plus qui viennent de quitter les bancs de l'école, à un développement général de l'esprit (2). Ceux qui s'inscrivent actuellement pour la candidature doivent, quant aux connaissances qu'ils ont acquises, être considérés comme de la même force que ceux qui autrefois entreprenaient les études pour le grand examen de fonctionnaire.

Un avantage cependant du nouveau règlement c'est que la Commission n'est pas, dans ses choix, obligée de se tenir aux résultats des examens (3).

Un autre avantage c'est qu'après avoir été désignés les candidats font, dans des conditions bien meilleures que celles d'autrefois, trois années d'études maintenant qu'ils n'ont plus la préoccupation obsédante de l'examen comparatif final. Il ne subsiste plus parmi les étudiants qu'un seul motif d'émulation, l'ambition d'obtenir le meilleur numéro sur la liste finale de classement (art. 24 du décret

(1) L'art. 8 du décret de 1907 le leur permet et, selon les rapports des commissions, les intéressés profitent largement de cette latitude.

(2) La Commission d'avis avait, dans son rapport et son projet de décret, des exigences beaucoup plus hautes pour l'admission à la candidature.

(3) Sur la façon dont la commission de 1904 comprit sa tâche, voyez son rapport : *Annexes au Journal officiel des Pays-Bas*, 9 septembre 1904, n° 211.

de 1907), mais ils n'ont plus du tout à craindre, après trois années d'études et après avoir convenablement passé leur examen, de se trouver munis d'un diplôme qui ne peut ouvrir aucune carrière à ceux qui n'ont pas obtenu de place.

Il est impossible aussi de méconnaître qu'un des avantages du règlement actuellement en vigueur c'est d'abord, qu'il n'arrive plus que des personnes après avoir subi un échec, peuvent indéfiniment se représenter au même examen; et ensuite, que des jeunes gens qui auraient réussi à être désignés comme candidats sans répondre cependant à toutes les conditions requises peuvent être exclus dans le cours des études (art. 16 du décret de 1907).

Si, par le fait même, il était difficile de nommer des candidats fonctionnaires capables aussi longtemps qu'il ne se présentait qu'un nombre restreint d'amateurs, cet inconvénient ne se présenta pas en 1909 (1). Si les précédentes commissions furent chaque année amenées à se plaindre de la valeur insuffisante que présentait la moyenne des récipiendaires, et si la Commission de 1908 croyait devoir attirer l'attention sur l'affluence assez peu nombreuse des amateurs, la Commission se réjouit de pouvoir constater cette année-ci (1909), à ces deux points de vue, un heureux changement. Il est vrai que le développement d'une proportion assez considérable de jeunes gens laisse encore beaucoup à désirer : cependant de meilleurs éléments se sont présentés et ont relevé sans aucun doute le niveau de l'examen. Il est inutile de dire que cette situation a favorisé les opérations de la Commission.

Également dans les Indes, la Commission, qui fut instituée pour la première fois en 1907 pour préparer la nomi-

(1) *Annexe au Journal officiel des Pays-Bas*, 24 septembre 1909.

nation des candidats, n'eut pas une impression tout à fait favorable.

Le rapport de 1907 (1) s'exprimait même d'une façon tout à fait défavorable, et cela à une exception près, sur les 21 récipiendaires.

Tous les récipiendaires, parmi lesquels un indigène, sortaient des écoles civiles supérieures, la plupart des Indes et quelques-uns des Pays-Bas.

Le contenu et la forme des rédactions laissaient généralement à désirer et, quoique les candidats fissent preuve de connaissances scolaires satisfaisantes, ils étaient incapables d'agencer logiquement leurs idées ni d'apprécier l'importance des faits qu'ils observaient et, exception faite pour un des récipiendaires, leur développement général était insuffisant.

En 1908, se présentèrent dix candidats parmi lesquels deux indigènes et les constatations furent identiques. A part un candidat qui était particulièrement remarquable, les autres ne témoignaient d'aucun « développement ni jugement personnels ».

Mais la Commission (2), à titre de tempérament, ajoute aussitôt, et selon moi à bon droit, que de telles qualités ne peuvent s'exiger de jeunes gens qui viennent de quitter l'école (c'est-à-dire l'école civile supérieure).

En 1909, se présentèrent 16 candidats parmi lesquels aucun indigène. Par une coïncidence remarquable, l'impression de la Commission fut cette année-là, de même qu'aux Pays-Bas, plus favorable. Les membres de la Commission, qui avaient également siégé dans la Commission de 1908,

(1) Publié dans le *Journal officiel des Indes néerlandaises*, de 1907, n° 71.

(2) *Jounal officiel des Indes néerlandaises* de 1908, n° 70.

déclarèrent qu'on pouvait constater un relèvement du niveau général (1).

Puisse cette amélioration, aux Indes tout comme aux Pays-Bas, être de longue durée.

Les examens de sortie, conformément aux règlement de 1907 qui institua un programme d'études de trois années n'ont naturellement pas encore été tenus.

Dans les *Pays-Bas* cependant, ont eu lieu des examens dits grand examen de fonctionnaire pour les personnes encore soumises au régime de 1903 et qui avaient été nommées candidats-fonctionnaires.

Comme elles avaient suivi un cours de deux ans et non de trois, il est difficile de tirer des examens qu'elles ont subis quelque conclusion pour apprécier le règlement de 1907.

D'ailleurs c'est un fait notoire que le ministre, les premières années où fut créée la candidature, pour assurer un recrutement régulier du corps des fonctionnaires, a accordé à plusieurs reprises le titre de candidat à des personnes qui, de l'avis de la Commission, n'avaient pas de mérites suffisants pour l'obtenir.

Pour cette raison aussi, les résultats de l'examen que ces personnes ont subi ne permettent de prononcer aucun jugement au sujet d'un système qui n'a pas encore fonctionné normalement.

Académie administrative

§ 16.

Les règles relatives à la formation des fonctionnaires de l'ordre administratif, telles qu'elles se trouvent for-

(1) *Journal officiel des Indes néerlandaises* de 1909, n° 70.

mulées dans les articles 1-38 du décret royal du 11 mars 1907 n'instauraient pas encore un régime idéal.

Comme nous l'avons vu, les candidats-fonctionnaires étaient recrutés dans les mêmes milieux qu'autrefois et la moyenne de leur développement intellectuel était restée la même et abstraction faite du triage qu'ils subissent, ils n'étaient pas meilleurs que ceux qui précédemment se présentaient au grand examen de fonctionnaire. Si on avait remédié à l'inconvénient de la « puntenjacht » ainsi qu'au fait que des candidats, après leur échec, se représentaient indéfiniment aux examens et si l'on pouvait maintenant exclure (1) les personnes qui après leur désignation comme candidat se montraient peu aptes au service, si même on pouvait beaucoup espérer des modifications assez peu importantes du reste qui avaient été apportées dans le programme d'études et au stage aux Indes, on ne pouvait cependant compter que les fonctionnaires satisferaient généralement aux hautes exigences que le ministre Fock avait développées dans son exposé des motifs (§ 2*a*). Le ministre lui-même se faisait à ce sujet fort peu d'illusions, d'autant plus que l'école préparatoire de Batavia, pour des raisons d'ordre politique, avait été maintenue malgré que le ministre comme il résulte du « memorie van antwoord » lui même eût préféré sa suppression dans l'intérêt du service.

Il était possible, à la suite de ce maintien, qu'un tiers des fonctionnaires européens chargés d'agir « comme représentants du pouvoir néerlandais, comme pionniers de la civilisation occidentale » n'eussent jamais connu par eux-mêmes l'Europe. Et, comme il ne semblait pas donné au ministre de restreindre le nombre des fonctionnaires

(1) Art. 16, 23, alinéa 3.

administratifs et de constituer un corps d'élite jouissant de meilleures perspectives d'avenir, parce que les indigènes n'étaient pas encore capables de fournir des fonctionnaires à même de se charger d'une partie de la besogne administrative, dont sont seuls actuellement chargés des Européens, il était impossible, selon les propres termes du ministre, de rendre plus rigoureuses les conditions d'admissibilité.

§ 17.

Le ministre était cependant d'avis qu'on pouvait remédier à cet inconvénient en créant une école supérieure pour le service administratif destinée aux fonctionnaires qui s'étaient déjà distingués (exposé des motifs § 2*a*). C'est cette idée qui a présidé à la fondation de l'Académie administrative des Indes néerlandaises, qu'on peut sans crainte nommer une innovation (1) en matière d'enseignement colonial. Elle fait penser à l'École supérieure de Guerre de La Haye, où des officiers de l'armée néerlandaise et de l'armée coloniale reçoivent, après quelques années de service, une instruction complémentaire qui les prépare au service de l'état-major ou de l'intendance.

La première idée de cette Académie administrative, comme il ressort du discours d'ouverture que prononça le ministre Fock, le 10 septembre 1907, date de 1900 et a été formulée dans un rapport de M. L. A. Martens, alors président de la Chambre générale des Comptes à Batavia, actuellement retraité (2).

(1) Voir le *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, 11 septembre 1907, première édition A.

(2) Je me borne à renvoyer ici aux articles de M. Henri Froidevaux dans le *compte-rendu* de la Session (de l'Institut Colonial international), tenue à Bruxelles, 1907, p. 430 et suivantes; de M. le professeur Dr Carl Rathgen dans *Beambtenthum und Kolonial Unterricht*, Hamburg, Léopold Voss, 1908, p. 73; du professeur E. Dubois dans son article : *L'Education Coloniale en Hollande*, paru dans les livraisons de mai et de juin du *Bulletin de Colonisation comparée* 1909, Bruxelles;

Cette idée fut reprise par le ministre des Colonies Idenburg, qui ne put la réaliser, et, en 1905, par son successeur le ministre Fock.

Hors des Pays-Bas, la nouvelle institution a excité un grand intérêt (1).

Dans son exposé des motifs (§ 2*d*), M. Fock développe pour quelles raisons il souhaite que les fonctionnaires destinés à certains postes dans l'administration, aux postes importants et particulièrement aux postes les plus élevés et qui exigent de l'initiative, reçussent une instruction plus approfondie que celle qu'ils avaient pu acquérir au cours de leurs études précédentes et dans leur service aux Indes.

Les Indes néerlandaises participent de plus en plus au mouvement mondial, la situation économique, en bien des contrées, réclame des soins tout particuliers et la société indigène aspire à s'élever à un plus haut degré de développement. Or, comme l'avait déjà fait précédemment remarquer le ministre, la situation actuelle ne permettait pas de rendre beaucoup plus sévères les conditions de la préparation des fonctionnaires, d'autre part ils n'avaient pas le loisir pendant leur service de poursuivre leurs études personnelles et ils ne mettaient guère à profit dans ce but l'année de congé qui leur est accordée, après un service de dix années consécutives, et qu'ils passent généralement en Europe.

De là l'idée de créer une école supérieure destinée aux

de M. Etienne Hamélius dans la *Quinzaine Coloniale* du 10 août 1907, p. 642, et du vicomte O. de Spoelberch dans son article : *La formation des fonctionnaires coloniaux à l'étranger*, dans le *Bulletin de la Société Belge d'Etudes Coloniales*, Bruxelles, 1909, seizième année, pp. 118 et suivantes. Les trois derniers donnent en même temps un très intéressant et très complet aperçu de la façon dont est réglée la formation des fonctionnaires administratifs.

(1) Voir renvoi (2) page précédente.

fonctionnaires qui avaient déjà quelques années de service colonial.

Cette préparation supérieure devait être le complément efficace de la préparation initiale parce qu'elle était destinée aux fonctionnaires qui avaient déjà fait preuve de qualités administratives, qui avaient déjà été à même de mesurer leur première instruction avec la pratique, qui savaient quelles notions leur étaient utiles et qui, grâce à leur jugement plus mûr, étaient capables de se vouer à des études personnelles et indépendantes.

En outre, disait le ministre, ces études supérieures ont l'avantage de profiter non seulement aux futures générations de fonctionnaires, mais elles ont aussi leur utilité pour ceux qui sont déjà en service ; de sorte que cette éducation pourra porter des fruits à bref délai.

En même temps, par les avantages qu'elle comporte, elle excitera l'émulation des jeunes fonctionnaires, les plus capables et les plus zélés s'efforceront à se distinguer, le service acquerra plus d'attrait et ces influences exerceront aussi une action favorable sur l'ensemble de ceux qui se présentent pour la candidature.

Le ministre envisageait encore un autre avantage, c'est que cette préparation supérieure remédiait aux inconvénients que comportait le maintien de l'école préparatoire de Batavia (exposé des motifs § 2*c*).

§ 18

Les plans du ministre ne furent pas reçus, dans la Seconde Chambre, avec faveur par tous les membres. (1)

Beaucoup mettaient en doute, comme il résulte du « voorloopig verslag » (§ 4), que des hommes d'âge mûr,

(1) Dans la Première Chambre l'accueil fut meilleur. Voyez *Annales parlementaires* 1906-1907, I, « Voorloopig verslag », p. 47.

qui avaient passé 6 à 10 années sous les Tropiques, eussent beaucoup de goût et beaucoup d'aptitudes pour des études scolaires (2) et qu'un séjour de ces personnes dans la ville de La Haye dût avoir une très bonne influence sur leur développement. Au besoin, ces fonctionnaires pourraient parfaire leurs études scientifiques à l'Université de Leyde. D'autres députés craignaient la fréquence des passe-droit et des dénis de justice. Un des membres opposait au système du ministre un système tout nouveau qui. avant toutefois d'être appliqué, devait être précédé d'une réorganisation du service administratif des Indes.

Mais un grand nombre applaudissaient à l'idée de l'Académie administrative, quoique quelques-uns exprimassent des réserves.

Au cours de la discussion publique, ces différentes opinions eurent l'occasion de s'exprimer.

D'un côté, se trouvaient de chauds partisans comme M. van Deventer, de l'autre côté, des adversaires dont l'un, M. van Kol, s'opposait par principe au nouveau projet.

Le texte de la Division B du décret royal de 1907 (art. 39-56, avec les dispositions transitoires exposées dans les art. 57 et 58) reproduit à la fin de cette notice, montre de quelle manière le ministre a développé ses idées après les débats dans les États-Généraux. Je crois pouvoir me borner à y renvoyer. Je me contenterai seulement de relever quelques points.

§ 19.

L'Académie administrative constitue une école professionnelle supérieure pour les fonctionnaires administra-

(2) Le ministre voulait précisément, comme il ressort de son exposé des motifs, enlever à ces études complémentaires tout caractère scolaire, §6. c.

tifs des Indes. Elle leur permet de se préparer aux postes élevés.

Il existe deux catégories d'élèves.

La première se compose exclusivement de fonctionnaires de l'administration intérieure qui, chaque année, sur leur demande, sont, au nombre maximum de douze, désignés par le Gouverneur général. Parmi eux il y en a autant que possible six de Java et Madoera et six des Possessions Extérieures.

Cette désignation comporte avec elle des avantages importants (art. 40, tel qu'il est modifié par le décret royal du 14 avril 1909, *Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 108, et art. 41).

Pour des considérations d'ordre pratique, on a renoncé, contrairement à ce qui existe à l'École supérieure de guerre, à instituer un examen qui aurait eu nécessairement un caractère comparatif. La désignation a lieu après avis des chefs hiérarchiques des intéressés et sur la proposition du directeur de l'administration intérieure qui prend en considération les états de service de l'intéressé comme fonctionnaire administratif et ses aptitudes pour les postes supérieurs. La facilité à s'exprimer dans une ou plusieurs langues indigènes milite en leur faveur. En outre, ils doivent satisfaire à quelques conditions d'ancienneté comme fonctionnaires civils, et d'ancienneté de service dans l'administration intérieure (1).

Les articles 42-46 du décret de 1907, modifié par celui du 20 septembre 1909, *Bull. des lois des Pays-Bas*, nº 312, stipulent d'une façon circonstanciée les droits et les devoirs des élèves titulaires. La seconde catégorie comprend

(1) On a établi des conditions transitoires pour les années 1907-1912 (art. 57 et 58).

des auditeurs (art. 47, décret 1907, modifié par celui du 20 septembre 1909).

L'autorisation de suivre comme auditeur les cours et les conférences de l'Académie administrative ou certains de ces cours ou conférences est accordée par le ministre des Colonies à des fonctionnaires des Indes Néerlandaises qui se trouvent en congé dans les Pays-Bas.

Pour être admis comme auditeur, il n'est donc pas nécessaire d'être fonctionnaire de l'administration intérieure, les fonctionnaires de toutes les branches de service peuvent être reçus et la position des auditeurs est réglée de telle manière que, sans jouir des avantages accordés aux titulaires, leur situation cependant est enviable (art. 47 du décret royal de 1907 modifié en 1909).

Dans la discussion des projets du ministre dans les États Généraux, quelques membres insistèrent fortement sur l'inconvénient qu'il y aurait pour le gouvernement des Indes de devoir se priver chaque année de douze de ses meilleurs fonctionnaires et cela pendant une durée de deux ans. C'est là en effet un inconvénient qu'il n'est pas possible de nier.

D'ailleurs, il ne faut pas oublier que ces fonctionnaires qui, pour devenir élèves titulaires doivent avoir au préalable six à dix ans de service, auraient quand même dans un avenir plus ou moins proche, obtenu leur congé réglementaire d'un an, qu'ils seraient venu passer en Europe, congé qu'il leur est accordé souvent de prolonger pour des raisons de santé. Le détachement des élèves titulaires à l'Académie administrative est assimilé à un congé de sorte qu'au fond, en beaucoup de cas, c'est comme si ces fonctionnaires obtenaient un peu plus tôt que ce n'eût été le cas règlementairement un congé prolongé.

Cependant, il arrive aussi, et ce cas est expressément

prévu dans le décret (art. 41, 1er paragraphe), que le Gouverneur général désigne des fonctionnaires qui ne sont pas dans ces conditions et qui plus ou moins longtemps auparavant ont déjà obtenu un congé qui n'est pas encore écoulé.

Une fois admis le principe de l'Académie administrative, l'institution des auditeurs fut accueillie avec une très grande sympathie. L'honorable M. Pierson (1) en attendait le plus grand bien. Les fonctionnaires des Indes en congé, désireux de travailler et de développer leurs connaissances, auraient l'occasion de le faire et il était persuadé qu'un très grand nombre en profiteraient. En revanche, il craignait que l'institution des élèves titulaires n'eût aux Indes moins de succès parce que le gouvernement colonial ne serait guère porté à se priver de ses jeunes fonctionnaires d'élite et ceux-ci peut-être ne montreraient guère d'envie de se rendre en Europe (2).

Aussi M. Pierson s'attendait-il à ce que l'Académie administrative rendît les plus grands services par l'institution des auditeurs, que le ministre avait considérée comme secondaire et accessoire mais qui, dans la pratique, se montrerait précisément de la plus grande importance.

A ce que nous apprend le « Voorloopig Verslag », quelques membres de la Seconde Chambre, qui probablement partageaient la manière de voir de M. Pierson, voulaient supprimer les élèves titulaires et voulaient ouvrir l'Académie administrative à tous les fonctionnaires des Indes qui, après un service de 6 à 10 ans, passent leur congé aux Pays-Bas. (3)

(1) *Annales parlementaires* 1906-1907, II, pp. 443-444.

(2) Cette dernière crainte n'avait pas de fondement.

(3) Selon le § 4 du *Memorie van Antwoord*, le ministre espérait qu'après sa création l'Académie administrative attirerait de plus en plus les fonctionnaires en congé dans les Pays-Bas et, dans ce cas, on devrait s'efforcer d'étendre l'Académie.

En effet, c'est là un point de vue qui mérite d'être pris en considération et en faveur duquel il y a beaucoup de choses à dire. Tout en conservant l'institution actuelle de désigner, pour suivre les études de l'Académie, un certain nombre de fonctionnaires qui ne se trouvent pas en congé et à les envoyer expressément dans ce but en Europe, on pourrait ouvrir toutes grandes les portes de l'Académie à tous les fonctionnaires des diverses branches de l'administration se trouvant en congé. Il n'est pas improbable que de plus en plus cette idée gagnera du terrain et qu'elle se réalisera dans un avenir pas trop éloigné.

Le fait qu'en 1908 trois officiers de l'armée coloniale, deux capitaines dont l'un de l'état-major, et un lieutenant et qu'en 1909 trois lieutenants de la même armée ont, sur leur demande, été autorisés à suivre les cours, montre bien que ce ne sont pas seulement les fonctionnaires de l'administration intérieure, auxquels l'Académie est spécialement destinée, qui s'intéressent à cette institution. C'est là un symptôme dont il y a lieu de se réjouir. Si ces officiers ont été amenés à agir de la sorte, c'est probablement parce qu'à maintes reprises l'administration civile des contrées récemment soumises et non encore pacifiées est confiée à des militaires.

§ 20.

Dès le début, le ministre avait eu l'intention d'établir la future académie à La Haye (exposé des motifs § 6*a*). Mais on lui opposa à ce sujet différentes critiques.

Quelques députés, nous l'avons déjà dit, auraient souhaité qu'elle fût fixée à Leyde pour que la préparation supérieure des fonctionnaires administratifs pût acquérir un caractère plus universitaire (1).

(1) *Voorloopig Verslag*, § 5.

D'autres, témoignant pour les futurs élèves d'une sollicitude un peu excessive, jugeaient que la ville de La Haye ne convenait guère à cause des nombreuses distractions qu'elle offre et préconisaient Arnhem ou Nymègue, où les étudiants pourraient se faire aussi bien qu'à La Haye, des relations dans les milieux coloniaux. Les adversaires de cette proposition firent valoir à bon droit que ces villes ne possédaient même pas de bibliothèques coloniales.

Le ministre, pour diverses raisons, ne tenait pas à rattacher ces études à un établissement universitaire, notamment à cause du caractère pratique qu'à différents points de vue elles devaient comporter et parce que, en les rattachant à l'enseignement universitaire, les études n'auraient pas l'unité qui leur est indispensable et en outre les études des élèves manqueraient de contrôle.

Pour ces motifs, le ministre persista dans son opinion que La Haye était la ville qui convenait le mieux pour l'établissement de l'Académie (1).

Il fut vigoureusement appuyé dans cette manière de voir, non seulement par M. Pierson, mais encore par M. van Deventer qui démontra, par des arguments restés sans réplique (2) que si d'accord avec lui l'on abandonnait l'idée d'une préparation universitaire parce qu'il s'agissait ici d'une préparation professionnelle, aucune autre ville ne convenait mieux que La Haye.

« Il n'y a aucune ville, disait-il, qui constitue un milieu colonial au même degré que La Haye. Ici se trouve le ministère des Colonies: ici, dans cette salle, ont lieu les discussions des questions coloniales; ici sont établies différentes institutions scientifiques et coloniales, tels que l'Institut royal de linguistique, de géographie et d'ethno-

(1) *Memorie van Antwoord*, § 4.
(2) *Annales parlementaires* 1906-1907, II, p. 453.

graphie des Indes néerlandaises et l'Association Indienne (Indisch Genootschap), institutions auxquelles — et c'est là l'essentiel — sont attachées d'excellentes bibliothèques, comme il ne s'en trouve dans aucune autre ville, pas même dans les villes universitaires. »

Ces arguments, qui ne rencontrèrent plus de contradicteurs, (1) donnèrent enfin gain de cause au ministre et l'Académie fut fixée à La Haye.

§ 21.

Comme il apparaît dans l'exposé des motifs (§ 6c), le ministre avait toujours considéré comme essentiel d'éviter à la nouvelle institution tout caractère *scolaire*. Aussi le programme devait-il se limiter à quelques cours dont la fréquentation pouvait se considérer comme d'une utilité incontestable pour les fonctionnaires supérieurs du service administratif et une place importante devait être accordée aux études libres bien dirigées.

C'est de ces principes que s'inspire le règlement organique de l'Académie.

Les cours obligatoires sont réduits au nombre minimum de trois, cours dont l'utilité pratique pour les fonctionnaires administratifs est sans conteste. Le nombre des leçons est également limité.

L'horaire actuel comporte huit heures de cours par semaine pour la première année : 1° quatre heures pour les branches juridiques, notamment ces parties-là du droit privé et pénal codifié des Indes néerlandaises qu'il importe à un haut fonctionnaire administratif de connaître, dont deux heures pour le droit privé (matériel et formel) et deux heures pour le droit pénal (matériel et formel) ; 2° deux heures pour l'enseignement des différents systèmes

(1) Ils trouvèrent de l'écho dans la Première Chambre. Voyez les *Annales parlementaires* 1906-1907, I, *Voorloopig Verslag*, p. 47.

coloniaux, et 3° deux heures pour l'économie politique et la statistique. Pour la seconde année, le nombre des heures de cours pour les branches juridiques et pour l'économie et la statistique est le même, les systèmes coloniaux prennent trois heures, donc en tout neuf heures. Le ministre était d'avis que, dans l'avenir, lorsque viendraient à l'Académie administrative des fonctionnaires recrutés conformément au programme de 1907 et qui par conséquent avant leur entrée en service auraient reçu une instruction sérieuse en matière de droit *pénal* et de procédure *pénale* des Indes néerlandaises, les cours juridiques de l'Académie pourraient être organisés sur un autre pied (1).

« Les fonctionnaires de l'administration des Indes, déclarait le ministre, surtout les hauts fonctionnaires, ont besoin de connaître le *droit privé* des Indes.

Tout d'abord la tâche proprement dite du fonctionnaire administratif comporte à toute reprise des questions de droit civil. En outre, beaucoup de hauts fonctionnaires administratifs sont, en cette qualité, notaires, fonctionnaires de l'état-civil et conservateurs des hypothèques.

Il est vrai que ces fonctionnaires administratifs, qui ont aussi accessoirement à remplir les fonctions de notaire, doivent posséder le diplôme de l'examen notarial élémentaire (klein notaris examen), mais le programme de cet examen est si modeste et la préparation en est si défectueuse (2) que ce diplôme donne bien peu de garantie

(1) Voyez l'art. 19 *f* et *g* du *décret* de 1907 et la *Résolution ministérielle* du 4 mai 1908, division D, n° 45, ad. 1, lettre *d*, ad. 2, lettres *f* et *g*. Exposé des motifs, § 6 c.

(2) Pour remédier autant que possible à cet état de choses, M. Kleintjes, qui enseigne les branches juridiques à l'Académie administrative, donne un cours libre préparatoire à l'examen notarial élémentaire et se rattachant à son cours de droit privé.

Tous les élèves titulaires et auditeurs qui n'ont pas encore subi l'examen notarial élémentaire suivent ce cours. L'examen en question n'existe que dans les Indes.

quant à la connaissance du droit privé et les détenteurs d'un tel diplôme peuvent tirer le plus grand profit d'une étude scientifique de ce droit ».

L'enseignement juridique, qui s'appuie sur des bases solides et purement scientifiques, tient compte de ces besoins spéciaux : en ce qui concerne le droit *matériel*, il n'y a d'ailleurs pas beaucoup de sujets intéressants qui puissent sans inconvénient être passés sous silence.

Un cours très circonstancié est consacré à l'exposé des différents systèmes coloniaux. L'attention y est spécialement attirée sur les questions de droit colonial qui, dans les colonies étrangères, présentent quelque analogie avec les questions existantes dans les Indes néerlandaises, nonotamment la question agraire.

L'économie politique et la statistique sont traitées d'abord à un point de vue général et purement scientifique; ensuite on discute de préférence les sujets ayant ou bien un caractère spécifiquement colonial, comme le système des impôts aux Indes néerlandaises, ou bien un intérêt spécial pour les fonctionnaires administratifs.

§ 22.

Comme le trafic international se développe de plus en plus dans les Indes néerlandaises et cela d'une façon particulièrement marquante au cours des dernières années, et que les entreprises agricoles et minières attirent, aussi bien à Java que dans les Possessions Extérieures, un nombre toujours croissant d'étrangers de tous les rangs sociaux dont l'énorme majorité ignore notre langue, il est indispensable que les fonctionnaires administratifs puissent parler avec une certaine facilité les langues modernes les plus généralement en usage dans les Indes néerlandaises.

C'est pourquoi, à l'Académie administrative, les élèves ont l'occasion de s'exercer pratiquement dans les langues anglaise, française et allemande.

L'étude des langues est grandement facilitée par le fait que tous les élèves, se sont, dans leur jeunesse, plus ou moins exercés dans ces langues et qu'ils sont familiarisés avec leur grammaire et souvent aussi avec leur littérature. Ce qui, comme il va de soi, leur manque le plus c'est la pratique de la conversation.

Les cours de langues étrangères, deux heures par semaine dans chaque langue pour la première année et une heure pour le seconde, sont facultatifs. Mais, dans l'année 1908-1909, il n'y eut qu'un très petit nombre d'élèves qui n'y prirent pas part. La grande majorité des élèves assistait à la fois aux cours d'allemand, d'anglais et de français.

Si l'on multiplie le nombre global des cours par le nombre total des élèves, il se constate que 85 p. c. de ees leçons sont mises à profit.

§ 23.

Comme, pour éviter expressément tout encombrement du programme et laisser autant que possible tout loisir pour les études personnelles, le nombre des cours du programme a été réduit à un minimum. Le ministre cependant trouva nécessaire, surtout à cause des multiples occupations qui incombent aux fonctionnaires administratifs, que les élèves pussent suivre des conférenees de personnes compétentes sur l'une ou l'autre matière intéressante qui ne rentrait pourtant pas dans le programme proprement dit des cours.

Les circonstances décideraient du genre et du sujet de ces conférences.

« Les Curateurs peuvent tantôt inviter un spécialiste étranger en matière coloniale, tantôt un savant voyageur, tantôt un fonctionnaire ou un missionnaire. On peut, par exemple, prier un professeur néerlandais de droit politique et administratif de donner une suite de conférences pour exposer aux fonctionnaires l'organisation des communes; un autre savant exposera ces parties du droit des gens qu'il convient à un fonctionnaire des Indes de connaître. D'autres sujets comme la linguistique, les systèmes d'irrigation, l'hygiène, plus ou moins intéressants pour les fonctionnaires administratifs, pourront leur être exposés (1) »

Le ministre attendait beaucoup de bien de ces « conférences libres ». Non seulement elles devaient augmenter les connaissances et élargir le champ intellectuel des élèves mais, en outre, éveiller chez eux une émulation méritoire et leur ouvrir des voies nouvelles pour leurs travaux personnels.

Le Collège des Curateurs a agi d'une façon entièrement conforme aux intentions du ministre en appliquant l'art. 52, premier alinéa du décret de 1907, qui établit que des personnes compétentes peuvent être invitées à traiter certaines matières utiles aux élèves de l'Académie administrative.

Dans l'année 1907-1908, le Dr Adriani, sur l'invitation du collège, a tenu une série de trois conférences sur la Mission dans le centre de l'île de Célèbes. L'Association biblique néerlandaise avait envoyé, en 1895, le Dr Adriani dans le centre de Célèbes où il se rendit accompagné de sa

(1) Exposé des motifs, § 6 c.

femme et où il retrouva le missionnaire Alb. C. Kruyt, qui avait, dans ce pays, déjà commencé depuis un an et demi son œuvre d'évangélisation. La tâche qu'ils avaient à accomplir était des plus ardues, vraie tâche de pionniers, pour laquelle il fallait d'abord étudier la langue tout à fait inconnue de ces peuplades, les Toradjas.

M. Adriani (1), dans sa première conférence exposa la manière dont se développèrent les relations entre le personnel de la Mission et les Toradjas; dans la seconde, il développa quels furent les résultats de ces relations; et, dans la troisième, il s'occupa de l'attitude que prit la Mission lors de l'établissement de l'autorité néerlandaise dans le centre de Célèbes à la suite des démêlés avec Loewoe.

Dans le cours de 1908-1909, le professeur M. J. Oppenheim, actuellement membre du conseil d'État, qui durant tant d'années a enseigné d'une façon particulièrement autorisée le droit politique et administratif à l'Université de Leyde, donna sept conférences sur le droit communal néerlandais en rapport avec la récente législation décentralisatrice des Indes (2).

Ces conférences présentaient pour les élèves de l'Académie administrative un grand intérêt d'actualité car, à leur retour aux Indes, ils pourront à toute reprise être appelés à présider l'un ou l'autre conseil local et à coopérer à l'application de cette législation qui tend à décentraliser l'administration des Indes néerlandaises.

Dans le courant de la même année, M. C. van Vollenhoven, professeur à l'Université de Leyde, qui s'est fait un

(1) Ces conférences d'un grand intérêt ont paru dans la revue mensuelle : *Onze Eeuw*, 1908.

(2) Cette décentralisation se base sur les articles 68 *a*, *b*, *c*, que la loi du 23 juillet 1903, *Bull. des Lois des Pays-Bas*, n° 219 a intercalés dans le Règlement sur l'organisation de l'administration aux Indes néerlandaises, dite aussi : loi organique (loi du 2 septembre 1854), *Bull. des Lois des Pays-Bas*, n° 129.

nom entre autre par ses études approfondies du droit coutumier des Indes néerlandaises selon lui beaucoup trop négligé, donna une série de quatre conférences (1) sur les cas nombreux où dans les Indes néerlandaises le droit coutumier se trouve méconnu.

Dans le courant de cette année d'études, un spécialiste en matière d'irrigation fera des conférences sur les travaux d'irrigation, un sujet d'un extrême intérêt pour les Indes et spécialement pour Java et Madoera à cause de ses rapports avec la culture du riz et du sucre et à propos duquel les fonctionnaires administratifs sont souvent appelés à intervenir.

Nous espérons aussi qu'un savant étranger de grand renom viendra donner une couple de conférences sur un séjour qu'il a fait en Extrême-Orient et les observations qu'il y a recueillies.

Enfin M. C. Snouck Hurgronje, professeur à l'Université de Leyde, membre du Collège des Curateurs, s'est déclaré prêt à faire, au cours de l'année d'études 1909-1910, quelques conférences à l'Académie administrative sur l'une ou l'autre matière rentrant dans ses études spéciales.

L'influence que le ministre dans son exposé des motifs attendait de ces conférences n'a pas, selon moi, manqué de se faire sentir dans les conférences que les élèves-titulaires, conformément à l'art. 52, 2e alinéa du décret de 1907, sont tenus de faire au moins une fois durant leur séjour à l'Académie administrative.

Ils sont absolument libres dans le choix de leurs sujets pourvu que ces derniers rentrent dans la sphère d'activité des fonctionnaires administratifs.

Le choix de ces sujets est donc très vaste. Aussi, pen-

(1) Ces conférences ont paru à Leyde, chez E. J. Brill, succ., 1909.

dant l'année 1908-1909, les sujets traités appartenaient aux domaines les plus différents : ce qui n'est pas de nature à étonner si l'on songe à la diversité des occupations qui incombent aux fonctionnaires de l'administration aux Indes (1).

Les débats contradictoires auxquels ces conférences donnent lieu obligent ceux qui les font à un travail sérieux et approfondi.

Etant donné que l'usage s'est établi de publier d'avance les principales conclusions des conférences et de les distribuer aux curateurs, au directeur, professeurs, élèves titulaires et auditeurs, chaque élève qui fait une telle conférence peut s'attendre à trouver devant soi un public qui s'est particulièrement documenté et qui est armé pour la discussion.

Pas plus qu'il n'y a un examen d'entrée, il n'y a d'examen de sortie et ainsi, une fois de plus, tout caractère scolaire est expressément évité. Le directeur adresse chaque année au Collège des Curateurs un rapport sur les différents élèves titulaires et auditeurs et la seule base d'appréciation qu'il ait consiste, outre les exercices pratiques de langues qui sont facultatifs, dans ces conférences et les débats qui les suivent, à moins que l'élève n'ait de lui-même procuré d'autres témoignages par l'intérêt particulier qu'il a pris aux cours, etc....

§ 25.

L'article 56 du décret a tout spécialement pour but de

(1) On trouvera la liste préalable de ces conférences, dans l'article déjà cité de M. E. Dubois : *L'Education Coloniale en Hollande*, p. 46. Le titre de deux de ces conférences a été modifié après coup; ainsi l'avant-dernière conférence a eu pour titre : *Comment la Résidence de la division occidentale de Bornéo peut-elle être tirée de sa déchéance* et le titre de la dernière conférence : *Les ordonnances sur les coolies sur la côte orientale de Sumatra.*

favoriser les études personnelles des élèves. Il autorise le ministre des Colonies à exempter un élève titulaire de suivre les cours de l'Académie administrative ou une partie des cours afin qu'il se consacre à l'étude d'un sujet déterminé dont le titre doit être mentionné dans la résolution ministérielle, ou bien l'élève peut être autorisé à entreprendre un voyage d'étude et, dans ce cas, une décision spéciale doit être prise au sujet du rapport que l'élève doit remettre à son retour. Jusqu'ici le ministre n'a pas encore appliqué cet article.

§ 26.

Le décret de 1907 ne reconnaît à ceux qui comme élèves titulaires ou comme auditeurs ont achevé leurs études à l'Académie administrative aucun droit ou avantage dans la suite de leur carrière administrative aux Indes.

Le ministre Fock, dans son discours d'ouverture de l'Académie administrative, a expressément déclaré que le gouvernement n'avait nullement l'intention d'exclure des hauts rangs administratifs ceux qui n'avaient pas suivi les cours de l'Académie. De sorte que le seul mobile qui doit engager les jeunes fonctionnaires à solliciter leur admission est leur désir de se perfectionner par le travail et non l'espoir d'un avancement rapide (1).

§ 27.

Par résolution ministérielle du 16 décembre 1907, division D, nº 46, le ministre des Colonies, à la haute surveillance (2) de qui l'Académie est soumise, conformément aux prérogatives que lui reconnaît l'article 55 du décret de 1907, a réglé les attributions ainsi que les droits et les

(1) Voyez le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* du 11 septembre 1907, première édition A.
(2) Art. 48 du décret de 1907.

obligations du Directeur dans ses rapports avec le Collège des Curateurs et dans ses rapports avec le personnel enseignant de l'Académie. Cette résolution règle aussi ce qu'on pourrait appeler le service intérieur de cet établissement.

§ 28.

Les dépenses que nécessite l'Académie administrative ne sont pas excessives. Dans le budget de 1909, elles étaient représentées par 46,000 florins et on compte, pour l'année budgétaire de 1910, sur la même somme.

Dans cette somme sont compris 24,000 florins comme allocation aux élèves titulaires ainsi que le loyer de la maison dans laquelle l'Académie est installée (1).

§ 29.

Au sujet des résultats que l'Académie a donnés, il n'est pas encore possible de se prononcer.

Ce n'est que dans quelques années que l'on pourra dire si les vues qui ont présidé à sa création et à l'établissement de son programme étaient justes.

Il faudra d'abord envisager si la moyenne des fonctionnaires de l'administration intérieure qui ont suivi les cours comme élèves titulaires ou auditeurs témoignent dans leur travail administratif d'un développement général et scientifique plus élevé que ce n'eût été autrement le cas.

Au fur et à mesure que l'enseignement de l'Académie administrative produira des résultats toujours meilleurs et une fois qu'elle sera installée d'une façon plus conforme

(1) L'exposé des motifs du ministre, § 8, avait prévu à cet effet une somme de 500 florins, qui s'est montrée absolument insuffisante eût-on même voulu loger l'Académie sur le pied le plus modeste; aussi cette somme a-t-elle été augmentée. On peut s'attendre que, dans un avenir plus ou moins éloigné, l'Académie sera installée dans un bâtiment mieux adapté à ses besoins que la simple maison de rentier dans laquelle elle est actuellement établie.

à ses besoins et à sa destination, elle pourra accomplir encore mieux la mission qui lui a été confiée. Elle pourra constituer alors un établissement où pour ainsi dire tout fonctionnaire de quelque branche de service que ce soit pourra sur sa demande se faire recevoir; ceci implique naturellement que tout fonctionnaire désireux de se livrer à des études vraiment sérieuses obtiendra à cet effet un prolongement de congé.

Ainsi l'Académie administrative des Indes néerlandaises deviendra, au point de vue colonial, un centre d'activité et de travail comme le souhaitaient MM. Pierson et Fock (1).

La Haye, novembre 1909.

(1) *Annales parlementaires* 1906-1907, II, p. 170.

COLONIES NEERLANDAISES

FONCTIONNAIRES. EXAMENS. FORMATION SUPÉRIEURE DE FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE ADMINISTRATIF.

a) *Conditions spéciales pour la nomination et l'envoi des Pays-Bas de fonctionnaires près l'administration intérieure et d'employés de bureau aux Indes néerlandaises ; et* b) *règles relatives à une formation supérieure de fonctionnaires de l'ordre administratif aux Indes.* (Décret concernant la préparation administrative aux Indes).

Nous WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc.;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies en date du 16 janvier 1907, Division D, nº 35;

Ouï le Conseil d'Etat (avis du 26 février 1907, nº 31);

AMBTENAREN. EXAMENS. HOOGERE VORMING VAN BESTUURSAMBTENAREN.

Bijzondere voorwaarden van benoembaarheid tot- en uitzending uit Nederland van personeel voor betrekkingen bij het binnenlandsch bestuur en sommige bureau-betrekkingen in Nederlandsch-Indië, zoomede regelen betreffende eene hoogere vorming van Indische bestuursambtenaren (« Besluit op de Indische bestuursopleiding »).

Wij WILHELMINA, bij de gratie Gods, Koningin der Nederlanden, Prinses van Oranje-Nassau, enz., enz., enz.;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën van 16 Januari 1907, Afd. D, nº 35;

Den Raad van State gehoord (advies van 26 Februari 1907, nº 31);

Vu le rapport ultérieur de Notre Ministre des Colonies du 8 mars 1907, Division D, nº 19;

AVONS JUGÉ UTILE,

Moyennant retrait, pour autant que le présent décret royal n'en dispose autrement, des dispositions concernant la nomination et l'envoi des Pays-Bas de personnel pour le service administratif des Indes arrêtées par le décret royal du 29 août 1883, nº 25 *(Bulletin des Lois des Pays-Bas*, nº 133, *Bulletin des Lois des Indes Néerlandaises*, nº 249) et ensuite modifiées et complétées à plusieurs reprises et en dernier lieu par nos décrets du 10 août 1903, nº 43 *(Bulletin des Lois des Pays-Bas*, nº 253, *Bulletin des Lois des Indes Néerlandaises*, nº 348) et du 17 mai 1905, nº 46 *(Bulletin des Lois des Pays-Bas*, nº 140, *Bulletin des Lois des Indes Néerlandaises*, nº 392)

D'arrêter des conditions spéciales pour la nomination et l'envoi des Pays-Bas de fonctionnaires près l'administra-

---

Gezien het nader rapport van Onzen Minister van Koloniën van 8 Maart 1907, Afd. D, nº 19;

HEBBEN GOEDGEVONDEN EN VERSTAAN :

Met intrekking, voor zooveel bij dit besluit niet anders bepaald wordt, van de bij het Koninklijk besluit van 29 Augustus 1883 nº 25 (*Nederlandsch Staatsblad* nº 133, *Indisch Staatsblad* nº 249) vastgestelde en daarna herhaaldelijk, laatstelijk bij Onze besluiten van 10 Augustus 1903 nº 43 (*Nederlandsch Staatsblad* nº 253, *Indisch Staatsblad* nº 348) en van 17 Mei 1905 nº 46 (*Nederlandsch Staatsblad* nº 140, *Indisch Staatsblad* nº 392), gewijzigde en aangevulde bepalingen betreffende de benoembaarheid tot en de uitzending uit Nederland van personeel voor den Indischen administratieven dienst, vast te stellen de volgende

Bijzondere voorwaarden van benoembaarheid tot en uitzending uit Nederland van personeel voor betrekkingen bij het bin-

tion intérieure et d'employés de bureau aux Indes Néerlandaises, et des règles concernant une formation supérieure de fonctionnaires de l'ordre administratif aux Indes.

SECTION A.

Conditions de nomination, envoi aux Indes et installation du personnel; apprentissage pratique pour le service administratif.

CHAPITRE I.

Conditions de nomination.

ARTICLE PREMIER.

Pourront seuls être nommés aux fonctions d'aspirant contrôleur et de contrôleur près l'administration de l'Intérieur, de secrétaire provincial, d'assistant résident, de résident et de gouverneur :

1° Ceux qui ont subi avec succès l'examen de sortie pour le service administratif des Indes Néerlandaises, con-

---

nenlandsch bestuur en sommige bureau-betrekkingen in Nederlandsch-Indië; alsmede regelen betreffende eene hoogere vorming van Indische bestuursambtenaren.

AFDEELING A.

Benoembaarheid, uitzending en indienststelling van het personeel; practische leertijd voor den bestuursdienst.

HOOFDSTUK I.

Benoembaarheid.

ARTIKEL ÉÉN.

Tot de betrekkingen van adspirant-controleur en controleur bij het binnenlandsch bestuur, gewestelijk secretaris, assistent-resident, resident en gouverneur, zijn alleen benoembaar :

1° Zij die geslaagd zijn in het eindexamen voor den Neder-

formément aux dispositions arrêtées par le présent décret ou à arrêter ultérieurement;

2° Ceux qui ont satisfait à l'examen dont il est question dans l'article 141, 2e alinéa, de la loi sur l'enseignement supérieur (*Bulletin des Lois* de 1905, n° 181).

ARTICLE 2.

Aux fonctions de référendaire — à l'exception de celles près la comptabilité — et de secrétaire près les départements d'administration civile générale, près le secrétariat général et près le Conseil des Indes Néerlandaises, y compris les fonctions de secrétaire général et de secrétaire du Gouvernement, ne pourront être nommés que ceux qui se trouvent dans les conditions de l'article précédent, ainsi que les docteurs en droit et les docteurs en sciences politiques.

ARTICLE 3.

Dans certains cas spéciaux, il pourra être dérogé à ces

---

landsch-Indischen administratieven dienst, volgens de bij dit besluit vastgestelde of nader vast te stellen bepalingen;

2° Zij die voldaan hebben aan het examen, bedoeld bij artikel 141, 2e lid, der hooger-onderwijswet (*Staatsblad* 1905, n° 181).

ARTIKEL 2.

Tot de betrekkingen van referendaris — met uitzondering van die bij de comptabiliteit — en van secretaris bij de Departementen van algemeen burgerlijk bestuur, bij de Algemeene Secretarie en bij den Raad van Nederlandsch-Indië, daaronder begrepen de betrekkingen van algemeen secretaris en van gouvernements-secretaris, zijn alleen benoembaar personen vallende in de termen van het vorig artikel, benevens doctoren in de rechtswetenschap en doctoren in de staatswetenschap.

ARTIKEL 3.

In bijzondere gevallen kan van deze eischen van benoembaar-

conditions par une dispense à accorder par Nous, aux Pays-Bas, et par le Gouverneur général, aux Indes Néerlandaises, après avoir entendu le Conseil des Indes.

CHAPITRE II.

Candidats fonctionnaires des Indes.

Article 4.

(1) Chaque année, Notre Ministre des Colonies et le Gouverneur général arrêteront, de commun accord, le nombre de personnes à désigner pour le service administratif des Indes.

(2) Les Pays-Bas et les Indes Néerlandaises disposeront respectivement des deux tiers et du tiers du nombre des places.

(3) Les personnes désignées portent le titre de *candidat fonctionnaire des Indes.*

---

heid dispensatie verleend worden, in Nederland door Ons, in Nederlandsch-Indië door den Gouverneur-Generaal, den Raad van Nederlandsch-Indië gehoord.

HOOFDSTUK II.

Candidaat-Indisch-ambtenaarschap.

Artikel 4.

(1) Jaarlijks wordt door Onzen Minister van Koloniën en den Gouverneur-Generaal in onderling overleg vastgesteld, hoeveel personen zullen aangewezen worden als bestemd voor den Indischen administratieven dienst.

(2) Twee derden van het aantal plaatsen worden in Nederland, één derde wordt in Nederlandsch-Indië beschikbaar gesteld.

(3) De aangewezenen dragen den titel van *candidaat Indisch ambtenaar.*

ARTICLE 5.

Ne pourront être désignés comme candidat fonctionnaire des Indes que :

I. — Ceux qui ont subi avec succès un des examens suivants :

a) un des examens pour l'obtention d'un certificat de capacité pour suivre les études à une Université ou l'examen pour l'obtention d'un certificat de capacité pour suivre les études à l'Université technique;

b) l'examen de sortie des écoles civiles supérieures *(hoogere burgerscholen)*, avec cinq années de cours, aux Pays-Bas ou aux Indes Néerlandaises;

c) l'examen pour l'obtention du diplôme d'agronome dont il est question dans le dernier paragraphe de l'article 57 de la loi du 2 mai 1863 *(Bulletin des Lois*, n° 50) réglant l'enseignement moyen;

d) un examen de sortie de l'Institut Royal de Marine ou de l'Académie Royale militaire.

ARTIKEL 5.

Voor aanwijzing als candidaat Indisch ambtenaar komen slechts zij in aanmerking, die :

I. — Voldaan hebben aan een der volgende examens :

a) een der examens ter verkrijging van een getuigschrift van bekwaamheid tot de studie aan eene universiteit of het examen ter verkrijging van een getuigschrift van bekwaamheid tot de studie aan de technische hoogeschool;

b) het eindexamen van hoogere burgerscholen met vijfjarigen cursus in Nederland of in Nederlandsch-Indië;

c) het examen ter verkrijging van het diploma van landbouwkundige, bedoeld in het laatste lid van art. 57 der wet van 2 Mei 1863 *(Staatsblad* n° 50), houdende regeling van het middelbaar onderwijs;

d) een eindexamen van het Koninklijk Instituut voor de Marine of van de Koninklijke Militaire Academie;

II. — Ceux qui sont déclarés physiquement aptes pour le service aux Indes par une des commissions médicales instituées pour ce service.

Article 6.

(1) La désignation est préparée, aussi bien aux Pays-Bas qu'aux Indes Néerlandaises, par une commission d'au moins cinq membres à nommer annuellement au commencement du mois d'avril; cette commission est assistée d'un secrétaire.

(2) Aux Pays-Bas, les membres et le secrétaire sont nommés par Notre Ministre des Colonies qui désigne en même temps un des membres comme président; aux Indes Néerlandaises ce soin incombe au Gouverneur général.

(3) Les membres reçoivent une indemnité de voyage et de séjour, ainsi que des honoraires de vacation, d'après les dispositions y relatives en vigueur; le secrétaire jouit d'une rémunération dont le montant est fixé, aux Pays-Bas par

---

II. — Voor den Indischen dienst physiek geschikt verklaard worden door eene der voor dien dienst fungeerende geneeskundige commissiën.

Artikel 6.

(1) Zoowel in Nederland als in Nederlandsch-Indië wordt de aanwijzing voorbereid door eene jaarlijks in het begin van April te benoemen commissie van ten minste vijf leden, bijgestaan door een secretaris.

(2) In Nederland worden de leden en de secretaris benoemd door Onzen Minister van Koloniën, die tevens een der leden aanwijst als voorzitter; in Nederlandsch-Indië geschiedt het door den Gouverneur-Generaal.

(3) De leden genieten vergoeding voor reis- en verblijfkosten alsmede vacatiegelden volgens de daaromtrent geldende bepalingen, en de secretaris geniet eene belooning, waarvan het bedrag

Notre Ministre des Colonies, et aux Indes Néerlandaises par le Directeur de l'Enseignement, des Cultes et de l'Industrie (1).

Article 7.

(1) En même temps que leur nomination, les commissions reçoivent l'indication du nombre des candidats fonctionnaires des Indes qui peuvent être désignés sur leurs propositions.

(2) Dans les quinze jours après leur nomination, la commission néerlandaise et la commission Indo-Néerlandaise convoquent les requérants respectivement dans le *Staatscourant* et dans le *Javasche Courant*, avec mention du nombre de places disponibles qui leur a été indiqué.

(1) Modification en vertu du décret du 20 septembre 1909, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, n° 312.

---

in Nederland door Onzen Minister van Koloniën, in Nederlandsch-Indië door den Directeur van Onderwijs, Eeredienst en Nijverheid (1) wordt bepaald.

Artikel 7.

(1) Bij hare benoeming ontvangen de commissiën opgaaf van het getal der candidaat-Indische ambtenaren, die uit hare voordracht kunnen worden aangewezen.

(2) Binnen veertien dagen na haar benoeming roept de Nederlandsche commissie in de *Staatscourant*, de Nederlandsch-Indische commissie in de *Javasche Courant* sollicitanten op, met vermelding van het haar opgegeven getal beschikbare plaatsen.

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 20 september 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, n° 312.

Article 8.

(1) Les requérants doivent s'adresser par écrit à la commission avant le 15 juin, en produisant : *a)* le certificat d'aptitude physique dont il est question à l'article 5, sub. II; *b)* une déclaration de bonne conduite délivrée par l'autorité compétente; *c)* une copie ou un extrait de leur acte de naissance; *d)* une relation succincte de leur éducation et de l'instruction qu'ils ont reçue; *e)* leurs rapports scolaires sur les deux dernières années d'études; *f)* leurs diplômes ou certificats et les listes de classement qui leur ont été remises.

(2) Les requérants aux Pays-Bas doivent en outre produire un certificat indiquant les obligations qu'ils ont encore à remplir au point de vue du service militaire.

(3) Les requérants qui ont la perspective d'obtenir encore des diplômes ou des certificats après l'introduction de leur demande, en feront mention dans leur requête

---

Artikel 8.

(1) De sollicitanten melden zich vóór 15 Juni schriftelijk bij de commissie aan, met overlegging van het bij art. 5, sub II, bedoeld bewijs van physieke geschiktheid, een door de bevoegde autoriteit afgegeven verklaring van goed maatschappelijk gedrag, een afschrift van of een uittreksel uit hun geboorte-akte, een kort relaas van hunne opvoeding en het door hen genoten onderwijs, hun schoolrapporten over de laatste twee studiejaren, hun diploma's of getuigschriften, en de hun daarbij uitgereikte cijferlijsten.

(2) De sollicitanten in Nederland leggen bovendien over een bewijs, aantoonende welke verplichtingen ten aanzien van den militairen dienst zij nog te vervullen hebben.

(3) Sollicitanten, die het vooruitzicht hebben om na hunne aanmelding nog diploma's of getuigschriften te verkrijgen, deelen

et transmettront, aussitôt que possible, ces diplômes ou certificats à la commission avec les listes de classement.

ARTICLE 9.

En examinant les titres des requérants, la commission tient compte de leur passé, de leur âge et du résultat d'un examen auquel elle les soumet et par lequel ils auront à faire connaître leur capacité pour :

a) Rédiger en bon néerlandais un travail sur un des deux ou trois sujets qui leur seront soumis et qui se prêtent à des considérations d'ordre pratique;

b) Lire convenablement un passage en bon néerlandais, rendre bien compte verbalement de ce qui a été lu et émettre en même temps leur avis personnel sur les considérations auxquelles donne lieu le passage qui a été lu;

c) Bien traduire de la prose française, allemande et anglaise et se servir pratiquement d'une de ces langues au moins, de préférence l'anglais.

---

zulks bij hunne aanmelding mede en zenden die diploma's of getuigschriften met de daarbij afgegeven cijferlijsten zoo spoedig doenlijk aan de commissie in.

ARTIKEL 9

Bij haar onderzoek naar de aanbevelingswaardigheid der sollicitanten let de commissie op hun verleden en hun leeftijd en op den uitslag van een examen, waaraan zij hen onderwerpt en waarbij de sollicitanten blijk hebben te geven van vaardigheid om :

a. in goed Nederlandsch een opstel te maken over een uit een twee of drietal hun op te geven onderwerpen, die zich tot een zakelijke behandeling leenen ;

b. een stuk goed Nederlandsch behoorlijk voor te lezen, van het gelezene mondeling goed rekenschap te geven, en evenzoo

ARTICLE 10.

(1) Avant le 20 août, les commissions aux Pays-Bas et aux Indes-Néerlandaises font respectivement rapport à Notre Ministre des Colonies et au Gouverneur général; ce rapport contient l'opinion de la commission sur tous les requérants et indique l'ordre de classement motivé dans lequel il y a lieu de ranger les aspirants recommandables.

(2) Notre Ministre des Colonies et le Gouverneur général désignent ensuite respectivement aux Pays-Bas et aux Indes-Néerlandaises les candidats fonctionnaires des Indes.

ARTICLE 11.

(1) Si aux Indes-Néerlandaises le nombre des places disponibles n'est pas occupé, il peut encore ultérieurement être désigné aux Pays-Bas des candidats fonctionnaires des Indes jusqu'à concurrence du nombre de places y restant inoccupées.

---

eigen kennis of oordeel te uiten bij de beschouwingen waartoe het gelezene aanleiding geeft;

c. Fransch, Duitsch en Engelsch proza goed te vertalen, en zich van ten minste één dier talen, bij voorkeur het Engelsch, practisch te bedienen.

ARTIKEL 10.

(1) Vóór 20 Augustus brengt de commissie in Nederland aan Onzen Minister van Koloniën, de commissie in Nederlandsch-Indië aan den Gouverneur-Generaal rapport uit, waarbij zij haar oordeel over alle sollicitanten uitspreekt en gemotiveerd de volgorde aangeeft, waarin de haar aanbevelenswaardig voorkomende sollicitanten naar hare meening te rangschikken zijn.

(2) Daarna wijst in Nederland Onze Minister van Koloniën, in Nederlandsch-Indië de Gouverneur-Generaal, de candidaat Indische ambtenaren aan.

(2) Pour les places restant inoccupées aux Pays-Bas, il peut être désigné ultérieurement aux Indes un nombre correspondant de candidats fonctionnaires.

ARTICLE 12.

(1) Pour leurs études, les candidats fonctionnaires des Indes ne sont pas tenus à un endroit ou à un établissement déterminé; toutefois, ils sont obligés de fournir sur leurs études et leur conduite tous les renseignements qui pourraient leur être demandés directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, aux Pays-Bas par Notre Ministre des Colonies, et aux Indes Néerlandaises par le Directeur de l'Enseignement, des Cultes et de l'Industrie (1), et de se conformer aux instructions de ces hauts fonctionnaires.

(1) Modification en vertu du décret royal du 20 septembre 1909, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 312.)

ARTIKEL 11.

(1) Indien in Nederlandsch-Indië het beschikbaar gestelde getal plaatsen niet vervuld is, kunnen in Nederland nader nog evenveel candidaat Indische ambtenaren aangewezen worden als het getal plaatsen bedraagt, dat in Indië onvervuld bleef.

(2) Omgekeerd kan voor de in Nederland onvervuld blijvende plaatsen nader in Indië een even groot getal candidaat-ambtenaren worden aangewezen.

ARTIKEL 12.

(1) De candidaat Indische ambtenaren zijn voor hunne studie niet aan eene bepaalde plaats of inrichting gebonden, doch zijn verplicht om over hun studie en over hun gedrag alle inlichtingen te verstrekken, welke in Nederland Onze Minister van Koloniën, in Nederlandsch-Indië de Directeur van Onderwijs, Eeredienst en

(2) Ils doivent veiller que leur adresse soit toujours connue, aux Pays-Bas au Département des Colonies, et aux Indes Néerlandaises au Département de l'Enseignement, des Cultes et de l'Industrie (1).

(3) Sans l'autorisation du Ministre ou du Directeur de l'Enseignement, des Cultes et de l'Industrie (1), ils ne pourront quitter respectivement l'Europe ou les Indes pendant plus de trois mois.

Article 13.

Dans l'année qui suit celle de leur désignation, ils subissent *l'examen préparatoire* et dans la troisième année après celle de leur désignation, *l'examen définitif* pour le service administratif des Indes Néerlandaises.

(1) Modification en vertu du décret royal du 20 septembre 1909, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 312.

Nijverheid (1), direct of indirect, mondeling of schriftelijk, van hen verlangt, en de desbetreffende wenken van den Minister of van den Directeur van Onderwijs, Eeredienst en Nijverheid (1) te volgen.

(2) Zij hebben te zorgen dat hun adres steeds, in Nederland bij het Departement van Koloniën, in Nederlandsch-Indië bij het Departement van Onderwijs, Eeredienst en Nijverheid (1), bekend is.

(3) Zij mogen zich zonder vergunning van den Minister niet voor langer dan drie maanden buiten Europa, en zonder vergunning van den Directeur van Onderwijs, Eeredienst en Nijverheid (1) niet voor langer dan drie maanden buiten Indië begeven.

Artikel 13.

Zij leggen in het kalenderjaar na dat hunner aanwijzing het

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 20 september 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, nº 312.

ARTICLE 14.

(1) Les candidats fonctionnaires des Indes désignés aux Pays-Bas subissent les examens dans la métropole, à moins que Notre Ministre des Colonies ne leur permette de le faire aux Indes Néerlandaises; les candidats fonctionnaires des Indes désignés aux Indes Néerlandaises subissent les examens dans ces colonies, à moins que le Directeur de l'Enseignement, des Cultes et de l'Industrie (1) ne leur permette de le faire aux Pays-Bas.

(2) Aux candidats fonctionnaires des Indes qui désirent se préparer aux examens dans les Pays-Bas, l'autorisation est accordée à leur demande par le Directeur de l'Enseignement, des Cultes et de l'Industrie (1), s'ils sont ma-

(1) Modification en vertu du décret royal du 20 septembre 1909. *Bulletin des lois des Pays-Bas*, n° 312.

---

voorbereidend examen, in het derde kalenderjaar na dat hunner aanwijzing het *eindexamen* voor den Nederlansch-Indischen administratieven dienst af.

ARTIKEL 14.

(1) De in Nederland aangewezen candidaat Indische ambtenaren leggen de examens in Nederland af, tenzij onze Minister van Koloniën hun vergunt het in Nederlandsch-Indië te doen; de in Nederlandsch-Indië aangewezen candidaat Indische ambtenaren leggen de examens in Nederlandsch-Indië af, tenzij de Directeur van Onderwijs, Eeredienst en Nijverheid (1) hun vergunt het in Nederland te doen.

(2) Aan in Indië aangewezen candidaat Indische ambtenaren, die zich in Nederland voor de examens wenschen voor te bereiden, wordt dat door den Directeur van Onderwijs, Eeredienst en Nijverheid (1) toegestaan op het verzoek van henzelven als zij

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 20 september 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, n° 312.

jeurs et à la demande de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs.

(3) Aux candidats fonctionnaires des Indes désignés dans les colonies qui ont obtenu l'autorisation d'étudier ou de passer leur examen aux Pays-Bas, le passage pour le compte du Gouvernement comme passagers de 1re classe est accordé, à moins qu'ils ne soient déjà entrés dans leur troisième année d'études; dans ce cas, cette disposition ne peut être invoquée pour obtenir le droit de passage.

Article 15.

Dans certains cas spéciaux, Notre Ministre des Colonies aux *Pays-Bas* et le Directeur de l'Enseignement, des Cultes et de l'Industrie (1) aux *Indes Néerlandaises* peuvent

(1) Modification en vertu du décret du 20 septembre 1909, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, n° 312.

---

meerderjarig, en op het verzoek van hunne ouders of voogden indien zij minderjarig zijn.

(3) Aan in Indië aangewezen candidaat Indische ambtenaren, die vergunning hebben bekomen om in Nederland te studeeren of daartelande examen te doen, wordt overtocht derwaarts voor gouvernements rekening als passagier der 1ste klasse verleend, tenzij zij hun derde studiejaar reeds zijn ingetreden, in welk geval aan deze bepaling geen aanspraak op overtocht kan worden ontleend.

Artikel 15.

In bijzondere gevallen kan in *Nederland* Onze Minister van Koloniën, in *Nederlandsch-Indië* de Directeur van Onderwijs, Eeredienst en Nijverheid (1), aan candidaat Indische ambtenaren, die geacht worden voldoende kennis te hebben verworven, vergunnen het voorbereidend examen (1) voor den Indischen admi-

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 20 september 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, n° 312.

autoriser les candidats fonctionnaires des Indes qui sont censés avoir acquis des connaissances suffisantes, à passer l'examen préparatoire pour le service administratif aux Indes dans l'année de leur désignation et l'examen final plus tôt que dans la troisième année après celle de leur désignation (1).

ARTICLE 16.

(1) Pour cause de maladie dûment constatée ou pour toute autre raison qui semble fondée à Notre Ministre des Colonies ou au Gouverneur général, ces hauts fonctionnaires peuvent, respectivement aux Pays-Bas et aux Indes Néerlandaises, accorder l'ajournement ou le renouvellement dans l'année suivante, au maximum une fois, de l'examen préparatoire, et deux fois, de l'examen final.

(2) Dans aucun cas, la durée des études n'est prolongée

(1) Modification en vertu du décret royal du 20 septembre 1909, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, n° 312.

---

nistratieven dienst reeds in het jaar hunner aanwijzing, het eindexamen (1) eerder dan in het derde jaar na dat hunner aanwijzing af te leggen.

ARTIKEL 16.

(1) Op grond van welbewezen ziekte of om andere hem geldig voorkomende redenen kan in Nederland Onze Minister van Koloniën, in Nederlandsch-Indië de Gouverneur-Generaal, van het voorbereidend examen ten hoogste eenmaal, van het eindexamen ten hoogste tweemaal, hetzij uitstel tot, hetzij herhaling in het volgend jaar toestaan.

(2) Langer dan tot en met het vijfde kalenderjaar na dat van de aanwijzing als candidaat Indisch ambtenaar wordt de studietijd in geen geval verlengd.

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 20 september 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, n° 312.

au delà de cinq ans après celui de la désignation comme candidat fonctionnaire des Indes.

(3) Est destitué comme candidat fonctionnaire des Indes, celui qui ne subit pas avec succès les examens dans le délai fixé ou qui n'y satisfait pas dans le délai prolongé, conformément à l'alinéa 1 du présent article.

(4) En tout temps, la destitution peut être prononcée pour cause d'incapacité physique ou mentale persistante ou pour cause de mauvaise conduite ou de négligence.

(5) La destitution est prononcée aux Pays-Bas par Notre Ministre des Colonies, aux Indes par le Gouverneur général.

CHAPITRE III.

Examens pour le service administratif des Indes Néerlandaises.

Article 17.

Seuls les candidats-fonctionnaires des Indes sont admis

---

(3) Wie de examens overigens binnen den gestelden of ingevolge lid 1 nader toegestanen termijn niet met goed gevolg aflegt, wordt als candidaat Indisch ambtenaar ontslagen.

(4) Te allen tijde kan ontslag gegeven worden, wegens aanhoudende ziels- of lichaamsziekte, of wegens wangedrag of plichtsverzuim.

(5) Het ontslag wordt gegeven in Nederland door Onzen Minister van Koloniën, in Indië door den Gouverneur-Generaal.

HOOFDSTUK III.

Examens voor den Nederlandsch-Indischen administratieven dienst.

Artikel 17.

De examens voor den Nederlandsch-Indischen administratie

à subir les examens pour le service administratif des Indes Néerlandaises.

Article 18.

L'examen préparatoire porte sur les branches suivantes :

a) Les éléments de la langue malaise;

b) L'histoire des Indes Néerlandaises, ainsi que l'histoire et les méthodes de la mission dans l'archipel malais jusqu'en 1800;

c) La géographie de l'archipel Indien;

d) Les caractères principaux du droit contemporain.

Article 19.

L'examen de sortie porte sur :

a) La langue malaise et la langue javanaise, dont l'une est obligatoire;

---

ven dienst worden alleen van candidaat Indische ambtenaren afgenomen.

Artikel 18.

Het *voorbereidend examen* loopt over de volgende vakken :

a) de beginselen der Maleische taal;

b) de geschiedenis van Nederlandsch-Indië, alsmede de historie en methoden der zending in den Maleischen Archipel, tot 1800;

c) de landkunde van den Indischen Archipel;

d) de hoofdtrekken van hedendaagsch recht.

Artikel 19.

Het *eindexamen* loopt over de volgende vakken :

a) de Maleische taal en de Javaansche taal, één van beide verplicht;

b) L'histoire des Indes Néerlandaises, ainsi que l'histoire et les méthodes de la mission dans l'archipel Malais depuis 1800;

c) L'ethnographie de l'archipel Indien;

d) L'Islam dans sa signification pour les Indes Néerlandaises;

e) Les institutions politiques des Indes Néerlandaises;

f) Le droit pénal Indo-Néerlandais;

g) La procédure pénale Indo-Néerlandaise.

Article 20.

(1) Lorsque les candidats fonctionnaires des Indes ont réussi l'examen préparatoire, Notre Ministre des Colonies aux Pays-Bas et le Gouverneur général aux Indes Néerlandaises indiqueront les candidats désignés provisoirement pour Java et Madoura ou pour les possessions extérieures, pour lesquels l'examen de sortie portera sur la

---

b) de geschiedenis van Nederlandsch-Indië, alsmede de historie en methoden der zending in den Maleischen Archipel, sedert 1800;

c) de volkenkunde van den Indischen Archipel;

d) de Islam in zijne beteekenis voor Nederlandsch-Indië;

e) de staatsinstellingen van Nederlandsch-Indië;

f) het Nederlandsch-Indisch strafrecht;

g) de Nederlandsch-Indische strafvordering.

Artikel 20.

(1) Nadat de candidaat Indische ambtenaren in het voorbereidend examen zijn geslaagd, bepaalt in Nederland Onze Minister van Koloniën, in Nederlandsch-Indië de Gouverneur-Generaal, voor wie hunner, als voorloopig bestemd wordende voor Java en Madoera of voor de buitenbezittingen, het eindexamen loopen zal over de Javaansche of over de Maleische taal als verplicht vak,

langue javanaise ou sur la langue malaise comme branche obligatoire.

(2) Dans la désignation de leur destination provisoire, il est tenu compte, autant que possible, du désir des candidats fonctionnaires des Indes.

(3) Les candidats fonctionnaires des Indes, qui ont subi la même année l'examen préparatoire, peuvent permuter entre eux pour la destination provisoire, aux *Pays-Bas*. avec le consentement de Notre Ministre des Colonies, aux *Indes*, avec celui du Directeur de l'administration de l'Intérieur (1), jusqu'au 16 février de l'année suivant celle dans laquelle l'examen préparatoire a été subi.

De plus, Notre Ministre des Colonies et le Gouverneur général peuvent respectivement aux *Pays-Bas* et aux *Indes*, modifier la destination provisoire, indépendamment du désir des candidats-fonctionnaires, si des circonstances spéciales l'exigent (1).

(1) Modification en vertu du décret royal du 20 septembre 1909. *Bulletin des lois des Pays-Bas*, n° 312.

---

(2) Bij die bepaling van hunne voorloopige bestemming wordt zooveel mogelijk rekening gehouden met het verlangen van de candidaat Indische ambtenaren zelven.

(3) Ruiling van voorloopige bestemming kan tusschen candidaat Indische ambtenaren, die in hetzelfde jaar het voorbereidend examen hebben afgelegd, in *Nederland* met toestemming van Onzen Minister van Koloniën, in *Indië* met toestemming van den Directeur van Binnenlandsch Bestuur (1), plaats hebben tot 16 Februari van het jaar, volgende op dat waarin het voorbereidend examen is afgelegd. Overigens kan in Nederland onze Minister van Koloniën, in *Indië* de Gouverneur generaal (1), wanneer bijzondere redenen hem dat (1) wenschelijk doen achten, onafhankelijk van den wensch der betrokken candidaat-ambtenaren verandering brengen in de voorloopigebestemming (1).

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 20 september 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, n° 312.

(4) S'ils le désirent, des candidats fonctionnaires avec destination provisoire pour Java et Madoura peuvent aussi passer l'examen en langue malaise; les candidats fonctionnaires avec destination provisoire pour les possessions extérieures peuvent le passer également en langue javanaise.

Article 21.

Notre Ministre des Colonies détermine plus explicitement l'étendue des connaissances exigées pour chaque branche d'examen et arrête pour les épreuves les règles qui lui semblent opportunes.

Article 22.

(1) Les examens ont lieu publiquement aussi bien aux Pays-Bas qu'aux Indes Néerlandaises devant des commissions à nommer tous les ans aux Pays-Bas par Notre Ministre des Colonies et aux Indes Néerlandaises par le

---

(4) Desverlangd kunnen candidaat-ambtenaren met voorloopige bestemming voor Java en Madoera ook in de Maleische taal, en candidaat-ambtenaren met voorloopige bestemming voor de buitenbezittingen ook in de Javaansche taal examen afleggen.

Artikel 21.

Onze Minister van Koloniën bepaalt nader den omvang en de mate van kennis, in elk examenvak vereischt, en stelt voor de examens de regelen vast, die hem wenschelijk voorkomen.

Artikel 22.

(1) De examens worden zoowel in Nederland als in Nederlandsch-Indië in het openbaar afgenomen door jaarlijks, in Nederland door Onzen Minister van Koloniën, in Nederlandsch-Indië door den Gouverneur-Generaal, te benoemen commissiën van ten

Gouverneur général; ces commissions se composent d'au moins sept membres dont, au moment de la nomination, l'un est désigné comme président et l'autre comme secrétaire.

(2) Les membres des commissions reçoivent une indemnité pour frais de route et de séjour, ainsi que des honoraires de vacation d'après les dispositions en vigueur.

Article 23.

(1) Au moment de sa nomination, chaque commission reçoit la liste des noms et des adresses des candidats fonctionnaires des Indes qui ont à subir l'examen, ainsi que l'indication de l'épreuve que chacun d'eux doit subir.

(2) Les commissions tiennent deux sessions, l'une vers la moitié de l'année, l'autre après le mois de septembre.

(3) Seront examinés pendant la seconde session, ceux que la commission a ajournés pendant sa première ses-

---

minste zeven leden, van wie bij de benoeming een als voorzitter en een als secretaris wordt aangewezen.

(2) De leden der commissiën genieten vergoeding voor reis- en verblijfkosten alsmede vacatiegelden volgens de daaromtrent geldende bepalingen.

Artikel 23.

(1) Elke commissie ontvangt bij haar benoeming opgaaf van de namen en de adressen der candidaat Indische ambtenaren, die examen hebben af te leggen, en van het examen, dat ieder hunner heeft te doen.

(2) De commissiën houden twee zittingen, de eene omstreeks de helft van het jaar, de andere na September.

(3) Tijdens de tweede zitting worden geëxamineerd zij, die de commissie tijdens haar eerste zitting daarheen verwijst of aan

sion ou ceux à qui la commission l'accorde à leur demande. sont examinés ensuite, ceux qui y sont autorisés conformément à l'article 15 (1). La commission dans sa seconde session peut dispenser les récipiendaires d'un nouvel examen dans les branches sur lesquelles ils ont déja été interrogés dans la première session avec un résultat-satisfaisant.

(4) Les deux sessions sont annoncées par les commissions environ quinze jours d'avance, aux Pays-Bas dans le *Staatscourant*, aux Indes Néerlandaises dans le *Javasche Courant.*

(5) A ceux qui ont satisfait à l'examen à subir, il est délivré un certificat mentionnant le résultat pour chacune des branches sur lesquelles l'épreuve a porté.

(1) Modification en vertu du décret du 20 septembre 1909, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, n° 312.

---

wie de commissie het op hun verzoek toestaat; wijders zij, aan wie het overeenkomstig artikel 15 wordt vergund (1). Voor die vakken, waarin de examinandi reeds tijdens de eerste zitting voldoend examen aflegden, kan de commissie vrijstelling van herexamen bij haar tweede zitting verleenen.

(4) Beide zittingen worden door de commissiën omstreeks veertien dagen voor den aanvang aangekondigd, in Nederland in de Staatscourant, in Nederlandsch-Indië in de Javasche Courant.

(5) Aan hen, die aan het door hen af te leggen examen voldaan hebben, wordt daarvan een getuigschrift uitgereikt, waarin de uitslag vermeld wordt voor elk der vakken, waarover het examen geloopen heeft.

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 20 septembre 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, n° 312.

Article 24.

Après chaque session, la commission fait rapport, aux Pays-Bas, à Notre Ministre des Colonies, aux Indes Néerlandaises au Gouverneur général, sur les examens subis en y ajoutant :

a) Une liste indiquant les noms de tous ceux qui ont été examinés au cours de la session, dans chacune des deux épreuves avec la mention du résultat de leurs examens et, pour ce qui concerne ceux qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire, de l'avis au sujet de la destination provisoire à leur donner;

b) Une liste de classement de ceux qui ont réussi l'examen de sortie avec destination provisoire pour Java et Madoura;

c) Une liste de classement de ceux qui ont réussi l'examen de sortie avec destination provisoire pour les possessions extérieures.

Artikel 24.

Na afloop van elke zitting brengt de commissie in Nederland aan Onzen Minister van Koloniën, de commissie in Nederlandsch-Indië aan den Gouverneur-Generaal, een omstandig verslag van de afgenomen examens uit, met bijvoeging van :

a) een lijst, waarin vermeld zijn de namen van alle binnen dien zittingstijd geëxamineerden voor elk der beide examens, met vermelding van den uitslag hunner examens, en, voor zooveel de geslaagden in het voorbereidend examen betreft, met advies omtrent de hun te geven voorloopige bestemming;

b) een ranglijst van de in het eindexamen geslaagden met voorloopige bestemming voor Java en Madoera;

c) een ranglijst van de in het eindexamen geslaagden met voorloopige bestemming voor de buitenbezittingen.

CHAPITRE IV.

Envoi et installation de candidats fonctionnaires des Indes. Apprentissage pratique pour le service administratif.

ARTICLE 25.

(1) Après avoir été de nouveau déclarés physiquement aptes pour le service Indien, conformément à l'article 5, sub. II et après avoir prouvé, à la satisfaction de Notre Ministre des Colonies, leur habileté suffisante dans l'équitation, les candidats fonctionnaires des Indes qui ont subi avec succès l'examen de sortie aux Pays-Bas sont mis, par ce haut fonctionnaire, à la disposition du Gouverneur général pour être nommés *fonctionnaires de l'ordre administratif*, en tenant compte de leur destination provisoire, pour Java et Madoura ou pour les possessions extérieures.

(2) Indépendamment du passage aux Indes Néerlan-

HOOFDSTUK IV.

Uitzending en indienststelling van candidaat Indische ambtenaren. Practische leertijd voor den bestuursdienst.

ARTIKEL 25.

(1) De candidaat Indische ambtenaren, die in Nederland in het eindexamen zijn geslaagd, worden, nadat zij opnieuw overeenkomstig art. 5, sub II, voor den Indischen dienst physiek geschikt verklaard zijn en nadat zij ten genoegen van Onzen Minister van Koloniën hebben doen blijken, dat zij voldoende bedreven zijn in het paardrijden, door dien Minister ter beschikking van den Gouverneur-Generaal gesteld om te worden aangesteld tot *administratief ambtenaar*, onderscheidenlijk naar hunne voorloopige bestemming, voor Java en Madoera of voor de buitenbezittingen.

(2) Aan die terbeschikkingstelling is, behalve overtocht naar

daises avec la famille légale aux frais du Gouvernement, conformément aux dispositions y relatives en vigueur, il est attaché à cette mise à la disposition du Gouverneur général une gratification de flor. 1000 pour équipement au profit de ceux qui ont été désignés aux Pays-Bas comme candidats fonctionnaires des Indes; pour ceux qui ont été désignés aux Indes, Notre Ministre des Colonies fixe, suivant les circonstances et dans chaque cas qui se présente, le montant de cette gratification qui ne peut dépasser flor. 1000.

(3) Ceux qui sont mis à la disposition du Gouverneur général doivent s'engager, à la satisfaction de Notre Ministre des Colonies, à la restitution immédiate des fonds qui leur sont alloués à titre de gratification pour équipement et passage aux Indes Néerlandaises, s'ils ne partent pas pour ces colonies dans le délai qui leur est assigné, s'ils interrompent volontairement le voyage ou s'ils quittent le service du Gouvernement dans les cinq ans après

---

Nederlandsch-Indië voor gouvernementsrekening met het wettig gezin, op den voet der daaromtrent geldende bepalingen, een gratificatie voor uitrusting verbonden ten bedrage van *f* 1000 (duizend gulden) voor hen die in Nederland als candidaat Indisch ambtenaar werden aangewezen, en tot een in elk voorkomend geval naar gelang van omstandigheden door Onzen Minister van Koloniën te bepalen bedrag, met *f* 1000 als maximum, voor hen die in Indië werden aangewezen.

(3) Zij, die ter beschikking van den Gouverneur-Generaal worden gesteld, moeten zich ten genoegen van Onzen Minister van Koloniën verbinden tot onverwijlde teruggaaf van de gelden, die wegens gratificatie voor uitrusting en wegens overtocht naar Nederlandsch-Indië aan hen en te hunnen behoeve worden voldaan, bijaldien zij niet binnen den hun aan te wijzen termijn naar Nederlandsch-Indië vertrekken, de reis derwaarts moedwillig afbreken, of binnen den tijd van vijf jaren na hunne aankomst te

leur arrivée à Batavia, pour toute autre raison que pour maladie physique ou mentale dûment constatée et non causée par leur faute (le tout au jugement du Gouvernement).

(4) Si les intérêts du service l'exigent, le Gouverneur général peut leur donner une destination autre que leur destination provisoire.

ARTICLE 26.

Les candidats-fonctionnaires des Indes qui ont passé avec succès leur examen de sortie aux Indes Néerlandaises peuvent de la même manière être désignés comme fonctionnaire de l'ordre administratif, après qu'ils ont de nouveau été déclarés physiquement aptes au service administratif conformément à l'article 5, sub. II et qu'ils ont prouvé, à la satisfaction du Gouverneur général, être suffisamment habiles dans l'équitation.

Batavia, anders dan ten gevolge van welbewezen ziels- of lichaamsgebreken, buiten eigen toedoen ontstaan (een en ander ter beoordeeling van de Regeering), uit 's Lands dienst worden ontslagen.

(4) De Gouverneur-Generaal kan hun, wanneer het in het belang van den dienst noodig is, eene andere dan hunne voorloopige bestemming geven.

ARTIKEL 26.

Gelijkerwijs worden ook de candidaat Indische ambtenaren, die in Nederlandsch-Indië in hun eindexamen zijn geslaagd, tot administratief ambtenaar aangesteld, nadat zij voor den dienst opnieuw overeenkomstig art. 5, sub II, physiek geschikt verklaard en nadat zij ten genoegen van den Gouverneur-Generaal hebben doen blijken, dat zij in het paardrijden voldoende bedreven zijn.

Article 27.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif jouissent d'un traitement mensuel de 200 flor.; ce traitement commence à courir pour ceux envoyés des Pays-Bas à partir du jour de l'arrivée à Batavia, pour les autres, à partir du premier du mois suivant celui où ils ont été désignés.

Article 28.

(1) A moins qu'il ne soit disposé d'eux dans un ressort en dehors de l'administration intérieure, ils sont ou bien adjoints aux contrôleurs dans cette branche du service qui sont réellement aptes à les mettre au courant de la pratique du service du contrôle, à leur apprendre à traiter avec la population et les chefs et à leur montrer le chemin pour se perfectionner dans l'emploi de la langue du pays; ou bien il est disposé d'eux de telle autre manière que le Gouverneur général juge utile dans l'intérêt de leur formation pratique pour le service administratif. Les deux solutions

---

Artikel 27.

De administratieve ambtenaren genieten eene bezoldiging van *f* 200 (twee honderd gulden) 's maands, ingaande voor hen, die uit Nederland zijn uitgezonden, met den dag van aankomst te Batavia, voor de anderen op den eersten der maand, volgende op die waarin zij aangesteld worden.

Artikel 28.

(1) Tenzij al aanstonds over hen beschikt wordt voor een werkkring buiten het binnenlandsch bestuur, worden zij toegevoegd aan controleurs bij dien tak van dienst, die bepaaldelijk geschikt geacht worden om hen in de practijk van den controleursdienst in te wijden, hen te leeren omgaan met bevolking en hoofden en hun den weg te wijzen om zich te bekwamen in het omgangsgebruik der volkstaal, of wel op zoodanige andere wijze te werk gesteld, als naar het oordeel van den Gouverneur-Generaal aan

peuvent être mises en pratique simultanément ou l'une après l'autre.

(2) La durée d'apprentissage pratique dont il est question ci-dessus est d'un an, à moins que le Gouverneur général ne juge utile, dans des circonstances spéciales, de l'abréger ou de la prolonger.

(3) Après l'expiration de la durée de l'apprentissage pratique chez un contrôleur, celui-ci fait un rapport par écrit sur le ou les fonctionnaires qui lui ont été adjoints; dans ce rapport, le contrôleur fait connaître son avis motivé sur l'aptitude ou l'inaptitude des fonctionnaires pour le service près l'administration intérieure. Ce rapport est transmis au Directeur de l'administration intérieure par le chef de l'administration provinciale avec son avis.

(4) Le Gouverneur général indique le fonctionnaire qui doit faire rapport sur une autre combinaison pendant l'apprentissage pratique.

---

hunne practische vorming voor den bestuursdienst dienstig kan zijn. Een en ander kan samengaan of onderling afwisselen.

(2) De in het vorig lid bedoelde practische leertijd duurt een jaar, tenzij de Gouverneur-Generaal in bijzondere omstandigheden termen vindt om hem te bekorten of te verlengen.

(3) Na afloop van den practischen leertijd bij een controleur brengt deze schriftelijk rapport over den hem toegevoegden ambtenaar of de hem toegevoegde ambtenaren uit, waarbij hij gemotiveerd zijn oordeel te kennen geeft over hunne al of niet geschiktheid voor den dienst bij het binnenlandsch bestuur. Dat rapport wordt door het Hoofd van gewestelijk bestuur met zijn advies toegezonden aan den Directeur van Binnenlandsch Bestuur.

(4) De Gouverneur-Generaal bepaalt, door wien rapport is uit te brengen over andere tewerkstelling tijdens den practischen leertijd.

Article 29.

(1) Au fur et à mesure des besoins, les contrôleurs aspirants sont nommés parmi ceux que le Gouverneur général juge aptes au service intérieur; pour ces nominations il est, autant que possible, tenu compte des numéros d'ordre des listes de classement visées à l'article 24, *b* et *c* ; pour ce qui concerne le classement de ceux qui ont respectivement réussi leur examen aux Pays-Bas et aux Indes Néerlandaises, il est procédé, autant que faire se peut, pour chaque groupe de trois places à un tirage au sort entre un candidat qui a passé son examen aux Indes Néerlandaises et deux qui l'ont passé aux Pays-Bas.

(2) Des autres, il est disposé d'une autre manière, sans attendre leur nomination de contrôleur aspirant.

(3) Aussi longtemps que cela n'a pas eu lieu, ils restent en fonctions sous la direction du contrôleur auquel ils ont été adjoints, ou sont mis en service de la manière qui a été déterminée pour leur formation pratique.

Artikel 29.

(1) Naar gelang der behoefte worden uit hen, die de Gouverneur-Generaal voor den dienst bij het binnenlandsch bestuur niet ongeschikt acht, de adspirant-controleurs benoemd, zooveel mogelijk met inachtneming van de volgorde der in art. 24 onder *b* en *c* bedoelde ranglijsten en, wat de rangschikking van de in Nederland en de in Nederlandsch-Indië geslaagden onderling betreft, tevens zooveel mogelijk in dier voege, dat om een van elk drietal plaatsen wordt geloot door een in Indië geslaagde met twee in Nederland geslaagden.

(2) Over de anderen wordt, al dan niet in afwachting van hunne benoeming tot adspirant-controleur, op andere wijze beschikt.

(3) Zoolang dit niet gedaan is, blijven zij werkzaam onder den controleur, aan wien zij werden toegevoegd, of te werk gesteld op de wijze, die voor hunne practische vorming anders werd bepaald.

Article 30.

En ce qui concerne ceux que le Gouverneur général veut faire passer d'un autre ressort au service près l'administration intérieure, il décide si et de quelle manière ils seront encore formés pratiquement à cet effet.

CHAPITRE V.

Envoi et installation d'autres personnes que des candidats fonctionnaires des Indes.

Article 31.

(1) Pourront aussi être mises à la disposition du Gouverneur général des Indes Néerlandaises pour être désignées comme fonctionnaires de l'ordre administratif, suivant les conditions en vigueur pour les candidats fonctionnaires des Indes, des personnes comme celles visées dans l'article 1, 2º qui sont à cet effet déclarées physiquement aptes et suffisamment habiles dans l'équitation.

Artikel 30.

Ten aanzien van hen, die de Gouverneur-Generaal uit een anderen werkkring naar den dienst bij het binnenlandsch bestuur wil doen overgaan, beslist de Landvoogd of en op welken voet zij daarvoor nog practisch gevormd zullen worden.

HOOFDSTUK V.

Uitzending en indienststelling van anderen dan candidaat Indische ambtenaren.

Artikel 31.

(1) Ook personen, als bedoeld bij art. 1, 2º., die daarvoor physiek geschikt verklaard en in het paardrijden voldoende bedreven zijn, kunnen op den voor candidaat Indische ambtenaren geldenn voet ter beschikking van den Gouverneur-Generaal van Ne-
de

(2) Notre Ministre des Colonies détermine leur numéro d'ordre à l'égard des candidats fonctionnaires des Indes qui sont ou seront envoyés pour les besoins du même service.

(3) Leur sont également applicables les dispositions relatives à l'installation en service de candidats fonctionnaires des Indes et à la nomination de ceux-ci comme aspirants-contrôleur

ARTICLE 32.

(1) A moins qu'une réglementation spéciale ne soit désirable au point de vue de leur destination ou pour d'autres causes, des personnes comme celles visées à l'article 1, 2° et à l'article 2 peuvent être mises à la disposition du Gouverneur général des Indes Néerlandaises pour le service de bureau dans les conditions relatives aux candidats fonctionnaires des Indes.

(2) Sauf disposition ultérieure à cet effet, elles sont mises en service moyennant un traitement mensuel de 200 flor.

---

derlandsch-Indië worden gesteld om tot administratief ambtenaar aangesteld te worden.

(2) Onze Minister van Koloniën bepaalt hun rangnummer ten opzichte van de candidaat Indische ambtenaren, die voor de behoefte van hetzelfde dienstjaar zijn of worden uitgezonden.

(3) De bepalingen omtrent de indienststelling van candidaat Indische ambtenaren en omtrent dier benoeming tot adspirant-controleur gelden ook voor hen.

ARTIKEL 32.

(1) Tenzij in verband met hunne bestemming of om andere redenen een bijzondere regeling wenschelijk te achten is, kunnen mede op den voor candidaat Indische ambtenaren geldenden voet personen als bedoeld bij art. 1, 2°., en artikel 2, ter beschikking van den Gouverneur-Generaal van Nederlandsch-Indië worden gesteld voor den bureaudienst.

qui commence à courir à partir du jour d'arrivée à Batavia.

Article 33.

Les conditions d'envoi et, le cas échéant, celles d'installation en service aux Indes de personnes comme celles visées à l'article 3 sont toujours réglées séparément.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires de la section A.

Article 34.

Les conditions de nomination aux fonctions dénommées dans les articles 1 et 2 du présent décret obtenues en vertu de dispositions antérieures ne sont pas annulées par le présent décret.

---

(2) Behoudens nadere regeling dienaangaande worden ook zij in dienst gesteld op eene bezoldiging van *f* 200 's maands, ingaande met den dag van aankomst te Batavia.

Artikel 33.

De voorwaarden van uitzending, en c. q .ook die van de indienststelling in Indië, van personen als bedoeld bij art. 3, worden steeds afzonderlijk geregeld.

HOOFDSTUK VI

Overgangsbepalingen van Afdeeling A.

Artikel 34.

De benoembaarheid tot de in art. 1 en 2 van dit besluit genoemde betrekkingen, welke onder de werking van vroegere bepalingen verkregen is, wordt door dit besluit niet verloren.

ARTICLE 35.

(1) Le décret sur la candidature de fonctionnaires des Indes (*Bulletin des Lois des Pays-Bas*, 1903, nº 253, *Bulletin des Lois des Indes Néerlandaises* 1903, nº 348) reste applicable aux candidats fonctionnaires des Indes nommés en vertu de ce décret.

(2) A ceux qui en 1910 subissent avec succès le grand examen des fonctionnaires pour le service des Indes sont applicables les dispositions relatives à l'envoi, à l'installation en service et à l'apprentissage pratique arrêtées par le présent décret, en ce sens, qu'à l'occasion de leur destination provisoire, il est tenu compte du résultat de l'examen qu'ils ont subi en langue javanaise.

(3) Notre Ministre des Colonies détermine leur numéro de classement vis-à-vis des candidats fonctionnaires désignés en vertu du présent décret qui sont envoyés dans la même année.

ARTIKEL 35.

(1) Op candidaat Indische ambtenaren, aangewezen krachtens het Besluit op het candidaat-Indisch-ambtenaarschap (*Nederlandsch Staatsblad* 1903 nº 253, *Indisch Staatsblad* 1903 nº 348), blijft dat besluit toepasselijk.

(2) Zij, die aldaar in 1907, 1908 of 1909 het diploma van het grootambtenaarsexamen verwerven, worden, naar gelang van behoefte, tot en met 1909 op den ouden voet als burgerlijk ambtenaar aangesteld.

(2) Voor diegenen hunner, die in 1910 met goed gevolg het grootambtenaarsexamen voor den Indischen dienst afleggen, gelden de bepalingen omtrent uitzending, indienststelling en practischen leertijd, welke bij dit besluit zijn vastgesteld, met dien verstande, dat bij hunne voorloopige bestemming rekening gehouden wordt met den uitslag van het door hen afgelegd examen in de Javaansche taal.

Article 36.

(1) Aux Indes Néerlandaises, le grand examen des fonctionnaires pour le service Indien aura lieu pour la dernière fois en 1909 et pour ceux seulement qui prouvent, à la satisfaction du Gouverneur général, qu'ils avaient déjà commencé, avant 1907, à se préparer pour l'examen.

(2) Ceux qui y obtiennent en 1907, 1908 ou 1909 le diplôme du grand examen des fonctionnaires sont désignés aux conditions anciennes comme fonctionnaires civils au fur et à mesure des besoins, jusqu'à et y compris 1909.

(3) A ceux qui n'ont pas encore obtenu en 1909 une désignation de ce genre sont applicables les dispositions relatives à l'installation en service et à l'apprentissage pratique arrêtées par le présent décret pour les candidats fonctionnaires des Indes; il est bien entendu cependant qu'il est tenu compte, lorsqu'ils entrent en fonctions, du résultat de l'examen qu'ils ont subi dans la langue javanaise.

---

(3) Onze Minister van Koloniën bepaalt hun rangnummer ten opzichte van de krachtens dit besluit aangewezen candidaat Indische ambtenaren, die in hetzelfde jaar worden uitgezonden.

Artikel 36.

(1) In Nederlandsch-Indië wordt het groot-ambtenaarsexamen voor den Indischen dienst voor het laatst afgenomen in 1909 en alleen van hen, die ten genoegen van den Gouverneur-Generaal bewijzen, dat zij reeds voor 1907 begonnen waren zich voor het examen voor te bereiden.

(3) Op hen, die in 1909 dergelijke aanstelling nog niet bekomen hebben, zijn de bepalingen omtrent indienststelling en practische opleiding, welke bij dit besluit voor candidaat Indische ambtenaren zijn vastgesteld, toepasselijk, met dien verstande, dat bij hunne indienststelling rekening gehouden wordt met den uitslag van het door hen afgelegd examen in de Javaansche taal.

(4) Le Gouverneur général des Indes Néerlandaises détermine leur numéro d'ordre vis-à-vis des candidats fonctionnaires des Indes désignés aux Indes qui deviennent disponibles dans la même année.

ARTICLE 37.

(1) En 1908 et 1909, et pour autant que de besoin dans les Pays-Bas en 1910, il est procédé au grand examen des fonctionnaires pour le service des Indes par les commissions qui, en vertu du présent décret, sont chargées des examens pour le service administratif Indo-Néerlandais.

(2) Aux Pays-Bas, il est donné connaissance à la commission des candidats fonctionnaires désignés en vertu du décret sur la candidature de fonctionnaire des Indes qui ont à subir l'examen; aux Indes, ceux qui désirent le subir s'adressent à la commission dans le délai fixé par celle-ci dans l'annonce de ses sessions.

---

(4) De Gouverneur-Generaal van Nederlandsch-Indië bepaalt hun rangnummer ten opzichte van de in Indië aangewezen candidaat Indische ambtenaren, die in hetzelfde jaar beschikbaar komen.

ARTIKEL 37.

(1) In 1908 en 1909, en in Nederland zoo noodig ook in 1910, wordt het groot-ambtenaarsexamen voor den Indischen dienst afgenomen door de commissiën, welke ingevolge dit besluit belast worden met de examens voor den Nederlandsch-Indischen administratieven dienst.

(2) In Nederland wordt aan de commissie opgaaf gedaan van de krachtens het Besluit op het candidaat-Indisch-ambtenaarschap aangewezen candidaat-ambtenaren, die het examen hebben af te leggen; in Indië melden zij, die het wenschen af te leggen, zich bij de commissie aan binnen den door haar bij de aankondiging van hare zittingen te bepalen termijn.

(3) Les commissions peuvent renvoyer à leur seconde session pour nouvel examen ceux qui ne réussissent pas à la première session. La dernière partie de l'alinéa 3 de l'article 23 est applicable à ce nouvel examen.

(4) Sur le grand examen des fonctionnaires elles font un rapport spécial, avec des listes de classement de l'examen.

Article 38.

(1) Aux Indes, la commission visée dans l'article 6, al. 1 pourra, pour l'année 1907, être nommée plus tard qu'à l'époque fixée par cette disposition.

---

(3) De commissiën kunnen hen, die tijdens hare eerste zitting niet slagen, voor herexamen naar hare tweede zitting verwijzen. Op dat herexamen is de laatste zinsnede van lid 3 van artikel 23 toepasselijk.

(4) Zij brengen omtrent het groot-ambtenaarsexamen afzonderlijk verslag uit, met cijfer- en ranglijsten van het examen.

Artikel 38.

In Indië kan voor het jaar 1907 de in artikel 6 lid 1 bedoelde commissie later worden benoemd dan volgens die bepaling zou moeten plaats hebben.

SECTION B.

Formation supérieure de fonctionnaires administratifs pour les Indes.

CHAPITRE I.

Règlement de la désignation et de la position des fonctionnaires désignés.

ARTICLE 39.

Les fonctionnaires de l'administration intérieure aux Indes Néerlandaises peuvent se perfectionner dans leur tâche, et spécialement pour les emplois supérieurs, à l'Académie administrative des Indes Néerlandaises *(Nederlandsch-Indische Bestuursacademie)* établie à La Haye.

ARTICLE 40.

(1) Le Gouverneur général désigne tous les ans douze fonctionnaires au maximum, autant que possible en nom-

---

AFDEELING B.

Hoogere vorming van Indische bestuursambtenaren.

HOOFDSTUK I.

Regeling van de aanwijzing en van de positie der aangewezenen.

ARTIKEL 39.

Aan eene te 's-Gravenhage gevestigde *Nederlandsch-Indische Bestuursacademie* wordt aan ambtenaren van het binnenlandsch bestuur in Nederlandsch-Indië gelegenheid gegeven om zich voor hunne taak, inzonderheid in de hoogere rangen, verder te bekwamen.

ARTIKEL 40.

(1) Jaarlijks worden door den Gouverneur-Generaal ten hoogste *twaalf* ambtenaren, zooveel mogelijk een gelijk getal van het bin-

bre égal de l'administration intérieure de Java et de Madoura et de celle des possessions extérieures, pour suivre les cours à l'Académie administrative dont il est question dans l'article précédent.

(2) Peuvent être désignés à cette fin :

a) Ceux qui au premier janvier de l'année dans laquelle ils désirent être admis à l'Académie administrative sont contrôleurs à l'administration intérieure ou secrétaires provinciaux et ont passé au moins les quatre dernières années aux Indes, ou, s'ils se trouvent à cette date en congé en Europe, ont rempli en dernier lieu aux Indes Néerlandaises une de ces fonctions et se trouveront encore en congé en Europe au mois de juin;

b) Ceux qui à la date précitée : 1° Ont un temps de service de *six* ans au minimum et de *dix* ans au maximum, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle dans laquelle a commencé le temps de service comme fonctionnaire civil des Indes Néerlandaises, et 2° ont été en service actif pen-

---

nenlandsch bestuur op Java en Madoera en van dat in de buitenbezittingen, voor de studie aan de in het vorige artikel genoemde Bestuursacademie aangewezen.

(2) Voor aanwijzing komen slechts zij in aanmerking, die :

a) op 1 Januari van het jaar, waarin zij tot de Bestuursacademie toegelaten wenschen te worden, controleur bij het binnenlandsch bestuur of gewestelijk secretaris zijn en ten minste de laatste vier jaren in Indië hebben doorgebracht, of wel, indien zij zich op dien datum met verlof in Europa bevinden, in Nederlandsch-Indië laatstelijk een van de genoemde betrekkingen bekleed hebben en in Juni nog met verlof in Europa zullen zijn;

b) op den sub *a* genoemden datum 1°. een diensttijd hebben van niet minder dan *zes* en niet meer dan *tien* jaren, gerekend van den 1sten Januari van het jaar volgende op dat, waarin de diensttijd als Nederlandsch-Indisch burgerlijk ambtenaar is aangevan-

dant *deux* ans au moins comme contrôleur ou comme aspirant contrôleur;

c) Ceux qui comme fonctionnaires administratifs ont été reconnus capables à tous les points de vue pour l'exercice de leurs fonctions et dont on peut supposer qu'ils seront plus tard aptes à remplir les fonctions supérieures près l'administration intérieure.

(3) L'usage pratique d'une ou de plusieurs langues indigènes constitue une recommandation.

(4) Ne sont plus désignés pour l'étude, ceux qui se trouvent dans les conditions du second alinéa, mais qui depuis plus d'une année d'études déjà sont autorisés, conformément à l'article 47, à suivre comme auditeur, les leçons et les conférences à l'Académie administrative (1).

(5) N'est valable que pour la seconde année d'études, la désignation pour l'étude de ceux qui au moment de leur

(1) Modification en vertu du décret du 14 avril 1909, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, n° 108.

---

gen, en 2°. ten minste *twee* jaren als controleur of zelfstandig adspirant-controleur werkzaam zijn geweest;

c) als bestuursambtenaren in alle opzichten voor hun taak geschikt gebleken zijn en voorts behooren tot dezulken van wie verondersteld mag worden dat zij later ook voor de hoogere rangen bij het binnenlandsch bestuur geschikt zullen zijn.

(3) Bedrevenheid in het practisch gebruik van één of meer dan één Inlandsche taal strekt tot aanbeveling.

(4) Zij, die in de termen vallen van het tweede lid, doch reeds langer dans een studiejaar overeenkomstig artikel 47 vergunning hebben om de lessen en voordrachten aan de Bestuursacademie als toehoorder bij te wonen, worden niet meer voor de studie aangewezen (1).

(5) Aanwijzing voor de studie van hen, die bij hunne desbe-

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 14 April 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, n° 108.

demande suivent les cours de la première année comme auditeurs (1) et (2).

(6) La qualité d'auditeur n'entraîne pas de préférence pour la désignation pour ces études, sauf dans le cas de revendications égales sous tous les autres rapports (1).

Article 41.

(1) Ceux qui désirent être désignés pour suivre les cours à l'Académie administrative en font la demande au Gouverneur général entre le 1er et le 16 janvier,

aux Indes, par requête à introduire par l'intermédiaire de leur chef immédiat,

(1) Modification en vertu du décret royal du 14 avril 1909, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 108.

(2) L'article 2 du décret du 14 avril 1909, *Bulletin des Lois des Pays-Bas*, nº 108, donne à l'article 40, alinéa 5 (tel qu'il se trouve modifié par ce même décret), un caractère rétroactif à l'égard de ceux qui en 1908 ont été *désignés* pour les études de l'Académie administrative, après avoir été autorisés à suivre comme auditeurs les leçons et les conférences de cette même académie'.

---

treffende aanvraag in het eerste jaar van hun toehoorderschap zijn, geldt slechts voor het tweede studiejaar (1) en (2).

(6) Behalve in het geval van overigens gelijke aanspraken, geeft het toehoorderschap geen voorkeur voor aanwijzing voor de studie (1).

Artikel 41.

(1) Zij, die aangewezen wenschen te worden voor de studie aan de Bestuursacademie, vragen dat tusschen 1 en 16 Januari aan den Gouverneur-Generaal,

in Indië bij request, in te dienen door tusschenkomst van hunnen onmiddellijken chef,

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 14 april 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, nº 108.

(2) Bij artikel 2 van het koninklijk besluit van 14 April 1909, *Nederlandsch staatsblad*, nº 108 wordt terugwerkende kracht toegekend aan het gewijzigde artikel 40, alinea 5 ten aanzien van hen, die in 1908 voor de studie aan de Nederlandsch-Indische Bestuurs academie aangewezen waren nadat zij te voren als toehoorders waren toegelaten.

aux Pays-Bas, par requête à introduire par l'intermédiaire de Notre Ministre des Colonies.

Lorsqu'ils se trouvent en Europe en congé de maladie, ils doivent produire en outre un certificat de la commission médicale du département des Colonies portant qu'ils peuvent suivre les cours à l'Académie administrative sans danger pour leur rétablissement et que leur état de santé permet d'espérer qu'ils seront aptes à reprendre le service après deux ans d'études.

(2) Les requêtes introduites aux Pays-Bas seront, aussitôt que possible après le 16 janvier, transmises au Gouverneur général.

(3) Quant aux requêtes introduites aux Indes, les chefs de l'administration provinciale les envoient avant le 1er mars avec leur avis et, s'il y a lieu, avec les avis émis par les chefs immédiats des requérants, au directeur de l'administration intérieure; celui-ci prend, pour ceux qui

---

in Nederland bij request, in te dienen door tusschenkomst van Onzen Minister van Koloniën, met overlegging, wanneer zij zich met verlof wegens ziekte in Europa bevinden, van eene verklaring der Geneeskundige Commissie van het Departement van Koloniën ten blijke dat zij de studie aan de Bestuursacademie zonder nadeel voor hun herstel kunnen volgen en hun gezondheidstoestand reden geeft om te verwachten dat zij na afloop van de tweejarige studie physiek geschikt zullen zijn voor hervatting van den dienst.

(2) De in Nederland ingezonden requesten worden zoo spoedig mogelijk na 16 Januari aan den Gouverneur-Generaal toegezonden.

(3) In Indië zenden de hoofden van gewestelijk bestuur de daar te lande ingediende requesten met hun advies en met overlegging c. q. van de adviezen, welke door de onmiddellijke chefs der requestranten zijn uitgebracht, vóór 1 Maart op aan den Directeur van Binnenlandsch Bestuur, die zijnerzijds omtrent hen,

ont fait leur demande aux Pays-Bas, l'avis des chefs de l'administration provinciale sous lesquels ils ont servi en dernier lieu; il demande en outre sur tous les requérants les renseignements qui lui paraissent désirables.

(4) Les avis dont il est question au paragraphe précédent doivent dans chaque cas contenir une déclaration explicite au sujet de la capacité des requérants pour leurs fonctions et un avis motivé sur leur capacité éventuelle pour les fonctions supérieures près l'administration intérieure; ils doivent indiquer en même temps, le cas échéant, la ou les langues indigènes que connaît le requérant de façon à pouvoir s'en servir pratiquement pour les affaires de service.

(5) Avant le 1er mai, le Directeur de l'administration intérieure adresse un rapport motivé au Gouverneur général avec tous les avis et autres renseignements qu'il possède.

---

die zich in Nederland hebben aangemeld, advies inwint van de hoofden van gewestelijk bestuur, onder wie zij het laatst gediend hebben, en wijders omtrent allen de verdere inlichtingen vraagt, welke hem wenschelijk voorkomen.

(4) De bij het vorige lid bedoelde adviezen moeten in elk geval inhouden eene onomwonden verklaring omtrent de geschiktheid der requestranten voor hunne taak en een gemotiveerd oordeel over hunne eventueele geschiktheid voor de hoogere rangen bij het binnenlandsch bestuur, benevens de mededeeling, of en zoo ja, in welke Inlandsche taal of talen de requestrant dermate bedreven is, dat hij zich daarvan voor de bestuurswerkzaamheden practisch goed bedienen kan.

(5) Vóór 1 Mei brengt de Directeur van Binnenlandsch Bestuur, met overlegging van alle adviezen en verdere inlichtingen, rapport uit aan den Gouverneur-Generaal, met eene gemotiveerde voordracht.

(6) De Gouverneur-Generaal beslist vóór 1 Juni, deelt die beslis-

(6) Le Gouverneur général prend une décision avant le 1er juin et la communique par télégraphe à Notre Ministre des Colonies; il se prononce le plus tôt possible sur chacune des requêtes introduites aux Indes, ainsi que le fait Notre Ministre des Colonies pour ce qui concerne les requêtes introduites aux Pays-Bas.

Article 42.

(1) Les fonctionnaires qui, au moment de leur désignation pour les études à l'Académie administrative, séjournent aux Indes sont mis dans la possibilité de se trouver avant le 2e mardi de septembre aux Pays-Bas, où ils doivent immédiatement se présenter au Département des Colonies et faire connaître leur adresse.

(2) Il leur est accordé, ainsi qu'aux membres de leur famille légale, comme passagers de Gouvernement de 1re classe, le passage aux *Pays-Bas* sur le pied des dispositions en vigueur sur ce point; ils jouissent en outre à

---

sing telegraphisch mede aan Onzen Minister van Koloniën, en geeft ten spoedigste eene beschikking op elk der in Indië ingediende requesten, hetgeen Onze Minister van Koloniën doet ten aanzien van de requesten die in Nederland werden ingezonden.

Artikel 42.

(1) De ambtenaren, die bij hunne aanwijzing voor de studie aan de Bestuursacademie in Indië verblijf houden, worden in de gelegenheid gesteld om vóór den tweeden Dinsdag in September in Nederland te zijn, alwaar zij zich onder opgaaf van hun adres onverwijld bij het Departement van Koloniën hebben aan te melden.

(2) Hun wordt, met hun wettig gezin, als gouvernementspassagier der eerste klasse, overtocht naar *Nederland* verleend op den voet der daaromtrent geldende bepalingen en zij genieten van en met de maand, volgende op die waarin zij zich naar *Nederland*

partir du mois suivant celui de leur embarquement pour les *Pays-Bas*, d'un traitement de congé jusqu'à concurrence du montant auquel ils auraient droit si un congé à l'étranger leur avait été accordé (1).

(3) A partir du 1er septembre, ils jouissent en outre, d'une indemnité de 1,000 flor. par an jusque et y compris le mois suivant celui où les études à l'Académie administrative sont terminées, ou jusque et y compris le mois où les études sont interrompues (1).

ARTICLE 43.

Les fonctionnaires qui, au moment de leur désignation pour les études à l'Académie administrative, se trouvent

(1) Modification en vertu du décret royal du 20 septembre 1909, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 312.

N. B.— Les modifications aux (2) et (3) de l'art. 42 sont aussi applicables à ceux qui, avant la mise en vigueur du présent arrêté, ont été désignés pour les études à l'Académie administrative ou ont obtenu l'autorisation d'y suivre comme auditeur les leçons et les conférences. (Décret royal du 20 septembre 1909, art. 2, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 312.)

---

inschepen, verlofstraktement tot het bedrag waarop zij aanspraak zouden hebben indien hun buitenlandsch verlof ware verleend (1).

(3) Gerekend van en met 1 September genieten zij bovendien eene toelage naar reden van *f* 1000 (een duizend gulden) 's jaars welke wordt genoten tot en met de maand, volgende op die waarin de studie aan de Bestuursacademie geëindigd, of tot en met de maand waarin die studie afgebroken is (1).

ARTIKEL 43.

De ambtenaren, die zich bij hunne aanwijzing voor de studie

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 20 september 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, nº 312.

N. B. — De wijzigingen van (2) en (3) van artikel 42 zijn ook toepasselijk ten aanzien van hen, die reeds voor het inwerkingtreden van dit besluit voor de studie aan de bestuursacademie werden aangewezen of vergunning bekwamen de lessen en voordrachten aldaar als toehoorder te volgen. (Kon. besluit van 20 september 1909, art. 2, *Ned. Staatsbl.* nº 312.)

en congé en Europe, conservent leur traitement de congé ou obtiennent, s'ils ont un congé sans charge pour le Trésor public, le traitement de congé qui serait attaché pour eux au congé à l'étranger; d'autre part, ils jouissent, à partir du 1er septembre, de l'indemnité indiquée dans l'article précédent et sur le pied y indiqué.

Article 44.

(1) Pendant le temps que les fonctionnaires désignés pour suivre les cours à l'Académie administrative jouissent des indemnités dont il est question dans les articles précédents, ils sont considérés comme chargés par Nous de fonctions dans l'intérêt du service des Indes.

(2) Ce temps entre en ligne de compte comme temps de service valable pour l'augmentation périodique des traite-

---

aan de Bestuursacademie met verlof in Europa bevinden, behouden het hun toegekende verlofstraktement, of bekomen, zoo zij verlof hebben buiten bezwaar van den Lande, het verlofstraktement dat voor hen aan buitenlandsch verlof verbonden zou kunnen zijn, en genieten van en met den 1sten September de in het vorige artikel bedoelde toelage op den daar aangegeven voet.

Artikel 44.

(1) Gedurende den tijd, dat de voor de studie aan de Bestuursacademie aangewezen ambtenaren de in de vorige artikelen bedoelde toelagen genieten, worden zij beschouwd als van Onzentwege belast met werkzaamheden in het belang van den Indischen dienst.

(2) Zoo zulks niet reeds uit anderen hoofde geschiedt, telt die

ments, à moins qu'il n'en soit ainsi du chef d'une autre circonstance (1).

Article 45.

(1) Les fonctionnaires qui ont terminé leurs études à l'Académie administrative doivent être rentrés aux Indes Néerlandaises avant le mois de janvier de l'année suivante

(2) Ils ont droit au passage pour le compte du Gouvernement, conformément au 2e alinéa de l'article 42, et conservent le traitement de congé jusque et y compris le

(1) Modification en vertu du décret du 20 septembre 1909. *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 312.

N. B. — La modification au (2) de l'article 44 est aussi applicable à ceux qui, avant la mise en vigueur du présent arrêté, ont été désignés pour les études à l'Académie administrative ou ont obtenu l'autorisation d'y suivre comme auditeur les leçons et les conférences. (Décret royal du 20 septembre 1909, art. 2. *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 312.)

---

tijd mede als voor periodieke traktementsverhooging geldige diensttijd (1).

Artikel 45.

(1) De ambtenaren, die de studie aan de Bestuursacademie hebben volbracht, moeten vóór Januari van het daaropvolgende jaar in Nederlandsch-Indië teruggekeerd zijn.

(2) Zij hebben aanspraak op overtocht derwaarts voor gouvernementsrekening op den bij het tweede lid van artikel 42 bepaal-

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 20 september 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, nº 312.

N. B. — De wijzigingen van (2) en (3) van artikel 42 zijn ook toepasselijk ten aanzien van hen, die reeds voor het inwerkingtreden van dit besluit voor de studie aan de bestuursacademie werden aangewezen of vergunning bekwamen de lessen en voordrachten aldaar als toehoorder tevolgen. (Kon. besluit van 20 september 1909, art. 2, *Ned. Staatsblad*, nº 312.)

mois précédent celui où ils entrent aux Indes en jouissance d'autres indemnités d'après les dispositions en vigueur.

(3) A ceux qui, pour indisposition, sont empêchés de partir dans le délai fixé à l'alinéa 1er de cet article, il peut être accordé une prolongation de congé avec maintien du traitement de congé.

(4) Dans aucun cas, cette prolongation de congé ne peut aller au delà de la fin de la deuxième année suivant celle dans laquelle le retour aux Indes aurait dû s'effectuer.

(5) Celui qui, après ce délai, ne semble pas encore rétabli est considéré comme inapte au service des Indes et démission honorable lui est accordée.

Article 46.

(1) Notre Ministre des Colonies peut, en tout temps, pour cause de faits blâmables, pour manque de zèle, pour

---

den voet en behouden het verlofstraktement tot en met de maand voorafgaande aan die waarin zij in Indië volgens de daar geldende bepalingen in het genot van andere inkomsten treden.

(3) Aan hen, die door ongesteldheid verhinderd worden binnen den in lid 1 van dit artikel gestelden termijn te vertrekken, kan uitstel van vertrek worden verleend met behoud van het verlofstraktement.

(4) Dat uitstel wordt in geen geval langer bestendigd dan tot het einde van het tweede jaar volgende op dat waarin de terukeer naar Indië had moeten plaats hebben.

(5) Wie dan nog niet hersteld blijkt te zijn, wordt als ongeschikt voor den Indischen dienst beschouwd en daaruit eervol ontslagen.

Artikel 46.

(1) Onze Minister van Koloniën kan te allen tijde aan de voor de studie aan de Bestuursacademie aangewezen ambtenaren wegens laakbare handelingen, wegens gemis aan ijver, wegens onvoldoen-

aptitude insuffisante ou pour maladie permanente interdire aux fonctionnaires désignés pour faire leurs études à l'Académie administrative d'en suivre les cours.

(2) D'autre part, à moins que la maladie du fonctionnaire ne rende impossible son retour prématuré aux Indes, on fixe le délai dans lequel ce retour doit être accepté; de plus, sont rendues applicables les dispositions de l'article 45, alinéas 2 à 5 inclusivement, dans ce sens que ceux à qui il ne peut être permis, pour cause de maladie, de retourner aux Indes, sont considérés inaptes au service et reçoivent leur démission honorable lorsque quatre années se sont écoulées depuis le moment de leur admission à l'Académie administrative.

(3) L'alinéa précédent n'est pas applicable au fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'actes repréhensibles tels qu'il ne peut, à Notre avis, être maintenu dans le service.

---

den aanleg, of wegens aanhoudende ziekte, het verder volgen van den cursus ontzeggen.

(2) Daarbij wordt, tenzij ziekte van den ambtenaar zijn terugkeer naar Nederlandsch-Indië voorshands onraadzaam maakt, de termijn bepaald, binnen welken de terugreis naar Indië moet worden aanvaard, en zijn verder de bepalingen van art. 45, lid 2 tot en met 5, toepasselijk, met dien verstande, dat zij, aan wie wegens ziekte niet vergund kan worden naar Indië te vertrekken, als ongeschikt voor den dienst beschouwd en daaruit eervol ontslagen worden wanneer sedert het jaar, waarin zij tot de Bestuursacademie werden toegelaten, vier jaren verloopen zijn.

(3) Het vorige lid geldt niet voor den ambtenaar die zich aan zoodanige laakbare handelingen heeft schuldig gemaakt, dat hij naar Ons oordeel niet in den dienst kan gehandhaafd worden.

Artikel 47.

(1) Onze Minister van Koloniën kan aan Nederlandsch-Indische

Article 47.

(1) Notre Ministre des Colonies peut autoriser les employés des Indes Néerlandaises, qui se trouvent en congé aux Pays-Bas, à assister comme *auditeurs* aux leçons ou conférences ou à quelques leçons ou conférences données à l'Académie administrative (1).

(2) Cette autorisation peut être accompagnée ou suivie d'une prolongation, à fixer par le Ministre, du séjour dans le pays du fonctionnaire intéressé, conformément aux conditions auxquelles celui-ci est soumis (1).

(3) Les auditeurs ont, au point de vue des études à l'Académie administrative, les mêmes droits que les fonc-

(1) Modification en vertu du décret royal du 20 septembre 1909, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 312.

N. B. — Les modifications aux (1), (2), (3), (4) et (5) de l'art. 47 sont aussi applicables à ceux qui, avant la mise en vigueur du présent arrêté, ont été désignés pour les études à l'Académie administrative ou ont obtenu l'autorisation d'y suivre comme auditeur les leçons et les conférences. (Décret royal du 20 septembre 1909, art. 2. *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 312.)

---

landsdienaren, die zich met verlof in *Nederland* bevinden, vergunnen de lessen of voordrachten aan de Bestuurs-academie, of wel sommige van die lessen of voordrachten, als *toehoorder* bij te wonen (1).

(2) Die vergunning kan gepaard gaan met of gevolgd worden door eene door den Minister te bepalen verlenging van het verblijf hier te lande van den betrokken landsdienaar op den voor hem reeds geldenden voet (1).

(3) De toehoorders hebben ten aanzien van de studie aan de Bestuursacademie dezelfde rechten als de ambtenaren van het

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 20 september 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, nº 312.

N. B. — De wijzigingen van (1), (2), (3), (4) en (5) van art. 47 zijn ook toepasselijk ten aanzien van hen, die reeds voor het inwerkingtreden van dit besluit voor de studie aan de bestuursacademie werden aangewezen of vergunning bekwamen de lessen en voordrachten aldaar als toehoorders te volgen. (Kon. besluit van 20 september 1909, art. 2. *Ned. Staatsblad*, nº 312.)

tionnaires de l'administration de l'Intérieur désignés pour les études conformément aux dispositions en vigueur à cette fin (1).

(4) Pendant la durée de leurs études comme auditeurs, ils sont considérés comme étant chargés par Nous de travaux dans l'intérêt du service Indien, mais ils ne jouissent pas de la subvention de 1,000 flor. par an mentionnée dans l'article 42; d'autre part, l'autorisation qui leur a été accordée peut être retirée, sauf dans les cas prévus à l'article 46, lorsqu'il est jugé nécessaire, dans l'intérêt du service, qu'ils retournent aux *Indes Néerlandaises* (1).

(5) La durée de la fréquentation des études comme au-

(1) Modification en vertu du décret royal du 20 septembre 1909, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 312.

N. B. — Les modifications aux (1), (2), (3), (4) et (5) de l'art 47 sont aussi applicables à ceux qui, avant la mise en vigueur du présent arrêté, ont été désignés pour les études à l'Académie administrative ou ont obtenu l'autorisation d'y suivre comme auditeur les leçons et les conférences. (Décret royal du 20 septembre 1909, art. 2, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 312.)

---

binnenlandsch bestuur die krachtens de daaromtrent geldende bepalingen voor de studie zijn aangewezen (1).

(4) Zij worden voor den duur van hun toehoorderschap beschouwd als van Onzentwege belast met werkzaamheden in het belang van den Indischen dienst, maar genieten niet de bij artikel 42, lid 2 bedoelde toelage van *f* 1000 's jaars, en de hun verleende vergunnig kan, behalve in de in artikel 46 genoemde gevallen, ook worden ingetrokken, wanneer het in het belang van den dienst noodig geacht wordt dat zij naar *Nederlandsch-Indië* terugkeeren (1).

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 20 september 1909. *Nederlandsch Staatsblad*, nº 312.

N. B. — De wijzigingen van (1), (2), (3), (4) en (5) van artikel 47 zijn ook toepasselijk ten aanzien van hen, die reeds voor het inwerkingtreden van dit besluit voor de studie aan de bestuursacademie werden aangewezen of vergunning bekwamen de lessen en voordrachten aldaar als toehoorder te volgen. (Kon. besluit van 20 september 1909, art. 2. *Ned. Staatsblad*, nº 312.)

diteurs entre en ligne de compte comme temps de service valable pour augmentation de traitement, à moins qu'il n'en soit ainsi du chef d'autres circonstances (1).

CHAPITRE II.

L'Académie administrative des Indes Néerlandaises.

Article 48.

L'Académie administrative des Indes Néerlandaises est placée sous la haute surveillance de Notre Ministre des Colonies.

(1) Modification en vertu du décret royal du 20 septembre 1909. *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 312.

N. B. — Les modifications aux (1), (2), (3), (4) et (5) de l'art. 47 sont aussi applicales à ceux qui, avant la mise en vigueur du présent arrêté, ont été désignés pour les études à l'Académie administrative ou ont obtenu l'autorisation d'y suivre comme auditeur les léçons et conférences. (Décret royal du 20 septembre 1909, art. 2. *Bulletin des lois des Pays-Bas*, nº 312.)

---

(5) Zoo zulks niet reeds uit anderen hoofde geschiedt, telt de duur van het toehoorderschap mede als voor periodieke traktements verhooging geldige diensttijd (1).

HOOFDSTUK II.

De Nederlandsch-Indische Bestuursacademie.

Artikel 48.

De Nederlandsch-Indische Bestuursacademie staat onder het oppertoezicht van Onzen Minister van Koloniën.

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 20 september 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, nº 312.

N. B. — De wijzigingen van (1), (2), (3), (4) en (5) van artikel 47 zijn ook toepasselijk ten aanzien van hen, die reeds voor het inwerkingtreden van dit besluit voor de studie aan de bestuursacademie werden aangewezen of vergunning bekwamen de lessen en voordrachten aldaar als toehoorder te volgen. (Kon. besluit van 20 september 1909, art. 2, *Ned. Staatsblad*, nº 312.)

Article 49.

(1) Un Collège de Curateurs est chargé de l'administration et de la surveillance générale, du soin de faire observer strictement les dispositions relatives à l'Académie administrative et de prendre à cœur tout ce qui peut contribuer à sa prospérité. Ce collège se compose au moins de trois et au plus de cinq membres, nommés et révoqués par Nous, dont l'un est désigné par Nous comme président.

(2) Tous les deux ans, un des membres est sortant d'après un roulement à établir par le collège; le membre sortant peut être renommé immédiatement.

(3) Le Collège arrête un règlement d'ordre intérieur pour ses opérations et le soumet à l'approbation de Notre Ministre des Colonies.

(4) Le Collège est assisté par un secrétaire, nommé et révoqué par Notre Ministre des Colonies, les Curateurs

---

Artikel 49.

(1) Met het algemeene beheer en toezicht, zoomede met de zorg voor de getrouwe naleving der bepalingen omtrent de Bestuursacademie en met de behartiging van alles wat ten nutte der Bestuursacademie kan strekken, is belast een College van Curatoren, bestaande uit ten minste drie en ten hoogste vijf leden, die door Ons benoemd en ontslagen worden en van wie er een door Ons als voorzitter wordt aangewezen.

(2) Om de twee jaar, volgens door het College op te maken rooster, treedt een der leden af; de aftredende is terstond weder benoembaar.

(3) Het College stelt een huishoudelijk reglement voor zijne werkzaamheden vast en onderwerpt het aan de goedkeuring van Onzen Minister van Koloniën.

(4) Het College wordt bijgestaan door een secretaris, die door Onzen Minister van Koloniën, Curatoren gehoord, benoemd en

entendus. Le secrétaire reçoit une indemnité à fixer par le Ministre au moyen de laquelle il fait face à ses frais de bureau.

(5) Le secrétaire est sortant tous les cinq ans; il peut être renommé immédiatement.

(6) Il doit avoir sa résidence fixe à La Haye.

(7) Les Curateurs et le secrétaire reçoivent une indemnité pour frais de route et de séjour.

Article 50.

(1) Un Directeur, nommé et révoqué par Nous, est chargé de l'administration journalière de l'établissement et de la direction des études et exercices; le traitement de ce Directeur est réglé par Nous.

(2) Pour sa nomination, les Curateurs transmettent à Notre Ministre des Colonies une liste de présentation motivée.

---

ontslagen wordt en eene door dien Minister te bepalen belooning geniet, waaruit hij ook zijne bureaukosten bestrijdt.

(5) De secretaris treedt om de vijf jaren af en is terstond weder benoembaar.

(6) Hij moet zijne vaste woonplaats hebben te 's-Gravenhage.

(7) Curatoren en hun secretaris ontvangen vergoeding voor reis- en verblijfkosten.

Artikel 50.

(1) Met het dagelijksch bestuur der inrichting en de algemeene leiding der studiën en oefeningen is belast een Directeur, die door Ons benoemd en ontslagen en wiens belooning door Ons geregeld wordt.

(2) Te zijner benoeming zenden Curatoren eene met redenen omkleede aanbevelingslijst aan Onzen Minister van Koloniën.

(3) De Directeur treedt om de vijf jaren af en is terstond weder benoembaar.

(3) Le Directeur est sortant tous les cinq ans et peut être renommé immédiatement.

(4) En cas de mauvaise conduite ou de négligence, il peut être suspendu par Notre Ministre des Colonies sur la proposition des Curateurs, en attendant Notre décision ultérieure.

(5) Le Directeur fait annuellement rapport à Notre Ministre des Colonies, par l'intermédiaire du Collège des curateurs, sur la situation de l'Académie administrative pendant l'année d'études écoulée; il transmet aussi tous les ans au même Ministre et par la même voie, un budget des dépenses pour l'année suivante.

ARTICLE 51.

(1) Sauf le cas visé dans l'alinéa 5 de l'article 40, la durée des études est de deux ans pour les fonctionnaires appelés à suivre les cours (1).

(1) Modification en vertu du décret du 14 avril 1909, *Bulletin des lois des Pays-Bas*, n° 108.

---

(4) Bij wangedrag of plichtsverzuim kan hij, op voordracht van Curatoren en in afwachting van Onze nadere beslissing, door Onzen Minister van Koloniën worden geschorst.

(5) De Directeur doet jaarlijks aan Onzen Minister van Koloniën, door tusschenkomst van het College van Curatoren, verslag van den staat der Bestuursacademie gedurende het afgeloopen studiejaar en zendt dien Minister, eveneens door tusschenkomst van het College, jaarlijks eene begrooting van uitgaven voor het volgende jaar.

ARTIKEL 51

(1) Behoudens het bij lid 5 van artikel 40 bedoelde geval, is voor de tot de studie aan de Bestuursacademie aangewezen ambtenaren de duur van den studietijd twee jaren (1).

(1) Wijziging krachtens koninklijk besluit van den 14 april 1909, *Nederlandsch Staatsblad*, n° 108.

(2) Les années d'études commencent le 2e mardi de septembre et finissent le 2e samedi de juillet.

Article 52.

(1) L'enseignement porte sur :

a) Les différents systèmes d'administration coloniale;

b) Les parties du droit privé et du droit pénal des Indes Néerlandaises que le fonctionnaire administratif supérieur doit connaître;

c) L'économie politique et la statistique.

Il porte en outre sur les branches indiquées par Notre Ministre des Colonies de commun accord avec le Collège des Curateurs et le Directeur.

L'occasion est fournie également pour exercer les étudiants dans l'emploi des langues anglaise, française et allemande; des personnes compétentes sont invitées à donner des conférences sur des sujets qu'il convient de

---

(2) De studiejaren vangen aan op den tweeden Dinsdag in September en eindigen den tweeden Zaterdag in Juli.

Artikel 52.

(1) Er wordt onderwijs gegeven in :

a) de verschillende stelsels van koloniaal bestuur;

b) die gedeelten van het Nederlandsch-Indisch gecodificeerd privaat- en strafrecht, waarmede de hoogere bestuursambtenaar behoort bekend te zijn;

c) de staathuishoudkunde en de statistiek,

en voorts in die vakken, welke Onze Minister van Koloniën in overleg met het College van Curatoren en den Directeur aanwijst;

terwijl gelegenheid wordt gegeven tot oefening in het omgangsgebruik van de Engelsche, de Fransche en de Duitsche taal; bevoegde personen uitgenoodigd worden voordrachten te houden over onderwerpen welker behandeling bij de Bestuursacademie

traiter à l'Académie administrative; enfin, on encourage les études personnelles pour autant qu'elles aient de l'importance pour le fonctionnaire administratif des Indes.

(2) Chacun des fonctionnaires désignés pour suivre les cours à l'Académie administrative, et, autant que possible, chacun des auditeurs donne au moins une fois, dans les réunions présidées par le Directeur ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des membres du Collège des Curateurs, une conférence sur un sujet qui soit en rapport avec la sphère d'action du fonctionnaire administratif colonial. Ces conférences sont suivies d'un débat contradictoire.

Article 53.

(1) Notre Ministre des Colonies, le Collège des Curateurs entendu, nomme et révoque les professeurs chargés de donner l'enseignement des branches mentionnées à l'article 52, sub. *a*, *b* et *c*. Il règle aussi leur traitement. La nomi-

---

dienstig te achten is; en eigen studie, voor zoover zij voor den Indischen bestuursambtenaar van belang is, gesteund wordt.

(2) Ieder der voor de studie aan de Bestuursacademie aangewezen ambtenaren, en zooveel mogelijk ook ieder der toehoorders, houdt ten minste eenmaal in bijeenkomsten, welke door den Directeur of, bij verhindering van hem, door een der leden van het College van Curatoren geleid worden, eene voordracht over een onderwerp dat met den werkkring van den kolonialen bestuursambtenaar verband houdt. Na die voordrachten wordt gelegenheid gegeven tot debat.

Artikel 53.

(1) Met het geven van onderwijs in elk der in artikel 52 sub *a*, *b* en *c* genoemde vakken worden leeraren belast, die door Onzen Minister van Koloniën, het College van Curatoren gehoord, aangesteld en ontslagen worden en wier belooning door hem geregeld wordt. De aanstelling geschiedt voor niet langer dan vijf jaar,

nation se fait pour un terme de cinq ans au maximum, mais elle peut être renouvelée après l'expiration du délai fixé.

(2) Notre Ministre des Colonies pourvoit aussi, d'accord avec le Collège des Curateurs, à la direction des exercices dans l'usage des langues étrangères.

(3) Si des fonctionnaires des Indes Néerlandaises, qui se trouvent en congé aux Pays-Bas, sont chargés de donner l'enseignement, ils sont censés, pendant la durée de leur professorat, être chargés par Nous de fonctions dans l'intérêt du service des Indes; il peut être tenu compte de ce temps pour l'augmentation périodique des traitements.

(4) Des fonds sont annuellement mis à la disposition du collège des curateurs, avec mission d'en rendre compte, pour les conférences dont il est question à l'article 52, alinéa 1 et pour d'autres frais auxquels il n'est pas pourvu autrement.

---

doch kan na verloop van den gestelden termijn vernieuwd worden.

(2) Onze Minister van Koloniën voorziet almede, in overleg met het College van Curatoren, in de leiding der oefeningen in het omgangsgebruik van de vreemde talen.

(3) Indien aan Oostindische ambtenaren, die zich met verlof in Nederland bevinden, het geven van onderwijs wordt opgedragen, worden zij voor den duur dier opdracht beschouwd als van Onzentwege belast met werkzaamheden in het belang van den Indischen dienst en kan die tijd medetellen als diensttijd geldig voor periodieke traktementsverhooging.

(4) Voor voordrachten als in artikel 52, lid 1, bedoeld, en voor verdere onkosten waarin niet op andere wijze wordt voorzien, worden jaarlijks fondsen ter goede rekening ter beschikking van het College van Curatoren gesteld.

Article 54.

(1) Pour chaque fonctionnaire désigné pour suivre les cours à l'Académie administrative qui y a terminé ses études, le Directeur, après avoir consulté les professeurs, fait rapport au Collège des Curateurs; celui-ci transmet ce document avec ses considérations à Notre Ministre des Colonies qui communique ces pièces au Gouverneur général.

(2) Notre Ministre des Colonies peut de même demander un rapport sur ceux qui quittent l'Académie administrative avant d'avoir terminé les études et sur les auditeurs dont il est question dans l'article 47.

Article 55.

Pour autant que de besoin, Notre Ministre des Colonies arrête, de commun accord avec le Collège des Curateurs, des règles au sujet de la sphère d'action, des compétences et des devoirs du Directeur, au sujet de l'enseignement et

---

Artikel 54.

(1) Omtrent elken voor de studie aan de Bestuursacademie aangewezen ambtenaar, die de studie aldaar heeft volbracht, brengt de Directeur, na raadpleging van de leeraren, rapport uit aan het College van Curatoren, hetwelk dat rapport, vergezeld van zijne beschouwingen, aan Onzen Minister van Koloniën aanbiedt, die den Gouverneur-Generaal van die stukken mededeeling doet.

(2) Gelijkerwijs kan Onze Minister van Koloniën rapport vorderen omtrent hen, die de Bestuursacademie verlaten alvorens de studie volbracht te hebben, en omtrent de toehoorders, bedoeld bij artikel 47.

Artikel 55.

Voor zooveel noodig stelt Onze Minister van Koloniën in overleg met het College van Curatoren nadere regelen vast omtrent

du personnel enseignant et de tout ce qui exige une réglementation détaillée.

ARTICLE 56.

(1) Dans certains cas spéciaux, un fonctionnaire désigné pour la formation supérieure peut être dispensé par Nous, par arrêté motivé, sur la proposition de Notre Ministre des Colonies, le Collège des Curateurs entendu, de suivre en tout ou en partie les cours de l'Académie administrative, pour se consacrer à une étude spéciale à indiquer dans l'arrêté, ou pour faire un voyage d'études.

(2) Dans ce cas, il sera stipulé dans l'arrêté par qui et comment il sera fait rapport au Collège des Curateurs sur les résultats des études ou du voyage d'études du fonctionnaire.

---

den werkkring, de bevoegdheden en verplichtingen van den Directeur, omtrent het onderwijs en het onderwijzend personeel en omtrent al wat verder nog regeling vereischt.

ARTIKEL 56.

(1) In bijzondere gevallen kan bij met redenen omkleed besluit door Ons op voordracht van Onzen Minister van Koloniën, het College van Curatoren gehoord, aan een voor de hoogere vorming aangewezen ambtenaar vrijstelling worden verleend van de studie aan de Bestuursacademie of van een deel daarvan, ten einde zich aan een bepaalde, in het besluit aan te geven studie te wijden dan wel een studiereis te doen.

(2) In zoodanig geval zal in het besluit worden bepaald, door wien en op welke wijze rapport over de resultaten van de studie of studiereis van den ambtenaar aan het College van Curatoren zal worden ingediend.

CHAPITRE III.

Dispositions transitoires de la section B.

Article 57.

(1) Pour l'année 1907 il peut être dérogé aux dates fixées aux articles 41, 42, 43 et 51 et seront pris en considération, pour la désignation pour les études à l'Académie administrative, autant que possible ceux qui se trouvent déjà en Europe en congé.

(2) Le délai pour les demandes dans cette année sera fixé, aux Pays-Bas, par Notre Ministre des Colonies, et aux Indes Néerlandaises, par le Gouverneur général.

(3) Notre Ministre des Colonies pourra aussi, en 1907, désigner des fonctionnaires qui sont en congé aux Pays-Bas pour étudier à l'Académie administrative.

HOOFDSTUK III.

Overgangsbepalingen van Afdeeling B.

Artikel 57.

(1) Voor het jaar 1907 kan afgeweken worden van de datums in de artikelen 41, 42, 43 en 51 gesteld, en zullen voor aanwijzing voor de studie aan de Bestuursacademie zooveel mogelijk in aanmerking komen zij die reeds met verlof in Europa aanwezig zijn.

(2) De termijn van aanmelding in dat jaar wordt in Nederland door Onzen Minister van Koloniën, in Indië door den Gouverneur-Generaal vastgesteld.

(3) In 1907 zal ook Onze Minister van Koloniën ambtenaren, die met verlof in Nederland zijn, voor de studie aan de Bestuursacademie kunnen aanwijzen.

Article 58.

(1) Jusque et y compris 1912, pourront aussi être désignés pour étudier à l'Académie administrative les fonctionnaires qui ont rempli un terme de service de plus de dix ans.

(2) A leur égard, il peut être dérogé du terme de quatre ans, fixé sub. *a* du second alinéa de l'article 40.

(3) Les fonctionnaires plus anciens ont la préférence sur les jeunes, sauf en cas d'inconvénients graves.

Dispositions finales.

Article 59.

Les dépenses à résulter du présent décret tombent à charge du budget des dépenses des Indes Néerlandaises.

Artikel 58.

(1) Tot en met 1912 zullen ook ambtenaren, die een diensttijd van meer dan tien jaren hebben, voor de studie aan de Bestuursacademie kunnen worden aangewezen.

(2) Te hunnen aanzien kan worden afgeweken van den termijn van vier jaren, sub *a* van het tweede lid van artikel 40 gesteld.

(3) Behoudens overwegende bezwaren genieten die oudere ambtenaren de voorkeur boven jongere.

Slotbepalingen.

Artikel 59.

De uitgaven, uit dit besluit voortvloeiende, komen ten laste van de begrooting van uitgaven van Nederlandsch-Indië.

ARTICLE 60.

Le présent décret peut être cité comme « Décret relatif à la préparation administrative des Indes ».

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré dans le *Bulletin des Lois* et dont copie sera adressée au Conseil d'Etat et à la Chambre Générale des Comptes.

La Haye, le 11 mars 1907.

WILHELMINE.

Conforme à l'original :

Le Secrétaire Général du Département des Colonies,
A.-E. ELIAS.

Le Ministre des Colonies,
D. FOCK.

Et pour que nul n'en ignore, le Gouverneur général des Indes Néerlandaises, ouï le Conseil des Indes Néerlan-

---

ARTIKEL 60.

Dit besluit kan worden aangehaald als « Besluit op de Indische Bestuursopleiding ».

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit, dat in het Staatsblad zal worden geplaatst en waarvan afschrift zal worden gezonden aan den Raad van State en aan de Algemeene Rekenkamer.

's-Gravenhage, den 11den Maart 1907.

WILHELMINA.

Accordeert met het origineel :

De Secretaris-Generaal bij het Departement van Koloniën,
A. E. ELIAS.

De Minister van Koloniën,
D. FOCK.

En opdat niemand hiervan onwetendheid voorwende, beveelt de Gouverneur-Generaal van Nederlandsch-Indië, den Raad van

daises, ordonne que le présent sera inséré au *Bulletin des Lois* des Indes Néerlandaises et affiché, pour autant que de besoin, en langues indigène et chinoise.

Ordonne et mande en outre que tous les collèges supérieurs et inférieurs, fonctionnaires, officiers et justiciers, chacun pour ce qui le concerne, tiennent la main à la stricte observation du décret ci-dessus, sans connivence ni considération de personnes.

Fait à Buitenzorg, le 27 avril 1907.

J.-B. VAN HEUTSZ.

Le Secrétaire Général,
VAN REES.

Publié le 29 avril 1907.

Le Secrétaire Général,
VAN REES.

Nederlandsch-Indië gehoord, dat deze in het Staatsblad van Nederlandsch-Indië worde geplaatst en dat daarvan, voor zooveel noodig, vertalingen in de Inlandsche en Chineesche talen worden aangeplakt.

Gelast verder alle hooge en lage Colleges en Ambtenaren, Officieren en Justicieren, ieder voor zooveel hem aangaat, aan de stipte naleving van het bovenstaand Koninklijk besluit de hand te houden, zonder oogluiking of aanzien des persoons.

Gedaan te Buitenzorg, den 27sten April 1907.

J. B. VAN HEUTSZ.

De Algemeene Secretaris,
VAN REES.

Uitgegeven den negen en twintigsten April 1907.

De Algemeene Secretaris,
VAN REES.

Ministère des Colonies.

Le Ministre des Colonies, A. i.

Vu les articles 21 et 23 du décret relatif à la formation de fonctionnaires de l'ordre administratif pour les Indes *(Bulletin des lois des Pays-Bas de* 1907, n° 71, *Bulletin des lois des Indes Néerlandaises de* 1907, n° 230);

A jugé utile, moyennant retrait de la résolution ministérielle du 18 mars 1907, Div. D, n° 1 :

Premièrement :

de déterminer plus explicitement comme suit l'étendue de la matière des connaissances exigées pour chacune des branches des examens pour le service administratif des Indes Néerlandaises :

1° *En ce qui concerne l'examen préparatoire :*

a) les éléments de la langue malaise : connaissance des

Ministerie van Koloniën.

De Minister van Kolonien a. i.;

Gelet op de artikelen 21 en 23 van het Besluit op de Indische bestuursopleiding *(Nederlandsch Staatsblad* 1907 n° 71, *Indisch Staatsblad* 1907 n° 230);

Heeft goedgevonden, met intrekking van de ministerieele resolutie van 18 Maart 1907, afd. D, n° 1 :

Ten eerste :

Den omvang en de mate van kennis, in elk der vakken van de examens voor den Nederlandsch-Indischen administratieven dienst vereischt, nader te bepalen als volgt :

1°. *wat betreft het voorbereidend examen :*

a) de beginselen der Maleische taal :

kennis van de gronden dier taal en vaardigheid in het vertalen van niet moeilijk proza uit die taal in het Nederlandsch;

principes du Malais et habileté dans la traduction de prose facile de cette langue en néerlandais;

b) l'histoire des Indes-Néerlandaises, ainsi que l'histoire et les méthodes de la mission dans l'archipel malais jusqu'à 1800 :

Connaissance à grands traits :

1° de l'histoire de l'Archipel indien-néerlandais jusqu'à 1800, spécialement des faits principaux relatifs à l'établissement et au développement du pouvoir néerlandais dans cet Archipel et de la politique qui y a été suivie par la Compagnie des Indes Orientales;

2° de la mission entreprise par cette compagnie;

c) la géographie de l'Archipel Indien : connaissance à grands traits de la géographie naturelle et de la division administrative des Indes Néerlandaises; connaissance des produits les plus importants des Indes Néerlandaises; connaissance à grands traits de la situation économique des peuples principaux des Indes Néerlandaises;

d) les caractères principaux du droit contemporain : connaissance de la nature, de la classification et des

---

b) de geschiedenis van Nederlandsch-Indië, alsmede de historie en methoden der zending in den Maleischen Archipel, tot 1800 :

kennis in groote trekken van de geschiedenis van den Nederlandsch-Indischen Archipel tot 1800, inzonderheid van de voornaamste feiten die betrekking hebben op de vestiging en uitbreiding van het Nederlandsch gezag in dien Archipel en van de door de Oost-Indische Compagnie daar gevolgde politiek, alsmede van de van die Compagnie uitgegane zending;

c) de landkunde van den Indischen Archipel :

kennis in groote trekken van de natuurlijke aardrijkskunde en van de administratieve indeeling van Nederlandsch-Indië; kennis van de belangrijkste voortbrengselen van Nederlandsch-Indië; kennis in hoofdtrekken van den economischen toestand der voornaamste volken van Nederlandsch-Indië;

sources du droit ; connaissance des dispositions générales de la législation pour les Indes Néerlandaises, pour autant qu'elles ne se rapportent pas spécialement au droit politique, au droit pénal ou à la procédure pénale; quelques notions des principes essentiels du droit civil, du droit commercial et du droit de procédure civile et connaissance des dispositions principales de la législation Indo-Néerlandaise qui s'y rapportent;

2° *pour ce qui concerne l'examen de sortie :*

a) la langue Javanaise / Malaise :

connaissance de la grammaire de cette langue; bonne prononciation; habileté dans la traduction de prose de cette langue en néerlandais; habileté dans la lecture, sans préparation spéciale, de lettres ou de documents Javanais / Malais écrits par différentes mains;

b) l'histoire des Indes Néerlandaises, ainsi que l'his-

---

d) de hoofdtrekken van hedendaagsch recht :

bekendheid met aard, indeeling en bronnen van het recht; bekendheid met de algemeene bepalingen van wetgeving voor Nederlandsch-Indië, voor zoover zij niet in het bijzonder tot het staatsrecht, het strafrecht of de strafvordering zijn te rekenen; eenig begrip der hoofdzaken van het burgerlijk, handels- en burgerlijk procesrecht, en kennis van de voornaamste daarop betrekking hebbende bepalingen der Nederlandsch-Indische wetgeving;

2°. *wat betreft het eindexamen :*

d) de Javaansche / Maleische taal :

bekendheid met de spraakkunst dier taal; goede uitspraak; vaardigheid in het vertalen van proza uit die taal in het Neder-

toire et les méthodes de la mission dans l'Archipel Malais depuis 1800 :

connaissance à grands traits des faits principaux qui se rapportent au développement du pouvoir néerlandais dans l'Archipel Indien-Néerlandais depuis 1800; connaissance de la politique qui y a été suivie par les Pays-Bas et de l'effet et des résultats de la mission depuis le commencement du XIXe siècle;

c) l'ethnographie de l'Archipel Indien :

connaissance à grands traits des mœurs, de l'état social et du degré de civilisation des peuples principaux des Indes-Néerlandaises; quelques notions de la religion et des institutions de ces peuples;

d) l'Islam dans sa signification pour les Indes Néerlandaises :

quelques notions de la naissance et du développement de l'Islam et de la science musulmane ainsi que de l'en-

---

landsch; vaardigheid om geschreven Javaansche / Maleische stukken of brieven van verschillende hand zonder bijzondere voorbereiding te lezen;

b) de geschiedenis van Nederlandsch-Indië, alsmede de historie en methoden der zending in den Maleischen Archipel, sedert 1800;

kennis in groote trekken van de voornaamste feiten welke betrekking hebben op de uitbreiding van het Nederlandsch gezag in den Nederlandsch-Indischen Archipel sedert 1800; kennis van de door Nederland daar gevolgde politiek en van de werking en resultaten der zending sedert het begin der 19de eeuw;

c) de volkenkunde van den Indischen Archipel :

kennis in hoofdtrekken van de zeden, den maatschappelijken toestand en den graad van beschaving der voornaamste volken van Nederlandsch-Indië; eenige kennis van den godsdienst en de instellingen dier volken;

seignement musulman; une connaissance un peu plus approfondie des parties de l'Islam qui ont une signification pratique pour les adeptes de cette religion dans les Indes Néerlandaises, principalement la doctrine et la pratique concernant : 1° les exercices religieux, les fêtes et coutumes religieuses (y compris le jeûne et les pélérinages); 2° les confréries mystiques; 3° la jurisprudence religieuse, la famille et l'hérédité, de même que la doctrine relative à l'*imamat*, à la guerre sainte et à la vie après la mort;

e) les institutions politiques des Indes Néerlandaises :

connaissance des principales dispositions de la loi organique et des autres ordonnances organiques et générales découlant de la Constitution et de la loi organique; connaissance des principales dispositions relatives à l'administration, la justice, la comptabilité, les contributions et les diverses autres branches d'administration; cette con-

---

d) de Islam in zijne beteekenis voor Nederlandsch-Indië :

eenige bekendheid met ontstaan en groei van den Islam en van de Mohammedaansche wetenschap, alsmede met het Mohammedaansch onderwijs; eenigszins nadere bekendheid met die gedeelten van de leer van den Islam, die van practiche beteekenis zijn voor zijne belijders in Nederlansch-Indië, voornamelijk leer en practijk betreffende de godsdienstoefeningen, betreffende de godsdienstige feesten en gebruiken (vasten en bedevaart daaronder begrepen), betreffende de mystieke broederschappen, en betreffende godsdienstige rechtspraak, familie en vererving, zoomede de leer aangaande imamaat, heiligen oorlog en leven na den dood;

e) de staatsinstellingen van Nederlandsch-Indië :

bekendheid met de voornaamste bepalingen van het Regeerings-reglement en van de overige organieke en algemeene verordeningen uit de Grondwet en het Regeeringsreglement voortvloeiende; kennis van de voornaamste bepalingen betreffende het

naissance doit porter, autant que possible, sur la naissance et le développement de ces dispositions;

f) le droit pénal Indo-Néerlandais :

connaissance de la partie générale du droit pénal et des faits punissables les plus importants, d'après les ordonnances générales en vigueur à cet effet aux Indes-Néerlandaises;

g) la procédure pénale Indo-Néerlandaise :

connaissance : 1° de la méthode de procédure pénale européenne et indigène et des dispositions légales en vigueur aux Indes-Néerlandaises, spécialement dans les limites où le fonctionnaire administratif est en contact avec elles; 2° des dispositions indo-néerlandaises relatives à la preuve en matière d'affaires pénales.

---

bestuur, het rechtswezen, de comptabiliteit, de belastingen en de verschillende andere takken van administratie; alles zooveel mogelijk in ontstaan en ontwikkeling;

f) het Nederlandsch-Indisch strafrecht :

kennis van het algemeene deel van het strafrecht en van de belangrijkste strafbare feiten, een en ander volgens de te dien aanzien in Nederlandsch-Indië geldende algemeene verordeningen;

g) de Nederlandsch-Indische strafvordering :

kennis van den gang der Europeesche en Inlandsche strafprocedure en van de daarop betrekking hebbende in Nederlandsch-Indië geldende wettelijke bepalingen, in het bijzonder voor zoover de bestuursambtenaar daarmede in aanraking komt, alsmede kennis van de Nederlandsch-Indische bepalingen nopens het bewijs in strafzaken.

Deuxièment :

D'arrêter les règles suivantes pour les examens précités :

§ 1.

Le président règle l'ordre des travaux de la commission de commun accord avec le secrétaire.

§ 2.

Il peut charger une sous-commission de procéder aux examens préparatoires et dispenser un ou plusieurs des membres de la commission d'assister à toutes les épreuves de sortie ou à une partie de celles-ci.

(Abrogé par la résolution ministérielle du 24 sept. 1909, Div. D, n° 38.)

§ 3.

Le secrétaire fait connaître en temps utile au récipiendiaire le lieu, le jour et l'heure de l'examen.

Ten tweede :

Voor de bovengenoemde examens de volgende regelen vast te stellen :

§ 1.

De voorzitter regelt in overleg met den secretaris de orde van werkzaamheben der commissie.

§ 2.

Hij kan het afnemen der voorbereidende examens aan eene sub-commissie opdragen, en kan een of meer van de leden der commissie van het bijwonen van alle of van een deel der eindexamens vrijstellen. *(Vervallen door de Ministerieële Resolutie van 24 september 1909, afd. D. n° 38.)*

§ 3.

Plaats, dag en uur van het examen worden door den secretaris tijdig aan den examinandus bekend gemaakt.

§ 4.

L'examen dans les langues a lieu par écrit et oralement; celui dans toutes les autres branches est exclusivement oral.

§ 5.

Sauf dispenses d'une ou de plusieurs branches en cas de nouvelle épreuve, l'examen préparatoire dure deux heures, dont une heure pour l'examen écrit du Malais et une heure pour tout l'examen oral. à partager d'une façon approximativement égale entre les quatre branches.

§ 6.

Sous la réserve fixée dans le § 5, l'examen de sortie dure trois heures pour ceux qui ne passent l'épreuve qu'en Javanais ou en Malais; une heure est réservée à l'examen par écrit sur les langues et deux heures à tout l'examen oral. Ces deux heures sont partagées de façon qu'une de-

---

§ 4.

Het examen in de talen wordt schriftelijk en mondeling, dat in alle overige vakken uitsluitend mondeling afgenomen.

§ 5.

Behoudens vrijstelling van één of meer dan één vak bij herexamen, duurt het voorbereidend examen twee uren, waarvan één uur voor schriftelijk Maleisch en één uur voor het geheele mondelinge examen, ongeveer gelijkelijk over de vier vakken te verdeelen.

§ 6.

Onder het bij § 5 gestelde voorbehoud duurt het eindexamen voor hen die alleen in Javaansch of alleen in Maleisch examen afleggen, drie uren, waarvan één uur voor schriftelijk taalexamen en twee uren voor het geheele mondeling examen, welk tijdsverloop van twee uren derwijze wordt verdeeld, dat voor Ja-

mi-heure soit consacrée, en règle générale, au Javanais ou au Malais et que le temps restant soit partagé à peu près également entre les six autres branches.

Si l'examen est subi dans les deux langues, une épreuve par écrit d'une heure a aussi lieu pour la seconde langue et, en règle générale, l'examen oral pour cette langue comporte une demi-heure.

§ 7.

Sauf le prescrit du second alinéa du § 2, tous les examens oraux sont passés devant la commission ou la sous-commission, autant que possible au complet. *(Abrogé par la résolution ministérielle du* 24 *sept.* 1909, *Div. D. n*o 38.)

Dans aucun cas, un examen oral n'est passé devant moins de trois membres.

Il n'est examiné oralement, qu'une seule personne à la fois.

---

vaansch of Maleisch in den regel een half uur besteed en de overige tijd ongeveer gelijkelijk over de andere zes vakken verdeeld wordt.

Wordt in beide talen examen afgelegd, dan heeft ook voor de tweede taal een uur schriftelijk en in den regel een half uur mondeling examen plaats.

§ 7.

Behoudens hetgeen in de tweede zinsnede van § 2 bepaald is, worden alle mondelinge examens afgenomen ten overstaan van de zooveel mogelijk voltallige commissie of sub-commissie. (Vervallen door de Ministerieële Resolutie van 24 september 1909, afd. D, no 38.)

In geen geval wordt een mondeling examen afgenomen met minder dan drie leden.

Mondeling wordt slechts één persoon te gelijk geëxamineerd.

L'examen oral se termine autant que possible en un seul jour pour chaque récipiendaire.

§ 8.

La commission ou la sous-commission, se prononce à la pluralité des voix des membres présents sur le résultat d'un examen subi (1).

En cas de parité des voix, le récipendiaire est refusé.

En cas de parité des voix concernant le renvoi à la seconde session, ce renvoi n'est pas prononcé.

§ 9.

Il est procédé de la même manière pour les nouvelles épreuves concernant la dispense d'une ou de plusieurs

(1) Les mots « ou la sous-commission » sont abrogés par la résolution ministérielle du 24 septembre 1909, div. D, nº 38.

Voor iederen geëxamineerde loopt het geheele mondeling examen zoo mogelijk in één dag af.

§ 8.

Omtrent den uitslag van een afgelegd examen wordt bij meerderheid van stemmen van de aanwezige leden der commissie of sub-commissie beslist.

Staken de stemmen, dan wordt de geëxamineerde afgewezen.

Staken de stemmen omtrent verwijzing naar de tweede zitting, dan geschiedt die verwijzing niet.

§ 9.

Op dezelfde wijze wordt bij herexamens beslist ten aanzien van

(1) De woorden « of sub-commissie » vervallen door de ministerieele Resolutie van 24 September 1909, afd. D, nº 38.

branches, dans lesquelles un examen satisfaisant a été passé dans la première session.

Ainsi arrêté par résolution du Ministre des Colonies A. i. en date du 4 mai 1908, Div. D, nº 45.

Vu :

Le Secrétaire général,

A.-E. ELIAS.

---

de vrijstelling van één of meer dan één vak, waarin tijdens de eerste zitting voldoend examen werd afgelegd.

Aldus vastgesteld bij resolutie van den Minister van Koloniën A. i. van 4 Mei 1908, afd. D, nº 45.

Mij bekend,

De Secretaris-Generaal,

A. E. ELIAS

COLONIES ALLEMANDES

LES FONCTIONNAIRES COLONIAUX
dans les colonies allemandes

Rapport de M. MAESSE, conseiller aulique (1).

§ 1. — *Recrutement des fonctionnaires pour les colonies.*

Les fonctionnaires pour les colonies allemandes sont empruntés, dans les limites du possible, aux administrations de la mère-patrie. A cet effet, l'administration coloniale impériale s'est mise en rapport avec les gouvernements des États Confédérés allemands pour permettre aux fonctionnaires disposés à contracter un engagement au service colonial de rentrer avec leur ancienneté, après l'expiration de leur terme, dans leur ancienne situation.

Les gouvernements des États Confédérés allemands ont répondu avec empressement à l'appel de l'administration coloniale impériale; il est donc accordé aux fonctionnaires : *a)* ou le congé demandé en maintenant leur place ouverte; *b)* ou, lorsque les nécessités du service exigent la prompte réoccupation de l'emploi, la permission d'abandonner le service sous la réserve, la plupart du temps, de reprendre leurs fonctions antérieures avec leur ancienneté, à la condition toutefois qu'ils possèdent encore les capacités physiques nécessaires pour le service métropolitain. En règle générale, la rentrée au service métropolitain est aussi accordée aux conditions précitées aux fonctionnaires abandonnant ce service et faisant l'objet

(1) Traduit de l'allemand.

d'une nomination budgétaire ou définitive *(etatsmäszig)*, au service des colonies, si une incapacité pour le service tropical survient et les rend impropres pour celui-ci.

Cette mesure a répondu au but poursuivi, puisque beaucoup de fonctionnaires ne supportent pas longtemps le climat tropical des colonies sans devenir cependant incapables pour le service métropolitain. La mise à la retraite de ces fonctionnaires, jeunes pour la plupart, ne serait dans l'intérêt ni des fonctionnaires eux-mêmes, ni des administrations.

Si les administrations métropolitaines ne peuvent fournir le nombre voulu de fonctionnaires pour les colonies, on a recours à d'autres professions. Il en est ainsi spécialement pour les médecins de gouvernement, les médecins vétérinaires, les pharmaciens, etc., de même que pour les professions techniques aux colonies, par rapport aux ingénieurs, techniciens-constructeurs, surveillants de constructions, dessinateurs, maîtres-foreurs, puisatiers, etc., etc., pour les exploitations agricoles en ce qui concerne les directeurs de plantations, surveillants de travaux, agriculteurs, jardiniers, etc., pour les flottilles par rapport aux capitaines, pilotes, machinistes, etc., pour les ateliers de réparations relativement aux ingénieurs- mécaniciens, techniciens, serruriers, etc. Les demandes pour le service colonial émanant de ces professions se produisent tellement nombreuses que l'administration coloniale n'est que très rarement obligée de faire des annonces dans des publications professionnelles pour le recrutement du personnel nécessaire pour le service colonial.

D'autre part, après l'expiration de leur terme de service colonial, beaucoup de militaires des troupes impériales restent dans les colonies pour entrer au service civil de l'administration coloniale; les officiers comme chefs de

station, chefs de district, commissaires de district, etc., les sous-officiers comme chefs de police, sergeants de police, surveillants de la douane, employés de bureau, commis de la chancellerie, etc.

§ 2. — *Préparation.*

Jusqu'à présent il n'existe pas d'école proprement dite pour la préparation des fonctionnaires des colonies; d'ailleurs, il ne serait pas possible d'organiser une école semblable pour les fonctionnaires de toutes les branches de service dans les colonies. Depuis quelques années, l'administration coloniale a fait un essai en ce qui concerne la formation de fonctionnaires pour l'Est-Africain. Cet essai ayant produit de bons résultats, l'on prépare également depuis peu des fonctionnaires pour d'autres protectorats. A côté des fonctionnaires sortant du service métropolitain, on prépare pour le service colonial, des jeunes gens d'autres professions qui ont achevé leur apprentissage et qui ont quelques années de pratique; cette préparation se fait en partie à Berlin au séminaire pour langues orientales et en même temps à l'école supérieure du commerce, en partie à Hambourg à l'Institut colonial. La préparation dure, en règle générale, une année; elle se fait aux frais de l'administration coloniale moyennant l'engagement des candidats de rester au moins pendant deux termes au service de la colonie pour laquelle ils sont préparés.

En cas de non exécution de l'engagement ou d'abandon volontaire et prématuré du service colonial, les frais de préparation doivent être restitués totalement ou proportionellement à la partie du temps de service non accompli.

Les caractères particuliers des protectorats rendent

nécessaires une préparation et une éducation spéciales pour certaines branches de service. C'est ainsi que l'administration coloniale prend à sa charge les frais de préparation des fonctionnaires destinés aux colonies : les médecins civils et les médecins-vétérinaires sont envoyés à Hambourg, pour y suivre un cours bactériologique de deux mois, à l'Institut, pour les maladies de mer et maladies tropicales; les jardiniers sont envoyés pendant plusieurs mois, pour être initiés à la culture des plantes tropicales, à l'Institut central pour culture des plantes tropicales, au jardin botanique royal et au Musée botanique à Dalhem; les officiers destinés à prendre part aux expéditions de frontières dans les colonies, sont envoyés à l'Observatoire Royal de Potsdam ou de Goettingue, afin de se perfectionner dans la détermination et le calcul des longitudes astronomiques, etc.

Pour le surplus, les fonctionnaires des administrations métropolitaines se présentant pour le service colonial, doivent avoir subi les épreuves officielles en vigueur dans leurs administrations : les fonctionnaires supérieurs judiciaires et administratifs doivent avoir passé le deuxième examen juridique officiel (l'examen d'assesseur), — les fonctionnaires supérieurs des constructions, l'examen d'architecte, — les fonctionnaires supérieurs des forêts, l'examen d'assesseur forestier, — les médecins et les médecins-vétérinaires, l'examen officiel, — les fonctionnaires intermédiaires administratifs et judiciaires, les examens définitifs métropolitains de secrétaire d'État, des douanes, des chemins de fer, d'employé de la douane de 1re classe, d'arpenteur, de secrétaire judiciaire ou greffier. Les commerçants et les agriculteurs, pour autant qu'ils soient candidats à des emplois intermédiaires, doivent être porteurs du certificat d'aptitude pour le service militaire volontaire

d'un an et avoir eu quelques années de pratique. Les instituteurs doivent avoir passé les épreuves exigées pour la nomination définitive d'instituteurs dans une école publique allemande. — Les employés de l'inspection forestière doivent avoir subi l'examen forestier officiel et les techniciens l'épreuve finale dans une école d'architecture de l'État ou institution analogue, etc.

Les fonctionnaires de rang moyen et les fonctionnaires inférieurs qui n'ont pas subi dans la mère-patrie les épreuves exigées et qui sont attachés par conséquent dans les colonies à des emplois subalternes peuvent, après avoir passé les examens introduits dans certaines colonies, être nommés à des postes plus élevés.

§ 3. — *Engagement.*

A moins de stipulation contraire, l'engagement est contracté pour un terme de service. Ce terme est de trois ans pour le Sud-Ouest Africain et pour les protectorats de la mer du Sud (Nouvelle Guinée, les Carolines, Samoa), de deux ans pour l'Est-Africain et de un an et demi pour le Cameroun et le Togo. (Voir § 2 des prescriptions du 31 mai 1901, pour ce qui concerne les congés, les remplacements, les indemnités journalières, les frais de route et de séjour des fonctionnaires coloniaux dans les potectorats.)

§ 4. — *État et classification des fonctionnaires des colonies.*

L'état des fonctionnaires des colonies est réglé par les décrets souverains du 9 août 1896 (1) et du 23 mai 1901 (2).

(1) Voir *Les Fonctionnaires coloniaux*, tome II, pp. 548 et ss.
(2) Voir page 195.

Exception faite pour les gouverneurs, les fonctionnaires sont classés en fonctionnaires

supérieurs — classes II à V
fonctionnaires de rang moyen — classes VI à X
fonctionnaires inférieurs — classes XI à XIII,

} de l'échelle des traitements. (Voir nº 6 ci-après.)

§ 5. — *Indemnité de voyage.*

Pour le voyage vers les colonies (jusqu'au port de débarquement), les fonctionnaires temporaires (1) reçoivent des frais de voyage et non des traitements en vertu du § 12 du décret sur les congés du 31 mai 1901, combiné avec les §§ 18 et 19 du décret souverain du 23 avril 1879. Il n'est que très rarement question de fonctionnaires émargeant au budget ou effectifs, parce qu'en principe les fonctionnaires des colonies ne sont pas nommés définitivement avant le second terme de service.

Les fonctionnaires supérieurs et ceux de rang moyen temporaires reçoivent : *a)* des frais de voyage (indemnité kilométrique) et des indemnités journalières jusqu'à concurrence des taux mentionnés aux §§ 1 et 5 du décret cité en dernier lieu. L'allocation de ces sommes pour les différentes classes de fonctionnaires des colonies est réglée par une disposition spéciale. Quelques catégories de fonctionnaires, spécialement ceux qui ne proviennent pas d'administrations métropolitaines, reçoivent des indemnités de voyage fixées à forfait.

(1) Par *Etatsmässige Beamte* il faut entendre des fonctionnaires émargeant régulièrement au budget; les *nicht-Etatsmässige Beamte* sont ceux qui n'émargent qu'accidentellement au budget. Les premiers sont des fonctionnaires *effectifs*, les seconds des fonctionnaires *temporaires*. (Note du traducteur.)

Les fonctionnaires inférieurs temporaires reçoivent : un billet de passage valable du port d'embarquement — Hambourg, Brême, Gênes ou Naples — et un supplément (250 M. vers l'Ouest-Africain, 350 M. vers l'Est-Africain et 450 M. vers la mer du Sud), pour couvrir les frais de voyage par chemin de fer, d'expédition des bagages et d'entretien jusqu'au port d'embarquement, ainsi que pour faire face aux dépenses à bord des bateaux à vapeur; ou bien une somme fixée à forfait, couvrant largement la totalité des frais de voyage.

b) Des frais de route, appelés spécialement frais d'équipement : 1,000 à 1,500 M. pour les fonctionnaires supérieurs, 500 à 1,000 M. pour les fonctionnaires de rang moyen et 400 à 600 M. pour les fonctionnaires inférieurs et autres employés.

Si les fonctionnaires temporaires sont mariés et accompagnés de membres de leur famille, des indemnités supplémentaires peuvent être accordées pour ces derniers, à l'effet de couvrir les frais de voyage réellement effectués.

Cette allocation se fait en vertu des dispositions du budget ordinaire des colonies pour l'année budgétaire 1905.

Les fonctionnaires effectifs (voir l'observation ci-dessus) reçoivent pour les membres de leur famille, qui les accompagnent, des frais de voyage réglementaires comme il est indiqué ci-dessus, sub *a*.

Pour les voyages dans les colonies (notamment entre les côtes et le siége de la station), libre parcours est accordé aux fonctionnaires et aux membres de leur famille; si cependant l'on ne dispose pas de moyens de communication officiels, on leur rembourse les frais de voyage nécessaires réellement faits.

§ 6. — *Enrôlements de service.*

Les fonctionnaires des colonies effectifs ou temporaires sont divisés en treize classes d'après leur nomination :

a) Emoluments à l'étranger.

Le traitement des fonctionnaires effectifs se compose d'émoluments variables pour l'étranger et d'une subvention coloniale fixe ; tel n'est cependant pas le cas pour les gouverneurs de l'Est-Africain et du Sud-Ouest-Africain, qui jouissent de traitements spéciaux et par conséquent aussi d'émoluments fixes pour l'étranger. Les émoluments pour l'étranger s'accroissent annuellement par cinquième du minimum au maximum ; il n'est pas tenu compte d'un service à l'essai pendant 6 mois. Le minimum ne peut donc être dépassé qu'après 1 an et demi au plus tôt, et le maximum ne peut être atteint qu'après 5 ans et demi.

L'échelle des traitements annexée au budget ordinaire des colonies pour l'exercice 1900 indique explicitement les classes auxquelles appartiennent les fonctionnaires et la manière dont s'accroissent d'une part leurs émoluments pour l'étranger, et d'autre part leur revenu total. (Cette échelle est reproduite avec les suppléments ultérieurs dans l'ouvrage de Tesch « *Die Laufbahn der deutschen Kolonialbeamten* », p. 119-127.)

Le nombre des emplois coloniaux, dont les titulaires émargent au budget, est limité.

La plupart des fonctionnaires sont révocables et employés à titre temporaire. Cependant, pour ce qui concerne les traitements, les fonctionnaires temporaires sont mis sur le même pied que les fonctionnaires effectifs ; ils débutent aux mêmes traitements et avancent dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires effectifs de leur classe. Dans le cas où il est im-

possible d'obtenir pour certaines branches de service le personnel spécialement approprié pour les minima des classes de traitement intéressées, il est permis d'accorder au besoin des traitements de début plus élevés au-delà des maxima des classes intéressées jusqu'à concurrence d'un taux déterminé. (Voir l'échelle des traitements des fonctionnaires employés à titre temporaire, spécialement les explications dans les colonnes 4 et 5 des classes IV, V, VI, VIII, IX et XII de cette échelle, dans l'ouvrage de Tesch cité plus haut, pp. 360-367.) — Ceux des fonctionnaires temporaires qui ont joui dès le début d'un minimum plus élevé que le minimum arrêté pour les classes ne peuvent obtenir un avancement que lorsqu'ils y auraient droit, dans l'hypothèse où ils auraient commencé avec le minimum. Les fonctionnaires jouissant d'une rémunération moins élevée que le minimum de leur classe n'avancent qu'à partir du moment où ils ont atteint ce minimum.

Les juges chargés des affaires judiciaires de première instance obtiennent, pour autant qu'ils aient exercé les fonctions de juge pendant cinq ans au moins, soit dans la mère-patrie, soit dans une des colonies, une subvention annuelle de 600 M. venant s'ajouter à leur traitement.

Cette subvention n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la pension et s'accroît annuellement, en cas de services judiciaires plus longs, de 200 M. par an jusqu'à concurrence de 1,200 M.

b) Traitement servant de base au calcul de la pension.

Le traitement des fonctionnaires effectifs et temporaires qui sert de base au calcul de la pension correspond au minimum et au maximum des émoluments pour l'étranger (voir ci-dessus); il s'accroît cependant dans d'autres proportions et seulement tous les trois ans. (Voir l'échelle

des traitements coloniaux donnant droit à la pension, jointe au budget ordinaire des colonies pour l'exercice 1900, reproduite dans l'ouvrage de Tesch cité ci-dessus, p. 252.

En cas de mise à la retraite, l'indemnité moyenne de logement, indiquée ci-après, vient s'ajouter au traitement servant de base au calcul de la pension; il est fait exception pour le traitement des gouverneurs, qui comprend déjà cette indemnité de logement. Elle s'élève à 525 M. pour les fonctionnaires supérieurs des classes II à V, à 327 M. pour les fonctionnaires de rang moyen des classes VI à X, à 189 M. pour les fonctionnaires inférieurs des classes XI à XIII.

§ 7. — *Logement.*

D'après les dispositions relatives au fonds de traitement dans les budgets des colonies, les fonctionnaires jouissent dans les colonies d'un logement gratuit, qui peut être remplacé par une indemnité de logement déterminée. La dimension et la nature des logements de service pourvus des installations indispensables ainsi que les montants des indemnités de logement pour certaines localités et catégories de fonctionnaires sont réglées pour les divers protectorats par des ordres de service spéciaux. Il en est ainsi pour l'Est-Africain, par l'ordre de service du 25 août 1903 (1); pour le Sud-Ouest-Africain, par l'ordonnance du 1er octobre 1900 (2). La dernière ordonnance est applicable dans les autres protectorats et leur sert de guide; c'est ainsi que le § 8 indique les limites d'après lesquelles les prestations officielles doivent se régler dans les autres protectorats.

(1) Reproduit dans Tesch, pp. 148-155.
(2) Reproduite dans Tesch, pp. 155-162.

En Samoa, peu de fonctionnaires ont des logements de service; des indemnités de logement leur sont payées (1).

§ 8. — *Tournées de service dans les colonies.*

D'après le § 14 des prescriptions du 31 mai 1901, relatives aux congés, une indemnité est accordée pour tournées de service et déplacements dans les colonies; cette indemnité, calculée d'après les prescriptions édictées pour les différents protectorats est réglée :

a) Pour l'Est-Africain, par les prescriptions d'entretien du 30 avril 1896. alinéas D et E, §§ 15-26. (2). Sont accordées pour voyages à Zanzibar ou par mer entre les stations côtières :

5 Roupies par jour aux fonctionnaires des classes I-IX;

4 Roupies par jour aux fonctionnaires de la classe X;

3 Roupies par jour aux fonctionnaires des classes XI-XIII (3).

D'autre part, lorsqu'il ne peut être fait usage d'un moyen de transport gouvernemental, on accorde les frais de route réellement dépensés. Dans le cas où le prix du passage donne droit à la nourriture gratuite, les indemnités journalières ne sont accordées que jusqu'à concurrence de la moitié. Pour les voyages à l'intérieur, lorsqu'au moins une nuit est passée dehors, tous les fonctionnaires sans distinction de rang reçoivent 3 roupies par jour, ainsi que les porteurs nécessaires, une installation de tente et le remboursement des frais de voyage nécessaires. En cas de déplacements, des frais de voyage ne sont pas accordés en dehors des indemnités citées ci-dessus.

(1) Voir Tesch, p. 162.
(2) Voir Tesch, pp. 165-182.
(3) La Roupie vaut 1.33 1/3 M.

b) Pour le Cameroun et le Togo, par les prescriptions d'entretien du 1er avril 1904, alinéa C, §§ 10-21 (1);

Pour les voyages à la côte les fonctionnaires des classes I-II reçoivent 15 M. par jour;

Pour les voyages à la côte, les fonctionnaires des classes III-V reçoivent 12 M. par jour;

Pour les voyages à la côte, les fonctionnaires des classes VI-IX reçoivent 10 M. par jour;

Pour les voyages à la côte, les fonctionnaires de la classe X reçoivent 8 M. par jour;

Pour les voyages à la côte, les fonctionnaires des classes XI-XIII reçoivent 6 M. par jour.

Pour le surplus sont applicables les prescriptions sub *a)*, en ce sens que pour les voyages dans l'intérieur, une somme de 4 M. est accordée à tous les fonctionnaires.

c) Pour le Sud-Ouest-Africain, par des prescriptions spéciales.

Il est accordé pour les voyages à la côte et dans l'intérieur :

	Par cheval, par chemin de fer, par bâteau.	par voiture, par charrette.	
Aux fonctionnaires des classes I et II	15	12	par jour
Aux fonctionnaires des classes III-V	12	9	»
Aux fonctionnaires des classes VI-IX	10	7	»
Aux fonctionnaires de la classe X	8.	6	»
Aux fonctionnaires des classes XI-XIII	6	4	»

(1) Voir Tesch, pp. 191 à 200 et 204-214.

Si l'on ne dispose pas de moyens de transport officiels, les dépenses réellement faites sont remboursées. Des indemnités journalières ne sont accordées que lorsqu'au moins une nuit est passée dehors. La prescription sub *a)* et *b)* est applicable aux voyages par bateau.

d) Pour les protectorats dans la mer du Sud.

Les gouverneurs reçoivent 15 M., les fonctionnaires au traitement de plus de 7,500 M. touchent 12 M., ceux ayant un traitement de 5,000 à 7,500 inclus, 8 M., tous les autres fonctionnaires 5 M. Pour le surplus, comme pour C.

§ 9. — *Indemnité en cas de maladies.*

En cas de maladies, les fonctionnaires ont droit, dans les colonies, sans réduction de traitement, au traitement médical et aux médicaments gratuits. Les malades reçoivent, en outre, les soins absolument gratuits avec les potions médicales prescrites, lorsque l'officier de santé compétent juge qu'il est nécessaire de les faire admettre dans un lazaret ou dans une infirmerie. Le gouverneur décide, dans chaque cas spécial, dans quelle mesure ces faveurs sont accordées aux membres de la famille des fonctionnaires jouissant d'un traitement annuel de moins de 4,800 M.

Si de l'intérieur des protectorats, des fonctionnaires malades doivent être envoyés à la côte pour rétablissement de la santé, ces voyages sont considérés comme voyages de service. (Voir §§ 7-12 des prescriptions d'entretien pour l'Est-Africain nº 8; §§ 3-7 des prescriptions d'entretien pour le Cameroun; §§ 3-7 des prescriptions d'entretien pour le Togo, et les dispositions spéciales arrê-

tées pour le Sud-Ouest-Africain et les protectorats de la mer du Sud (1).

§ 10. — *Congés.*

Le congé des fonctionnaires des protectorats est réglé par le décret du 31 mai 1901 (2).

a) Durée.

Les fonctionnaires effectifs ont droit, sans réduction du traitement, à 4 mois de congé après chaque terme de service. La durée moyenne nécessaire du voyage aller et retour. du et jusqu'au port européen le plus proche, n'est pas comprise dans le congé. Le congé peut être prolongé pour rétablissement de la santé ou pour tous autres motifs importants. Dans des cas semblables, le traitement intégral est accordé pendant 6 mois, non compris la durée moyenne du voyage; si le congé est plus long, le traitement est réduit jusqu'à concurrence du montant servant de base au calcul de la pension et de l'indemnité moyenne de logement.

Après chaque terme de service, un congé de la même durée est accordé dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires temporaires, pour autant qu'ils s'engagent au préalable pour un nouveau terme de service. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un congé de plus de six mois, pour ceux des classes des fonctionnaires pour lesquels il y a des situations effectives, il n'est accordé que le minimum du traitement donnant droit à la pension sans indemnité moyenne de logement, alors que pour ceux des classes de fonctionnaires pour lesquels il n'y a pas de situations effectives, l'indemnité moyenne de logement s'ajoute au traitement servant de base au calcul de la pension, après

(1) Voir Tesch, pp. 225-227.
(1) Voir Tesch, pp. 235 et ss.

un terme de service déterminé, c'est-à-dire après un service de trois ans dans l'Est-Africain, de 2 ans et demi au Cameroun et au Togo, de quatre ans dans le Sud-Ouest-Africain et dans la mer du Sud.

Les congés pendant les termes de service dans les colonies sont accordés par le gouverneur jusqu'à concurrence de quarante-cinq jours et pour convalescence jusqu'à concurrence de soixante-dix jours. (Voir § 7 du décret sur les congés.)

b) Indemnités de voyage.

A chaque fonctionnaire effectif ou temporaire se rendant en congé dans la mère-patrie peut être accordée, pour l'aller de même que pour le retour, une indemnité de voyage égale à environ le montant des frais d'un voyage entre Berlin et les colonies en cause.

Les indemnités de voyage s'élèvent pour les fonctionnaires :

	De l'Est-Africain	De Cameroun (sauf le territoire de Sango-Ngoko)	De Togo	Du Sud-Ouest-Africain	
				pour les voyages par Capetown et retour	pour voyager vers la mère-patrie par Schwakopmund à Hambourg et pour le voyage par Hambourg à Schwakopmund
	à M.	à M.	à M.	à M.	à M.
Au traitement de 6000 M. et au delà	800	600	550	1050	600
de 5000 à 5999 M......	700	550	550	1000	550
de moins de 5000 M....	500	450	400	750	400

En outre, il est accordé : *a)* aux fonctionnaires des classes 1 à 10 inclus :

De Samoa pour le voyage par l'Australie, 1,350 M ;

De Samoa pour le voyage par l'Amérique, 1,200 M ;

De la Nouvelle Guinée, 1,425 M.

b) Aux fonctionnaires des classes 11 à 13 :

De Samoa pour le voyage par l'Australie, 950 M.

De Samoa pour le voyage par l'Amérique, 950 M.

De la Nouvelle Guinée, 900 M.

Pour les voyages de congé des et vers les îles Carolines, Palau et Mariannes et vers le territoire de Sanga-Nojoko, l'indemnité est fixée spécialement dans chaque cas en prenant pour base l'itinéraire le plus court et le moins cher qui a été utilisé.

La moitié de l'indemnité du chef de famille est accordée pour les membres de la famille pour lesquels des frais de voyage sont à payer (voir l'observation sub B 5 du budget ordinaire des protectorats pour l'exercice 1909) aussi bien à l'occasion des congés du chef de famille que lorsque les membres de la famille doivent voyager seuls pour cause de maladie ; cette indemnité n'est accordée pour les enfants que pour autant que le montant total des frais de voyage réels revenant au chef de famille pour tous les membres de la famille ne soit dépassé.

Les fonctionnaires sont transportés gratuitement à l'intérieur des protectorats au moment où commence le congé de la mère-patrie, ou on leur rembourse les frais de voyage effectués.

Pour chaque membre de la famille, pour lequel il y a à payer des frais de voyage, il peut être accordée la moitié du montant revenant au chef de famille.

§ 11. — *Indemnités de voyage vers la mère-patrie en cas de sortie du service colonial.*

Au personnel qui n'a pas été envoyé de la mère-patrie, mais qui a été admis dans les colonies et qui y a été en service pendant deux ans au moins, peut être accordé le voyage gratuit à Hambourg en seconde classe par bateau ou une indemnité couvrant ces frais.

Le personnel engagé par contrat et renvoyé, reçoit, après l'expiration du service ou lorsque pour des motifs de santé le retour doit être avancé, la somme qui a été fixée à cet effet dans le contrat.

Les dispositions du décret souverain du 23 avril 1879 sont applicables à tous les autres fonctionnaires ainsi qu'aux voyages de retour (voir ci-dessus, § 5) conformément au § 12 des prescriptions sur les congés. Les fonctionnaires rentrent dans les conditions du congé : *a)* s'ils ont droit à un congé, ou *b)* s'ils sont malades et doivent être rétablis avant de rentrer au service de la mère-patrie ou avant leur démission.

Comme pendant le voyage de retour ils touchent leur traitement intégral et reçoivent d'avance leur indemnité de congé, il ne leur est accordé que des frais de route pour le voyage de retour et non des indemnités journalières. Dans ces frais de route il est tenu compte de l'indemnité de congé. Si les fonctionnaires sont mariés, les prescriptions sub. 5 *b*, alinéa 2, sont applicables aux indemnités des membres de la famille.

Les fonctionnaires effectifs des colonies reçoivent pour leurs tournées les sommes indiquées au § 20 du décret souverain.

§ 12. — *Pension et accroissement de la pension.*

En cas d'incapacité de service, les fonctionnaires effectifs des protectorats ont droit à la pension dans les limites de l'article premier des décrets souverains du 9 août 1896, n° 4 et du 23 mai 1901. combiné avec la loi sur les fonctionnaires de l'Empire. Une pension analogue peut être accordée aux fonctionnaires temporaires dans les limités du § 37 de la loi sur les fonctionnaires de l'Empire. L'octroi de la pension est subordonné à la condition que les fonctionnaires ne soient plus aptes pour le service de la mère-patrie ou ne soient plus en état de faire un travail répondant à leur capacité.

La pension se règle sur le temps de service du fonctionnaire et d'après les émoluments donnant droit à la pension, conformément aux prescriptions réglementaires.

Au service colonial sont ajoutés le service dans l'Empire ou dans un État Confédéré et les services militaires, pour autant que ces services n'aient pas été rendus avant l'entrée du fonctionnaire dans sa 18e année. Le temps de service passé dans les colonies est compté double s'il a duré au moins une année.

Après dix ans de service au moins, la pension s'élève aux 20/60 des émoluments servant de base au calcul de la pension; après la 10e année, elle s'accroît de 1/60 pour chaque année de service effectué jusqu'à la 30e année; après la 30e année de service, l'accroissement est de 1/120. Au delà des 45/60 des émoluments, il ne se produit plus d'accroissement.

En vertu des mémoires annexés aux budgets pour 1899 et 1900, n° 2 (1), un accroissement de pension révocable

(2) Voir Tesch, pp. 338-346.

peut être accordé au moment de leur mise à la retraite, sans qu'ils y aient droit, aux fonctionnaires effectifs qui deviennent tout à fait incapables à cause du service colonial et doivent par conséquent être pensionnés, ainsi qu'aux fonctionnaires temporaires qui, tout en n'étant plus aptes pour le service tropical, peuvent encore être employés dans la mère-patrie. Cet accroissement s'élève annuellement à 300 M. pour un traitement donnant droit à la pension jusqu'à 2.000 M., de 600 M. pour un traitement de 2,001-3,000 M. inclus, de 780 M. pour un traitement de 3,001-4,000 M. inclus et de 900 M. pour un traitement au delà de 4.000 M.

Cet accroissement est de 1/6 après un terme de 3 années de service ininterrompu, jusqu'à ce que le double soit atteint.

La même faveur, révocable et pour un temps indéterminé, a été accordée par le mémoire du budget des protectorats pour 1905, n° 1 (1), aux fonctionnaires nommés sous réserve de révocation et de démission, par conséquent aussi aux fonctionnaires temporaires, pour autant que pendant ce temps de service, ils soient incapables, d'après l'avis médical, d'occuper un emploi répondant à leurs capacités dans un service public ou privé.

§ 13. — *Entretien des survivants.*

Conformément à l'article 2 des décrets souverains du 9 août 1896 (2) et du 23 mai 1901, combiné avec la loi sur les survivants des fonctionnaires, du 17 mai 1907 (3), la veuve d'un fonctionnaire effectif pensionné ou décédé

(1) Voir Tesch, pp. 348-350.
(2) Voir *Les Fonctionnaires coloniaux*, volume 2, pp. 548 et ss.
(3) Voir Tesch, pp. 319-325.

au service colonial reçoit une pension égale à 40 p. c. de celle à laquelle le défunt avait droit ou aurait eu droit s'il avait été mis à la retraite au moment de son décès.

Il est entendu, toutefois, que le mariage doit avoir été contracté dans le premier cas avant la mise à la pension et que, dans le second cas, il n'ait pas été conclu dans les trois mois avant le décès du mari et ce, dans le but de procurer à la veuve le montant de la pension. La pension de la veuve s'élève au minimum à 300 M. et au maximum à 5,000 M.

La pension des orphelins s'élève :

1. A 1/5e de la pension de la veuve pour chaque enfant dont la mère vit encore et avait droit à une pension au moment du décès du mari;

2. A 1/3e de la pension de la veuve pour chaque enfant dont la mère ne vit plus ou qui au moment du décès du père n'avait pas droit à une pension.

N'ont pas droit à une pension, les enfants d'un fonctionnaire pensionné issus d'un mariage contracté après la mise à la retraite de ce fonctionnaire.

Les pensions des veuves et orphelins ne peuvent pas, prises isolément ou ensemble, dépasser la pension à laquelle le défunt avait droit ou aurait eu droit en cas de mise à la retraite au moment de sa mort.

Le droit à la pension pour les veuves et les orphelins s'éteint :

1. Pour chaque ayant droit à l'expiration du mois dans lequel il se marie ou meurt;

2. Pour chaque orphelin ayant atteint l'âge de 18 ans révolus.

Les mêmes faveurs (pensions des veuves et orphelins) peuvent aussi être accordées aux survivants de fonction-

naires temporaires, en vertu du n° 2 du mémoire annexé au budget pour 1905.

En dehors des pensions légales pour veuves et orphelins il peut être accordé, en vertu du n° 11 des mémoires annexés aux budgets pour 1899 et 1905, sans qu'il en résulte toutefois un droit :

Aux veuves de fonctionnaires effectifs et de fonctionnaires temporaires, à la condition que le décès du fonctionnaire survienne pendant l'accomplissement du service ou à la suite d'influences climatériques avant l'expiration de six années après la sortie du service colonial, un secours de veuve qui s'élève pour un traitement du défunt donnant droit à la pension à :

300 M. par an pour un traitement jusqu'à 2,000 M.			
600 M.	»	»	de 2,001-3,000 M.
780 M.	»	»	de 3,001-4,000 M.
900 M.	»	»	dépassant 4,000M.

Aux autres survivants, il est accordé :

a) Pour un traitement de plus de 2,000 M. du défunt donnant droit à la pension :

1. Un secours annuel de 150 M. à chaque enfant jusqu'à l'âge de 17 ans révolus; s'il a perdu ou vient de perdre sa mère, ce secours annuel est de 225 M.;

2. Au père ou au grand-père survivant et à la mère ou à la grand'mère survivante, pour autant que le défunt fût leur seul soutien et aussi longtemps que durent leurs besoins, un secours annuel à chacun de 150 M.;

b) Pour un traitement de moins de 2,000 M. donnant droit à la pension :

1. Un secours mensuel de 10.50 M. pour éducation à chaque enfant jusqu'à l'âge de 15 ans révolus; ce secours

est de 15 M. par mois s'il a perdu ou vient de perdre sa mère;

2. Au père ou au grand-père survivant et à la mère ou à la grand'mère survivante, sous la condition mentionnée sub. *a)* 2, un secours mensuel à chacun de 10.50 M.

Enfin, d'après les dispositions du budget des colonies pour 1903, alinéa I, chapitre I, titre 3, il peut être accordé aux survivants des anciens fonctionnaires coloniaux qui, par suite d'incapacité pour le service tropical, sont rentrés au service de l'État dans l'administration de leur pays, un secours sur les fonds des colonies, venant s'ajouter aux subventions à accorder aux survivants conformément aux lois du pays; l'octroi de ce secours se fait jusqu'à concurrence de la différence qu'il y a entre ces subventions et celles qui sont dues en vertu du droit existant au moment où le fonctionnaire quitte le service colonial.

§ 14. — *Avantages spéciaux après l'expiration du terme de service colonial.*

En dehors des avantages mentionnés ci-dessus (calcul double du terme de service dans les colonies, accroissement de la pension) et de la possibilité de faire des économies sur les indemnités largement octroyées, les jeunes fonctionnaires coloniaux particulièrement capables ont devant eux la perspective d'être appelés, en cas de vacances dans le service colonial impérial ou dans celui de l'administration financière de l'Empire allemand, à occuper des situations budgétaires dans ces administrations centrales.

Berlin, 1909.

MAESSE.

Les Fonctionnaires Coloniaux allemands.

Recrutement, Traitements, Congés, Pensions, etc.

Note préliminaire.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire toute la législation allemande sur la matière, pas plus que la réglementation très nombreuse ; cela nous eût conduit trop loin ; nous nous sommes bornés à compléter l'interressant rapport de M. Maesse en donnant les renseignements essentiels concernant le recrutement, la hiérarchie, les traitements, les congés, les pensions, etc.... des fonctionnaires coloniaux allemands, renseignements puisés dans l'ouvrage de M. Johannes Tesch : « *Die Laufbahn der Deutschen Kolonialbeamten, ihre Pflichten und Rechte*, 4e édition, Berlin, 1909. » Ceux qui désiront avoir des renseignements plus détaillés sur la situation faite aux fonctionnaires dans les diverses colonies allemandes, devront consulter cet ouvrage.

Nous avons toutefois reproduit les textes des documents officiels les plus importants qui ont vu le jour depuis la publication du Tome II sur « *Les Fonctionnaires Coloniaux* », que l'Institut a fait paraître en 1897.

Le service des fonctionnaires dans les colonies allemandes est très varié ; il comprend la plupart des branches principales d'une administration de l'État dans la métropole. Il n'est donc pas étonnant qu'il y ait aux colonies un grand nombre d'emplois pour fonctionnaires.

Ceux-ci sont répartis comme suit :

1 Les gouverneurs, fonctionnaires dirigeants des colonies ;

2. Les fonctionnaires supérieurs, classes II à V;
3. Les fonctionnaires de rang moyen, classes VI à X;
4. Les fonctionnaires inférieurs, classes XI à XIII.

Recrutement des fonctionnaires dans les administrations métropolitaines et dispositions générales pour les aspirants à la carrière de fonctionnaire colonial.

Il n'existe pas encore d'école de préparation proprement dite pour fonctionnaires coloniaux; il serait d'ailleurs difficile d'en organiser une pour les titulaires de toutes ces branches de service si variées. Ce ne serait pratique et possible que pour quelques groupes. L'administration coloniale centrale, c'est-à-dire l'administration coloniale de l'Empire, a essayé jadis de former des fonctionnaires pour la colonie de l'Est-Africain. Cet essai ayant produit des résultats satisfaisants a été étendu récemment sur les bases suivantes :

Les aspirants aux fonctions administratives dans les colonies seront préparés en partie à Berlin, au séminaire pour langues orientales et en même temps à l'Ecole supérieure du commerce, en partie à Hambourg, à l'Institut Colonial. En règle générale, ne seront appelés pour une telle préparation aux frais de l'administration, que ceux qui ont reçu une instruction complète; à côté de fonctionnaires du service métropolitain seront également appelés des personnes exerçant d'autres professions, spécialement des commerçants et des agriculteurs, mais seulement celles qui ont terminé leur apprentissage et qui ont ensuite pratiqué pendant un temps déterminé.

Tout aspirant doit s'engager à résider dans la colonie au moins pendant deux termes de service. Il n'est fait exception que pour le protectorat de la Nouvelle-Guinée,

où, à cause du climat insalubre et de la durée du service (3 ans), l'engagement n'est que d'un terme. L'aspirant doit s'engager en outre à rembourser à l'administration coloniale les frais de sa préparation dans le cas où, à sa demande ou à cause de sa faute, on renoncerait à son admission dans le service colonial. Dans le cas où, pour des motifs semblables, il abandonne le service colonial ou lorsque sa démission s'impose, il est tenu de rembourser les frais de sa préparation jusqu'à concurrence du montant correspondant à la durée de l'engagement contracté, déduction faite du temps de service réellement accompli dans les colonies.

La durée de la préparation est en règle générale d'un an. Elle comporte la fréquentation des cours pendant deux semestres au séminaire et à l'Ecole supérieure du commerce, ou à l'Institut colonial. Si, à l'expiration du semestre, il est impossible d'envoyer immédiatement l'aspirant dans une colonie à défaut de places, sa préparation est continuée à l'administration coloniale impériale à Berlin et, le cas échéant, au séminaire ou à l'Institut colonial, jusqu'au moment de son envoi. Il en est de même en cas de longues vacances au séminaire ou à l'Institut Colonial.

Ceux qui fréquentent aux frais de l'administration coloniale le séminaire ou l'Institut Colonial, sont tenus d'assister aux leçons et aux exercices qui y sont donnés.

Des épreuves finales ont lieu régulièrement au séminaire pour langues orientales. Ces épreuves établissent le degré des connaissances acquises.

Des examens ont également lieu à l'Institut Colonial à Hambourg. Les directeurs de ces établissements font rapport à l'administration coloniale impériale, à la fin de la préparation, sur les travaux et le zèle des élèves.

Les aspirants jouissent des rémunérations suivantes pendant la durée de la préparation :

1. Les fonctionnaires supérieurs de la Justice et de l'administration, les fonctionnaires-adjoints des mines, les gardes-généraux stagiaires des eaux et forêts et tous autres aspirants des classes 4 et 5 de l'échelle des traitements reçoivent : 1° une indemnité annuelle de 2,160 M., pouvant être portée à 2.520 M. après le délai d'un an; 2° une indemnité pour le voyage : un billet de chemin de fer en seconde classe, une indemnité journalière de 10 M., une somme globale de 15 M. pour expédition de bagages et autres frais supplémentaires.

2. Les secrétaires et autres aspirants des classes 6 à 8 de l'échelle des traitements reçoivent une indemnité annuelle de 1,650 M. et une indemnité de voyage : un billet de chemin de fer en 2e classe, une indemnité journalière de 8 M., une somme globale de 15 M. pour expédition de bagages et autres frais supplémentaires.

3. Les aspirants des classes 9 et 10 de l'échelle des traitements reçoivent une indemnité annuelle de 1,400 M., un billet de 3e classe en chemin de fer, une indemnité journalière de 6 M., une somme globale de 10 M. pour l'expédition des bagages et autres frais supplémentaires.

4. Officiers :

a) En cas de commandemants au séminaire ou à l'Institut colonial, les sous-lieutenants et les lieutenants reçoivent les traitements de leur grade servant de base au calcul de la pension et une indemnité mensuelle de séjour de 60 M. ;

b) En cas de commandemants de courte durée, ils reçoivent les traitements afférents à leur grade et une indemnité de séjour de 3 M.

Les aspirants doivent se procurer les fournitures classiques, si celles-ci ne sont pas fournies par l'administation coloniale de l'Empire : dans ce cas, ils reçoivent à cet effet, une somme globale de 20 M.

Les fonctionnaires occupant déjà une situation budgétaire ou effective dans le service métropolitain, reçoivent leur traitement budgétaire avec l'indemnité de logement de la nouvelle résidence aux colonies revenant à leur classe.

Conditions auxquelles les Gouvernements confédérés subordonnent l'envoi en congé de fonctionnaires pour le service colonial et la rentrée de ceux-ci au service métropolitain.

Prusse. — Le *Ministère de la Justice* accorde des congés à ses fonctionnaires pour le service colonial et tient leurs places ouvertes. En cas de nomination définitive dans le service colonial, le fonctionnaire doit abandonner le service de l'État prussien. En cas de rentrée dans le service métropolitain, il est traité au point de vue des années de service et des appointements comme s'il n'avait jamais quitté ce service.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires de rang moyen en congé, ils seront, autant que possible et malgré leur congé, nommés effectifs, lorsqu'ils y auront droit d'après leurs années de service comme aspirants.

Le *Ministère de l'Intérieur* accorde des congés pour l'administration coloniale aux fonctionnaires de l'administration générale, particulièrement aux assesseurs de gouvernement ; ces congés sont de trois ans à l'expiration desquels l'administration coloniale reprend définitivement ces fonctionnaires.

Le *Ministère des Travaux Publics* accorde des congés à ses fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les limites où les intérêts de cette administration le permettent.

Le *Ministère du Commerce et de l'Industrie* n'accorde pas de longs congés.

Le *Ministère des Finances* octroie régulièrement le congé démandé aux fonctionnaires de l'administration des impôts intérieurs. En cas de nomination définitive dans le service colonial, ces fonctionnaires abandonnent le service de l'État prussien.

Lorsque l'incapacité pour le service colonial se produit et exige l'abandon de ce service, les fonctionnaires sont la plupart du temps repris dans le service métropolitain avec leur rang et leur ancienneté, s'ils possèdent encore les aptitudes physiques voulues pour ce service.

Le *Ministère des cultes.*

D'après une décision du 21 octobre 1901 du Ministre des cultes, de l'instruction et de l'hygiène, les dispositions suivantes sont applicables aux instituteurs primaires prussiens pour ce qui concerne leur congé, leur sortie du service scolaire métropolitain et leur rentrée dans celui-ci.

Pour autant que ce soit possible sans grands inconvénients, la position occupée jusqu'ici ou une situation similaire dans la même association scolaire est tenue ouverte pendant la période nécessaire pour l'instituteur passant en congé au service scolaire colonial. A sa rentrée au service scolaire métropolitain, le temps de congé peut être compté en plus dans ses années de service.

Si l'octroi du congé ne paraît pas possible, l'instituteur doit demander sa démission de ses fonctions en cas de passage au service scolaire colonial. Pour autant que ce soit possible légalement, on peut lui faire entrevoir la réadmission dans le service scolaire prussien après son retour

de la colonie, à la condition d'être apte pour le service et d'avoir occupé son emploi d'une façon irréprochable; il peut aussi lui être tenu compte du temps passé au service de la colonie.

Bavière. — Le *Gouvernement royal de Bavière* accorde des congés sans traitement, pour la durée de leurs services, à ses fonctionnaires pragmatiques (1) ou effectifs et temporaires qui passent au service colonial. La réadmission dans le service de l'État bavarois est assurée à ces fonctionnaires après leur sortie du service colonial, à la condition qu'ils ne soient pas démis pour cause disciplinaire.

Un congé est accordé aux instituteurs primaires bavarois du chef de leur passage au service scolaire colonial, à la suite d'une demande de congé moyennant suspension de leur emploi. En cas de retour au service scolaire bavarois, il est tenu compte, pour la fixation des indemnités du chef de l'ancienneté, du temps de service irréprochable fait par eux dans les colonies.

Saxe. — Le *Gouvernement royal de Saxe* accorde des congés à ses fonctionnaires qui entrent au service colonial de l'Empire pour la durée de ce service. Il leur permet la rentrée au service de l'État avec leur ancienneté, à la condition qu'ils soient encore aptes au service. Pour ce qui concerne les techniciens formés scientifiquement, on se réserve de décider dans chaque cas particulier.

Les *instituteurs primaires saxons* doivent abandonner le service scolaire saxon public en cas de passage au ser-

(1) On appelle, en Bavière, fonctionnaires pragmatiques de l'État, tous les fonctionnaires nommés avec traitement par un rescrit de nomination; la première admission est provisoire pour tous les fonctionnaires, à l'exception des juges, pour lesquels elle est définitive. Tous les autres fonctionnaires ne sont pas « pragmatiques. »
(Meyers' Lexikon).

vice scolaire colonial. Au moment de leur démission, ils reçoivent de l'inspecteur scolaire du district un certificat de démission qui leur donne le droit de rentrer au service scolaire saxon sans qu'il soit besoin à cet effet d'une autorisation spéciale de l'autorité scolaire supérieure. Après leur sortie du service scolaire colonial, ils doivent solliciter un emploi fixe d'instituteur en Saxe jusqu'à l'obtention duquel ils peuvent être employés comme suppléants.

WURTEMBERG. — Le *Gouvernement royal Wurtembourgeois* accorde aux fonctionnaires de l'État, qui recherchent un emploi dans le service colonial, un congé limité d'après les circonstances ou la démission du service sous la réserve de réadmission avec conservation des années de service antérieures; il fait entrevoir en même temps leur réadmission éventuelle et ultérieure dans le service de l'État, à ceux qui n'ont pas encore été admis ou qui n'ont été admis que provisoirement, pour y être employés selon leurs capacités et leurs années de service.

BADE. — Le *Gouvernement grand-ducal de Bade* accorde un congé d'un à deux ans aux fonctionnaires qui passent au service colonial. Ce congé est prolongé sur demande. Cependant, pendant ce temps la nomination définitive d'un fonctionnaire au service métropolitain n'a pas lieu. Il n'est pas tenu compte du temps de congé dans les années de service. Il peut cependant être alloué un traitement supérieur au fonctionnaire sorti du service badois et passé formellement au service colonial, à l'occasion de sa rentrée ultérieure au service métropolitain.

HESSE. — Le *Gouvernement du grand-duché de Hesse* accorde des congés à ses fonctionnaires pour le passage au service colonial avec le maintien de leurs années de service.

MECKLEMBOURG. — Le *Gouvernement du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin* autorise, pendant trois ans, la

rentrée de ses fonctionnaires dans leur situation antérieure, soit que les fonctionnaires se soient démis de leurs fonctions ou qu'ils n'obtiennent qu'un congé pour le service colonial.

De même, les *Gouvernements de Saxe-Weimar, Brunswick, Saxe-Altenbourg et d'Alsace-Lorraine* permettent à leurs fonctionnaires la rentrée au service métropolitain avec leurs années de service.

Le Sénat de Hambourg est disposé aussi à faciliter, autant que possible, la rentrée de ses fonctionnaires au service métropolitain, pour autant que les circonstances le permettent.

Conditions générales d'admission.

Les conditions pour l'admission des fonctionnaires et autres employés sont en général les suivantes :

Dans les territoires où le climat ou le développement insuffisant rendent la résidence difficile pour les femmes, il n'est admis en premier lieu que des célibataires. En cas de validité pour le service tropical — l'aspirant ayant été trouvé valide pour ce service après un examen médical minutieux, — les fonctionnaires et les autres employés sont mis à la disposition d'un des services du Gouvernement impérial, après préparation spéciale, pour autant que de besoin,dans l'un des établissements créés à cette fin.

L'indemnité du début est généralement fixée de façon qu'elle soit égale au revenu actuel de la situation budgétaire à laquelle le fonctionnaire est destiné. Ces traitements de début sont indiqués dans le tableau à côté des emplois. S'il n'existe pas de situations budgétaires pour les aspirants, l'indemnité est fixée d'après les prévisions budgétaires de la colonie. Pour les fonctionnaires qui reçoivent pour le voyage des frais de route et de séjour ré-

guliers, les indemnités sont payées à partir du jour de leur arrivée dans la colonie ; pour les autres fonctionnaires et employés, ces indemnités sont payées à partir du jour de leur arrivée. A titre d'indemnité pour frais généraux de tournée, spécialement pour équipement, il est accordé pour le voyage vers la colonie, une somme de 1,000 à 1,500 mark aux fonctionnaires supérieurs, de 500 à 1,000 M. aux fonctionnaires de rang moyen, de 400 à 600 M., aux fonctionnaires et employés inférieurs. D'autre part, un congé d'environ quatre mois dans la mère-patrie est assuré aux fonctionnaires après l'expiration du premier terme de service, avec maintien du traitement intégral et une indemnité de voyage d'après les dispositions en vigueur. Le temps du voyage n'est pas compris dans ce congé. Ce congé est toutefois subordonné à l'engagement, avant l'expiration du premier terme de service d'un an et demi ou de trois ans (1), pour lequel ils se sont mis à la disposition de l'administration coloniale, de faire un nouveau terme de service de un an et demi ou de trois ans, pour autant que cet engagement n'ait pas été contracté avant l'entrée en fonctions et qu'un accord ait été conclu à cet effet.

Dispositions relatives aux personnes à admettre dans le service judiciaire et administratif supérieur des colonies africaines et de la mer du Sud.

Dans le service judiciaire et administratif supérieur des colonies, sont principalement admis les assesseurs judiciaires et de régence ou des jeunes juges qui peuvent produire de bons certificats au sujet de leur préparation et de

(1) Le terme de service est de :
3 ans pour le S.-O.-Africain et les protectorats de la Mer du Sud;
2 ans l'Est-Africain;
1 1/2 an pour Cameroun et Togo.

leur examen. Les aspirants doivent en outre être physiquement aptes pour le service dans les tropiques.

Les aspirants qui ont été préparés pour l'emploi visé au séminaire pour langues orientales sont préférés lorsqu'ils possèdent les autres aptitudes nécessaires. Ne viennent qu'en second lieu les aspirants qui n'appartiennent pas au service de l'État ou qui ne sont pas pris en considération pour ce service.

L'admission a lieu d'après les besoins et les aptitudes, à la condition que les aspirants se mettent pour une période de trois ans au moins à la disposition de l'administration coloniale de l'Empire pour le service dans les colonies.

L'aspirant peut indiquer la colonie où il désire exercer son emploi. Une préparation à l'administration coloniale de l'Empire, dont la durée est variable, précède généralement l'envoi aux colonies.

Conditions pour l'admission de fonctionnaires supérieurs des travaux publics dans le service des colonies de l'Afrique et de la Mer du Sud.

Les aspirants doivent avoir passé les examens officiels et avoir pratiqué pendant quelque temps. Ils doivent en outre être aptes pour le service tropical et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

Conditions relatives aux personnes à admettre dans le service forestier supérieur des colonies africaines.

Pour ce service sont préférés les gardes forestiers généraux stagiaires et les jeunes gardes-généraux qui possèdent de bons certificats concernant leur préparation et leurs examens. Les aspirants doivent en outre être physiquement aptes pour le service tropical.

Conditions pour l'admission de médecins dans le service des colonies de l'Afrique et de la Mer du Sud.

Les aspirants doivent avoir passé les examens médicaux et avoir pratiqué pendant quelque temps. En outre, ils doivent être physiquement aptes et ne pas avoir dépassé, si possible, l'âge de 30 ans.

Conditions pour l'admission de fonctionnaires de bureau, de fonctionnaires des recettes ou de comptables dans le service des colonies de l'Afrique et de la Mer du Sud.

Pour le service de bureau, des recettes et de la comptabilité dans les colonies, sont de préférence admis les fonctionnaires qui possèdent le certificat d'admission au service militaire volontaire d'un an, qui ont passé l'examen de greffier du tribunal ou l'une des épreuves officielles pour le service de l'administration ou des chemins de fer et qui ont occupé pendant quelques années l'emploi de fonctionnaire de bureau, des recettes ou de la comptabilité.

Conditions pour l'admission de fonctionnaires des douanes dans le service des colonies de l'Afrique et de la Mer du Sud.

Le service des douanes dans les colonies est fait par :

1. Des présidents de l'administration douanière;

2. *a)* Des directeurs des douanes;

b) Des administrateurs des douanes (Cameroun et Togo);

3. Des douaniers-adjoints de 2e classe (anciens sous-officiers ayant droit à un emploi civil qui ont été occupés dans le service métropolitain);

4. Des inspecteurs des douanes (sans préparation professionnelle).

Pour les emplois indiqués sous 1 et 2 ne sont pris en considération que les aspirants provenant du surnumérariat de l'administration métropolitaine qui ont dû passer le premier examen spécial et qui possèdent une expérience suffisante de la pratique.

Les emplois indiqués sub. 3 sont généralement occupés par des anciens sous-officiers qui étaient déjà attachés au service métropolitain des douanes.

Les fonctionnaires qui sont simplement préparés et spécialement pour le service douanier dans les colonies, peuvent également être nommés ultérieurement douaniers-adjoints de 2e classe. Ils doivent néanmoins subir une épreuve préalable aux colonies. Aucune préparation spéciale n'est exigée pour ce qui concerne les emplois d'inspecteur des douanes : à ces emplois peuvent être appelées toutes les personnes qui ont reçu une bonne instruction, notamment dans le calcul et l'écriture.

Conditions pour l'admission de commerçants et d'agriculteurs dans le service des colonies de l'Afrique et de la Mer du Sud.

Les aspirants doivent être porteurs du certficat de capacité pour le service militaire volontaire d'un an et avoir eu quelques années de pratique. Ils doivent en outre être aptes pour le service tropical, être âgés de 24 à 30 ans, avoir satisfait à leurs obligations militaires ou en être exempts définitivement.

Conditions pour l'admission d'hommes techniques et de secrétaires techniques dans le service des colonies de l'Afrique et de la Mer du Sud.

Les aspirants doivent avoir passé l'examen final dans une école d'architecture ou dans un établissement similaire.

Conditions pour l'admission dans le service scolaire des colonies de l'Afrique et de la Mer du Sud.

Les aspirants pour le service scolaire dans les colonies doivent avoir passé les examens pour la nomination définitive comme instituteur dans une école publique allemande et avoir occupé pendant quelques années la situation d'instituteur dans une école métropolitaine.

Conditions pour l'admission d'administrateurs du matériel au service des colonies.

Les aspirants doivent être physiquement aptes pour le service tropical et ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans; ils doivent produire les certificats et papiers militaires qu'ils possèdent.

Conditions pour l'admission de fonctionnaires inspecteurs forestiers dans le service des colonies africaines.

Les aspirants doivent être physiquement aptes pour le service tropical et être âgés de 24 à 32 ans. Ils doivent produire en original ou en copie certifiée conforme, les certificats qu'ils possèdent et leurs papiers militaires (congé militaire et certificat de bonne conduite, notamment le certificat du *Landsturm*, etc.). La préférence est donnée aux célibataires, parce que les conditions d'habitation et de service l'exigent.

Conditions pour l'admission de jardiniers au service des colonies de l'Afrique et de la Mer du Sud.

Les aspirants pour un emploi de jardinier aux colonies doivent être aptes physiquement pour le service tropical

et être âgés de 24 à 30 ans. La préférence est donnée aux célibataires, parce que les conditions d'habitation et de service l'exigent.

Conditions pour l'admission de vétérinaires au service des colonies africaines.

Les aspirants doivent avoir passé l'examen officiel prescrit et avoir pratiqué pendant quelque temps. Ils doivent en outre être aptes au point de vue physique pour le service tropical et être âgés environ de 30 ans. Les célibataires sont préférés.

Conditions pour l'admission d'arpenteurs dans le service des colonies africaines.

Sont principalement pris en considération les arpenteurs qui appartiennent au service officiel de la métropole et qui ont passé l'examen final prescrit par leur administration pour leur nomination définitive. Les aspirants doivent être physiquement aptes pour le service tropical, si possible célibataires, être âgés entre 25 et 30 ans, avoir satisfait à leurs obligations militaires ou en être définitivement exemptés; ils doivent produire un certificat de bonne conduite et d'autres pièces qu'ils possèdent, ainsi que leurs papiers militaires (congé militaire et certificat de bonnes mœurs, entr'autres le certificat du *Landsturm*).

Conditions pour l'admission d'arpenteurs-adjoints dans le service des colonies de l'Afrique et de la Mer du Sud

Les aspirants doivent, si possible, être célibataires et avoir entre 24 à 30 ans, avoir rempli leurs obligatoins militaires ou en être exemptés définitivement; ils doivent

produire un certificat de bonne conduite et les pièces qu'ils possèdent ainsi que leurs papiers militaires (congé militaire et certificat de bonnes mœurs, notamment le certificat du *Landsturm*).

Conditions pour l'admission d'agents de police et de brigadiers de police pour le Sud-Ouest-Africain allemand.

Les aspirants doivent :

1° Avoir fait un service actif pendant 9 ans au moins dans les troupes impériales coloniales, dans l'armée impériale ou dans la marine impériale et pendant 6 ans au moins, dans le cas où il n'y a pas d'aspirants ayant accompli la durée de service prescrite; ils doivent en outre avoir atteint le grade de sous-officier;

2° Etre aptes pour le service tropical et d'une constitution forte et saine;

3° Avoir eu une bonne conduite en service et en dehors du service, être sobres et sans dettes;

4° Etre bien doués sous le rapport de l'intelligence, avoir une instruction suffisante et savoir monter à cheval d'une manière satisfaisante.

Conditions imposées aux officiers admis par l'administration coloniale de l'Empire pour l'étude des topographies astronomiqes.

1. Par l'instruction, dont la durée est fixée par l'administration coloniale de l'Empire, ceux qui suivent le cours devront être à même non pas seulement d'exécuter avec sûreté et exactitude tous les travaux qui se présentent dans les colonies, spécialement à l'occasion de délimitations de frontières, telles que fixations des azimuts, des

longitudes et des latitudes, mais ils doivent aussi savoir calculer et établir numériquement leurs observations.

II. L'administration coloniale de l'Empire a le pouvoir, en tout temps, d'exclure de la préparation ultérieure, les officiers qui, à son avis, ne possèdent pas les qualités nécessaires pour suivre les leçons et pour s'approprier avec sûreté les connaissances indiquées sous le n° 1.

Préparation pour certaines branches de service spéciales.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à une préparation spéciale des fonctionnaires destinés aux colonies, les conditions particulières à celles-ci exigent néanmoins pour certaines branches une préparation partielle de certains agents. Ce sont, par exemple, au point de vue des langues du pays et du commerce la plupart du temps les fonctionnaires supérieurs et ceux de rang moyen destinés à certaines colonies et les instituteurs; au point de vue de la délimitation des frontières, les astronomes, les géographes, les arpenteurs et les officiers; au point de vue des conditions climatériques et des maladies des hommes, les médecins de gouvernement; au point de vue des maladies des animaux, les médecins-vétérinaires; et au point de vue des cultures tropicales, etc., les jardiniers. Ces fonctionnaires et autres employés sont invités, pour autant que de besoin, après qu'ils ont été trouvés aptes pour le service tropical, à suivre les cours qui leur sont destinés. (Cours au séminaire pour langues orientales à l'école supérieure du commerce, à Berlin, à l'Institut colonial à Hambourg, cours d'astronomie, de trigonométrie, de bactériologie, de vaccination, etc., cours à l'Institut pour maladies de mer et des tropiques à Hambourg, cours dans la localité centrale pour les cultures tropicales.)

Tableau des traitements des fonctionnaires coloniaux.

N° d'ordre.	Revenu total.	Nombre de fonctionnaires.	Qualité des fonctionnaires.	Montant : a) du revenu total ; b) du traitement pour l'étranger. au début	après 1 an.	après 2 ans.	après 3 ans.	après 4 ans.	après 5 ans.
				M.	M.	M.	M.	M.	M.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a	50.000	2	1re CLASSE.						
			a) Les gouverneurs de l'Est-Africain et du Sud-Ouest-Africain.................... Traitement pour l'étranger, 18,000 M., subvention pour service colonial 32,000 M....	Les Gouverneurs de l'Est-Africain et du Sud-Ouest-Africain jouissent d'un traitement à titre personnel de 50.000 M.					
b	29.000 à 32.700	1	b) Le Gouverneur de Cameroun.........a)	29.000	29.800	30.600	31.300	32.000	32.700
			(Traitement pour l'étranger, 9,000 à 12,700 M., subvention pour service colonial 20,000 M.)........................b)	9.000	9.800	10.600	11.300	12.000	12.700
c	23.200 à 25.500	3	c) Le gouverneur de Togo, de la Nouvelle Guinée et de Samoa.................a)	23.200	23.700	24.200	24.700	25.100	25.500
			(Traitement pour l'étranger, 8.200 à 10.700						

			Mark. . . . . *a)*	11.100	11.700	12.300	12.900	13.500	14.100
			Subvention pour service colonial, 6,000 M.*b)*	5.100	5.700	6.300	6.900	7.500	8.100
			a) *Est-Africain.*						
		1	Premier référendaire.	»	»	»	»	»	»
		1	Juge supérieur.	»	»	»	»	»	»
			b) *Cameroun.*						
		1	Premier référendaire.	»	»	»	»	»	»
		1	Juge supérieur.	»	»	»	»	»	»
			c) *Togo.*						
		1	Premier référendaire.	»	»	»	»	»	»
2	11.100 à 14.100		d) *Sud-Ouest-Africain.*						
		1	Premier référendaire. . . . . *a)*	11.100	11.700	12.300	12.900	13.500	14.100
		1	Juge supérieur. . . . . *b)*	5.100	5.700	6.300	6.900	7.500	8.100
			Samoa.						
		1	Juge supérieur.	»	»	»	»	»	»
3	9.000 à 12.000		3e CLASSE.						
			Traitement pour l'étranger. 4,200 à 7,200M.*a)*	9.000	9.600	10.200	10.800	11.400	12.000
			Subvention pour service colonial. 4,800 M.*b)*	4.200	4.800	5.400	6.000	6.600	7.200

N° d'ordre.	Revenu total.	Nombre de fonctionnaires.	QUALITÉ DES FONCTIONNAIRES.	Montant : a) du revenu total; b) du traitement pour l'étranger.					
				au début	après 1 an.	après 2 ans.	après 3 ans.	après 4 ans.	après 5 ans.
				M.	M.	M.	M.	M.	M.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			a) *Est-Africain.*						
		3	Référendaires........................	»	»	»	»	»	»
			b) *Cameroun.*						
		1	Référendaire........................	»	»	»	»	»	»
			c) *Nouvelle-Guinée.*						
		1	Référendaire........................	»	»	»	»	»	»
4	8.400 à 11.400		4e CLASSE.						
			Traitement pour l'étranger, 3,600 à 6,600 Mark............................*a)*	8.400	9.000	9.600	10.200	10.800	11.400
			Subvention pour service colonial, 4,800 M.*b)*	3.600	4.200	4.800	5.400	6.000	6.600
			a) *Est-Africain.*						
		1	Directeur des finances..................		»	»	»	»	»

	1	Directeur des douanes....................	»	»	»	»	»	»
		b) *Cameroun.*						
	1	Directeur des finances....................	»	»	»	»	»	»
	3	Commissaires de district..................	»	»	»	»	»	»
	3	Juges de district (1)......................	»	»	»	»	»	»
		Togo.						
	2	Commissaires de district..................	»	»	»	»	»	»
	1	Juge de district (1)......................	»	»	»	»	»	»
		Sud-Ouest-Africain.						
	4	Commissaires de district..................	»	»	»	»	»	»
	5	Juges (1)..............................	»	»	»	»	»	»
	1	Administrateur des mines................	»	»	»	»	»	»
	1	Directeur des finances....................	»	»	»	»	»	»
		c) *Nouvelle-Guinée.*						
	1	Commissaire de district..................	»	»	»	»	»	»
	1	Juge de district (1)......................	»	»	»	»	»	»

(1) Les fonctionnaires chargés des affaires judiciaires de 1re instance ayant occupé les fonctions de juge pendant 5 ans au moins, jouissent d'une indemnité annuelle de 600 à 1.200 M. Il n'est pas tenu compte de cette indemnité dans le calcul de la pension.

Nº d'ordre.	Revenu total.	Nombre de fonctionnaires.	Qualité des fonctionnaires.	Montant a) du revenu total; b) du traitement pour l'étranger.					
				au début	après 1 an.	après 2 ans.	après 3 ans.	après 4 ans.	après 5 ans.
				M.	M.	M.	M.	M.	M.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Samoa						
		1	Juge de district........................	»	»	»	»	»	»
5	6.600 à 8.700		5e CLASSE.						
			Traitement pour l'étranger, 3,600 à 5,700 mark..............................*a)*	6.600	7.100	7.500	7.900	8.300	8.700
			Subvention pour service colonial, 3,000 M.*b)*	3.600	4.100	4.500	4.900	5.300	5.700
			a) *Cameroun.*						
		1	Directeur de la station expérimentale d'agriculture à Victoria.....................	»	»	»	»	»	»
		1	Médecin de gouvernement................	»	»	»	»	»	»
		1	Ingénieur-mécanicien....................	»	»	»	»	»	»
			b) *Sud-Ouest-Africain.*						

			Traitement pour l'étranger, 3,300 à 5,400 mark. . . . . *a)*	6.900	7.400	7.800	8.200	8.600	9.000
			Subvention pour service colonial, 3,600 mark . . . . *b)*	3.300	3.800	4.200	4.600	5.000	5.400
			a) *Est-Africain.*						
		1	Directeur des douanes.	»	»	»	»	»	»
		5	Directeurs de comptabilité, des recettes, d'administration, du cadastre et de magasin principal.	»	»	»	»	»	»
			b) *Cameroun.*						
		5	Directeurs de comptabilité, des recettes, de magasin principal, d'administration et de douanes.	»	»	»	»	»	»
			c) *Togo.*						
		3	Directeurs des recettes, d'administration et des douanes.	»	»	»	»	»	»
			d) *Sud-Ouest-Africain.*						
		2	Directeurs de comptabilité et des recettes. . .	»	»	»	»	»	»
		1	Chef de bureau.	»	»	»	»	»	»
		2	Directeurs du service des bâtiments et de la topographie.	»	»	»	»	»	»

N° d'ordre.	Revenu total.	Nombre de fonctionnaires.	QUALITÉ DES FONCTIONNAIRES.	Montant : a) du revènu total; b) du traitement pour l'étranger.					
				au début	après 1 an.	après 2 ans.	après 3 ans.	après 4 ans.	après 5 ans.
				M.	M.	M.	M.	M.	M.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
7	6.000 à 7.500		7e CLASSE.						
			Traitement pour l'étranger, 2.700 à 4,200 mark.......... a)	6.000	6.300	6.600	6.900	7.200	7.500
			Subvention pour service colonial, 3,300 M. b)	2.700	3.000	3.300	3.600	3.900	4.200
8	5.400 à 7.500		8e CLASSE.						
			Traitement pour l'étranger, 2.100 à 4.200 mark.......... a)	5.400	5.900	6.300	6.700	7.100	7.500
			Subvention pour service colonial, 3.300 M. b)	2.100	2.600	3.000	3.400	3.800	4.200
			a) *Est-Africain.*						
		15	Secrétaires de l'administration centrale.....	»	»	»	»	»	»
		6	Chefs principaux des douanes............	»	»	»	»	»	»
		11	Secrétaires [illegible]					»	»

		.	Capitaine de port (à supprimer dans l'avenir)	»	»	»		»	»
		2	Secrétaires de district....................	»	»	»		»	»
		2	Chefs de station........................	»	»	»		»	»
		1	Greffier de l'administration judiciaire.......	»	»	»		»	»
		4	Administrateurs des douanes..............	»	»	»		»	»
		1	Secrétaire des recettes..................	»	»	»		»	»
			c) *Sud-Ouest-Africain.*						
		3	Chefs des douanes......................	»	»	»		»	»
		9	Secrétaires..........................	»	»	»		»	»
		1	Secrétaire du service d'arpentage..........	»	»	»		»	»
		1	Employé du service de topographie et technicien en culture........................	»	»	»		»	»
		5	Secrétaires de district..................	»	»	»		»	»
		1	Greffier près l'administration judiciaire......	»	»	»		»	»
		1	Directeur de l'administration des haras à Nauchas.........................	»	»	»		»	»
			d) *Togo.*						
		1	Chef des douanes......................	»	»	»		»	»
		1	Chef de station........................	»	»	»		»	»

N° d'ordre.	Revenu total.	Nombre de fonctionnaires.	QUALITÉ DES FONCTIONNAIRES.	Montant : a) du revenu total; b) du traitement pour l'étranger.					
				au début	après 1 an.	après 2 ans.	après 3 ans.	après 4 ans.	après 5 ans.
				M.	M.	M.	M.	M.	M.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			e) *Nouvelle-Guinée.*						
		3	Secrétaires..........................	»	»	»		»	»
		1	Chef de station......................	»	»	»		»	»
			f) *Samoa.*						
		1	Secrétaire de l'administration centrale......	»	»	»		»	»
		1	Chef des douanes.....................	»	»	»		»	»
		1	Greffier de tribunal	»	»	»		»	»
9	4.800 à 6.600		9e CLASSE.						
			Traitement pour l'étranger, 1.500 à 3,300 mark..............................a)	4.800	5.200	5.600	6.000	6.300	6.600
			Subvention pour service colonial, 3.300 M.b)	1.500	1.900	2.300	2.700	3.000	3.300
			g) *Cameroun.*						

		3	Douaniers-adjoints, pour autant qu'ils aient subi une préparation professionnelle......	»	»	»	»	»	»
			c) *Sud-Ouest-Africain.*						
		4	Commis-adjoints de 1re classe.............	»	»	»	»	»	»
10	4.200 à 5.400		10e CLASSE.						
			Traitement pour l'étranger, 1.500 à 2,700 M. *a)*	4.200	4.500	4.800	5.000	5.200	5.400
			Subvention pour service colonial, 2,700 M. *b)*	1.500	1.800	2.100	2.300	2.500	2.700
			a) *Est-Africain.*						
		4	Adjoints de 2e classe.....................	»	»	»	»	»	»
		1	Inspecteur des hôpitaux..................	»	»	»	»	»	»
		6	Douaniers-adjoints de 2e classe............	»	»	»	»	»	»
			b) *Cameroun.*						
		1	Administrateur de matériel...............	»	»	»	»	»	»
		1	Adjoint à la station expérimentale agricole à Victoria..........................	»	»	»	»	»	»
		4	Douaniers-adjoints.....................	»	»	»	»	»	»
			c) *Togo.*						
		1	Administrateur de matériel...............	»	»	»	»	»	»

N° d'ordre.	Revenu total.	Nombre de fonctionnaires.	Qualité des fonctionnaires.	Montant : a) du revenu total; b) du traitement pour l'étranger.					
				au début	après 1 an.	après 2 ans.	après 3 ans.	après 4 ans.	après 5 ans.
				M.	M.	M.	M.	M.	M.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		3	Douaniers-adjoints........................	»	»	»	»	»	»
			d) *Sud-Ouest-Africain.*						
		1	Chef jardinier...........................	»	»	»	»	»	»
		2	Douaniers-adjoints........................	»	»	»	»	»	»
11	4.200 à 4.700		11e CLASSE.						
			Traitement pour l'étranger. 1.500 à 2,000 mark.................................*a)*	4.200	4.300	4.400	4.500	4.600	4.700
			Subvention pour service colonial, 2.700 M.*b)*	1.500	1.600	1.700	1.800	1.900	2.000
			a) *Cameroun.*						
		1	Commissaire de police en chef près l'administration centrale....................	»	»	»	»	»	»
			b) *Togo.*						

			mark .... a)	3.600	3.720	3.840	3.960	4.080	4.200
			Subvention pour service colonial, 2,400 M. b)	1.200	1.320	1.440	1.560	1.680	1.800
			a) *Est-Africain.*						
		24	Brigadiers de police	»	»	»	»	»	»
			b) *Cameroun.*						
		3	Commissaires de police	»	»	»	»	»	»
			c) *Togo.*						
		1	Commissaire de police	»	»	»	»	»	»
13	3.400 à 3.900		13e CLASSE.						
			Traitement pour l'étranger, 1,000 à 1,500 mark .... *a*)	3.400	3.500	3.600	3.700	3.800	3.900
			Subvention pour service colonial, 2,400 M. b)	1.000	1.100	1.200	1.300	1.400	1.500
			a) *Est-Africain.*						
		6	Inspecteurs des douanes (sans préparation technique)	»	»	»	»	»	»
		1	Gardien de prison	»	»	»	»	»	»
			b) *Cameroun.*						
		4	Inspecteurs des douanes (sans préparation technique)	»	»	»	»	»	»

N° d'ordre.	Revenu total.	Nombre de fonctionnaires.	QUALITÉ DES FONCTIONNAIRES.	Montant : a) du revenu total; b) du traitement pour l'étranger.					
				au début	après 1 an.	après 2 ans.	après 3 ans.	après 4 ans.	après 5 ans.
				M.	M.	M.	M.	M.	M.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		1	Inspecteur de magasin (administrateur de matériel sans préparation technique).....	»	»	»	»	»	»
			c) *Togo.*						
		3	Inspecteurs des douanes (sans préparation technique).........................	»	»	»	»	»	»
		1	Inspecteur de magasin (administrateur de magasin sans préparation technique).....	»	»	»	»	»	»
			d) *Sud-Ouest-Africain.*						
		2	Inspecteurs des douanes (sans préparation technique).........................	»	»	»	»	»	»

Régime des Pensions.

DÉCRET SOUVERAIN

du 23 mai 1901, *modifiant et complétant celui du* 9 *août* 1896 (1), *concernant l'état des fonctionnaires publics dans les colonies allemandes.*

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., au nom de l'Empire,

Nous décrétons ce qui suit pour les colonies de l'Empire :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions en vigueur pour les fonctionnaires de l'Empire sont applicables de la manière suivante au

(1) Voir *Les Fonctionnaires coloniaux*, tome 2 p. 548.

Pensionseinrichtung.

ALLERHÖCHSTE VERORDNUNG

wegen Abänderung und Ergänzung der Verordnung vom 9 *August* 1896 (1), *betreffend die Rechtsverhältnisse der Landesbeamten in den Schutzgebieten.*

Vom 23 Mai 1901.

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden deutscher Kaiser, König von Preuszen pp., verordnen im Namen des Reichs für die Schutzgebiete, was folgt :

ARTIKEL I.

Für die Regelung der Ansprüche von Beamten der Schutzgebiete, auf Pension und Wartegeld finden die jeweilig für die

(1) S. *Les fonctionnaires coloniaux*, 2 [ter] B. S. 548.

règlement des droits des fonctionnaires des colonies à la pension et au traitement d'attente :

1. Le temps de service passé aux colonies est compté double au moment de la mise à la pension, pour autant que ce temps ait été d'une année au moins.

2. Pour le calcul du temps de service, le service dans une autre colonie ou dans l'Empire est mis sur le même pied que le service dans un État fédéré.

3. En ce qui concerne la réduction, le retrait ou la restitution des pensions et traitements d'attente à payer sur le trésor colonial, tout ce qui rapporte aux appointements à charge du Trésor d'une autre colonie ou de l'État a les même conséquences juridiques que ce qui se rapporte aux appointements à charge du Trésor de la colonie intéressée.

4. Le § 59 de la loi du 31 mars 1873 n'est pas applicable. Un pensionné d'une colonie qui obtient une pension au service d'une autre colonie ou au service de l'Empire ou

---

Reichsbeamten geltenden Bestimmungen mit folgenden Masznahmen sinngemäsze Anwendung :

1. Die in den Schutzgebieten zugebrachte Dienstzeit wird bei der Pensionierung doppelt in Anrechnung gebracht, sofern sie mindestens ein Jahr gedauert hat ;

2. bei Berechnung der Dienstzeit wird dem Dienst in einem Bundesstaate der Dienst in einem anderen Schutzgebiete oder der Reichsdienst gleichgestellt ;

3. hinsichtlich der Kürzung, Einziehung und Wiedergewährung der aus Schutzgebietsfonds zu zahlenden Pensionen und Wartegelder hat der Bezug eines Diensteinkommens aus Fonds eines anderen Schutzgebietes oder aus Reichs- oder Staatsfonds dieselben rechtlichen Folgen, wie der Bezug eines Diensteinkommens aus den Fonds des betreffenden Schutzgebietes selbst ;

4. der § 59 des Gesetzes vom 31 März 1873 bleibt auszer Anwendung. Ein Pensionär eines Schutzgebietes, welcher im Dienst eines anderen Schutzgebietes oder im Reichs- oder Staats-

de l'État, est placé sur le même pied que le pensionné qui obtient une nouvelle pension dans la même colonie. (§ 58, alinéa 2 de la loi du 31 mars 1873 (1).

5. Le Chancelier de l'Empire décide dans quelle mesure seront accordés les frais de voyage vers l'intérieur de l'Empire, jusqu'à la localité choisie, au fonctionnaire mis définitivement ou provisoirement à la retraite.

Le présent article a un effet rétroactif et est aussi applicable aux fonctionnaires coloniaux qui sont déjà pensionnés.

ARTICLE 2.

Les dispositions des articles I, IV et VI de la loi du 17 mai 1897, concernant l'octroi des pensions de veuves et d'orphelins, sont applicables aux survivants des fonction-

(1) Cette loi est reproduite dans le tome II, *Les Fonctionnaires coloniaux*, pp. 558 et ss.

---

dienst eine Pension erdient, steht dem Pensionär gleich, der eine neue Pension in dem betreffenden Schutzgebiete selbst erdient (§ 58 Absatz zwei des Gesetzes vom 31 März 1873) (1):

5. der Reichskanzler bestimmt, inwieweit einem in den Ruhestand oder in den einstweiligen Ruhestand versetzten Beamten die Kosten des Umzugs nach dem innerhalb des Reichs von demselben gewählten Wohnorte zu gewähren sind.

Dieser Artikel hat rückwirkende Kraft und findet auch auf solche Beamte der Schutzgebiete Anwendung, welche bereits pensioniert sind.

ARTIKEL II.

Die Bestimmungen in den Artikeln I, IV und VI des Gesetzes wegen anderweiter Bemessung der Witwen- und Waisengelder vom 17 Mai 1897 treten für die Hinterbliebenen von Beamten

(1) S. *Les Fonctionnaires coloniaux* 2 ter B. S. 558.

naires coloniaux. Pour le surplus, sont dorénavant applicables au règlement des revenus des survivants de fonctionnaires coloniaux, les dispositions en vigueur pour les survivants de fonctionnaires de l'Empire.

Article 3.

Un fonctionnaire qui n'est plus définitivement ou temporairement apte pour le service tropical, mais qui l'est encore pour le service de la métropole, perd les droits qu'il a acquis dans le service colonial au traitement, à la pension, au traitement d'attente et à l'entretien des survivants, s'il refuse dans le service de l'Empire ou de l'État un emploi dont le revenu donnant droit à la pension est égal ou dépasse celui accordé ou celui qui a été accordé en dernier lieu dans la colonie.

Il en est de même, pour autant qu'il n'admette pas la proposition qui lui est faite, pour ce qui concerne sa réad-

---

der Schutzgebiete entsprechend in Kraft. Im übrigen finden fortan für die Regelung der Hinterbliebenenbezüge von Beamten der Schutzgebiete die jeweilig für die Hinterbliebenen von Reichsbeamten geltenden Vorschriften sinngemäsze Anwendung.

Artikel III.

Ein Beamter, welcher dauernd oder vorübergehend nicht mehr zum Tropendienst, wohl aber zum Dienst in der Heimat fähig ist, geht der im Dienst des Schutzgebietes erworbenen Ansprüche auf Gehalt, Pension, Wartegeld und Hinterbliebenenversorgung verlustig, sofern er die Übernahme einer Stelle im Reichs- oder Staatsdienst ablehnt, deren Diensteinkommen das im Schutzgebiet zuständige oder zuletzt zuständig gewesene pensionsberechtigende Gehalt erreicht oder übersteigt. Das gleiche gilt, sofern er das Anerbieten ablehnt, ihn unter Wahrung seines früheren Ranges und Dienstalters in den Reichs-, Staats- oder Kommunal-

mission au service de l'Empire, de l'État ou de la commune avec son rang et ses années de service antérieures, selon qu'il ait été emprunté à l'un de ces trois services pour entrer dans le service colonial.

Article 4.

Les articles 6 et 7 du décret du 9 août 1896, concernant l'état des fonctionnaires publics dans les colonies sont abrogés.

Donné en original, sous notre signature et sceau impérial, à Prökelwitz, le 23 mai 1901.

GUILLAUME.

Comte de BULOW.

---

dienst, je nachdem er aus dem Reichs-, Staats- oder Kommunaldienst in den Dienst des Schutzgebietes übernommen ist, wieder aufzunehmen.

Artikel IV.

Artikel 6 und 7 der Verordnung, betreffend die Rechtsverhältnisse der Landesbeamten in den Schutzgebieten vom 9 August 1896 werden aufgehoben.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Prökelwitz, den 23 Mai 1901.

(L. S.) WILHELM.

Graf v. BÜLOW.

Règlementation des congés.

Ordonnance relative aux congés.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées pour les congés des fonctionnaires et pour les frais de route à accorder aux fonctionnaires en congé pour le voyage dans la métropole et le retour dans la colonie.

Dispositions relatives au congé, au remplacement, aux indemnités journalières et aux frais de route des fonctionnaires publics (1) *dans les colonies à l'exception de Kiautschau.*

Il est décrété ce qui suit en exécution de l'article 5 du

(1) Pour les employés non fonctionnaires il y a lieu de prévoir des stipulations spéciales dans les contrats à conclure avec eux.

Vorschriften betreffend den Urlaub.

Urlaubsverordnung.

Für den Urlaub der Beamten und die den beurlaubten Beamten für die Reise in die Heimat und zurück von dort in das Schutzgebiet etwa zu gewährenden Reisebeihilfen sind folgende Bestimmungen gegeben worden.

Vorschriften, betreffend den Urlaub, die Stellvertretung, die Tagegelder, Fuhr- und Umzugskosten der Landesbeamten (1) *in den Schutzgebieten mit Ausnahme von Kiautschou.*

Auf Grund des Artikels 5 der Allerhöchsten Verordnung vom

(1) Für Angestellte, welche nicht Beamte sind, bedarf es in dieser Beziehung besonderer Festsetzungen in den mit ihnen abzuschliessenden Verträgen.

Décret souverain du 9 août 1896 (1), concernant l'état des fonctionnaires publics dans les colonies allemandes :

Congés.

§ 1.

Les fonctionnaires effectifs dans les colonies ont droit à un congé dans la mère-patrie d'après les règles arrêtées dans les §§ suivants .

§ 2.

Le droit au congé dans la mère-patrie est basé sur un terme de service effectué dans la colonie même :

De trois ans pour le Sud-Ouest-Africain et les protectorats de la Mer du Sud ;

(1) Voir *Les Fonctionnaires coloniaux*, tome II, p. 548.

---

9 August 1896 (1), betreffend die Rechtsverhältnisse der Landesbeamten in den deutschen Schutzgebieten, wird verordnet, wie folgt :

Urlaub.

§ 1.

Die etatsmäszigen Beamten in den Schutzgebieten haben einen Anspruch auf Gewährung eines Heimatsurlaubs nach Maszgabe der in den folgenden Paragraphen festgestellten Grundsätze.

§ 2.

Der Anspruch auf Heimatsurlaub wird begründet durch eine im Schutzgebiete selbst zu verbringende Dienstperiode

von 3 Jahren für Deutsch- Südwestafrika und die Schutzgebiete der Südsee,

(1) Siehe *Les Fonctionnaires coloniaux*, B. II, S. 548.

De deux ans pour l'Est-Africain allemand (1);

D'un an et demi pour le Cameroun et le Togo (1).

Le congé est retardé lorsqu'il se présente des circonstances spéciales et qu'il n'est pas possible de pourvoir au remplacement ou lorsque le service des bateaux l'exige.

Le congé dans la mère-patrie peut aussi être accordé aux fonctionnaires effectifs avant l'expiration de ces termes, pour autant que la nécessité du retour en Europe soit établie par un médecin officiel.

§ 3.

. . . .

Berlin, 31 mai 1901.

Le Chancelier de l'Empire,
COMTE DE BULOW.

(1) Les modifications d'après les expériences à faire ultérieurement sont réservées.

---

von 2 Jahren für Deutsch-Ostafrika (1).

von 1 ½ Jahren für Kamerun und Togo (1).

Der Urlaub ist zu verschieben, wenn ein besonderes dienstliches Bedenken vorliegt, beim Mangel an geeigneter Vertretung oder wenn die Dampferverbindungen es bedingen.

Der Heimatsurlaub kann etatsmäszigen Beamten auch schon vor Ablauf dieser Fristen erteilt werden, sofern die Notwendigkeit der Rückkehr nach Europa durch das Gutachten eines Regierungsarztes festgestellt ist.

§ 3.

. . . .

Berlin, den 31 Mai 1901.

Der Reichskanzler. gez.
Graf v. BÜLOW.

(1) Änderungen auf Grund später zu machender Erfahrungen bleiben vorbehalten.

Dispositions réglementaires applicables aux examens que doivent subir aux colonies certains candidats-fonctionnaires (1).

Presciptions concernant l'examen de douanier-adjoint de 2e classe aux colonies.

I. Peuvent être admis à l'examen, les aspirants qui servent depuis un an au moins dans la douane de la colonie intéressée et dont la conduite a été irréprochable dans le service aussi bien qu'en dehors du service.

La demande d'admission à l'examen doit se faire par la

(1) Les agents des cadres inférieurs qui veulent avancer d'une classe, doivent, après avoir été au service pendant un certain temps, subir des examens aux colonies mêmes.

Bestimmungen über die bei gewiszer Anwärter in den Schutzgebieten ab zu legen Prüfungen.

Prüfungsbestimmungen für Anstellung als Zollamtsassistent II. Klasse in den Schutzgebieten.

Zur Prüfung können zugelassen werden Anwärter, welche sich seit mindestens 1 Jahr im Zolldienst des betreffenden Schutzgebietes befinden, und deren Führung dienstlich wie auszerdienstlich einwandfrei war.

Die Meldung zur Prüfung hat im Instanzenwege zu erfolgen; die Zulassung erfolgt durch den Gouverneur auf Vorschlag des Vorstehers der Zollbehörde des betreffenden Schutzgebietes.

Die Prüfung ist zunächst eine schriftliche und umfaszt die Bearbeitung dreier von dem Vorstand der Zollbehörde zu stellenden Aufgaben.

voie hiérarchique: l'admission est prononcée par le gouverneur, sur la proposition du chef de l'administration de la douane de la colonie intéressée.

L'examen a lieu par écrit et porte sur trois questions à poser par le Directeur de l'administration de la douane.

La première question permettra à l'aspirant de montrer ses connaissances au sujet de l'organisation douanière de la colonie intéressée et des mesures d'exécution, du traitement au point de vue douanier des transports de marchandises comme au point de vue de l'expédition de celles-ci et des particuliers.

La seconde question sera de nature à montrer l'aptitude de l'aspirant en matière de comptabilité.

La troisième question établira la capacité de l'aspirant de soutenir un procès simple en matière douanière.

Six heures sont accordées aux aspirants pour traiter chacune des trois questions pendant trois jours; ils ont à

Das Thema der ersten Aufgabe soll dem Anwärter Gelegenheit geben, seine Kenntnis der Zollordnung des betreffenden Schutzgebietes und deren Ausführungsvorschriften, der zollamtlichen Behandlung der Warentransporte wie der Personen- und Warenabfertigung zu beweisen.

Die zweite Aufgabe soll die Vertrautheit des Anwärters mit dem Kassen- und Abrechnungswesen nachweisen.

Das Thema der dritten Aufgabe soll dazu dienen, die Fähigkeit des Anwärters, einen einfachen Zollprozesz durchzuführen, nachzuweisen.

Als Zeitdauer werden für die 3 an verschiedenen Tagen zu fertigenden Aufgaben je sechs Stunden festgesetzt; als Hilfsmittel sind die den Zollbeamten in den Schutzgebieten dienstlich zu Gebote stehenden Quellen und Hilfsmittel gestattet.

Am Schlusse jeder Aufgabe hat der Anwärter schriftlich die

leur disposition les données et les matières dont se servent les fonctionnaires dans les colonies.

A la fin de chaque travail, l'aspirant doit donner par écrit l'assurance qu'il l'a fait lui-même.

II. L'administration coloniale de l'Empire a publié le 10 octobre 1908 une « *Ordonnance pour les aspirants aux fonctions de douaniers-adjoints de* 1re *classe près le Gouvernement impérial de l'Est-Africain* ». Après avoir passé l'examen, les douaniers-adjoints de 2e classe peuvent être nommés douaniers-adjoints provisoires de 1re classe. L'ordonnance relative à l'examen se réfère à l'ordonnance concernant l'examen des aspirants aux fonctions de commis-adjoints de 1re classe dans l'Est-Africain.

III. De même, pour permettre aux inspecteurs de magasin de la 13e classe, qui ont fait leurs preuves dans le service colonial, de passer dans la 10e classe, un examen spécial a été introduit aux colonies, dont les prescriptions sont les suivantes :

---

dienstliche Versicherung abzugeben, dasz er die Arbeit selbständig ausgeführt hat.

II. Unterm 10 Oktober 1908 hat das Reichs- Kolonialamt eine « Prüfungsordnung für Anwärter auf die Stellen der Zollamtsassistenten I. Klasse bei dem Kais. Gouvernement von « Deutsch-Ostafrika » erlassen. Nach Bestehen der Prüfung können Zollamtsassistenten II. Klasse zu kommissarischen Zollamtsassisten I. Klasse ernannt werden. Die Prüfungsordnung lehnt sich im wesentlichen an die Prüfungsordnung für Anwärter auf die Stellen der Bureauassistenten I. Klasse in Ostafrika an.

III. Ebenso ist, um den zur Besoldungsklasse 13 gehörenden Magazinaufsehern, welche sich im Schutzgebietsdienste bewährt haben, die Möglichkeit zu gewähren, in die Besoldungsklasse 10 aufzurücken, eine besondere Prüfung in den Schutzgebieten eingeführt worden, für welche die folgenden Prüfungsbestimmungen gelten :

Dispositions relatives à l'examen pour la nomination d'administrateur du matériel dans les colonies.

1. Les inspecteurs de magasins qui ont été employés pendant au moins un an dans le service de magasin d'une colonie et dont la conduite a été irréprochable peuvent être admis dans la colonie intéressée à une épreuve comme administrateur du matériel.

2. La demande d'admission à l'examen doit se faire par la voie hiérarchique. L'admission est prononcée par le gouverneur sur la proposition des chefs que la chose concerne.

3. L'examen a lieu devant une commission composée :

a) Du référendaire des finances ou d'un autre fonctionnaire supérieur à désigner par le gouverneur comme président ;

Prüfungsbestimmungen für Anstellung als Materialienverwalter in den Schutzgebieten.

1. Magazinaufseher, welche mindestens ein Jahr lang im Magazindienst eines Schutzgebietes beschäftigt gewesen sind und sich einwandfrei geführt haben, können in dem betreffenden Schutzgebiete zu einer Prüfung als Materialienverwalter zugelassen werden.

2. Die Meldung zur Prüfung hat im Instanzenwege zu erfolgen. Die Zulassung erfolgt durch den Gouverneur auf Vorschlag der in Betracht kommenden Vorgesetzten.

3. Die Prüfung erfolgt vor einer Kommission, welche sich zusammensetzt aus :

a) dem Finanzreferenten oder einem anderen durch den Gouverneur zu bestimmenden höheren Beamten als Vorsitzendem,

b) einem durch den Gouverneur zu bestimmenden technischen Beamten,

b) D'un fonctionnaire technique à désigner par le gouverneur;

c) Du directeur des finances;

d) Du chef du magasin principal où il en existe un.

4. L'examen portera sur les matières suivantes :

a) Connaissance des matériaux et objets inventoriés se présentant dans les magasins, de leurs description technique, emploi et conservation, ainsi que des prescriptions en vigueur pour l'administration du matériel, principalement des dispositions arrêtées pour l'établissement des comptes d'inventaires et de matériel et des recettes et dépenses de matériel et d'inventaires;

b) Connaissance du service d'expédition, des prescriptions relatives au débarquement et à l'embarquement de marchandises importées et exportées, de leur emballage et de leur traitement au point de vue douanier; habileté

---

c) dem Kassenvorstand,

d) dem Vorstand des Hauptmagazins, wo ein solches vorhanden ist.

4. Die Prüfung soll sich auf folgende Gebiete erstrecken :

a) Kenntnis der in den Magazinen vorkommenden Materialien und Inventarien, ihrer technischen Bezeichnung, Verwendung und Aufbewahrung, sowie der für die Materialien- Verwaltung geltenden Vorschriften, insbesondere der für Legung der Inventarien- und Materialien-Rechnung ergangenen Bestimmungen und der Art und Weise der Vereinnahmung und Verausgabung von Materialien und Inventarien;

b) Kenntnis des Speditionswesens, der Vorschriften über die Landung und Verschiffung von ein- und ausgehenden Gütern, deren Verpackung und zollamtliche Behandlung; Gewandtheit im Rechnen, insbesondere Kenntnis der vier Grundrechnungsarten, auch mit gewöhnlichen und Dezimalbrüchen, Kenntnis der me-

dans le calcul, principalement la connaissance des 4 règles fondamentales avec les fractions ordinaires et décimales, connaissance des poids et mesures métriques, ainsi que le calcul des surfaces planes et des corps solides simples;

c) Connaissance exacte de la géographie de la colonie intéressée, des communications les plus courtes avec les stations de la côte et de l'intérieur, ainsi que des conditions se rapportant au régime du portage et des caravanes.

Pour autant que ce soit nécessaire pour l'emploi d'un administrateur de matériel, le gouverneur peut, en outre, faire porter l'examen sur une certaine connaissance de la langue indigène, ainsi que sur la capacité d'exécuter quelques petites réparations.

5. L'examen est écrit et oral.

6. L'examen écrit comprend :

a) La rédaction d'un rapport;

b) La solution de deux petits problèmes pratiques.

---

trischen Masze und Gewichte, sowie die Fähigkeit, einfache Flächen- und Körperinhalte zu berechnen;

c) genaue geographische Kenntnis des betreffenden Schutzgebietes, Vertrautheit mit Art und Weg der kürzesten Verbindung nach den Stationen der Küste und des Inneren, sowie mit den einschlägigen Verhältnissen des Lasten- und Karawanenverkehrs.

Dem Gouverneur bleibt es überlassen, die Prüfung noch insoweit auszudehnen, als nach den lokalen Verhältnissen eine gewisse Vertrautheit mit der Landessprache, sowie die Fähigkeit, kleinere Reparaturen selbst auszuführen, für das Amt eines Materialienverwalters notwendig erscheint.

5. Die Prüfung zerfällt in einen schriftlichen und einen mündlichen Teil.

6. Die schriftliche Prüfung besteht in

a) der Abfassung eines Berichtes,

Le rapport doit être livré en déans un jour; à la fin, le candidat doit donner l'assurance qu'il a fait son travail sans l'aide de personne.

7. .....

8. L'examen oral ne dépassera pas deux heures. Un procès-verbal en est dressé. La commission décide à la majorité des voix, sur les notes de l'examen oral ainsi que sur le résultat total de l'épreuve; en cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

9. .....

10. .....

11. .....

IV. — *L'avancement des chefs de police des administrations locales* en Cameroun et Togo, de la classe 12 dans la classe 11, a lieu par le transfert d'un emploi comme *chef de police de l'administration centrale* sans examen, au fur

---

b) der Lösung zweier kleineren praktischen Aufgaben.

Der Bericht ist innerhalb eines Tages abzuliefern; am Schlusse desselben ist zu versichern, dasz er ohne fremde Hilfe angefertigt ist.

7. ....

8. Die mündliche Prüfung soll die Dauer von zwei Stunden nicht überschreiten. Ueber ihren Verlauf ist ein Protokoll aufzunehmen. Über das Prädikat der mündlichen Prüfung, sowie über das Gesamtprädikat der Prüfung beschlieszt die Kommission nach Stimmenmehrheit, bei Stimmengleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden.

9. ....

10. ....

11. ....

IV. *Das Aufrücken der Polizeimeister der Lokalverwaltungen* in Kamerun und Togo aus der Besoldungsklasse 12 in die Klasse 11

et à mesure des postes vacants et d'après la capacité et la manière de servir.

V. — Un examen est prévu dans l'Est-Africain pour les fonctionnaires de la classe 12 employés au service de bureau, de la caisse et de la chancellerie ; en passant cet examen, ces fonctionnaires peuvent obtenir une candidature pour l'emploi de commis-adjoint de 2e classe (10e classe).

La prescription relative à cet examen porte :

Prescription relative à l'examen d'aspirants aux emplois de commis-adjoints de 2e classe dans la colonie de l'Est-Africain allemand (1).

1. A l'épreuve peuvent être admis des fonctionnaires de l'administration du pays qui ont fait au moins un terme

(1) A la date du 1er juillet 1908, le Gouverneur du protectorat de la Nouvelle-Guinée allemande a publié une ordonnance d'examen de commis-adjoints de 2e classe qui ne s'écarte guère de celle de l'Est-Africain.

---

erfolgt durch Uebertragung einer Stelle als *Polizeimeister der Zentralverwaltung* ohne weitere Prüfung nach Maszgabe der vorhandenen freien Stellen, der Fähigkeit und Dienstführung.

V. Für Ostafrika ist für solche Beamte der Klasse 12, welche im Bureau-, Kassen- und Kanzleidienst beschäftigt werden, eine Prüfung vorgesehen, durch deren Bestehen diese Beamten die Anwartschaft auf eine Stelle der Bureauassistenten II. Klasse (Klasse 10) erwerben. Diese Prüfungsordnung lautet :

Prüfungsordnung für Anwärter auf die Stellen der Bureauassistenten II. *Klasse im Schutzgebiet Deutsch-Ostafrika* (1).

1. Zur Prüfung können Funktionäre der Landesverwaltung zugelassen werden, welche mindestens eine Dienstperiode hin-

(1) Untern I Juli 1908 hat der Gouverneur des Schutzgebietes Deutsch-Neu-Guinea eine Prüfungsordnung für Bureauassistenten II. Klasse erlassen, welche von der Prüfungsordnung für Ostafrika nur unwesentlich abweicht.

dans le service des bureaux, de la comptabilité ou de la chancellerie, pour autant qu'ils aient bien rempli leurs devoirs et que leur conduite en dehors du service ait été à l'abri de tout reproche.

2. La requête pour être admis à l'examen doit être adressée au gouvernement par la voie hiérarchique.

Le gouverneur se prononce sans appel, après avoir entendu les chefs immédiats du candidat, sur l'admission à l'examen en tenant compte des besoins.

Le renvoi du candidat à la commission d'examen n'a lieu que lorsque celui-ci est considéré suffisamment préparé.

La convocation à l'examen est faite par le président de la commission d'examen.

Des frais de voyage et des indemnités journalières ne sont accordés aux candidats ni pour le voyage aller ni pour le retour.

---

durch im Bureau- Kassen- oder Kanzleidienst des Schutzgebietes gestanden haben, sofern ihre dienstlichen Leistungen voll befriedigt haben und ihre auszerdienstliche Führung einwandsfrei gewesen ist.

2. Das Gesuch um Zulassung zur Prüfung ist im Instanzenwege an das Gouvernement zu richten.

Der Gouverneur entscheidet nach Anhörung der unmittelbaren Vorgesetzten des Anwärters über die Zulassung zur Prüfung nach freiem Ermessen und unter Berücksichtigung des jeweiligen Bedarfs an Bureauassistenten.

Die Ueberweisung des Anwärters an die Prüfungskommission darf nur erfolgen, wenn der Anwärter für genügend vorbereitet erachtet wird.

Die Vorladung zum Prüfungstermin erfolgt durch den Vorsitzenden der Prüfungskommission.

Reisekosten und Tagegelder werden den Anwärtern weder für die Hin- noch für die Rückreise gewährt.

3. La commission d'examen pour tout le protectorat siège dans la localité où se trouve le gouvernement. La commission d'examen relève du gouverneur. La commission est composée d'un référendaire comme président, d'un fonctionnaire judiciaire supérieur et d'un membre expert en comptabilité (directeur des finances ou un chef de comptabilité ou de recettes ou secrétaire de gouvernement).

Les membres sont nommés par le gouverneur. Ils sont révocables. La composition de la commission est notifiée à l'administration des affaires étrangères (Division coloniale) (1).

La commission décide à la pluralité des voix.

Le gouverneur a le droit d'assister aux examens et de prendre la présidence.

(1) Actuellement l'administration coloniale de l'Empire.

---

3. Die für das ganze Schutzgebiet zuständige Prüfungskommission wird am Sitze des Gouvernements errichtet.

Die Prüfungskommission wird dem Gouverneur unterstellt.

Die Kommission besteht aus einem Referenten als Vorsitzendem, einem weiteren juristisch vorgebildeten höheren Beamten und einem rechnungsverständigen Mitgliede. (Finanzdirektor oder einem in Rechnungs- und Kassensachen erfahrenen Vorstande oder Gouvernementssekretär.)

Die Mitglieder werden unter Vorbehalt des Widerrufs von dem Gouverneur ernannt. Die Zusammensetzung der Kommission ist dem Auswärtigen Amt (Kolonial-Abteilung (1)) anzuzeigen.

Die Kommission faszt ihre Beschlüsse durch Stimmenmehrheit.

Der Gouverneur ist befugt, den Prüfungen beizuwohnen und auch den Vorsitz zu übernehmen.

(1) Jetzt Reichs-Kolonialamt.

Dans le dernier cas, il a droit de vote et, en cas de parité de voix, la sienne est prépondérante.

4. L'examen est écrit et oral. L'examen écrit précède l'examen oral.

VI. — Une ordonnance d'examen est publiée pour la colonie du Sud-Ouest-Africain, pour les fonctionnaires de rang moyen du service administratif et des recettes qui n'ont pas été préparés à cette fin dans la métropole. D'après cette ordonnance, les aspirants peuvent se soumettre à un examen pour ces emplois à partir de la classe des commis-adjoints de 1re classe (classe 9), pour être désignés pour la classe 9. Toutefois, pour le moment et en règle générale, ne sont admis que d'anciens militaires des troupes coloniales qui sont porteurs du certificat donnant droit à une place dans l'administration civile. L'ordonnance de l'examen porte ce qui suit :

In letzterem Falle übt er das Stimmrecht aus und bei Stimmengleichheit entscheidet seine Stimme.

4. Die Prüfung zerfällt in eine schriftliche und eine mündliche. Die schriftliche Prüfung geht der mündlichen voraus.

VI. Für das südwestafrikanische Schutzgebiet ist für die mittleren Beamten des Bureau- und Kassendienstes, welche in der Heimat für diese Dienstzweige nicht berufsmäszig vorgebildet sind, eine Prüfungsordnung gegeben, nach der solche Anwärter für dergleichen Stellen von der Klasse der Bureauassistenten I. Klasse (Besoldungsklasse 9) ab aufwärts, behufs Aufrückens und Anstellung in die Besoldungsklasse 9 sich einer Prüfung unterziehen können. Jedoch werden bis auf weiteres in der Regel nur ehemalige Schutztruppenangehörige zugelassen, welche im Besitze des Zivilversorgungsscheins sind. Die Prüfungsordnung lautet wie folgt :

Ordonnance relative à l'examen des fonctionnaires de rang moyen à placer dans le service administratif et des recettes de la colonie du Sud-Ouest-Africain.

1. Les aspirants aux emplois administratifs et des recettes dans la colonie du Sud-Ouest-Africain doivent, à partir du grade de commis-adjoints de 1re classe et pour autant qu'ils n'aient pas été préparés pour ce service dans la métropole, se soumettre à un examen dont dépend la nomination dans ces fonctions.

2. L'admission à l'examen est subordonnée à une occupation de deux ans au moins dans le service administratif et des recettes de la colonie.

3. L'appel des aspirants devant la commission d'examen (4) se fait sur requête par le gouverneur.

Un état de renseignements conforme au modèle suivant doit être joint à la requête.

Prüfungsordnung für die im Bureau- und Kassendienst des Schutzgebietes Deutsch-Südwestafrika anzustellenden mittleren Beamten.

1. Die Anwärter für die Stellen des Bureau- und Kassendienstes im Schutzgebiet Deutsch-Südwestafrika, von denjenigen der Bureauassistenten erster Klasse aufwärts, haben sich, soweit sie nicht in der Heimat für den Bureau- oder Kassendienst berufsmäszig vorgebildet sind, einer Prüfung zu unterwerfen, von deren Ablegung die Anstellung in den erwähnten Stellen abhängig ist.

2. Die Zulassung zur Prüfung hat eine Beschäftigung im Bureau- und Kassendienst des Schutzgebietes von mindestens 2 Jahren zur Voraussetzung.

3. Die Ueberweisung der Anwärter an die Prüfungs-Kommission (4) erfolgt auf vorgängige Meldung durch den Gouverneur. Dem betreffenden Schreiben ist eine Nachweisung nach dem anliegenden Muster beizufügen.

Numéro d'ordre.	Nom et Prénoms.	Age.	Date de l'entrée au service administratif et des recettes de la colonie.	OBSERVATIONS — (Services antérieurs, exposé sommaire des occupations dans le service de préparation. Communications des avis des chefs sur la capacité et les services rendus.)
1	2	3	4	5

Le candidat ne peut se présenter à l'examen que lorsqu'il est considéré comme suffisamment préparé.

La convocation à l'examen se fait par le président de la commission.

Les candidats ne reçoivent pas de frais de voyage et de séjour ni pour l'aller ni pour le retour.

Lfde Nr.	Vor- und Zuname.	Lebens-alter.	Zeitpunkt des Eintritts in den Bureau- und Kassendienst des Schutzgebietes.	BEMERKUNGEN. — (Frühere Dienstbeschäftigung, kurze Darstellung der Beschäftigung im Vorbereitungsdienste. Mitteilungen aus den Urteilen der vorgesetzten Beamten über Befähigung und Leistungen.)
1	2	3	4	5

Die Ueberweisung darf nur erfolgen, wenn der Anwärter für genügend vorbereitet zu erachten ist

Die Vorladung zum Prüfungstermin erfolgt durch den Vorsitzenden der Prüfungs-Kommission.

Reisekosten und Tagegelder werden den Anwärtern für die Hin- und Rückreise nicht gewährt.

VII. — *Dispositions relatives à la nomination de commis-adjoints de 2e classe comme commis de 1re classe près le gouvernement impérial de l'Est-Africain allemand.*

1. Aux fonctions de commis-adjoint de 1re classe ne peuvent être nommés que les fonctionnaires de l'administration publique sans préparation dans la métropole, qui ont été nommés commis-adjoints de 2e classe après avoir passé l'examen prescrit et qui ont montré, par une occupation de deux ans au moins, qu'ils possèdent, d'après l'avis du gouverneur impérial, la capacité et la garantie voulues pour un poste de cette nature dans le service des recettes, et spécialement dans les administrations de district.

Ils doivent en outre prouver que le traitement d'affaires de comptabilité leur a été confié, en vertu des dispositions qui suivent.

2. Une préparation de six mois au moins dans la comptabilité gouvernementale doit précéder l'attribution de

---

VII. *Bestimmungen über die Ernennung von Bureauassistenten* II *Klasse zu Bureauassistenten* I. *Klasse bei dem Kaiserlichen Gouvernement von Deutsch-Ostafrika.*

1. Zu Bureauassistenten I. Klasse können nur solche Beamte der Landesverwaltung ohne heimische Vorbildung ernannt werden, welche nach Ablegung der vorgeschriebenen Prüfung zum Bureauassistenten II. Klasse ernannt worden sind und durch eine mindestens zweijährige praktische Tätigkeit als solche dargetan haben, dasz sie nach dem Ermessen des Kaiserlichen Gouverneurs die für einen selbständigen Posten im Kassendienst, insbesondere der Bezirksverwaltungen, erforderliche Gewandtheit und Sicherheit besitzen. Des weiteren ist erforderlich, dasz ihnen auf Grund der nachstehenden Bestimmungen die Berechtigung zur selbständigen Bearbeitung von Rechnungssachen erteilt worden ist.

2. Der Erteilung dieser Berechtigung hat eine mindestens

cette qualification : cette préparation doit être suivie d'une épreuve écrite et orale constatant qu'elle a été faite avec succès.

Extrait de la loi du 18 mai 1907, concernant la mise à la retraite des fonctionnaires de l'Empire et leurs droits à la pension.

ARTICLE 34.

Tout fonctionnaire jouissant d'un traitement à charge de la caisse de l'Empire reçoit de celle-ci une pension viagère si, après un terme de service de dix ans au moins, il est définitivement inapte à remplir ses fonctions pour cause de défauts physiques ou de faiblesse de ses facultés corporelles ou intellectuelles et est mis pour cette raison à la retraite.

---

sechsmonatige Ausbildungszeit in der Gouvernements-Kalkulatur und nach deren erfolgreicher Beendigung eine schriftliche und mündliche Prüfung vorauszugehen.

Auszug aus dem Reichsbeambtengesetz vom 18 mai 1907.

Pensionierung der Beamten. Anspruch auf Pension.

ARTIKEL 34.

Jeder Beamte, welcher sein Diensteinkommen aus der Reichskasse bezieht, erhält aus der letzteren eine lebenslängliche Pension, wenn er nach einer Dienstzeit von wenigstens zehn Jahren infolge eines körperlichen Gebrechens oder wegen Schwäche seiner körperlichen oder geistigen Kräfte zu der Erfüllung seiner Amtspflichten dauernd unfähig ist und deshalb in den Ruhestand versetzt wird.

ARTICLE 34*a*.

L'incapacité de service survenue n'est pas une condition au droit à la pension pour les fonctionnaires qui se retirent du service à l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

ARTICLE 35.

Le Chancelier de l'Empire et les secrétaires d'État peuvent en tout temps recevoir et demander leur démission. Ils reçoivent une pension, même sans être inaptes au service, lorsqu'ils ont rempli leurs fonctions pendant deux ans au moins ou lorsqu'ils ont été en service pendant dix ans au moins.

ARTICLE 36.

Si l'incapacité de service (art. 34), résulte d'une maladie ou d'une blessure que le fonctionnaire a contractée involontairement pendant l'accomplissement ou à l'occasion

---

ARTIKEL 34*a*.

Bei denjenigen aus dem Dienste scheidenden Beamten, welche das fünfundsechzigste Lebensjahr vollendet haben,ist eingetretene Dienstunfähigkeit nicht Vorbedingung des Anspruchs auf Pension.

ARTIKEL 35.

Der Reichskanzler und die Staatssekretäre können jederzeit ihre Entlassung erhalten und fordern. Auch ohne eingetretene Dienstunfähigkeit erhalten sie Pension, wenn sie entweder ihr Amt mindestens zwei Jahre bekleidet oder sich mindestens zehn Jahre im Dienste befunden haben.

ARTIKEL 36.

Ist die Dienstunfähigkeit (Art. 34) die Folge einer Krankheit. Verwundung oder sonstigen Beschädigung, welche der Beamte

de son service, le droit à la pension s'exerce même lorsque le terme de service n'atteint pas dix ans.

Article 37.

Les fonctionnaires dont la nomination est subordonnée à la révocation ou au renvoi n'ont droit à la pension en vertu de la présente loi, que lorsqu'ils occupent un emploi indiqué dans les états de traitement; toutefois, lorsqu'ils n'occupent pas un emploi de cette nature, il peut leur être accordé, au moment de leur mise à la retraite, une pension jusqu'à concurrence des montants fixés dans la présente loi.

Article 38.

N'acquièrent pas un droit à la pension d'après les dispositions de la présente loi, les fonctionnaires de l'Empire dont le temps et le travail ne sont employés qu'acces-

---

bei Ausübung des Dienstes oder aus Veranlassung desselben ohne eigene Verschuldung sich zugezogen hat, so tritt die Pensionsberechtigung auch bei kürzerer als zehnjähriger Dienstzeit ein.

Artikel 37.

Die unter dem Vorbehalte des Widerrufs oder der Kündigung angestellten Beamten haben einen Anspruch auf Pension nach Maszgabe dieses Gesetzes nur dann, wenn sie eine in den Besoldungs-Etats aufgeführte Stelle bekleiden; es kann ihnen jedoch, wenn sie eine solche Stelle nicht bekleiden, bei ihrer Versetzung in den Ruhestand eine Pension bis auf Höhe der durch dieses Gesetz bestimmten Sätze bewilligt werden.

Artikel 38.

Reichsbeamte, deren Zeit und Kräfte durch die ihnen übertragenen Geschäfte nur nebenbei in Anspruch genommen, oder wel-

soirement par les occupations qui leur sont confiées ou qui ne sont agréés expressément que pour un temps déterminé ou pour un service temporaire par sa nature.

Il appartient à l'autorité dont dépend le fonctionnaire de décider, à l'occasion de son installation, si le service est de nature à n'occuper qu'accessoirement le temps et le travail de ce fonctionnaire.

Article 39.

Si en dehors du cas visé dans l'article 36 un fonctionnaire devient inapte pour le service avant l'accomplissement de la dixième année de service et est mis à la retraite, une pension temporaire ou viagère peut lui être accordée par décision du Conseil fédéral s'il se trouve dans le besoin.

---

che ausdrücklich nur auf eine bestimmte Zeit oder für ein seiner Natur nach vorübergehendes Geschäft angenommen werden, erwerben keinen Anspruch auf eine Pension nach den Bestimmungen dieses Gesetzes.

Darüber, ob eine Dienststellung eine solche ist, dasz sie die Zeit und die Kräfte eines Beamten nur nebenbei in Anspruch nimmt, entscheidet bei der Dienstübertragung die dem Beamten vorgesetzte Dienstbehörde.

Artikel 39.

Wird auszer dem im Art. 36 bezeichneten Falle ein Beamter vor Vollendung des zehnten Dienstjahrs dienstunfähig und deshalb in den Ruhestand versetzt, so kann demselben bei vorhandener Bedürftigkeit durch Beschlusz des Bundesrats eine Pension entweder auf bestimmte Zeit oder lebenslänglich bewilligt werden.

Extrait de la loi du 17 mai 1907, concernant les survivants des fonctionnaires.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., décrétons ce qui suit au nom de l'Empire après consentement ultérieur du Conseil fédéral et du Reichstag :

Article premier.

Reçoivent des pensions les veuves et les enfants légitimes ou reconnus des fonctionnaires qui, au moment de leur décès, auraient eu droit à la pension à charge de la caisse de l'Empire en cas de mise à la retraite. Il en est de même pour les veuves et les enfants légitimes ou reconnus des fonctionnaires retraités qui avaient à toucher une pen-

---

Auszug vom Beamtenhinterbliebenengesetz. Vom 17 mai 1907.

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preuszen usw. verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt :

Artikel 1.

Die Witwen und die ehelichen oder legitimierten Kinder von Beamten, welchen zur Zeit ihres Todes ein Anspruch auf Pension aus der Reichskasse im Falle der Versetzung in den Ruhestand zugestanden hätte, sowie die Witwen und die ehelichen oder legitimierten Kinder von ausgeschiedenen Beamten, welche kraft gesetzlichen Anspruchs oder auf Grund des Art. 39 des Reichsbeamtengesetzes lebenslängliche Pension aus der Reichskasse zu beziehen hatten, erhalten Witwen- und Waisengeld.

Keinen Anspruch auf Witwen- und Waisengeld haben die Hin-

sion viagère à charge de la Caisse de l'Empire en vertu de leurs droits légaux ou conformément à l'article 39 de la loi concernant les fonctionnaires de l'Empire.

N'ont pas droit à la pension les survivants des fonctionnaires ou fonctionnaires retraités qui n'ont été nommés qu'accessoirement dans le service de l'Empire.

Article 2.

La pension de la veuve est égale à 40 p. c. de celle à laquelle le défunt a eu droit ou aurait eu droit s'il avait été mis à la retraite au moment du décès.

La pension de la veuve s'élèvera, sauf les restrictions mentionnée dans l'article 4, à 300 M. au minimum et à 5,000 M. au maximum.

Pour le calcul de la pension de la veuve, il n'est pas tenu compte de l'indemnité pour cause de mutilation et de

---

terbliebenen derjenigen Beamten und ausgeschiedenen Beamten, welche nur nebenamtlich im Reichsdienst angestellt gewesen sind.

Artikel 2.

Das Witwengeld besteht in vierzig vom Hundert derjenigen Pension, zu welcher der Verstorbene berechtigt gewesen ist oder berechtigt gewesen sein würde, wenn er am Todestage in den Ruhestand versetzt worden wäre.

Das Witwengeld soll jedoch, vorbehaltlich der im Art. 4 verordneten Beschränkung mindestens 300*M* und höchstens 5 000 *M* betragen.

Bei Berechnung des Witwengeldes bleidt die Verstümmelungszulage und die Alterszulage (Art. 11, 13, 32 des Offizierpensionsgesetzes vom 31 Mai 1906) stets, die Kriegszulage, Pensionserhöhung und Tropenzulage (Art. 12, 32; Art. 49, 59; Art. 66, 67; Art. 72 Nr. 8 ebenda) in dem Falle auszer Betracht, dasz die Witwe zu einer Kriegsversorgung berechtigt ist.

vieillesse (articles 11, 13, 32 de la loi du 31 mai 1906 sur les pensions des officiers); il en est de même de l'indemnité de guerre, de l'augmentation de la pension et de la subvention tropicale (article 12, 32; art. 66, 67; art. 72 nº 8 de la même loi), dans le cas où la veuve a droit à une assistance militaire.

Si le défunt était rentré comme pensionné au service de l'Empire, la pension de la veuve est calculée sur la somme que le défunt a touchée ou aurait pu toucher comme ancienne et nouvelle pension.

Si le défunt était entré comme pensionné dans l'un des emplois visés à l'article 57, nº 2 de la loi sur les fonctionnaires de l'Empire, la pension de la veuve est calculée sur le montant total de la pension fixée par l'État.

Le montant annuelle de la pension de veuve est majoré de façon qu'en le divisant par trois on obtient un chiffre rond en marcs.

War der Verstorbene als Pensionär wieder in den Reichsdienst eingetreten, so wird der Berechnung des Witwengeldes derjenige Betrag zu Grunde gelegt, den der Verstorbene an neuer und alter Pension bezogen hat oder hätte beziehen konnen.

War der Verstorbene als Pensionär auszerhalb des Reichsdienstes in eine der im Art. 57 Nr. 2 des Reichsbeamtengesetzes bezeichneten Stellen eingetreten, so wird der Berechnung des Witwengeldes die festgesetzte Reichspension im vollen Betrage zu Grunde gelegt.

Der Jahresbetrag des Witwengeldes ist nach oben so abzurunden, dasz bei der Teilung durch drei sich volle Markbeträge ergeben.

Artikel 3.

Das Waisengeld beträgt jährlich :

1. für jedes Kind, dessen Mutter noch lebt und zur Zeit des

Article 3.

La pension d'orphelins s'élève annuellement :

1. A un cinquième de la pension de la veuve pour chaque enfant dont la mère vit encore et avait droit à la pension au moment du décès du mari;

2. A un tiers de la pension de la veuve pour chaque enfant dont la mère est décédée ou n'avait pas droit à la pension au moment du décès du mari.

Le montant annuel de la pension d'orphelins est majoré de façon qu'en le divisant par trois on obtient un chiffre rond de marcs.

Article 4.

Les pensions de veuve et d'orphelins ne peuvent, séparément ou ensemble, dépasser le montant de la pension à laquelle le défunt a eu droit ou aurait eu droit s'il avait été mis à la retraite au moment de son décès.

Si les pensions de veuve et d'orphelins atteignent en-

Todes des Verstorbenen zum Bezuge von Witwengeld berechtigt war, ein Fünftel des Witwengeldes;

2. für jedes Kind, dessen Mutter nicht mehr lebt oder zur Zeit des Todes des Verstorbenen zum Bezuge von Witwengeld nicht berechtigt war, ein Drittel des Witwengeldes.

Der Jahresbetrag des Waisengeldes ist nach oben so abzurunden, dasz bei Teilung durch drei sich volle Markbeträge ergeben.

Artikel 4.

Witwen- und Waisengeld dürfen weder einzeln noch zusammen den Betrag der Pension übersteigen, zu welcher der Verstorbene berechtigt gewesen ist oder berechtigt gewesen sein würde, wenn er am Todestag in den Ruhestand versetzt worden wäre.

Ergibt sich an Witwen- und Waisengeld zusammen ein höherer

semble une somme plus élevée, elles sont réduites proportionnellement.

ARTICLE 5.

Après le décès d'un ayant-droit à la pension de veuve ou d'orphelins, la pension des ayants-droits restants s'accroît à partir du commencement du mois suivant, pour autant qu'ils ne soient pas encore en pleine jouissance des sommes qui leur reviennent d'après les atricles 2 et 4.

ARTICLE 6.

Si la veuve avait quinze ans de moins que le défunt, la pension de veuve calculée conformément aux articles 2 et 4 est réduite d'un vingtième pour chaque année commencée de la différence d'âge au delà de 15 jusqu'à 25 inclus.

Après une durée de cinq ans de mariage, il est ajouté 1/10e au montant réduit de la pension pour chaque année suivante commencée jusqu'à ce que le montant total soit de nouveau atteint.

Betrag, so werden die einzelnen Sätze in gleichem Verhältnisse gekürzt.

ARTIKEL 5.

Nach dem Ausscheiden eines Witwen- und Waisengeldberechtigten erhöht sich das Witwen- und Waisengeld der verbleibenden Berechtigten von dem Beginne des folgenden Monats an insoweit, als sie sich noch nicht in vollem Genusse der ihnen nach art. 2 *bis* 4 gebührenden Beträge befinden.

ARTIKEL 6.

War die Witwe mehr als 15 Jahre jünger als der Verstorbene, so wird das nach Maszgabe der Art. 2, 4 berechnete Witwengeld für jedes angefangene Jahr des Altersunterschieds über 15 bis

Cette réduction de la pension de veuve n'a pas d'influence sur le montant de la pension d'orphelins à calculer d'après l'article 3.

ARTICLE 7.

Si les conditions d'une réduction se présentent aussi bien en vertu de l'article 4 qu'en vertu de l'article 6, les pensions de veuve et d'orphelins sont d'abord réduites conformément à l'article 4 et ensuite la pension de veuve conformément à l'article 6, sauf à ajouter, de façon à atteindre le total entier, le montant de la pension de veuve réduite conformément à l'article 6 à la pension d'orphelins réduite conformément à l'article 4.

ARTICLE 8.

La veuve n'a aucun droit à la pension si le mariage

---

einschlieszlich 25 Jahre um 1/20 gekürzt. Nach fünfjähriger Dauer der Ehe wird für jedes angefangene Jahr ihrer weiteren Dauer dem gekürzten Betrag 1/10 des berechneten Witwengeldes solange hinzugesetzt, bis der volle Betrag wieder erreicht ist.

Auf den nach Art. 3 zu berechnenden Betrag des Waisengeldes ist diese Kürzung des Witwengeldes ohne Einflusz.

ARTIKEL 7.

Liegen die Voraussetzungen einer Kürzung sowohl nach Art. 4 als auch nach Art. 6 vor, so ist zunächst das Witwen- und Waisengeld nach Art. 4 und erst dann das Witwengeld nach Art. 6 zu kürzen, demnächst aber der gemäsz Art. 6 gekürzte Betrag des Witwengeldes dem nach Art. 4 gekürzten Waisengelde bis zur Erreichung des vollen Betrags zuzusetzen.

ARTIKEL 8.

Keinen Anspruch auf Witwengeld hat die Witwe, wenn die Ehe

avec le fonctionnaire décédé a été conclu dans les trois mois avant le décès et s'il l'a été dans le but de procurer à la veuve la jouissance de la pension.

N'ont pas droit à la pension de veuve et d'orphelins la veuve et les enfants d'un fonctionnaire décédé dont le mariage n'a été conclu qu'après la mise à la retraite de celui-ci.

Article 9.

Le Chancelier de l'Empire peut accorder une pension de veuve et d'orphelin jusqu'à concurrence du montant indiqué dans les articles 2 et 7 à la veuve et aux enfants légitimes ou reconnus d'un fonctionnaire à qui une pension viagère aurait pu être accordée en vertu de l'article 39 de la loi concernant les fonctionnaires de l'Empire, s'il avait été mis à la retraite le jour de son décès.

---

mit dem verstorbenen Beamten innerhalb dreier Monate vor seinem Ableben geschlossen worden und die Eheschlieszung zu dem Zweck erfolgt ist, um der Witwe den Bezug des Witwengeldes zu verschaffen.

Keinen Anspruch auf Witwen- und Waisengeld haben die Witwe und die hinterbliebenen Kinder eines ausgeschiedenen Beamten aus solcher Ehe, welche erst nach der Versetzung des Beamten in den Ruhestand geschlossen worden ist.

Artikel 9.

Der Witwe und den ehelichen oder legitimierten Kindern eines Beamten, welchem, wenn er am Todestag in den Ruhestand versetzt worden wäre, auf Grund des Art. 39 des Reichsbeamtengesetzes eine lebenslängliche Pension hätte bewilligt werden dürfen, kann Witwen- und Waisengeld bis zu der in den Art. 2 bis 7 angegebenen Höhe durch den Reichskanzler bewilligt werden.

Article 10.

A la veuve et aux enfants légitimes ou reconnus d'un fonctionnaire qui a été nommé sous réserve de révocation ou de renvoi sans avoir occupé une situation indiquée dans l'état de traitement, le Chancelier de l'Empire peut accorder des pensions de veuve et d'orphelins dans les limites des montants qui leur reviendraient si le défunt avait occupé une situation mentionnée dans l'état de traitement.

Il en est de même pour la veuve et les enfants légitimes ou reconnus d'un fonctionnaire décédé à qui une pension viagère avait été accordée conformément à l'article 37 de la loi concernant les fonctionnaires de l'Empire, sans qu'il ait occupé une situation indiquée dans l'état de traitement.

Artikel 10.

Der Witwe und den ehelichen oder legitimierten Kindern eines Beamten, welcher unter dem Vorbehalte des Widerrufs oder der Kündigung angestellt gewesen ist, ohne eine in den Besoldungs-Etats aufgeführte Stelle bekleidet zu haben, kann Witwen- und Waisengeld durch den Reichskanzler in Grenzen derjenigen Beträge bewilligt werden, welche ihnen zustehen würden, wenn der Verstorbene eine in den Besoldungs-Etats aufgeführte Stelle bekleidet gehabt hätte.

Das gleiche gilt für die Witwe und die ehelichen oder legitimierten Kinder eines ausgeschiedenen Beamten, welchem auf Grund des Art. 37 des Reichsbeamtengesetzes eine lebenslängliche Pension bewilligt worden war, ohne dasz er eine in den Besoldungs-Etats aufgeführte Stelle bekleidet hatte.

Artikel 11.

Stirbt ein Beamter, welchem im Falle seiner Versetzung in den

ARTICLE 11.

En cas de décès d'un fonctionnaire à qui, à l'occasion de sa mise à la retraite, auraient pu être comptées pour le calcul de sa pension certaines périodes dans le temps de service à prendre en considération conformément aux articles 50, 52 de la loi concernant les fonctionnaires de l'Empire, la même mesure peut également être tolérée par le Chancelier de l'Empire pour le calcul de la pension de veuve et d'orphelins.

ARTICLE 12.

Le payement de la pension de veuve et d'orphelins commence à l'expiration du temps pour lequel des secours sont accordés, ou, dans le cas contraire, le lendemain du décès; toutefois, pour les orphelins nés après le décès de

---

Ruhestand bei Berechnung seiner Pension die Anrechnung gewisser Zeiten auf die in Betracht kommende Dienstzeit nach Art. 50, 52 des Reichsbeamtengesetzes hätte bewilligt werden dürfen, so kann eine solche Anrechnung auch bei Festsetzung des Witwen- und Waisengeldes durch den Reichskanzler zugelassen werden.

ARTIKEL 12.

Die Zahlung des Witwen- und Waisengeldes beginnt mit dem Ablaufe der Zeit, für welche Gnadengebührnisse gewährt sind, oder, wenn solche nicht gewährt, mit dem auf den Sterbetag folgenden Tage, für Waisen jedoch, die nach dem Tode ihres Vaters geboren sind, nicht früher als mit dem Tage ihrer Geburt.

ARTIKEL 13.

Das Witwen- und Waisengeld wird monatlich im voraus gezahlt.

leur père, la pension ne commence à courir qu'à partir de leur naissance.

Article 13.

Les pensions de veuve et d'orphelins sont payables d'avance par mois.

L'administration supérieure de l'Empire, qui peut déléguer ce pouvoir à d'autres administrations, fixe les pensions de veuve et d'orphelins et indique les personnes à qui le payement doit se faire.

Article 14.

Le droit à la jouissance de la pension de veuve et d'orphelins s'éteint :

1. Pour chaque ayant-droit à l'expiration du mois dans lequel il se marie ou meurt;

2. Pour chaque orphelin à l'expiration du mois dans lequel il atteint sa 18e année.

Die Festsetzung des Witwen- und Waisengeldes und die Bestimmung darüber, an wen die Zahlung zu leisten ist, erfolgt durch die oberste Reichsbehörde, welche diese Befugnisse auf andere Behörden übertragen kann.

Artikel 14.

Das Recht auf den Bezug des Witwen- und Waisengeldes erlischt :

1. für jeden Berechtigten mit dem Ablaufe des Monats, in welchem er sich verheiratet oder stirbt;

2. für jede Waise auszerdem mit dem Ablaufe des Monats, in welchem sie das 18. Lebensjahr vollendet.

ARTICLE 15.

Le droit à la jouissance de la pension de veuve et d'orphelins est suspendu :

1. Aussi longtemps que l'ayant-droit n'est pas sujet de l'Empire;

2. Lorsqu'il existe une subvention au profit d'un survivant du chef de la nomination du défunt en dehors du service de l'Empire ou de son emploi dans une des occupations visées dans l'article 57 n° 2 de la loi concernant les fonctionnaires de l'Empire, pour autant que la pension de veuve ou d'orphelins, y compris la subvention, dépasse le montant que le survivant aurait à toucher d'après les dispositions de la présente loi en prenant pour base la somme qui a dû être payée ou aurait dû être payée au défunt conformément à l'article 59 de la loi sur les fonctionnaires de l'Empire;

3. En cas de nomination ou d'occupation comme fonctionnaire ou en qualité d'un fonctionnaire dans le service

---

ARTIKEL 15.

Das Recht auf den Bezug des Witwen- und Waisengeldes ruht :

1. solange der Berechtigte nicht Reichsangehöriger ist;

2. neben einer Versorgung, welche einen Hinterbliebenen aus einer auszerhalb des Reichsdienstes erfolgten Wiederanstellung oder Beschäftigung des Verstorbenen in einer der im Art. 57 Nr. 2 des Reichsbeamtengesetzes bezeichneten Stellen zusteht, insoweit das Witwen- und Waisengeld unter Hinzurechnung jener anderweiten Versorgung den Betrag überschreitet, den der Hinterbliebene nach den Vorschriften dieses Gesetzes unter Zugrundelegung desjenigen Betrags zu beziehen hätte, welcher dem Verstorbenen gemäsz Art. 59 des Reichsbeamtengesetzes zu zahlen gewesen ist oder zu zahlen gewesen wäre;

de l'Empire ou de l'État conformément à l'article 57, nº 2 de la loi concernant les fonctionnaires de l'Empire, lorsque le revenu d'une veuve dépasse 2,000 M. et celui d'un orphelin 1,000 M. et ce, jusqu'à concurrence du surplus.

Pour le calcul du revenu, il est fait application de l'article 57, alinéa 2 de la loi concernant les fonctionnaires de l'Empire.

Article 16.

Le droit à la jouissance de la pension de veuve est suspendu en cas de jouissance d'une pension dépassant 1,500 M. obtenue au service de l'Empire ou de l'État, conformément à l'article 57, nº 2 de la loi concernant les fonctionnaires de l'Empire.

Article 17.

Si la suspension du droit à la jouissance de pensions de

---

3. bei Anstellung oder Beschäftigung als Beamter oder in der Eigenschaft eines Beamten im Reichs- oder Staatsdienst im Sinne des Art. 57 Nr. 2 des Reichsbeamtengesetzes, wenn das Diensteinkommen einer Witwe 2000 *M*, das einer Waise 1000 *M* übersteigt, und zwar in Höhe des Mehrbetrags. Bei Berechnung des Diensteinkommens findet Art. 57 Nr. 2 Abs. 2 des Reichsbeamtengesetzes Anwendung.

Artikel 16.

Das Recht auf den Bezug des Witwengeldes ruht neben einer im Reichs- oder Staatsdienst im Sinne des Art. 57 Nr. 2 des Reichsbeamtengesetzes erdienten Pension über 1500 *M* in Höhe des Mehrbetrags.

Artikel 17.

Tritt das Ruhen des Rechts auf den Bezug von Witwen- und

veuve et d'orphelins a lieu dans le courant d'un mois conformément aux articles 15 et 16, le payement est arrêtée à la fin du mois; si elle a lieu le premier jour d'un mois, le payement cesse avec le commencement du mois.

En cas d'occupation temporaire moyennant indemnités journalières ou un autre dédommagement, la suspension du droit à la jouissance de la pension de veuve et d'orphelins prend cours à l'expiration de six mois, qui commencent à courir à partir du premier jour du mois de l'occupation.

Si le droit à la joussance de la pension renaît, le payement recommence avec le commencement du mois.

Article 18.

En cas de disparition d'un fonctionnaire ou d'un fonctionnaire retraité, dont les survivants auraient droit, à sa mort, à une pension en vertu de la présente loi, l'administration supérieure de l'Empire peut accorder la pen-

---

Waisengeld gemäsz Art. 15, 16 im Laufe eines Monats ein, so wird die Zahlung mit dem Ende des Monats eingestellt; tritt es am ersten Tage eines Monats ein, so hört die Zahlung mit dem Beginne des Monats auf.

Bei vorübergehender Beschäftigung gegen Tagegelder oder eine andere Entschädigung beginnt das Ruhen des Rechtes auf den Bezug von Witwen- und Waisengeld mit dem Ablauf von sechs Monaten, vom ersten Tage des Monats der Beschäftigung an gerechnet.

Lebt das Recht auf den Bezug von Witwen- und Waisengeld wieder auf, so hebt die Zahlung mit dem Beginne des Monats an.

Artikel 18.

Ist ein Beamter oder ein ausgeschiedener Beamter, dessen Hinterbliebenen im Falle seines Todes auf Grund dieses Gesetzes Witwen- oder Waisengeld zustehen würde oder bewilligt werden

sion aux survivants avant la déclaration de décès, si le décès du disparu peut être admise comme probable. C'est la même autorité qui fixe dans ce cas le jour où commence le payement de la pension.

Article 19.

Les tribunaux de 1re instance sont exclusivement compétents pour se prononcer sur les droits à résulter de la présente loi sans tenir compte de la valeur du litige.

Article 20.

A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les veuves et les enfants des fonctionnaires déjà décédés qui avaient pris part à des guerres faites avant 1871 par les États allemands ou par l'Empire allemand, pour autant qu'ils aient droit à la pension d'après les lois antérieures

---

könnte, verschollen, so kann den Hinterbliebenen von der obersten Reichsbehörde das Witwen- und Waisengeld auch schon vor der Todeserklärung gewährt werden, wenn das Ableben des Verschollenen mit hoher Wahrscheinlichkeit anzunehmen ist. Den Tag, mit welchem die Zahlung des Witwen- und Waisengeldes beginnt, bestimmt in diesem Falle die oberste Reichsbehörde.

Artikel 19.

Für die Entscheidung über Ansprüche aus diesem Gesetze sind die Landgerichte ohne Rücksicht auf den Wert des Streitgegenstandes ausschlieszlich zuständig.

Artikel 20.

Vom Inkrafttreten dieses Gesetzes ab erhalten die Witwen und die Kinder von denjenigen bereits verstorbenen Beamten, welche an einem der von deutschen Staaten vor 1871 oder von dem Deutschen Reiche geführten Kriege teilgenommen hatten, sofern,

et que le mariage existât déjà au moment de la guerre, reçoivent des pensions de veuve et d'orphelins jusqu'à concurrence du montant qui leur aurait été accordé si l'article premier, nº X de la loi modifiant celle du 31 mars 1873, concernant les fonctionnaires de l'Empire avait été appliqué à l'occasion du calcul de la pension du défunt.

Article 21.

Les revenus des survivants de fonctionnaires décédés avant la mise en vigueur de la présente loi ne sont suspendus depuis ce moment que conformément aux prescriptions des articles 15 et 17 de la même loi.

Article 22.

Les sommes à payer comme pensions aux survivants de fonctionnaires décédés avant la mise en vigueur de la

---

ihnen nach den früheren Gesetzen Witwen- und Waisengeld zusteht und die Ehe schon zur Zeit des Krieges bestanden hat, Witwen- und Waisengeld in demjenigen Betrage, der ihnen zu bewilligen gewesen sein würde, wenn bei der Berechnung der Pension des Verstorbenen Artikel 1 Nr. X des Gesetzes, betreffend Änderung des Reichsbeamtengesetzes vom 31 März 1873, zur Anwendung gekommen wäre.

Artikel 21.

Die Bezüge der Hinterbliebenen von Beamten, die vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes verstorben sind, ruhen von diesem Zeitpunkt ab nur nach den Vorschriften der Art. 15 bis 17 dieses Gesetzes.

Artikel 22.

Der den Hinterbliebenen der vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes verstorbenen Beamten zu zahlende Betrag an Versor-

présente loi ne peuvent leur être retirées en présence de celles qui leur reviennent d'après les lois antérieures.

Article 23.

La présente loi entre en vigueur le 1er avril 1907.

Seront abrogées à cette date :

1. La loi du 20 avril 1881 relative à la tutelle des veuves et orphelins des fonctionnaires de l'Empire de l'administration civile ;

2. La loi du 17 juin 1887 relative à la tutelle des veuves et orphelins de personnes appartenant à l'armée et à la marine impériales, pour autant qu'elle concerne les fonctionnaires de l'armée et de la marine impériales et leurs survivants ;

3. La loi du 5 mars 1888, relative à l'ordonnance des redevances pour veuves et orphelins de fonctionnaires de

---

gungsgebührnissen darf nicht hinter demjenigen zurückbleiben, welcher ihnen nach den früheren Gesetzen zusteht.

Artikel 23.

Dieses Gesetz tritt mit Wirkung vom 1 April 1907 in Kraft.

Auszer Kraft treten alsdann :

1. das Gesetz, betreffend die Fürsorge für die Witwen und Waisen der Reichsbeamten der Zivilverwaltung, vom 20 April 1881,

2. das Gesetz, betreffend die Fürsorge für die Witwen und Waisen von Angehörigen des Reichsheeres und der Kaiserlichen Marine, vom 17 Juni 1887, soweit es die Beamten des Reichsheeres und der Kaiserlichen Marine sowie deren Hinterbliebene betrifft,

3. das Gesetz, betreffend den Erlasz der Witwen- und Waisengeldbeiträge von Angehörigen der Reichszivilverwaltung, des

l'administration civile, de l'armée et de la marine impériales, pour autant qu'elle concerne ces fonctionnaires;

4. La loi du 17 mai 1897 relative à la fixation des pensions de veuves et d'orphelins, pour autant qu'il s'agisse de survivants de fonctionnaires.

Les renonciations à la pension de veuves et d'orphelins faites sous l'autorité des lois précitées et non révoquées légalement restent en vigueur sous l'empire de la présente loi.

Article 24.

Les dispositions qui précèdent sont applicable en Bavière conformément à la convention du 23 nov. 1870, aux survivants de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'armée qui ont possédé les droits au fonds militaire bavarois indiqués dans l'article premier.

Pour faire face à ces dépenses, il est alloué annuelle-

Reichsheeres und der Kaiserlichen Marine, vom 5 März 1888, soweit es die Beamten betrifft,

4. das Gesetz wegen anderweiter Bemessung der Witwen- und Waisengelder vom 17 Mai 1897, soweit es die Hinterbliebenen von Beamten betrifft.

Die unter der Herrschaft der vorstehend aufgeführten Gesetze erklärten und nicht rechtsgültig widerrufenen Verzichte auf Witwen- und Waisengeld behalten auch mit Bezug auf dieses Gesetz ihre Wirksamkeit.

Artikel 24.

Vorstehende Bestimmungen kommen in Bayern nach Maszgabe des Bündnisvertrages vom 23 November 1870 für die Hinterbliebenen von Heeresbeamten oder ehemaligen Heeresbeamten, welche die im Art. 1 angegebenen Ansprüche gegen bayerische Militärfonds besessen haben, zur Anwendung.

ment au royaume de Bavière, une somme fixée d'après le nombre d'hommes du contigent bavarois par rapport aux autres parties de l'armée impériale.

Fait en original et revêtu de notre signature et sceau impérial.

Donné à Wiesbaden, le 17 mai 1907.

GUILLAUME.

PRINCE DE BÜLOW.

Mémoire relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires coloniaux au point de vue de leur entretien et de celui de leurs survivants.

(Annexe A au budget des colonies pour l'exercice 1899.)

I.

Le Conseil colonial ainsi que les Gouvernements ont in-

Dem Königreiche Bayern wird zur Bestreitung der Ausgaben hierfür alljährlich eine Summe überwiesen, die sich nach der Höhe des entsprechenden tatsächlichen Aufwandes des Reichs im Verhältnisse der Kopfstärke des Königlich Bayerischen Kontingents zu der der übrigen Teile des Reichsheeres bemiszt.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Wiesbaden, den 17 Mai 1907.

(L. S.) WILHELM.

FÜRST VON BÜLOW.

Denkschrift, betreffend die Besserstellung der Kolonialbeamten hinsichtlich ihrer Versorgung und derjenigen ihrer Hinterbliebenen.

I.

Die Notwendigkeit einer Besserstellung der Kolonialbeamten in Bezug auf ihre Versorgung ist sowohl vom Kolonialrate wie von den Gouvernements wiederholt und dringlich betont worden.

sisté à différentes reprises sur la nécessité de l'amélioration de position des fonctionnaires coloniaux.

Il n'existe pas, en ce moment, une carrière spéciale pour fonctionnaires coloniaux. L'administration coloniale s'est plutôt conformée au principe préconisé par le Conseil colonial d'emprunter les fonctionnaires pour les colonies aux administrations et aux professions de la métropole. Il en résulte que les fonctionnaires apportent d'une part la préparation technique nécessaire et que, d'autre part, s'ils ne supportent pas le climat tropical, ils ne doivent pas être pensionnés mais peuvent régulièrement rentrer dans leur carrière de la métropole. Sous ce rapport, l'article 6, alinéa 2 du décret souverain du 9 août 1896 (1), relatif à l'état des fonctionnaires publics dans les colonies allemandes porte ce qui suit : « Un fonctionnaire qui n'est

(1) Voir *Les Fonctionnaires coloniaux*, tome II, pp. 548 et ss.

Eine besondere Kolonial-Beamten-Laufbahn gibt es zur Zeit nicht. Die Kolonialverwaltung hat vielmehr den auch von dem Kolonialrate gebilligten Grundsatz befolgt, die Beamten für die Kolonien im allgemeinen den entsprechenden heimischen Verwaltungen und Berufsständen zu entnehmen. Es wird hierdurch erreicht, dasz die Beamten einerseits die erforderliche fachtechnische Vorbildung bereits mitbringen und dasz sie anderseits, sofern sie das tropische Klima nicht vertragen, nicht pensioniert zu werden brauchen, sondern regelmäszig in ihre heimische Laufbahn wieder zurücktreten können. In letzterer Hinsicht ist in der Allerhöchsten Verordnung vom 9 August 1896 (1), betreffend die Rechtsverhältnisse der Landesbeamten in den deutschen Schutzgebieten, Artikel 6 Absatz 2, bestimmt : « Ein Beamter, welcher nicht mehr zum Tropendienst fähig ist, geht der im Dienste des Schutzgebietes erworbenen Pensions- und Reliktenansprüche verlustig, sofern er die Uebernahme einer Stelle

(1) Siehe *Les Fonctionnaires coloniaux*, 2ter B. S. 548.

plus apte au service tropical perd ses droits à une pension à charge de la colonie, s'il refuse un emploi de l'Empire, d'un État ou d'une commune, dont le traitement atteint ou dépasse celui qui est porté en compte pour sa pension dans la colonie. Il en est de même s'il décline l'offre qui lui est faite de le prendre au service de l'Empire, d'un État ou d'une commune en lui conservant son rang et son indemnité de service. »

Un fonctionnaire qui est obligé de rentrer au service métropolitain à la suite d'incapacité pour le service tropical a souvent, tout en étant encore apte pour le service de la métropole, subi des préjudices sous le rapport de la santé; il sera ainsi tenu à des dépenses dont tout autre est dispensé.

Ni dans ce cas, ni dans celui beaucoup plus défavorable où la mise à la retraite s'impose, soit pour incapacité de service totale, soit à défaut d'emploi dans la métropole, il n'est accordé aux fonctionnaires — à part le calcul dou-

---

im Reichs-, Staats- oder Kommunaldienst ablehnt, deren Diensteinkommen das im Schutzgebiete zuständige persönliche pensionsberechtigende Gehalt erreicht oder übersteigt. Das gleiche gilt, sofern er das Anerbieten, ihn unter Wahrung seines früheren Ranges und Dienstalters in den Reichs-, Staats- oder Kommunaldienst wieder aufzunehmen ablehnt. »

Ein Beamter, welcher auf Grund der vorstehenden Bestimmung infolge eingetretener Tropendienst-Untauglichkeit zum Rücktritt in den heimischen Dienst gezwungen wird, hat, wenn auch noch für den heimischen Dienst tauglich, meist an seiner Gesundheit erheblich gelitten und wird, um dies auszugleichen, zu manchen Aufwendungen gezwungen sein, deren ein anderer nicht bedarf.

Weder in diesem Falle noch in dem weit ungünstigeren, wo, sei es wegen völliger Dienstunfähigkeit, sei es beim Mangel einer Verwendung in der Heimat, die Pensionierung erfolgen musz, wer-

ble du temps de service dans les tropiques et des revenus plus élevés touchés pendant les années de service — aucun dédommagement pour les préjudices subis sous le rapport de la santé et de la vigueur par suite des privations et des fatigues dans le service tropical.

Sous ce rapport les membres des troupes coloniales sont beaucoup mieux traités. Lorsqu'à la suite du service dans les troupes coloniales, ceux-ci sont devenus invalides et inaptes pour le service actif, il leur est accordé des accroissements de pension qui s'élèvent, d'après l'article 9 de la loi relative aux troupes coloniales, à 1.020 M. pour les sous-officiers de marine, lieutenants et capitaines de II[e] classe, à 300 M. pour les militaires des classes inférieures; ces sommes atteignent le double après un service de neuf années consécutives. Ces accroissements de pension ne subissent aucune réduction en cas d'emploi rémunérateur dans le service civil, mais sont payés en même temps que tous les autres revenus.

---

den — abgesehen von der Doppelrechnung der in den Tropen zugebrachten Dienstzeit und von dem während der Dienstzeit bezogenen höheren Einkommen — den Beamten irgend welche Entschädigungen für die durch die Entbehrungen und Strapazen des Tropendienstes erlittene Einbusze an Gesundheit und Lebenskraft gewährt.

Ungleich günstiger sind in dieser Hinsicht die Angehörigen der Schutztruppen gestellt. Wenn diese durch den Dienst in der Schutztruppe invalide und zur Fortsetzung des aktiven Dienstes unfähig geworden sind, so stehen ihnen Pensionserhöhungen zu, welche sich nach Art. 9 des Schutztruppengesetzes für Deckoffiziere, Leutnants und Hauptleute II. Klasse auf 1020 *M*, für Militärpersonen der Unterklassen auf 300 *M* belaufen und nach neunjähriger Gesamtdienstzeit bei der Schutztruppe das Doppelte dieser Beträge erreichen. Diese Pensionserhöhungen unterliegen keinen Abzügen bei etwaiger späterer remuneratori-

Rien n'empêche d'accorder des avantages aux fonctionnaires qui deviennent complètement inaptes dans le service colonial et qui doivent être pensionnés.

Les mêmes avantages devraient être accordés au moment de la mise à la retraite aux fonctionnaires qui, tout en n'étant plus aptes pour le service tropical, peuvent encore être employés dans la métropole; ces fonctionnaires, comme il est dit ci-dessus, ont aussi subi une atteinte dans la capacité de gagner leur pain. Partant de ce point de vue que ces avantages constituent en même temps une récompense pour un service tropical plus long et un stimulant pour rester plus longtemps au service de la colonie, il va de soi qu'il est profitable de ne les accorder qu'après une suite d'années et de les porter au maximum en cas de séjour prolongé dans les colonies. Les fonctionnaires moins rémunérés, comme c'est le cas pour les militaires des trou-

---

scher Verwendung im Zivildienste, sondern werden neben allen derartigen Bezügen weitergezahlt.

Es liegt kein Grund vor, den Beamten, welche im Kolonialdienste gänzlich dienstunfähig werden und deshalb pensioniert werden müssen, nicht entsprechende Vorteile zu gewähren. Dieselben Vorteile werden auch denjenigen Beamten, welche zwar nicht mehr tropendienstfähig, aber noch in der Heimat verwendbar sind, beim späteren Ein ritte der Pensionierung zuzuwenden sein, da auch sie wie bereits dargelegt, regelmäszig eine Schmälerung ihrer Erwerbsfähigkeit erlitten haben werden. Von dem Gesichtspunkt ausgehend, dasz diese Vorteile gleichzeitig eine Belohnung für längeren Tropendienst und einen Anreiz zu längerem Verbleib im Kolonialdienste bieten sollen, wird es sich empfehlen, sie erst nach einer Reihe von Jahren eintreten zu lassen und bei fernerem Verbleib im Kolonialdienste bis zur Erreichung eines Höchstbetrages zu steigern. Dabei werden die geringer besoldeten Beamten, wie est auch bei den Schutztruppen-angehörigen der Fall ist, in verhältnismäszig höherem Masze zu

pes coloniales, seront ainsi proportionnellement mieux traités. Ces avantages sont proposés dans le tableau ci-dessous, sous forme d'accroissement de pension qui, gradué d'après le traitement personnel, est payé aux fonctionnaires effectifs des colonies en même temps que la pension. Il est indifférent que la pension soit due à la sortie du service colonial ou seulement à la sortie du serivce métropolitain.

L'accroissement de pension acquis dans le service des colonies doit être porté en compte aux anciens militaires des troupes coloniales.

---

berücksichtigen sein. Diese Vorteile sind gemäsz der nachstehenden Tabelle in Gestalt einer Pensionserhöhung in Aussicht genommen, welche nach dem persönlichen Gehalt abgestuft, den etatsmäszigen Beamten der Schutzgebiete neben der zuständigen Pension vom Beginne des Bezugs der letzteren ab, gezahlt wird. Hierbei ist es gleichgiltig, ob die Pension beim Ausscheiden aus dem Kolonialdienst oder erst beim Ausscheiden aus dem wieder aufgenommenen heimischen Dienste zuständig wird.

Früheren Schutztruppenangehörigen ist auf diese Pensionserhöhung die im Dienste der Schutzgebiete etwa erworbene Pensionserhöhung in Anrechnung zu bringen.

Traitement personnel donnant droit à la pension	Montant de l'accroissement annuel de la pension d'après un service réel de :				
	6	7	8	9	10 et plus
	années				
	M.	M.	M.	M.	M.
Jusque 2000 M. inclus.....	300	350	400	450	500
De 2001 à 3800 M. inclus...	600	700	800	900	1000
De 3001 à 4000 » » ...	780	910	1040	1170	1300
Au delà de 4000 » » ...	900	1050	1200	1350	1500

Le tableau suivant présente une situation approximative des conséquences financières de la mesure prise pour

---

Persönliches pensionsberechtigendes Gehalt.	Betrag der jährlichen Pensionserhöhung nach einer wirklichen Tropendienstzeit von :				
	6	7	8	9	10 und mehr
	Jahren				
	M.	M.	M.	M.	M.
Bis 2000 M. einschlieszlich.	300	350	400	450	500
Von 2001 bis 3000 M. »	600	700	800	900	1000
Von 3001 » 4000 » »	780	910	1040	1170	1300
über 4000 »	900	1050	1200	1350	1500

Einen ungefähren Anhalt für die finanzielle Tragweite der in Aussicht genommenen Masznahme bietet die nachstehende Über-

les fonctions effectives des fonctionnaires dans les colonies et pour leur occupation actuelle.

Fonctionnaires ayant un traitement personnel	Nombre des emplois créés par le budget pour l'excercice 1898.	Nombre des fonctionnaires figurant réellement dans l'échelle des traitements.
Au delà de 4000 M.	31	15
De 3001 à 4000 M. inclus.	47	19
De 2001 à 3000 » »	10	42
Jusqu'à 2000 » »	26	11

Il est encore à remarquer que d'après les expériences faites il n'y a qu'une minime partie des fonctionnaires

---

sicht über die etatsmäszigen Stellen der Landesbeamten in den Schutzgebieten und deren gegenwärtige Besetzung.

Beamte mit einem persönlichen Gehalte.	Zahl der Stellen nach den durch den Etat für das Rechnungsjahr 1898 bewilligten Einzel- und Durchschnittsgehältern.	Zahl der zur Zeit tatsächlich in der Gehaltstufe stehenden Beamte.
Über 4000 M.	31	15
Von 3001 bis 4000 M. einschlieszlich	47	19
Von 2001 bis 3000 M. einschlieszlich	10	42
Bis 2000 M. einschlieszlich.	26	11

Dazu ist noch zu bemerken, dasz nach den gemachten Erfah-

qui restent pendant six ans et plus au service colonial.

II.

Il est ensuite nécessaire d'accorder des avantages, comme cela se pratique pour les militaires des troupes coloniales, aux fonctionnaires en ce qui concerne les revenus de leurs survivants. D'après l'article 16 de la loi sur les troupes coloniales, les secours prévus aux articles 41, 56 et 94 de la loi sur les pensions militaires du 27 juin 1871 sont accordés aux survivants même lorsque la mort a eu lieu à la suite d'une action militaire ou d'influences climatériques et avant l'expiration de six années après la sortie de la troupe coloniale.

Les veuves reçoivent en outre des secours spéciaux aussi longtemps qu'elles restent veuves et pendant un an en cas de remariage ; ces secours s'élèvent annuellement à 1,500 M. pour les veuves des généraux, à 1,200 M. pour

---

rungen nur ein kleiner Teil der Beamten sechs und mehr Jahre im Kolonialdienste verbleibt.

II.

Es ist ferner erforderlich, die Beamten auch hinsichtlich der Bezüge ihrer Hinterbliebenen gleich den Schutztruppenangehörigen besser zu stellen. Nach Art. 16 des Schutztruppengesetzes stehen die in den Art. 41 ff., 56, 94 ff. des Militär-Pensionsgesetzes vom 27 Juni 1871 vorgesehenen Beihilfen den Hinterbliebenen auch dann zu, wenn der Tod infolge einer militärischen Aktion oder klimatischer Einflüsse und vor Ablauf von sechs Jahren nach dem Ausscheiden aus der Schutztruppe eingetreten ist.

Danach erhalten die Witwen besondere Beihilfen, solange sie im Witwenstande bleiben und im Falle der Wiederverheiratung noch für ein Jahr, und zwar die Witwen der Generale 1500 *M*, der Stabsoffiziere 1200 *M*, der Hauptleute und Subalternoffiziere

celles des officiers de l'état-major, à 900 M. pour celles des capitaines et officiers subalternes, à 324 M. pour celles des sergents-majors et médecins subalternes, à 252 M. pour celles des sergents et sous-officiers, à 180 M. pour celles des soldats.

A. — Pour les veuves des fonctionnaires coloniaux effectifs, les secours sont les suivants :

Traitement personnel du défunt donnant droit a la pension.	Secours annuel a la veuve
	M,
Jusque 2000 M. inclus.................	300
De 2001 à 3000 M. inclus...............	600
De 3001 à 4000 » »	780
Au delà de 4000 » »	900

900 *M*, der Feldwebel und Unterärzte 324 *M*, der Sergeanten und Unteroffiziere 252 *M*, der Gemeinen 180 *M* jährlich.

A. Für die Witwen der etatsmäszigen Kolonialbeamten erscheinen mit den entsprechenden Maszgaben die nachstehenden Sätze angemessen :

Persönliches pensionsberechtigendes Gehalt des Verstorbenen.	Witwenbeihilfe jährlich.
	M.
Bis 2000 M. einschlieszlich..............	300
Von 2001 bis 3000 M. einschlieszlich......	600
Von 3001 bis 4000 » "	780
Über 4000 M........................	900

La mort du fonctionnaire doit avoir eu lieu dans l'exercice du service ou à la suite d'influences climatériques et avant l'expiration de six années après la sortie du service colonial.

B. — Sont accordées en outre aux enfants, parents et grands-parents survivants de fonctionnaires coloniaux effectifs, pour autant que ceux-ci eussent un traitement de plus de 2,000 M., les sommes fixées dans l'article 42 de la loi relative aux pensions militaires et ce aux conditions indiquées sub. A; quant aux enfants, parents et grands-parents survivants de fonctionnaires coloniaux jouissant d'un traitement moins élevé donnant droit à la pension, ils reçoivent dans les mêmes conditions les subventions indiquées à l'article 96.

Il est à remarquer qu'un très petit nombre de fonctionnaires coloniaux sont mariés, puisqu'en principe on n'envoie dans les colonies que des fonctionnaires célibataires.

Voraussetzung ist, dasz der Tod des Beamten bei Ausübung des Dienstes oder in Folge klimatischer Einflüsse und vor dem Ablaufe von 6 Jahren nach dem Ausscheiden aus dem Kolonialdienst erfolgt ist.

B. Ferner werden den hinterlassenen Kindern, Eltern und Voreltern von etatsmäszigen Kolonialbeamten, sofern letztere ein persönliches Gehalt von mehr als 2000 *M* bezogen, unter dem im Art. 42 ff. des Militär-Pensionsgesetzes und den unter A angegebenen Voraussetzungen die daselbst bestimmten Beträge, den Kindern, Eltern und Voreltern der Kolonialbeamten mit einem geringeren pensionsberechtigenden Gehalt unter gleicher Bedingung die im Art. 96 a. a. O. bestimmten Beträge, zu gewähren sein.

Bemerkt wird, dasz von den Beamten der Schutzgebiete nur eine sehr geringe Zahl verheiratet ist, da grundsätzlich nur unverheiratete Beamte in die tropischen Schutzgebiete entsendet werden.

Les avantages précités entreront en vigueur avec l'exercice 1899 sans effet rétroactif et sans que les participants puissent s'en prévaloir.

Ils seront applicables de la même façon aux fonctionnaires et à leurs survivants désignés pour les colonies et qui sont encore considérés comme fonctionnaires de l'Empire.

Berlin, août 1908.

Mémoire relatif aux règlements des traitements des fonctionnaires coloniaux dans les colonies africaines.

. . . .

Les revenus des fonctionnaires coloniaux se composent d'un « traitement à l'étranger » variable et d'un traitement fixe, c'est-à-dire d'une « indemnité coloniale » restant la même depuis le minimum jusqu'au maximum du

---

Die vorstehenden Vergünstigungen sollen mit dem Rechnungsjahr 1899 ohne rückwirkende Kraft, und ohne dasz den Beteiligten darauf ein Rechtsanspruch eingeräumt wird, in Wirksamkeit treten. Sie sollen in gleicher Weise auch den zur Zeit noch als Reichsbeamte anzusehenden Angestellten in den Schutzgebieten und deren Hinterbliebenen zu Teil werden.

Berlin, im August 1898.

Denkschrift, betreffend die anderweite Regelung der Bezüge der Kolonialbeamten in den afrikanischen Schutzgebieten.

Die Bezüge der Kolonialbeamten setzen sich aus einem veränderlichen « Auslandsgehalt » und einer feststehenden d. h. vom Mindest-bis zum Höchstgehalte gleichbleibenden «Kolonialdienst-Zulage» zusammen. Das Auslandsgehalt stimmt im Mindest- und Höchstsatze mit dem pensionsberechtigenden Gehalt überein, welches letztere unter Zugrundelegung der Gehälter für den

traitement. Le traitement à l'étranger correspond au minimum et au maximum du traitement donnant droit à la pension; celui-ci est fixé d'après les traitements alloués pour le service intérieur de l'Empire et de la Prusse.

Le règlement du traitement à l'étranger a lieu de façon à former 5 degrés d'ancienneté, chacun avec une période d'avancement d'un an et demi. Le traitement maximum sera ainsi atteint après sept ans et demi.

---

inneren Reichs- und preuszischen Dienst bemessen ist. Die Regelung des Auslandsgehalts erfolgt, indem die bisher noch bestehenden Einzelgehälter tunlichst beseitigt werden, derart, dasz 5 Altersstufen mit je 1 1/2 jähriger Aufrückungsfrist gebildet sind. Nach 7 1/2 Jahren würde hiernach das Höchstgehalt erreicht sein.

COLONIES FRANÇAISES

PRÉFACE

PAR

M. ARTHUR GIRAULT,

Professeur à la faculté de droit de l'Université de Poitiers,

Membre effectif.

La plupart des dispositions législatives relatives aux colonies françaises publiées dans le tome I de la série de la Bibliothèque coloniale internationale consacrée aux Fonctionnaires coloniaux, sont aujourd'hui abrogées. Cela tient à ce que, à l'époque où ce volume a été imprimé (1897), l'administration coloniale française était en pleine transformation. Le Ministère des colonies, qui venait d'être créé en 1894, cherchait encore sa voie. C'est dans les trois dernières années du XIXe siècle, qu'une organisation, qui peut être considérée comme à peu près définitive, a remplacé l'organisation provisoire antérieurement ébauchée d'abord par les sous-secrétaires d'État (1887-1894), puis par les premiers ministres des colonies. Effectivement, la plupart des textes contenus dans le présent volume portent les dates de 1898, 1899 ou 1900. L'effort législatif intense accompli à cette époque s'est prolongé, tout en s'affaiblissant, jusqu'en 1905.

Depuis lors, il a presque complètement cessé ou, du moins, il n'y a guère à mentionner que des retouches insignifiantes. Les textes publiés dans le présent volume ont plus de chance de rester longtemps en vigueur que ceux contenus dans le volume publié en 1897. A ce titre, mieux que les précédents, ils se prêtent à une étude définitive.

Il ne faut pas toutefois s'exagérer l'importance de ce renouvellement législatif. Dans les décrets nouveaux, bien des articles se bornent à reproduire les texte antérieurs. Souvent les modifications ne portent que sur des détails. Néanmoins, l'ensemble est mieux coordonné.

Une brève analyse des documents publiés dans le présent volume permettera au lecteur de s'en rendre compte.

A. — *École coloniale.*

L'enseignement donné à l'école coloniale a été réorganisé en 1902. L'expérience des premières années avait montré que certaines modifications étaient à apporter dans les programmes et dans les examens. Inutile d'en donner le détail. Une modification plus profonde a été ensuite amenée par une cause extérieure. L'ancien commissariat colonial est devenu en 1906 l'intendance des troupes coloniales : c'était la conséquence logique du rattachement de l'armée coloniale au Ministère de la guerre. Cette transformation a entraîné, en 1907, la suppression de la section administrative de l'École coloniale, qui avait pour objet la préparation au commissariat. Une compensation à cette suppression prévue avait été cherchée en 1905, dans la création d'une section nouvelle ayant pour objet la préparation à la magistrature coloniale.

B. — *Administration centrale des colonies.*

La meilleure organisation de l'administration centrale du Ministère des colonies est toujours en France un sujet de discussion. Deux systèmes opposés sont en présence : répartition des affaires d'après leur nature entre les di-

rections et les bureaux; répartition géographique par colonie.

Le décret du 10 octobre 1907, qui a modifié en dernier lieu cette organisation, tend à revenir au premier système.

C. — *Inspection des colonies.*

L'Inspection des colonies est une institution originale particulière à la France (1). Il a paru intéressant de reproduire les articles des lois de finances qui ont assuré à ce corps les garanties nécessaires ainsi que le texte du décret du 15 septembre 1904, qui en règlemente l'organisation et le fonctionnement.

D. — *Personnel des gouverneurs, des secrétaires généraux et des administrateurs coloniaux.*

Il s'agit là d'un personnel général commun à l'ensemble des colonies. Trois décrets, également datés du 6 avril 1900, ont réorganisé le premier le personnel des gouverneurs, le second le personnel des bureaux des secrétariats généraux (ancien personnel des directions de l'intérieur), le troisième le personnel des administrateurs coloniaux. Quant au personnel des secrétaires généraux, il reste soumis au décret du 21 mai 1898 qui l'a créé.

Ce décret de 1898 constitue une réforme très importante au point de vue théorique. Il marque l'abandon définitif de l'ancien système de gouvernement des colonies institué sous le règne de Charles X, système d'après lequel le gouverneur était une sorte de petit monarque constitutionnel, dont la responsabilité devait toujours être couverte par celle de ses chefs d'administration.

(1) Voir à ce sujet notre rapport dans le *Compte-Rendu* de la session tenue à Paris en 1908, pages 289 à 316.

C'était surtout le directeur de l'intérieur qui couvrait ainsi le gouverneur. En supprimant le directeur de l'intérieur et en le remplaçant par un simple secrétaire général sans pouvoirs propres, le décret de 1898 a créé un état de choses nouveau dans lequel la responsabilité du gouverneur se trouve continuellement à découvert. C'est le couronnement inévitable d'une évolution commencée il y a une trentaine d'années, au moment où on a cessé de recruter les gouverneurs parmi les officiers de l'armée de mer pour les prendre dans l'élément civil.

E. — *Personnel administratif spécial à chacun des quatre gouvernements généraux.*

La création de vastes gouvernements généraux a été un des traits les plus curieux de la réorganisation administrative qui a suivi la création du Ministère des colonies. Elle a été la conséquence à la fois de l'extension du domaine colonial de la France et de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée une administration centrale, jeune et inexpérimentée, d'organiser de Paris des régions vastes et insuffisamment connues. Les gouverneurs généraux successivement créés en Indo-Chine, à Madagascar, dans l'Afrique occidentale française et au Congo français ont reçu pour mission d'organiser sur place les divers services administratifs et de régler leurs attributions.

C'est ainsi que dans chaque gouvernement général on rencontre aujourd'hui un personnel administratif purement local, organisé le plus souvent par un simple arrêté du gouverneur général, qui a sa hiérarchie propre. Ce personnel porte le nom de personnel *des affaires civiles* en Indo-Chine et à Madagascar et de personnel *des affaires indigènes* dans l'Afrique occidentale française et au

Congo français. Il a été créé en Indo-Chine, par décret du 16 septembre 1897, à Madagascar par l'arrêté du 30 octobre 1904, dans l'Afrique occidentale par l'arrêté du 16 mai 1903, au Congo par l'arrêté du 22 octobre 1904. Les retraites auxquelles les fonctionnaires qui le composent peuvent avoir droit, au lieu d'être à la charge du budget métropolitain, sont assurées grâce à la création d'une caisse de retraite locale en Indo-Chine et à Madagascar et seront organisées de même dans les deux autres gouvernement généraux.

De tous ces personnels locaux, celui de l'Indo-Chine est de beaucoup le plus nombreux et le plus important. Il comprend plus de 600 fonctionnaires. Cela tient d'abord à ce que l'Indo-Chine est de beaucoup le plus important des quatre gouvernements généraux au point de vue de l'importance de la population à administrer. Mais il y a aussi une autre cause. Dans les trois autres gouvernements généraux, le personnel local des affaires civils ou indigènes est un personnel subalterne : les postes élevés sont occupés par des fonctionnaires qui appartiennent au cadre général des administrateurs coloniaux. L'Indo-Chine, au contraire n'emprunte pas de fonctionnaires au cadre des administrateurs coloniaux : le personnel local occupe les postes élevés aussi bien que les postes subalternes. C'est pourquoi ce personnel peut arriver en Indo-Chine à des traitements bien plus élevés que dans les trois autres gouvernements.

F. — *Solde, Congés, Pensions de retraite.*

Un nouveau décret sur la solde du 23 décembre 1897, a remplacé celui du 28 janvier 1890 publié dans le précédent volume; les règles relatives aux congés sont comprises dans ce décret comme dans le décret antérieur. Le

nouveau décret ne s'inspire pas d'ailleurs de principes différents de ceux qui étaient antérieurement suivis : c'est une simple mise à jour de l'ancien décret nécessitée par le développement du personnel administratif, conséquence de l'extension de notre domaine colonial.

Ce même développement du personnel administratif a décidé le gouvernement de la métropole à se montrer plus sévère en ce qui concerne l'obtention des pensions payées sur le budget de l'État. Des difficultés de plus en plus nombreuses s'étaient élevées au sujet de fonctionnaires appartenant à des services payés sur les budgets locaux ou institués par des arrêtés locaux. Jusqu'à quel point et à quelles conditions ces fonctionnaires pouvaient-ils prétendre à une pension payée sur le budget de la métropole? L'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895 est venu trancher la difficulté, mais ce texte laisse encore place à bien des controverses. Il y a sur ce point une jurisprudence abondante du Conseil d'État.

Arthur GIRAULT,

Professeur à l'Université de Poitiers.

COLONIES FRANÇAISES

A. — **École coloniale.**

DÉCRET

du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale.

ARTICLE PREMIER (1).

L'école coloniale comprend :

1° Les sections administatives :

Carrières indo-chinoises ;

Carrières africaines ;

Administration pénitentiaire ;

2° La section spéciale de la magistrature coloniale, qui reste organisée par le décret du 7 avril 1905, modifié par le décret du 27 juillet 1907 ;

3° La section commerciale ;

4° La division préparatoire ;

5° La section indigène.

ARTICLE 2 (1).

Les stagiaires de l'intendance coloniale suivent, à l'école coloniale, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret du 21 juin 1906 susvisé, les cours fixés par un arrêté des ministres de la guerre et des colonies.

(1) Modifié ainsi par décret du 8 décembre 1907.

CHAPITRE PREMIER.

SECTIONS ADMINISTRATIVES.

Article 3 (1).

Le nombre des élèves à admettre dans chaque section est fixé, chaque année, le 1er février, par le ministre des colonies. Ce chiffre est supérieur du tiers, en moyenne, au nombre des vacances probables.

Article 4 (1).

Les conditions exigées pour prendre part au concours sont les suivantes :

1° être Français;

2° être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus au 1er janvier de l'année d'admission. Cette dernière limite est prolongée d'un nombre d'années égal à celui des années passées sous les drapeaux;

3° être titulaire d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme supérieur ou d'un certificat d'études délivré par l'école des hautes études commerciales, l'institut commercial de Paris ou les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, ou l'institut agronomique, ou d'un certificat d'admissibilité dans les cent cinquante premiers à l'école navale, délivré par le ministre de la marine;

4° justifier d'une aptitude physique suffisante, dans les conditions prescrites par un arrêté ministériel.

Les candidats doivent adresser une demande avant le 1er avril au ministre des colonies.

(1) Modifié ainsi par décret du 8 décembre 1907.

Les demandes sont soumises par le ministre à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'État, président.

Un directeur de l'administration centrale des colonies.

Un inspecteur général ou un inspecteur des colonies.

Un gouverneur en activité ou en retraite.

Un résident supérieur ou lieutenant-gouverneur de l'Indo-Chine en activité ou en retraite.

ARTICLE 5 (1).

Le programme du concours comprend :

1° Une épreuve de sous-admissibilité portant sur les matières enseignées dans la première et la seconde année des écoles de droit, à l'exception du droit romain et de l'histoire du droit français.

Les candidats ayant déjà satisfait aux examens de droit dans une faculté ou devant le jury spécial de l'école coloniale sont dispensés de la partie correspondante de l'examen de sous-admissibilité.

2° Des épreuves écrites d'admissibilité portant sur les matières suivantes :

Histoire générale de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815;

Histoire générale de la colonisation française et étrangère de 1815 jusqu'à nos jours;

Géographie;

Version et thème anglais ou allemands.

3° Des épreuves orales d'admission portant sur les matières suivantes :

Construction pratique,

Hygiène et médecine pratique;

(1) Modifié ainsi par décret du 8 décembre 1907.

Comptabilité pratique;

Langue anglaise ou allemande. Conversation. Le coefficient de l'examen en langue anglaise étant double de celui de l'examen en langue allemande.

Les points obtenus à l'épreuve d'admissibilité comptent pour le classement général.

Un arrêté ministériel détermine les conditions du concours, en particulier le minimum de points nécessaires pour l'admissibilité et les programmes de chaque examen.

Les licenciés en droit, les licenciés ès lettres ou ès sciences, les anciens élèves de l'école polytechnique et de l'école normale supérieure, les élèves diplômés de l'école centrale, de l'école des mines et de l'école des ponts et chaussées, les élèves diplômés de l'institut national agronomique, de l'école des hautes études commerciales, de l'institut commercial de Paris ou d'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, bénéficient, pour le classement, d'un nombre de point égal à un sixième du nombre total des points qu'ils ont obtenus pour l'admission.

Article 6.

Le jury du concours à l'entrée est composé ainsi qu'il suit :

Un membre du Conseil d'administration, *Président;*

Un sous-directeur du ministère des colonies;

Un inspecteur des colonies;

Un examinateur spécial pour chacun des examens prévus au programme.

Les examinateurs sont désignés par le ministre des colonies;

Ne peuvent être examinateurs les professeurs de la division préparatoire à l'école coloniale.

Les candidats définitivement admis choisissent, d'après leur rang d'admission, la section à laquelle ils désirent appartenir.

ARTICLE 7 (1).

Les cours généraux qui doivent être suivis par les élèves de toutes les sections comprennent :

La colonisation française. (Politique coloniale. Régime économique. Mise en valeur);

L'organisation administrative des colonies françaises;

La colonisation étrangère;

Le droit administratif colonial;

La comptabilité administrative;

Les productions coloniales;

La topographie;

Les langues vivantes;

Les exercices militaires et physiques.

La durée des cours est fixée à deux ans.

Les élèves font, chaque année, une composition en langue anglaise ou allemande portant sur la totalité ou sur une partie d'un ouvrage colonial étranger qui aura été étudié pendant l'année scolaire.

Les élèves doivent, à la fin de la première année d'études, subir un examen portant sur les matières suivantes exigées pour le diplôme de licencié en droit, 3e année : droit civil, droit commercial, éléments de procédure civile, législation financière. S'ils échouent à tout ou partie de cet examen, ils ne sont pas admis à passer en 2e année. Les élèves qui présentent le diplôme de licencié en droit sont dispensés de cet examen.

Les élèves qui, pour cause de maladie ou pour un cas

(1) Modifié ainsi par décret du 8 décembre 1907.

de force majeure, sont obligés d'interrompre les cours, peuvent être autorisés par le conseil d'administration à redoubler leur année.

Les élèves qui échouent à la fin de la première année peuvent être autorisés à se présenter au concours sans avoir déposé leur demande d'admission dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 8 (1).

Les cours spéciaux de chaque section sont les suivants :

Carrières indo-chinoises.

Géographie détaillée de l'Indo-Chine;

Histoire et institutions de l'Indo-Chine et de la Chine;

Législation et administration de l'Indo-Chine française;

Langue annamite;

Langue cambodgienne;

Lecture et explication de pièces usuelles chinoises et annamites;

Langue thaï.

Carrières africaines.

Géographie détaillée de l'Afrique;

Législation et administration de nos possessions africaines;

Droit musulman;

Langue arabe;

Langue malgache.

Administration pénitentiaire.

Législation pénale;

Systèmes pénitentiaires en usage en France et à l'étranger.

(1) Modifié ainsi par décret du 8 décembre 1907.

Aaticle 9.

Dans chaque section, le classement des élèves est fait d'après l'ensemble des points obtenus depuis l'entrée à l'École. Un arrêté du Ministre des Colonies détermine les conditions de ce classement et le nombre de points minimum pour passer en seconde année ou pour obtenir le brevet.

CHAPITRE II.

SECTION COMMERCIALE.

Article 10.

Les jeunes gens qui désirent suivre les cours de la section commerciale doivent :

1° être Français ;

2° être âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus, au 1er janvier de l'année de l'admission ;

3° fournir les pièces suivantes :

a) Un extrait de l'acte de naissance ;

b) Un extrait du casier judiciaire ;

c) Un certificat de bonnes vie et mœurs.

La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration.

Article 11.

Les élèves de la section commerciale doivent suivre les cours ci-après :

Régime économique des colonies françaises ;

Hygiène et médecine pratique ;

Productions coloniales ;

Langue anglaise ou allemande ;

Langue annamite, arabe ou malgache;

Deux autres cours au choix parmi ceux des sections indo-chinoise et africaine.

Article 12.

Les élèves qui satisfont aux examens de sortie reçoivent un brevet spécial.

CHAPITRE III.

DIVISION PRÉPARATOIRE.

Article 13.

Les jeunes gens qui désirent suivre les cours préparatoires doivent :

1° être Français;

2° être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-deux ans au plus au 1er janvier de l'année d'admission;

3° produire :

a) Un extrait de l'acte de naissance;

b) Un extrait du casier judiciaire;

c) Un certificat de bonnes vie et mœurs.

La liste des candidats admis est arrêtée par le conseil d'administration.

Article 14.

Les élèves de la division préparatoire suivent les cours correspondant au programme du concours fixé à l'article 5.

Les exercices physiques sont obligatoires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS FRANÇAISES.

Article 15 (1).

En outre des élèves réguliers appartenant aux sections prévues par l'article premier, l'école reçoit des auditeurs libres qui sont admis après autorisation du conseil d'administration. Ces auditeurs sont soumis au paiement des droits d'inscription. Ils peuvent se présenter aux examens et reçoivent, s'ils y satisfont, des certificats d'études.

Article 16.

Nul élève n'est autorisé à suivre les cours, s'il n'a versé le montant des droits d'inscription, et, pour les élèves des sections administratives et de la division préparatoire, celui des exercices physiques.

Article 17.

Le renvoi d'un élève en cas de faute grave ou à la suite d'examens insuffisants est prononcé par décision ministérielle, sur la proposition du conseil d'administration.

La discipline de l'École est réglée par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil d'administration.

Article 18.

Des arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du conseil d'administration, et après avis du conseil de perfectionnement, déterminent les programmes des différents cours, ainsi que les épreuves exigées des candidats au cours des études ou à la sortie de l'école : ces arrêtés déterminent également, pour chaque section, le mode de classement.

(1) Modifié ainsi par décret du 8 décembre 1907

CHAPITRE V.

SECTION INDIGÈNE.

Article 19.

Les élèves indigènes envoyés par les colonies et les pays de protectorat pour compléter leur instruction sont soumis au régime de l'internat.

Article 20.

L'entretien de ces élèves à l'École coloniale est payé soit par leurs familles, soit par les colonies ou pays de protectorat auxquels ils appartiennent.

Les frais de la pension sont supportés par le budget de l'école coloniale pour les indigènes employés comme répétiteurs des cours de langues.

Article 21.

Les élèves indigènes ne doivent pas avoir, lors de leur arrivée en France, moins de quatorze ans ni plus de vingt ans. Ils doivent avoir justifié d'une connaissance suffisante de la langue française.

Article 22.

Des arrêtés ministériels rendus sur la proposition du conseil d'administration et après avis du conseil de perfectionnement, déterminent le régime de l'internat, le programme de l'instruction et la nature des examens auxquels ces élèves doivent satisfaire pour obtenir un certificat d'études.

ARTICLE 23.

Les décrets susvisés des 2 avril 1896, 6 juin 1897 et du 21 juillet 1898 sont abrogés.

ARTICLE 24 (1).

Les présentes dispositions sont applicables à tous les élèves en cours d'études à compter de la promulgation du présent décret.

ARTICLE 25.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 22 février 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

DÉCRET

du 7 avril 1905 instituant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation à la Magistrature coloniale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les décrets des 23 novembre 1889 et 22 février 1902, réglant le fonctionnement de l'École Coloniale;

(1) Modifié ainsi par décret du 27 juillet 1907.

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de la dite École,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé à l'École coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale.

ARTICLE 2 (1).

Les élèves de cette section sont admis après un concours spécial auquel prennent part les licenciés en droit, âgés de vingt ans au moins, de vingt-huit ans au plus, qui seront portés sur une liste arrêtée par les Ministres de la Justice et des Colonies. Le nombre des places sera fixé, pour chaque concours, par le Ministre des Colonies.

Le concours porte sur les matières suivantes :

1° Droit civil (théorie des obligations; théorie des sûretés réelles et personnelles). — Droit commercial terrestre et maritime. — Code pénal (partie générale). — Économie politique générale;

2° Histoire de la colonisation française et étrangère jusqu'à nos jours;

3° Géographie sommaire des colonies françaises;

ARTICLE 3 (1).

La section est divisée, en ce qui concerne l'enseignement, en deux sous-sections africaine et indo-chinoise les élèves sont répartis d'après leur classement dans ces deux sous-sections.

Ils passent, à la sortie de l'École, un examen sur les ma-

(1) Modifié ainsi par décret du 27 juillet 1907.

tières comprises dans le programme d'admission de la magistrature métropolitaine.

Ils doivent se faire admettre, dès l'entrée, au stage des avocats et produire à la sortie le certificat de stage de deux ans. Pendant leurs deux années d'études, ils sont attachés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris ou au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine. Il sera tenu compte, dans le classement, de la manière dont ils auront rempli leurs devoirs d'avocat stagiaire et d'attaché au Parquet.

ARTICLE 4.

Les élèves qui, à la fin de la deuxième année d'études, satisfont aux examens de sortie sont, suivant l'ordre de classement, admissibles dans la magistrature coloniale. Les deux tiers des emplois vacants leur sont réservés.

ARTICLE 5.

Des arrêtés du Ministre des Colonies, rendus après avis du Ministre de la Justice, régleront les conditions d'application du présent décret (1).

ARTICLE 6.

Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
CLÉMENTEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
J. CHAUMIÉ.

(1) Voir l'arrêté du 30 juillet 1907 (*Bulletin officiel du Ministère des colonies*, 1907, p. 602).

ARRÊTÉ

du 2 juin 1902 complété par l'arrêté du 10 décembre 1907, modifiant les articles 1, 3, 6, 7 et 11, et par l'arrêté du 5 juin 1909 modifiant les articles 7 et 9.

Le Ministre des Colonies,

Vu etc.....

Arrête :

Article premier.

Les cours généraux professés à l'École coloniale sont répartis entre les deux années d'études de la manière suivante :

1re *année.*

Colonisation française. — Politique coloniale, 20 leçons.

Colonisation française. — Régime économique, 40 leçons.

Productions coloniales, 30 leçons.

2e *année.*

Colonisation étrangère. — Politique coloniale. — Organisation administrative, 25 leçons.

Colonisation étrangère. — Mise en valeur. — Régime économique, 25 leçons.

Organisation administrative des colonies françaises, 30 leçons.

Droit administratif colonial, 20 leçons.

Eléments d'anthropologie coloniale, 10 leçons.

Topographie théorique et pratique, 25 leçons.

Comptabilité administrative, théorique et pratique, 20 leçons.

Les élèves reçoivent chaque semaine une leçon de langues vivantes. Une seule langue étrangère (anglais ou allemand au choix des élèves) est obligatoire.

La connaissance facultative de l'autre langue étrangère donne aux élèves des avantages de points additionnels à leur sortie de l'école.

La composition en langue anglaise ou allemande est faite sans dictionnaire, sous la surveillance du professeur. Une durée de quatre heures est accordée pour ce travail. — Le sujet à traiter est déterminé : pour les élèves de première année, par le professeur ; pour les élèves de seconde année, par le jury de l'examen formé suivant les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Les exercices physiques sont obligatoires pour tous les élèves.

Article 2.

L'instruction militaire est obligatoire pour tous les élèves ; toutefois, ceux qui ont fait leur service militaire en sont dispensés pendant la première année.

Artille 3.

Les cours spéciaux de chaque section sont divisés de la manière suivante :

Section indo-chinoise.

Géographie détaillée, histoire et institutions de l'Indo-Chine et de la Chine, 2 ans.

Langue annamite, 2 ans.

Législation et administration de l'Indo-Chine française, 2 ans.

Lecture et explication de pièces usuelles chinoises et annamites en 2e année.

Langue cambodgienne en 1re année;

Langue thaï, en 2e année.

Section africaine.

Géographie détaillée de l'Afrique (y compris Madagascar et dépendances) en 1re année.

Législation et administration de nos possessions africaines :

Algérie en 1re année.

Tunisie en 1re année.

Afrique occidentale et centrale en 1re année.

Madagascar en 1re année.

Droit musulman en 2e année.

Langue arabe, 2 ans.

Langue malgache en 2e année.

Section de l'administration pénitentiaire.

Législation pénale en 1re année.

Systèmes pénitentiaires en usage en France et à l'étranger en 2e année.

ARTICLE 4.

Les élèves sont interrogés au moins une fois par dix leçons sur chaque série de cours. — Un examen à lieu à la fin de chaque cours.

ARTICLE 5.

Le jury d'examen est formé, autant que possible, pour chaque cours enseigné à l'école :

1° D'un membre du conseil d'administration ou du

conseil de perfectionnement, désigné par le conseil d'administration, président;

2° Du directeur de l'école;

3° Du professeur.

Pour les examens de droit passés à l'école coloniale :
De trois professeurs de la faculté de droit.

Pour les cours de langues :
De deux personnes désignées par le conseil d'administration, dont le président du jury, et du professeur.

Pour l'instruction militaire :
De trois officiers, dont le professeur.

Article 6.

(Abrogé.)

Article 7.

Le classement des élèves est calculé conformément aux tableaux suivants. Les notes sont données de 0 à 20.

Cours communs à toutes les sections.

DÉSIGNATION		Note du professeur ou du répétiteur — Coefficient	Notes de l'examen — Coefficient	Nombre de points maximum
Colonisation française. — Politique coloniale.		2	4	120
Colonisation française. — Mise en valeur. — Régime économique.		2	4	120
Organisation administrative des colonies françaises.		1 1/2	3	90
Colonisation étrangère. — Politique coloniale. — Organisation administrative.		1 1/2	3	90
Colonisation étrangère. — Mise en valeur. — Régime économique.		1 1/2	3	90
Productions coloniales.		1	2	60
Droit administratif colonial.		1	2	60
Comptabilité administrative. . . .		1	2	60
Topographie.		1	2	60
Langue étrangère obligatoire.	1re année	1/2	1	30
	2e année	1/2	2	50
Composition en langue étrangère.	1re année	1	»	20
	2e année	»	2	40
Exercices physiques.	1re année	»	1	20
	2e année	»	1	20
Exercices militaires.	1re année	1	»	20
	2e année	1	2	60
Note d'ensemble du directeur . . .		»	2	40
Note d'ensemble du conseil d'administration.		»	3	60
Total.		. . . .	. . . .	1.110

DÉSIGNATION		Note du professeur ou du répétiteur — Coefficient	Notes de l'examen — Coefficient	Nombre de points maximum
Carrières indo-chinoises				
Report des points obtenus dans les cours généraux...........		»	»	1.110
Géographie détaillée de l'Indo-Chine, histoire et institutions de l'Indo-Chine et de la Chine..............	1re année	2	4	120
	2e année	2	4	120
Législation et administration de l'Indo-Chine française	1re année	2	4	120
	2e année	2	4	120
Langue annamite...	1re année	3	6	180
	2e année	3	6	180
Langue cambodgienne.........		1 1/2	3	90
Langue thaï..................		1 1/2	3	90
Lecture et explication de pièces usuelles chinoises et annamites		2	4	120
Total.............		....	....	2.250
Carrières africaines				
Report des points obtenus dans les cours généraux...........				1.110
Géographie détaillée de l'Afrique		2	4	120

DÉSIGNATION		Note du professeur ou du répétiteur — Coefficient	Notes de l'examen — Coefficient	Nombre de points maximum
Législation et administration de nos possessions africaines.	Algérie.....	1	2	60
	Tunisie.....	1	2	60
	Afrique occidentale et centrale....	1	2	60
	Madagascar.	1	2	60
Droit musulman..............		2	4	120
Langue arabe.....	1re année..	2	4	120
	2e année..	2	4	120
Langue malgache.............		2	4	120
Total.............		....	....	1.950

Administration pénitentiaire

Report des points obtenus dans les cours généraux...........	»	»	1.110
Législation pénale.............	4	8	240
Systèmes pénitentiaires en usage en France et à l'étranger.....	4	8	240
Total.............	....	....	1.590

La note pour les exercices physiques est arrêtée par le Conseil d'administration, d'après les renseignements fournis par les maîtres chargés de la direction de ces services.

Les notes d'ensemble ne sont données qu'à la sortie, après la comparution des élèves devant le Conseil.

ARTICLE 8.

Les élèves ayant acquis le grade d'officier de réserve avant la dernière année de séjour à l'école, sont mis pendant cette dernière année à la disposition de l'officier directeur des manœuvres, pour coopérer à l'instruction militaire des autres élèves, et ont le bénéfice du maximum des points affectés à cette instruction.

La note donnée par l'officier pour les élèves qui ont satisfait aux obligations de la loi militaire et suivent seulement les exercices de la dernière année est multipliée par 2.

La connaissance de la langue étrangère facultative mentionnée à l'article premier est affectée, à la sortie de l'école, d'un coefficient de 1, soit un maximum de 20 points, mais les notes inférieures à 10 ne sont pas comptées.

ARTICLE 9.

Ne sont considérés comme ayant satisfait aux examens de passage ou de sortie que les élèves ayant obtenu un nombre de points correspondant à une moyenne de 13 depuis leur entrée à l'école. Les points obtenus pour la connaissance de la langue étrangère facultative n'entrent pas dans le calcul de cette moyenne.

Ne peuvent être admis dans les carrières coloniales que les élèves ayant obtenu à la sortie : 1º la moyenne générale fixée par le paragraphe précédent ; 2º la moyenne de 13 pour l'ensemble des cours spéciaux à la section à laquelle ils appartiennent ; 3º une moyenne de 10 pour chacun des cours de cette section ainsi que pour l'ensemble des exercices physiques et militaires au cours des deux années.

Il est établi une liste générale de classement des élèves des différentes sections d'après la moyenne obtenue par eux en tenant compte de la langue étrangère facultative, si elle élève cette moyenne.

Les places dans l'administration centrale des colonies et dans les secrétariats généraux des colonies mises à la disposition de l'école sont attribuées d'après cette liste générale.

Article 10.

La liste générale des élèves brevetés sortant de l'école est arrêtée par le conseil d'administration et soumise par lui à l'approbation du ministre. Elle est insérée au *Journal officiel.*

Article 11.

(Abrogé.)

Article 12.

Sont abrogés les arrêtés susvisés des 14 novembre 1892, 25 mars 1893, 24 mars 1897, 25 juillet 1898 et 4 juin 1901.

Fait à Paris, le 2 juin 1902.

Albert DEGRAIS.

B. — Administration centrale du Ministère des colonies.

L'Institut a publié dans le Tome I « Les fonctionnaires coloniaux » (pages 123 et suivantes), le décret du 23 mai 1896, sur l'organisation centrale du Ministère des Colonies. Ce décret a été modifié partiellement par les décrets du

22 janvier 1898 et 21 avril 1900, qui se trouvent publiés dans le Tome II « Les lois organiques des colonies » (pages 21 et suivantes). Un décret du 10 octobre 1907 modifie légèrement cette organisation centrale en réunissant les bureaux des affaires de l'Afrique et de Madagascar aux bureaux des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie, pour constituer la Direction des affaires politiques et administratives. Le service géographique et des missions est rattaché à cette Direction. Les 2e, 3e et 4e bureaux du Secrétariat général sont réunis sous le titre de « Direction du personnel ». Le service des distinctions honorifiques est rattaché à la « Direction du personnel » (1).

C. — **Inspection des colonies.**

LOI DE FINANCES
du 25 février 1901.

ARTICLE 54 (2).

§ 1er. — Le contrôle de l'administration des services civils coloniaux, tant dans la métropole qu'aux colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, et de l'administration de la partie de l'armée coloniale dont les dépenses incombent au budget du Ministère des Colonies, est exercé par le personnel de l'inspection des colonies.

§ 2. — Ce contrôle a pour objet de sauvegarder les inté-

(1) V. *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, année 1903, p. 183.
(2) Complété par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par l'article 58 de la loi de finances du 22 avril 1905.

rêts du Trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable.

§ 3. — Il s'exerce indistinctement dans tous les services civils et financiers, dans le commissariat colonial et le service de santé des colonies, dans tous les services militaires (artillerie, génie, corps de troupe et établissements considérés comme tels), et dans tous les établissements et services spéciaux placés sous l'autorité directe ou la surveillance du Ministre des Colonies.

§ 4. — Les inspecteurs des colonies ne relèvent que du Ministre des Colonies et agissent comme ses délégués directs.

§ 5. — Le contrôle des services civils et financiers, coloniaux ou locaux, s'exerce conformément aux dispositions du titre II du décret du 3 février 1891, modifiées et complétées, s'il y a lieu, par les règlements d'administration publique prévus au paragraphe 11 du présent article.

§ 6. — En ce qui concerne le contrôle des services militaires, les inspecteurs des colonies procèdent, soit par des vérifications sur pièces, soit par des inspections inopinées. Ils se présentent, sans avis préalable, à l'autorité militaire du lieu où ils veulent accomplir leur mandat; celle-ci donne, sur leur demande, tous ordres nécessaires pour les revues d'effectif et nomme des commissions d'officiers et de fonctionnaires pour les assister dans le recensement du matériel et des approvisionnements de tous genres. Tous autres détails du fonctionnement du contrôle des services militaires sont fixés par les règlements d'administration publique prévus au paragraphe 11 du présent article.

§ 7. — Les inspecteurs des colonies adressent leurs rapports au Ministre des Colonies. Ils constatent les suites données à leurs observations précédentes par les services compétents. Ils proposent toute mesure qu'ils jugeraient utile pour faire disparaître les abus ou pour simplifier et améliorer le fonctionnement administratif et financier des services. Indépendamment de leurs inspections, les inspecteurs des colonies peuvent être chargés par le Ministre des Colonies, en temps de paix comme en temps de guerre, de toutes études ou missions intéressant le bon ordre des finances, la régularité de l'administration coloniale et les questions d'ordre économique.

§ 8. — Les inspecteurs des colonies ont une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les emplois des fonctionnaires civils ni avec les grades de l'armée. Toutefois, ils jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Les dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 22 de la loi du 7 juillet 1900 sur l'armée coloniale, pour tout ce qui concerne les droits à une pension de retraite du commissariat colonial et du corps de santé des colonies, leur sont applicables.

Le corps de l'inspection des colonies est assimilé au corps du contrôle de l'administration de l'armée en ce qui concerne le régime disciplinaire et l'assujettissement aux conseils qui en résultent, les honneurs et préséances, la décoration de la Légion d'honneur et généralement l'ensemble du statut personnel. — Il se recrute par voie de concours entre : 1° les auditeurs au Conseil d'État et à la Cour des comptes; 2° les fonctionnaires civils du département des colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 francs et pourvus du diplôme de licencié en droit, ou ayant au moins quatre ans de séjour aux colo-

nies; 3° les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine ou assimilés (1).

§ 9. — La direction du contrôle, à l'administration centrale des colonies, est placée sous l'autorité directe du Ministre.

§ 10 (2). — La hiérarchie, les traitements et pensions de retraite des inspecteurs des colonies sont fixés comme suit :

GRADES DANS L'INSPECTION DES COLONIES	TRAITEMENT D'EUROPE	ASSIMILATION pour la pension de retraite aux contrôleurs de l'armée. — DÉSIGNATION des grades de contrôleurs de l'armée servant de base à la fixation de la pension.
Inspecteur général de 1re cl..	16.000 fr.	Contrôleur général de 1re classe.
Inspecteur général de 2e cl...	14.000 »	Contrôleur génr. de 2e cl.
Inspecteur de 1re classe.....	11.000 »	Contrôleur de 1re classe.
Inspecteur de 2e classe.....	9.000 »	Contrôleur de 2e classe.
Inspecteur de 3e classe.....	7.000 »	Contrôleur adjoint.
Inspecteur-adjoint.........	5.000 »	Comissaire de 1re classe des troupes coloniales

Le temps de service accompli par les inspecteurs généraux de 1re classe actuellement en activité, compte dans le temps de grade exigé pour l'obtention de la retraite d'après la nouvelle assimilation.

Les dispositions des articles 8 et 37 de la loi du 13 mars

(1) Alinéa ajouté par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903.
(2) Complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et par l'art. 58 de la loi du 22 avril 1905.

1875, relatives à la constitution d'un cadre de réserve, sont étendues aux inspecteurs généraux des colonies. Les inspecteurs généraux de 1re classe seront admis dans le cadre de réserve à l'âge de soixante-cinq ans et les inspecteurs généraux de 2e classe à l'âge de soixante-deux ans.

Les inspecteurs-adjoints accomplissent dans ce grade un stage minimum de trois années.

§ 11. — Des règlements d'administration publique déterminent le fonctionnement du contrôle, le mode et les conditions de recrutement, l'organisation, l'avancement et la discipline du corps des inspecteurs des colonies, les indemnités de mission ou de résidence, les honneurs et préséances de ces fonctionnaires.

Des règlements d'administration publique déterminent..... le cadre du corps des inspecteurs des colonies, les conditions des concours pour le recrutement du corps. (1)

§ 12. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à celles du présent article.

DÉCRET

du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

Article premier.

Le concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des colonies, prévu par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903, a lieu aux époques fixées par le Ministre en raison des vacances prévues ou survenues dans le corps de l'inspection

(1) Alinéa ajouté par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903.

des colonies. Les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins et de 37 ans au plus au 1er janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. Les demandes d'inscription sont adressées au ministre des colonies qui fixe la date extrême à laquelle elles doivent lui parvenir ; elles sont accompagnées de l'acte de naissance du postulant et d'un certificat d'aptitude physique ; le ministre des colonies détermine les autorités médicales appelées à délivrer le certificat. La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est définitivement arrêtée par le ministre des colonies au plus tard quatre mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours. L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves, et les matières sur lesquelles elles portent, sont déterminés par arrêté ministériel.

Article 2.

Le nombre des candidats pouvant être reçus est déterminé par celui des vancances existant au moment de la clôture des opérations et celui des vacances qui devront se produire pendant les deux années suivantes par suite de l'application des règles sur la limite d'âge. Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois au concours.

Article 3.

Les nominations dans le corps de l'inspection sont faites par décret au fur et à mesure des vacances. L'avancement a lieu au choix, après trois années au moins de service dans le grade inférieur. Quatre années de service effectif en mission dans les colonies ou pays de protectorat, dont une en qualité d'inspecteur de 1re classe, sont nécessaires pour être nommé inspecteur général. Le cadre constitutif

du corps et les indemnités de mission et de résidence sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 4.

(Modifié par le décret du 11 juin 1908.)

Le nombre des fonctionnaires de l'inspection des colonies, placés hors cadres dans les conditions déterminées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1903, ne peut dépasser un sixième de l'effectif total du corps. La mise hors cadres est prononcée par décret. Les fonctionnaires de l'inspection ne peuvent être détachés aux colonies, dans un autre emploi que celui de directeur du contrôle financier. Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires de l'inspection délégués dans l'emploi de directeur du contrôle financier d'une colonie, le temps passé hors cadres ne compte pas pour l'ancienneté et l'inspecteur ne peut, pendant la durée de son détachement, être l'objet d'une promotion. Les fonctionnaires hors cadres sont réintégrés dans le corps de l'inspection, sur leur demande ou d'office, dans le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée par décret, lors de la première vacance qui se produit à partir du jour de la demande ou de la décision prescrivant la réintégration.

Article 5.

Les fonctionnaires de l'inspection peuvent, sans être mis hors cadres, être délégués pour six mois au plus dans des fonctions administratives aux colonies ou dans les pays de protectorat; cette délégation est renouvelable une seule fois.

Article 6.

(Modifié par le décret du 11 juin 1908.)

Le service de l'inspection est sous les ordres immédiats du Ministre. Un inspecteur général, placé par décret, avec le titre de directeur du contrôle, à la tête de la direction créée par l'article 54 de la loi du 25 février 1901, en centralise les travaux; il prépare les mesures concernant le corps de l'inspection; il soumet au Ministre les projets de missions et les instructions relatives au fonctionnement du contrôle tant à l'extérieur qu'à l'administration centrale. En cas d'absence ou d'empêchement, le ministre désigne un fonctionnaire de l'inspection des colonies pour suppléer le directeur du contrôle.

Article 7.

Le contrôle sur les services de l'administration centrale comporte l'examen des projets de décrets, des projets de cahiers des charges, marchés, transactions, contrats ou engagements de toutes sortes, des projets de liquidations et d'ordonnancement, et des autres affaires soumises à l'inspection par arrêté ministériel. La direction du contrôle peut demander communication de tous documents administratifs. Aucun renseignement nécessaire pour l'examen des affaires qui lui sont soumises ne peut lui être refusé.

Article 8.

Le chef de mission est le fonctionnaire le plus élevé en grade ou, à grade égal, le plus ancien. Les chefs de mission ne relèvent que du ministre, avec lequel ils correspondent directement; les inspecteurs en sous-ordre relèvent du chef de mission, qui les note à la fin des opérations.

Article 9.

Toute instruction aux fonctionnaires de l'inspection en cours de mission leur est adressée par les soins de la direction du contrôle après avis du service intéressé. Le Ministre des finances est informé en temps utile des inspections projetées; il donne des instructions spéciales pour ce qui touche les services Financiers. La transmission de ces instructions et des rapports d'inspection se fait par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Article 10.

A son arrivée, le chef de mission fait une visite, qui lui est rendue dans les vingt-quatre heures, au gouverneur général, au commissaire général du gouvernement ou au gouverneur, ainsi qu'au lieutenant-gouverneur ou au résident supérieur. Il requiert les ordres nécessaires à l'exécution de sa mission et reçoit des autorités locales, pendant la durée de l'inspection, communication de toutes les instructions, circulaires et dépêches émanant du département.

Article 11.

Tous les bureaux, casernements, ateliers, magasins, caisses, greffes, prisons, hôpitaux sont ouverts aux fonctionnaires de l'inspection en mission. Ils peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité, la correspondance et généralement tous documents administratifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission; ils peuvent également se les faire remettre sur reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables. Ils provoquent des explications qui doivent leur être fournies, soit de vive voix, soit par écrit,

s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent.

Article 12.

Les fonctionnaires de l'inspection en mission procèdent, quand ils le jugent utile, à la constatation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tout genre; les chefs d'administration ou de service civils ou militaires, suivant les cas, désignent les fonctionnaires, officiers ou agents chargés de les assister dans ces opérations et fournissent les moyens matériels d'exécuter les recensements. Les fonctionnaires de l'inspection ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les services qu'ils contrôlent. Le chef de mission est avisé de la réunion des divers conseils administratifs constitués auprès de l'autorité supérieure de la colonie ou pays de protectorat; il requiert, lorsqu'il le juge nécessaire, la réunion des conseils d'administration des corps de troupe ou établissements militaires; il peut assister aux séances ou s'y faire représenter par un des membres de la mission. Le fonctionnaire de l'inspection siège en face du président. Aucun renseignement de l'ordre administratif ne peut être refusé aux inspecteurs en mission par les chefs d'administration ou de service, civils et militaires, ni par les fonctionnaires, officiers ou agents placés sous leurs ordres.

Article 13.

Les fonctionnaires de l'inspection des colonies contrôlent spécialement la gestion des comptables publics, tant en deniers qu'en matières. Ils vérifient, en conséquence, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, les caisses et les

écritures des comptables du Trésor et des comptables locaux, ainsi que celles des comptables des communes, des hospices et des établissements publics. Ils contrôlent le fonctionnement des banques coloniales dans les conditions déterminées par les textes spéciaux sur la matière.

Article 14.

Les fonctionnaires de l'inspection ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Ils peuvent toutefois fermer provisoirement les mains aux comptables dont ils constatent la situation irrégulière, sauf à aviser immédiatement de cette mesure l'autorité supérieure locale et en même temps le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou résident supérieur, ainsi que le gouverneur général ou le commissaire général du gouvernement et le Ministre. Ils peuvent également apposer les scellés sur les pièces présentées en cours de vérification, à charge d'en informer aussitôt l'autorité supérieure locale qui statue, par décision écrite, sur les mesures à prendre.

Article 15.

Toute opération de contrôle faite par un fonctionnaire de l'inspection donne lieu, de sa part, à l'établissement d'un rapport communiqué, pour réponse, au fonctionnaire, officier ou agent dont le service est vérifié. Le supérieur hiérarchique de ce dernier et l'autorité supérieure de la colonie formulent par écrit leurs observations et, s'il y a lieu, font connaître la suite donnée sur place aux propositions faites. Les résultats fournis par les vérifications sont consignés par le chef de mission dans un rapport définitif qui est adressé par lui directement au Ministre des Colonies.

Dispositions transitoires.

Article 16.

Les fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies actuellement pourvus d'un grade pour lequel les conditions d'avancement se trouvent modifiées par suite de l'organisation nouvelle conserveront dans ce grade le bénéfice des dispositions antérieures.

Article 17.

Les fonctionnaires de l'inspection qui remplissent actuellement un des emplois prévus à l'article 4 seront, dans le délai de trois mois à partir de la publication du présent décret, mis en demeure de déclarer s'ils entendent être réintégrés dans les cadres de l'inspection. Ils devront faire connaitre leur décision dans les trois mois qui suivront la notification qui leur en aura été faite individuellement. A défaut de demande de réintégration, il leur sera fait application des dispositions contenues dans les articles 4 et 5 du présent décret.

Article 18.

Les dispositions contenues dans les articles 1 et 2, relatives au concours pour le grade d'inspecteur-adjoint, ne s'appliqueront qu'à partir du 1er janvier 1905, sauf en ce qui concerne celles qui limitent le nombre des candidats à recevoir. Les candidats admis à prendre part à un ou plusieurs concours antérieurement au 1er janvier 1905 pourront se présenter encore deux fois, même s'ils ont moins de 30 ans. Ils pourront se présenter jusqu'à l'âge de 38 ans.

Article 19.

Sont abrogés le titre 2 du décret du 3 février 1891 et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Article 20.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Le tableau annexé au décret du 15 septembre 1904, a été ainsi modifié par l'article 2 du décret du 16 avril 1905 :

DÉSIGNATION	CADRE	INDEMNITÉ de résidence par an	INDEMNITÉ de mission aux colonies par jour
Inspecteur-adjoint	(1)	800 fr.	25 fr.
Inspecteur de 3e classe	(1)	1.000 »	30 »
Inspecteur de 2e classe	6	1.200 »	35 »
Inspecteur de 1re classe	8	1.500 »	45 »
Inspecteur général de 2e classe	3	1.800 »	60 »
Inspecteur général de 1re classe	2	2.000 »	60 »

(1) Le cadre des inspecteurs-adjoints et des inspecteurs de 3e classe est fixé à 7 sans que le nombre des inspecteurs de 3e classe puisse dépasser 5.

D. — Personnel des Gouverneurs, des Secrétaires généraux et des Administrateurs coloniaux.

DÉCRET

du 6 avril 1900 portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies.

Article premier

Les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie, sont administrés par des gouverneurs généraux, des

gouverneurs, et des résidents supérieurs. — Les gouverneurs prennent le titre de lieutenant-gouverneur lorsqu'ils sont placés en sous-ordre. — Ces fonctionnaires reçoivent les traitements ci-après :

DÉSIGNATION.		Traitement d'Europe	Supplément colonial.
		fr.	fr.
Gouverneur général (1).	de l'Indo-Chine	30.000	30.000
	de Madagascar	30.000	30.000
	de l'Afrique occidentale française	25.000	25.000
Gouverneur	de 1re classe	15.000	15.000
	de 2e classe	12.500	12.500
	de 3e classe	10.000	10.000
Résidents supérieurs		15.000	15.000

Article 2.

Les frais de représentation, de premier établissement et les indemnités de déplacement dont peuvent jouir ces hauts fonctionnaires sont déterminés par des règlements généraux sur la solde et les indemnités de route et de séjour attribuées au personnel colonial.

(1) Un quatrième gouvernement général a été créé par le décret du 26 juin 1908, ainsi conçu :

Art. 1er. — Les possessions du Congo français et dépendances telles qu'elles sont déterminées par l'article premier du décret du 11 février 1906 sont placées sous la haute direction politique et administrative d'un gouverneur général qui conserve les attributions anciennement dévolues au commissaire général du gouvernement au Congo français.

Art. 2. — Le traitement du gouverneur général est fixé comme suit :
Solde d'Europe .... 20.000 fr.
Supplément colonial .... 20.000 fr.
Les frais de représentation sont fixés à 20,000 francs par an.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 3.

Les classes des gouverneurs sont personnelles et conférées par décret. — Elles sont indépendantes de la résidence. — La 1re classe ne pourra comprendre plus du tiers de l'effectif. — La 3e classe devra comprendre un tiers au moins de l'effectif. — Un gouverneur ne peut obtenir d'avancement s'il ne compte au moins deux ans de services effectifs aux colonies, dans la classe où il est titulaire.

Article 4.

Les gouverneurs généraux, les gouverneurs et les résidents supérieurs sont : soit en activité, soit en disponibilité, soit hors cadres. — L'activité est la situation du fonctionnaire qui occupe un poste de son emploi. — La disponibilité est la situation du fonctionnaire non pourvu d'un poste de son emploi. — La situation hors cadres est celle du fonctionnaire détaché de son corps pour être employé dans un autre corps ou service.

Article 5.

Il peut être accordé des traitements de disponibilité dont le maximum est fixé ainsi qu'il suit : gouverneur généraux, 10,000 francs; gouverneurs de 1re classe, 8,000 francs; gouverneur de la 2e classe, 6,000 francs; gouverneur de la 3e classe, 5,000 francs; résidents supérieurs, 8,000 francs.

Article 6.

La situation de disponibilité avec traitement ne peut être maintenue au delà de trois ans pour les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs ayant plus

de quinze ans de services rétribués, et ne peut excéder deux années pour ceux qui ne justifieraient pas de cette condition.

ARTICLE 7.

Les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs sont assimilés, au point de vue de la retraite, aux commissaires généraux de la marine.

DÉCRET

du 21 mai 1898 portant création des Secrétariats généraux coloniaux

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général des directions de l'intérieur sont supprimées dans les colonies.

ARTICLE 2.

Le gouverneur exercera à l'avenir, à titre d'attributions propres, outre celles qui lui sont conférées par les textes en vigueur, celles qui sont actuellement confiées au directeur de l'intérieur.

ARTICLE 3.

Le gouverneur est assisté du secrétaire général. Le secrétaire général est membre du conseil privé ou du conseil d'administration et du conseil du contentieux; il les préside à défaut du gouverneur. Il représente le gouverneur au sein du conseil général et de la commission coloniale.

Il occupe le premier rang après le gouverneur, il le remplace de plein droit en cas de mort, d'absence ou d'empêchement, à moins d'une désignation spéciale faite par le Ministre.

Article 4.

(Ainsi modifié par Décret du 20 janvier 1906.)

Les secrétaires généraux des colonies sont répartis en deux classes auxquelles correspondent les traitements ci-après, savoir : 1re classe : solde d'Europe, 9,000 francs; supplément colonial, 9,000 francs; 2e classe : solde d'Europe, 8,000 francs; supplément colonial, 8,000 francs.

Les secrétaires généraux de 2e classe sont recrutés : 1° Parmi les fonctionnaires de l'administration centrale des colonies ayant le grade de sous-chef de bureau depuis un an au moins, et ceux des diverses administrations coloniales nommés par décret ou par arrêté ministériel jouissant depuis un an au moins d'une solde d'Europe minimum 5,000 francs. Les uns et les autres doivent être âgés de trente-trois ans au moins et compter dix années de services, dont la moitié au moins dans une administration civile. Cette condition de durée de services est réduite à huit ans pour les candidats justifiant de trois années de services civils aux colonies; 2° Parmi les officiers supérieurs des différents corps de troupes coloniales; 3° Parmi les citoyens français remplissant la condition d'âge fixée au paragraphe 1 et ayant effectué dans les possessions d'outre-mer une mission confiée par le ministère des colonies, rétribuée sur le budget de l'État ou sur le budget d'une colonie, et dont la durée, voyage non compris, n'aura pas été inférieure à un an. — Pour la nomination des secrétaires généraux de 2e classe, le conseil des directeurs du

ministère des colonies, auxquels sont adjoints deux gouverneurs des colonies désignés par le Ministre, est appelé à donner son avis, après examen tant des notes antérieures du candidat que d'un mémoire rédigé par lui sur une question d'ordre colonial choisie par le Ministre. Les candidats docteurs en droit sont dispensés de la production du mémoire. Les secrétaires généraux ne peuvent être nommés à la 1re classe s'ils n'ont pas deux ans de services dans la 2e classe, dont un an aux colonies. Ils sont nommés et révoqués par décret. Les gouverneurs exercent, à leur égard, les mêmes pouvoirs disciplinaires qu'à l'égard des chefs d'administration. La pension de ces fonctionnaires est liquidée d'après le tarif prévu par la loi du 5 août 1879 pour le grade de commissaire de la marine.

Article 5.

(Ainsi modifié par Décret du 11 octobre 1905, art. 2.)

Le présent décret n'est pas applicable aux colonies de l'Indo-Chine, de Madagascar et de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 6.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

DÉCRET

du 6 avril 1900 sur le personnel des bureaux des Secrétariats généraux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies;

Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant aux colonies les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général des directions de l'intérieur et portant création de secrétariats généraux des colonies;

Vu le décret du 24 mai 1898 portant organisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies;

Vu les lois du 9 juin 1853 et du 5 août 1879;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendue;

Décrète :

Article premier.

Le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, à l'exception de l'Indo-Chine, se divise en deux catégories : le personnel du cadre général, qui est composé des chefs et sous-chefs de bureau, et celui des cadres locaux, qui comprend les commis de toutes classes.

Article 2.

La hiérarchie et le traitement du personnel des secrétariats généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES		SOLDE d'Europe.	SUPPLÉMENT colonial.
Cadre général.	Chef de bureau hors classe......	5.000 fr.	5.000 fr.
	Chef de bureau de 1re classe.....	4.000 »	4.000 »
	Chef de bureau de 2e classe......	3.500 »	3.500 »
	Sous-chef de bureau de 1re classe.	3.000 »	3.000 »
	Sous-chef de bureau de 2e classe..	2.500 »	2.500 »
	Sous-chef de bureau stagiaire....	2.250 »	2.250 »
Cadres locaux.	Commis principal..............	2.000 »	(a)
	Commis de 1re classe...........	1.750 »	(a)
	Commis de 2e classe............	1.500 »	(a)
	Commis de 3e classe............	2.150 »	(a)

(a) En ce qui concerne les cadres locaux, le supplément colonial est fixé par des arrêtés du gouverneur qui sont soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Personnel du cadre général.

Article 3.

Les chefs et les sous-chefs de bureau de tous les secrétariats généraux des colonies constituent un cadre unique dont les effectifs sont fixés par arrêté du ministre des colonies.

Ces fonctionnaires peuvent être envoyés d'une colonie dans une autre, suivant les besoins du service.

Article 4.

Les fonctionnaires du cadre général des secrétariats généraux sont nommés et peuvent être rétrogradés et révoqués par le ministre des colonies.

Ils peuvent être suspendus par le gouverneur dans les conditions fixées par le décret sur la solde.

La rétrogradation ou la révocation est prononcée sur le rapport du gouverneur et après avis d'une commission composée des membres militaires et des fonctionnaires civils, soit du conseil privé, soit du conseil d'administration, suivant le cas.

Les fonctionnaires incriminés sont appelés à exposer leurs moyens de défense soit verbalement, soit par écrit, devant cette commission.

L'avis de la commission, ci-dessus mentionnée, sera remplacé par l'avis de la commission de classement, prévue à l'article 6, lorsque les faits incriminés se seront passés hors de la colonie à laquelle le fonctionnaire inculpé est affecté. Le rapport du gouverneur ne sera pas exigé dans ce cas.

L'arrêté du ministre vise l'avis de la commission.

Article 5.

Une moitié des vacances dans les emplois de sous-chef de bureau de 2e classe est attribuée aux commis principaux des secrétariats généraux; un quart est attribué aux élèves brevetés de l'école coloniale; le dernier quart est dévolu, d'après l'ordre de classement établi à la suite d'un concours, dont le programme et les règles sont arrêtés par le ministre et auquel peuvent prendre part les candidats pourvus soit d'un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, soit d'un diplôme de l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hau-

tes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, de l'institut national agronomique ou de l'école des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école coloniale, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école des mines de Saint-Etienne, ainsi que les candidats qui pourront justifier de cinq années de services comme titulaires d'un emploi de commis dans les bureaux des secrétariats généraux des colonies, ou dans le service des affaires indigènes ou des affaires civiles.

Les candidats autres que ceux qui proviennent des secrétariats généraux, des affaires civiles ou des affaires indigènes sont astreints à un stage d'une année.

Les trois quarts des vacances dans les emplois de chef de bureau des secrétariats généraux sont réservés aux sous-chefs de la même administration.

Le dernier quart peut être attribué à des administrateurs et des administrateurs adjoints de 1re classe des colonies.

Des emplois de chefs de bureau hors classe, de chefs de bureau, de sous-chefs de bureau des secrétariats généraux, peuvent être attribués à des rédacteurs principaux et rédacteurs de l'administration centrale du ministère des colonies dans les conditions prévues aux décrets portant organisation de la dite administration.

Le nombre de ces nominations exceptionnelles ne dépassera pas deux par an.

Article 6.

Dans le cadre général des secrétariats généraux l'avancement en grade ou en classe a lieu au choix.

Nul ne peut être avancé en grade s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la 1re classe du grade dont il est titulaire.

Nul ne peut être avancé en classe s'il n'a accompli au moins un an de services dans la classe dont il est titulaire.

L'avancement porte sur les candidats proposés par les gouverneurs et inscrits par le ministre sur un tableau dressé chaque année par une commission dont le fonctionnement est déterminé par arrêté ministériel et qui est composée de la façon suivante, savoir :

Un directeur de l'administration centrale des colonies;

Un inspecteur des colonies;

Le chef du bureau du personnel ou, à son défaut, un chef du bureau de l'administration centrale des colonies;

Un commis rédacteur, secrétaire.

Le ministre peut inscrire d'office au tableau d'avancement.

Il peut également rayer d'office un fonctionnaire du tableau, après avis de la commission.

Article 7.

Les chefs et sous-chefs de bureau des secrétariats généraux des colonies reçoivent, au point de vue de la retraite, l'assimilation prévue par le décret du 21 mai 1880 pour les chefs et sous-chefs de bureau des directions de l'intérieur des classes correspondantes.

Les chefs de bureau hors classe sont assimilés aux commissaires adjoints de la marine. Les sous-chefs de bureau stagiaires sont assimilés aux élèves-commissaires.

Personnel des cadres locaux.

Article 8.

Les commis des secrétariats généraux des colonies forment, dans chaque colonie, un cadre local.

Les règles de recrutement et d'avancement, le nombre et le traitement de ces employés sont fixés, dans chaque colonie, par arrêté du gouverneur en conseil privé ou en conseil d'administration.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Article 9.

Les commis des secrétariats généraux sont nommés et peuvent être suspendus, rétrogradés et révoqués dans chaque colonie par le gouverneur.

La rétrogradation ou la révocation est prononcée après avis d'une commission composée des membres militaires et des fonctionnaires civils soit du conseil privé, soit du conseil d'administration, suivant le cas, et devant laquelle les fonctionnaires incriminés présentent leurs moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

L'arrêté du gouverneur vise l'avis de la commission.

Article 10.

Les pensions de retraite des commis des secrétariats généraux sont réglées par l'application de la loi du 9 juin 1853 sur les soldes d'Europe prévues à l'article 2.

(Ainsi complété par le décret du 6 *octobre* 1900.*)*

« Toutefois, les fonctionnaires des anciennes directions de l'intérieur qui, en vertu de l'article 7 du décret du 11 octobre 1892, jouissaient du droit d'opter en faveur du régime de la loi du 5 août 1879, et qui ont usé de cette faculté d'option dans le délai imparti par le décret du 26 janvier 1899, seront retraités conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1879. »

Article 11.

Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 12.

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 avril 1900.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert DECRAIS.

DÉCRET

du 6 avril 1900 sur les administrateurs coloniaux (1).

Le Président de la République française,

Vu, etc.....

Décrète :

TITRE PREMIER.

CADRE GÉNÉRAL.

Administrateurs coloniaux.

Article premier.

(Décret du 10 décembre 1905.)

La hiérarchie, le traitement et l'assimilation pour la retraite des administrateurs coloniaux sont fixés ainsi qu'il suit :

(1) Modifié par les décrets du 19 septembre 1903, du 27 juin 1905, du 10 décembre 1905 et du 30 décembre 1908.

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CADRE	DÉSIGNATION DU GRADE servant de base à la fixation de la pension.
Administrateurs en chef :			
1re classe......	16.500 à 17.000	Un tiers au maximum de l'effectif des administrateurs.	Commissaire de la marine.
2e classe......	15.000 à 16.000		Commissaire-adjoint de la marine.
Administrateurs :			
1re classe......	13.000 à 14.500	La moitié au moins de l'effectif des administrateurs-adjoints.	Commissaire-adjoint de la marine.
2e classe......	11.000 à 12.500		
3e classe......	9.500 à 10.500		
Administrateurs-adjoints :			
1re classe......	8.000 à 9.000	»	Sous-commissaire de la marine.
2e classe......	6.500 à 7.500	»	
3e classe......	5.000 à 6.000	»	Aide-commissaire de la marine.
Elèves-administrateurs......	4.000 à 4.500	»	Elève commissaire de la marine.

Nota. — La solde d'Europe est fixée d'une manière uniforme à la moitié de la solde coloniale.

Article 2.

Le ministre désigne les colonies dans lesquelles les administrateurs coloniaux sont appelés à servir. Ils sont placés sous l'autorité directe des gouverneurs généraux et gouverneurs, qui en disposent suivant les besoins du service.

Article 3.

(Décret du 10 décembre 1905.)

Les élèves administrateurs sont recrutés : 1° sans concours, parmi les élèves brevetés de l'école coloniale réunissant les conditions stipulées par les décrets qui règlent le fonctionnement de la dite école ; 2° après un concours dont le programme et les règles sont arrêtés par le ministre : parmi les candidats pourvus soit d'un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres ou de docteur en médecine; soit d'un diplôme de l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, de l'institut national agronomique ou de l'école des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école coloniale, de l'école centrale des arts et manufactures, ou de l'école des mines de Saint-Etienne et parmi les candidats pouvant justifier de cinq années de services comme titulaires d'un emploi de commis dans les secrétariats généraux des colonies. Ces candidats doivent avoir satisfait à la loi sur le recrutement et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans. Les vacances sont attribuées dans les proportions suivantes : moitié aux élèves de l'école coloniale, moitié aux candidats de la deuxième catégorie. A défaut des candidats dans l'une d'elles, le tour est réservé. Les élèves administrateurs sont exclusivement employés dans une colonie dépendant d'un gouverneur général ou d'un commissaire général; ils sont placés en sous-ordre et ne peuvent en aucune circonstance exercer, même temporai-

rement, les fonctions d'administrateur. Les élèves administrateurs comptant une année de services effectifs aux colonies dans les conditions ci-dessus spécifiées, sont proposés par le gouverneur général ou le commissaire général, soit pour la nomination à l'emploi d'administrateur adjoint de 3e classe, soit pour l'accomplissement d'un nouveau stage d'un an aux colonies, soit exceptionnellement en cas d'inaptitude notoire,pour le licenciement immédiat. Les élèves administrateurs ajournés sont, à l'expiration de leur seconde année de services effectifs aux colonies, proposés par le gouverneur général ou le commissaire général soit pour la nomination à l'emploi d'administrateur adjoint de 3e classe, soit pour le licenciement. L'admissibilité aux fonctions d'administrateur, l'ajournement et le licenciement sont prononcés par le ministre, sur le rapport du gouverneur général ou du commissaire général et après avis de la commission de classement prévue à l'article 11. Les élèves administrateurs dont l'exclusion est prononcée ont droit à l'indemnité du licenciement. La moitié des vacances dans les emplois d'administrateur adjoint de 3e classe est réservée aux élèves administrateurs.

Article 4.

(Décret du 30 décembre 1905.)

La seconde moitié des *vacances* dans les emplois d'administrateur adjoint de 3e classe peut être attribuée :

a) Aux adjoints de 1re classe des affaires indigènes et aux adjoints de 1re classe des affaires civiles de Madagascar comptant au moins deux années de services effectif aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans. — Cette limite d'âge sera prorogée d'une durée égale aux services antérieurs rendus à l'État et admissible dans la liquidation d'une pension.

b) Aux sous-chefs de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies;

c) Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service, du grade de lieutenant ou assimilé, comptant au moins quatre années de service comme officier, dont deux aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans.

Article 5.

(Décret du 30 décembre 1908.)

Les trois quarts des vacances dans les emplois d'administrateur-adjoint de 2e classe sont réservés aux administrateurs-adjoints de 3e classe.

Un quart peut être attribué :

a) Aux sous-chefs de bureau de 1re classe des secrétariats généraux des colonies.

b) Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant moins de cinq années de services dans ce grade, justifiant d'un séjour minimum de trois années aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-huit ans.

c) Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de lieutenant ou assimilé, comptant au moins six années de grade d'officier, justifiant de cinq années de séjour aux colonies en cette qualité et ayant moins de trente-huit ans d'âge.

Article 6.

Les trois quarts des vacances dans les emplois d'administrateur adjoint de 1re classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 2e classe.

Un quart peut être attribué :

a) Aux chefs de bureaux de 2e classe des secrétariats généraux des colonies ;

b) Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant plus de trois années de service dans ce grade, justifiant d'un minimum de trois années de séjour aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

ARTICLE 7.

(Décret du 30 décembre 1908.)

Les trois quarts des vacances dans les emplois d'administrateurs de 3e classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 1re classe.

Un quart peut être attribué :

a) Aux chefs de bureau de 1re classe des secrétariats généraux des colonies ;

b) Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant au moins six années de services dans ce grade, justifiant d'un séjour minimum de quatre années aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

ARTICLE 8.

(Décret du 19 septembre 1903.)

Les trois quarts des vacances dane les emplois d'administrateur de 1re et de 2e classe sont réservés aux administrateurs de 2e et de 3e classe.

Un quart des vacances dans les emplois d'administrateur de 2e classe peut être attribué :

a) Aux chefs de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies ;

b) Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant plus de neuf années de services effectifs dans ce grade, justifiant au moins de quatre ans de séjour aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Un quart des vacances dans les emplois d'administrateur de 1re classe peut être attribué aux officiers supérieurs des armées de terre et de mer, en activité de service, justifiant d'un séjour minimum de six ans aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans.

Article 9.

(Décret du 30 décembre 1908.)

La totalité des emplois d'administrateur en chef de 2e classe est réservée aux administrateurs de 1re classe.

Les emplois d'administrateur en chef de 1re classe sont attribués exclusivement aux administrateurs en chef de 2e classe et aux secrétaires généraux des colonies.

Article 10.

(Décret du 27 juin 1905.)

Des emplois d'administrateur de 1re, 2e et 3e classe et d'administrateur adjoint de 1re, 2e et 3e classe peuvent être attribués après avis de la commission de classement instituée par l'article 11 ci-après :

1° A des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des colonies, dans les conditions prévues aux décrets portant organisation de la dite administration ;

2° Sur un rapport motivé du Président de la République, à titre exceptionnel et pour services éclatants rendus à la colonisation dans les pays d'outre-mer, aux citoyens français n'appartenant pas au cadre des administrateurs

ou à l'administration centrale du ministère des colonies et qui ont passé trois années, soit dans les colonies françaises, soit dans les pays de protectorat ou dans les zones d'influence française.

Le nombre de ces nominations exceptionnelles ne peut dépasser deux par an pour chacune de ces catégories.

Elles seront imputées sur le contingent attribué aux fonctionnaires des secrétariats généraux et aux officiers.

Article 11.

(Décret du 19 septembre 1903.)

L'avancement en grade ou en classe dans le corps des administrateurs est conféré par décret, sur le rapport du ministre et sur la proposition du gouverneur sous les ordres duquel le fonctionnaire est placé.

L'avancement a lieu au choix en ce qui concerne les administrateurs en chef et les administrateurs.

Il porte sur les fonctionnaires qui figurent sur un tableau arrêté par une commission composée de la façon suivante :

Le secrétaire général du ministère des colonies, ou à son défaut le chef du cabinet du ministre;

3 fonctionnaires de l'administration centrale, dont deux directeurs au moins;

1 inspecteur général des colonies;

1 gouverneur des colonies présent en France;

Le chef du bureau du personnel, secrétaire.

La commission est présidée par le secrétaire général et en son absence par le plus ancien directeur.

Le tableau d'avancement est établi chaque année. Il comprend outre les administrateurs en chef, les administrateurs et les administrateurs adjoints de 1re classe pro-

posés pour le grade d'administrateur de 3e classe, les administrateurs adjoints de 2e et de 3e classe présentés pour des avancements en classe.

Le ministre peut inscrire ou rayer d'office un candidat, après avis de la commission.

L'avancement des administrateurs adjoints a lieu un quart à l'ancienneté et trois quarts au choix, sur les candidats inscrits au tableau, jusques et y compris le grade d'administrateur adjoint de 1re classe.

Article 12.

(Décret du 19 septembre 1903.)

La Commission prévue à l'article précédent est chargée d'examiner les titres des fonctionnaires et officiers qui sollicitent leur admission dans le personnel des administrateurs coloniaux, par application des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 du présent décret.

Elle est également appelée à examiner les titres des adjoints des affaires indigènes et des adjoints des affaires civiles des colonies qui sont proposés pour l'emploi d'administrateur adjoint de 3e classe par le gouverneur de la colonie dans laquelle ils sont en service.

Elle est enfin appelée à examiner, au point de vue de leur aptitude administrative, les dossiers des fonctionnaires des diverses administrations de l'État en instance de permutation avec des administrateurs.

Lesdits fonctionnaires ne pourront, d'ailleurs, être autorisés à entrer, par voie de permutation, dans le corps des administrateurs, qu'à la condition de compter dans les administrations auxquelles ils appartiennent au moins :

2 ans de services admissibles dans la liquidation d'une

pension de retraite pour être admis en qualité d'administrateur adjoint de 3e classe.

4 ans de services admissibles dans la liquidation d'une pension de retraite pour être admis en qualité d'administrateur adjoint de 2e classe.

6 ans de services admissibles dans la liquidation d'une pension de retraite pour être admis en qualité d'administrateur adjoint de 1re classe.

8 ans de services admissibles dans la liquidation d'une pension de retraite pour être admis en qualité d'administrateur de 3e classe.

10 ans de services admissibles dans la liquidation d'une pension de retraite pour être admis en qualité d'administrateur de 2e et de 1re classe.

Ils devront, en outre, ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans pour pouvoir être admis en qualité d'administrateur adjoint de 3e classe et l'âge de trente-cinq ans pour les emplois d'administrateur adjoint de 2e et de 1re classe, l'âge de quarante ans pour les emplois d'administrateur de 3e, 2e et 1re classe.

Ils devront enfin être reconnus au préalable par le conseil supérieur de santé des colonies, physiquement aptes à faire un service actif aux colonies.

Article 13.

(Décret du 30 décembre 1908.)

La nomination des élèves administrateurs est faite par arrêté ministériel ; les nominations et promotions de classe des administrateurs coloniaux sont faites *par décret* du Président de la République.

Les administrateurs nouvellement promus ne peuvent recevoir que le traitement de début attaché à leur classe

personnelle; ce traitement peut être porté par arrêté du gouverneur de la colonie et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum prévu par l'article premier du présent décret, par fractions de 500 francs.

Aucun administrateur ne peut obtenir une augmentation de traitement qu'après cinq mois de services effectifs aux colonies avec le traitement inférieur.

Nul administrateur ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe ou l'emploi supérieur, s'il ne réunit pas, au minimum, deux années d'ancienneté dans la classe ou l'emploi immédiatement inférieur et si, d'autre part, il n'a pas accompli aux colonies, dans cette même classe ou ce même emploi, un temps de service effectif minimum fixé comme suit : dix mois pour le Haut-Sénégal et Niger, la Guinée française, la Côte d'Ivoire; le Dahomey, le Congo français et dépendances; un an pour le Sénégal et la côte française des Somalis et dépendances; dix-huit mois pour Madagascar et dépendances et Mayotte et dépendances; deux ans pour les autres colonies.

Dans le cas de services rendus dans des colonies différentes, le séjour dans chacune d'elles entre en compte proportionnellement aux durées précitées, pour la fixation du minimum de séjour colonial exigible. Le séjour effectué en Afrique par un administrateur colonial chargé de mission dans une région qui n'est ni une colonie française, ni une zone d'influence française, est compté au point de vue de l'avancement comme temps de service accompli dans une colonie exigeant dix-huit mois de présence effective pour permettre l'inscription au tableau.

Le temps de séjour colonial nécessaire pour l'inscription au tableau d'avancement est réduit, pour les administrateurs rentrant en France à l'expiration d'une mission accomplie aux colonies ou dans les zones d'influence fran-

çaise et maintenus dans la métropole pour le mise au net de leurs travaux administratifs ou cartographiques, d'une durée égale à la moitié du temps passé en mission, sans cependant pouvoir excéder six mois. Le temps passé à l'école coloniale ou à l'école des langues orientales par les administrateurs qui y sont détachés en qualité de professeur ou de répétiteur est compté, au point de vue de l'avancement, comme temps de service accompli dans une colonie exigeant deux ans de présence effective pour permettre l'inscription au tableau; les administrateurs maintenus dans ces fonctions après l'expiration d'une première période de deux ans ne sont pas dispensés du temps de service à accomplir aux colonies pour être inscrits de nouveau au tableau d'avancement.

En aucun cas un administrateur adjoint de 1re classe ne peut être promu au grade d'administrateur de 3e classe s'il n'a accompli, dans le corps des administrateurs, un séjour effectif aux colonies d'une durée minimum de quarante-huit mois, le stage d'élève administrateur compris.

Les administrateurs de 1re classe ne peuvent en aucun cas être promu au grade d'administrateur en chef de 2e classe s'ils n'ont accompli cette même période de séjour colonial comme administrateur (3e, 2e et 1re classe).

Ce temps de séjour est réduit respectivement à trente-deux mois et à seize mois pour les administrateurs adjoints de 1re classe et administrateurs de 1re classe, selon qu'ils ont été nommés d'emblée à la 2e ou à la 1re classe de leur grade, en vertu des dispositions de l'article 10 du présent décret. Cette même règle s'applique également à ceux des administrateurs entrés dans le corps en qualité ou provenant d'autres corps administratifs coloniaux organisés par décret et possédant des attributions administratives.

Les administrateurs coloniaux prennent rang entre eux

sur la liste d'ancienneté de chaque emploi du jour de leur nomination au dit emploi, quelle que soit la quotité du traitement qu'ils reçoivent.

ARTICLE 14.

Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes :

1° Le blâme avec inscription au dossier;
2° La suspension de fonctions;
3° La radiation du tableau d'avancement;
4° La rétrogradation;
5° La révocation.

ARTICLE 15.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé soit par le ministre, soit par le gouverneur.

ARTICLE 16.

La suspension de fonctions est prononcée d'après les règles établies par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

ARTICLE 17.

La radiation du tableau d'avancement est prononcée conformément à l'article 11.

ARTICLE 18.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret du Président de la République, sur le rapport motivé du gouverneur et sur la proposition du ministre des colonies.

Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel

emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Article 19.

La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission composée des membres militaires et des fonctionnaires civils, soit du conseil privé, soit du conseil d'administration, devant laquelle le fonctionnaire est appelé à exposer ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit.

Article 20.

L'avis de la commission prévue à l'article 19 sera remplacé par l'avis de la commission de classement prévue à l'article 11, lorsque les faits incriminés se seront passés hors de la colonie à laquelle l'administrateur inculpé est affecté.

Le rapport du gouverneur ne sera pas exigé dans ce cas.

TITRE II.

CADRE LOCAL.

Personnel des affaires indigènes.

Article 21.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs coloniaux peuvent être assistés par un personnel local, nommé par les gouverneurs, qui prend le titre de

personnel des affaires indigènes et comprend des adjoints et des commis.

Article 22.

La hiérarchie, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de séjour et des passages des adjoints et des commis des affaires indigènes sont fixées ainsi qu'il suit :

EMPLOIS		CATÉGORIE du tableau de classement annexé au décret du 3 juillet 1897 réglementant la concession et les indemnités de route et de séjour et des passages.
Adjoints......	de 1re classe.........	3e catégorie.
	de 2e classe.........	3e catégorie.
Commis.......	de 1re classe.........	3e catégorie.
	de 2e classe.........	3e catégorie.
	de 3e classe.........	4e catégorie.
	de 4e classe.........	4e catégorie.

Des arrêtés des gouverneurs, approuvés par le ministre des colonies, déterminent les cadres, les traitements, les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel.

Article 23.

Nul ne peut être admis dans le personnel des adjoints ou des commis des affaires indigènes s'il n'est citoyen ou sujet français, âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, et s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Pour les fonctionnaires et militaires comptant plus de cinq années de services, la limite d'âge est prorogée jusqu'à trente-cinq ans.

Article 24.

Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre des affaires indigènes comportent les peines suivantes :

Le blâme avec inscription au dossier;

La suspension de fonctions;

La rétrogradation;

La révocation.

Ces peines sont prononcées par les gouverneurs.

Dispositions transitoires.

Article 25.

A dater de la publication du présent décret, il ne sera plus fait de nominations dans le personnel des postes et stations du Congo et dans le personnel spécial de la Côte des Somalis.

Le personnel de ces services qui, en vertu de la législation en vigueur, avait accès dans le personnel des administrateurs coloniaux, pourra y être admis sur la proposition du gouverneur, après avis de la commission prévue à l'article 11 du présent décret.

Les nominations faites en faveur du personnel de ces services seront imputées sur les contingents des vacances dans les emplois d'administrateurs coloniaux qui, aux termes des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent décret, peuvent être attribués aux adjoints de 1re classe des affaires indigènes et aux adjoints de 1re classe des affaires civiles

de Madagascar, aux chefs et sous-chefs de bureau des secrétariats généraux des colonies et aux officiers des armées de terre et de mer.

ARTICLE 26.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 27.

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 avril 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ

du 6 septembre 1905 sur les administrateurs coloniaux.

Rapport au Ministre des Colonies.

Paris, le 6 septembre 1905.

Aux termes du décret organique du 6 avril 1900, le corps des administrateurs coloniaux se recrute :

1° Parmi les élèves brevetés de l'école coloniale ;

2° Parmi les adjoints de 1re classe des affaires indigènes ;

3° Par voie d'assimilation de grade, parmi les fonction-

naires de certaines administrations coloniales et les officiers des troupes coloniales qui en font la demande;

4° Parmi les citoyens français ayant rendu des services éclatants à la colonisation.

Je ne citerai que pour mémoire une source de recrutement qui, n'ayant pas donné des résultats satisfaisants et faisant en quelque sorte double emploi avec l'obtention du brevet de l'école coloniale, n'a plus été utilisée au cours de ces dernières années : je veux dire le concours entre jeunes gens pourvus de certains diplômes.

De cette diversité d'origine entre nos administrateurs coloniaux résulte une différence de science et d'éducation coloniales. J'estime qu'il y a là un inconvénient très réel, car les fonctions d'administrateurs exigent toujours un certain savoir professionnel. Ces fonctionnaires sont, en effet, appelés à servir la plupart du temps seuls dans des postes éloignés, et ils en sont réduits, ne pouvant compter que sur eux-mêmes, à trancher des questions souvent difficiles et complexes, à l'aide seulement des connaissances, soit administratives, soit financières ou économiques, qu'ils ont acquises avant leur admission dans le corps.

Il semple qu'une amélioration très sensible pourrait dès maintenant être apportée à cet état de choses sans rien modifier aux règles posées par le décret organique. Il suffirait de soumettre tous les candidats aux fonctions d'administrateur colonial, quelle que soit leur origine, à un travail de préparation uniforme donné à Paris par l'institution qui réunit les meilleures conditions d'instruction technique : l'école coloniale.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous proposerai, Monsieur le Ministre, de vouloir bien décider que les titres des divers fonctionnaires, officiers, agents ou explorateurs, candidats aux fonctions d'administrateur, ne

pourront désormais être soumis à la commission de classement prévue à l'article 12 du décret organique. que lorsque leurs titulaires auront, après avoir suivi pendant une année scolaire les cours faits à la section africaine de l'école coloniale, obtenu un certificat d'aptitude délivré par cette école. Le programme des cours serait déterminé de façon à procurer à peu près à ces auditeurs libres la même somme de connaissances utiles que peuvent avoir acquise, en deux années d'études, les administrateurs brevetés de l'école coloniale.

Pendant la durée de ces cours, les fonctionnaires officiers et agents des colonies. qui les suivraient, continueraient d'appartenir au service de la colonie dont ils seraient détachés; il leur serait alloué, sur le budget de cette colonie, la solde d'Europe. avec le supplément de résidenc à Paris; leurs frais de voyage et de scolarité seraient imputés à ce même budget. Il paraît rationnel, en effet, que la colonie où sont appelés à servir les nouveaux administrateurs et qui profitera directement de l'instruction qu'ils auront reçue, prenne à sa charge les divers frais qu'occasionnera ce temps d'études.

En revanche, il est naturel que la colonie fasse choix elle-même de ceux des fonctionnaires, agents ou officiers, qui pourront faire acte de candidats aux fonctions d'administrateurs. C'est pourquoi je vous propose de décider que les candidats admis à venir suivre les cours de l'école coloniale devront être proposés, chaque année, par le gouverneur de la colonie où ils sont en service. Le Ministre en arrêterait définitivement la liste, dans laquelle il comprendrait également les explorateurs qu'il voudrait admettre à suivre les cours dans le même but.

Si vous approuvez les dispositions qui précèdent, je

vous proposerai, Monsieur le Ministre, de revêtir de votre signature le projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur général des colonies,
secrétaire général du ministère,
MAURICE MÉRAY.

Approuvé :
Le Ministre des Colonies,
CLÉMENTEL.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 6 avril 1900 modifié par les décrets des 19 septembre 1903 et 27 juin 1905,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les titres des fonctionnaires, officiers, agents ou explorateurs, non munis du brevet de l'école coloniale, candidats aux emplois d'administrateur colonial, dans les conditions fixées par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret organique du 6 avril 1900, doivent, pour pouvoir être utilement examinés par la commission prévue à l'article 2 du même texte, être accompagnés d'un certificat établissant que ces candidats on suivi pendant une année scolaire les cours de l'école coloniale, dans les conditions déterminées ci-après :

ARTICLE 2.

Au 1er mai de chaque année, les gouverneurs adressent au département un état nominatif des fonctionnaires, officiers ou agents, en service dans leur colonie, proposés par eux pour suivre les cours de l'école coloniale.

Le ministre arrête définitivement, à la date du 1er août, la liste des fonctionnaires, officiers, agents ou explorateurs admis à suivre les cours.

Article 3.

Les fonctionnaires, officiers et agents des colonies ainsi désignés ne cessent pas d'appartenir au service de la colonie dont ils sont détachés.

Il leur est alloué, dans cette position, la solde de présence en Europe, cumulativement, pendant la durée effective des cours, avec le supplément de résidence dans Paris.

Ces fonctionnaires, officiers et agents devront se présenter à la date du 1er novembre au directeur de l'école coloniale, ils seront inscrits comme auditeurs libres et suivront dans les conditions déterminées par l'arrêté du 2 juin 1902 les cours ci-après :

Colonisation française;

Organisation générale des colonies;

Législation et administration de nos possessions d'Afrique;

Droit administratif colonial;

Droit musulman;

Comptabilité administrative;

Colonisation étrangère.

Le certificat d'aptitude ne pourra être délivré qu'à ceux des candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 13 dans l'ensemble des cours, aucune note ne devant être inférieure à 8.

Article 4.

La solde, l'indemnité de résidence à Paris, les frais de voyage, de scolarité des officiers, fonctionnaires et agents des colonies admis à suivre les cours, seront imputés aux

budgets respectifs des colonies où ils se trouvaient en service.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté n'auront leur effet qu'à partir du 1er mai 1906.

Fait à Paris, le 6 septembre 1905.

CLÉMENTEL.

E. — Personnel administratif spécial à chacun des quatre gouvernements généraux.

DÉCRET

du 16 septembre 1899 portant organisation du personnel des services civils de l'Indo-Chine.

Rapport au Président de la République Française.

Monsieur le Président,

L'administration civile des divers pays qui constituent l'Indo-Chine française est actuellement assurée par un personnel distinct pour chacun de ces pays, et réparti dans des cadres strictement locaux, soumis par conséquent à des régimes souvent très différents.

Seul, le service des douanes et régies a été unifié par le décret du 6 octobre 1897 et ne forme plus qu'un seul cadre pour toute l'Indo-Chine.

Depuis lors, le décret du 31 juillet 1898, en créant le

budget général de l'Indo-Chine, a nettement engagé nos possessions en Extrême-Orient dans la voie de l'unification administrative.

Ce serait faire un nouveau pas utile dans cette voie, qui a déjà donné et permet d'espérer les meilleurs résultats, que de réunir en un seul et même cadre, solidement constitué et réglementé, le personnel actuellement distribué dans les divers services d'administration qui suivent :

Service des affaires indigènes de la Cochinchine;

Service du secrétariat général de la Cochinchine;

Service des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge;

Service des comptables de l'Annam et du Tonkin;

Service des comptables du Cambodge;

Service des commissariats du Laos.

Le nouveau corps ainsi composé prendrait le titre de « *Personnel des services civils de l'Indo-Chine* ».

J'ai préparé pour son organisation et sa réglementation, sur la proposition du gouverneur général de l'Indo-Chine, le projet de décret ci-annexé qui a reçu l'adhésion du Conseil d'État, section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies.

Si vous appréciez favorablement les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu, etc....

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Sont réunis en un personnel unique, qui prend le titre de « *Personnel des services civils de l'Indo-Chine* », les fonctionnaires, employés et agents prévus au tableau B annexé au présent décret :

Des affaires indigènes de la Cochinchine ;

Du secrétariat général de la Cochinchine ;

Des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge ;

Du corps des comptables de l'Annam et du Tonkin ;

Du corps des comptables du Cambodge ;

Des commissariats du Laos.

ARTICLE 2.

Ce personnel est chargé d'assurer le fonctionnement des services d'administration générale de l'Indo-Chine, soit dans les bureaux du gouvernement général de l'Indo-Chine, soit dans les bureaux des résidences supérieures et du secrétariat du gouvernement de la Cochinchine, soit dans les provinces et dans les arrondissements.

Article 3 (1).

La hiérarchie et les traitements du personnel des services civils de l'Indo-Chine sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION		SOLDE d'Europe	TRAITEMENT colonial
Inspecteurs des services civils		10.000 f.	20.000 f.
Administrateurs de	1re classe.	9.000	18.000
	2e classe..	7.500	15.000
	3e classe..	6.500	13.000
	4e classe..	5.000	10.000
	5e classe..	3.500	7.000
Elèves administrateurs		3.000	6.000
Commis de	1re classe.	3.000	6.000
	2e classe..	2.500	5.000
	3e classe..	2.000	4.000

Article 4.

Des administrateurs sont chargéss : 1° dans les pays de protectorat, des fonctions de résident ou de vice-résident ; 2° dans les bureaux, des fonctions de chef ou de sous-chef de bureau.

Article 5.

Le classement des fonctionnaires et employés des services civils de l'Indo-Chine, au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages, des voyages à

(1) Texte nouveau édicté par décret du 9 mars 1906.

l'étranger et du traitement dans les hôpitaux, est fixé conformément aux indications du *tableau A* annexé au présent décret.

ARTICLE 6.

Sauf les exceptions prévues tant à l'article 43 de la loi de finances du 13 avril 1898 qu'aux dispositions transitoires du présent décret, le personnel des services civils est placé, pour les pensions de retraite, sous le régime du décret du 5 mai 1898, portant création d'une caisse locale de retraite en Indo-Chine.

ARTICLE 7.

Les cadres du personnel des services civils de l'Indo-Chine sont fixés par un arrêté du gouverneur général, qui devra, au préalable, être soumis à l'approbation du ministre des colonies. Cet arrêté déterminera également la proportion dans laquelle les vacances seront réservées soit aux candidats de l'emploi immédiatement inférieur, soit aux candidats de l'administration centrale, soit aux candidats des autres catégories.

TITRE II.

Recrutement et avancement du personnel.

ARTICLE 8 (1).

Les inspecteurs et les administrateurs sont nommés par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des colonies et sur la présentation du gouverneur général de l'Indo-Chine.

Les élèves administrateurs sont nommés par arrêté du ministre des colonies.

(1) Texte nouveau édicté par décret du 9 mars 1906.

Les commis sont nommés par arrêté du gouverneur général.

ARTICLE 9.

Les candidats aux emplois prévus par le présent décret doivent justifier de la qualité de Français et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

ARTICLE 10 (1).

Les emplois de commis de 3e classe sont attribués aux candidats pourvus d'un diplôme de bachelier et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus.

Une moitié des emplois vacants est réservée aux sous-officiers, brigadiers et caporaux, comptant au moins quatre ans de service, qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée et le règlement d'administration publique du 26 août 1905.

ARTICLE 11.

Les emplois de commis de 2e classe sont attribués aux commis de 3e classe comptant plus de dix-huit mois de service effectifs dans leur classe, et aux candidats réunissant les conditions générales imposées pour la nomination aux emplois de commis de 3e classe et pourvus de deux diplômes de bachelier ou du diplôme de licencié en droit.

ARTICLE 12.

Les emplois de commis de 1re classe sont attribués : aux commis de 2e classe comptant plus de dix-huit mois de services effectifs dans leur classe, aux candidats pourvus

(1) Texte nouveau édicté par décret du 9 mars 1906.

du diplôme de docteur en médecine, de licencié ès lettres, de licencié ès sciences ou de docteur en droit ; aux candidats qui, pourvus d'un diplôme de bachelier, sont munis, en outre, soit du diplôme de l'école de chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, de l'institut national agronomique ou de l'école des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures ou de l'école des mines de Saint-Etienne.

Article 13 (1).

Les élèves brevetés de l'école coloniale inscrits à la section indo-chinoise, qui réunissent les conditions stipulées par les décrets qui règlent le fonctionnement de cette école, sont nommés élèves administrateurs.

Les élèves administrateurs sont placés en sous-ordre et ne peuvent, en aucune circonstance, exercer, même temporairement, les fonctions d'administrateur.

Les élèves administrateurs comptant une année de services effectifs en Indo-Chine dans les conditions ci-dessus spécifiées sont proposés par le gouverneur général, soit pour la nomination à l'emploi d'administrateur de 3e classe, soit pour l'accomplissement d'un nouveau stage d'un an en Indo-Chine, soit exceptionnellement en cas d'inaptitude notoire, pour le licenciement immédiat.

Les élèves administrateurs ajournés sont, à l'expiration de leur seconde année de services effectifs en Indo-Chine,

(1) Texte nouveau édicté par décret du 9 mars 1906.

proposés par le gouverneur général, soit pour la nomination à l'emploi d'administrateur de 5e classe, soit pour le licenciement.

L'admissibilité aux fonctions d'administrateur, l'ajournement et le licenciement sont prononcés par le *ministre*, sur le rapport du gouverneur général et après avis de la commission prévue à l'article 11 du décret du 6 avril 1900 et chargée par le décret du 10 décembre 1905 de l'examen des titres des élèves administrateurs du corps des administrateurs coloniaux.

Les élèves administrateurs dont l'exclusion est prononcée ont droit à l'indemnité de licenciement.

Article 14 (1).

Les emplois d'administrateur de 5e classe sont attribués aux élèves administrateurs qui ont été reconnus admissibles aux fonctions d'administrateur et aux commis de 1re classe des services civils qui ont accompli deux années de services effectifs dans leur classe.

Ces emplois peuvent également être attribués :

Aux commis rédacteurs de 3e classe de l'administration centrale des colonies, ayant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe et âgés de trente-cinq ans au plus; aux commis rédacteurs de 2e classe de l'administration centrale des colonies ayant au moins six mois de services effectifs dans leur classe et âgés de trente-cinq ans au plus; aux lieutenants ou officiers assimilés des armées de terre ou de mer en activité ayant quatre années de grade d'officier dont deux passées en Indo-Chine et âgés de trente-sept ans au plus; aux conseillers de préfecture en activité comptant au moins quatre années de services en cette qualité et âgés de quarante ans au plus.

(1) Texte nouveau édicté par décret du 9 mars 1906.

Article 15 (1).

Les *emplois d'administrateur de* 4e *classe* sont attribués aux administrateurs de 5e classe comptant plus de deux années de services effectifs dans leur classe.

Ces emplois peuvent également être attribués :

Aux commis rédacteurs de 1re classe de l'administration centrale des colonies ayant au moins trois ans de services effectifs dans leur classe et âgés de trente-six ans au plus; aux commis rédacteurs principaux de 2e classe de l'administration centrale des colonies ayant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe et âgés de trente-huit ans au plus; aux commis rédacteurs principaux de 1re classe de l'administration centrale des colonies ayant au moins six ans de services effectifs dans leur classe et âgés de quarante ans au plus.

Aux capitaines ou officiers assimilés des armées de terre ou de mer en activité, ayant servi au moins pendant trois années en Indo-Chine en qualité d'officier et âgés de quarante ans au plus.

Aux juges de paix et lieutenants de juge appartenant à la magistrature de l'Indo-Chine et y comptant au moins deux années de services effectifs.

Aux sous-préfets de 3e classe et aux secrétaires généraux de 3e classe des préfectures, en activité, comptant au moins quatre années de services dans l'administration préfectorale et âgés de quarante ans au plus.

Article 16 (1).

Les *emplois d'administrateurs de* 3e *classe* sont attribués aux administrateurs de 4e classe comptant plus de deux années de services effectifs dans leur classe.

(1) Texte nouveau édicté par décret du 9 mars 1906.

Ces emplois peuvent être également attribués :

Aux sous-chefs de bureau de l'administration centrale des colonies ayant au moins deux années de services effectifs en cette qualité et âgés de quarante-trois ans au plus.

Aux chefs de bataillon ou officiers assimilés des armées de terre ou de mer, en activité, ayant servi au moins pendant quatre années en Indo-Chine en qualité d'officiers et âgés de quarante-cinq ans au plus.

Aux juges présidents, juges, procureur de la République ou substituts appartenant à la magistrature de l'Indo-Chine et y comptant au moins deux années de services effectifs.

Aux sous-préfets de 2e classe et aux secrétaires généraux de 2e classe des préfectures en activité, comptant au moins quatre années de services dans l'administration préfectorale et âgés de quarante-trois ans au plus.

Article 17 (1).

Les *emplois d'administrateur de 2e classe* sont attribués aux administrateurs de 3e classe, comptant plus de deux années de services effectifs dans leur classe.

Ces emplois peuvent être également attribués :

Aux lieutenants-colonels et colonels ou assimilés des armées de terre ou de mer en activité, ayant servi au minimum pendant quatre années en Indo-Chine avec le grade d'officier et âgés de quarante-huit ans au plus.

Aux sous-préfets de 1re classe et aux secrétaires généraux de 1re classe des préfectures en activité comptant au moins quatre années de services dans l'administration préfectorale et âgés de quarante-cinq ans au plus.

(1) Texte nouveau édicté par décret du 9 mars 1906,

Article 18.

Les emplois d'*administrateur de 1re classe* sont exclusivement attribués aux administrateurs de 2e classe comptant plus de deux années de services effectifs dans leur classe.

Article 19.

Les emplois d'*inspecteur* sont exclusivement attribués aux administrateurs de 1re classe comptant plus de deux années de services effectifs dans leur classe.

Article 20.

Aucun administrateur ne peut être appelé à la direction d'une province ou d'un arrondissement s'il n'a justifié préalablement, dans les conditions déterminées par arrêté du gouverneur général, d'une connaissance suffisante soit de la langue annamite, soit de la langue cambodgienne, soit de la langue laotienne, soit de la langue chinoise.

La connaissance de chaque langue donnera lieu à l'attribution d'une note spéciale dont il sera tenu compte pour l'avancement du fonctionnaire.

Article 21 (1).

L'avancement du personnel des services civils est donné au choix. Toutefois, les nominations des commis de 3e classe à l'emploi de commis de 2e classe et des commis de 2e classe à l'emploi de commis de 1re classe sont faites dans la proportion d'un quart à l'ancienneté et des trois quarts au choix.

Pour obtenir un avancement, les fonctionnaires ou employés doivent avoir accompli effectivement en Indo-

(1) Texte nouveau édicté par décret du 9 mars 1906.

Chine la moitié du temps de service exigé pour passer à la classe ou au grade supérieur.

Le temps de service accompli par les fonctionnaires et employés dans certains postes particulièrement insalubres ou dangereux, déterminés par arrêté du gouverneur général, est compté pour moitié en sus au point de vue des droits à l'avancement.

Cette bonification est ajoutée en fin d'année à la durée effective des services des intéressés et détermine leur nouveau rang sur la liste d'ancienneté.

L'avancement au choix est accordé aux fonctionnaires portés au tableau d'avancement dressé dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général.

Article 22 (1).

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions exigées pour l'admission directe dans le corps des services civils de l'Indo-Chine peuvent seuls y entrer par voie de permutation. Ils ne peuvent être nommés qu'au grade et à la classe correspondant à leur position hiérarchique et ils y prennent rang à la fin de la liste d'ancienneté.

Article 22*bis* (1).

L'honorariat du grade peut être conféré par décret sur la présentation du gouverneur général aux inspecteurs et administrateurs des services civils comptant au moins vingt ans de services ou retraités pour blessures et infirmités, qui ont été titulaires de leur grade pendant trois années, dont deux au moins passées en Indo-Chine.

(1) Texte nouveau édicté par décret du 9 mars 1906.

TITRE III.

Discipline.

Article 23.

Les peines disciplinaires applicables au personnel des services civils de l'Indo-Chine sont :

Le blâme avec inscription au dossier;

La suspension de fonctions;

La rétrogradation;

La révocation.

Article 24.

En ce qui concerne le personnel dont la nomination appartient au gouverneur général de l'Indo-Chine, le blâme est infligé soit par le gouverneur général, soit par le lieutenant-gouverneur ou les résidents supérieurs.

La suspension est prononcée par le gouverneur général, pour une durée qui ne peut excéder un an.

La rétrogradation est prononcée par le gouverneur général.

La révocation est prononcée par le gouverneur général, après avis de la commission prévue à l'article 26 ci-après.

Article 24*bis* (1).

En ce qui concerne les élèves administrateurs, le blâme est infligé par le gouverneur général sur la proposition du lieutenant gouverneur ou des résidents supérieurs.

La suspension est prononcée par le gouverneur général pour une durée qui ne peut excéder un an.

La révocation est prononcée par le ministre des colonies, sur le rapport motivé du gouverneur général et après avis de la commission prévue à l'article 26.

(1) Texte nouveau édicté par décret du 9 mars 1906.

Article 25.

En ce qui concerne les fonctionnaires nommés par décret, le blâme est infligé par le gouverneur général, sur la proposition du lieutenant-gouverneur ou des résidents supérieurs.

La suspension est prononcée par le gouverneur général, pour une durée qui ne peut excéder un an.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret, sur le rapport motivé du gouverneur général et sur la proposition du ministre des colonies après avis de la commission prévue à l'article suivant.

Article 26 (1).

La commission d'enquête prévue aux articles précédents se compose de trois fonctionnaires des services civils désignés par le gouverneur général. L'un d'eux doit être d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire ou employé inculpé; les deux autres doivent être ou d'un grade supérieur à celui de l'inculpé, ou plus ancien que l'inculpé en cas d'égalité de grade.

Si le fonctionnaire inculpé est un inspecteur des services civils, la composition de la commission d'enquête est déterminée par un arrêté spécial du gouverneur général.

Le fonctionnaire ou employé inculpé auquel communication a été donnée de ses notes dans les conditions déterminées par les dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 est admis à présenter sa défense, soit verbalement, soit par écrit.

Dans le cas où les faits incriminés ne se sont pas passés en Indo-Chine, le ministre désigne les membres de la commission d'enquête.

(1) Texte nouveau édicté par décret du 9 mars 1906.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

Article 27.

Les fonctionnaires, employés et agents des services ou des corps énumérés à l'article premier seront classés dans le personnel des services civils de l'Indo-Chine, conformément aux indications du *tableau B* annexé au présent décret et avec leur rang d'ancienneté. Ce classement sera fait par arrêté du gouverneur général, jusqu'au grade d'administrateur de 5e classe inclusivement. A partir du grade d'administrateur de 4e classe, tous les fonctionnaires qui n'ont pas été nommés par décret pourront être investis dans cette forme, après examen de leurs états de services et de leurs titres par une commission spéciale nommée par le ministre après avis du gouverneur général.

Article 28.

Ceux qui n'auront pas été compris dans la formation du nouveau personnel pourront y être admis ultérieurement après proposition du gouverneur général et avis de la commission prévue à l'article 27 précédent, sinon ils conserveront les dénominations, traitements et assimilations dont ils jouissent actuellement.

Article 29.

Les fonctionnaires et employés dont le traitement afférent à l'emploi qu'ils recevraient dans le personnel des services civils de l'Indo-Chine sera inférieur au traitement auquel leur donnait droit leur emploi dans leur ancien cadre recevront, jusqu'au tour de leur nomination à un emploi supérieur, une indemnité équivalente à la différence existant entre les deux traitements.

La moitié de cette indemnité leur sera allouée dans toutes les positions donnant droit à la solde entière d'Europe.

ARTICLE 30.

Les commis auxiliaires de comptabilité et les commis auxiliaires des commissariats du Laos, en fonctions à la date de la promulgation du présent décret, conservent la dénomination, l'assimilation et le traitement dans la possession desquels ils sont, jusqu'au jour où, par voie d'avancement, ils auront été nommés à l'emploi de commis de 3e classe du nouveau cadre.

Ils ne seront pas tenus, pour être nommés à cet emploi, de justifier qu'ils réunissent les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 31.

Les dispositions de l'article 6 du présent décret ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et employés qui sont actuellement placés, au point de vue des pensions de retraite, sous le régime des lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 et 8 août 1883.

Leur assimilation pour les pensions de retraite, dans les emplois du nouveau cadre, est fixée conformément aux indications du *tableau C* annexé au présent décret.

ARTICLE 32.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 33.

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la

République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 16 *septembre* 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

TABLEAU A (1). — *Classement des fonctionnaires et employés du personnel des services civils de l'Indo-Chine au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux.*

1re CATÉGORIE B	2e CATÉGORIE	3e CATÉGORIE
Inspecteurs des services civils de l'Indo-Chine. Administrateurs de 1re, 2, 3e et 4e classe.	Administrateurs de 5e classe. Administrateurs-stagiaires. Commis de 1re classe.	Commis de 2e et de 3e classe.

TABLEAU B. — *Classement dans le personnel des services civils de l'Indo-Chine des fonctionnaires, employés et agents appelés à faire partie de ce personnel lors de sa formation.*

GRADE dans le personnel des services civils de l'Indo-Chine	DÉNOMINATIONS ACTUELLES
Inspecteur des services civils de l'Indo-Chine.	Administrateur conseil.
Administrateur de 1re classe.	*Administrateur de 1re classe.* Résident de 1re classe. Commissaire principal du Laos.

(1) Modifié par décret du 23 décembre 1899.

GRADE dans le personnel des services civils de l'Indo-Chine	DÉNOMINATIONS ACTUELLES
Administrateur de 2e classe.	Administrateur de 2e classe. Résident de 2e classe. Commissaire de 1re classe du Laos. Chef de bureau de 1re classe.
Administrateur de 3e classe.	Administrateur de 3e classe. *Vice-résident de 1re classe.* Commissaire de 2e classe du Laos. Chef de bureau de 2e classe.
Administrateur de 4e classe.	Administrateur de 4e classe. Vice-résident de 2e classe. Commissaire de 3e classe du Laos. Sous-chef de bureau de 1re classe. Comptable principal de 1re classe.
Administrateur de 5e classe.	Administrateur de 5e classe. *Chancelier de résidence.* Commissaire adjoint du Laos. Sous-chef de bureau de 2e classe. Commis principal de 1re classe. Comptable principal de 2e et de 3e classe. Comptable de 1re classe.
Administrateur stagiaire	Elève administrateur. Chancelier stagiaire.
Commis de 1re classe	Commis principal de 2e classe. *Commis de résidence de 1re classe.* Comptable de 2e classe. Commis de commissariat de 1re classe du Laos.
Commis de 2e classe	Commis rédacteur de 1re classe. Commis de résidence de 2e classe. *Commis de comptabilité de 1re classe.* Commis de commissariat de 2e classe du Laos.
Commis de 3e classe	Commis rédacteur de 2e classe. Commis de résidence de 3e classe. Commis de comptabilité de 2e classe. Commis de commissariat de 3e et de 4e classe du Laos.

Tableau C. — *Assimilation au point de vue des pensions de retraite des fonctionnaires et employés du personnel des services civils de l'Indo-Chine placés sous le régime des lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 et 8 août 1883.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	ASSIMILATION
Inspecteur des services civils de l'Indo-Chine .... Administrateur de 1re classe.....	Commissaire de la marine.
Administrateur de 2e classe.....	Commissaire adjoint de la marine.
Administrateur de 3e classe..... Administrateur de 4e classe.....	Sous-commissaire de la marine.
Administrateur de 5e classe..... Administrateur stagiaire....... Commis de 1re classe...........	Aide-commissaire de la marine.
Commis de 2e classe............ Commis de 3e classe...........	Commis de marine.

Vu pour être annexé au décret du 16 septembre 1899.

Le Ministre des colonies,

Albert DECRAIS.

LOI DE FINANCES
du 13 avril 1898.

ARTICLE 43.

Les fonctionnaires employés et agents civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, qui seront admis, à titre définitif, dans les services locaux de l'Indo-Chine, à partir du 1er janvier 1899, ne pourront plus prétendre à une pension de retraite payable sur le Trésor public. — Les pensions de retraite à leur attribuer seront payées sur les fonds d'une caisse locale de retraite à l'entretien de laquelle les divers budgets locaux de l'Indo-Chine contribueront obligatoirement, proportionnellement au nombre des participants, et dont le régime et le fonctionnement seront réglés par un décret rendu sur la propositoin du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances. — Les fonctionnaires, employés et agents des services civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et actuellement en fonctions en Indo-Chine, seront autorisés à renoncer au bénéfice de la dite loi et placés sous le régime nouveau. — La renonciation sera définitive. Elle devra être déclarée dans le délai d'un an à compter de la promulgation, en Indo-Chine, du décret portant organisation de la caisse locale de retraite. Elle n'entraînera en aucun cas le remboursement aux services locaux de l'Indo-Chine des retenues pour le service des pensions civiles régulièrement encaissées par l'État. — Les retenues au profit de l'État pour le service des pensions civiles cesseront d'être opérées à compter du jour de la renonciation. — Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux magistrats, ni aux agents appartenant aux administrations métropolitaines mis à la disposition du Ministère des Colonies.

DÉCRET

du 5 mai 1898 créant une caisse de retraite des services civils locaux de l'Indo-Chine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu, etc.....

DÉCRÈTE :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé en Indo-Chine une caisse de retraite des services civils locaux.

ARTICLE 2.

Ont droit à des pensions payées sur les fonds de cette caisse les fonctionnaires, employés et agents civils, citoyens français, des divers services locaux de l'Indo-Chine (services communs à l'Indo-Chine et services locaux de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos) qui ne peuvent prétendre à l'obtention de pensions payables sur le budget de l'État ou qui ont renoncé, dans les conditions prévues à l'article 43 de la loi de finances du 13 avril 1898, au bénéfice de la loi du 9 juin 1853.

ARTICLE 3.

(Abrogé. Voir décret du 6 décembre 1905, article 2.)

ARTICLE 4.

Les pensions à la charge de la caisse comprennent :

1° Les pensions pour ancienneté de services ;

2° Les pensions proportionnelles ;

3° Les pensions pour blessures ou infirmités ;

4° Les pensions des veuves et des orphelins.

Pensions pour ancienneté de services.

ARTICLE 5.

(Abrogé. Voir décret du 6 décembre 1905, article 3.)

ARTICLE 6.

(Abrogé. Voir décret du 6 décembre 1905, article 4.)

Pensions proportionnelles.

ARTICLE 7.

(Abrogé. Voir décret du 6 décembre 1905, articles 5 et 6.)

Pensions pour blessures ou infirmités.

ARTICLE 8.

Ont exceptionnellement droit à pension, quelle que soit la durée de leurs services :

1° Les fonctionnaires, employés ou agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service commandé et ayant

occasionné, soit la cécité, soit l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres;

3° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service commandé et ayant occasionné l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un membre;

4° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints, en service commandé, de blessures incurables moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement;

5° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints d'affections graves et incurables, provenant notoirement des fatigues ou dangers du service et les mettant dans l'impossibilité absolue de le continuer.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et par des certificats de visite et de contre-visite délivrés par l'un des conseils de santé de l'Indo-Chine.

ARTICLE 9.

(Abrogé. Voir décret du 6 décembre 1905, article 7.)

ARTICLE 10.

(Abrogé. Voir décret du 6 décembre 1905, article 8.)

ARTICLE 11.

(Abrogé. Voir décret du 6 décembre 1905, art. 9, 10 et 11.)

ARTICLE 12.

(Abrogé. Voir décret du 6 décembre 1905, article 12.)

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

ARTICLE 13.

Les retenues régulièrement perçues par la caisse, en vertu des dispositions des premier et deuxième paragra-

phes de l'article 3 du présent décret, ne peuvent être restituées sous aucune forme et dans aucun cas.

Article 14 (1).

L'admission à la retraite des fonctionnaires ou employés soumis au régime de la caisse locale des retraites de l'Indo-Chine est prononcée d'office ou sur la demande des intéressés par l'autorité qui a qualité pour prononcer la révocation.

Toute demande de pension est adressée au gouverneur général, qui, au cas où l'admission à la retraite doit être prononcée par l'autorité métropolitaine, transmet cette demande avec son avis motivé au ministre des colonies pour la suite qu'elle comporte (2).

Le gouverneur général statue.

Sa décision peut être portée en appel devant le conseil du contentieux administratif :

1° De la Cochinchine, pour la Cochinchine, le Cambodge et le Laos ;

2° Du protectorat de l'Annam et du Tonkin, pour l'Annam et le Tonkin.

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de mois et de francs.

Les pensions sont concédées par un arrêté du gouverneur général. Cet arrêté est inséré au *Journal Officiel* de l'Indo-Chine.

Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension, signé par le gouverneur général et visé par le président du Conseil d'administration de la caisse. Ce titre est enregistré sur

(1) Aj. Décret du 6 décembre 1905, art. 14.
(2) Ce texte remplace le texte primitif en vertu du décret du 22 août 1908.

une matricule ou grand-livre ouvert par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 (1).

La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement d'activité ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

ARTICLE 16.

Les pensions sont incessibles; aucune retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence :

D'un cinquième pour débet envers l'État ou l'un des services locaux de l'Indo-Chine, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du code civil;

D'un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

ARTICLE 17.

Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au grand-livre.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

(1) Aj. Décret du 6 décembre 1905, art. 15.

Article 18.

Le droit à l'obtention ou la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

Article 19 (1).

Est interdit le cumul d'une pension servie par la caisse avec un traitement d'activité payé sur les fonds d'un service quelconque de l'Indo-Chine.

Article 20.

Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre et à terme échu, les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

Les pensionnaires résidant en France, en Algérie ou dans les colonies pourront, en vertu d'une décision du gouverneur général, être payés, aux mêmes époques, à titre d'avances aux services locaux de l'Indo-Chine, sur la caisse centrale du ministère des finances à Paris, ou sur la caisse des trésoriers payeurs généraux dans les départements et des trésoriers payeurs en Algérie et dans les colonies.

Article 21 (2).

Les pensions et secours annuels sont rayés du grand livre de la caisse après cinq ans de non-réclamation des arrérages, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

(1) Aj. Décret du 6 décembre 1905, art. 16.
(2) Aj. Décret du 6 décembre 1905, art. 17.

Article 22.

La caisse est autonome. Elle est administrée par un conseil d'administration et gérée par un caissier comptable.

Article 23.

Le conseil d'administration se compose de trois membres et d'un secrétaire archiviste, nommés par le gouverneur général. Un de ces membres, au moins, devra être choisi parmi les fonctionnaires dont la pension est payable sur la caisse.

Article 24.

Le conseil d'administration représente la caisse. Il exerce, en son nom, toutes actions utiles; il surveille les différentes parties du service et ordonne les mesures d'exécution qu'il juge nécessaires.

Il délibère sur les dépenses d'administration à la charge de la caisse, sur le placement des fonds libres, sur l'acceptation des dons et legs et sur toutes autres matières qui lui sont soumises par l'autorité supérieure.

Ses délibérations sont rendues exécutoires par arrêté du gouverneur général. La décision du gouverneur général devra intervenir dans le délai maximum de trois mois à partir du jour où les délibérations auront été portées à la connaissance du gouverneur général. Passé ce délai, les délibérations seront de droit exécutoires.

Le conseil reçoit les comptes du caissier comptable et les fait parvenir, revêtus de son attache, à la juridiction compétente.

Il adresse annuellement au gouverneur général un rapport sur le fonctionnement de la caisse. Ce rapport est transmis au ministre des colonies.

Article 25.

Le président du conseil est ordonnateur des dépenses d'administration dont le payement est assigné sur la caisse.

Il vise tous les titres de pension et certifie leur inscription au grand-livre des pensionnaires.

Article 26.

Le caissier comptable est chargé des opérations de la caisse et de la tenue des écritures. Il est nommé par le gouverneur général sur une liste de trois candidats présentés par le conseil d'administration.

Il prête serment avant d'entrer en fonctions.

Il est astreint à un cautionnement dont la nature et l'importance sont fixées par arrêté du gouverneur général. Il rend ses comptes par gestions annuelles. La gestion annuelle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 27.

Le montant maximum de l'encaisse laissée à la disposition du caissier comptable est déterminé par arrêté du gouverneur général. Les fonds et valeurs excédant ce maximum sont versés, au commencement de chaque quinzaine, à la caisse du trésorier payeur.

Les fonds disponibles peuvent être employés :

1° A l'achat de fonds ou effets publics français émis ou garantis par le Gouvernement ;

2° A l'achat de fonds et effets émis en Indo-Chine, avec l'autorisation du Gouvernement ;

3° A des prêts sur ces mêmes fonds ;

4° A des prêts hypothécaires garantis par première hypothèque.

ARTICLE 28.

Un arrêté du gouverneur général réglera les détails d'exécution du présent décret, le mode de la comptabilité de la caisse, ainsi que la nature, le nombre et la forme des justifications à produire.

Dispositions transitoires.

ARTICLE 29.

Les fonctionnaires employés ou agents désignés à l'article 2 du présent décret et qui sont actuellement en fonctions auront la faculté de faire comprendre au nombre de leurs services admissibles pour la retraite le temps passé par eux, jusqu'à ce jour, dans l'administration locale, sous la réserve, pour ceux d'entre eux dont les emplois ne conduisaient jusqu'ici à aucune pension, que le montant des retenues qu'ils ont indûment subies de ce chef pour le service des pensions et au remboursement desquelles ils ont droit sera versé à la caisse de retraite des services civils locaux de l'Indo-Chine.

ARTICLE 30.

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 mai 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

du 6 décembre 1905 modifiant le Décret précédent.

Rapport du Ministre des Colonies.

Monsieur le Président.

Depuis la création, par décret du 5 mai 1898, d'une caisse de retraite des services civils locaux de l'Indo-Chine, j'ai été saisi de diverses propositions ayant pour objet d'améliorer le régime établi par cet acte à l'égard des tributaires de l'institution. Ces propositions ont été soumises à l'examen d'une commission interministérielle qui a reconnu la possibilité de tenir compte, dans une certaine mesure, des demandes formulées, mais à condition que l'augmentation de charges occasionnée à la caisse par l'adoption en faveur de ses tributaires d'un traitement plus avantageux fût compensée par un accroissement correspondant des ressources mises à sa disposition. La commission m'a, en conséquence, proposé : 1° d'élever le quantum servant de base au calcul de la pension (qui est uniformément fixé aujourd'hui à un centième par année de service du traitement colonial moyen des quatre dernières années), d'après la progression suivante : un centième par année de service du traitement colonial moyen des trois dernières années pour le fonctionnaire ayant moins de vingt ans de services, dont quinze en Indo-Chine; un quatre-vingt-dixième par année de service du traitement colonial moyen des trois dernières années pour les fonctionnaires ayant au moins vingt ans, mais moins de vingt-cinq ans de services dont vingt en Indo-Chine; un quatre-vingtième par année de service du traitement

colonial moyen des trois dernières années pour les fonctionnaires ayant au moins vingt-cinq ans de services dont vingt en Indo-Chine, ainsi que pour les fonctionnaires retraités à titre de blessures ou d'infirmités; 2° de liquider les pensions des veuves et les secours annuels des orphelins mineurs suivant la même progression; 3° d'admettre à pension les veuves dont les maris sont décédés, après quinze ans de services dont dix en Indo-Chine, d'une cause indépendante de leurs fonctions. L'augmentation de charges résultant de ces réformes serait couverte par l'élévation de 4 à 6 % des traitements, des versements effectués par les divers budgets de la possession à la caisse des retraites et par l'établissement d'une retenue du premier douzième de nomination et d'avancement sur la solde des tributaires de cette institution. Il demeurerait bien entendu, toutefois, que la dépense résultant de l'élévation de la quote-part de la colonie aux frais d'entretien de la caisse, devrait être prélevée sur les disponibilités du budget en cause et qu'elle ne saurait avoir pour conséquence une aggravation d'impôts, la création de taxes nouvelles ou la diminution du contingent versé par l'Indo-Chine au budget de l'État. Ces propositions m'ayant paru très rationnelles, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret modifiant dans le sens des indications qui précèdent le décret du 5 mai 1898. M. le ministre des finances a donné son adhésion.

Décret :

Vu l'article 43 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898;

Vu le décret du 5 mai 1898 portant création d'une caisse de retraite des services civils locaux de l'Indo-Chine;

Vu l'article 44 de la loi du 11 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903;

Vu l'avis du ministre des finances:

Sur le rapport du ministre des colonies :

Article premier.

Les articles 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 du décret du 5 mai 1898 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 2.

La caisse de retraite des services locaux de l'Indo-Chine est alimentée : 1° par une retenue de 5 % opérée sur la totalité du traitement (traitement colonial, solde d'Europe ou demi-solde) payé aux fonctionnaires, employés et agents désignés à l'article 2 du décret du 5 mai 1898 suivant la position de présence ou d'absence dans laquelle ils se trouvent; 2° par un versement de 6 % sur la totalité du même traitement, effectué par le budget qui supporte ce traitement; 3° par la retenue du douzième du traitement colonial fixé lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure. Toutefois, cette prestation ne s'appliquera que du jour de la promulgation du présent décret, sans aucun rappel des sommes afférentes aux nominations ou augmentations antérieures. La retenue du premier douzième de nomination ou de réintégration est opérée par quart sur les quatre premières mensualités complètes que reçoit l'intéressé à partir du jour de sa nomination ou de sa réintégration; 4° par les retenues exercées sur la solde d'Europe des tributaires de la caisse pour cause de congé ou sur leur traitement par mesure disci-

plinaire; 5° par le versement du quantum fixé par l'article 44 de la loi de finances du 31 mars 1903 sur le produit des amendes, saisies ou confiscations en matière de douane et de régies pour toute l'Indo-Chine; 6° par l'intérêt des fonds placés de la caisse; 7° par les dons et legs faits à la caisse. En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, les divers budgets de l'Indo-Chine contribuent obligatoirement et proportionnellement au nombre des participants entretenus par eux, aux dépenses de la caisse, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Article 3.

Le droit à pension par ancienneté de services est acquis sans conditions d'âge à vingt-cinq ans accomplis de services effectifs, dont vingt ans au moins effectués en Indo-Chine sous le régime de la caisse locale, congés compris, sous la réserve que la durée cumulée des dits congés n'excédera pas le quart de ces derniers services, c'est-à-dire le tiers du temps de présence effective dans la possession. Sont comptés comme services effectifs jusqu'à concurrence de cinq ans pour parfaire la période de vingt-cinq années prévues au paragraphe précédent les services militaires ou qui leur sont assimilés pour la retraite ainsi que les services civils rétribués sur les fonds de l'État ou sur ceux des budgets locaux des diverses colonies ou possessions françaises, à la condition toutefois qu'aucun de ces services n'ait déjà été rémunéré par une pension quelconque. Néanmoins et par exception aux dispositions qui précèdent, si une partie des services militaires ou assimilés non rémunérés par une pension a été accomplie en Indo-Chine, cette portion entre pour sa durée effective dans la supputation de vingt années de service en Indo-Chine, exigées par le premier paragraphe du présent article, sans

préjudice de la partie restante, qui peut être comprise dans la période des cinq années admissibles pour compléter le temps de service exigé pour la retraite. Les services civils ne sont admis qu'à partir de l'âge de vingt ans.

Article 4.

La pension pour ancienneté est réglée à raison d'un quatre-vingtième par année de service du traitement colonial moyen (dégagé de tous accessoires) des trois dernières années d'activité du fonctionnaire, employé ou agent. Néanmoins, elle ne peut, en aucun cas, excéder la moitié du dit traitement, être supérieure à 6,000 francs par an, ni être inférieure à 1,000 francs par an. Les services visés aux § 2 et 3 de l'article précédent ne sont compris dans le calcul de la liquidation que pour la période admise, en vertu du dit article, pour constituer le droit à la pension.

Article 5.

Tout fonctionnaire, employé ou agent réunissant quinze années de services effectifs, dont dix accomplies en Indo-Chine sous le régime de la caisse locale (les congés étant admis dans cette dernière période suivant la proportion indiquée au premier paragraphe de l'article 3), a droit à une pension proportionnelle s'il est dûment constaté par l'un des conseils de santé de la colonie qu'il n'est plus propre physiquement au service de l'Indo-Chine ou lorsque, son emploi ayant été supprimé, il ne lui a pas été offert une situation équivalente dans la possession ou ailleurs. Le fonctionnaire, employé ou agent réunissant vingt ans au moins de services effectifs, dont quinze années accomplies en Indo-Chine sous le régime de la caisse locale (congés compris jusqu'à concurrence de la propor-

tion indiquée au premier paragraphe de l'article 3), a également droit à une pension proportionnelle s'il est dûment constaté par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique qu'il n'est plus propre au service dans la possession. Les certificats délivrés par les autorités médicales et administratives dans les cas prévus aux paragraphes précédents sont produits à l'appui de la liquidation de la pension proportionnelle. Dans le cas de suppression d'emploi, la justification du droit de l'intéressé à la pension proportionnelle est établie par une copie de la décision supprimant son emploi et par un certificat de l'autorité supérieure locale constatant que le cadre des agents dont l'ayant droit fait partie a été diminué d'une unité par un acte rendu dans la même forme que celui qui a constitué ce cadre.

Article 6.

La pension proportionnelle est réglée comme suit : Un centième par année de service du traitement colonial moyen (dégagé de tous accessoires) des trois dernières années d'activité pour le fonctionnaire, employé ou agent ayant moins de vingt ans de services admissibles pour la retraite. Elle ne peut être inférieure à 500 francs par an ni dépasser 4,000 francs par an. Un quatre-vingt-dixième par année de service du traitement colonial moyen (dégagé de tous les accessoires) des trois dernières années d'activité pour le fonctionnaire, employé ou agent ayant accompli au moins vingt ans de services admissibles pour la retraite. Elle ne peut être inférieure à 740 francs ni dépasser 5,000 francs par an. Les services compris dans la liquidation des pensions proportionnelles sont supputés conformément au principe posé par le dernier paragraphe de

l'article 4 du présent décert pour la fixation des pensions d'ancienneté.

Article 7.

Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes de l'article 8 du décret du 5 mai 1898, la pension est égale à la moitié du traitement colonial (sans accessoires) dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite. Elle ne peut toutefois être supérieure à 6,000 francs. Dans les cas prévus au troisième paragraphe du même article, elle se compose : 1° du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce traitement ; 2° d'une majoration calculée à raison d'un quatre-vingtième par année de service du dit traitement, sans que cette majoration puisse excéder la différence entre le minimum et le maximum de la pension d'ancienneté afférente à cette solde. Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes de l'article susvisé, elle est fixée à un quatre-vingtième par année de service de ce même traitement colonial, sans pouvoir cependant descendre au-dessous du quart du dit traitement, ou de 700 francs par an si le quart est inférieur à ce chiffre, ni s'élever au-dessus de 6,000 francs par an.

Les services compris dans la liquidation des pensions pour blessures ou infirmités sont supputés conformément au principe posé par le dernier paragraphe de l'article 4 du présent décret, pour la fixation des pensions d'ancienneté.

Article 8.

Les veuves des fonctionnaires, employés ou agents désignés à l'article 2 du décret du 5 mai 1898 ont droit à pension : 1° quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de services ou d'une pension proportion-

nelle; 2° quand le mari est mort en activité après avoir accompli le temps de services exigé par le premier paragraphe de l'article 5 du présent décret pour la pension proportionnelle; 3° quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmités; 4° quand le mari est mort d'un accident survenu ou de blessures reçues en service commandé; 5° quand le mari, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou quand il est mort dans l'une des circonstances énumérées au premier paragraphe de l'article 8 du décret du 5 mai 1898, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances susindiquées, enfin que la mort du mari ait été causée par l'une des affections prévues au cinquième paragraphe du même article. Les causes, l'origine, la nature et les suites des blessures, affections ou maladies sont constatées per des certificats d'origine et par des certificats médicaux.

Article 9.

Le droit à pension est subordonné pour les veuves comprises aux deux premiers paragraphes de l'article précédent, à l'une ou à l'autre des deux conditions suivantes : 1° que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'époque de la mise à la retraite du mari ou de son décès, s'il est mort en activité; 2° qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la cessation de l'activité ou au décès. Dans les cas prévus aux trois derniers paragraphes du même article, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari. Le droit à pension pour la veuve n'existe pas dans le cas de séparation de corps prononcée contre elle sur la demande du mari.

Article 10.

La pension des veuves remplissant les conditions des articles 8 et 9 du présent décret est fixée : 1° pour la veuve du fonctionnaire mort titulaire d'une pension pour ancienneté, d'une pension pour blessures ou infirmités ou ayant acquis des droits à ces pensions, aux 15/80 (quinze quatre-vingtièmes) du traitement colonial du mari, calculé, suivant le cas, conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 7 du présent décret ; 2° pour la veuve du fonctionnaire mort titulaire d'une pension proportionnelle, au tiers du montant de la dite pension ; 3° pour la veuve du fonctionnaire mort en activité après avoir accompli plus de quinze ans et moins de vingt-cinq ans de services admissibles pour la retraite, au tiers de la pension proportionnelle que le mari aurait pu obtenir au moment de son décès, en raison de la durée de ses services et de son traitement. En aucun cas, les pensions de veuves ne peuvent être supérieures à 2,400 francs par an.

Article 11.

Les veuves ne sont pas admises à cumuler plusieurs pensions sur la caisse locale de retraite de l'Indo-Chine. Elles peuvent seulement opter, s'il y a lieu, pour la plus forte. Cette interdiction ne s'étend pas aux pensions de retraite que pourraient obtenir celles des ayants droit qui sont elles-mêmes agents des services locaux. Dans ce cas, le cumul d'une pension de retraite et d'une pension de veuve sera autorisé, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de 6,000 francs par an.

Article 12.

Les orphelins mineurs des fonctionnaires, employés et agents civils décédés dans les conditions prévues à l'ar-

ticle 8 du présent décret ont droit, sous la réserve que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services de leur père. à un secours annuel lorsque la mère est décédée, ou divorcée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits. Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire. employé ou agent, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf reversibilité en sa faveur, le quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité et la moitié s'il en existe plusieurs.

Article 13.

Le fonctionnaire démissionnaire. licencié par mesure disciplinaire ou révoqué, subit de nouveau, en cas de réadmission à un emploi conduisant à une pension du régime de la caisse locale de retraites, la retenue intégrale du premier douzième de son traitement et des augmentations ultérieures. Celui qui. par mesure disciplinaire ou permutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures. Le fonctionnaire tributaire de la caisse locale de retraite qui est placé en service détaché dans une municipalité ou province de l'Indo-Chine ou qui obtient un congé dans les conditions de l'article 68 du décret du 23 décembre 1897, sur la solde du personnel colonial, subit les retenues de 5 % et de premier douzième prescrites par l'article 2 du présent décret sur la totalité

des allocations qui lui sont attribuées dans sa nouvelle situation, déduction faite des rétributions suivantes : Indemnités pour frais de représentation; gratifications éventuelles; salaires de travail extraordinaire; indemnité pour mission extraordinaire; indemnité de perte; frais de voyage, d'abonnements, de bureau, de régie, de table et de loyer et, en général, de toutes les allocations représentant des remboursements de dépenses. Le montant des allocations passibles de retenue et de celles qui doivent en être affranchies est déterminé par le gouverneur général au moment de la délégation ou de la mise en congé de l'agent intéressé, sur le vu de la décision ou du traité spécifiant les conditions de son engagement; ce document étant accompagné pour l'agent mis en congé de la décision ministérielle accordant le dit congé. En aucun cas la retenue ne peut être inférieure à celle qu'aurait subie l'intéressé s'il avait continué à accomplir son service. La pension est basée sur le traitement de grade de l'intéressé dans l'administration dont il relevait au moment de sa délégation ou de sa mise en congé et non sur les émoluments passibles de retenue qu'il reçoit dans sa nouvelle situation.

Article 14.

Le premier paragraphe de l'article 14 du décret du 5 mai 1898 est complété par le texte ci-après : Toute demande de pension est adressée au gouverneur général. Le fonctionnaire, employé ou agent admis à la retraite d'office doit, à peine de déchéance, présenter sa demande de liquidation de pension avec les pièces à l'appui, dans le délai de cinq ans à partir du jour de la publication au *Journal officiel* de l'Indo-Chine de l'arrêté l'admettant à la retraite. Le même délai de prescription est imparti aux veuves et orphelins pour faire valoir leurs titres : ce délai

court du jour soit du décès du mari, soit du décès du père ou de la mère, suivant le cas. Le délai prévu aux deux paragraphes précédents est prolongé d'une année pour ceux des ayants droit qui auraient quitté l'Indo-Chine avant l'expiration de la période quinquennale comportant la déchéance et qui n'y seraient pas retournés.

Article 15.

L'article 15 du décret du 5 mai 1898 est complété comme suit : Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de cinq années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Journal officiel* de l'Indo-Chine de l'arrêté de concession.

Article 16.

L'article 19 du décret du 5 mai 1898 est complété par le paragraphe suivant : Les pensions proportionnelles concédées à partir de la promulgation du présent décret ne pourront se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'État, des départements, des colonies, des provinces ou résidences de l'Indo-Chine, des communes ou des établissements publics que dans le cas où le total du dit traitement et de la pension serait inférieur au montant de la solde, dégagé de tout accessoire, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite. Lorsque le total dépassera le montant de la dite solde, il y sera ramené par la suspension d'une partie de la pension. Le chiffre de la solde servant de base à la limitation du cumul sera celui de cette allocation calculée sur le pied d'Europe, lorsque le nouvel emploi occupé par le fonctionnaire se trouvera en France, en Corse ou en Algérie. Quand l'intéressé se trouvera employé hors de France, de

Corse ou d'Algérie, la limitation sera faite d'après le traitement colonial.

ARTICLE 17.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 21 du décret du 5 mai 1898 : la même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les cinq ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

ARTICLE 18.

Le ministre des colonies est chargé, etc.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

du 30 octobre 1904 organisant le personnel des services civils de Madagascar.

Vu, etc.....

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sous la dénomination de *Personnel des services civils de Madagascar*, un cadre spécial comprenant : 1° des adjoints principaux hors classe; 2° des adjoints principaux de 1re, 2e et 3e classes; 3° des adjoints de 1re et 2e classes; 4° des commis de 1re, 2e et 3e classes.

ARTICLE 2.

Le personnel des services civils est indistinctement appelé à des fonctions administratives ou chargé de l'exécution des services financiers et comptables, soit dans les bureaux du gouvernement général, soit à la direction du

contrôle financier, soit dans les provinces, cercles, districts ou communes. Les agents de la nouvelle formation peuvent être placés hors cadres et détachés dans les divers services de la colonie. Dans cette situation, ils conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3.

Le personnel des services civils constitue un cadre auxiliaire du corps des administrateurs coloniaux. Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés (sauf l'exception prévue au paragraphe ci-après) : à Tananarive, soit aux chefs des bureaux du gouvernement général, soit aux chefs des services dans lesquels ils sont détachés ; dans les provinces, cercles, districts ou communes, aux administrateurs et administrateurs-adjoints ou aux officiers qui en remplissent les fonctions. — Les adjoints principaux relèvent directement : à Tananarive, des chefs des bureaux du gouvernement général ou des chefs des services dans lesquels ils sont détachés ; dans les provinces, cercles, districts ou communes, du chef de province, commandant de cercle, chef de district ou administrateur-maire (que le chef de circonscription soit titulaire ou intérimaire), ou du délégué du chef de la circonscription, en cas d'absence de ce dernier.

Article 4.

Le gouverneur général nomme à tous les emplois et répartit les agents suivant les besoins du service.

Hiérarchie, traitement, classement et effectif du personnel.

Article 5.

La hiérarchie, le traitement, le classement et l'effectif du personnel des services civils de Madagascar sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	SOLDE COLONIALE (A)	CATÉGORIE du tableau de classement (Annexe au décret du 6 juillet 1904)	EFFECTIF	
			pour chaque emploi	par catégorie d'emploi
Adjoints principaux hors classe..........	10.000	1re catégorie B	1 % de l'effectif total.	10 % de l'effectif total
Id. de 1re classe.........	8.000 à 9.000	2e catégorie (1)	2 id.	
Id. de 2e classe.........	7.000 à 7.500	2e catégorie	3 Id.	
Id. de 3 classe.........	6.000 à 6.500	Id.	4 id.	
Adjoints de 1re classe..................	5.000	Id.	10 id.	25 id.
Id. de 2e classe..................	4.500	Id.	15 id.	
Commis de 1re classe..................	4.000	3e catégorie	15 id.	65 id.
Id. de 2e classe..................	3.500	Id.	20 id.	
Id. de 3e classe..................	3.000	Id.	30 id.	

(A) La solde d'Europe est fixée, d'une manière uniforme, à la moitié de la solde coloniale.

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2e catégorie, voyagent toujours en 1re classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou aux fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Conditions générales de recrutement.

Article 6.

Nul ne peut être admis dans le personnel des services civils s'il ne réunit les conditions suivantes : 1° être Français; 2° avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée; 3° être âgé de 30 ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge pourra être portée à 35 ans pour les candidats justifiant de cinq années au moins de services militaires ou civils rendus à l'État. Elle pourra, le cas échéant, être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs rendus à la colonie et admissibles dans la liquidation de la pension de retraite. Cette règle s'applique spécialement aux demandes de permutation faites par des agents appartenant à d'autres formations locales; 4° justifier, par un certificat médical, délivré par un médecin militaire ou par un médecin des troupes coloniales, que le candidat possède l'aptitude physique nécessaire pour servir aux colonies; 5° produire un certificat de bonne vie et mœurs, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire, dûment légalisés et datant de 6 mois au maximum.

Des commis.

Article 7.

Les commis de 3e classe sont choisis, dans la proportion d'un tiers pour chaque catégorie, parmi les candidats énumérés ci-après : 1° les militaires et anciens militaires (sous-officiers, caporaux et brigadiers) des armées de terre et de mer, réunissant les conditions exigées par les articles 14 et 21 de la loi du 18 mars 1899 (sur le rengagement des sous-officiers) et 84 de la loi du 15 juillet 1899 (sur le recrutement de l'armée); 2° les jeunes gens pourvus d'un di-

plôme de bachelier, du brevet supérieur de l'enseignement primaire, du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire spécial ou du diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État; 3° les agents des diverses administrations de la métropole ou des colonies justifiant d'un traitement d'Europe d'au moins 1,500 francs.

Article 8.

Lorsque le gouverneur général devra procéder au recrutement de nouveaux commis des services civils, si aucun candidat ne s'est présenté dans l'une des catégories visées à l'article précédent, le nombre des emplois vacants sera réparti par moitié entre les candidats des deux autres catégories. Si une seule des trois catégories présente des candidats, la totalité des vacances sera attribuée à ces derniers.

Article 9.

Tout candidat, nommé dans le cadre des services civils, est astreint à un stage d'une année à la fin de laquelle il est, soit maintenu dans les cadres, soit licencié sur un rapport du secrétaire général, basé sur les appréciations dont l'agent aura été l'objet au cours de cette période.

Article 10.

Les emplois de commis de 2e et de 1re classes sont attribués : 1° aux agents de la classe inférieure, comptant dans la classe au moins dix-huit mois d'ancienneté, dont un an de services effectifs dans la colonie; 2° aux agents des différentes administrations de la métropole ou des colonies justifiant d'un traitement d'Europe d'au moins 1,800 francs, pour les emplois des commis de 2e classe, et

d'au moins 2,000 francs pour ceux de première. *Un quart* des vacances *au maximum* est réservé aux candidats de cette dernière catégorie.

Des adjoints.

Article 11.

Les adjoints de 2e classe sont choisis : 1o parmi les commis de 1re classe comptant au moins dix-huit mois d'ancienneté, dont un an de services effectifs dans la colonie, et qui auront justifié de leurs connaissances professionnelles par un examen dont le programme et les conditions seront déterminés par arrêté du gouverneur général; 2o parmi les candidats pourvus : soit d'un diplôme de licence (ès lettres, ès sciences ou en droit), soit d'un diplôme de docteur en médecine, soit d'un diplôme de fin d'études de l'école coloniale, de l'école des chartes ou de l'école des sciences politiques, de l'institut national agronomique; des écoles nationales d'agriculture de Rennes, Grignon et Montpellier, de l'école des hautes études commerciales, soit encore d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école supérieure des mines, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, de l'école forestière ou de l'école du génie maritime, soit d'un brevet d'officier des armées actives de terre et de mer; 3o parmi les agents des diverses administrations de la métropole ou des colonies, justifiant d'un traitement d'Europe d'au moins 2,250 francs et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen prévu au paragraphe 1er ci-dessus. *Un quart* des vacances *au maximum* est réservé aux candidats de ces deux dernières catégories.

ARTICLE 12.

Les emplois d'adjoint de 1re classe sont réservés exclusivement aux adjoints de 2e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté, dont dix-huit mois de services effectifs dans la colonie.

ARTICLE 13.

Les adjoints de 1re classe comptant au moins deux ans de services effectifs dans la colonie peuvent être proposés pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 3e classe des colonies dans les conditions et les limites prévues par le décret du 19 septembre 1903. Les candidatures des adjoints de 1re classe proposés pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 3e classe seront soumises, au préalable, à l'examen de la commission instituée par l'arrêté du 15 septembre 1900, pour l'examen des titres à l'avancement des divers agents locaux. Les propositions susvisées restent acquises et peuvent être suivies d'effet, même quand les intéressés ont été promus adjoints principaux de 3e classe et tant qu'ils se trouvent dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 19 septembre 1903.

Des adjoints principaux.

ARTICLE 14.

Les emplois d'adjoints principaux de 3e classe sont attribués en totalité aux adjoints de 1re classe comptant au moins deux années d'ancienneté, dont dix-huit mois de services effectifs dans la colonie et qui, soit en raison de leur âge, soit pour convenances personnelles ou pour toute autre cause, n'auront pas été admis dans le corps des administrateurs coloniaux.

Article 15.

Les emplois d'adjoints principaux de 2e et de 1re classes sont exclusivement réservés aux agents de la classe immédiatement inférieure et comptant, dans cette classe, deux années d'ancienneté au minimum, dont dix-huit mois de services effectifs dans la colonie.

Article 16.

Les adjoints principaux de 3e, 2e et 1re classes reçoivent toujours les traitements de début afférents à ces emplois. Mais ce traitement peut, dans la limite des crédits budgétaires et après neuf mois de services effectifs dans la colonie avec la solde immédiatement inférieure, être porté, par augmentations de 500 francs, jusqu'au maximum fixé par l'article 5 du présent arrêté.

Article 17.

Les emplois d'adjoints principaux hors classe seront exclusivement réservés aux adjoints principaux de 1re classe comptant trois années d'ancienneté, dont 30 mois de services effectifs dans la colonie.

Avancements.

Article 18.

Les avancements sont attribués suivant les proportions inquidées ci-après : un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix pour les emplois de commis de toutes classes ; exclusivement au choix et d'après le classement obtenu à l'examen prévu par l'article 11 pour l'emploi d'adjoint de 2e classe ; moitié à l'ancienneté et moitié au choix pour les emplois d'adjoints de 1re classe et d'adjoints princi-

paux des trois classes, quelle que soit la solde de ces derniers; exclusivement au choix pour les adjoints principaux hors classe, et quelle que soit la solde des concurrents dans l'emploi d'adjoint principal de 1re classe.

ARTICLE 19.

Le choix porte sur les candidats inscrits au tableau d'avancement, dressé par la commission de classement dont il est question à l'article 13 et arrêté par le gouverneur général.

ARTICLE 20.

Les promotions et les avancements au choix seront toujours accordés jusqu'à épuisement complet de la liste de classement et dans l'ordre du tableau d'avancement arrêté par le gouverneur général.

Peines disciplinaires.

ARTICLE 21.

Les peines disciplinaires applicables au personnel des services civils sont les suivantes : la réprimande, le blâme avec inscription au dossier, la suspension de fonctions, la rétrogradation, la révocation. La réprimande est prononcée par le chef du service sous les ordres duquel l'agent est placé. Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général, sur la proposition du même chef de service. La suspension de fonctions est prononcée par le gouverneur général sur la proposition du chef de service, dans la forme et les conditions prévues à l'art. 113 du décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de la solde des personnels coloniaux et locaux. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par

arrêté du gouverneur général, après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau annexé au présent arrêté, et devant laquelle l'agent est admis à présenter ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit. L'avis de la commission doit être visé dans l'arrêté portant rétrogradation ou révocation et ne peut être modifié que dans un sens favorable à l'inculpé.

Article 22.

L'agent rétrogradé est replacé dans la classe ou l'emploi immédiatement inférieur. Il y prend rang du jour de la décision prononçant sa rétrogradation et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après y être resté pendant la période minimum exigée pour être élevé à la classe ou à l'emploi supérieurs, sans qu'il lui soit tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Dispositions transitoires.

Article 23.

Les écrivains des affaires civiles en service au moment où le présent arrêté entrera en vigueur, et inscrits au tableau d'avancement, seront nommés de plein droit à l'emploi de commis de 2e classe des services civils. Leur ancienneté comptera de la date de leur nomination à ce dernier emploi.

Article 24.

Les écrivains des affaires civiles qui n'ont pas été inscrits au tableau seront nommés commis de 3e classe des services civils. Ils prendront rang dans l'ordre de leur nomination à l'emploi qu'ils occupent actuellement et à la suite des commis de 3e classe du corps des comptables.

admis dans la nouvelle formation. Leur ancienneté comptera de la date de leur nomination à l'emploi des commis de 3e classe des services civils.

Article 25.

Les indigènes qui occupent actuellement l'emploi d'écrivains des affaires civiles seront versés d'office dans le cadre des écrivains indigènes.

Article 26.

Les agents des affaires civiles et ceux du corps des comptables (à l'exception des trois chefs du bureau provenant de l'ancienne direction des finances et du contrôle et qui feront l'objet d'un arrêté spécial), seront incorporés dans le nouveau cadre conformément aux indications ci-après : Chef de bureau de 2e classe du corps des comptables : adjoint principal de 1re classe des services civils. Sous-chef de bureau de 1re classe du corps des comptables : adjoint principal de 2e classe. Sous-chef de bureau de 2e classe du corps des comptables : adjoint principal de 3e classe. Adjoint de 1re classe des affaires civiles; comptable de 1re classe : adjoint de 1re classe. Adjoint de 2e classe des affaires civiles; comptable de 2e classe : adjoint de 2e classe. Commis de 1re classe des affaires civiles ; commis de 1re classe du corps des comptables : commis de 1re classe. Commis de 2e classe des affaires civiles; commis de 2e classe du corps des comptables; écrivains de 1re classe des affaires civiles inscrits au tableau : commis de 2e classe. Commis de 3e classe du corps des comptables; écrivains de 1re classe des affaires civiles non inscrits au tableau d'avancement : commis de 3e classe.

Article 27.

Si la solde afférente au nouvel emploi attribué aux agents des corps des affaires civiles ou des comptables est inférieure à celle qu'ils recevaient dans leur ancien corps, la différence continuera à leur être acquise à titre de supplément personnel jusqu'à ce qu'un avancement en classe ou une promotion à l'emploi supérieur aient régularisé leur situation.

Article 28.

Les agents des affaires civiles et ceux du corps des comptables seront incorporés dans la nouvelle formation dans l'ordre de leurs anciennetés respectives. Toutefois, pour tenir compte à la fois de la différence des conditions d'avancement dans les deux corps et des avantages pécuniaires que le personnel des affaires civiles retirera de la fusion des deux cadres, la priorité sera attribuée de plein droit aux agents provenant du corps des comptables lorsque ceux-ci auront été nommés à l'emploi qu'ils occupent actuellement, aux mêmes dates que les agents des affaires civiles qui se trouveront en concurrence avec eux. Entre les agents de même origine, l'ordre d'ancienneté actuel sera rigoureusement maintenu. Le classement général du personnel des services civils sera effectué, d'après les règles tracées ci-dessus, par un arrêté ultérieur du gouverneur général.

Article 29.

Les agents des corps des affaires civiles et des comptables inscrits au tableau d'avancement conserveront le bénéfice de leurs inscriptions et seront promus à la classe ou à l'emploi supérieurs à la date proposée pour chacun

d'eux par la commission, et sans qu'il soit tenu compte des nouveaux délais exigés pour l'avancement par le présent arrêté. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux écrivains des affaires civiles, qui ont fait l'objet d'une mesure spéciale prévue par l'article 23 du présent arrêté.

ARTICLE 30.

Par mesure bienveillante et dans le but de sauvegarder dans la plus large mesure les droits acquis, l'examen prévu par l'article 11, § 1er, du présent arrêté, pour les commis de 1re classe, candidats à l'emploi d'adjoint de 2e classe, ne sera exigé qu'à partir du 1er janvier 1906.

ARTICLE 31.

Le présent arrêté ayant été soumis à M. le Ministre des colonies, en conformité des dispositions de l'article 22, § 2e, du décret du 6 avril 1900, et ayant reçu l'approbation ministérielle, deviendra exécutoire à partir du 1er janvier 1905.

ARTICLE 32.

M. le secrétaire général est chargé, etc.

GALLIÉNI.

Tableau fixant la composition de la commission d'enquête pour le personnel des services civils de Madagascar.

Adjoints principaux hors classe :

Un administrateur en chef ou administrateur, *président;*

Un administrateur de 3e classe;

Un administrateur-adjoint de 2e classe, *membres.*

Adjoints principaux de 1re, 2e et 3e classes :

Un administrateur, *président;*

Un administrateur-adjoint de 1re classe;
Un adjoint principal (de la même classe que celui qui fait l'objet de l'enquête et autant que possible plus ancien que ce dernier), *membres.*

Adjoints de 1re et 2e classes :

Un administrateur, *président;*
Un administrateur-adjoint de 2e classe;
Un adjoint (de la même classe que celui qui fait l'objet de l'enquête et autant que possible plus ancien que ce dernier), *membres.*

Commis de 1re, 2e et 3e classes :

Un administrateur, *président;*
Un administrateur-adjoint de 3e classe;
Un commis (de la même classe que celui qui fait l'objet de l'enquête et autant que possible plus ancien que ce dernier), *membres.*

DÉCRET

du 22 novembre 1904 créant une caisse de retraite des services locaux de Madagascar.

Le Président de la République française,

Vu, etc.....

Décrète :

Article premier.

Il est créé à *Madagascar* une *caisse de retraite des services civils locaux.*

Article 2.

Ont droit à des pensions payées sur les fonds de cette caisse : les fonctionnaires, employés et agents civils, citoyens français des divers services locaux de la colonie de Madagascar et dépendances qui font partie des cadres réguliers et permanents du personnel de cette possession et dont les emplois ne conduisent pas à pension de l'État.

Il est fait toutefois exception en ce qui concerne le personnel des travaux publics créé par le décret du 2 juin 1899, qui reste régi par les règles spéciales édictées par ce décret et qui, par suite, n'ayant pas droit à pension sur la caisse de retraite des services publics, n'effectue aucun versement au titre de la dite caisse.

Article 3.

La caisse est alimentée :

1° Par une retenue de 5 p. c. opérée sur la totalité du traitement (traitement colonial, solde ou demi-solde d'Europe) dégagé de tous accessoires, payé aux fonctionnaires, employés et agents désignés à l'article précédent, suivant la position dans laquelle ils se trouvent.

Ce versement, ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article, sont, à partir de la promulgation du présent décret, obligatoires pour tous les fonctionnaires et agents de l'administration locale visés à l'article 2, quels que soient leur âge et leur situation administrative;

2° Par un versement de 5 p. c. sur la totalité du même traitement, effectué par le budget local;

3° Par les retenues exercées sur la solde d'Europe des dits fonctionnaires, employés et agents pour cause de congé ou sur leur traitement par mesure disciplinaire;

4° Par une retenue égale au douzième de la solde d'Europe lors de la première nomination, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités et du douzième de toute augmentation ultérieure de cette solde d'Europe. Toutefois, cette retenue ne s'appliquera que du jour de la mise en vigueur du présent décret, sans aucun rappel des sommes afférentes aux nominations ou augmentations antérieures;

5° Par l'intérêt des fonds placés de la caisse;

6° Par les dons et legs faits à la caisse;

7° Par un contingent annuel minimum de 45,000 francs, pendant les dix premières années et de 10,000 francs pour les années suivantes, inscrit aux dépenses obligatoires de la colonie et versé au compte de la caisse dans le courant de janvier. Ce contingent pourra être supprimé par décret lorsque la caisse, au moment de son entier développement, sera en état d'assurer, avec ses ressources normales annuelles (retenues, versements, dons et intérêts des fonds placés), l'équilibre de son budget.

Il devra, le cas échéant, être rétabli aussitôt que cet équilibre sera rompu.

En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, le budget local de Madagascar contribue obligatoirement aux dépenses de la caisse, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Article 4.

Les pensions à la charge de la caisse comprennent :

1° Les pensions pour ancienneté de service;

2° Les pensions pour blessures et infirmités;

3° Les pensions des veuves et orphelins.

Pensions pour ancienneté de services.

Article 5.

1° Le droit à la pension pour ancienneté de services est acquis, sans conditions d'âge, à vingt-cinq ans de services effectifs dont vingt ans au moins à Madagascar ou dans ses dépendances, congés rétribués et voyages compris, sous la réserve que la durée cumulée de ces congés et de ces voyages n'excédera pas six années.

2° Les congés sans solde accordés par le ministre dans les conditions des articles 68 et 116, paragraphe 4, du décret du 23 décembre 1897 sur la solde sont compris pour leur durée, jusqu'à concurrence de trois années au maximum, dans le temps de voyage et de congé admissible pour la retraite aux termes du paragraphe précédent. Mais, en aucun cas, cette disposition ne peut avoir pour effet de réduire le temps minimum de présence effective à Madagascar ou dans ses dépendances. Le temps passé dans toute autre position ne donnant pas droit à la solde n'entre pas dans le décompte du droit à pension et le calcul de la liquidation.

3° Si la période de six années prévue au paragraphe premier est dépassée, le temps de congé rétribué, de traversée ou de voyage excédant les six années, ne peut entrer en ligne de compte pour la liquidation de la retraite qu'après accomplissement du minimum de quatorze ans de présence effective exigée. Dans ce cas, le complément de période excédant six ans est admis jusqu'à proportion du tiers des services effectivement accomplis dans la colonie en sus des quatorze années ci-dessus spécifiées.

4° Les services militaires et les services civils conduisant à pension de l'État et accomplis hors de Madagascar

et des dépendances sont admis, jusqu'à concurrence de cinq années, pour constituer le droit à la retraite sur les fonds de la caisse locale et parfaire, s'il y a lieu, la période de vingt-cinq années prévue au paragraphe premier du présent article, à la condition toutefois qu'aucun de ces services n'ait déjà été rémunéré par une pension. Quant aux services de cette nature effectués dans la colonie, ils entrent en ligne de compte dans le calcul des années de services effectifs à Madagascar visées au dit paragraphe premier.

5° Par exception aux dispositions qui précèdent, les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer et déjà rémunérés par une pension concourent avec les services civils effectués à Madagascar et dépendances pour établir le droit à pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils accomplis au titre de la colonie soit au moins de dix années, dont sept ans passés effectivement sur son territoire.

Toutefois, les services militaires visés au présent paragraphe n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

6° Les services civils ne sont admis qu'à partir de l'âge de vingt ans.

Article 6.

La pension pour ancienneté est réglée à raison d'un centième par année de service du traitement colonial moyen (dégagé de tous accessoires) des quatre dernières années d'activité du fonctionnaire, employé ou agent.

Néanmoins, elle ne peut en aucun cas excéder les quarante-cinq centièmes du dit traitement, ni être inférieure à 800 francs par an, sauf en ce qui concerne le personnel soumis aux dispositions spéciales de l'avant-dernier paragra-

phe de l'article 5 (militaires déjà retraités). Pour ce personnel, le produit du calcul des annuités ne peut être majoré.

Pensions pour blessures ou infirmités.

Article 7.

Ont exceptionnellement droit à pension, quelle que soit la durée de leurs services :

1° Les fonctionnaires, employés ou agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution des dites fonctions ;

2° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service commandé et ayant occasionné soit la cécité, soit l'amputation de plusieurs membres ;

3° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service commandé et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres ;

4° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints en service commandé de blessures incurables moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

5° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints d'affections graves et incurables (maladies contagieuses, épidémiques ou autres) provenant notoirement et uniquement des fatigues ou dangers du service, les mettant hors

d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité, et par des procès-verbaux et des certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions médicales administratives dont la composition est fixée par arrêté du gouverneur général. Ces différentes pièces sont dressées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du conseil de santé de la colonie, qui formule son appréciation motivée.

ARTICLE 8.

Dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes de l'article précédent, la pension est égale aux quarante-cinq centièmes du traitement colonial (sans accessoires) dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

Dans les cas prévus au troisième paragraphe, elle se compose :

1° Du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce traitement;

2° D'une majoration calculée à raison d'un centième par année de service du dit traitement, sans que cette majoration puisse excéder le cinquième de ce traitement.

Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes, elle est fixée à un centième par année de service de ce même traitement colonial, sans pouvoir cependant descendre au-dessous du cinquième du dit traitement ou de 640 francs si le cinquième est inférieur à ce chiffre.

Pensions de veuves ou orphelins.

ARTICLE 9.

Les veuves des fonctionnaires, employés ou agents désignés à l'article 2 ont droit à une pension :

1° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de service ou ayant accompli la durée des services exigés par l'article 5 pour la pension d'ancienneté ;

2° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmités ;

3° Quand le mari est mort d'un accident survenu ou de blessures reçues en service commandé ;

4° Quand le mari, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage, ou quand il est mort dans l'une des circonstances énumérées au premier paragraphe de l'article 7, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances susindiquées ;

5° Quand le mort du mari a été causée par l'une des affections prévues au cinquième paragraphe de l'article 7 ;

6° Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et par des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892 ; les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatées par un procès-verbal dressé sur le lieu de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences, ou par des témoins du dit événement. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du conseil de santé de la colonie, qui formule son appréciation motivée.

Article 10.

Le droit à pension est subordonné, suivant le cas, pour les veuves comprises au premier paragraphe de l'article 9, à l'une des conditions ci-après :

1° Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'époque de la mise à la retraite du mari;

2° Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'époque du décès du mari, si celui-ci est mort en activité;

3° Qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la cessation de l'activité ou du décès survenu pendant l'activité de service.

Dans les cas prévus aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes du même article, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Le droit à pension pour la veuve n'existe pas dans le cas de séparation de corps prononcée contre elle.

La pension de la veuve est égale à la moitié de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit par application, suivant le cas, de l'article 6 ou de l'article 8 du présent décret, sans toutefois pouvoir dépasser, en aucun cas, les vingt-trois centièmes du traitement sur lequel est calculée la dite pension.

Pour faciliter l'application de l'article 17, paragraphe premier, du présent décret, toute veuve pensionnée doit, si elle se remarie, réclamer la rectification de son titre par l'inscription sur cette pièce du nom de son nouveau mari.

Cette demande est adressée au gouverneur général de Madagascar, accompagnée d'une expédition authentique de l'acte de mariage de l'intéressée, et, s'il y a lieu, d'une

déclaration du maire qui a procédé à cette union, constatant que le nouveau mari est de nationalité française.

Article 11.

Les orphelins mineurs légitimes ou naturels reconnus des fonctionnaires, employés et agents civils décédés dans les conditions prévues à l'article 9 ont droit, sous réserve des dispositions insérées au quatrième paragraphe du présent article, à un secours annuel lorsque la mère est décédée ou divorcée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent, il est prélevé sur la pension de la veuve et sauf réversibilité en sa faveur, le quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

Le droit des orphelins mineurs au secours annuel prévu au premier paragraphe du présent article est subordonné à la condition :

1º Pour les enfants légitimes, que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services de leur père ;

2º Pour les enfants naturels, qu'ils soient nés avant cette cessation et qu'ils aient été reconnus ou légitimés au plus tard dans les trois mois qui ont suivi la dite cessation.

Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants naturels

remplissant cette condition, leurs frères et sœurs naturels plus jeunes sont admis à participer au secours annuel s'ils sont issus de la même mère que les premiers.

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

ARTICLE 12.

Les retenues régulièrement perçues par la caisse, en vertu des dispositions des premier et deuxième paragraphes de l'article 3 du présent décret ne peuvent être restituées sous aucune forme et dans aucun cas.

ARTICLE 13.

L'admission à la retraite est prononcée par le gouverneur général, d'office ou sur la demande de l'intéressé.

La liquidation des pensions est effectuée par les soins du seerétariat général du gouvernement général.

L'arrêté de concession est rendu par le gouverneur général. Il est publié au *Journal Officiel* de la colonie. Le titulaire a un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu notification de cet acte pour se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif de la colonie s'il le juge à propos. Les pensions sont liquidées d'après la durée. des services en négligeant, sur le résultat du décompte, les fractions de mois et de francs.

Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par le gouverneur général et enregistré sur une matricule ou grand livre tenu par le secrétaire général.

ARTICLE 14.

La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement d'acitivité ou du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Article 15.

Les pensions sont incessibles ; aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence :

D'un cinquième pour débet envers l'État ou le service local de Madagascar, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du code civil ;

D'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Article 16.

Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au grand livre. La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

Article 17.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

Le droit à la jouissance d'une pension pour blessures ou

infirmités est en ou re suspendu si le titulaire, soit à Madagascar, soit en France, soit dans une autre possession, est admis à un emploi public rétribué quelconque. La réinscription ultérieure ne peut être effectuée sur la demande de l'intéressé qu'après un nouvel examen de son état physique et à la condition qu'il n'ait pas obtenu, en raison de ses derniers services, une nouvelle pension ou allocation annuelle analogue.

Article 18.

Les pensions servies par la caisse ne peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'État, des départements, des colonies, des communes ou des établissements publics que dans le cas où le total du dit traitement et de la pension serait inférieur au montant de la solde, dégagée de tous accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Lorsque ce total dépasse le montant de la solde, il y est ramené par la suspension d'une partie de la pension.

Le chiffre de la solde servant de base à la limitation du cumul est celui de cette allocation calculée sur le pied d'Europe, lorsque le nouvel emploi occupé par le pensionnaire se trouve en France, en Corse ou en Algérie.

Quand l'intéressé se trouve employé hors de France, de Corse ou d'Algérie, la limitation est faite d'après le traitement colonial.

Article 19.

Les pensions ou secours annuels sont payés par trimestre et à termes échus les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Le payement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la Caisse des dépôts et

consignations et sur la production de justifications indiquées au tableau annexé au présent décret.

Article 20.

Les pensions et secours annuels sont rayés du grand livre de la Caisse après trois ans de non réclamation des arrérages ; leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leurs auteurs.

Article 21.

L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la caisse locale des retraites de Madagascar.

Il est fait recette dans un compte spécial ouvert au trésor de la colonie du montant des retenues et versements opérés en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique « Caisse locale de retraite ».

Il en est de même des autres ressources prévues à l'article 3.

Article 22.

Les retenues exercées sur le traitement des tributaires de la caisse et les versements correspondants du budget local sont effectués par ceux d'entre les intéressés qui se trouvent à Madagascar au moment du payement de leur solde, et, pour les autres, lors de la régularisation des pièces de dépenses les concernant.

Les mandats établis à cet effet doivent être majorés du montant du versement imposé à la colonie.

Article 23.

Les recettes opérées en vertu du présent décret sont versées au moins tous les trois mois à la Caisse des dépôts et consignations, au compte de la caisse locale. Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées à l'achat de rentes sur l'État français. Les arrérages des dites valeurs sont perçus au jour de l'échéance par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions de Madagascar.

Les pensions payables dans la colonie sont acquittées d'office par le trésorier payeur sans ordonnancement préalable de l'administration de la Caisse des dépôts.

Les emplois en valeurs sont effectués à la demanche chaque fois renouvelée du gouverneur général. Les retraits de fonds sont opérés à l'aide d'une autorisation de payement adressée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au trésorier payeur de la colonie, sur le vu d'un mandat émis par le secrétaire général du gouvernement. Le ministre des colonies en est immédiatement avisé sous le timbre de la direction de la comptabilité (bureau de la solde et des pensions).

Article 24.

En cas d'insuffisance des sommes disponibles pour le payement des arrérages échus des pensions, une décision du gouverneur général prise au conseil d'administration, sur le rapport du secrétaire général du gouvernement, y pourvoit en autorisant la Caisse des dépôts et consignations à vendre les valeurs appartenant au fonds de retraite jusqu'à concurrence des besoins du service. Le ministre des colonies est immédiatement avisé de cette opération.

Article 25.

Les comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 26.

La Caisse des dépôts et consignations adresse au département des colonies, au début de chaque année, pour être transmise au gouverneur général de Madagascar, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et le solde en numéraire et en valeurs existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse locale de retraite.

Article 27.

Un arrêté du gouverneur général de Madagascar, approuvé par le ministre des colonies, réglera les détails d'exécution du présent décret, notamment la nature, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de pensions.

Dispositions transitoires.

Article 28.

I. — Les fonctionnaires, employés et agents désignés à l'article 2 du présent décret et qui sont actuellement en fonctions auront la faculté de faire comprendre au nombre de leurs services admissibles pour la retraite le temps passé par eux dans l'administration locale, sous la réserve :

1° Pour tous les intéressés de verser en une ou plusieurs fois dans le délai maximum de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret et en tous cas avant leur admission à la retraite, le montant de la retenue de 5 p. c. à laquelle ils auraient été assujettis si la caisse locale avait

été constituée le 1er janvier 1900 (déduction faite des prestations qu'ils auraient pu subir indûment pour le service des pensions depuis cette date et dont le produit bénéficiera à la caisse).

2° Pour ceux d'entre eux qui, antérieurement au 1er janvier 1900, auraient subi irrégulièrement des retenues au même titre, d'abandonner la reprise de ces prestations au profit de la caisse. Ces fonctionnaires, employés et agents devront faire connaître leur volonté dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent décret.

II. — Sont exemptés de ces dispositions les agents appartenant à des cadres dont la suppression a été décidée et qui, en vertu de l'article 2 du présent décret, doivent être maintenus en dehors de la nouvelle réglementation. Ces agents, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté spécial du gouverneur général pris dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du présent décret, devront être licenciés avant le 1er janvier 1906 ou être versés dans les cadres permanents de l'administration locale. Dans ce dernier cas, ils pourront prétendre au bénéfice des stipulations du paragraphe premier du présent article et le délai d'option prévu au dernier alinéa du dit paragraphe courra pour eux du jour de leur admission dans un cadre permanent.

III. — Le gouverneur général déterminera par arrêté le montant des sommes acquises par la caisse en vertu du paragraphe premier du présent article, ainsi que les formes dans lesquelles devront être opérés les versements.

Article 29.

Les fonctionnaires locaux qui appartenaient antérieurement à des administrations où leurs services donnaient

droit à pension au compte de l'État, et qui ont donné leur démission pour entrer dans l'administration de Madagascar en 1895, seront admis à compter pour la retraite le temps de services pendant lequel ils ont subi régulièrement des retenues, sans limite de durée, mais toujours à la condition qu'aucun de ces services n'aura été rémunéré par une retraite antérieure.

Toutefois, les dits services ne seront comptés qu'aux fonctionnaires n'ayant pas eu d'interruption entre la date de la démission et celle de l'entrée dans l'administration de la colonie.

Article 30.

Les agents précédemment en service dans l'une des trois dépendances : Diégo-Suarez, Sainte-Marie, Nossi-Bé, qui, tout en appartenant à un cadre organisé, ne concourraient pas pour une pension de retraite, bénéficieront néanmoins des présentes dispositions dans une limite maxima de cinq ans de présence effective en service pour la période antérieure à la loi du 6 août 1896.

Article 31.

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies et aux publications officielles de l'administration de Madagascar.

Fait à Paris, le 22 novembre 1904.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Tableau des justifications à produire par les pensionnaires de la caisse locale de retraite de Madagascar au moment du payement des arrérages de leur pension.

ANCIENS FONCTIONNAIRES.

Titre de pension mentionnant si la retraite est concédée pour ancienneté ou pour blessures ou infirmités, et comportant au verso des cases sur lesquelles est annoté chaque payement.

Quittance sur papier libre.

Certificat de vie délivré par un notaire, mentionnant que l'intéressé ne reçoit aucun traitement d'activité sur les fonds de l'État, des départements, des colonies, des communes ou établissements publics.

En cas de cumul constaté, le payement sera subordonné à l'autorisation une fois donnée du ministre des colonies.

VEUVES.

Titre de pension comportant au verso des cases sur lesquelles est annoté chaque payement.

Quittance sur papier libre.

Certificat de vie délivré par un notaire et mentionnant suivant le cas qu'elle est toujours en état de viduité ou qu'elle est remariée.

ORPHELINS.

Titre de secours mentionnant la date et le lieu de naissance de chacun des orphelins titulaires et comportant au verso des cases sur lesquelles est annoté chaque payement.

Quittance donnée par le tuteur.

Certificat de vie de chacun des orphelins mineurs déli-

vré par un notaire et comportant également l'indication de la date et du lieu de naissance de l'intéressé.

Vu pour être annexé au décret du 22 novembre 1904.

Le Président de la République,
Émile LOUBET.

ARRÊTÉ

du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 16 mai 1903 créant un personnel des affaires indigènes.

Vu, etc.....

Dispositions générales.

Article premier.

Le personnel des affaires indigènes des diverses colonies de l'Afrique Occidentale française forme désormais un corps unique à la disposition du gouverneur général.

Article 2.

Le gouverneur général nomme à tous les emplois et répartit le personnel suivant les besoins du service; il peut le placer hors cadre et l'employer dans une branche quelconque de l'administration.

Article 3.

La hiérarchie, le traitement, le classement au point de

vue de la concession des indemnités de route et des passages de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

	SOLDE coloniale	SOLDE d'Europe	CATÉGORIES DU TABLEAU de classement (annexé au décret du 3 juillet 1897).
Commis de 4e classe..........	3.000	1.500	4e catégorie
— de 3e classe.........	3.200	1.600	—
— de 2e classe.........	3.400	1.700	3e catégorie
— de 1re classe	3.600	1.800	—
Adjoint de 2e classe.........	4.000	2.000	—
— de 1re classe........	4.500	2.250	—
Adjoint principal de 3e classe..	5.000	2.500	2e catégorie
— de 2e classe.	6.000	3.000	—
— de 1re classe.	7.000	3.500	—
— hors classe..	8.000	4.000	—

Article 4.

Le personnel des affaires indigènes constitue un corps auxiliaire de celui des administrateurs coloniaux. Les fonctionnaires en faisant partie sont toujours subordonnés, le cas échéant, et quel que soit leur grade, aux administrateurs et administrateurs-adjoints.

Article 5.

Nul ne peut être admis dans le cadre des affaires indigènes s'il n'est Français, âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. Pour les fonction-

naires et militaires comptant cinq années de services, la limite d'âge est prorogée jusqu'à 35 ans.

Article 6.

Tout candidat nommé et entrant dans le cadre des affaires indigènes fait un stage d'une année à la fin de laquelle il est titularisé ou licencié par décision du gouverneur général, sur la proposition du lieutenant-gouverneur intéressé. Cette année de stage compte comme année de service pour l'avancement.

Article 7.

Peuvent être nommés : 1° commis de 4e classe : les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 et présentant les garanties nécessaires d'aptitude au service colonial; un tiers au moins des vacances est réservé aux anciens sous-officiers, comptant au moins cinq années de services, dont trois ans aux colonies; 2° commis de 2e classe : les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 et pourvus d'un diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit. La moitié des emplois de commis de 2e classe est réservée aux commis de 3e classe proposés pour l'avancement; 3° adjoints de 2e classe : les condidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 et possédant un des titres universitaires exigés par l'article 3 du décret du 6 avril 1900 pour pouvoir se présenter au concours d'administrateur stagiaire. La moitié au moins des emplois d'adjoint de 2e classe est attribuée aux commis de 1re classe proposés pour l'avancement; 4° adjoints principaux de 3e classe : les adjoints de 1re classe des affaires indigènes qui, soit en raison de leur âge, soit pour convenances personnelles ou pour toute autre cause, ne sont pas appelés à servir dans le corps des administrateurs coloniaux.

ARTICLE 8.

La totalité des emplois de commis de 3e et 1re classes, d'adjoints de 1re classe, d'adjoints principaux et hors classe, est réservée au personnel en service dans la classe immédiatement inférieure.

ARTICLE 9.

Les avancements ont lieu au choix conformément au tableau d'avancement établi chaque année par le gouverneur général sur la proposition des lieutenants-gouverneurs. Aucun avancement jusqu'à la nomination incluse d'adjoint principal de 3e classe ne peut être obtenu avant d'avoir dans la classe immédiatement inférieure un an de service dont six mois au moins dans la colonie.

Ce temps de service minimum nécessaire est porté à deux ans pour l'avancement en classe des adjoints principaux.

ATRICLE 10.

Le nombre des commis de 1re et 2e classes ne peut dépasser la moitié du nombre total des commis. Le nombre des adjoints de 1re classe ne peut dépasser la moitié du nombre total des adjoints. Le nombre des adjoints principaux de 1re classe et hors classe ne peut dépasser le tiers du nombre total des adjoints principaux. Enfin, le nombre des adjoints ne peut dépasser le quart de l'effectif total du corps et le nombre des adjoints principaux n'en peut dépasser le dixième.

ARTICLE 11.

Les mesures disciplinaires applicables au personnel des affaires indigènes comportent les peines suivantes : le blâme avec inscription au dossier; la suspension de fonc-

tions; la rétrogradation; la révocation. Le blâme avec inscription au dossier et la suspension de fonctions sont infligés par les lieutenants-gouverneurs qui en rendent compte au gouverneur général. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le gouverneur général, sur la proposition des lieutenants-gouverneurs, après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau ci-annexé et devant laquelle le fonctionnaire présente ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit :

FONCTIONNAIRE OBJET DE L'ENQUÊTE	PRÉSIDENT	MEMBRES
Adjoints et commis	1 Administrateur..	1 Administrateur-adj. 1 Adjoint ou commis du même grade et classe que celui qui fait l'objet de l'enquête.
Adjoints principaux	1 Administrateur en chef ou administrateur.	1 Administrateur. 1 Adjoint principal du même grade que celui qui fait l'objet de l'enquête.

Article 12.

Il sera créé une caisse de prévoyance pour le personnel des affaires indigènes qui fonctionnera comme suit à partir du 1er janvier 1904. Les commis, adjoints et adjoints principaux subissent sur leur solde coloniale ou de congé de convalescence ou administratif une retenue de 5 p. c. qui, augmentée d'une somme égale fournie par le budget local est versée à leur nom à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'au moment où ils cessent d'appartenir au personnel des affaires indigènes. A ce moment, le montant cumulé

de leurs versements et des versements complémentaires des colonies au service desquelles ils ont été employés leur est restitué, à eux ou à leurs ayants-droit, avec les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations. Toutefois, les stagiaires non titularisés au bout de leur année de stage n'auront droit qu'au remboursement des retenues opérées sur leur solde. La constitution de ces primes personnelles ne fait pas obstacle à l'allocation d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les décrets et règlements sur la solde et les accessoires de solde.

Article 13.

La cessation de service peut être prononcée de droit par le gouverneur général pour tout commis, adjoint ou adjoint principal ayant atteint 50 ans d'âge ou réunissant plus de 25 ans de service dans les affaires indigènes.

Dispositions transitoires.

Article 14.

Les commis et adjoints actuellement en service dans une colonie quelconque de l'Afrique occidentale française seront incorporés dans le nouveau cadre avec leur même grade et bénéficieront de la solde y attachée. Si cette solde est inférieure à celle qu'ils reçoivent dans le cadre spécial à leur colonie, la différence continuera à leur être acquise à titre de supplément personnel jusqu'à un avancement de classe ou de grade régularisant la situation.

Article 15.

Les gardes principaux et inspecteurs de la garde indigène du Dahomey pourront, sur la proposition du lieute-

nant gouverneur du Dahomey, être nommés individuellement dans le corps des affaires indigènes au grade leur assurant une solde égale à celle dont ils bénéficient dans leur corps.

ARTICLE 16.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 17.

Le secrétaire général du gouvernement général et les lieutenants-gouverneurs de l'Afrique occidentale française sont chargés, etc.

E. ROUME.

ARRÊTÉ DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

du 22 octobre 1904, organisant le cadre du personnel des affaires indigènes dans les possessions du Congo français et dépendances.

Vu, etc.....

ARTICLE PREMIER.

Le personnel des affaires indigènes des colonies et territoires constituant l'ensemble des possessions du Congo français et dépendances forme un corps unique à la disposition du commissaire général.

ARTICLE 2.

Le commissaire général nomme à tous les emplois et répartit le personnel suivant les besoins du service ; il peut

le placer hors cadre et l'employer dans une branche quelconque de l'Administration.

Article 3.

(Modifié par arrêté du 20 février 1905.)

La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

	SOLDE coloniale	SOLDE d'Europe	CATÉGORIES DU TABLEAU de classement (annexé au décret du 6 juillet 1894)
Commis de 4e classe..........	3.000	1.500	4e catégorie
— de 3e classe.........	3.200	1.600	—
— de 2e classe.........	3.400	1.700	3e catégorie
— de 1re classe........	3.600	1.800	—
Adjoint de 2e classe.........	4.000	2.000	—
— de 1re classe........	4.500	2.250	—
Adjoint principal de 3e classe..	5.000	2.500	2e catégoire
— de 2e classe.	6.000	3.000	—
— de 1re classe.	7.000	3.500	—
— hors classe..	8.000	4.000	—

Toutefois, les commis et adjoints actuellement en service au Congo seront incorporés dans le nouveau cadre avec leur même grade, et, dans le cas où la solde nouvelle serait inférieure à celle qu'ils reçoivent, la différence continuera à leur être acquise à titre de supplément personnel jusqu'à un avancement de classe ou de grade régularisant la situation.

Article 4.

Le personnel des affaires indigènes constitue un corps auxiliaire de celui des administrateurs coloniaux. Les fonctionnaires en faisant partie sont toujours subordonnés, le cas échéant, et quel que soit leur grade, aux administrateurs et administrateurs-adjoints.

Article 5.

Nul ne peut être admis dans le cadre des affaires indigènes s'il n'est Français, âgé de 21 ans au moins, de 30 ans au plus et s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. Pour les fonctionnaires et militaires comptant cinq années de services, la limite d'âge est prorogée jusqu'à 35 ans.

Article 6.

Tout candidat nommé et entrant dans le cadre des affaires indigènes fait un stage d'une année à la fin de laquelle il est titularisé ou licencié par décision du commissaire général, sur la proposition des lieutenant-gouverneur ou commandants de territoire. Cette année de stage compte comme année de service pour l'avancement.

Article 7.

Peuvent être nommés : 1° Commis de 4e classe : Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 et présentant les garanties nécessaires d'aptitude au service colonial. Un tiers au moins des vacances est réservé aux anciens sous-officiers, comptant au moins cinq années de services, dont trois ans aux colonies. 2° Commis de 2e classe : Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 et pourvus d'un diplôme de bachelier de

quelque ordre que ce soit. La moitié des emplois de commis de 2e classe est réservée aux commis de 3e classe proposés pour l'avancement. Un quart des emplois du même grade est également réservé aux sous-officiers classés en vertu de la loi du 18 mars 1889. 3° Adjoints de 2e classe : Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 et possédant un des titres universitaires exigés par l'article 3 du décret du 6 avril 1900 pour pouvoir se présenter au concours d'administrateur stagiaire. La moitié au moins des emplois d'adjoint de 2e classe est attribuée aux commis de 1re classe proposés pour l'avancement. 4° Adjoints principaux de 3e classe : Les adjoints de 1re classe des affaires indigènes qui, soit en raison de leur âge, soit pour convenances personnelles ou pour toute autre cause, ne sont pas appelés à servir dans le corps des administrateurs coloniaux.

Article 8.

La totalité des emplois de commis de 3e et 1re classes, d'adjoints de 1re classe, d'ajoints principaux et hors classe, est réservée au personnel en service dans la classe immédiatement inférieure.

Article 9.

(Modifié par arrêté du 20 février 1905.)

Les avancements ont lieu au choix conformément au tableau d'avancement établi chaque année par le commissaire général sur la proposition des lieutenant-gouverneur ou commandants de territoire. — Aucun avancement jusqu'à la nomination incluse d'adjoint principal de 3e classe, ne peut être obtenu avant d'avoir, dans la classe immédiatement inférieure, un an de service dont six mois

au moins dans la colonie. — Ce temps de service minimum est porté à deux ans pour l'avancement en classe des adjoints principaux.

ARTICLE 10.

Le nombre des commis de 1re et de 2e classe ne peut dépasser la moitié du nombre total des commis. Le nombre des adjoints de 1re classe ne peut dépasser la moitié du nombre total des adjoints. Le nombre des adjoints principaux de 1re classe et hors classe ne peut dépasser le 1/3 du nombre total des adjoints principaux. Enfin, le nombre des adjoints ne peut dépasser le 1/4 de l'effectif total du corps et le nombre des adjoints principaux n'en peut dépasser le 1/10.

ARTICLE 11.

Les mesures disciplinaires applicables au personnel des affaires indigènes comportent les peines suivantes : Le blâme avec inscription au dossier; la suspension de fonctions; la rétrogradation; la révocation. Le blâme avec inscription au dossier et la suspension de fonctions sont infligés par les lieutenant-gouverneur ou commandants de territoire qui en rendent compte au commissaire général. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le commissaire général sur la proposition des lieutenant-gouverneur ou commandants de territoire, après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau ci-après et devant laquelle le fonctionnaire présente ses moyens de défense, soit verbalement soit par écrit :

Adjoints et commandants : 1 administrateur président; 1 administrateur-adjoint; 1 adjoint ou commis du même grade et classe que celui qui fait l'objet de l'enquête,

membres. — Adjoints principaux : 1 administrateur en chef ou 1 administrateur président ; 1 administrateur ; 1 adjoint principal du même grade que celui qui fait l'objet de l'enquête, membres.

Article 12.

Il sera créé une caisse de prévoyance pour le personnel des affaires indigènes, qui fonctionnera comme suit à partir du 1er janvier 1905 : Les commis, adjoints et adjoints principaux subissent sur leur solde colonial ou de congé de convalescence ou administratif une retenue de 5 0/0 qui, augmentée d'une somme égale fournie par le budget local, est versée à leur nom à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'au moment où ils cessent d'appartenir au personnel des affaires indigènes. A ce moment, le montant cumulé de leurs versements et des versements complémentaires des colonies ou territoires au service desquels ils ont été employés leur est restitué, à eux ou à leurs ayants droit, avec les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations. Toutefois, les stagiaires non titularisés au bout de leur année de stage, n'auront droit qu'au remboursement des retenues opérées sur leur solde. La constitution de ces primes personnelles ne fait pas obstacle à l'allocation d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les décrets et règlements sur la solde et les accessoires de solde.

Article 13.

La cessation de service peut être prononcée de droit par le commissaire général pour tout commis, adjoint ou adjoint principal ayant atteint 50 ans d'âge ou réunissant plus de 25 ans de service dans les affaires indigènes.

Article 14.

Les commis et adjoints en service au 1er janvier 1905 dans les possessions du Congo français et dépendances seront incorporés dans le nouveau cadre avec leur même grade.

Article 15.

Les gardes principaux et inspecteurs de la garde régionale des possessions du Congo français et dépendances pourront, sur la proposition des lieutenant-gouverneur ou commandants de territoire, être nommés individuellement dans le corps des affaires indigènes au grade leur assurant une solde égale à celle dont ils bénéficient dans leur corps.

Article 16.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 17.

Le lieutenant gouverneur du Gabon, le secrétaire général du Moyen-Congo, le délégué permanent dans le territoire de l'Oubangui-Chari et le commandant du territoire du Tchad sont chargés, etc.

Émile GENTIL.

LOI DE FINANCES
du 28 décembre 1895.

ARTICLE 42.

A partir de la promulgation de la présente loi, les pensions auxquelles peuvent prétendre, sous la condition d'être entrés en fonction antérieurement au 1er janvier 1886, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux organisés par arrêtés locaux, seront basées sur la moitié du traitement moyen dont les intéressés auront joui pendant les six dernières années de leur activité. La seconde moitié de ce traitement est considérée comme formant le supplément colonial.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux fonctionnaires, employés et agents coloniaux assimilés par décret à ceux de la métropole au point de vue de la pension de retraite.

F. — **Soldes, congés, indemnités de déplacements et de passages.**

Rapport au Président de la République Française.

Paris, le 23 décembre 1897.

Le décret du 28 janvier 1890, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, a subi, depuis sa promulgation, un certain nombre de changements qui en ont sensiblement altéré l'unité et modifié l'esprit.

D'autre part, l'extension de notre domaine colonial et l'accroissement de personnel qui en est résulté ont néces-

sité la création de diverses positions non prévues à ce texte et qu'il importe d'y faire figurer.

Enfin, la trop grande concision de certains articles a conduit à des erreurs d'interprétation ou d'application que des circulaires ministérielles ont dû rectifier.

Il devenait donc indispensable de reviser l'acte précité et de réunir en un seul document toutes les prescriptions anciennes dont l'usage a démontré l'efficacité, celles qui ont été édictées depuis 1890 et dont le maintien a paru nécessaire et enfin celles qui doivent intervenir pour régler des situations qui n'existaient pas à cette époque.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, et pour l'élaboration duquel il a été tenu compte, dans la plus large mesure possible, des nécessités budgétaires.

Si vous voulez bien y donner votre approbation, je vous serai reconnaissant de le revêtir de votre signature, ainsi que les cinquante-quatre tarifs qui y sont annexés.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
André LEBON.

Le Président de la République Française,

Vu etc., etc.....

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Décrète :

Dispositions générales.

Article premier.

1. — Les allocations qui ressortissent au service de la

solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux sont :

La solde proprement dite;

Les accessoires de la solde.

II.—Elles sont fixées par les tarifs ci-annexés et accordées conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

Solde.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION ET DIVISION.

Article 2.

On distingue quatre espèces de solde :

La solde d'activité;

La solde de disponibilité;

La solde de non-activité;

La solde de réforme.

CHAPITRE II.

SOLDE D'ACTIVITÉ.

Section première.

Principes généraux.

Article 3.

La solde d'activité comprend :

1° La solde de présence;

2° La solde de permission;

3° La solde de congé;

4° La solde de détention;

5° La solde de captivité;

6° La solde de résidence libre.

ARTICLE 4.

Aucun officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est pas en activité de service.

ARTICLE 5.

Le droit à la solde d'activité commence :

1° Pour le personnel régi par la loi du 19 mai 1834, le jour du décret portant nomination;

2° Pour les fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, nommés par le Président de la République, le Ministre ou les autorités locales, le jour fixé pour leur arrivée au port d'embarquement, c'est-à-dire la veille de leur départ soit de France, soit de la colonie ou du pays de protectorat où ils résident, pour rejoindre la possession dans laquelle ils sont appelés à servir.

Néanmoins, les fonctionnaires, employés et agents maintenus en France par ordre spécial du Ministre reçoivent, avant leur départ de la métropole, l'intégralité des arrérages acquis depuis le jour de leur nomination;

3° Pour les fonctionnaires, employés et agents empruntés à d'autres départements ministériels, le jour où ils cessent d'être payés sur les fonds de leur département;

4° Pour les fonctionnaires, employés et agents résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat et qui sont

appelés à servir dans le pays où ils se trouvent, du jour où ils prennent leur service :

5° Pour les fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux dont la nomination a lieu à la suite d'un concours ou d'un examen et pour ceux nommés dans l'administration centrale, le jour où ils prennent rang, conformément aux dispositions particulières qui régissent le corps ou le service auquel ils sont affectés.

Article 6.

La solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour un temps antérieur à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement.

Cette disposition ne s'applique pas à ceux des avancements en classe ne constituant pas un grade et s'acquérant à l'ancienneté.

Article 7.

Les droits à la solde d'activité cessent :

1° Pour les officiers passant à la non-activité ou à la réforme, le lendemain du jour de la notification qui est faite à l'officier de la décision ou du décret prononçant la mise en non-activité ou en réforme ;

2° Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, démissionnaires, le lendemain du jour où ils reçoivent avis de l'acceptation de leur démission ;

3° Pour les fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui sont licenciés par mesure disciplinaire, le lendemain du jour où ils reçoivent avis de la décision prononçant leur licenciement.

La notification de cette décision doit avoir lieu sans délai;

4º Pour les fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui sont licenciés pour toute autre cause, le jour où ils quittent leurs fonctions.

Toutefois, s'ils ont droit au rapatriement, la solde d'activité continue à leur être allouée pendant une période maxima de trente jours à compter de celui où ils ont cessé leurs fonctions, ou jusqu'au jour de leur départ s'ils s'embarquent avant le terme de cette période.

La notification de licenciement doit avoir lieu sans délai. Les fonctions doivent cesser le lendemain du jour où l'intéressé reçoit cette notification.

Une indemnité de licenciement, dont la quotité est fixée par le paragraphe 3 de l'article 17 ci-après, peut être allouée, par décision spéciale du Ministre, aux fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, licenciés dans les conditions déterminées par le paragraphe 4 du présent article;

5º Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, admis à la retraite, le jour de la radiation des contrôles;

6º Pour les fonctionnaires, emvloyés et agents empruntés à d'autres départements ministériels, le jour où ils quittent le service s'ils sont en France, et le jour de leur débarquement au retour d'une colonie, mais sous la réserve de l'application des dispositions prévues par le présent décret, sous le titre des congés (art. 70);

7º Si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, mis en réforme ou en non-activité, démissionnaire ou licencié, est absent de son poste ou si, par sa faute, le service dont il dépend

n'a pas retrouvé sa trace, il cesse d'avoir droit à la solde d'activité le lendemain du jour où la notification de la mesure qui le concerne est parvenue à l'autorité sous les ordres de laquelle il était placé.

Article 8.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, présents en France ou qui ont déclaré vouloir jouir de leur pension dans la colonie où ils sont en service, sont rayés des contrôles de l'activité :

1° Par application de la limite d'âge, le jour où ils sont atteints par cette mesure, à moins que les nécessités du service exigent leur maintien temporaire en activité.

Ce maintien en activité, qui ne pourra excéder trois mois, devra être autorisé par une décision spéciale du Ministre ;

2° Sur la demande des intéressés, au jour fixé par la décision qui les admet à faire valoir leurs droits à la retraite ;

3° D'office, par voie disciplinaire, le lendemain du jour où ils reçoivent notification de la mesure dont ils sont l'objet.

Cette notification doit être faite sans délai ;

4° Ceux qui sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, alors qu'ils sont titulaires d'un congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales, sont considérés comme étant maintenus provisoirement en fonctions et ne sont rayés des contrôles de l'activité que le lendemain du jour où expire le congé ;

5° D'office, pour cause de santé ou d'inaptitude, à la date fixée par la décision qui les admet à la retraite.

II. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui sont aux colonies et demandent à jouir de leur retraite en France, sont maintenus en service et continuent à bénéficier de la solde entière d'Europe jusqu'au jour exclu de leur débarquement en France, sous réserve qu'ils quitteront la colonie par la première occasion qui suivra la notification de la mesure dont ils sont l'objet. Dans le cas contraire, ils sont rayés des contrôles de l'activité le lendemain du jour où ils reçoivent notification de leur admission à la retraite.

III. — Par exception aux dispositions qui précèdent, les fonctionnaires, employés et agents civils soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 et admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la dite loi, continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension et ne sont rayés des contrôles qu'à partir de cette date, à moins de décision contraire rendue sur leur demande ou motivée soit par la suppression de leur emploi, soit par l'intérêt du service.

Après la délivrance de leur brevet de pension, ils peuvent encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenus momentanément en activité par une décision spéciale du Ministre.

Les services accomplis dans les conditions du présent paragraphe n'entrent pas dans le décompte de la pension.

Les dispositions du dit paragraphe ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet.

IV. — La jouissance de la pension de retraite court du jour de la radiation des contrôles.

V. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, maintenus en activité, continuent à recevoir, par mois et à terme échu, la solde et les accessoires de solde de leur grade ou emploi, suivant la position qu'ils occupent.

Article 9.

I. — L'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, appelé à remplir temporairement des fonctions attribuées à un grade ou à un emploi supérieur au sien, n'a droit qu'à la solde du grade ou de l'emploi dont il est titulaire.

II. — Toutefois, lorsque les officiers, fonctionnaires et autres, payés sur le même budget que le gouverneur de leur colonie, sont appelés par intérim à en exercer les fonctions, ils reçoivent, sur les crédits du dit budget, un traitement égal à celui de leur grade ou de l'emploi dont ils sont titulairs, sans préjudice de l'indemnité de représentation dont l'allocation est réglée par l'article 109 ci-après.

Mais si le fonctionnaire chargé par intérim des fonctions de gouverneur est payé sur les fonds d'un budget différent de celui-ci, son traitement est imputé pour moitié à chacun de ces deux budgets.

III. — Ceux qui remplissent par intérim les emplois de lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, ou de résident supérieur en Indo-Chine, ou de secrétaire général du gouvernement de la Cochinchine, ou de secrétaire général de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ou, dans toutes les colonies, de directeur de l'intérieur, procureur général ou chef du service judiciaire, directeur de l'admi-

nistration pénitentiaire, reçoivent, pendant la durée de leur intérim, un traitement composé :

1° D'une somme égale au montant des allocations de toute nature de l'emploi dont ils sont titulaires ;

2° De moitié de la différence entre le total de ces allocations et le traitement attribué à l'emploi exercé par intérim.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers, fonctionnaires et autres envoyés de France ou d'une autre colonie pour faire un intérim ; ceux-ci reçoivent la totalité du traitement dévolu au titulaire.

IV. — Les magistrats intérimaires pris en dehors de la magistrature et qui ne jouissent pas déjà d'une solde d'activité reçoivent, à titre d'appointements annuels, une somme égale à la moitié du traitement colonial attribué à l'emploi exercé par intérim.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents appelés à remplir intérimairement des fonctions judiciaires reçoivent une allocation dont la quotité est fixée, pour chaque cas, par décision du Ministre des colonies.

Article 10.

La solde due aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, décédés, est acquise, jusqu'au jour inclus du décès, à leurs héritiers ou ayants droit, sous déduction des reprises dont cette solde peut être passible en vertu des règlements.

Article 11.

La solde d'activité ou de non-activité ne peut être cumulée avec un traitement quelconque à la charge de l'État, des budgets locaux, des départements ou des com-

munes, sauf dans le cas prévu par les articles 65 à 67 et 270 à 275 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique et dans les conditions fixées par la loi du 26 décembre 1890, article 31 (1) (2).

(1) Décret du 31 mai 1862. — *Art.* 65. — Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi de suite, en observant cette proportion.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 3,000 francs ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois *(a)*.

Art. 66. — Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent, sans qu'il leur soit fait application de la règle ci-dessus, remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public.

Néanmoins, le montant des traitements, tant fixes qu'éventuels, de peut dépasser 20,000 francs *(b)*.

Art. 67. — Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des traitements ceux des maréchaux et des amiraux, les dotations allouées aux sénateurs, les traitements de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées à la médaille militaire, les pensions de retraite pour services militaires, les pensions de donataires et celles qui sont accordées à titre de récompenses nationales *(c)*.

Art. 270. — Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées par la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que les lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul *(d)*.

Art. 271. — Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions *(e)*.

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'acitivité *(f)*.

Art. 272. — Les pensions des vicaires généraux, chanoines et celles des curés de canton septuagénaires, peuvent se cumuler avec un traitement d'activité jusqu'à concurrence de 2,500 francs.

Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque nationale, à l'Observatoire ou au Bureau des longitudes peuvent, quand elles n'excèdent pas 2,000 francs, et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent, se cumuler

(a) Loi du 28 avril 1816, article 78

(b) Loi du 8 juillet 1852, article 28.

(c) Loi du 26 juillet 1821, article 6, et lois diverses concernant les pensions accordées à titre de récompenses nationales (décret du 24 mars 1852).

(d) Loi du 9 juin 1853, article 31.

(e) Lois des 25 mars 1817, article 27, et 11 avril 1831, articles 4 et 27.

(f) Loi du 19 mai 1834.

Section 2.

Solde de présence.

§ 1. — *Dispositions générales.*

Article 12.

La solde de présence comprend :

1° La solde de présence en Europe ;

2° La solde coloniale.

§ 2. — *Solde de présence en Europe.*

Article 13.

La solde de présence en Europe est allouée aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des

avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000 francs *(g)*.

Art. 273. — Le titulaire de deux pensions, l'une sur le Trésor, l'autre sur les anciennes caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir indistinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni aux mêmes temps ni aux mêmes services *(h)*.

Art. 274. — Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des pensions les dotations de sénateur, les pensions à titre de récompense nationale, les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves, les traitements de la Légion d'honneur et les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires *(i)*.

Art. 275. — Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi.

Loi du 26 décembre 1890. — *Art.* 31. — Les pensions militaires concédées à des officiers ou assimilés, à partir du 1er janvier 1891 ne pourront se cumuler avec un traitement civil payé par l'Eatt, les départements, les communes ou les établissements publics, que dans le cas où le total du traitement civil et de la pension militaire serait inférieur au montant de la solde, sans les accessoires dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Lorsque ce total dépassera le montant de la solde, il y sera ramené par la suspension d'une partie de la pension.

Lorsque le traitement civil sera égal ou supérieur au montant de la

---

(g) Loi du 28 avril 1816, article 78.

(h) Loi du 8 juillet 1852, article 28.

(i) Loi du 26 juillet 1821, article 6, et lois diverses concernant les pensions accordées à titre de récompenses nationales. (Décret du 24 mars 1852).

services coloniaux ou locaux qui se trouvent dans les positions ci-après :

1° Présence en France ;

2° De passage en France ou dans une colonie autre que celle où ils sont appelés à servir, au cours d'un voyage effectué, soit pour se rendre à leur poste, soit pour retourner dans la métropole ou dans leur colonie d'origine ;

3° Embarqués pour se rendre de France ou d'une colonie dans la colonie où ils sont appelés à servir, et réciproquement ;

4° En mission en France ou dans un pays d'Europe ;

5° Placés dans l'une des situations prévues aux articles 14, 15, 16, 17 et 21 ci-après.

solde, la pension sera complètement suspendue tant que le titulaire jouira de ce traitement.

Seront considérés comme traitements les indemnités ou salaires alloués aux officiers ou assimilés retraités et employés à titre d'auxiliaires permanents par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics.

Les traitements afférents à des positions civiles rétribuées par des remises variables seront déterminés par un arrêté ministériel.

Toutefois, les prescriptions du présent article ne seront pas applicables aux pensions militaires qui seront concédées à des officiers ou assimilés retraités pour blessures ou infirmités équivalentes à la perte d'un membre et contractées dans le service.

Les prescriptions sur le cumul édictées par les lois antérieures, sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus (2).

(2) Les dispositions de l'article 31 de la loi du 26 décembre 1890 ont été modifiées par la loi du 31 décembre 1897, ainsi conçue :

Article unique. — L'article 31 de la loi du 26 décembre 1890, concernant le cumul des pensions militaires concédées depuis le 1er janvier 1891 à des officiers et assimilés avec des traitements civils payés par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, ne sera désormais applicable que dans le cas où le montant du traitement civil et de la pension dépassera la somme de 6,000 francs, ou la dernière solde d'activité si elle est supérieure à ce chiffre.

Lorsque le montant dépassera ce maximum, il y sera ramené par la suspension d'une partie de la pension.

Lorsque le traitement civil sera égal ou supérieur au maximum fixé par le premier paragraphe, la totalité de la pension sera suspendue tant que le titulaire jouira de ce traitement.

Les officiers occupant des emplois civils et dont la pension est actuellement suspendue, bénéficieront de la présente loi.

Article 14.

I. — A droit à la solde de présence, affectée à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu, tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux absent de son poste, soit pour siéger comme conseiller général d'un département ou d'une colonie, ou comme membre d'un conseil de guerre, d'un tribunal maritime, d'un conseil d'enquête ou d'une commission d'enquête, soit pour déposer devant un conseil de guerre, un tribunal civil ou maritime, un conseil d'enquête ou une commission d'enquête.

II. — La durée de la mission est constatée, suivant le cas, par un certificat du préfet du département, du directeur de l'intérieur ou du président du tribunal, du conseil ou de la commission.

III. — Les officiers, fonctionnaires et autres, cités en témoignage, sont rappelés de leur solde à leur retour, sur la production d'un certificat du président du tribunal, constatant le jour où leur présence a cessé d'être nécessaire.

Article 15.

I. — L'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, étant en congé, est appelé avec ou sans déplacement, soit à siéger dans un conseil de guerre, un tribunal civil ou maritime, un conseil d'enquête ou une commission d'enquête, soit à témoigner devant une de ces juridictions, est rappelé de sa solde de présence, depuis le jour pour lequel il est convoqué jusqu'au jour, dûment constaté, où il cesse d'être retenu.

Ce rappel a lieu sur la production du certificat exigé par l'article précédent.

II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables également aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents appelés à comparaître devant un conseil de guerre, un conseil ou une commission d'enquête.

ARTICLE 16.

I. — L'officier, fonctionnaire, employé et l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, qui, étant en congé, reçoit l'ordre de rejoindre son poste, de se rendre à une nouvelle destination, ou de remplir une mission avant l'expiration de son congé, recouvre ses droits à la solde de présence du jour inclus de son départ, s'il arrive à destination à l'époque fixée par l'ordre qu'il a reçu.

II. — L'officier, fonctionnaire et autre qui, étant en congé, est appelé par ordre du Ministre à faire partie momentanément d'une commission, recouvre ses droits à la solde de présence pendant la durée de son service dans cette position.

ARTICLE 17.

I. — L'officier, fonctionnaire, employé et l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui revient de captivité à l'ennemi, reçoit la solde d'activité de son grade ou de son emploi, du jour inclus de sa rentrée en France ou dans les colonies, s'il n'a pas été remplacé dans son corps ou à son poste, et s'il le rejoint immédiatement.

II. — L'officier qui a été mis en non-activité reçoit la solde afférente à cette position du jour inclus de sa rentrée en France.

III. — Le fonctionnaire, l'employé ou l'agent qui n'est pas susceptible d'être mis en non-activité peut recevoir par décision spéciale du Ministre, s'il a été licencié pour toute autre cause que pour un acte d'indiscipline, une indemnité une fois payée, égale à sa solde nette d'Europe pendant un mois au moins et six mois au plus.

Article 18.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, se rendant d'Europe ou d'une colonie dans la colonie où ils sont appelés à servir, et réciproquement, reçoivent, pendant la traversée, la solde d'Europe dégagée de tous accessoires.

Article 19.

I. — En cas de disparition d'un bâtiment à la mer, le droit à l'allocation de la solde pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, des services coloniaux ou locaux présents à bord à la date des dernières nouvelles, est arrêté le soixante et unième jour à compter de cette date.

II. — La présomption de la perte est établie par décision du Ministre de la marine, conformément aux règles spéciales suivies par son département.

§ 3. *Solde coloniale.*

Article 20.

I. — La solde coloniale est allouée aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux pendant la durée de leurs services aux colonies.

Toutefois, les évêques continuent à toucher la même solde dans toutes les positions de congé régulier.

II. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui sont envoyés en mission soit dans la colonie où ils sont en service, soit de cette colonie dans une autre colonie ou en pays étranger, hors d'Europe, sans cesser d'appartenir au service de la colonie dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit à la solde coloniale, cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

III. — Le droit à la solde coloniale court du jour inclus du débarquement aux colonies et cesse le jour de l'embarquement pour rentrer en France.

IV. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, débarqués dans la colonie où ils sont appelés à servir, et qui sont retenus en quarantaine au lazaret ont droit, pendant la quarantaine, à la solde coloniale.

Ceux qui subissent cette quarantaine en cours de voyage n'ont droit qu'à la solde d'Europe.

Dans ces deux cas, ils ne peuvent prétendre à la concession de l'indemnité de séjour que dans les conditions fixées à l'article 68, position 8, du décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour.

V. — Pour les fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans l'une des situations prévues par le quatrième paragraphe de l'article 7, la solde coloniale cesse le jour où ils quittent leurs fonctions.

Pour ceux qui ont droit au rapatriement, la solde d'Europe est maintenue dans les limites prévues au même paragraphe.

VI. — Toutefois, pour les gouverneurs et chefs d'administration, l'ensemble des émoluments n'est alloué que du jour de leur entrée en fonctions.

Lorsqu'ils sont remplacés et qu'ils attendent dans la colonie l'arrivée de leur successeur, ils conservent leur traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions de ce dernier. A partir de cette date, ils n'ont droit qu'à la solde d'Europe.

VII. — Les évêques n'entrent en possession de leur traitement qu'après la publication des bulles relatives à l'institution canonique, et les vicaires généraux reçoivent leur traitement du jour où ils sont agréés par le gouverneur de la colonie.

VIII. — Les tarifs annexés au présent décret fixent la quotité de la solde coloniale allouée aux officiers, fonctionnaires, employés et agents du département.

Article 21.

Par exception aux dispositions des articles 18 et 20, les fonctionnaires de l'inspection des colonies attachés à l'inspection mobile ne reçoivent, pendant la durée de leur séjour dans les colonies, ainsi qu'en cours de traversée, que la solde de présence en Europe cumulée avec l'indemnité de résidence dans Paris.

Ils touchent, en outre, pendant toute la durée de leur présence en mission aux colonies, une indemnité journalière de mission dont la quotité est fixée par le tarif n° 3 annexé au présent décret.

Article 22.

I. — Les officiers, ainsi que les fonctionnaires, employés et agents de l'ordre militaire promus à un nouveau grade

ou à un nouveau emploi, ont droit, qu'ils soient en France ou aux colonies, à la solde de ce nouveau grade ou de ce nouvel emploi à compter de la date du décret ou de la décision portant nomination.

II. — La même disposition est applicable aux fonctionnaires, employés et agents coloniaux de l'ordre civil qui sont promus à la classe ou à l'emploi supérieurs sans changer de colonie, à moins toutefois que le décret ou la décision ministérielle de nomination ne fixe une date ultérieure.

III. — Quant à ceux qui, par suite de leur nomination, sont appelés à changer de colonie, ils ne reçoivent la solde coloniale de leur nouvelle fonction que du jour de leur arrivée dans la colonie où ils doivent continuer à servir.

Du jour de leur nomination au jour exclu de leur embarquement de la colonie de provenance pour suivre leur nouvelle destination, ils reçoivent un traitement transitoire égal à la solde coloniale de leur ancien emploi.

Ce traitement se décompose comme suit :

1° Solde d'Europe de leur nouvel emploi;

2° Différence entre cette solde et le traitement colonial de leur ancienne fonction.

Du jour de leur embarquement de la colonie de provenance jusqu'au jour exclu de leur débarquement dans la colonie où ils doivent continuer à servir, ils ont droit à la solde d'Europe de leur nouvel emploi.

Toutefois, lorsque la solde d'Europe du nouvel emploi est supérieure à la solde coloniale de l'ancienne fonction, cette solde d'Europe est seule allouée du jour de la nomination au jour exclu du débarquement dans la colonie de destination.

Dans les cas prévus par le présent paragraphe, l'impu-

tation de la solde est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 40 (3) du décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour.

IV. — Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, les gouverneurs qui, étant en fonctions dans une colonie, sont appelés avec avancement à servir dans une autre, reçoivent le traitement d'Europe de leur nouvelle classe du jour de la remise de leur service.

V. — Les dispositions des paragraphe II et III sont également applicables aux fonctionnaires, employés et agents des services métropolitains détachés aux colonies pour y remplir des emplois de leur spécialité.

Section 3.

Solde de permission.

Article 23.

Toute absence autorisée prend le nom de permission, lorsqu'elle s'applique à une période égale ou inférieure à trente jours, sauf l'exception prévue aux paragraphes 6 et 7 de l'article 24 ci-après.

Article 24.

I. — Les permissions sont accordées :

Dans la limite de trente jours :

Par le ministre aux hauts fonctionnaires relevant de son autorité;

Par les directeurs de l'administration centrale au personnel placé sous leurs ordres;

Par les gouverneurs aux chefs d'administration ou de service.

Dans la limite de quinze jours :

Par les chefs d'administration ou de service, d'après les instructions du ministre ou des gouverneurs, aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux placés sous leur autorité.

Les chefs d'administration ou de service devront transmettre aux autorités supérieures les demandes de permissions dépassant quinze jours.

II. — Les permissions ne peuvent être accordées à solde entière pour plus de trente jours.

Lorsque l'absence doit être d'une plus longue durée, la prolongation ne peut être autorisée que par un congé dont la solde est déterminée suivant sa nature, par les articles suivants.

III. — Si la durée totale de son absence par permission, en une ou plusieurs fois, ne s'est pas prolongée au delà de trente jours (du 1er janvier au 31 décembre de la même année), l'officier, fonctionnaire, employé ou agent en permission a droit à la totalité du traitement qu'il recevait au moment où il a commencé à jouir de sa permission, à l'exclusion des suppléments de fonctions ou des indemnités de représentation, dont les règles d'allocation, en cas d'absence du titulaire, sont fixées respectivement par les articles 90 et 109 du présent décret.

IV. — Si l'ensemble des permissions accordées dans le courant d'une année (du 1er janvier au 31 décembre) dépasse la limite ci-dessus, l'intégralité du traitement n'est maintenue que jusqu'à concurrence de trente jours et le surplus de l'absence ne donne droit qu'à la solde de congé pour affaires personnelles.

Toutefois, si une partie de la permission qui excède les

trente jours appartient à l'année suivante, elle donne droit à la solde entière, mais la durée de cette portion entre dans le calcul du temps de permission auquel l'intéressé pourra prétendre dans le courant de cette nouvelle année.

V. — Les permissions d'absence doivent faire l'objet d'une mention spéciale sur le livret de solde.

VI. — Par exception aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, des permissions, dont la durée maximum est portée à quarante-cinq jours, y compris les traversées d'aller et retour, peuvent être accordées aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents, pour se rendre d'une colonie en France, de France dans une colonie, ou d'une colonie dans une autre colonie.

Ces permissions donnent droit à la solde d'Europe dégagée de tous accessoires.

VII. — Ces permissions spéciales son accordées par l'autorité locale, mais une seule fois dans le cours d'une année. Elles sont exclusives de toute autre permission d'absence à solde entière, pendant la même année.

Article 25.

I. — La durée des permissions comprend le temps de l'aller et celui du retour. Elle court pendant le séjour à l'hôpital.

Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire qui se fait traiter à domicile est considéré comme étant en permission, si la durée de son absence, ajoutée aux autres permissions obtenues dans le courant de l'année, n'excède pas trente jours, et en congé si cette durée est dépassée.

Dans ce cas, le point de départ du congé est fixé au jour où a commencé le traitement à domicile.

Pendant la durée de ce congé, le bénéfice de la solde entière d'Europe ne peut lui être conservé que jusqu'à concurrence de trois mois, après avis conforme du conseil de santé et par décision du ministre, en France, ou des gouverneurs dans les colonies.

II. — L'entrée en jouissance d'une permission doit être immédiate.

ARTICLE 26.

I. — Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui obtient une permission est tenu de présenter lui-même, dans les vingt-quatre heures, le titre dont il est porteur au visa de l'autorité administrative.

II. — Toute permission doit être immédiatement inscrite sur les contrôles de solde et sur le livret de solde de l'intéressé.

III. — Le visa doit être refusé pour toute permission qui serait accordée contrairement aux règles tracées par le présent décret.

ARTICLE 27.

I. — L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, étant en permission, rentre après le terme fixé pour l'expiration de sa permission, ne reçoit aucune solde pour la durée de son absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé par une circonstance de force majeure dûment constatée, ou par maladie, survenues avant l'expiration de la dite permission. Dans ces deux cas, l'intéressé doit prévenir immédiatement son chef direct en produisant les justifications administratives ou médicales nécessaires, et solliciter, s'il y a lieu, une prolongation.

II. — Il est alors considéré comme se trouvant dans la situation fixée par le deuxième paragraphe de l'article 25 précédent, pour tout le temps écoulé depuis l'expiration de sa permission jusqu'au jour exclu de sa rentrée à son poste.

III. — Si, par suite de cette circonstance, la permission doit être transformée en congé, le temps de permission est compris dans la durée du dit congé.

Il n'est fait exception à cette règle que si l'intéressé a formulé sa demande de prolongation assez à temps pour que la concession de congé ait pu lui être notifiée avant l'expiration de sa permission.

IV. — Le traitement de congé à attribuer à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent se trouvant dans les conditions prévues par le présent article, est fixé à la moitié de la solde d'Europe.

Article 28.

Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, rentrant de permission, est tenu de se présenter à l'autorité administrative dont il relève, pour faire constater par un visa, sur son congé ou sa permission, la date du retour à son poste.

Section 4.

Solde de congé.

§ 1. — *Dispositions générales.*

Article 29.

Sauf l'exception prévue au paragraphe VII de l'article 24 ci-dessus, toute absence autorisée prend le nom de con-

gé lorsqu'elle s'applique à une période de plus de trente jours.

Article 30.

On distingue huit espèces de congés :

1° Les congés pour affaires personnelles;

2° Les congés administratifs;

3° Les congés accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents qui doivent venir subir en France les examens ou les concours nécessités par leur carrière;

4° Les congés spéciaux accordés aux officiers du corps de santé des colonies pour suivre les cours de bactériologie;

5° Les congés de convalescence;

6° Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales;

7° Les congés accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, autorisés : 1° à prêter leur concours à des entreprises commerciales ou industrielles intéressant spécialement les colonies ou pays de protectorat; 2° à servir auprès d'une puissance étrangère;

8° Les congés spéciaux accordés aux fonctionnaires, employés et agent provenant d'autres départements ministériels en expectative de réintégration dans ces départements.

Article 31.

Les gouverneurs et les évêques jouissent de l'intégralité de leur solde pendant toute la durée de leurs congés.

§ 2. — *Congés pour affaires personnelles.*

ARTICLE 32.

La durée totale d'un congé pour affaires personnelles, y compris les prolongations successives accordées, ne peut dépasser la limite maximum d'une année.

Sauf l'exception prévue à l'article 31, les congés pour affaires personnelles donnent droit à la demi-solde d'Europe, mais seulement pour une période maximum de six mois.

Au delà de cette durée, ils ne donnent lieu à aucune solde.

ARTICLE 33.

Les congés pour affaires personnelles, ainsi que leurs prolongations, sont concédés par le ministre.

Toutefois, les gouverneurs peuvent, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et à la condition d'en rendre compte immédiatement au ministre, accorder des congés de cette nature aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux, dans la limite de trois mois seulement.

Ils peuvent également, dans tous les cas et pour la mêmé période, accorder des congés pour affaires personnelles aux divers agents qui sont à la nomination de l'autorité locale.

ARTICLE 34.

En aucun cas, les congés pour affaires personnelles ne peuvent être transformés en congés de convalescence.

§ 3. — *Congés administratifs.*

ARTICLE 35.

I. — Des congés administratifs de six mois, donnant

droit à la solde entière d'Europe, peuvent être accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, servant hors de leur pays d'origine, après un séjour consécutif aux colonies, dont la durée minimum est fixée comme suit :

Deux ans pour le Soudan, la Guinée française, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Congo et la Côte française des Somalis et dépendances ;

Trois ans pour le Sénégal, la Guyane, Madagascar et dépendances, Mayotte et dépendances et l'Indo-Chine ;

Cinq ans pour les autres colonies.

II. — La durée des dits congés peut être augmentée d'un mois pour chaque période de séjour de quatre, six ou dix mois, suivant la colonie, accomplie en sus des délais indiqués au paragraphe précédent, sans qu'il soit tenu compte, toutefois, des fractions de périodes susceptibles de produire un accroissement de congé de moins d'un mois.

III. — En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maxima d'une année.

Article 36.

Le séjour consécutif dans plusieurs colonies, interrompu seulement par le voyage de l'une dans l'autre, sans permission, congé ni sursis, peut donner droit à un congé administratif, pour l'obtention duquel le séjour dans chacune d'elles entre proportionnellement aux durées fixées par l'article 35. Toutefois, ce congé ne peut être accordé qu'après un séjour d'au moins un an dans la dernière.

Article 37.

Les congés administratifs ne sont susceptibles d'aucune prolongation.

ARTICLE 38.

Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire, titulaire d'un congé administratif, doit être visité avant son départ par le conseil de santé de la colonie où il est en service, et le certificat établi par cette assemblée doit toujours accompagner les autres pièces relatives à son congé transmises au ministre par l'autorité locale

ARTICLE 39.

Lorsqu'un officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, rentré en France en vertu d'un congé de convalescence, remplit les conditions de séjour fixées par l'article 35, il peut obtenir la transformation de son congé de convalescence en congé administratif; mais, dans ce cas, la durée des deux congés se confond et le bénéfice de la solde entière ne peut être maintenu que dans la limite fixée au dit article.

ARTICLE 40.

Les congés administratifs sont accordés par les gouverneurs, qui doivent en rendre compte immédiatement au ministre.

Les transformations de congés de convalescence en congés administratifs sont accordées par le ministre.

§ 4. — *Congés pour examens.*

ARTICLE 41.

1. — Il peut être accordé aux officiers de santé employés dans les colonies à titre auxiliaire et qui sont autorisés par le ministre à venir en France subir les examens du doctorat en médecine devant les facultés, des congés leur don-

nant droit, pendant six mois, à la solde de présence en Europe. Au delà de ce terme, une prolongation de congé à demi-solde peut leur être accordée pendant une nouvelle période de six mois, à l'expiration de laquelle ils n'ont plus droit à aucune solde.

II. — Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, le titulaire d'un congé est tenu, pour obtenir le payement de sa solde, de faire constater sa présence à la faculté par la production d'un certificat mensuel signé par le doyen. Ce certificat doit, en outre, mentionner le degré d'avancement du candidat dans les examens du doctorat.

III. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui sont autorisés à venir en France pour y subir les examens ou des concours nécessités par leur carrière.

Article 42.

Les congés de cette nature ne peuvent être accordés que par le ministre des colonies.

§ 5. — *Congés de convalescence.*

Article 43.

Des congés de convalescence donnant droit à la solde entière d'Europe, pour une durée de douze mois, peuvent être concédés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux renvoyés en France ou dans leur pays d'origine à la suite d'une maladie endémique au épidémique, ou d'une blessure reçue en service commandé.

Article 44.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, rentrant en congé de convalescence pour toute autre cause, ne peuvent prétendre à la solde entière d'Europe que pendant un délai de six mois.

Article 45.

Des congés de convalescence à solde entière d'Europe. dans les limites fixées, suivant le cas, par les articles 43 et 44, peuvent être concédés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers corps des colonies servant en France.

Article 46.

En cas de maladie dûment constatée par le conseil supérieur de santé, le personnel de l'administration centrale peut obtenir des congés de convalescence qui donnent droit au traitement ent'er pendant une durée n'excédant pas trois mois.

Toute prolongation de congé n'est concédée qu'à demi-solde. à moins de décision contraire du ministre, sur avis motivé du conseil supérieur de santé.

Article 47.

Sauf l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article 50, toute prolongation de congé de convalescence ayant pour effet d'étendre la durée de l'absence au delà des délais spécifiés dans les articles 43, 44, 45 et 46 ne donne droit qu'à la demi-solde d'Europe.

Article 48.

Après une année passée en congé de convalescence, l'of-

ficier des divers corps coloniaux est placé d'office dans la position de non-activité pour infirmités temporaires, à moins qu'il ne puisse reprendre immédiatement le service actif.

Article 49.

Après une année d'absence en congé de convalescence, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent de l'ordre civil qui sollicite une prolongation de congé est soumis à l'examen du conseil supérieur de santé des colonies, qui déclare s'il est ou non en état de reprendre son service.

Si le malade ne peut se transporter, le conseil supérieur de santé statue sur le vu de certificats de visite et de contre-visite constatant cette impossibilité et établis par des médecins militaires ou, à défaut, par des médecins civils. Dans ce dernier cas, ces certificats devront être corroborés par une attestation du maire.

Article 50.

Si le conseil supérieur de santé le juge nécessaire, une nouvelle prolongation de congé, dont la durée ne doit pas excéder six mois, peut leur être accordée dans les conditions de l'article 54.

Pendant cette nouvelle période et si l'affection est de nature endémique, la solde entière d'Europe est susceptible d'être allouée, par décision spéciale du ministre, si, dans son rapport, le conseil supérieur de santé spécifie que le malade a besoin de suivre un traitement dispendieux.

Article 51.

Si le conseil supérieur de santé estime que le fonctionnaire, employé ou agent est en état de reprendre son service, celui-ci n'a droit à aucune indemnité (frais de route ou de séjour) pour son déplacement.

Article 52.

A l'expiration de la prolongation accordée, le conseil supérieur de santé est appelé à statuer, de nouveau, sur certificats de visite et de contre-visite. Il déclare si la maladie est incurable ou si un nouveau délai de six mois est suffisant pour en obtenir la guérison.

Dans ce dernier cas, une dernière prolongation de congé à demi-solde peut être accordée pour une durée maxima de six mois.

Si, à l'expiration de cette période, le malade ne peut reprendre son service, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite, s'il y a lieu, ou licencié de plein droit.

Article 53.

Si la maladie est incurable et qu'elle soit de nature à ouvrir des droits à une pension, le fonctionnaire est immédiatement admis à la retraite, si l'emploi qu'il occupe lui permet de prétendre à une pension de cette nature.

Dans le cas contraire, il est licencié de plein droit.

Article 54.

Les congés de convalescence ne sont accordés que par période de trois mois, au maximum, après constatation de l'état de santé des intéressés et quel que soit leur temps de séjour dans la colonie dont ils reviennent.

Article 55.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la solde de congé de convalescence (solde entière ou demi-solde) est inférieure à 1,800 francs, il est accordé à l'intéressé, à titre d'indemnité, une allocation complétant cette solde : 1° à sa solde coloniale, si celle-ci est inférieure à 1,800 francs; 2° à 1,800 francs dans le cas contraire.

Article 56.

Si, à l'expiration d'un congé pour affaires personnelles, un officier, fonctionnaire, employé ou agent obtient un congé de convalescence, la concession de cette nouvelle autorisation d'absence ne lui ouvre, en aucun cas, des droits au passage de retour.

Article 57.

Dans le cas où un congé de convalescence est obtenu au cours d'un congé d'une autre nature, à solde entière, la période écoulée dans le premier congé entre dans l'évaluation de la durée maxima que peut atteindre le congé de convalescence à solde entière, mais ne peut donner lieu à l'augmentation de solde prévue à l'article 55.

Article 58.

Les congés de convalescence sont accordés :

Par le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de santé des colonies, aux officiers, fonctionnaires, employés et agents présents en France, ou appelés à servir dans la métropole, ou changeant de colonie en passant par la France pour se rendre à leur nouveau poste ;

Par les gouverneurs, sur l'avis du conseil de santé de leur colonie, aux officiers, fonctionnaires, employés et agents servant dans les colonies, lorsqu'ils devront continuer à y résider, que ce congé soit à passer en France, ou dans la colonie d'origine, ou s'ils sont appelés à servir dans une autre colonie et qu'ils doivent s'y rendre sans passer par la France.

Dans le cas où le congé est à passer en France, sa durée est fixée par le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de santé des colonies.

Dans le cas où le congé est à passer dans une colonie, le gouverneur doit immédiatement rendre compte au ministre de sa concession.

Article 59.

Toute prolongation de congé de convalescence est accordée par le ministre.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les employés et agents auxquels leurs services n'ouvrent pas droit à une pension de l'État et qui passent leur congé dans une colonie.

Dans ce cas, les prolongations de congé sont accordées par le gouverneur de cette colonie, qui doit en aviser, s'il y a lieu, le gouverneur de celle dans laquelle l'employé ou agent est en service.

Article 60.

Les congés de convalescence courent :

Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires présents en France ou dans la colonie où ils doivent jouir de leur congé, du jour de la décision de l'autorité compétente;

Pour le personnel arrivant des colonies, soit en France, soit dans une autre colonie, du jour fixé par l'article 76, paragraphe 2, du présent décret.

Artitcle 61.

Les prolongations de congé de convalescence datent du jour de l'expiration du congé antérieur.

Article 62.

I. — Les demandes de congé ou de prolongation de congé de convalescence doivent être appuyées :

1° Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents

civils et militaires des services coloniaux ou locaux arrivant des colonies, d'un certificat délivré par le conseil de santé de la colonie, ainsi que d'un certificat établi au port de débarquement par le médecin chargé du service ;

2° Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux présents en France, d'un certificat établi par le délégué du conseil supérieur de santé des colonies ou, à défaut, par le médecin du service colonial, dans les ports de commerce ; par le conseil de santé, dans les ports maritimes ; par un médecin militaire ou un médecin civil, dans les autres localités.

Les certificats délivrés par les médecins civils doivent être dûment légalisés.

II. — Les actes de l'autorité médicale qui aura visité le fonctionnaire, l'employé ou l'agent seront soumis, dans tous les cas, à l'examen du conseil supérieur de santé des colonies.

Article 63.

Aucun congé de convalescence ne peut être résilié sans que le conseil supérieur de santé des colonies ait été consulté.

Article 64.

Les congés accordés par le gouverneur général de l'Indo-Chine aux officiers, fonctionnaires, employés et agents en service dans cette possession, pour se rendre au sanatorium de Yokohama, doivent être considérés comme des congés de convalescence au point de vue de l'interruption du séjour nécessaire à l'obtention du congé administratif.

Ceux qui ont obtenu des congés de cette nature restent

soumis, au point de vue de la solde, aux décisions locales en vigueur.

Le gouverneur général doit rendre compte au ministre de la concession des dits congés.

§ 6. — *Congés pour faire usage des eaux.*

Article 65.

I. — Des congés avec jouissance de la solde d'Europe peuvent être accordés pour faire usage des eaux thermales ou minérales. La durée de ces congés est égale au double du temps passé dans les stations thermales, sans pouvoir excéder la limite de deux mois, sauf les exceptions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 8 ci-après .

II. — Lorsque le besoin d'un redoublement de saison aura été constaté par les médecins particuliers des eaux, une prolongation de congé d'un mois ou, s'il est nécessaire, d'une durée égale à la saison, pourra être accordée avec jouissance de la même solde par décision ultérieure du ministre.

Lorsque la saison est de soixante jours et au delà, une prolongation d'un mois est accordée de plein droit.

III. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, relatives à la durée des congés et prolongations de congé pour les eaux thermales ou minérales, ne sont pas applicables au personnel de l'administration centrale des colonies, pour lequel le ministre fixe, sur la proposition du conseil supérieur de santé, la durée de l'absence, en ce qui concerne spécialement les congés et prolongations de congé de l'espèce.

IV. — L'officier, fonctionnaire, employé ou agent qui, s'étant rendu aux eaux, est empêché d'en faire usage, par

suite des prescriptions des médecins, ne conserve le droit à la solde entière que pendant le temps qu'il a été contraint de passer dans la station thermale.

V. — Pour obtenir ultérieurement le rappel de leur solde, les officiers, fonctionnaires, employés et agents ont à produire un certificat du médecin en chef des eaux, constatant le temps pendant lequel ils ont été traités.

VI. — Ceux qui viennent des établissements près lesquels il existe un hôpital militaire ont à produire, en outre, un certificat du médecin en chef de l'hôpital constatant s'ils ont été ou non hospitalisés, et, dans le cas de l'affirmative, la durée de leur séjour à l'hôpital.

Cette disposition n'est pas applicable aux officiers supérieurs ou assimilés qui ne peuvent pas être hospitalisés.

VII. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui, étant en congé à solde réduite, obtiennent du ministre, dans les conditions du paragraphe premier du présent article, l'autorisation de faire usage des eaux, recouvrent les droits à la solde entière pendant une durée égale à celle qu'ils auraient pu obtenir par l'application des paragraphes I, II, III, IV et VIII.

VIII. — Dans le cas où il a été établi, par des certificats légalisés et émanant de deux médecins militaires ou civils, consultants aux eaux thermales ou minérales, que la maladie dont est atteint l'officier, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux exige un traitement interrompu par une période de repos n'excédant pas trente jours, le congé pour les eaux sera augmenté d'une durée égale à celle de l'interruption.

Article 66.

Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales sont accordés :

1° En France, par le ministre, sur l'avis motivé du conseil supérieur de santé des colonies;

2° Aux colonies, par les gouverneurs, sur avis motivé du conseil de santé de la colonie.

Ces derniers devront en rendre compte immédiatement au ministre.

Article 67.

Lorsque les officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui ont obtenu des congés pour faire usage des eaux thermales au minérales, désirent être hospitalisés, les demandes d'hospitalisation sont adressées, en France, au ministre des colonies et, dans les établissements d'outre-mer, aux gouverneurs de ces établissements.

§ 7. — *Congés pour servir au commerce, à l'industrie ou auprès d'une puissance étrangère.*

Article 68 (1).

I. — Les officiers, fonctionnaires et agents du service colonial peuvent obtenir des congés pour servir dans des entreprises commerciales ou industrielles intéressant spécialement les colonies ou les pays de protectorat français.

(1) Les congés accordés en vertu de cet article ne peuvent être concédés que conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 22 août 1790. L'absence ne peut, par suite, être autorisée que si elle a pour objet de permettre de remplir des services intéressant la société tout entière. Ceux qu'un particulier peut rendre à un autre particulier ne sont rangés dans cette classe qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social, c'est-à-dire, en l'espèce, s'ils sont destinés à favoriser le développement de l'influence française.

II. — Ils peuvent également être autorisés à servir auprès d'une puissance étrangère.

Les titulaires de ces congés sont placés hors cadres pendant une période qui ne peut excéder trois années.

Ils n'ont droit à aucune solde.

III. — Les congés prévus par le présent article ne sont susceptibles ni de prolongation ni de renouvellement.

Article 69.

Les congés de cette nature ne sont accordés que par le ministre.

§ 8. — *Congés aux fonctionnaires métropolitains en expectative de réintégration dans leur département.*

Article 70.

I. — Les fonctionnaires et agents des services métropolitains détachés aux colonies, pour y remplir des emplois de leur spécialité et qui doivent être rendus au département ministériel auquel ils ont été empruntés, peuvent obtenir, du ministre des colonies, des congés spéciaux en attendant leur réintégration.

II. — Ces congés sont accordés à solde entière, dans la limite maxima de six mois, sauf prolongation à demi-solde pendant six autres mois, pour les agents qui sont rendus d'office.

Toutefois, si ces agents ont bénéficié, à leur rentrée en France, d'un congé de convalescence donnant droit à la solde entière pendant six mois, ils ne peuvent plus obtenir qu'un congé spécial à demi-solde pour une durée de six mois au maximum.

III. — Lorsque les intéressés quittent le service des colonies sur leur demande, ils n'ont droit qu'à la demi-solde

d'Europe, et dans la limite d'une année au plus, y compris la durée des congés de convalescence, pour faire usage des eaux thermales ou minérales, et pour affaires personnelles ou pour examens, qui peuvent leur avoir été accordés depuis leur rentrée en France.

Les fonctionnaires et agents remis par mesure disciplinaire à la disposition de leur département ne peuvent prétendre à ces congés.

§ 9. — *Règles communes aux différentes espèces de congé.*

Article 71.

La solde de congé pour les officiers, fonctionnaires et agents est toujours calculée sur le pied du traitement d'Europe, soit qu'ils passent leur congé aux colonies, soit qu'ils se rendent en congé en Europe ou hors d'Europe.

Article 72.

I. — Les demandes de congé ou de prolongation de congé doivent être adressées par la voie hiérarchique à l'autorité compétente.

II. — Les officiers, fonctionnaires et agents qui, étant en France, ne se trouvent pas dans une localité où réside une autorité coloniale, peuvent adresser directement au ministre des colonies leur demande de prolongation de congé.

Article 73.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui, étant en congé, sont appelés, avec ou sans déplacement, à siéger au conseil général d'un département ou d'une colonie, conservent jusqu'à l'expiration de leur congé la solde dont ils jouissaient en congé.

S'ils sont retenus au delà du terme de leur congé, ils n'ont droit à aucune solde à compter du lendemain de l'expiration du dit congé.

Pour obtenir le rappel de leur solde, ils doivent produire le certificat exigé par l'article 14.

Article 74.

I. — Les congés accordés pour aller de France aux colonies, ou d'une colonie dans une autre, ou en pays étranger, ne peuvent donner droit à la solde pendant plus d'une année, y compris le temps des traversées, aller et retour.

II. — Le titulaire du congé doit faire viser sa feuille de route au départ et à l'arrivée, ainsi que sur les points intermédiaires du trajet où il est obligé de s'arrêter pour prendre une autre voie à l'effet de continuer son voyage.

Article 75.

Tout congé dont il n'a pas été fait usage est considéré comme périmé un mois après la date à laquelle l'officier fonctionnaire ou agent a reçu avis qu'il était accordé.

Ce délai peut être porté à trois mois par décision spéciale du ministre des colonies ou des gouverneurs, pour les congés accordés à l'effet de se rendre outre-mer, et *vice-versa*.

Article 76.

I. — La durée des congés comprend le temps de l'aller et celui du retour.

II. — Toutefois, pour les officiers, fonctionnaires, employés ou agents servant sur un point outre-mer et autorisés à se rendre soit en Europe, soit dans une autre colonie, la durée du congé est indépendante du temps de la

traversée et de celui de la quarantaine quand elle est exigée. En cas d'arrêt volontaire sur un point quelconque de la route, la durée de cet arrêt se confond avec le congé.

En conséquence, le congé, sauf le cas d'arrêt volontaire en route, ne prend date que du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret. Quant aux congés de convalescence, ils ne courent que du lendemain de la visite ou de la contre-visite des intéressés en France, par le service de santé du port de débarquement, ou du lendemain du débarquement dans les colonies.

III. — Les congés et les prolongations de congé courent pendant le séjour à l'hôpital.

Article 77.

I. — Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent qui obtient un congé est tenu de présenter lui-même, dans les vingt-quatre heures, le titre dont il est porteur au visa de l'autorité administrative dont il relève.

II. — Tout congé doit être immédiatement inscrit sur les contrôles de solde et sur le livret de solde de l'intéressé.

III. — Le visa doit être refusé pour tout congé qui aurait été accordé contrairement aux règles tracées par le présent décret.

Article 78.

I. — Les officiers, fonctionnaires ou agents en congé, avec solde ou sans solde, rentrent en jouissance de la solde de présence :

1° S'ils sont employés en France ou dans la colonie où ils ont bénéficié de leur congé, du jour où ils ont rejoint leur poste;

2° S'ils comptent dans le cadre d'une colonie et qu'ils

aient bénéficié de leur congé en France ou dans une colonie autre que celle à laquelle ils appartiennent, du jour où ils arrivent au port d'embarquement, dans les conditions fixées par leur ordre de décret.

II. — Les officiers, fonctionnaires et agents qui, à l'expiration de leur congé, sont maintenus par ordre dans leurs foyers, en attendant leur départ pour la colonie qu'ils doivent rejoindre, conservent, jusqu'au jour exclu de leur arrivée au port d'embarquement, la jouissance de la solde qu'ils recevaient au moment de l'expiration de leur congé.

III. — Ceux qui y sont maintenus sur leur demande sont considérés comme étant en congé pour affaires personnelles.

Les dispositions de l'article 32 du présent décret sont applicables dans ce cas, le congé pour affaires personnelles étant considéré comme ayant commencé le même jour que le congé qui l'a précédé.

Article 79.

I. — Les dispositions du premier paragraphe de l'article 27 précédent, relatives à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent dépassant la limite de sa permission, sont également applicables à celui qui, étant en congé avec solde, dépasse la limite du dit congé.

II. — Toutefois, si ce congé lui conférait des droits à la solde entière d'Europe, il cesse d'y avoir droit dès son expiration et ne peut plus prétendre qu'à celle de congé pour affaires personnelles.

III. — L'officier, fonctionnaire, employé ou agent en congé sans solde, qui n'a pu, pour cause de force majeure ou de maladie, rentrer à son poste à l'expiration de son

congé, est également astreint à avertir immédiatement son chef direct de l'événement qui lui est survenu et à produire les justifications exigées par le premier paragraphe susvisé de l'article 27.

Article 80.

L'officier, fonctionnaire, employé ou agent en congé, qui use de la faculté de rentrer à son poste avant l'expiration de son congé, recouvre ses droits à la solde de présence à compter du jour de son retour à son poste ou du jour de son arrivée au port d'embarquement, s'il a été régulièrement autorisé à le rejoindre.

Article 81.

Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, rentrant de congé, est tenu de se présenter à l'autorité administrative, pour faire constater, par un visa sur son titre de congé, la date du retour à son poste.

Section 5.

Solde de détention.

Article 82.

I. — S'ils étaient en activité de service au moment de leur arrestation, les officiers, fonctionnaires, employés et agents en jugement, reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, la moitié de la solde d'Europe, sans accessoires.

II. — En cas d'acquittement, ils sont rappelés du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité,

pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus; s'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

III. — Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade ou de l'emploi, l'officier, fonctionnaire ou agent perd droit à toute solde pendant toute la durée de l'emprisonnement en exécution du jugement.

IV. — Si la condamnation entraîne la perte du grade ou de l'emploi, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

V. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans la position de congé sans solde ne peuvent prétendre à aucune solde, soit pendant la durée de leur emprisonnement, soit à titre de rappel en cas d'acquittement.

Article 83.

L'officier en non-activité qui est mis en jugement reste en possession de sa solde jusqu'au jour du jugement. S'il est condamné et si sa position légale comme officier ne change pas, il conserve la jouissance de la même solde, excepté, toutefois, pendant toute la durée de l'emprisonnement en exécution du jugement.

Article 84.

Les héritiers de l'officier, fonctionnaire ou agent détenu qui vient de mourir avant son jugement ont droit au rappel déterminé par le paragraphe 2 de l'article 82 pour le cas d'acquittement.

Section 6.

Solde de captivité.

Article 85.

La solde de captivité est allouée à tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux fait prisonnier de guerre, à compter du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi jusqu'au jour exclu de sa rentrée sur le territoire français (1).

La solde de captivité est fixée, pour les officiers, par les tarifs annexés au présent décret; pour le personnel de l'ordre civil, elle est égale à la moitié de la solde d'Europe, sans accessoires.

Section 7.

Solde de résidence libre.

Article 86.

I. — Une solde dite de résidence libre, déterminée par le tarif nº 17, annexé au présent décret, est attribuée aux officiers du corps du commissariat colonial et du corps de santé des colonies, qui, n'étant pas en congé, ne sont pourvus de postes ni en France ni aux colonies.

II. — La solde de résidence libre comporte la solde d'Europe, diminuée de la retenue de logement.

(1) On doit entendre par l'expression « territoire français » la France, les colonies, les pays de protectorat et les bâtiments battant pavillon français.

CHAPITRE III.

SOLDE DE DISPONIBILITÉ.

ARTICLE 87.

I. — La disponibilité est la situation des gouverneurs généraux, gouverneurs résidents supérieurs et lieutenants-gouverneurs non pourvus d'un poste actif. Ils peuvent être, avec ou sans traitement, chargés de travaux particuliers ou de missions spéciales.

II. — Les traitements de disponibilité sont accordés dans la mesure des crédits budgétaires libres; ils sont fixés par le tarif nº 5, annexé au présent décret.

III. — Le temps de la disponibilité avec traitement compte pour la retraite.

IV. — Le temps de la disponibilité avec traitement peut être maintenue pendant trois ans pour ceux des hauts fonctionnaires énumérés par le paragraphe premier du présent article qui ont plus de quinze ans de services rétribués et pendant deux ans pour ceux qui ne justifient pas de cette condition.

CHAPITRE IV.

SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.

ARTICLE 88.

I. — La solde de non-activité est due à l'officier dans les cas déterminés par la loi du 19 mai 1834. Elle est fixée :

1º Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement du corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi et d'infirmités temporaires, à la moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives;

2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les lieutenants et sous-lieutenants et les officiers assimilés, placés en non-activité pour les causes prévues à l'alinéa 1° ci-dessus, reçoivent les trois cinquièmes de leur solde d'activité, dégagée de tous accessoires.

II. — La solde de non-activité à l'égard des officiers retenus dans les colonies et pays de protectorat par des circonstances indépendantes de leur volonté est calculée d'après la solde coloniale.

CHAPITRE V.

SOLDE DE RÉFORME.

Article 89.

I. — La solde de réforme, dans les cas prévus par les lois des 19 mai 1834 et 17 août 1879, est liquidée, après revision de la section compétente du conseil d'État, par arrêté du ministre des colonies.

II. — La liquidation est notifiée à l'intéressé par un titre officiel énonçant le détail de ses services effectifs et le temps durant lequel il a droit à sa solde de réforme.

TITRE II.

Accessoires de solde.

CHAPITRE VI.

SUPPLÉMENTS.

§ 1er. — *Suppléments de fonctions.*

Article 90.

I. — Les suppléments de fonctions alloués aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux sont fixés par les tarifs annexés au présent décret.

II. — Ils ne leur sont payés que pour le temps de la durée effective de leur présence à leur poste.

III. — Cette disposition n'est pas applicable aux officiers ou fonctionnaires chargés de faire des cours; ils conservent la jouissance de leur supplément de fonctions dans toutes les positions, sous la réserve qu'ils satisferont aux conditions du programme déterminé par l'autorité compétente, en ce qui concerne la durée de ces cours ou le nombre de leçons qu'ils doivent donner.

IV. — Les suppléments de fonctions cessent d'être alloués aux titulaires, lorsque ceux-ci s'absentent à raison de mission, de congé, de permission ou d'entrée à l'hôpital. Dans ce cas, ces suppléments sont alloués aux officiers, aux fonctionnaires, employés et autres, chargés, par ordre, de faire l'intérim.

V. — Toutefois, l'officier, fonctionnaire, employé ou autre, qui remplit une mission dans la circonscription où

il exerce ses attributions ordinaires, conserve le supplément de fonction dont il jouissait au moment de son départ.

VI. — L'officier, fonctionnaire, employé ou autre, qui remplit un intérim, ne peut cumuler l'indemnité de représentation ou le supplément attaché à la fonction qu'il occupe temporairement, avec le supplément dont il serait en possession à un autre titre. Dans cette situation, il reçoit l'allocation la plus élevée.

VII. — En principe, et à moins de décision du ministre, il ne peut être alloué de supplément à un officier, fonctionnaire, employé ou agent qui fait un intérim, que si l'emploi ou la fonction qu'il remplit temporairement comporte l'allocation d'une indemnité spéciale, indépendante du traitement qui y est afférent.

§ 2. — *Supplément de résidence dans Paris.*

Article 91.

I. — Le supplément de solde pour résidence dans Paris est dû aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents, lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi dans la capitale.

Ce supplément est alloué à compter du jour où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent prend son service.

II. — Ce supplément n'est pas dû aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents qui reçoivent un traitement spécial, à raison des fonctions qu'ils sont appelés à remplir, ni aux officiers, fonctionnaires, employés ou autres, en mission à Paris, lorsqu'ils restent titulaires de leur emploi hors de la capitale.

III. — Ce supplément est déterminé par les tarifs annexés au présent décret.

IV. — Il n'est dû que pour les journées de présence dans Paris.

V. — Toutefois, il est conservé pendant les deux premiers mois de leur absence aux officiers, fonctionnaires, employés et agents qui se déplacent pour le service, et pendant le premier mois seulement, si l'absence résulte de toute autre cause.

Ce supplément est maintenu pour les fonctionnaires de l'inspection mobile pendant la durée de leurs missions aux colonies.

§ 3. — *Supplément d'ancienneté de grade.*

ARTICLE 92.

Un supplément de solde, dont la quotité est fixée par les tarifs nos 9, 10, 15 et 16 annexés au présent décret, est alloué aux sous-commissaires et aux médecins de 1re classe du corps de santé des colonies ayant douze années de service dans leur grade.

Ce supplément est payé dans toutes les positions donnant droit à une solde d'activité.

CHAPITRE VII.

INDEMNITÉS.

---

§ 1er. — *Indemnité en rassemblement.*

ARTICLE 93.

I. — Dans les localités où il existe des rassemblements extraordinaires de troupes, il est accordé aux officiers, fonctionnaires, employés et agents une indemnité motivée sur la cherté des vivres.

II. — Cette allocation, qui prend le titre d'indemnité en rassemblement, doit être préalablement autorisée par une décision du Président de la République. Une autre décision est nécessaire pour en faire cesser le payement.

III. — L'indemnité en rassemblement est fixée selon les grades ou emplois par le tarif n° 21 dont les indications constituent un maximum qui peut être réduit selon les circonstances.

IV. — L'indemnité en rassemblement est due pour les journées passées dans les circonscriptions du rassemblement.

V. — Toutefois, elle est conservée pendant les deux premiers mois de leur absence, aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents qui se déplacent pour le service; pendant le premier mois seulement, à ceux dont l'absence résulte de toute autre cause. Elle ne peut être allouée concurremment avec les vivres en nature. Le rappel n'a lieu qu'au retour des intéressés.

§ 2. — *Indemnité de responsabilité aux comptables des matières chargés d'un service et suppléments aux agents placés sous leurs ordres.*

Article 94.

I. — L'indemnité de responsabilité allouée aux comptables des matières des colonies est fixée par les tarifs annexés au présent décret. Elle est due pour toute la durée de la gestion.

II. — La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.

III. — Les dispositions du présent article sont applicables aux comptables intérimaires.

ARTICLE 95.

Les indemnités de responsabilité accordées aux comptables coloniaux sont attribuées au garde-magasin ou magasinier chargé d'un magasin et aux proposés comptables chargés de section.

ARTICLE 96.

Ces indemnités sont payées par dixièmes, savoir :

Au comptable chargé d'un service, par mois, sur le pied des sept dixièmes de l'indemnité totale.

Les trois derniers dixièmes seront payés sur l'autorisation du ministre, après vérification des comptes à Paris;

Aux préposés comptables chargés de section, par mois.

ARTICLE 97.

Lorsqu'un comptable cesse ses fonctions dans le courant d'une année, il ne peut recevoir la part proportionnelle des trois dixièmes réservés de son indemnité pour la durée de sa gestion que sur autorisation donnée par le ministre après vérification du compte à Paris.

§ 3. — *Indemnités pour frais de bureau.*

ARTICLE 98.

Il est pourvu aux fournitures de bureau dans les divers services des colonies, soit en nature, soit par des allocations annuelles en argent fixées à titre d'abonnement.

ARTICLE 99.

I. — Les chefs d'administration ou de service font, entre les divers détails de leur ressort, la répartition des sommes allouées pour le service dirigé par chacun d'eux, indé-

pendamment de celles dont l'allocation leur est personnelle.

II. — Cette répartition est soumise annuellement à l'approbation du ministre des colonies, pour les services métropolitains, et, dans les colonies, à celle des gouverneurs.

Article 100.

I. — Les indemnités pour frais de bureau sont payées aux titulaires présents à leur poste à dater du jour de leur entrée en fonctions.

II. — Toutefois, les titulaires qui s'absentent momentanément, en vertu d'une autorisation régulière, conservent leurs droits à l'indemnité pour frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à charge par eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

III. — En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

Article 101.

I. — Les frais d'abonnement comprennent, sans aucune exception, les fournitures de toute espèce, les papiers, les registres en blanc et le luminaire.

II. — Il n'est fourni que les imprimés relatifs à la comptabilité et au service général, tels qu'ils sont déterminés par le bordereau général des imprimés arrêté par le ministre.

Toute autre impression est à la charge du fonctionnaire.

III. — Les cartons de bureau, les cachets, les timbres et tampons sont à la charge de l'administration.

Article 102.

I. — Ne sont pas considérés comme fournitures de bureau, les papiers, instruments et objets de toute nature nécessaires à l'exécution des plans, atlas et dessins par les dessinateurs des services et travaux des colonies.

II. — Ces papiers, instruments et autres objets sont applicables, comme matières, aux ouvrages exécutés.

III. — Ils sont délivrés dans les formes déterminées par le règlement sur la comptabilité des matières.

§ 4. — *Indemnités pour perte d'effets.*

Article 103.

Les pertes d'effets éprouvées par les officiers, fonctionnaires, employés et agents dans les naufrages et échouements, lorsqu'ils sont embarqués comme passagers, soit à bord des bâtiments de l'État, soit à bord des navires du commerce, à raison d'un service commandé ou d'un congé donnant droit au passage aux frais de l'État, et dans d'autres circonstances dérivant d'un service commandé, par suite d'événements de force majeure dûment constatés, n'ouvrent de droits à l'indemnité qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre des colonies.

Article 104.

L'indemnité est allouée :

Soit pour perte totale,

Soit pour pertes partielles.

Le maximum de l'indemnité, dans chacun de ces cas est fixé par le tarif n° 53, annexé au présent décret.

§ 5. — *Frais de premier établissement des gouverneurs et des évêques.*

Article 105.

Il est accordé aux gouverneurs généraux, gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des colonies et aux évêques, à titre de premier établissement, une indemnité dont la quotité est déterminée par les tarifs annexés au présent décret.

Article 106.

I. — Lorsqu'un gouverneur général, un gouverneur ou un lieutenant-gouverneur sera appelé à un autre gouvernement, il recevra, si les frais de premier établissement afférents à ce dernier poste sont supérieurs, une somme équivalente à la différence entre ces deux allocations.

II. — Si les deux allocations sont égales, ou si la seconde est moins élevée que la première, le fonctionnaire qui aura été nommé à un nouvel emploi dans une autre colonie recevra une indemnité représentant, dans les deux cas, le cinquième des frais de premier établissement attachés à son nouvel emploi.

Article 107.

Lorsque pour une cause quelconque dépendant de leur volonté, les gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants-gouverneurs ou évêques ne prendront pas possession de leur poste ou ne l'occuperont que pendant un laps de temps inférieur à une année, ils devront reverser la moitié de l'indemnité de premier établissement qui leur aura été allouée.

Article 108.

Dans aucun cas les frais de premier établissement ne pourront être alloués intégralement plus d'une fois au même fonctionnaire.

§ 6. — *Indemnités de représentation.*

Article 109.

I. — Il est alloué aux gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants-gouverneurs et résidents supérieurs des frais de représentation, dont la quotité est déterminée par le tarif n° 6, annexé au présent décret. Ces indemnités ne sont payées intégralement aux fonctionnaires auxquels elles sont allouées que pour le temps de leur présence à leur poste, ou pendant la durée de leurs missions dans l'étendue de leur circonscription.

II. — Il leur est alloué, en outre, lorsqu'ils se déplacent pour le service, une indemnité journalière fixée par le tarif n° 6. Le montant de ces indemnités journalières ne pourra dépasser, dans une même année, le maximum fixé par la colonne n° 8 du dit tarif.

III. — L'indemnité journalière sera payée dans la même forme et avec les mêmes justifications que l'indemnité de séjour.

IV. — Lorsque le titulaire est absent, même en permission, il conserve, pendant les six premiers mois, le quart de l'indemnité de représentation proprement dite, dont la moitié est attribuée à l'intérimaire. Au delà de ce terme, le titulaire n'a plus droit à aucune portion de cette allocation et l'intérimaire touche les trois quarts.

§ 7. — *Indemnité représentative de chauffage et d'éclairage.*

ARTICLE 110.

I. — Les chefs de service, dans les ports de France, reçoivent, à titre de fournitures de chauffage et d'éclairage, une allocation sous forme d'abonnement.

II. — Au moyen du dit abonnement, ces fonctionnaires pourvoient au chauffage et à l'éclairage, quel qu'en soit le mode, des pièces intérieures de leur hôtel (salons, salle à manger, chambres d'habitation, antichambres, cuisines, couloirs, corridors intérieurs, etc.), y compris leur cabinet, leur secrétariat et les salles de commission; aucune délivrance en nature ne peut leur être faite.

III. — Les officiers, employés militaires, sous-officiers et soldats en service à Saint-Pierre et Miquelon reçoivent une indemnité spéciale de chauffage.

Cette indemnité est inscrite chaque année au budget colonial ou local, suivant le cas.

IV. — Dans d'autres colonies, s'il y a lieu d'accorder une indemnité de chauffage ou d'éclairage, la quotité en est déterminée par arrêté du gouverneur.

TITRE III.

Privation de solde, retenues, délégation

CHAPITRE VIII.

PRIVATION DE SOLDE.

ARTICLE 111.

L'officier, fonctionnaire, employé ou agent qui s'absente de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence.

Article 112.

I, — L'officier, fonctionnaire, employé ou agent qui, se rendant à son poste avec ou sans frais de route, n'a pas rejoint, dans les délais fixés par sa feuille de route ou son ordre de service, n'a droit, sauf le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, à aucune solde pour tout le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de ses délais de route.

II. — La même disposition est applicable aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents en mission, qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission.

Article 113.

I. — Les fonctionnaires et agents du service colonial, nommés par le Président de la République ou par le ministre, subissent, lorsqu'ils sont suspendus provisoirement de leurs fonctions par mesure de discipline et en attendant une décision supérieure, une privation de solde égale à la moitié de leur traitement colonial, pendant leur séjour dans la colonie, et à la moitié de leur traitement d'Europe pendant la traversée ou leur séjour hors de la dite colonie.

II. — La durée de cette retenue ne pourra être prononcée par les gouverneurs pour une période supérieure à trois mois.

La durée définitive et la quotité de la retenue sont fixées par le ministre.

III. — Les fonctionnaires, employés et agents, à la nomination des gouverneurs, n'ont droit à aucune solde lorsqu'ils sont suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire.

IV. — Pour les fonctionnaires, employés ou agents pré-

sents en France, la durée de la retenue est fixée par le ministre des colonies, dans la décision qui prononce la suspension.

ARTICLE 114.

La privation de solde est étendue aux officiers, fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans l'un des cas d'exception spécifiés aux article 27, 79, 82 et 117 du présent décret.

ARTICLE 115.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la privation de solde entraîne, sauf en ce qui concerne l'indemnité représentative de vivres, la privation d'une part proportionnelle des accessoires de la solde.

CHAPITRE IX.

RETENUES DE LA SOLDE.

SECTION PREMIÈRE.

Retenues au profit du Trésor.

§ 1er. — *Retenues pour le service des pensions.*

ARTICLE 116.

I. — Les officiers, ainsi que les fonctionnaires qui leur sont assimilés pour la retraite, supportent une retenue de 5 p. c. sur le montant des allocations qui leur sont attribuées à titre de solde et accessoires.

Pour le personnel soumis au même régime de pensions, mais n'ayant pas l'assimilation d'officier, la retenue est de 3 p. c. sur les mêmes rétributions.

II. — Les allocations considérées comme solde ou accessoires sont les suivantes :

Solde présence (à la mer, à terre, aux colonies);

Solde d'absence (en permission, en congé,ou en captivité):

Solde de disponibilité;

Solde de résidence libre;

Solde de non-activité;

Solde de réforme;

Compléments de solde (à la mer, à terre, aux colonies);

Suppléments de solde pour ancienneté de grade;

Supplément de résidence dans Paris ou dans les ports;

Indemnité de logement et d'ameublement;

Indemnité extraordinaire en rassemblement;

Supplément en raison de fonctions spéciales.

III. — Les fonctionnaires, employés et agents pouvant prétendre à pension par application de la loi du 9 juin 1853 supportent une retenue de 5 p. c.;

S'ils ont une parité d'office avec les services métropolitains, sur cette solde de parité;

S'ils n'ont pas de parité d'office avec les services métropolitains, sur leur solde d'Europe.

Ils subissent en outre, une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination, ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, conformément aux dispositions du décret du 28 juillet 1897, et du douzième de toute augmentation ultérieure.

La portion de leur traitement formant le supplément colonial n'est passible d'aucune retenue.

Par exception aux dispositions du présent paragraphe, les trésoriers payeurs des colonies supportent les dites prestations sur la moitié des allocations de toute nature

formant l'ensemble de leurs émoluments : les trésoriers particuliers et les percepteurs, sur les trois quarts des dites rétributions, et les receveurs de l'enregistrement sur les trois quarts des émoluments constituant leur solde de parité d'office. Le surplus est considéré comme frais de service ou de bureau et ne se trouve passible d'aucune retenue.

IV. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents placés en congés dan les conditions de l'article 68 du présent décret ou se trouvant dans la situation prévue par le troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 9 juin 1853, supportent les retenues prescrites par les paragraphes 1 et 3 du présent article, sur la totalité des allocations qui peuvent leur être attribuées, déduction faite des rétributions suivantes :

Indemnité pour frais de représentation;

Gratifications éventuelles;

Salaire de travail extraordinaire;

Indemnité pour mission extraordinaire;

Indemnité de perte;

Frais de voyage, d'abonnements, de bureau, de régie, de table et de loyer;

Supplément de traitement colonial (pour le personnel ayant droit à pension civile seulement).

Le montant des allocations passibles de retenues et de celles qui doivent en être affranchies est déterminé par le ministre, au moment de la délégation de l'agent intéressé, et sur le vu de la décision ou du traité spécifiant les conditions de son engagement.

V. — Les retenues prescrites par les paragraphes précédents s'exercent, tant sur la portion des allocations qui est payée directement à l'officier, fonctionnaire ou agent que sur celle qui peut être payée pour son compte.

VI. — Les fonctionnaires, employés et agents dont les emplois ne conduisent pas à une pension de l'État ne doivent subir de ce chef aucune retenue au profit du Trésor public.

§ 2. — *Retenue d'hôpital.*

Article 117.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux en traitement dans les hôpitaux consinuent à recevoir la solde à laquelle ils avaient droit au jour de leur entrée à l'hôpital, mais ils subissent pendant la durée de leur traitement une retenue journalière dont le taux est déterminé par le tarif n° 54 annexé au présent décret. Toutefois, les aumôniers des hôpitaux et les infirmiers ne doivent subir aucune retenue d'hôpital.

Dans aucune situation, sauf celle de retraite, la retenue opérée sur le traitement des officiers, fonctionnaires, employés et agents ne doit dépasser la moitié des émoluments qui leur sont concédés.

Lorsque les officiers, fonctionnaires, employés et agents en retraite sont admis dans les hôpitaux, soit en France, sur l'autorisation du ministre, soit aux colonies, sur l'autorisation du gouverneur, ils supportent la retenue prescrite par l'une ou l'autre des colonnes du tarif n° 54 pour le grade ou l'emploi d'après lequel ils ont été admis à la retraite, sans toutefois que la retenue puisse dépasser les neuf dixièmes de la somme qu'ils reçoivent à ce titre.

II. — Cette retenue est exercée pour chaque journée passée effectivement à l'hôpital, depuis le jour de l'admission jusqu'à celui de la sortie exclusivement.

III. — L'officier, fonctionnaire, employé ou agent qui

ne rejoint pas son poste immédiatement après sa sortie de l'hôpital n'a droit à aucun rappel pour le temps qui s'est écoulé depuis sa sortie de l'hôpital jusqu'au jour de sa rentrée à son poste, si, pendant cet intervalle, il n'est pas dans une position régulière de permission ou de congé.

Article 118.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui tombent malades étant en congé ou en permission avec solde sont admis dans les hôpitaux sur la présentation de leur titre de permission ou de congé.

II. — Le jour de l'admission et celui de la sortie sont annotés sur le congé ou la permission, par le fonctionnaire qui a délivré le billet d'entrée à l'hôpital.

Article 119.

L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui tombe malade étant en congé sans solde, peut être admis dans les hôpitaux. Son entrée et sa sortie sont constatées selon le mode prescrit par l'article précédent.

S'il rejoint son poste ou se met à la disposition de l'autorité dont il relève, à sa sortie de l'hôpital, il subit sur sa solde courante la retenue fixée par le tarif n° 54 annexé au présent décret, pour le nombre de jours effectifs qu'il a passés à l'hôpital.

Dans le cas contraire, il doit verser au Trésor public, dès sa sortie de l'hôpital, le montant de cette retenue.

§ 3. — *Retenues de logement et d'ameublement.*

Article 120.

I. — Les officiers qui sont baraqués ou logés dans les

immeubles dont l'État, les colonies ou les communes sont propriétaires ou locataires doivent subir sur leur solde, pour toutes les journées donnant droit à la solde de présence, la retenue de logement dont la quotité est fixée par les tarifs annexés au présent décret.

II. — Ceux qui reçoivent les meubles sans le logement subissent la retenue d'ameublement déterminée par les mêmes tarifs.

Article 121.

Les officiers qui quittent une résidence où ils étaient logés et meublés en nature, ou meublés sans logement, cessent de subir la retenue de logement ou la retenue d'ameublement à compter du jour où ils abandonnent le local qui leur était assigné ou de celui où ils cessent de faire usage des meubles mis à leur disposition.

Article 122.

Les officiers, fonctionnaires, employés et autres en mission, en permission, à l'hôpital, en congé, avec solde ou en prolongation de congé avec solde, ne subissent pas la retenue de logement, sauf le cas où, étant logés aux frais de l'État, ils restent titulaires de leur résidence. Ils ne subissent par la retenue d'ameublement si les meubles ne leur sont pas fournis en nature.

Article 123.

Si l'intéressé n'occupe pas le logement qui lui a été assigné ou qu'il ne fait pas usage des meubles fournis, la retenue de logement ou celle d'ameublement est néanmoins exercée.

Article 124.

Les dispositions des articles 120 et 123 ci-dessus sont applicables au personnel des comptables des colonies et à celui de l'administration pénitentiaire.

§ 4. — *Retenues pour dettes envers l'Etat.*

Article 125.

I. — Les dettes envers l'État sont signalées par le service qui ordonnance la solde du débiteur. Toutefois, elles peuvent être reprises dans les conditions de l'article 127, d'après les indications des livrets de solde dont les intéressés sont porteurs si, d'ailleurs, ils n'en contestent par la légitimité.

II. — Lorsqu'une reprise a lieu sans la production d'un avis de dette, le fonctionnaire qui opère la retenue informe l'administration de la colonie qui tenait de débiteur au courant de sa solde et provoque un avis confirmatif et rectificatif du chiffre de la dette.

Section 2.

Retenues au profit des tiers.

---

§ 1er. — *Retenues pour aliments.*

Article 126.

I. — Le ministre des colonies peut prescrire sur la solde des officiers, fonctionnaires, employés ou agents une retenue d'office pour aliments, dans les cas déterminés par les articles 203, 205. 206, 207, 214 et 349 du Code civil.

II. — Cette retenue est indépendante de toute autre

que l'officier, fonctionnaire ou agent peut déjà subir pour quelque cause que ce soit.

III. — En cas de décès de la personne secourue, sa succession a droit aux sommes qui auraient pu être retenues sur la solde de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent jusqu'au jour inclus du décès de cette personne. Le surplus fait retour à celui qui subissait la retenue.

§ 2. — *Retenues pour dettes envers des particuliers.*

Article 127.

Les retenues pour dettes contractées par les officiers, fonctionnaires, employés ou agents ont lieu en vertu d'oppositions judiciaires.

Article 128.

I. — Les saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers, fonctionnaires, employés ou agents doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats de payement sont délivrés.

II. — Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central du Trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

III. — Par exception aux dispositions qui précèdent, les saisies-arrêts sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2,000 francs ne pourront être pratiqués, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi, et, s'il n'y a point titre, qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du dit domicile.

IV. — Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants, suivant les formes prescrites par le code de procédure civile.

Section 3.

Dispositions spéciales aux retenues pour dettes et pour aliments.

Article 129.

I. — Les retenues à exercer pour sommes à rembourser, soit au Trésor public, soit à des tiers, ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute des officiers ou employés militaires en activité, à moins de décision contraire du ministre.

II. — Les traitements des fonctionnaires, employés et agents civils sont saisissables dans les proportions prévues par la loi du 21 ventôse an IX, modifiée par celle du 12 janvier 1895 (1).

III. — Ainsi que l'indique l'article 126 ci-dessus, les retenues déterminées par le présent article sont indépendantes de celles que l'officier, fonctionnaire ou agent peut déjà subir pour aliments.

Article 130.

I. — Dans le cas où un officier, fonctionnaire, employé

(1) Loi du 21 ventôse an IX.— Les traitements des fonctionnaires et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 francs et toutes les sommes au-dessous : du quart sur les 5,000 francs, suivants, et du tiers sur la portion excédant 6,000 francs,à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

Loi du 12 janvier 1895. — Art. 1er. — Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 francs par an.

Art. 3. — Les cessions et saisies faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

ou agent est appelé à subir à la fois sur son traitement une retenue pour aliments, une retenue pour dettes à l'État et une retenue au profit de tiers, l'ensemble de ces retenues ne peut excéder :

Les deux tiers du traitement colonial, si l'intéressé reçoit le dit traitement;

La moitié de la solde dont il jouit, s'il est en service en France, en congé, en résidence libre, en disponibilité ou en non-activité.

II. — Dans ces conditions, la retenue pour aliments s'exerce toujours intégralement.

La retenue pour dettes à l'État s'exerce en deuxième ligne dans les limites fixées par l'article 129, mais jusqu'à concurrence seulement, s'il y a lieu, de la portion saisissable de la solde.

La retenue au profit de tiers ne s'exerce que si cette portion saisissable laisse encore un disponible et jusqu'à concurrence seulement de ce disponible.

Article 131.

I. — Les retenues à exercer par précompte sur la solde de réforme, pour aliments ou pour débet envers l'État n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du ministre des colonies.

II. — Les retenues pour aliments peuvent être exercées simultanément avec les retenues pour débet.

CHAPITRE X.

DÉLÉGATIONS.

Article 132.

I.— Les officiers, fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, présents aux colonies, ont

seuls la faculté de déléguer une partie de leur solde ou de leurs appointements à leur femme, descendants ou ascendants.

II. — Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un tiers, mais seulement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du délégant, telle qu'elle est définie par le paragraphe premier Le degré de parenté doit toujours être indiqué.

III. — Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde coloniale dégagée de tous accessoires.

Article 133.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents désignés pour servir aux colonies et ceux qui sont présents dans les colonies doivent, lorsqu'ils veulent souscrire des délégations, en faire la déclaration : à Paris, dans les bureaux de l'administration centrale; dans les ports de France; au correspondant administratif du service des colonies; aux colonies; au chef de service dont ils relèvent.

II. — Les déclarations portent énonciation des nom, prénoms, grade ou emploi de la personne qui fait la délégation, du montant de sa solde, de la portion déléguée, de l'époque à compter de laquelle le payement doit être effectué, des nom, prénoms, qualité et demeure des individus autorisés à la recevoir et de ceux qui doivent leur être substitués, en cas de décès ou de refus.

III. — L'autorité administrative qui a reçu la déclaration mentionne la délégation sur le livret de solde du délégant et vise cette déclaration en énonçant sur cette pièce que la délégation a été mentionnée sur le livret.

Article 134.

I. — Les délégations ont leur effet pendant toute la du-

rée du service aux colonies, à moins d'une mention spéciale énoncée dans la déclaration de délégation.

II. — Les délégations ne commencent à courir qu'à compter de l'époque présumée de l'arrivée des officiers, fonctionnaires, employés et agents dans la colonie où ils sont appelés à servir.

III. — Les dispositions relatives aux retenues pour aliments sont réglées par l'article 126 ci-dessus.

IV. — Les déclarations de révocation doivent être faites assez à temps pour que l'avis puisse parvenir en France au moins un mois avant l'époque où la délégation doit prendre fin.

V. — En cas de décès du délégataire, les arrérages de délégation non perçus par lui au moment de son décès font retour au délégant.

Article 135.

I. — Toute délégation cesse d'avoir son effet à compter du jour de l'embarquement dans la colonie pour revenir en France ou dans la colonie d'origine de la personne qui l'a consentie.

II. — Toutefois, dans le cas où les payements auraient été faits, à ce titre, pour un temps postérieur à la dite époque, la reprise en sera opérée par quart, par analogie avec ce qui se pratique pour la solde, sur la solde de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent.

TITRE IV.

Règles relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au payement.

CHAPITRE XI.

MODE DE DÉCOMPTER LA SOLDE ET SES ACCESSOIRES.

Article 136.

I. — La solde, les accessoires de la solde et les indemnités à l'exception de l'indemnité de chauffage et de l'indemnité de responsabilité des comptables, dont le mode de décompte est déterminé par les articles 96 et 143, se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trentième partie de la fixation mensuelle.

II. — Les journées à ajouter au mois de février, pour compléter le nombre de trente, se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve l'officier, fonctionnaire, employé ou agent, au dernier jour de ce mois.

CHAPITRE XII.

ÉPOQUE DES PAYEMENTS.

Article 137.

I. — La solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, présents à leur poste, se paye par mois et à terme échu.

Toutefois, les officiers, fonctionnaires, employés et agents qui changent de destination dans le courant d'un

mois peuvent être payés du traitement qu'ils ont acquis jusqu'au jour de leur départ inclusivement. Ceux qui partent en permission ou en congé sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour où ils entrent en jouissance de leur permission ou de leur congé.

II. — Les suppléments de solde, les indemnités de représentation et de logement. les frais de bureau, les frais de tournée et les autres accessoires de la solde inhérents aux positions respectives des officiers, fonctionnaires et autres en activité de service sont également payés dans les mêmes conditions et compris sur les mêmes mandats ou états de payement que la solde, sous les réserves prévues aux articles 142 et 143 ci-après.

III.—Tout payement d'avances est formellement interdit, hors les cas déterminés par les articles 145 et 152 ci-après.

Article 138.

I. — Les officiers. fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux en traitement dans les hôpitaux peuvent être, sur leur demande. autorisés à recevoir mensuellement la solde à laquelle ils ont droit.

II. — Le ministre des colonies autorise également le payement de la solde des officiers, fonctionnaires, employés et autres admis dans les asiles d'aliénés, ou qui, par suite de leur état de maladie, n'auraient pas pu formuler leur demande par écrit (1).

(1) Le payement de la solde des officiers. fonctionnaires, etc.. admis dans les asiles d'aliénés est effectué conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de la loi du 30 juin 1838.

Article 139.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents en congé ont la faculté de recevoir leur solde à l'expiration de chaque mois.

Article 140.

I. — La solde de captivité des officiers, fonctionnaires, employés et agents, prisonniers de guerre, peut, sous la déduction des acomptes payés à titre de délégation, être payée, pendant la durée de la captivité, à leur mandataire, après constatation de leur existence par les commissaires près les puissances belligérantes investis de pouvoirs à cet effet.

II. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent à leur rentrée sur le territoire français, un acompte de deux mois de la solde de captivité s'ils déclarent par écrit et sur l'honneur qu'il ne leur a été fait aucun payement pendant la durée de leur captivité, soit à eux-mêmes, soit à leur mandataire. Dans le cas contraire, l'acompte à payer à leur rentrée est fixé à un mois de solde de captivité. Ce payement est constaté sur la feuille de route ou le livret dont ils sont porteurs.

III. — A leur arrivée à destination, ils sont rappelés de cette solde pour tout le temps de leur captivité, déduction faite de l'acompte qui leur a été payé.

IV. — Ceux qui sont restés moins de deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur rentrée, le payement de ce qui leur est dû pour la durée de leur captivité déduction faite des acomptes qu'ils déclarent avoir reçus ou fait

payer à leur mandataire pendant la durée de leur captivité.

Article 141.

I. — Les soldes de résidence libre, de disponibilité, de non-activité et de réforme sont payées par mois et à terme échu.

II. — Les arrérages en sont payés à partir du jour où l'officier ou le fonctionnaire a cessé d'avoir droit à la solde d'activité.

Si l'officier mis en réforme se trouvait antérieurement dans la position de non-activité, il a droit aux arrérages de sa solde de réforme à compter du jour où il a cessé de prétendre à la solde de non-activité.

III. — Toutefois, nul ne peut recevoir la solde de non-activité que dans le lieu où il a été autorisé par le ministre à fixer sa résidence, et l'officier en non-activité qui s'absente de son domicile sans autorisation régulière n'a droit à aucun rappel de solde pour tout le temps de son absence.

Article 142.

I. — Les indemnités pour frais de bureau se décomptent comme la solde et s'acquittent à terme échu, soit par mois, soit par trimestre, suivant les convenances du service.

II. — Le payement des indemnités allouées aux chefs d'administration et de service et des sommes réparties par eux, conformément à l'article 99, a lieu sur l'acquit de chacune des parties prenantes.

Article 143.

I. — En France, le payement de l'indemnité de chauf-

fage et d'éclairage est fait à terme échu et par dix-huitième, savoir :

Deux dix-huitièmes pour chaque mois, du 1er octobre au 31 mars ;

Un dix-huitième pour chaque mois, du 1er avril au 30 septembre.

II. — Aux colonies, la même indemnité est payée mensuellement.

III. — L'indemnité est payée au fonctionnaire titulaire ; s'il s'absente en vertu d'une autorisation régulière, il conserve ses droits à l'indemnité de chauffage et d'éclairage pendant tout le temps de son absence, à charge par lui de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

IV. — En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

Article 144.

I. — Les délégataires sont payés par trimestre et à terme échu des sommes qui leur ont été déléguées.

II. — Ces payements ont lieu à titre d'avances, et la retenue en est opérée par les soins des administrations coloniales, sur le décompte de la solde mensuelle des officiers, fonctionnaires, employés ou agents.

Avis de ces retenues est donné, par état trimestriel, au département, pour lui permettre de contrôler les dépenses effectuées.

CHAPITRE XIII.

AVANCES DE SOLDE.

Article 145.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, appe-

lés à servir aux colonies, peuvent recevoir, au moment de leur départ, des avances qui, en aucun cas, ne peuvent dépasser deux mois de solde sur le pied d'Europe.

II. — La quotité des avances de solde à payer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents passant d'une colonie dans une autre, est déterminée par le gouverneur, à raison de la durée présumée de la traversée, mais dans la limite maxima de deux mois.

III. — Il n'est pas dû d'avance de solde aux officiers, fonctionnaires, employés et agents qui, à l'expiration d'un congé passé soit en France, soit aux colonies, rejoignent la colonie d'où ils provenaient.

IV. — Exceptionnellement, ils peuvent en obtenir, en France, par décision spéciale du ministre des colonies; aux colonies, par décision du gouverneur. Ces avances ne doivent être accordées que dans les cas présentant un caractère évident d'urgence et de nécessité absolue.

V. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents qui, pendant la durée d'un séjour, soit en France, soit aux colonies, reçoivent un changement de destination, ont droit aux avances prévues par le paragraphe premier.

VI. — Lorsqu'une retenue d'office pour aliments doit être exercée sur la solde d'un officier, fonctionnaire, employé ou agent, le montant de cette retenue est prélevé sur le chiffre des avances de solde mentionné au présent décret.

Article 146.

Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent qui n'a pas reçu d'avances de solde à son départ, ou dont les avances se trouvent complètement acquises, peut, s'il en fait la demande, se faire payer de la solde qui lui reste due dans

une colonie française quelconque, où relâche le bâtiment sur lequel il se trouve embarqué en cours de voyage.

Article 147.

La reprise des avances de solde payées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents débarqués aux colonies, s'effectue exclusivement sur la solde d'Europe, et à raison du quart des dites avances, à moins de décision spéciale du ministre. Mais ces officiers, fonctionnaires, employés et agents ont droit, du jour de leur débarquement, au payement intégral de la différence entre la solde coloniale et la solde d'Europe, ainsi que des accessoires de solde sur le pied colonial.

Article 148.

En cas de décès de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent, il n'est exercé, à raison des sommes dont il serait resté personnellement débiteur envers l'État, pour avances de solde, aucun recours contre ses héritiers, ni contre la succession.

Les reprises à opérer ne peuvent porter que sur les décomptes de solde ou d'accessoires de solde dont le payement n'aurait pas encore été effectué par le Trésor public.

Article 149.

I. — Il peut être fait des avances spéciales à des officiers, fonctionnaires, employés et agents, ou même à des personnes étrangères à l'administration des colonies, qui sont chargées d'une mission, soit aux colonies ou dans les pays de protectorat français, soit à l'étranger.

II. — Dans ce cas, la quotité des avances est fixée par décision du ministre des colonies.

III. — Lorsque, pour une cause quelconque dépendant de leur volonté, les chargés de mission n'effectuent pas leur voyage ou n'accomplissent pas entièrement leur mission, ils sont tenus de reverser : dans le premier cas, la totalité, et dans le second cas, les deux tiers de l'avance qu'ils ont reçue.

Toutefois, pour ces derniers, un dégrèvement partiel peut être accordé, par décision spéciale du ministre, sur la production de pièces justificatives des dépenses effectuées.

IV. — Dans les cas où la mission est suspendue ou révoquée par le ministre, ainsi que dans le cas où elle est suspendue par force majeure, il peut être accordé aux parties intéressées, à titre d'indemnité, un dégrèvement dont la quotité est fixée par le ministre.

Article 150.

I. — Lorsque des officiers, fonctionnaires, employés et agents ont été faits prisonniers de guerre, le ministre des colonies peut, sur la demande de ceux-ci, autoriser les familles à recevoir les deux tiers de leur traitement de captivité.

II. — Ces autorisations ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si la demande n'a pas été renouvelée ou si elle n'a pas été accueillie lors de son renouvellement.

III. — Les payements ont lieu à titre d'avances et la retenue en est opérée sur le décompte de la solde des officiers, fonctionnaires ou agents.

IV. — En cas de décès d'un prisonnier de guerre, les payements effectués sont considérés comme définitifs et le trop-perçu ne donne lieu à aucune reprise.

Article 151.

I. — Les officiers mis en réforme peuvent recevoir, en

attendant le règlement définitif de leurs droits à la solde de réforme, une allocation temporaire égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de leur grade s'ils sont mis en réforme pour infirmités, et à la moitié du dit minimum si leur mise en réforme a été prononcée par mesure disciplinaire.

II. — Cette allocation temporaire, qui est payable par mois et à terme échu, leur est précomptée sur les premiers arrérages de la solde de réforme à laquelle il sont définitivement reconnus avoir droit.

Article 152.

Dans les cas de perte d'effets, les gouverneurs des colonies sont autorisés à faire payer aux intéressés, si la nécessité en est reconnue, et dès que les constatations prévues aux articles 157 et 158 ont été établies, un acompte qui ne peut excéder la moitié de l'indemnité demandée.

Il en est rendu compte immédiatement au ministre.

CHAPITRE XIV.

CONSTATATION DES DROITS, MANDATEMENT.

§ 1er. — *Constatation des droits. — Livrets de solde.*

Article 153.

I. — Les positions des officiers, fonctionnaires, employés et agents et les droits qui en dérivent sous le rapport des allocations de solde et d'accessoires de solde sont constatés par les fonctionnaires des administrations civiles ou militaires des colonies.

II. — Chaque mois, aux jours fixés, les officiers, fonc-

tionnaires, employés et agents se présentent au bureau compétent, soit pour signer un état d'émargement, soit pour retirer leur mandat individuel. En cas de départ avant la fin du mois, ils doivent se présenter au chef de ce bureau au moment de l'arrêté de leur décompte de solde.

III. — Lorsqu'un officier, fonctionnaire, employé ou agent est envoyé en mission, l'ordre dont il est porteur doit être visé, tant au moment du départ qu'à celui du retour. à l'effet de constater le temps de l'absence.

Ce visa est donné par le fonctionnaire chargé de la liquidation de la solde de l'intéressé.

Article 154.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux,doivent être pourvus de livrets destinés à constater leur situation financière chaque fois qu'ils changent de position. Ces livrets sont ouverts, suivant le cas, par l'administration centrale ou par les fonctionnaires compétents, en France ou aux colonies, qui doivent y mentionner la filiation, le lieu et la date de naissance. les mutations, les congés, permissions ou délais de route, les allocations de solde et d'accessoires de solde, les retenues du premier douzième du traitement ou de l'augmentation, les délégations, les payements effectués à quelques titre que ce soit (solde ou frais de route); enfin, les dettes envers l'État et apostilles de toute nature.

II. — Les livrets sont renouvelés lorsqu'ils sont entièrement remplis. Il est interdit d'y ajouter des feuillets supplémentaires. Les officiers, fonctionnaires et autres conservant leurs anciens livrets, mention de la délivrance d'un nouveau livret est faite sur l'ancien par le fonctionnaire qui opère le renouvellement.

III. — En cas de perte d'un livret, le titulaire en fait la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé de pourvoir au payement de sa solde.

Il mentionne, en même temps, sous sa responsabilité, dans sa déclaration, la date à laquelle il a cessé d'être payé, ainsi que toutes les indications propres à faire apprécier sa situation financière.

La déclaration de l'officier, fonctionnaire ou autre, est reproduite *in extenso*, sur le nouveau livret, par le fonctionnaire qui le délivre.

Dans le cas prévu ci-dessus, l'officier, fonctionnaire ou autre ne peut être rappelé de sa solde arriérée, qu'après réception des pièces officielles établissant sa situation finacière ; il ne peut prétendre jusque-là, qu'au payement de sa solde courante, à partir du premier jour du mois dans lequel sa déclaration a été faite.

Article 155.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, en permission ou en congé, ne peuvent être payés de leur solde sans la production :

1° Du livret dont ils doivent être porteurs et qui constate l'époque à laquelle ils ont cessé d'être payés ;

2° De leur feuille de route ;

3° Du titre établissant leur position.

II. — Pour obtenir le payement de leur solde, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, en permission ou en congé, doivent s'adresser, en France : dans les ports, au chef du service colonial, ou, à défaut, au correspondant administratif du service des colonies ; à Paris, dans les bu-

reaux de l'administration centrale, et aux colonies, suivant les services auxquels ils appartiennent, au directeur de l'intérieur, au directeur de l'administration pénitentiaire, au chef du serviee administratif ou à leurs délégués.

Article 156.

I. Pour obtenir le payement auquel il a droit, l'officier, fonctionnaire, employés ou agent, rentrant de captivité, doit produire, à défaut d'un titre établissant son identité, un certificat du commissaire près la puissance chez laquelle il a été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité.

II. — Si cette production n'a pas lieu, le payement est ajourné jusqu'à ce que les droits de l'intéressé aient été reconnus.

Article 157.

I. — Le procès-verbal des pertes à bord des bâtiments de l'État et les demandes concernant les allocations d'indemnité, conformément aux classifications du tarif, sont établies dans les formes prévues par des règlements spéciaux de la marine.

II. — A terre, le procès-verbal et la demande sont établis par l'autorité sous les ordres de laquelle l'intéressé se trouve placé.

Le procès-verbal est signé, en France, par le chef de service, et aux colonies par le gouverneur.

Le tout est transmis au ministre.

III. — Les pertes éprouvées par les gouverneurs aux colonies, et par les chefs de service en France, sont constatées par leurs rapports adressés au ministre.

IV. — A bord des navires du commerce, la perte est

constatée par un procès-verbal signé par le capitaine et par les principaux de l'équipage. Ce procès-verbal est transmis au ministre avec la demande de l'intéressé.

V. — Dans tous les cas, ces procès-verbaux sont accompagnés d'une nomenclature détaillée des effets perdus, avec indication de la valeur de chacun d'eux.

Cet état est vérifié et visé par l'autorité qui établit le procès-verbal.

Article 158.

Sauf le cas d'empêchement résultant de force majeure, toute constatation de pertes pour justifier la demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un mois après l'événement.

§ 2. — *Réclamations.*

Article 159.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents qui ont des réclamations à présenter au sujet de leur solde, de leurs accessoires de solde, etc., sont tenus de s'adresser au fonctionnaire chargé de la liquidation de leur traitement.

II. — Le fonctionnaire compétent, s'il ne juge pas qu'il y ait lieu de satisfaire à la demande du réclamant, doit la lui renvoyer émargée du refus motivé; l'intéressé peut alors recourir au fonctionnaire chargé de l'ordonnancement.

III. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents peuvent toujours recourir, par la voie hiérarchique, au ministre des colonies, relativement à l'objet de leurs réclamations, mais en joignant à leurs demandes les répon-

ses qu'ils auront précédemment reçues, en conformité du deuxième paragraphe du présent article.

IV. — Toute réclamation doit être remise ouverte au chef direct de l'intéressé. Celui-ci en prend connaissance et la transmet sans délai à l'autorité supérieure, en y joignant, s'il le juge à propos, ses observations, et, dans tous les cas, son visa.

Les gouverneurs aux colonies, ou les chefs du service colonial en France, suivant le cas, peuvent surseoir à transmettre la réclamation, mais ils en informent l'auteur.

Si, après un délai qui ne peut excéder huit jours, celui-ci persiste dans sa première détermination, le gouverneur ou le chef du service colonial adresse la pièce au ministre, en y joignant ses propres observations; il donne avis, par écrit, de cette transmission à l'auteur.

TITRE V.

Dispositions d'ensemble.

Article 160.

Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, y compris le personnel de l'administration centrale et celui des protectorats;

Quant aux officiers, fonctionnaires, employés et agents de la marine et de la guerre en service dans les établissements d'outre-mer, ils demeurent régis par les règlements spéciaux du département ministériel dont ils relèvent.

Article 161.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret, ainsi que les tarifs y annexés.

Article 162.

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 décembre 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies.

André LEBON. (1)

DÉCRET

du 1er mars 1900.

Paris, le 1er mars 1900.

Monsieur le Président,

L'article 35 du décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel civil et militaire des services coloniaux ou locaux, exclut du droit au congé administratif les fonctionnaires, employés ou agents en service dans leur pays d'origine.

D'autre part, une circulaire ministérielle du 2 septembre 1899, interprétative du dit acte, stipule que les dits congés ne peuvent, en principe, être accordés qu'à destination du pays d'origine.

Ces dispositions créent, pour le personnel créole, une situation désavantageuse qui soulève de la part de celui-

(1) Nous n'avons pas jugé nécessaire de publier les nombreux tarifs qui accompagnent le décret. On les trouvera reproduits au n° 105 du *Journal officiel de la République française*, du 18 avril 1898.

ci des réclamations contre une règle qui l'éloigne de la métropole.

Après examen de cette intéressante question, j'ai pensé qu'il conviendrait d'apporter un tempérament aux dispositions dont il s'agit en les modifiant de la manière suivante :

1° Le droit à un congé administratif, à passer dans la métropole ou dans une possession française plus rapprochée, serait reconnu aux officiers, fonctionnaires et agents en service dans leur colonie d'origine, après cinq années au moins de séjour consécutif, en cette qualité, dans la dite colonie ;

2° Il serait constitué, à l'égard du personnel créole ou indigène (conformément d'ailleurs au principe adopté par le conseil d'État en matière de pensions), diverses zones comprenant les possessions baignées par le même océan ou situées dans la même région.

La durée de séjour exigée des agents nés dans l'une de ces zones et s'y trouvant en service, sans toutefois être employés dans leur colonie d'origine, pour l'obtention d'un congé administratif, serait légèrement augmentée.

Elle pourrait être fixée comme suit :

Zone de la côte occidentale d'Afrique (Sénégal et dépendances, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo), trois ans.

Zone de l'océan Atlantique (Antilles et Guyane), cinq ans.

Zone de l'océan Indien (Inde, Réunion, Madagascar, Mayotte et Comores), cinq ans.

L'obligation ainsi imposée aux fonctionnaires originaires d'une colonie serait compensée par l'avantage suivant :

Les intéressés auraient la faculté d'opter pour la jouissance de leur congé entre la France ou le pays d'origine.

En outre, lorsque, ayant opté pour leur colonie de naissance, ils devraient, pour la rejoindre, passer par la métropole, ils pourraient y séjourner une partie de leur congé.

La même faveur serait accordée au titulaire d'un congé à destination de France, en ce qui concerne les possessions françaises situées sur l'itinéraire régulier de son parcours.

Il demeure entendu toutefois, que ces diverses prescriptions, bien que s'étendant en principe à l'ensemble du personnel, ne seraient rigoureusement applicables qu'au personnel d'État proprement dit (c'est-à-dire à celui investi par décret ou par décision ministérielle), ainsi qu'aux agents des administrations métropolitaines mis à la disposition du département pour y occuper un emploi de leur spécialité.

Quant au personnel local, les gouverneurs resteraient juges d'apprécier si les exigences du service et les nécessités budgétaires permettent de le faire bénéficier de cet avantage.

Telles sont les mesures que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Je me plais à penser que vous voudrez bien les approuver et revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a pour objet d'en assurer l'exécution.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

Le Président de la République française,

Vu, etc., etc.....

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Article premier.

Le premier paragraphe de l'article 35 du décret du 23 décembre 1897, relatif aux congés administratifs des officiers, fonctionnaires et employés civils et militaires des services coloniaux ou locaux, est complété ainsi qu'il suit :

. . . .

« Ce minimum est porté à trois ans pour le personnel originaire des colonies et possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique (Sénégal et dépendances, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo) et employé dans l'une quelconque de ces possessions autres que le pays d'origine.

» Il est fixé à cinq ans pour le personnel originaire des Antilles et de la Guyane se trouvant en service dans l'une quelconque de ces possessions autres que la colonie d'origine.

» Il est fixé à cinq ans également pour le personnel originaire des possessions françaises de l'océan Indien (Inde, Réunion, Madagascar, Mayotte et Comores) et employé dans l'une quelconque de ces possessions autre que le pays d'origine.

» Les fonctionnaires, employés et agents créoles ou indigènes en service dans leur colonie d'origine peuvent obtenir des congés administratifs à solde entière d'Europe, à passer dans la métropole ou dans une possession française plus rapprochée, après cinq ans au moins de séjour consécutif, en cette qualité, dans la dite colonie. »

Article 2.

Le personnel créole ou indigène, titulaire d'un congé administratif peut opter pour la jouissance du dit congé entre la France et son pays d'origine.

S'il opte pour ce dernier et qu'il doive, pour s'y rendre passer par la métropole, il peut être autorisé à y séjourner pendant la moitié au plus de son congé.

De même, tout officier, fonctionnaire, employé ou agent titulaire d'un congé administratif à destination de France peut être autorisé à séjourner soit à l'aller, soit au retour, pendant la moitié au plus de son congé, dans une quelconque des colonies ou possessions françaises situées sur l'itinéraire de son parcours.

Article 3.

Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'autant que les exigences du service et les nécessités budgétaires le permettent.

En ce qui concerne les employés et agents locaux en service dans leur colonie d'origine, toute liberté est laissée aux gouverneurs pour la concession des congés administratifs, dans les conditions du décret du 23 décembre 1897 complété par le présent décret.

Article 4.

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1er mars 1900.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies

Albert DECRAIS.

DÉCRET

du 1er novembre 1899.

Paris, le 1er novembre 1899.

Monsieur le Président,

Le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde, exige dans un trop grand nombre de cas, une décision du ministre pour la concession de congés de toute nature aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. En outre, les bureaux du ministère des colonies, chargés de l'administration de tout le personnel colonial pendant son séjour dans la métropole, ont, de ce fait, un surcroît considérable de travail qui nuit à la prompte expédition des affaires.

Le nombre des fonctionnaires coloniaux allant forcément en augmentant avec l'extension de notre empire colonial et les progrès de sa mise en valeur, il m'a paru indispensable de réaliser une réforme dont la nécessité se fait de plus en plus sentir. Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour objet d'atteindre ce but, en assurant une décentralisation aussi large que possible.

Ce texte serait applicable à partir du 1er janvier prochain.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
Albert DECRAIS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu, etc., etc.....

Décrète :

Article premier.

Les congés de toute nature sont accordés à tous les fonctionnaires coloniaux par le gouverneur de la colonie où ils sont en service, dans les limites fixées par le décret du 23 décembre 1897. Toutefois, les congés des gouverneurs et des secrétaires généraux continueront à être concédés par le ministre.

Lorsque le conseil de santé de la colonie le juge nécessaire, le gouverneur peut, par dérogation aux prescriptions de l'article 54 du décret du 23 décembre 1897, accorder aux fonctionnaires des congés d'une durée supérieure à trois mois, sans cependant que cette durée puisse excéder six mois. La décision du gouverneur fixe, dans ce cas, la quotité de la solde du fonctionnaire après l'expiration des trois premiers mois de congé.

Article 2.

La prolongation des congés et la transformation d'un congé d'une nature en congé d'une autre nature ne peuvent être accordées aux fonctionnaires coloniaux que par le gouverneur de la colonie où ils sont en service. Toutefois, le ministre, continuera à statuer sur les demandes des gouverneurs et des secrétaires généraux.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la transformation en congé de convalescence des congés d'autre

nature et la prolongation des congés de convalescence et des congés pour faire usage des eaux thermales sont accordées sur le vu de certificats médicaux :

1° Pour les fonctionnaires en congé en Europe, en Algérie ou en Tunisie, par le ministre, après avis du conseil supérieur de santé ;

2° Pour les fonctionnaires en congé dans une colonie française, par le gouverneur de cette colonie, après avis du conseil de santé.

La prolongation des congés de convalescence et la transformation en congés de convalescence des congés d'autre nature ne peuvent être demandées que dans le dernier mois de jouissance des dits congés.

Article 3.

Les fonctionnaires reçoivent au départ de la colonie, en même temps que leur titre de congé, des réquisitions de passage pour le voyage d'aller et des réquisitions de passage pour le voyage de retour. valables pour eux et leur famille. Ces réquisitions sont délivrées gratuitement ou à charge de remboursement, suivant les prescriptions du décret du 3 juillet 1897. Le chef du service colonial du port de débarquement contrôle la régularité des concessions de passage pour le voyage d'aller.

Les réquisitions délivrées par avance pour le voyage de retour, dans les conditions fixées par le paragraphe précédent, ne deviennent définitivement valables qu'après visa par le chef du service colonial du port d'embarquement, qui s'assure au départ de France de l'identité des fonctionnaires et des membres de leur famille, et qui contrôle la régularité des concessions de passage.

Article 4.

Les fonctionnaires payés sur les budgets locaux des colonies sont tenus au courant de leur solde pendant la durée de leur congé en France, en Algérie et en Tunisie, d'après les règles qui suivent.

Au moment de quitter la colonie où ils sont en service, ils reçoivent en même temps que leur livret, des carnets de solde à double talon dont le modèle est annexé au présent décret. Ces carnets comprennent des ordres de payements mensuels décomptés et arrêtés d'avance par le gouverneur pour la période de congé accordé. Ces carnets, ainsi que les livrets sont remis au chef du service colonial du port de débarquement auquel les fonctionnaires désignent en même temps la résidence qu'ils ont choisie et où devront être adressés leurs mandats de solde.

Article 5.

Ces ordres de payement, qui sont émis sur la caisse du trésorier payeur général du département où se trouve le port de débarquement, sont successivement détachés de la souche, ainsi que le talon mobile, par le chef du service colonial qui se conforme, pour en assurer le payement dans le département de la résidence du fonctionnaire en congé, aux règles arrêtées de concert par le ministre des finances et celui des colonies.

Article 6.

Les ordres de payement dont il vient d'être question étant assignés payables sur la caisse du trésorier payeur général du département où est situé le port de débarquement, c'est seulement entre les mains de ce comptable que doivent être faites toutes saisies-arrêts et oppositions sur les sommes dues aux fonctionnaires.

ARTICLE 7.

En cas de prolongation de congé, l'autorité qui accorde la prolongation avise le chef du service colonial intéressé, qui continue à tenir le fonctionnaire au courant de sa solde, à l'aide des formules du carnet laissées en blanc.

ARTICLE 8.

Les fonctionnaires payés sur le budget colonial, en congé en France, en Algérie et en Tunisie, et tous les fonctionnaires en congé dans une colonie française continuent à être tenus au courant de leur solde d'après les règles actuellement en vigueur.

ARTICLE 9.

Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 1er novembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des finances, CAILLAUX.

Paris, le 21 octobre 1903.

Monsieur le Président,

Par un décret du 1er novembre 1899 conçu dans un esprit de décentralisation administrative conforme aux intentions exprimées à diverses reprises par le Parlement, vous avez bien voulu décider :

1° Qu'il appartiendrait désormais aux gouverneurs de nos diverses possessions d'accorder des congés à l'ensemble du personnel colonial;

2° Que le payement de la solde des fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds des budgets locaux des colonies et venus en congé en France, serait opéré par les soins du chef du service colonial du port de débarquement, quel que soit le lieu de résidence choisi par les ayants droit.

L'exécution de cette dernière disposition fut assurée par l'établissement d'un carnet à souches et à talons permettant aux ordonnateurs secondaires du département d'opérer le mandatement sur tous les points de la France, par simple opération de trésorerie, des sommes acquises par les intéressés pendant la durée de leur présence dans la métropole.

Mais, pour ne pas compliquer la tâche nouvelle qui incombait de ce fait aux chefs du service colonial de nos ports de commerce, il fut stipulé que les sommes mandatées par eux à l'aide du carnet de solde ne constitueraient que des acomptes payés uniquement d'après le taux indiqué au départ des bénéficiaires pour la France, par l'administration locale dont ils relèvent. Ce taux correspond au chiffre net du traitement alloué par le gouverneur pour la durée de l'absence, et la régularisation de la situation financière des fonctionnaires ne peut être effectuée qu'après leur retour à leur poste.

L'organisation actuelle évite donc aux services des ports l'obligation de calculer, lors de l'établissement des mandats mensuels, le total des allocations dues en réalité aux intéressés, d'après les modifications apportées à leur situation (avancement, rappel d'indemnités ou d'émoluments antérieurement acquis, etc.), mais elle a l'inconvénient très grave d'astreindre les fonctionnaires à attendre leur retour aux colonies ou la fin de leur congé pour entrer en possession des émoluments complémentaires qui peuvent leur être dus.

Or, l'expérience a permis de constater qu'on pouvait aujourd'hui, sans sérieuses difficultés pratiques, parer à cet inconvénient et compléter la réforme entreprise en 1899. Il suffit pour cela de charger l'administration coloniale des ports, non plus de payer au personnel tenu en solde par elle des acomptes calculés d'après un chiffre fixe et déterminé pour chaque ayant droit, mais de procéder à la liquidation dans la forme ordinaire des allocations réellement acquises.

L'adoption de cette mesure aura de plus pour effet de rendre possible l'extension au personnel rétribué sur le budget colonial du principe adopté, en l'espèce, à l'égard des agents locaux. Enfin, elle doit permettre à son administration centrale de restreindre ses attributions à son rôle normal tel que le conçoit le Parlement, c'est-à-dire à un contrôle supérieur de la gestion administrative et financière des diverses portions de notre domaine colonial, à la sauvegarde des intérêts généaux du personnel qui s'y trouve employé et à l'application équitable et uniforme des règlements concernant ce personnel.

D'autre part, j'ai été amené à reconnaître que, pour certaines catégories de congés, à savoir les congés sans solde accordés aux fonctionnaires coloniaux pour leur per-

mettre de servir dans le commerce ou dans l'industrie, les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales en France et les congés d'expectative de réintégration, il y avait avantage à ce que, contrairement au principe général, la concession de ces autorisations d'absence fût effectuée par le ministre et non par les gouverneurs.

En effet, les congés pour servir dans le commerce ou dans l'industrie, qui peuvent atteindre une durée assez longue (3 ans), sont d'une nature toute spéciale. Ils ne doivent être accordés que sous certaines conditions particulières nettement spécifiées à l'article 2 de la loi du 22 août 1890 et la régularité de leur concession a une influence primordiale sur les droits futurs à pension des titulaires. Mon département est donc seul en mesure d'apprécier avec certitude, lorsqu'une demande se produit, si les conditions imposées par la loi sont remplies.

Quant aux congés pour faire usage des eaux et aux congés d'expectative de réintégration, le droit à ces autorisations d'absence ne s'ouvre que dans la métropole. L'intervention des autorités locales des colonies ne peut donc, dans l'espèce, que compliquer les formalités de concession et retarder la solution.

Par suite, et d'accord avec M. le ministre des finances, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de décret qui modifie sur les divers points énumérés dans le présent rapport, les prescriptions du décret du 1er novembre 1899.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu, etc., etc.,

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 3 à 8 inclus du décret du 1er novembre 1899 sont abrogés.

ARTICLE 2.

Les dispositions des articles 1er et 2 du dit décret ne s'appliquent pas aux congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales en France, aux congés pour servir au commerce, à l'industrie ou auprès d'une puissance étrangère, enfin aux congés spéciaux accordés aux fonctionnaires métropolitains en expectative de réintégration dans leur administration.

Ces congés sont accordés exclusivement par le ministre des colonies, dans les formes et conditions prévues au décret du 23 décembre 1897.

ARTICLE 3.

Les fonctionnaires, employés ou agents provenant des colonies et résidant hors du département dans lequel se trouve le port de débarquement sont payés, pendant la durée de leur séjour en France, en Algérie ou en Tunisie, par les soins du service colonial du dit port, à l'aide de titres de payement conformes, suivant le cas, à l'un des deux modèles ci-joints, sur lesquels ce fonctionnaire décompte et mandate les allocations de toute nature ac-

quises par les intéressés, ainsi que les rappels auxquels ceux-ci peuvent prétendre.

Toutefois, les avances de solde et les indemnités de déplacement allouées aux fonctionnaires, employés ou agents au moment de leur départ, sont payées dans les conditions ordinaires, soit par le chef du service colonial du port d'embarquement, soit à titre tout exceptionnel, par les soins de l'administration centrale, sur la production du livret des intéressés dûment arrêté à la date du dernier payement effectué par l'administration qui les a tenus au courant de leur solde.

Article 4.

Les titres de payement dont il est question à l'article précédent et qui comportent un talon sont émis sur la caisse du trésorier payeur général du département où se trouve le port de débarquement. Le chef du service colonial se conforme, pour en assurer le payement dans le département de la résidence du fonctionnaire en congé, aux règles arrêtées de concert par le ministre des finances et celui des colonies.

Article 5.

Ces titres de payement étant assignés payables sur la caisse du trésorier payeur général du département où est situé le port de débarquement, c'est seulement entre les mains de ce comptable que doivent être faites toutes saisies-arrêts et oppositions sur les sommes dues aux fonctionnaires.

Article 6.

En cas de prolongation de congé, l'autorité qui accorde la prolongation avise le chef du service colonial intéressé

qui continue à tenir le fonctionnaire au courant des allocations qui lui sont dues.

Article 7.

Les fonctionnaires en congé hors de France, de l'Algérie et de la Tunisie, continuent à être tenus au courant de leur solde d'après les règles actuellement en vigueur.

Article 8.

Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1904.

Article 9.

Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 octobre 1903.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies. *Le Ministre des finances.*

Gaston DOUMERGUE. ROUVIER.

DÉCRET

du 3 juillet 1897, portant règlement sur les Indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les Frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Le Président de la République française,

Vu etc., etc...,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

LIVRE PREMIER.

Indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux voyageant isolément en France.

TITRE PREMIER.

DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE (1).

Indemnités de route en France. — A qui allouées.

Article premier.

1. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, à l'ex-

(1) Indépendamment des avantages atrtibués par le présent décret, les compagnies de chemins de fer accordent le bénéfice du demi-tarif aux membres des congrégations religieuses appartenant à l'enseignement public ou au service des hôpitaux militaires aux colonies, sur la production des justifications prescrites par les circulaires ministérielles des 3 décembre 1891 (*B. O. C.*, p. 751) et 23 décembre 1892 (*B. O. C.*, p. 858).

La même faveur est concédée par elles aux familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents ayant droit au quart de place et voyageant avec leur chef déplacé pour raisons de service, dans les conditions prévues par les circulaires ministérielles des 30 mars 1893 (*B. O. C.*, p. 257) et 11 avril 1894 (*B. O. C.*, p. 350).

ception des surveillants des établissements pénitentiaires, auxquels restent applicables des textes spéciaux, reçoivent, en France, les indemnités de route fixées par le tarif annexé au présent décret, suivant qu'ils se trouvent dans l'une des positions déterminées par les articles 2 et 3 ci-après.

2. Ces indemnités ne sont allouées dans aucun autre cas.

Toutefois le ministre peut, par une décision spéciale, accorder le remboursement des frais de voyage par chemin de fer, lorsque la dépense doit être supportée par le budget local d'une colonie et a été prévue à ce budget pour ces cas particuliers.

Positions donnant droit à l'indemnité de route.

ARTICLE 2.

Les positions suivantes donent droit à l'indemnité fixée par la colonne n° 1 du tarif annexé au présent décret :

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1° Se rendant à une première destination active;	L'indemnité de route est payée pour le trajet compris entre le lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, reçoit l'ordre de déplacement et le lieu de destination.
2° Passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée;	Dans le cas où la destination ou la permutation a été demandée, l'ordre ou la lettre de service doit en faire expressément mention. L'indemnité est allouée du lieu de débarquement jusqu'à celui où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit l'ordre de se rendre, à moins qu'il

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
	ne passe sous la dépendance d'un autre département ministériel, qui demeure chargé du règlement de ses frais de route. Cette restriction ne s'applique pas aux fonctionnaires des services métropolitains affectés temporairement au service des colonies.
3° Revenant des colonies en vertu d'un ordre de service et hors le cas de congé ou de permission. — Rentrant en France après naufrage.	Toutefois, s'il obtient au débarquement un congé ou une permission, son droit à l'indemnité est suspendu jusqu'au moment où il reprend l'activité sur place ou que, quittant le lieu de sa résidence, en congé ou en permission, il se met définitivement en route pour suivre la destination ordonnée. L'indemnité est allouée du port de débarquement au port d'embarquement ou au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, aura repris son service.
4° Recevant, pendant la durée ou à l'expiration d'un congé ou d'une permission, un ordre de service ou d'embarquement entraînant changement de destination;	L'indemnité est allouée du port de débarquement au port d'embarquement.
5° Recevant, pendant qu'il est en résidence libre, un ordre de service pour se rendre à un poste autre que celui qu'il occupait.	L'indemnité est allouée du lieu où l'ordre est notifié jusqu'au lieu de destination ou jusqu'au port d'embarquement.

Article 3.

Les positions suivantes donnent droit à l'indemnité

fixée par la colonne n° 2 du tarif annexé au présent décret :

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1° Voyageant par ordre pour remplir une mission temporaire (R);	L'accomplissement d'une mission temporaire sur des routes non desservies par des voitures publiques donne droit à l'allocation kilométrique prévue dans la première colonne du tarif. (Circulaire du 7 septembre 1870.) — Doit être considéré comme remplissant une mission temporaire l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, étant en service, en permission, en congé ou en résidence libre dans une autre localité, est appelé à Paris par ordre, ainsi que le gouverneur débarquant d'une colonie et se rendant à Paris auprès du ministre. Mais les gouverneurs n'ont droit aux frais de route que du lieu de débarquement à Paris, sans indemnité de route.
2° Appelé à faire partie, hors de sa résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission (R);	
3° Envoyé devant un conseil ou une commission d'enquête hors de sa résidence (R);	
4° Mis en liberté après jugement;	L'indemnité est allouée du lieu où le jugement est prononcé jusqu'au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux est envoyé.
5° Cité à comparaître comme témoin ou prévenu devant un tribunal civil ou militaire (R);	L'idemnité de route n'est due à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, cité devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de justice.

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
6° Allant, par ordre ou par autorisation, subir les épreuves d'un examen ou d'un concours (R);	L'indemnité n'est due pour le retour que si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, justifie qu'il a subi au moins l'une des épreuves ou qu'il en a été empêché par maladie dûment constatée.
7° Se rendant soit aux hôpitaux, soit aux eaux thermales ou minérales, ou envoyé en traitement dans un institut bactériologique, en vertu d'une décision spéciale (R);	Pour avoir droit aux frais de route, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, envoyé aux eaux doit produire un certificat attestant qu'il a suivi un traitement complet. — Les frais de route d'aller peuvent être payés par avance. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires ont, dans les mêmes conditions, également droit à cette allocation.
8° Évacué d'un hôpital ou d'un établissement thermal sur un autre. 9° Renvoyé des eaux par suite de maladie ou parce que les eaux sont contraires.	Dans ces deux positions, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, doit produire un certificat du médecin traitant.
10° En congé ou en permission, recevant, avant l'expiration du congé ou de la permission, l'ordre de rejoindre son poste;	L'indemnité n'est pas due si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, au moment où il se met en route pour rejoindre, n'a plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination, à l'expiration de la période d'absence prévue par le titre dont il est porteur.
11° Rentrant en France après captivité;	L'indemnité est due du lieu de débarquement ou de la rentrée en France au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, reçoit l'ordre de se rendre.
12° Mis en réforme;	

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
13° Passant de l'activité à la non-activité et de la non-activité à l'activité;	
14° En non-activité, se déplaçant pour subir l'inspection semestrielle:	
15° Admis à la retraite ou licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure de discipline;	L'indemnité n'est payée que sur la production du visa à l'arrivée, sur la feuille de route, ou, à défaut, d'un certificat de résidence délivré par le maire.
16° Infiemier colonial rentrant en France en congé ou ralliant sont poste à l'expiration de son congé (R).	Du port de débarquement a lieu de résidence de congé et de ce lieu au port d'embarquement.

Observation générale. — (R) Cette lettre indique que l'indemnité de route est aussi due pour le retour.

Distance à parcourir.

Article 4.

Aucun déplacement ne donne droit à l'indemnité de route, si la distance à parcourir n'excède pas quatre kilomètres (4k).

Si, lorsque la distance excède quatre kilomètres, il existe des moyens de transport économiques (voitures, tramways, bateaux, etc.), l'officier, fonctionnaire ou agent ne reçoit que la somme réellement dépensée et le remboursement est effectué sur mémoire immédiatement, dans le cas où le déplacement est accidentel, et mensuellement quand il s'agit de déplacement fréquents ou périodiques.

Aucune indemnité de route n'est due dans le cas où les moyens de transport auraient été fournis par le département.

Calcul des distances et décompte des trajets.

ARTICLE 5.

1. Les distances à franchir sont calculées d'après les indications du livret spécial à l'administration des colonies.

2. Les parcours qui ne figurent pas sur ce document sont déterminés au moyen des indications de la carte des postes ou de tout autre document officiel, pour les trajets à effectuer ou effectués sur les voies ordinaires,et au moyen du livret des chemins de fer, dit *Livret Chaix*, pour les trajets à accomplir ou accomplis sur les voies ferrées.

3. Le décompte des trajets, soit sur les voies ordinaires, soit sur les voies ferrées, est établi par la voie la plus directe, d'après les bases indiquées dans les deux paragraphes précédents.

Payement de l'indemnité de route.

ARTICLE 6.

1. A l'exception des cas prévus par les situations 7° (retour) et 15° énumérées à l'article 3 du présent décret, l'indemnité de route se paye, par avance, au point de départ, pour toute la distance à parcourir, sans station.

2. En cas de mission, l'indemnité est payée pour le trajet qui sépare le lieu où se trouve l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux de la localité où il a ordre de s'arrêter.

Dans le cas ou la mission l'oblige à s'arrêter sur plusieurs points, elle est payée pour l'ensemble du parcours (aller).

3. L'indemnité pour le voyage de retour se paye dans les mêmes conditions.

4. Si, par suite de contre-ordre ou de non-exécution la totalité ou une partie du voyage n'est pas accomplie, il est fait reprise sur la solde de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, du montant de l'indemnité afférente au trajet non parcouru. Il ne peut être accordé de dégrèvement que par décision spéciale du ministre.

Délais de route.

ARTICLE 7.

1. Les délais de route sont déterminés comme suit : un jour à raison de cent vingt kilomètres (120 km) parcourus sur les voies ordinaires; un jour à raison de trois cent soixante kilomètres (360km) parcourus sur les voies ferrées.

2. Toute fraction de temps excédant une période de vingt-quatre heures sera comptée comme jour plein, si la distance correspondant à cette fraction de temps excède douze kilomètres (12km) sur les voies ordinaires, ou quarante kilomètres (40km) sur les voies ferrées.

3. Mais, lorsque le trajet sera accompli, partie sur les voies ordinaires, partie sur les voies ferrées, les deux fractions seront réunies, s'il y a lieu, pour former une nouvelle période de vingt-quatre heures.

4. En cas de nécessité, les délais de route peuvent être abrégés et réduits au temps strictement nécessaire pour effectuer le trajet.

Maintien du droit de l'indemnité de route, même lorsque, par sa faute, l'intéressé n'arrive pas à destination dans les délais déterminés.

ARTICLE 8.

L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou mi-

litaire des services coloniaux ou locaux qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais désignés par sa feuille de route, peut être puni disciplinairement, mais il conserve le droit à l'indemnité de route qu'il n'aurait pas reçue au départ.

Indemnités fixes de déplacement.

ARTICLE 9.

L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour effectuer des voyages en France, n'a pas droit, en ce qui concerne ces voyages, à l'indemnité de route.

Avances en argent dans le cas où l'indemnité de route n'est pas due.

ARTICLE 10.

1. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, en activité de service, voyageant isolément, dans une position ne donnant pas droit à l'indemnité de route, peut recevoir, dans les cas d'urgence, une avance en argent pour subvenir aux frais de son voyage jusqu'à destination.

2. L'avance en argent ne doit pas dépasser le montant de l'indemnité de route correspondant au trajet pour lequel elle est réclamée.

3. Le fonctionnaire qui aura payé en avisera immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du corps ou le service auquel appartient la personne qui aura reçu les avances, pour lui permettre d'en opérer la reprise sur le solde de l'intéressé.

TITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Quotité de l'indemnité de séjour.

Article 11.

1. La quotité de l'indemnité de séjour est fixée, par journée de séjour, à :

Vingt francs (20) pour les officiers généraux ou assimilés (1re catégorie A);

Quinze francs (15 fr.) pour les officiers supérieurs ou assimilés (1re catégorie B);

Dix francs (10 fr.) pour les officiers subalternes ou assimilés (2e catégorie);

Cinq francs (5 fr.) pour les employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux de la 3e catégorie;

Quatre francs (4 fr.) pour les employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux de la 4e catégorie;

Trois francs (3 fr.) pour les employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux de la 5e catégorie;

Deux francs (2 fr.) pour les employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux de la 6e catégorie.

2. Le tableau annexé au présent décret fixe l'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Position donnant droit à l'indemnité de séjour.

ARTICLE 12.

L'indemnité de séjour est due à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui se trouve dans l'une des positions ci-après :

POSITIONS	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER — OBSERVATIONS
1° Remplissant une mission de service et séjournant, par ordre, en route ou à destination.	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'intérim, sans pouvoir excéder le terme de trois mois fixé par l'article 13 du présent décret.
2° Détaché temporairement de sa résidence pour aller remplir, dans une autre localité, des fonctions intérimaires.	En cas d'intérim, l'indemnité se cumule avec le supplément attaché à la fonction du titulaire.
3° Tenu par ordre en séjour dans un port, soit avant d'être embarqué pour une destination outre-mer, soit en revenant des prisons de l'ennemi.	Quinze jours, sauf décision spéciale du ministre. Lorsque le départ a lieu à date fixe, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent ne doit se présenter au port que la veille de l'embarquement. Celui qui, faute de place, n'a pu prendre passage sur le navire qui devait le transporter, a droit à l'indemnité, sous la réserve qu'il ait reçu l'ordre de séjourner au port d'embarquement en attendant le départ suivant.
4° De passage en France, en cours de voyage pour rejoindre une nouvelle destination coloniale.	Quinze jours, au maximum, du jour de l'arrivée au port de débarquement au jour exclu fixé par le départ du premier bâtiment qui doit le conduire à destination. L'officier, fonctionnaire, etc., qui obtient un sursis de départ, une permission ou un congé quelconque, perd, par ce fait même, ses droits à l'indemnité spécifiée par la présente position, pendant toute la durée de son séjour en France.

POSITIONS	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER — OBSERVATIONS
5° Admis, sur l'avis formel du Conseil supérieur de santé, à faire usage des eaux thermales ou minérales dans les stations où il n'existe pas d'hôpital militaire.	L'indemnité de séjour entière n'est due que dans le cas où le Conseil supérieur de santé aurait jugé indispensable, pour certains malades rapatriés pour maladies endémiques ou épidémiques, de les envoyer dans les stations thermales ou minérales dénommées ci-dessous et où il n'existe pas d'hôpital militaire, savoir : Aix-les-Bains (Savoie) (1), Ax-les-Thermes (Ariège), Cauteret (Hautes-Pyérnées), Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme), Contrexéville (Vosges), La Bourboule (Puy-de-Dôme), Lamalou (Hérault), La Preste (Pyrénées-Orientales), Le Boulou (Pyrénées-Orientales), Royat (Puy-de-Dôme), Vals (Ardèche), Vittel (Vosges).
6° Envoyé d'office, sur la proposition du Conseil supérieur de santé, dans les stations d'eaux thermales ou minérales où il existe un hôpital militaire dans lequel il n'a pu trouver place.	Il n'est alloué que la demi-indemnité de séjour, et seulement dans le cas où, malgré le manque de place, le Conseil supérieur de santé estime qu'il y a lieu d'envoyer d'urgence l'intéressé suivre un traitement dans la station et sans attendre l'ouverture de la saison suivante. L'officier, fonctionnaire, etc., simplement autorisé à faire usage des eaux, bien que non hospitalisé, ne peut prétendre à cette allocation.

(1) L'officier, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et le fonctionnaire ou agent ayant un traitement inférieur à 3.600 francs n'ont droit, à Aix-les-Bains, qu'à la demi-indemnité de séjour lorsqu'ils se rendent aux eaux pendant les périodes où ils jouissent de la gratuité à l'établissement thermal, c'est-à-dire du 1er avril au 1er juin ou du 15 septembre au 15 novembre (art. 52, 55 et 56 du règlement intérieur de l'hôpital en question ; *B. O. C.*, 1891, pp. 429 et suivantes).

Les médecins, jusqu'au grade de médecin de 1re classe inclusivement, n'ont droit, en toute saison, qu'à la demi-indemnité.

POSITIONS	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER — OBSERVATIONS
7° Tenu en quarantaine, au lazaret, après son débarquement.	Le jour dûment constaté où expire la quarantaine.
8° Appelé à faire partie, hors de sa résidence, d'un conseil d'enquête, d'une commission d'enquête ou d'un tribunal militaire.	Le jour dûment constaté où finit la mission.
9° Appelé, hors de sa résidence, en témoignage devant un tribunal, à la requête du ministère public.	Le jour dûment constaté où il cesse d'être retenu. L'indemnité n'est due que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de justice.
10° Envoyé devant un conseil d'enquête, une commission d'enquête ou un tribunal militaire hors de sa résidence.	Le jour dûment constaté où le conseil a exprimé son vote.

2. Dans aucun autre cas, il ne peut être alloué d'indemnité de séjour en France.

Délai de jouissance de l'indemnité de séjour. — Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de résidence.

Article 13.

1. L'indemnité de séjour ne peut, à moins d'une décision motivée du ministre, être payée pendant plus de trois mois consécutifs dans un même lieu de résidence.

2. Toute concession ultérieure ne peut excéder la même durée.

3. Lorsque le séjour dans la même localité se prolonge au delà de trente jours, l'indemnité est réduite de moitié.

4. Dans aucun cas, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, résidant à Paris, ne peut y cumuler l'indemnité de séjour et le supplément de résidence.

Décompte de l'indemnité de séjour. — Elle n'est pas due pendant le traitement à l'hôpital.

ARTICLE 14.

1. L'indemnité de séjour est due à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement.

2. Lorsque l'aller et le retour ont lieu dan la même journée, l'indemnité de séjour est réduite de moitié et le droit à cette demi-indemnité n'existe que si la mission, ayant effectivement duré une journée, a entraîné des frais de nourriture; le payement est effectué sur la production d'un certificat du chef du service auquel appartient l'intéressé ou du président, pour les membres d'une commission.

3. L'indemnité de séjour cesse d'être allouée pendant le cours du traitement à l'hôpital.

Payement de l'indemnité de séjour.

ARTICLE 15.

L'indemnité de séjour se paye après constatation de la durée effective du séjour, ou à la fin de chaque mois, si le séjour se prolonge au delà de trente jours.

Les indemnités fixes de tournée ou de déplacement ne sont pas cumulables avec l'indemnité de séjour.

ARTICLE 16.

L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou mi-

litaire des services coloniaux ou locaux auquel sont alloués des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour effectuer des voyages en France, n'a pas droit, à raison des mêmes voyages, à l'indemnité de séjour.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

Feuilles de route. — Par qui délivrées.

Article 17.

Les feuilles de route sont délivrées sur la présentation des ordres du ministre ou des autorités compétentes, savoir :

A Paris. — Par les chefs de service de l'administration centrale, suppléés, s'il y a lieu, par les chefs et sous-chefs de bureau, qui ont dans leurs attributions le personnel auquel appartient l'officier, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux.

Dans les ports secondaires. — Par les chefs du service administratif colonial.

Dans les autres localités. — Par les sous-intendants militaires, les officiers du commissariat, chargés du service des revues ou de l'inscription maritime, les préfets, les sous-préfets ou leurs suppléants légaux.

Constatation du droit aux indemnités de route et de séjour.

Article 18.

Les droits aux indemnités de route ou de séjour sont constatés, à l'arrivée et au départ, par les autorités énumérées à l'article précédent.

Validité de la feuille de route.

ARTICLE 19.

1. La feuille de route doit mentionner si le titulaire a ou n'a pas droit à la réduction sur les voies ferrées.

2. Elle est valable pour toute la durée d'un voyage (aller et retour, s'il y a lieu) et ne peut servir pour un nouveau trajet qu'après avoir reçu, en cas de mission prolongée, le visa de l'un des fonctionnaires désignés à l'article 17. Elle doit indiquer la durée présumée de l'absence.

3. Les maires ne délivrent pas de feuilles de route, mais seulement des sauf-conduits pour aller jusqu'à la résidence la plus rapprochée de l'un des fonctionnaires qui, en vertu de l'article 17, ont qualité pour délivrer des feuilles de route.

Mention, sur les feuilles de route, du payement d'indemnités de route ou de séjour.

ARTICLE 20.

1. Toute délivrance de mandat de payement pour indemnité de route ou de séjour doit, lors de la remise du titre au titulaire, être mentionnée sur la feuille de route par le fonctionnaire qui délivre la pièce comptable.

2. Le décompte final est établi par le fonctionnaire, chargé de pourvoir au dernier payement.

Registre de route. — Par qui tenu.

ARTICLE 21.

1. Les officiers et fonctionnaires spécifiés à l'article 17 tiennent un registre de route destiné à recevoir l'inscription des feuilles de route et des mandats délivrés dans le cours de chaque journée.

2. Ce registre contient les principales indications portées sur la feuille de route. A la fin de chaque journée, il est parafé par le fonctionnaire compétent, de manière à ne pas permettre l'intercalation de nouvelles inscriptions, et arrêté par le dit fonctionnaire le 1er de chaque mois.

3. Chaque feuille de route ou mandat est enregistré sous un numéro d'ordre dont la série se continue sans interruption pendant toute la durée de l'année.

Production de la feuille de route pour le payement des indemnités de route et de séjour.

Article 22.

1. Aucun payement d'indemnité de route ou de séjour ne peut être opéré que sur la production d'une feuille de route conforme au modèle adopté.

2. Cette feuille de route indique, conformément au contenu des ordres, le lieu de destination et, le cas échéant, l'itinéraire, les délais de route et, en toutes lettres, le jour de l'arrivée à destination.

Perte de la feuille de route.

Article 23.

Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, qui a perdu sa feuille de route, en fait la déclaration écrite à l'un des fonctionnaires précédemment désignés, qui lui délivre une nouvelle feuille de route sur laquelle les allocations perçues depuis le départ sont mentionnées sous la responsabilité du déclarant.

Délais dans lesquels doivent être réclamées les indemnités de route et de séjour.

ARTICLE 24.

1. Les indemnités de route et de séjour doivent être réclamées dans le délai d'un mois, à compter du jour où le voyage, la mission ou le séjour sont arrivés à leur terme.

2. Toute allocation réclamée après ce délai n'est payée qu'avec l'autorisation du ministre.

Voyages sur mémoire. — Cas dans lesquels ils sont autorisés.

ARTICLE 25.

Lorsque, par suite de la mission donnée à un officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, le ministre juge que les allocations attribuées par le présent décret ne sont pas suffisantes, il peut autoriser cet officier, fonctionnaire, employé ou agent à voyager sur mémoire.

Indemnités de route et de séjour payées sans retenue.

ARTICLE 26.

Les indemnités de route et de séjour sont payées sans retenue.

Reprise pour trop-payé des allocations abusivement concédées.

ARTICLE 27.

L'officier, fonctionnaire ou employé compétent qui s'aperçoit que, par une fausse interpétation des dispositions du présent décret, une allocation a été abusivement accordée, doit refuser la continuation de l'indemnité et

mentionner son refus sur la feuille de route. En outre, il fait connaître directement à l'administration centrale des colonies la somme qui a été payée indûment pour que la reprise en soit opérée.

Droit aux indemnités de route et de séjour des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, remplissant un intérim. — Mode de calcul de ces indemnités.

Article 28.

L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, qui remplit des fonctions intérimaires supérieures à celles de son grade ou de son emploi, et qui n'a pas été spécialement désigné par le ministre pour exercer l'intérim, n'a droit qu'aux indemnités de route et de séjour fixées pour le grade ou l'emploi dont il est titulaire.

Indemnités de route et de séjour allouées à l'officier titulaire d'une fonction donnant droit à des allocations différentes de celles de son grade.

Article 29.

1. L'officier qui exerce titulairement une fonction conférée par le ministre, donnant droit à des allocations de route et de séjour supérieures à celles de son grade, reçoit les allocations dévolues à cette fonction. Mais dans ce cas, les allocations qui lui sont attribuées sont celles qui sont déterminées pour le personnel ayant droit à la réduction sur les chemins de fer.

2. Quand les allocations attribuées au grade sont supérieures à celles dévolues à la fonction, l'officier reçoit les allocations de son grade.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 30.

Le ministre règle, par décisions spéciales, la quotité des indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau annexé au présent décret, auraient à voyager pour le service.

LIVRE II.

Concessions de passage aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Détermination du droit au passage aux frais de l'Etat des officiers, fonctionnaires et agents et de leurs familles.

Article 31.

1. Il n'est accordé de passage, aux frais du budget colonial ou des services locaux des colonies ou pays de protectorat, que dans les circonstances indiquées ci-après :

A. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui se rendent, par ordre, de France aux colonies ou dans les pays de protectorat et réciproquement, ou d'un établissement colonial à l'autre ; à leur femme et à leurs enfants qui les accompagnent ou qui voyagent isolément pour les rejoindre, dans les conditions prévues à l'article 33.

B. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agent civils et militaires des services coloniaux ou locaux envoyés d'Europe, qui, licenciés, révoqués ou admis à la retraite dans les colonies ou pays de protectorat, demandent à rentrer en France, dans le délai d'une année à partir de leur radiation des cadres de l'activité.

C. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires nés aux colonies ou dans les pays de protectorat, qui, licenciés, révoqués ou admis à la retraite hors de leur pays d'origine, demandent, dans le même délai, à rentrer dans ce pays.

D. Aux femmes et aux enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents compris dans les paragraphes B et C ci-dessus, voyageant avec eux ou qui s'embarquent, pour les rejoindre, dans le même délai que celui fixé pour le chef de la famille.

E. Aux veuves et aux enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, décédés en activité de service, soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat, si le rapatriement a lieu dans le délai d'un an à partir du jour du décès du chef de la famille.

F. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux auxquels il est accordé des congés pour motifs de santé dûment constatés, ainsi qu'à ceux auxquels il est accordé des congés administratifs, dans les conditions prévues au décret sur la solde.

G. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui sont autorisés à venir en France pour y subir les examens ou les concours nécessités par leur carrière. Si les intéressés

laissent passer l'époque de l'examen ou du concours sans y prendre part, ils doivent rembourser les frais de passage auxquels ils ont donné lieu.

2. Les congés prévus aux paragraphes F et G ci-dessus donnent droit au passage pour venir en France et pour retourner aux colonies.

3. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires nés aux colonies ou dans les pays de protectorat et se trouvant en service hors de leur pays d'origine, qui obtiennent des congés de convalescence à l'effet d'aller en jouir dans ce pays, ont droit au passage d'aller et de retour, quand ils sont signalés par le service de santé comme ayant un besoin urgent et indsisipenable d'y séjourner.

4. Les mêmes officiers, fonctionnaires et agents sont autorisés, sur leur simple demande, à jouir de congés administratifs dans leur pays natal; mais ils doivent y être envoyés par la voie la plus directe, sans passer par la France si le trajet ne le comporte pas.

Les congés pour les affaires personnelles ne donnent pas droit au passage aux frais de l'Etat.

Article 32.

Les congés motivés par des affaires personnelles ne comportent aucune concession de passage à titre gratuit.

Conditions du droit au passage des familles.

Article 33.

1. Les concessions relatives aux femmes et aux enfants sont limitées à deux traversées : celle d'aller, pour se rendre de France aux colonies ou pays de protectorat ou

d'une colonie dans une autre, et celle de retour; toutefois, n'ont droit qu'au passage dit de retour, les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents du service colonial dont le mariage a eu lieu dans la colonie ou le pays de protectorat où ils sont en service.

2. Le droit au passage pour la famille et pour les enfants est renouvelé, lorsque le chef de la famille est envoyé en France ou dans une autre colonie ou pays de protectorat par suite de changement de destination, ou lorsqu'il obtient un congé administratif.

3. Le droit des femmes et des enfants au passage de retour peut toujours être exercé par anticipation.

Concession de passages aux boursiers.

Article 34.

1. Il est accordé des passages pour la France aux enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et aux jeunes gens nés aux colonies ou dans les pays de protectorat ayant obtenu à la charge de l'État, des colonies ou des pays de protectorat, soit des bourses dans les établissements d'enseignement de la métropole, soit des subventions pour faire leurs études en France.

2. Le passage pour retourner aux colonies ou dans les pays de protectorat leur est de même accordé s'ils s'embarquent, à cet effet, dans l'année qui suit leur sortie définitive des dits établissements. S'ils quittent ces établissements avant d'avoir terminé les études qui avaient motivé leur admission, le passage de retour ne leur est accordé que si une décision du conseil supérieur de santé constate qu'ils sont atteints d'une maladie ne leur permettant pas de prolonger leur séjour en France.

Concession de passages d'indigents.

Article 35.

1. Les individus nés dans les colonies ou dans les pays de protectorat peuvent, s'ils sont dépourvus de ressources, être rapatriés dans leur pays d'origine.

2. La même mesure est applicable aux colons français dénués de ressources.

3. Ces passages sont toujours accordés à la dernière classe, à l'exception des femmes et des enfants auxquels il doit être délivré des réquisitions de passage pour l'entrepont.

4. Lorsque les colons français dénués de ressources comptent plus d'une année de séjour dans la colonie ou dans le pays de protectorat où ils sont établis, les frais de rapatriement sont à la charge du budget local de cette colonie ou de ce pays de protectorat.

5. Dans le cas contraire, ces frais sont remboursés par le budget du département de l'intérieur, mais le passage ne doit être alors accordés qu'après autorisation du ministre de l'intérieur. Si, dans un intérêt d'ordre public, cette règle ne peut être observée, la dépense reste à la charge du budget de la colonie ou du pays de protectorat.

Concession de passages d'émigrants.

Article 36.

Le ministre peut, par décision spéciale, accorder des passages aux colons libres à destination de celles de nos colonies pour lesquelles il a été prévu des crédits spéciaux à cet effet, soit au budget de l'État, soit aux budgets locaux.

Ces passages sont accordés dans les conditions indiquées au troisième paragraphe de l'article précédent.

Concession de passages à charge de remboursement préalable.

ARTICLE 37.

Le ministre, en France, et les gouverneurs ou résidents généraux, dans les colonies ou pays de protectorat. peuvent autoriser les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui n'ont pas droit au passage gratuit, à s'embarquer avec leur femme et leurs enfants, moyennant le versement préalable des frais de passage.

Les réquisitons délivrées dans ce cas portent la mention de la somme versée au Trésor et ne peuvent concerner que la classe à laquelle les intéressés seraient embarqués, s'ils voyageaient aux frais de l'État ou des budgets locaux.

Concession de passage aux domestiques.

ARTICLE 38.

1. Les officiers généraux ainsi que les officiers supérieurs et les fonctionnaires assimilés changeant de résidence ont droit au passage gratuit de leurs domestiques, dans les conditions ci-après :

Officier général ou fonctionnaire assimilés, trois domestiques;

Officier supérieur ou fonctionnaire assimilé, un domestique.

Les domestiques sont classés à la sixième catégorie.

2. Les passages des domestiques sont accordés dans les

conditions identiques à celles prévues à l'article 33 pour les familles, mais sous les réserves suivantes :

1° En cas de décès du maître, le ou les domestiques n'ont droit au rapatriement que dans le délai de six mois à partir du jour du décès;

2° Le passage gratuit est encore accordé lorsque le domestique est renvoyé pour motif de santé ou de convenance personnelle de l'officier général ou supérieur, ou du fonctionnaire assimilé, sous la réserve que le droit de ce dernier sera épuisé lorsqu'il aura usé du droit au passage du domestique une fois pour l'aller et une fois pour le retour.

3. Les domestiques qui se sont séparés de leur maître n'ont pas droit au passage de rapatriement.

4. Les officiers généraux ou supérieurs, ainsi que les fonctionnaires assimilés se rendant en mission, n'ont droit au passage gratuit d'aucun domestique, exception faite pour les inspecteurs généraux d'armes, qui ont droit au passage gratuit de leur ordonnance.

Poids des bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux.

Article 39.

Dans tous les cas où l'officier, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux ou sa famille a droit au passage gratuit, le poids des bagages, dont le transport doit rester à la charge de l'État ou des budgets locaux, est fixé d'après les indications portées au tableau ci-après :

CATÉGORIES		POIDS DES BAGAGES (1) pour l'officier, le fonctionnaire, l'employé et l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux.	POIDS DES BAGAGES (1) pour la famille, lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément.
		kilogrammes.	kilogrammes.
Gouverneurs et résidents généraux.......... Gouverneurs se rendant pour la première fois à leur poste....	Voyage d'aller.	4.000	2.000
	Voyage de retour.........	2.000	1.000
1re catégorie A.................		1.000	500
1re catégorie B.................		600	300
2e catégorie..................		500	300
3e catégorie..................		400	200
4e catégorie..................		300	150
5e catégorie..................		200	100
6e catégorie..................		100	100

(1) Y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de navigation et autres.

Imputation des frais de passage.

Article 40.

1. Les frais de passage sont imputés sur les fonds du budget qui supporte soit le traitement, soit la solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et mili-

taires des services coloniaux ou locaux, ou sur les fonds du service qui motive le déplacement des passagers.

2. Ceux des jeunes soldats résidant légalement aux colonies sont avancés par les budgets locaux à charge de remboursement par le Département qui a délivré l'ordre de route.

3. Ceux de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent changeant de destination sont imputés conformément aux indications du tableau ci-après :

POSITION	IMPUTATIONS — OBSERVATIONS
1° Ralliant son nouveau poste, passant par France et s'embarquant avec ou sans sursis de départ, mais sans avoir obtenu de congé.	Colonie de destination, du jour du départ de la colonie de provenance.
2° Ralliant son nouveau poste et recevant, pendant son passage en France, un changement de destination, avec ou sans sursis de départ, mais sans avoir obtenu de congé.	Colonie de destination définitive, du jour du départ de la colonie de provenance. La désignation primitive ne doit être nullement considérée dans la circonstance, et les sommes qui auraient été payées au compte de la colonie assignée tout d'abord à l'intéressé doivent faire l'objet d'une réimputation au compte de la colonie affectée en dernier lieu.
3° Rejoignant une nouvelle destination, titulaire d'un congé ou obtenant un congé à son passage en France.	Colonie de provenance, jusqu'au jour exclu de l'embarquement en France pour rejoindre son nouveau poste. Colonie de destination à partir de cette date.
4° Rejoignant une nouvelle destination en passant par France et obtenant un congé pendant lequel cette destination est modifiée.	Colonie de provenance, jusqu'au jour exclu de l'embarquement en France pour rejoindre son nouveau poste. Colonie de destination définitive à partir de cette date. (Même observation qu'à la position 2°.)

Passages sur les bâtiments des lignes de Corse et d'Algérie.

Article 41.

Les passages par paquebots subventionnés faisant le service entre la France, la Corse et l'Algérie et sur le littoral algérien, sont réglés par décision ministérielle.

Dans aucun cas, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, débarqués en France et qui demandent à user de leur congé dans l'un ou l'autre de ces territoires, n'ont droit au passage gratuit.

LIVRE III.

Indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux voyageant à l'étranger, à bord des bâtiments étrangers.

Détermination du droit au passage sur les navires étrangers.

Article 42.

1. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux se rendant aux colonies, ou dans les pays de protectorat, peuvent être appelés, ainsi que leurs familles, à prendre passage sur les navires étrangers ou à voyager par chemins de fer hors du territoire français.

2. Dans ce cas, l'itinéraire le plus économique, tant sur la voie de terre que sur la voie de mer, doit toujours être adopté, à moins d'une décision spéciale prise par le ministre.

3. Les droits aux passages aux frais de l'État sur des navires étrangers sont déterminés par les dispositions du livre précédent.

Frais accessoires de passage sur les navires étrangers.

ARTICLE 43.

Le passage sur des navires étrangers des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui voyagent en service peut entraîner les frais accessoires suivants :

1° *Vin.* La dépense résultant pour le passager de la délivrance du vin est à la charge de l'État, ou des budgets locaux, et donne lieu à la concession d'une indemnité qui ne peut dépasser le chiffre de six francs vingt-cinq centimes, quel que soit le grade de l'officier, fonctionnaire, employé ou assimilé, et de trois francs pour les agents civils et militaires ou assimilés d'un grade inférieur;

Cette indemnité ne constitue pas un droit; c'est une limite qui ne peut être dépassée dans aucun cas, et les dépenses de l'espèce sont justifiées au moyen de factures que les intéressés doivent réclamer soit au commandant, soit au comptable du bord avant leur débarquement.

Les familles des officiers, fonctionnaires, employés ou agents civils et militaires, peuvent prétendre à l'indemnité de vin dans les mêmes conditions que leur chef et suivant la proportion établie à l'article 49 du présent décret.

2° *Frais de maladie.* Les dépenses effectuées à ce titre sont remboursées aux passagers des services coloniaux ou locaux en vertu d'une décision spéciale du ministre et après production d'un mémoire dûment certifié par le médecin du bord;

3° *Transport de bagages. Frais d'embarquement et de dé-*

barquement. Des indemnités fixées par le tableau ci-après sont allouées aux passagers des services coloniaux ou locaux pour leur tenir compte des frais auxquels ils ont à faire face pour le transport, l'embarquement et le débarquement de leur personne et de leurs bagages à l'étranger, savoir :

DÉSIGNATION des catégories.	OFFICIERS et assimilés.			PERSONNEL non officier assimilé aux aspirants	ADJUDANTS, sergents-majors, sergents et assimilés.	EMPLOYÉS et agents assimilés aux caporaux et soldats (1).
	généraux.	supérieurs.	subalternes.			
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1re catégorie. 2e catégorie. 3e catégorie.	50	40	30	25	15	8
4e catégorie. 5e catégorie.	35	25	20	15	10	5

NOTA. — Ces indemnités ne sont payées qu'une seule fois pour chaque voyage du point de départ au point d'arrivée, sans tenir compte des escales ou arrêts. Elles sont destinées à faire face aux dépenses de bagages soit à l'embarquement, soit au débarquement, soit en cours de route.

(1) Les caporaux et soldats ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour transport de bagages.

Détermination du droit aux indemnités de transport de bagages, d'embarquement et de débarquement des familles voyageant sur des navires étrangers.

ARTICLE 44.

Les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux,

passagers sur des bâtiments étrangers et voyageant aux frais de l'État ou des budgets locaux, ont également droit aux indemnités de transport de bagages, d'embarquement et de débarquement; mais il n'est alloué, pour toute la famille, que la moitié de l'allocation attribuée à son chef.

Article 45.

Le droit aux indemnités fixées par le tableau de l'article 43 ci-dessus est déterminé d'après la situation des localités dans lesquelles les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux embarquent ou débarquent, savoir :

1re catégorie. La Havane, les ports de la Chine et du Japon, Calcutta, les îles Philippines et de la Sonde.

2e catégorie. New-York, les ports de l'Indo-Chine et de l'Indoustan (autres que Calcutta), la Nouvelle-Zélande, les ports de l'Afrique australe et les ports étrangers de la côte occidentale d'Afrique.

3e catégorie. Aden, l'Australie et tous les pays de l'Amérique, à l'exception de New-York.

4e catégorie. Les Seychelles, Maurice et les ports de l'Égypte.

5e catégorie. Tous les pays, villes et ports de l'Europe, hors de France.

Règlement des frais de voyage à l'étranger. — Établissement d'une feuille de voyage.

Article 46.

1. Les allocations dues aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services colo-

niaux ou locaux, à leurs familles et à leurs domestiques, soit pour les frais de transport en chemin de fer, soit pour le transport des bagages, leur embarquement et leur débarquement, soit pour les indemnités de séjour à l'étranger, font l'objet d'un compte d'emploi.

2. Le montant peut être avancé, soit en totalité, soit en partie, par les consuls qui en consignent le payement sur une feuille de voyage spéciale, délivrée à chaque intéressé et dont le modèle est annexé au présent décret.

3. Dans le cas où aucun payement n'est effectué, mention en est faite, par le consul, sur le dit document.

4. Ce fonctionnaire y indique également la durée du séjour minimum à l'étranger, auquel est obligatoirement astreint le titulaire entre son débarquement et son réembarquement, en tenant compte, s'il y a lieu, du trajet à effectuer entre deux ports différents.

Lorsque ce délai est passé, le consul mentionne les cas de force majeure invoqués par l'intéressé.

Article 47.

A l'arrivée des intéressés à destination, la feuille de voyage est toujours mise à l'appui du compte d'emploi.

Détermination du droit aux indemnités de séjour à l'étranger.

Article 48.

1. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui sont obligés de séjourner à l'étranger ont droit à une indemnité pour chaque journée de séjour obligatoire dûment constatée par les agents consulaires, ou, à défaut par les autorités locales.

2. Les indemnités dont il s'agit sont fixées par le tableau ci-après, en tenant compte des catégories déterminées par les frais de transport de bagages :

DÉSIGNATION des catégories.	OFFICIERS et assimilés.			PERSONNEL non officier assimilé aux aspirants	ADJUDANTS, sergents-majors, sergents et assimilés.	CAPORAUX, soldats et assimilés.
	généraux.	supérieurs.	subalternes.			
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1re catégorie.	60	50	40	30	15	10
2e catégorie.	50	40	30	25	15	10
3e catégorie.	45	35	25	20	12	8
4e catégorie.	40	30	20	15	10	7
5e catégorie.	30	20	15	10	8	6

3. Pendant les journées de voyage passées en chemin de fer, ces allocations sont réduites d'un quart.

Détermination du droit des familles aux indemnités de séjour à l'étranger.

ARTICLE 49.

1. Les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ont droit également à une indemnité fixe par journée de voyage en chemin de fer, ainsi que pour les séjours obligés, sous réserve des justifications à produire, comme il est dit plus haut, en ce qui concerne le chef de famille.

2. Ces indemnités sont basées sur le chiffre de l'allocation accordée au chef de famille et dans les proportions ci-après indiquées :

1° Pour la femme, les trois quarts;

2° Pour les enfants au-dessus de 16 ans, la moitié;

3° Pour les enfants de 3 à 16 ans, le tiers;
4° Pour les enfants au-dessous de 3 ans, néant;
5° Pour deux enfants au-dessous de 3 ans, le quart.

Passage des domestiques sur les navires étrangers.

ARTICLE 50.

1. Le passage des domestiques sur les navires étrangers n'est accordé aux frais de l'État ou des budgets locaux que lorsqu'ils accompagnent l'officier général ou supérieur ou assimilé au service duquel ils sont attachés, et qu'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article 38 du présent décret.

2. Dans les cas exceptionnels où ils ne pourront accompagner leurs maîtres, la dépense résultant de leur passage ne pourra être mise à la charge de l'État ou des budgets locaux que par décision ministérielle.

3. En aucun cas, les domestiques n'ont droit aux indemnités prévues aux articles 43, 48 et 49 du présent décret.

Indication des personnes considérées comme faisant partie de la famille.

ARTICLE 51.

Les indemnités de toute nature et concessions de passage aux frais de l'État ou des budgets locaux, prévues dans le présent décret pour la famille de l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux sont allouées :

A la femme;

Aux fils, jusqu'à leur majorité;

Et aux filles jusqu'à leur mariage.

Ces dispositions sont applicables aux enfants utérins et aux enfants adoptifs.

LIVRE IV.

Indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat.

TITRE PREMIER.

DE L'INDEMNITÉ FIXE DE ROUTE ET DE L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT.

Principe du droit au transport en nature. — Cas des officiers montés.

Article 52.

1. En principe, l'administration doit pourvoir en nature au transport des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans l'intérieur des colonies et pays de protectorat.

2. Les moyens de transport sont fournis par le service dans l'intérêt duquel les déplacements sont effectués.

3. Les officiers montés percevant l'indemnité de fourrage peuvent prétendre, sans remboursement du coût, aux réquisitions de passage, soit sur les voies fluviales, soit sur les chemins de fer, chaque fois qu'il leur est impossible de faire usage de leur monture pour les déplacements qui leur sont ordonnés.

Indemnité fixe de route. — Cas dans lequel elle est due. Quotité de cette indemnité.

Article 53.

1. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou

militaire des services coloniaux ou locaux se déplaçant pour raison de service reçoit une indemnité fixe de route même lorsque les moyens de transport sont, conformément aux dispositions de l'article précédent, fournis en nature par l'administration.

2. La quotité de cette indemnité est fixée par journée de route à :

20 francs pour les officiers généraux ou assimilés (1re catégorie A);

16 francs pour les officiers supérieurs ou assimilés (1re catégorie B);

12 francs pour les officiers subalternes ou assimilés (2e catégorie).

Employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux :

Troisième catégorie, dix francs (10 fr.);

Quatrième catégorie, six francs (6 fr.);

Cinquième catégorie, quatre francs (4 fr.);

Sixième catégorie, trois francs (3 fr.).

Mode d'allocation de l'indemnité fixe de route.

Article 54.

1. L'indemnité fixe de route représente les dépenses accessoires occasionnées par le voyage. Elle est allouée pour toute journée passée en route, le jour de l'arrivée à destination non compris.

2. Lorsque le voyage, soit d'aller, soit de retour, soit d'aller et de retour compris, est effectué dans la même journée, elle est réduite de moitié.

3. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, elle est réduite des trois quarts. Si le logement seul ou la nourriture seule est fourni, elle est réduite d'un quart.

4. *(Modifié par décret du 26 février 1908.)* Si le voyage a lieu par voie fluviale ou maritime, soit dans l'intérieur, soit sur les côtes, soit entre les dépendances d'une même possession et qu'il dure plusieurs jours, l'indemnité de route est accordée conformément aux stipulations du tableau ci-après :

CONDITIONS DE PASSAGE.	MODE D'ALLOCATION DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.	OBSERVATIONS.
1° Le passager reçoit à bord la nourriture toute préparée et a la jouissance d'une couchette ou (en totalité ou en partie), d'une cabine (A).	L'indemnité, réduite des 3/4, est allouée seulement pour la première journée du voyage.	*Nota.* — Par dérogation aux dispositions des positions 1, 2, 3 et 4, les sous-officiers non rengagés ou commissionnés, les brigadiers, caporaux, soldats et militaires assimilés, auxquels la ration de vivres en nature non préparée ou l'indemnité représentative de vivres est allouée, reçoivent, pendant toute la durée du voyage, sauf pour le jour d'arrivée à destination, l'indemnité de route :
2° Le passager ne reçoit du bord ni le couchage ni la nourriture (A).	L'indemnité, réduite de 1/4, est allouée pour toute la durée du voyage, sauf pour le jour d'arrivée à destination.	
3° Le passager reçoit à bord la nourriture préparée, mais non le couchage (A).	L'indemnité, réduite de 1/2, est allouée pour toute la durée du voyage, sauf pour le jour d'arrivée à destination.	*a)* réduite de 1/4 s'ils ne sont pas couchés par le bord ; *b)* réduite des 3/4, s'ils ont la jouissance d'une couchette (en cabine ou non).
4° Le passager reçoit le couchage, mais il n'est pas nourri par le bord (A).	L'indemnité, réduite de 1/2, est allouée pour toute la durée du voyage, sauf pour le jour d'arrivée à destination.	A. Le couchage est considéré comme fourni en nature aux fonctionnaires des deux premières catégories et aux officiers ou assimilés seulement quand la couchette dont ils ont la jouissance se trouve dans une cabine.

Voyage comportant l'emploi d'une monture.

ARTICLE 55.

1. En cas de voyage comportant l'emploi d'une monture, l'indemnité fixe est augmentée, d'après les tarifs locaux en usage, du montant des frais de nourriture de l'animal, à moins que l'intéressé ne touche déjà l'indemnité de fourrage.

2. Les frais de nourriture de l'animal continuent d'être alloués quand l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux se trouve dans la nécessité reconnue de le conserver pendant la durée de sa mission.

Cumul de l'indemnité fixe de route et de l'indemnité de transport.

ARTICLE 56.

Lorsque les moyens de transport ne sont pas fournis en nature, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit, cumulativement avec l'indemnité fixe de route prévue à l'article précédent, une indemnité de transport.

Indemnité de transport.

ARTICLE 57.

L'indemnité de transport comprend :

1° Pour les trajets accomplis sur les voies ferrées, l'indemnité kilométrique ;

2° Pour les trajets accomplis sur les voies terrestres et fluviales, non desservies, l'indemnité pour location de montures, de voitures, d'embarcations, etc. ;

3° Pour les trajets accomplis sur les voies terrestres et fluviales régulièrement desservies, le prix du transport ou du passage.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent aux trajets accomplis par voie de mer sur les côtes ou entre les dépendances d'une même possession.

Les indemnités kilométriques ainsi que les indemnités pour location de montures, de voitures, d'embarcations, etc., sont allouées, dans chaque colonie ou pays de protectorat, d'après les tarifs locaux approuvés par le ministre.

Lorsque le prix du transport ou du passage pour les trajets accomplis sur les voies régulièrement desservies ne peut être déterminé avant le départ de l'intéressé, ce dernier reçoit, à titre d'avances, à charge par lui d'en justifier par la production de quittance ou, à défaut, d'attestation en due forme, la somme présumée nécessaire pour lui permettre d'accomplir sa route.

Positions donnant droit à l'indemnité de route et à l'indemnité de transport, à défaut du transport en nature.

ARTICLE 58.

Les positions donnant droit à l'indemnité fixe de route et aux moyens de transport ou, à défaut de ceux-ci, à l'indemnité de transport, sont les suivantes :

POSITIONS	OBSERVATIONS
1° Se rendant à une première destination active.	L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport sont allouées pour le trajet compris entre le lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit son ordre et le lieu de destination.

POSITIONS	OBSERVATIONS
2° Passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée.	Dans le cas ou la destination ou la permutation a été demandée, l'ordre ou la lettre de service doit en faire expressément mention. L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport sont allouées du lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux était en service, ou du lieu de débarquement jusqu'à celui où il a reçu l'ordre de se rendre. Toutefois, s'il obtient au débarquement un congé ou une permission, son droit aux indemnités est suspendu jusqu'au moment où il quitte le lieu de sa résidence en congé ou en permission et se met définitivement en route pour suivre la destination ordonnée.
3° Recevant, pendant la durée ou à l'expiration d'un congé ou d'une permission un ordre de service ou d'embarquement entraînant changement de destination.	L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport sont allouées du lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit l'ordre, jusqu'à celui de destination.
4° Voyageant par ordre pour remplir une mission de service (R).	Ces indemnités ne sont pas dues dans l'intérieur de la colonie ou du pays protectorat, aux vicaires généraux lorsqu'ils accompagnent l'évêque dans les tournées diocésaines.
5° Appelé à faire partie, hors de sa résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission (R). 6° Se transportant, comme membre d'un tribunal maritime ou militaire, sur les lieux où un crime ou délit a été commis (R). 7° Envoyé devant un conseil d'enquête, une commission d'enquête ou un conseil de santé hors de sa résidence (R).	

POSITIONS	OBSERVATIONS
8° Ralliant le port d'embarquement en vertu d'un congé à passer hors de la colonie ou du pays de protectorat, non compris les congés pour affaires personnelles, ou rentrant à leur poste après avoir joui de ce congé.	
9° Allant sur un point de la colonie ou du pays de protectorat jouir d'un congé de convalescence (R).	
10° Cité à comparaître comme témoin ou prévenu devant un tribunal civil ou militaire (R).	L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport ne sont allouées à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, cité devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu ces indemnités sur les frais de justice.
11° Mis en liberté après jugement.	Ces indemnités sont allouées du lieu où le jugement est prononcé jusqu'à celui où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux est envoyé.
12° Allant prêter serment au siège le plus voisin d'une cour ou d'un tribunal, lorsque cette obligation résulte de la fonction (R).	
13° Allant, comme trésorier ou comptable, percevoir ou payer, en dehors de sa résidence, la solde d'un corps ou du personnel d'un établissement (R).	
14° Allant, par ordre ou par autorisation, subir les épreuves d'un examen ou d'un concours (R).	L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport ne sont dues pour le retour que si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, justifie qu'il a subi au moins une des épreuves, ou s'il a été empêché par maladie dûment constatée.

POSITIONS	OBSERVATIONS
15° Se rendant soit aux hôpitaux, soit aux eaux thermales ou minérales, en vertu d'une décision spéciale (R).	Pour avoir droit aux indemnités de déplacement, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, envoyé aux eaux, doit produire un certificat attestant qu'il a suivi un traitement complet. Les indemnités pour l'aller peuvent être payées par avance. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires ont, dans les mêmes conditions, également droit à ces allocations.
16° Renvoyé des eaux par suite de maladie ou parce que les eaux lui sont contraires.	Dans ces deux positions, il doit être produit un certificat du médecin traitant.
17° Évacué d'un hôpital ou d'un établissement thermal sur un autre.	
18° En congé ou en permission, recevant l'ordre de rejoindre son poste avant l'expiration du congé ou de la permission.	Les indemnités de déplacement ne sont pas dues si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, au moment où il se met en route pour rejoindre son poste, n'a plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination à l'expiration de la période d'absence prévue par le titre dont il est porteur.
19° Rentrant dans la colonie ou dans le pays de protectorat après captivité.	Les indemnités de déplacement sont dues du lieu de débarquement au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit l'ordre de se rendre.
20° Mis en réforme.	
21° Passant de l'activité à la non-activité et de la non-activité à l'activité.	

(R) Cette lettre indique que les indemnités sont aussi dues pour le retour.

POSITIONS	OBSERVATIONS
22° Admis à la retraite ou licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure de discipline.	Les indemnités de déplacement sont dues jusqu'au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux a déclaré fixer sa résidence, ou jusqu'au port d'embarquement pour rentrer en France ou pour se rendre dans une autre colonie ou pays de protectorat. Elles ne sont payées que sur la production du visa à l'arrivée sur la feuille de route ou, à défaut, d'un certificat de résidence délivré par l'autorité locale compétente.

Nota. — Les ecclésiastiques n'ont droit aux indemnités de transport et aux indemnités fixes de route que dans le cas de missions administratives ordonnées ou autorisées par le chef de la colonie ou du pays de protectorat, sur la proposition du chef d'administration compétent.

Limitation du droit à ces indemnités.

Article 59.

Dans aucun autre cas que ceux prévus à l'article 58, les indemnités dont il s'agit ne peuvent être allouées dans les colonies ou pays de protectorat.

Distance à parcourir pour avoir droit à l'indemnité fixe de route et à l'indemnité de transport.

Article 60.

1. La distance à parcourir pour avoir droit à l'indemnité fixe de route et à l'indemnité de transport doit être au moins de deux kilomètres.

2. Néanmoins, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, cette distance est fixée à quatre kilomètres.

3. Par exception aux dispositions qui précèdent, au-

cune indemnité n'est due aux officiers se déplaçant pour effectuer la visite périodique ou accidentelle des postes où sont détachés des militaires du corps de troupes auquel ils appartiennent, ainsi qu'aux médecins-majors ou aides-majors se trouvant dans les mêmes conditions, lorsque la distance à parcourir n'est pas supérieure à huit kilomètres.

Calcul des distances. — Décompte des indemnités.

ARTICLE 61.

1. Les distances à franchir sont calculées d'après les indications contenues dans le tableau spécial des distances établi dans chaque colonie ou pays de protectorat et approuvé par le ministre.

2. Les parcours qui ne figureraient pas sur ce document seront déterminés, pour chaque cas particulier, par les soins de l'administration de la colonie ou du pays de protectorat.

3. Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe, sur les bases indiquées dans les deux paragraphes précédents.

Mode de payement de l'indemnité fixe de route.

ARTICLE 62.

1. A l'exception des cas prévus par les situations 15° (Retour) et 22° énumérées à l'article 58 du présent décret, l'indemnité fixe de route se paye par avance au point de départ pour toute la distance à parcourir, sans stations.

2. En cas de mission, l'indemnité est payée pour le trajet qui sépare le lieu où se trouve l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, de la localité où il a ordre de s'arrêter.

Dans le cas où la mission l'oblige à s'arrêter sur plusieurs points, elle est payée pour l'ensemble du parcours (Aller).

3. L'indemnité pour le voyage de retour se paye dans les mêmes conditions.

4. Si, par suite de contre-ordre ou de non-exécution, la totalité ou une partie du voyage n'est pas accomplie, il est fait reprise sur la solde de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, du montant de l'indemnité afférente au trajet non parcouru. Toutefois le chef de la colonie ou du pays de protectorat peut en accorder le dégrèvement, sous réserve de l'approbation ministérielle.

Délais de route.

ARTICLE 63.

Les délais de route sont mentionnés sur la feuille de route ou l'ordre de service et déterminés d'après les indications du tableau prévu à l'article 61 ci-dessus.

Délai de tolérance.

ARTICLE 64.

1. Indépendamment de ces délais, il peut être accordé, pour la mise en route, un délai de tolérance qui est fixé par l'ordre ou la lettre de service et qui, sans donner droit à aucune indemnité, ne doit, dans aucun cas, dépasser le terme de quatre jours.

2. Ce délai n'est jamais accordé lorsque, dans un voyage, l'aller et le retour doivent avoir lieu dans la même journée.

Droit à l'indemnité de route, lorsque l'intéressé, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais déterminés.

ARTICLE 65.

L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il voyage, peut être puni disciplinairement; mais il conserve le droit à l'indemnité fixe de route qu'il n'aurait pas reçue au départ.

Indemnités fixes de déplacement non cumulables avec les indemnités fixes de route et de transport.

ARTICLE 66.

1. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour les voyages que son service l'oblige à effectuer dans la colonie ou le pays de protectorat auxquels il est attaché, n'a droit, à raison de ces voyages, ni à l'indemnité fixe de route ni à l'indemnité de transport.

2. La même disposition s'applique, en ce qui concerne les voyages accomplis par lui dans l'étendue de son ressort et pour l'exercice de ses fonctions, à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, qui reçoit à titre de supplément d'indemnité représentative, ou sous toute autre forme, des émoluments en argent ou des prestations en nature, à charge de se pourvoir des moyens de transport nécessaires pour l'exécution de son service.

Avances en argent dans le cas où l'indemnité fixe de route n'est pas due.

ARTICLE 67.

1. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, en activité de service, voyageant isolément dans une position qui ne donne pas droit aux indemnités de transport et de route, peut recevoir, dans le cas d'urgence, une avance en argent pour subvenir aux frais de son voyage jusqu'à destination.

2. L'avance en argent ne doit pas dépasser le montant des indemnités correspondant au trajet pour lequel elle est allouée.

3. Le fonctionnaire qui aura pourvu au payement de cette avance en avisera immédiatement l'autorité chargée de la surveillance administrative du corps ou service auquel appartient la personne qui l'aura reçue, pour lui permettre d'en opérer la reprise sur la solde de l'intéressé.

TITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Quotité de l'indemnité de séjour.

ARTICLE 68.

1. La quotité de l'indemnité de séjour est fixée, par journée de séjour, à :

20 francs pour les officiers généraux ou assimilés (1re catégorie A);

16 francs pour les officiers supérieurs ou assimilés (1re catégorie B);

12 francs pour les officiers subalternes ou assimilés (2e catégorie).

Employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux :

3e catégorie......................	10 francs.
4e catégorie......................	6 »
5e catégorie......................	4 »
6e catégorie......................	3 »

2. Lorsque le séjour dans une même localité se prolonge au delà de trente jours, les indemnités ci-dessus sont réduites de moitié.

3. Le tableau annexé au présent décret fixe l'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

4. L'indemnité de séjour est due à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui se trouve dans l'une des positions ci-après :

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER. — OBSERVATIONS.
1° Remplissant une mission en service et séjournant par ordre de route ou à destination:	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'intérim, sans pouvoir excéder le terme de trois mois fixé par l'article 13 du présent décret. L'officier monté, percevant l'indemnité de fourrage et se déplaçant pour le service, lorsqu'il ne se trouve pas dans le cas prévu au 3e paragraphe de l'article 53 ci-dessus, ne peut prétendre à l'indemnité de séjour que pour les journées de stationnement obligatoirement passées par lui, soit en route, soit à destination, s'il doit revenir à son point de départ. Le temps de sé-

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER. — OBSERVATIONS.
	jour doit être certifié par l'autorité locale du lieu où l'officier s'est arrêté. S'il est notoirement reconnu que le voyage entre deux points donnés ne peut s'effectuer sans interruption, l'officier monté a également droit à une indemnité pour la journée de stationnement. L'officier monté, atteint de maladie en cours de voyage, ne peut prétendre à l'indemnité de séjour pour le temps pendant lequel il est arrêté par sa maladie. Pour tout autre cas de force majeure, l'indemnité peut être allouée sur justification fournies par l'autorité locale du lieu de stationnement. Les chefs de service ou de corps dont relèvent les officiers ayant seuls la faculté de leur donner une mission conférant des droits à l'indemnité de séjour, l'ordre de l'autorité compétente doit toujours être annexé aux pièces justificatives du déplacement.
2° Détaché temporairement de sa résidence pour aller remplir dans une autre localité des fonctions intérimaires;	L'indemnité de séjour se cumule avec le supplément attaché à la fonction du titulaire, mais elle n'est pas allouée dans les cas exceptionnels où, en vertu des ordres du département, un supplément est alloué à l'intérimaire par le fait même de l'intérim.
3° Envoyé en mission d'une colonie ou d'un pays de protectorat dans une autre colonie ou dans un autre pays de protectorat;	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou le temps de séjour forcé, c'est-à-dire celui résultant de circonstances indépendantes de la volonté des intéressés.
4° Retenu en séjour dans une colonie ou dans un pays de protectorat autre que ceux d'attache, soit en se	

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER. — OBSERVATIONS.
rendant à son poste, soit en effectuant son retour en France (1):	
5° Retenu par ordre en séjour dans un port autre que celui de la résidence, soit avant d'être embarqué pour une destination outre-mer, soit en revenant des prisons de l'ennemi (1);	Quinze jours, sauf décision du chef de la colonie ou du pays de protectorat.
6° Retenu par ordre en séjour au port de débarquement, avant de recevoir une destination définitive;	Une indemnité au plus, à partir du lendemain du débarquement seulement.
7° Admis, sur l'avis du conseil de santé, à faire usage des eaux thermales ou minérales dans les stations où il n'existe pas d'hôpital militaire;	L'indemnité n'est due qu'aux officiers, fonctionnaire, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ayant droit à l'hospitalisation. Elle est allouée jusqu'au dernier jour exclu du traitement. Elle est réduite de moitié lorsque les intéressés ont été envoyés dans une station thermale ou minérale où il existe un hôpital militaire dans lequel ils n'ont pu trouver place.
8° Tenu en quarantaine au lazaret dans une colonie ou dans un pays de protectorat, soit à l'arrivée à destination, soit en cours de voyage, en se rendant à son poste ou en effectuant son retour en France;	Le jour dûment constaté où expire la quarantaine. Lorsque la nourriture est fournie, il n'est dû aucune indemnité; dans le cas contraire, la demi-indemnité seule est allouée.

(1) Dans les cas prévus aux positions 4° et 5°, l'indemnité de séjour ne peut se cumuler qu'avec la solde d'Europe. L'indemnité de séjour n'est pas due :

1° Aux vicaires généraux, lorsqu'ils voyagent avec l'Évêque dans ses tournées diocésaines;

2° Aux ecclésiastique, à moins qu'ils ne soient envoyés en mission administrative ordonnée ou autorisée par le chef de la colonie ou le pays de protectorat sur la proposition du chef d'administration compétent.

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER. — OBSERVATIONS.
9° Appelé à faire partie, hors de sa résidence, soit d'un conseil ou d'une commission d'enquête, soit d'un tribunal maritime ou militaire;	Le jour dûment constaté où finit la mission.
10° Appelé, hors de sa résidence, en témoignage devant un tribunal, à la requête du ministère public;	Le jour dûment constaté où il cesse d'être retenu. L'indemnité n'est due à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, cité devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités allouées sur les frais du justice.
11° Envoyé devant un conseil ou une commission d'enquête hors de sa résidence;	Le jour dûment constaté où le conseil ou la commission a exprimé son vote.
12° Allant, comme trésorier ou comptable, percevoir ou payer, en dehors de sa résidence, la solde d'un corps ou du personnel d'un établissement.	L'indemnité de séjour n'est due que si la distance à parcourir est supérieure à huit kilomètres.

5. Dans aucun autre cas il ne peut être alloué d'indemnité de séjour, aux colonies ou dans les pays de protectorat.

Délai de jouissance de l'indemnité de séjour.

ARTICLE 69.

1. L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de trois mois consécutifs dans un même lieu de résidence.

2. Si une nouvelle concession devient nécessaire, le chef de la colonie ou du pays de protectorat en rend compte au ministre, qui statue.

Décompte de l'indemnité de séjour.

ARTICLE 70.

1. L'indemnité de séjour est due, à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement.

2. Lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, l'indemnité de séjour est réduite de moitié et le droit à cette demi-indemnité n'existe que si la mission, ayant effectivement duré une journée, a entraîné des frais de nourriture; le payement est effectué sur la production d'un certificat du chef du service auquel appartient l'intéressé, ou du président, pour les membres d'une commission.

3. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, l'indemnité de séjour n'est pas allouée. Lorsque le logement seul ou la nourriture seule est fourni, elle est réduite de moitié.

4. L'indemnité de séjour cesse d'être allouée pendant le cours du traitement à l'hôpital.

5. Elle ne peut jamais se cumuler avec l'indemnité fixe de route.

Mode de payement de l'indemnité de séjour.

ARTICLE 71.

L'indemnité de séjour se paye après constatation de la durée effective du séjour ou à la fin de chaque mois, si le séjour se prolonge au delà de trente jours.

Indemnités fixes de tournée ou de déplacement non cumulables avec l'indemnité de séjour.

ARTICLE 72.

L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour les voyages que son service l'oblige à effectuer dans la colonie ou dans le pays de protectorat auquel il est attaché, ou dans une circonscription déterminée de cette colonie ou de ce pays de protectorat, n'a pas droit, à raison des mêmes voyages, à l'indemnité de séjour.

Officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires logés dans les postes pendant le cours d'une mission.

ARTICLE 73.

1. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, envoyé en mission dans les localités dépourvues de ressources au point de vue du logement et de la nourriture, est logé dans les postes. Il est en outre admis, sur l'ordre de l'autorité compétente et suivant le grade ou l'emploi dont il est titulaire, aux tables des chefs de poste, commandants ou administrateurs, ou à celle des officiers et fonctionnaires en service à tout autre titre dans ces localités.

2. L'indemnité à allouer, dans ce cas, est fixée par arrêté spécial du chef de la colonie ou du pays de protectorat, qui détermine en même temps les tables auxquelles les officiers et autres, en cours de voyage, doivent être admis.

3. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre.

4. L'indemnité est payée directement aux chefs de table, et l'officier, fonctionnaire. employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, n'a pas droit à l'indemnité de séjour.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS DE TRANSPORT, DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

Feuilles de route. Par qui délivrées.

Article 74.

Les feuilles de route sont délivrées sur la présentation des ordres de service émanant des autorités compétentes, savoir :

Au chef-lieu de la colonie ou du pays de protectorat, par les officiers du commissariat, les chefs de bureau de la direction de l'intérieur ou de l'administration pénitentiaire, chargés de l'administration de la solde;

Dans les quartiers, ports ou postes en dehors du chef-lieu, par les officiers du commissariat ou les délégués des chefs d'administration ou de service compétents, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par leurs suppléants légaux.

Constatation du droit aux indemnités de transport, de route et de séjour.

Article 75.

Les droits aux indemnités de transport, de route et de séjour, sont constatés à l'arrivée et au départ par les officiers et fonctionnaires chargés de la délivrance des feuilles de route.

Validité de la feuille de route.

ARTICLE 76.

1. La feuille de route doit mentionner si le titulaire a ou n'a pas droit à la réduction sur les chemins de fer. Elle est valable pour toute la durée d'un voyage (aller et retour s'il y a lieu), et ne peut servir pour un nouveau trajet qu'après avoir reçu, en cas de mission prolongée, le visa de l'un des fonctionnaires désignés à l'article 74. Elle doit indiquer la durée présumée de l'absence.

2. A défaut de feuille de route, l'ordre de service qui en tient lieu est soumis, avant le départ, au visa des mêmes fonctionnaires et revêtu par eux des indications nécessaires pour en faire un titre de route et servir à la constatation du droit aux indemnités de transport, de route et de séjour.

ARTICLE 77.

L'arrivée et le départ sont constatés sur la feuille de route ou l'ordre de service par les fonctionnaires désignés à l'article 74, et, à leur défaut, dans les localités où les administrations du chef-lieu ne sont pas directement représentées, par les maires ou les commandants de gendarmerie, ou, en leur absence, par toute autre autorité constituée.

Mention sur les feuilles de route des payements d'indemnités de transport, de route et de séjour.

ARTICLE 78.

1. Toute délivrance de mandat de payement pour indemnité de transport, de route ou de séjour doit, lors de la remise du titre au titulaire, être mentionnée sur sa feuille

de route ou sur l'ordre de service en vertu duquel il voyage, par le fonctionnaire qui délivre la pièce comptable.

2. Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui pourvoit au dernier payement.

Registre de route.

ARTICLE 79.

1. Les officiers et fonctionnaires désignés à l'article 74 tiennent un registre de route destiné à recevoir l'inscription des feuilles de route ou ordres de service et des mandats délivrés dans le cours de chaque journée.

2. Ce registre contient les principales indications portées sur la feuille de route ou sur l'ordre de service. A la fin de chaque journée, il est parafé par le fonctionnaire compétent, de manière à ne pas permettre l'intercalation de nouvelles inscriptions et arrêté par le dit fonctionnaire le premier de chaque mois.

3. Chaque feuille de route, ordre de service ou mandat est enregistré sous un numéro d'ordre, dont la série se continue sans interruption pendant toute la durée de l'année.

Production de la feuille de route pour le payement des indemnités de transport, de route et de séjour.

ARTICLE 80.

1. Aucun payement d'indemnité de transport, de route ou de séjour ne peut être opéré que sur la production d'une feuille de route ou de l'ordre de service en tenant lieu.

2. La feuille de route ou l'ordre de service indique le lieu de destination, et, le cas échéant, l'itinéraire, les délais de route, et, en toutes lettres, le jour de l'arrivée à destination.

Perte de la feuille de route.

ARTICLE 81.

Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, qui a perdu sa feuille de route ou son ordre de service, en fait la déclaration à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 74, suivant l'administration de laquelle il relève, qui lui délivre un nouveau titre de route sur lequel les allocations perçues depuis le départ sont mentionnées sous la responsabilité du déclarant.

Délai dans lequel doivent être réclamées les indemnités de transport, de route et de séjour.

ARTICLE 82.

1. Les indemnités de transport, de route ou de séjour doivent être réclamées dans le délai d'un mois à compter du jour où le voyage, la mission ou le séjour sont arrivés à leur terme.

2. Toute allocation réclamée après ce délai ne pourra être payée qu'avec l'autorisation du chef de la colonie ou du pays de protectorat.

Voyages sur mémoire. Cas dans lesquels ils sont autorisés.

ARTICLE 83.

Lorsque, par suite de la nature exceptionnelle de la mission donnée à un officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, le chef de la colonie ou du pays de protectorat juge que les allocations réglementaires ne sont pas suffisantes, il peut autoriser l'intéressé à voyager sur mémoire, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre.

Transport de la famille. Cas dans lequel celle-ci reçoit l'indemnité de transport.

ARTICLE 84.

1. En cas de changement définitif de résidence de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, le transport de chacun des membres de la famille est assuré dans les conditions prévues pour son chef, à l'exclusion de l'indemnité fixe de route.

2. Lorsque les moyens de transport ne sont pas fournis en nature, il est alloué, dans le cas prévu au paragraphe précédent pour chacun des membres de la famille, âgés de plus de douze ans, une indemnité de transport égale à celle que reçoit son chef.

3. Cette indemnité est réduite de moitié pour les enfants âgés de moins de douze ans et plus de trois ans et elle n'est pas allouée pour les enfants de trois ans et au-dessous.

Transport des domestiques.

ARTICLE 85.

1. En cas de changement de résidence, les officiers généraux et les officiers supérieurs, ainsi que les fonctionnaires assimilés, ont droit au transport de leurs domestiques dans les conditions ci-après :

Officiers généraux et fonctionnaires assimilés : trois domestiques;

Officiers supérieurs et fonctionnaires assimilés : un domestique.

2. Le transport des domestiques est assuré dans les conditions prévues aux deux premiers paragraphes de l'article précédent.

Indemnités fixes de route, de transport et de séjour payées sans retenue.

ARTICLE 86.

L'indemnité fixe de route, l'indemnité de transport et l'indemnité de séjour sont payées sans retenue.

Reprise pour trop payé des allocations abusivement concédées.

ARTICLE 87.

1. L'officier, fonctionnaire ou employé compétent qui s'aperçoit que, par une fausse interprétation des dispositions du présent décret, une allocation a été abusivement accordée, doit refuser la continuation de l'indemnité et mentionner son refus sur la feuille de route ou l'offre de service qui en tient lieu.

2. En outre, il fait directement connaître à l'autorité compétente du lieu où se rend la partie prenante, ou, à défaut, à celle du chef-lieu, la somme qui a été indûment payée pour que la reprise en soit opérée.

Droit aux indemnités fixes de route, de transport et de séjour des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires remplissant un intérim. — Mode de calcul de ces indemnités.

ARTICLE 88.

L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, exerçant ou ayant exercé des fonctions supérieures à celles de son grade ou de son emploi, n'a droit qu'aux indemnités de déplacement et qu'aux indemnités de séjour fixées pour le grade ou l'emploi dont il est titulaire.

Indemnités de route et de séjour allouées à l'officier titulaire d'une fonction donnant droit à des allocations différentes de celles de son grade.

Article 89.

1. L'officier qui exerce titulairement une fonction conférée par le ministre et donnant droit à des allocations de transport de route et de séjour supérieures à celles de son grade reçoit les allocations dévolues à cette fonction. Mais, dans ce cas, l'allocation qui lui est attribuée est celle qui est déterminée pour le personnel ayant droit à la réduction sur les voies ferrées.

2. Quand les allocations attribuées au grade sont supérieures à celles dévolues à la fonction, l'officier reçoit les allocations de son grade.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Assimilation du personnel non compris au tableau annexé au présent décret.

Article 90.

1. Le ministre règle, par des décisions spéciales, soit directement, soit sur la proposition des gouverneurs, l'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux, qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau annexé au présent décret, auraient à voyager pour le service dans l'intérieur des colonies ou pays de protectorat.

2. En ce qui concerne les agents appartenant au per-

sonnel inférieur indigène, qui n'auraient pas trouvé place dans le tableau mentionné au paragraphe précédent, leur classement et la fixation des indemnités qu'il y a lieu de leur allouer sont déterminés par arrêtés du gouverneur.

Transport des bagages aux colonies ou dans les pays de protectorat.

ARTICLE 91.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, changeant, par ordre, définitivement de résidence, ont droit ainsi que leur famille, dans l'intérieur des colonies et pays de protectorat, au transport gratuit de leurs bagages, dans la limite des quantités indiquées au tableau annexé à l'article 39 du présent décret.

Indemnité représentative du transport des bagages.

ARTICLE 92.

1. Lorsque le transport des bagages ne peut être assuré par les soins de l'administration, il est alloué à l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux une indemnité représentative de ce transport.

2. Cette indemnité est déterminée, dans chaque colonie ou pays de protectorat, par des tarifs locaux approuvés par le ministre.

LIVRE V.

Dispositions applicables à l'ensemble du décret.

Personnel auquel le présent décret est applicable.

Article 93.

Les dispositions des livres précédents sont applicables aux militaires de tout grade, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et agents empruntés aux autres ministères, par le département des colonies, pendant toute la période où ils sont payés sur les fonds du budget colonial ou des budgets locaux.

Lorsqu'ils sont rendus à leurs départements, des frais de route leur sont alloués sur les fonds des dits budgets, pour le trajet compris entre le port de débarquement et le lieu où ils doivent reprendre leur service métropolitain.

Article 94.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 95.

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 3 juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
S. : André LEBON.

TABLEAU N° 1.

Indemnités de route en France.

GRADES ET EMPLOIS	COLONNE N° 1.		COLONNE N° 2.		
	Positions prévues par l'art. 2. — Indemnités de route par kilomètre sur les voies ferrées. (A)	Indemnités de mise en route.	Positions prévues par l'article 3. — Indemnité de route par kilomètre		
			sur les voies ordinaires. (B)	sur les voies ferrées par le personnel	
				ayant droit à la réduction	n'ayant pas droit à la réduction.
1° *Personnel n'ayant pas droit à la réduction sur les voies ferrées*					
Officier général ou assimilé............	0f24c8	20f00c	0f48c0	»	0f24c7
Officier supérieur ou assimilé............	0 17 8	15 00	0 22 5	»	0 13 0
Officier subalterne ou assimilé...........	0 13 8	10 00	0 19 5	»	0 12 4
Employés ou agents divers. 3e catégorie.	0 10 4	5 00	0 19 5	»	0 08 9
Employés ou agents divers. 4e catégorie.	0 08 2	3 00	0 13 0	»	0 08 0
Employés ou agents divers. 5e catégorie.	0 07 2	1 75	0 12 5	»	0 05 7
Employés ou agents divers. 6e catégorie.	0 06 7	1 50	0 12 5	»	0 05 7

(A) Lorsque le déplacement exige qu'une partie du parcours soit effectuée sur les voies ordinaires, le décompte du trajet sur les voies ordinaires est établi d'après les fixations adoptées pour les voies ferrées, augmentation de moitié des allocations (V. circulaire du 7 septembre 1870, *B. O. M.*, p. 251).

(B) Les parcours effectués sur les voies ordinaires non desservies par des voitures publiques, donnent droit à l'allocation kilométrique de la colonne n° 1, avec augmentation de moitié.

GRADES ET EMPLOIS	COLONNE N° 1.		COLONNE N° 2.		
	Positions prévues par l'art. 2. — Indemnités de route par kilomètre sur les voies ferrées. (A)	Indemnités de mise en route.	Positions prévues par l'article 3. — Indemnité de route par kilomètre		
			sur les voies ordinaires. (B)	sur les voies ferrées par le personnel	
				ayant droit à la réduction	n'ayant pas droit à la réduction.
2° *Personnel ayant droit à la réduction sur les voies ferrées*					
Officier général ou assimilé	0f23c0	20f00c	0f48c0	of17c2 (C)	»
Officier supérieur ou assimilé	0 17 4	15 00	0 22 5	0 05 5 (D)	»
Officier subalterne ou assimilé	0 13 0	10 00	0 19 5	0 04 9	»
Employés ou agents divers. 3e catégorie.	0 09 7	5 00	0 19 5	0 03 9	»
4e catégorie.	0 07 6	3 00	0 13 0	0 02 8	»
5e catégorie.	0 06 2	1 75	0 12 5	0 01 8	»
6e catégorie.	0 05 1	1 50	0 12 5	0 01 8	»

(A) et (B) Voir note page précédente.

(C) L'indemnité kilométrique pour les officiers généraux et assimilés est la même sur les voies ferrées, quels que soient les tarifs militaires des compagnies.

(D) Tout parcours accompli sur une voie ferrée où la réduction n'est que de moitié au lieu des trois quarts donne droit à l'indemnité kilométrique de transport fixée par la 2e colonne, avec augmentation par kilomètre de :

fr. 0.028 pour les officiers supérieurs, inférieurs et assimilés;
0.021 pour les employés de la 3e et de la 4e catégorie;
0.015 pour les employés de la 5e et de la 6e catégorie.

Vu pour être annexé au décret du 3 juillet 1897.

Le Président de la République,

Signé : FÉLIX FAURE.

TABLEAU N° 2.

Tableau indiquant l'assimilation en ce qui concerne :

1° Le classement des passagers ;

2° L'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant en France ou aux colonies, au point de vue des moyens de transport, ainsi que des indemnités de route et de séjour à leur accorder.

Première catégorie A.	Officiers généraux et assimilés.
Première catégorie B.	Officiers supérieurs et assimilés.
Deuxième catégorie...	Officiers subalternes et assimilés.
Troisième catégorie. .	Personnel non officier assimilé aux aspirants.
Quatrième catégorie..	Adjudants, sergents-majors et assimilés.
Cinquième catégorie..	Sergents et assimilés.
Sixième catégorie. . . .	Caporaux, soldats et assimilés.

Ces catégories correspondent, pour les diverses lignes de paquebots, aux classements indiqués dans le tableau ci-contre.

Désignation des catégories.	MESSAGERIES maritimes.		COMPAGNIE GÉNÉRALE transatlantique.		COTE occidentale d'Afrique. — (Chargeurs réunis et compagnie Freyssinet).
	Ligne de l'Indo-Chine, du Japon, de Madagascar, de la Réunion, et de la Nouvelle-Calédonie.	Ligne de l'Atlantique, Sénégal, Brésil, la Plata.	Ligne du Havre à New-York	Ligne des Antilles et de la Guyane.	
1re catég. A.	1re classe spéciale.	1e cl., 1e cat.	1e cl. Cab. extérieure (1 couch.)	1e cl., 1e cat.	1re classe
1re catég. B	1re classe.	1e cl., 2e cat.	1e cl. Cab. extérieure (2 couch.)	1e cl., 2e cat.	*Idem.*
2e catég. (1)	2e classe.	1e cl., 3e cat.	1e cl. Cab. intérieure arrière.	1e cl., 3e cat.	*Idem.*
3e catég. (1)	*Idem.*	1e cl., 3e cat.	*Idem.*	1e cl., 3e cat.	2e classe.
4e catégorie	3e classe.	Entrepont	2e classe Entrepont	Entrepont avec couchette.	3e classe.
5e catégorie	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	Entrepont sans couchette.	*Idem.*
6e catégorie	4e classe.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

(1) Par exception aux dispositions générales, le personnel officier, soumis au régime de la loi du 19 mai 1834, voyage toujours en première classe (Décret du 13 janvier 1894).

Vu pour être annexé au décret du 3 juillet 1897.

Le Président de la République,

Signé : FÉLIX FAURE.

DÉCRET
du 6 juillet 1904.

Paris, le 6 juillet 1904.

Monsieur le Président,

L'examen des dispositions du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, m'a amené à constater qu'il était nécessaire d'apporter des modifications à certaines des prescriptions de cet acte.

Depuis quelques années, le développement économique constant de nos diverses colonies et l'amélioration des voies de communications, ainsi que des moyens de transport, ont puissamment favorisé l'extension du commerce local ; il est facile aujourd'hui, dans la plupart de nos possessions, de se procurer sur place les matières et objets nécessaires à l'existence. Les fonctionnaires et officiers ne se trouvent plus, comme autrefois, dans l'obligation d'apporter au départ de France des approvisionnements considérables et, par suite, le poids des bagages dont le transport en franchise était assuré par l'administration au personnel, peut être sensiblement diminué.

Il devient également plus aisé de trouver aux colonies des domestiques aptes à servir dans des conditions relativement satisfaisantes, et, de ce fait, le nombre des serviteurs que les officiers généraux ou assimilés sont autorisés à faire voyager aux frais de l'État ou des budgets locaux semble pouvoir être réduit sans inconvénient.

D'un autre côté, le traitement privilégié accordé à l'origine pour les indemnités de déplacement et les passages à certaines catégories de personnel, a donné prise à la critique. L'attribution d'un classement différent à des fonctionnaires dont la correspondance hiérarchique de grade

est la même, présentait, en effet, de sérieux inconvénients auxquels il convenait de remédier.

Enfin, depuis la dernière revision du tableau de classement, un certain nombre de services ont été soit constitués, soit augmentés; il fallait donc tenir compte dans le nouveau travail de ces diverses modifications.

Telles sont, en dehors de quelques changements d'ordre secondaire, les principales réformes introduites dans la réglementation antérieure par le présent décret que je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu, etc., etc.....

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 38, 37, 41, 50, 85 et 91 du décret du 3 juillet 1897 sont abrogés ainsi que le tableau de classement n° 3 annexé à cet acte.

ARTICLE 2.

Le droit au passage des familles des fonctionnaires, employés ou agents civils et des officiers ou assimilés des troupes métropolitaines ou coloniales reste essentiellement subordonné à la décision du ministre des colonies. En conséquence, aucun fonctionnaire, employé ou agent civil ni aucun officier ou employé militaire assimilé ne peuvent prétendre au remboursement des frais de passage

de leur femme ou de leurs enfants, si ces personnes se sont embarquées sans autorisation préalable du département.

Article 3.

a) Le troisième paragraphe de l'article 35 du décret du 3 juillet 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

Ces passages sont toujours accordés à la dernière classe. Toutefois, pour les femmes et pour les enfants, il ne doit jamais être délivré de réquisitions de passages pour une classe inférieure à la 3e classe ou à l'entrepont.

b) La disposition suivante est ajoutée au même article :

« 6. — Les prescriptions du paragraphe 5 ne sont pas applicables quand l'indigent est originaire d'une colonie. Dans ce cas, c'est le budget local du pays d'origine qui supporte les frais de rapatriement de l'intéressé, à moins que celui-ci n'ait plus d'un an de séjour dans la colonie de résidence et ne soit soumis par suite aux dispositions du quatrième paragraphe du présent article. »

Article 4.

1. Les officiers généraux, ainsi que les officiers supérieurs et les fonctionnaires assimilés changeant de résidence ont droit au transport gratuit de leurs domestiques dans les conditions ci-après, savoir :

Officier général ou fonctionnaire assimilé : 2 domestiques différents.

Officier supérieur ou fonctionnaire assimilés : 1 domestique.

Les officiers généraux ou supérieurs, ainsi que les fonctionnaires assimilés se rendant en mission, n'ont droit au transport gratuit d'aucun domestique, exception faite pour les inspecteurs généraux d'armes qui ont droit au transport gratuit de leur ordonnance.

Les domestiques sont classés à la 6e catégorie.

2. Le droit au passage des domestiques est réglé par les dispositions ci-dessous :

Les domestiques ne peuvent prétendre au transport sur mer que s'ils accompagnent leur maître. Cette concession est limitée à deux traversées, celle d'aller, pour se rendre de France aux colonies ou pays de protectorat ou d'une colonie dans une autre, et celle de retour; toutefois n'ont droit qu'au passage dit de retour, les domestiques dont l'engagement a eu lieu dans la colonie ou le pays de protectorat dans lequel leur maître était en service.

Le droit au passage des domestiques est renouvelé lorsque leur maître est envoyé en France ou dans une autre colonie ou pays de protectorat, par suite de changement de destination ou qu'il obtient un congé administratif.

En cas de décès du maître, le ou les domestiques n'ont droit au rapatriement que dans le délai de six mois, à partir du jour du décès.

Le passage gratuit est encore accordé lorsque le domestique est renvoyé pour motif de santé ou de convenance personnelle de l'officier général ou supérieur ou du fonctionnaire assimilé, sous la réserve que le droit de ce dernier sera épuisé lorsqu'il aura usé du droit au passage du domestique une fois pour l'aller et une fois pour le retour.

Les domestiques qui se sont séparés de leur maître n'ont pas droit au passage de rapatriement.

En aucun cas, les domestiques ne peuvent prétendre aux indemnités prévues aux articles 43, 44, 48 et 49 du décret du 3 juillet 1897.

3. Le transport par terre ou par voie fluviale des domestiques aux colonies ou dans les pays de protectorat est assuré dans les conditions prévues aux deux premiers paragraphes de l'article 84 du décret du 3 juillet 1897.

Cette disposition est applicable aux trajets effectués

par voie maritime entre les dépendances d'une même possession.

Article 5.

Dans tous les cas où l'officier, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux où sa famille a droit au passage gratuit, le poids des bagages dont le transport doit rester à la charge de l'État ou des budgets locaux est fixé d'après les indications portées au tableau ci-après :

CATÉGORIES	POIDS DES BAGAGES y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transports (1).		OBSERVATIONS
	Pour la famille lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément.	Pour le fonctionnaire ou l'officier.	
	kilogr.	kilogr.	
Gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste....	2.500	1.500	(1) Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'administration, l'officier, fonctionnaire, etc., ainsi que sa famille, bénéficient du traitement le plus avantageux.
1re catégorie A......	750	450	Le transport en franchise n'est accordé que pour les bagages proprement dits, vêtements, linge, vaisselle, etc., à l'exclusion des objets de mobilier et d'approvisionnement dont le transport est à la charge des intéressés et peut être effectué comme fret.
1re catégorie B......	500	250	
2e catégorie........	400	250	
3e catégorie........	350	200	
4e catégorie.........	300	150	
5e catégorie.........	200	100	
6e catégorie.........	100	100	

Sur les lignes où le transport des bagages au compte de l'administration peut être tarifé au volume, la dépense que l'État ou les budgets locaux prennent à leur charge ne doit en aucun cas être supérieure du part à celle qui résulterait de la tarification au poids des maximums déterminés pour chaque catégorie par le présent article.

Article 6.

Les passages par paquebots subventionnés faisant le service entre la France la Corse et l'Algérie et sur le littoral algérien, sont réglés par décision ministérielle.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, débarqués en France et qui demandent à user de leur congé dans l'un ou l'autre de ces territoires, n'ont droit au passage gratuit que dans les positions leur permettant de prétendre, dans la métropole, aux indemnités de route du port de débarquement au lieu de résidence et *vice-versa*, ou du lieu de résidence à une station d'eaux minérales ou thermales et réciproquement.

Article 7.

La ville de Singapoure est ajoutée à la nomenclature des localités figurant à la 2e catégorie de l'article 45 du décret du 3 juillet 1897.

Toutes les villes et ports de l'Amérique, y compris New-York et San Francisco sont classés à la 4e catégorie du dit article.

Article 8.

Les officiers, fonctionnaires, employés ou agents changeant, par ordre, définitivement de résidence, ont droit, ainsi que leur famille, dans l'intérieur des colonies et pays de protectorat, au transport gratuit de leurs bagages, dans

la limite des quantités indiquées à l'article 4 du présent décret.

Ces quantités peuvent en ce qui concerne certaines régions où les voies de communication et les moyens de transports ordinaires font défaut, être réduites par arrêté local réglementant la concession du transport en franchise des bagages à l'intérieur des dites régions et étendant, s'il est nécessaire, le bénéfice du dit transport aux cas de déplacements temporaires effectués par ordre pour le service. Cet arrêté doit être approuvé par le ministre des colonies.

Sous l'empire du régime spécial prévu au paragraphe précédent, le transport en nature des bagages ne peut être remplacé par l'allocation d'une indemnité représentative et quand ce transport ne peut être assuré d'une manière complète, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent intéressé n'a droit à aucun dédommagement.

Article 9.

Le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 est modifié comme suit, en ce qui concerne les passagers réquisitionnaires voyageant à bord des paquebots de la compagnie générale transatlantique. (Ligne du Havre à New-York.)

1re catégorie A. — 1re classe. Cabine extérieure (1 couchette).

1re catégorie B. — 1re classe. Cabine extérieure (2 couchettes).

2e catégorie. — 1re classe. Cabine intérieure arrière.

3e catégorie. — 1re classe. Cabine intérieure arrière.

4e catégorie. — 2e classe.

5e catégorie. — Entrepont.

6e catégorie. — Entrepont.

Article 10.

Le tableau annexé au présent décret détermine le classement à attribuer au personnel des services coloniaux ou locaux, au point de vue des indemnités de déplacement et des passages.

Article 11.

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 juillet 1904.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET
du 14 mai 1906.

Paris, le 14 mai 1906.

Monsieur le Président,

A l'occasion de l'envoi à l'étranger de missions chargées de représenter le département des colonies à des congrès ou conférences internationales, mon prédécesseur a été amené à constater que les règlements relatifs aux frais de déplacement du personnel colonial ne prévoyaient pas d'une manière suffisamment précise le mode de rémunération à employer à l'égard des personnes chargées de ces missions, ainsi que la quotité des allocations spéciales à attribuer aux intéressés.

Il convenait par suite de combler cette lacune et c'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
G. LEYGUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu, etc., etc.....

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 25 du décret du 3 juillet 1897, relatif aux missions spéciales effectuées en France est modifié comme suit :

1° Lorsque, par suite de la mission donnée à un fonctionnaire, officier, employé, ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, le ministre juge que les allocations attribuées par le présent décret ne sont pas suffisantes, il peut autoriser le fonctionnaire, officier, employé ou agent à voyager sur mémoire, ou lui accorder, par décision spéciale, une indemnité forfaitaire pour frais de représentation ;

2° Il en est de même lorsque la mission est confiée à une personne étrangère à l'administration.

ARTICLE 2.

1° Les personnes étrangères à l'administration, envoyées par le ministre des colonies, en mission de France

dans un pays étranger, ainsi que les fonctionnaires, officiers, employés et agents civils et militaires placés dans la même situation ont droit, en principe, aux allocations suivantes :

1o Indemnité de transport ;

2o Indemnité spéciale de séjour à l'étranger.

Pour la fixation de la quotité de ces allocations, les personnes étrangères à l'administration sont classées dans l'une des six catégories prévues au tableau no 2 annexé au décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements de personnel colonial.

2o L'indemnité de transport comporte : pour les trajets accomplis en France, la concession des indemnités de déplacements ordinaires fixée par les règlements généraux applicables aux intéressés ; pour les parcours effectués en pays étranger, le payement du prix du billet de chemin de fer, ticket de bateau ou de toute dépense analogue, d'après les tarifs de la classe attribuée aux ayants droit, suivant leur correspondance hiérarchique de grade. Elle comprend également, s'il y a lieu, les dépenses supplémentaires supportées par les intéressés pour excédent de bagages ;

3o L'indemnité spéciale de séjour est acquise pour toutes les journées passées hors de France, le jour du passage de la frontière, au retour, non compris.

Toutefois, elle n'est pas due pendant les journées entièrement passées à bord d'un navire où la nourriture est fournie, ni pendant les séjours à l'hôpital, les frais de traitement étant dans ce cas, supportés par l'administration qui doit être immédiatement avisée par le chef de la mission ou son suppléant de l'hospitalisation du fonctionnaire malade.

La quotité de l'indemnité de séjour est fixée comme suit :

Officiers généraux ou assimilés (1re catégorie A), 80 fr.

Officiers supérieurs ou assimilés (1re catégorie B), 55 fr.

Officiers subalternes ou assimilés (2e catégorie), 45 fr.

Personnel civil. assimilés aux aspirants de marine (3e catégorie), 30 fr.

Adjudants, sergents-majors et assimilés (4e catégorie), 20 fr.

Sergents et assimilés (5e catégorie). 15 fr.

Caporaux. soldats et assimilés (6e catégorie). 12 fr.

4° Indépendamment des deux rétributions prévues par le présent article, le ministre peut, s'il estime que la mission comporte des frais de représentation particuliers, attribuer, par décision spéciale, au chef de la mission. une indemnité forfaitaire destinée à subvenir à ces dépenses.

5° Toutefois si, pour les personnes étrangères à l'administration, le ministre estime que le mode de rémunération prévu aux paragraphes précédents du présent article. n'est pas applicable, en raison de l'objet de la mission, il peut le remplacer par une allocation forfaitaire dont il fixe la quotité.

Article 3.

Les dispositions de l'article 2 du présent décret peuvent être appliquées par décision spéciale du ministre aux personnes étrangères à l'administration, envoyées par lui en mission de France aux colonies, ainsi qu'aux fonctionnaires, officiers, employés ou agents placés dans la même situation. lorsque les intéressés appartiennent à un corps ou service dans lequel il n'existe pas de traitement ou de solde coloniale.

ARTICLE 4.

Les diverses allocations prévues par le présent décret sont liquidées, ordonnancées et payées conformément aux dispositions générales des décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et autres règlements applicables en la matière.

ARTICLE 5.

Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 6.

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 mai 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

G. LEYGUES.

COLONIES BRITANNIQUES

LES FONCTIONNAIRES ANGLAIS

dans l'Inde Britannique.

L'Institut Colonial International a publié dans le tome II, 2me série, *les Fonctionnaires coloniaux* (1898), les règlements complets concernant le « Civil Service ». Ces dispositions sont, depuis lors, demeurées en vigueur et n'ont été modifiées que dans quelques points de détail que nous croyons toutefois devoir signaler afin de maintenir cette publication à jour.

Nous publions également les derniers règlements parus (1908) pour l'admission dans les services spéciaux de l'enseignement, de la police indienne, des travaux publics et des forêts. Nous y joignons les conditions d'admission aux fonctions de commis dans le service intérieur ou dans le service colonial d'Orient.

SERVICE CIVIL DE L'INDE.

L'âge d'admission a été modifié et les candidats qui se présentent à l'examen doivent avoir atteint l'âge de 22 ans et ne pas avoir dépassé celui de 23 ans accomplis, le premier étant de l'année dans le cours de laquelle l'examen est subi. Auparavant l'âge était de 21 et 22 ans. (*Fonctionnaires coloniaux*. Tome II, p. 259).

Les diverses branches de connaissances constituant l'examen ont été légèrement modifiées ainsi que le nombre de points attribués à chacune d'elles. Nous reproduisons

ci-après l'énumération des diverses branches fixées pour l'examen de 1909 :

Composition anglaise	500
Langue et littérature sanscrites	600
Langue et littérature arabes	600
Langue et littérature grecques (le candidat doit présenter au moins deux subdivisions dont l'une doit être une traduction) :	
Traduction	300
Composition	300
Littérature, etc	300
Langue et littérature latines (le candidat doit présenter au moins deux subdivisions dont l'une doit être une traduction) :	
Traduction	300
Composition	300
Littérature, etc	300
Langue et littérature anglaises	600
Langue et littérature italiennes	600
Langue et littérature françaises	600
Langue et littérature allemandes	600
Mathématiques inférieures	1200
Mathématiques supérieures	1200
Sciences naturelles (quatre des subdivisions suivantes au plus) :	
Chimie	600
Physique	600
Géologie	600
Botanique	600
Zoologie	600
Physiologie animale	600
Géographie	600

Histoire grecque (ancienne, y compris la constitution)	500
Histoire romaine (ancienne, y compris la constitution)	500
Histoire anglaise (une ou deux sections pourront être présentées) :	
I. Jusqu'à l'année 1485	400
II. de l'année 1485 à 1848	400
Histoire générale moderne	500
Logique et psychologie	600
Morale et philosophie métaphysique	600
Economie politique et histoire économique	600
Science politique	500
Droit romain	500
Droit anglais	500

Le candidat peut choisir parmi ces matières celles qui lui conviennent le mieux, de façon à constituer un total de 6,000 points qui ne peut être dépassé.

Si l'on compare le programme ci-dessus avec celui appliqué en 1897 (voir *les Fonctionnaires coloniaux*, tome II, p. 261), on remarquera que les matières suivantes ont été ajoutées :

Langue et littérature italiennes;

Mathématiques supérieures;

La géographie;

La psychologie.

En outre, quatre sections des sciences peuvent être choisies au lieu de trois.

Quant aux points attribués à chaque science, ils ont été augmentés pour les langues sanscrite, arabe, française et allemande, les mathématiques (2,400 au lieu de 3,900), l'histoire grecque et romaine, la logique, la morale et l'économie politique. On semble avoir voulu donner un caractère

plus pratique et plus moderne à l'examen. L'article 6 (page 264) a été légèrement modifié et est actuellement ainsi conçu : « Les Commissaires du Service Civil pourront, s'ils le jugent nécessaire, réduire les points attribués aux candidats sur chaque sujet, de façon à n'accorder aucune confiance à une matière qui ne serait connue que très superficiellement ».

La dernière phrase de l'article 8 (page 265) a été supprimée ; en conséquence, tout candidat désigné comme candidat choisi et qui refuse d'accepter la nomination qui pourrait lui être offerte, semble pouvoir se représenter à un concours ultérieur.

NOMINATIONS DANS LE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'INDE ANGLAISE.

1. Le service de l'enseignement dans l'Inde anglaise comprend les postes au Département de l'Instruction pour lesquels les nominations sont faites en Angleterre par le Secrétaire d'État; ce service se distingue ainsi des services provinciaux de l'enseignement dont les membres sont exclusivement recrutés dans l'Inde.

2. Le service de l'enseignement dans l'Inde consiste en deux branches :

a) L'enseignement, comprenant la direction et le professorat dans les divers collèges gouvernementaux et la haute direction dans certaines écoles supérieures;

b) L'inspection, comprenant les inspecteurs d'écoles. Le gouvernement peut cependant, à son gré, transférer les fonctionnaires d'une branche à une autre; quant aux con-

---

INDIAN EDUCATIONAL APPOINTMENTS.

1. The Indian Educational Service comprises those posts in the Educational Department to which appointments are made in England by the Secretary of State, and is thus distinguished from the Provincial Educational Services which are recruited exclusively in India.

2. It consists of two branches, the teaching, including Principalships and Professorships in the various Government Colleges and Head Masterships in certain High Schools; and the inspecting, including Inspectorships of Schools; but officers may be transferred at the discretion of Government from one branch to the other, and the conditions of pay and service are the same for both. It also includes certain special appointments, such as those

ditions de traitement et de service, elles sont les mêmes dans les deux cas. Ce service comporte aussi certaines nominations spéciales, telles que celles de directeurs d'écoles d'art; mais pour ces nominations sont requises des capacités spéciales et prescrits des termes spéciaux d'engagement.

3. Les nominations sont faites par le Secrétaire d'État selon les circonstances et les besoins. Ne peuvent être nommés que des laïques, et les requêtes doivent être adressées au Secrétaire du Département judiciaire et public, *India Office*, Londres.

4. Les candidats ne peuvent avoir moins de 23 ni plus de 30 ans. Il peut être dérogé à cette règle, mais seulement pour ce qui concerne la limite maxima, lorsqu'il s'agit de nominations exigeant des capacités spéciales. Les candidats doivent être sujets britanniques et prouver qu'ils ont reçu une instruction libérale et acquis quelques connaissances de la théorie et de la pratique d'enseigner.

La préférence est donnée aux gradués d'Universités dans le Royaume-Uni.

---

of Superintendents of Schools of Art, for which special qualifications are required and special terms of engagement are prescribed.

3. Appointments are made by the Secretary of State as occasion may require. Only laymen are eligible, and applications should be addressed to the Secretary, Judicial and Public Department, India Office, London.

4. Candidates must, as a rule, be not less than 23, nor more than 30 years of age. Exceptions are made as regards the maximum limit only in the case of appointments requiring special qualifications. They must be British subjects, and must furnish evidence of having received a liberal education, and of some knowledge of the theory and practice of teaching. Preference is given to distinguished graduates of Universities in the United Kingdom.

5. La requête doit être faite dans la forme prescrite et être accompagnée de copies de six certificats au maximum dont au moins un relatif à la connaissance et à la pratique d'enseigner.

6. Les candidats dont les requêtes sont prises en considération seront invités à se présenter en personne devant un fonctionnaire à l'*India Office* (actuellement le Secrétaire du Département judiciaire et public). Il n'y a pas d'examen littéraire, mais le candidat aura à subir une visite médicale devant la commission médicale à l'*India Office* en ce qui concerne son aptitude physique pour le service dans l'Inde.

7. En choisissant des candidats pour la nomination, il sera tenu compte : *a)* de la possession d'un grade universitaire honoraire ou de toute autre distinction semblable; *b)* de la possession d'un certificat ou diplôme universitaire constatant l'aptitude d'enseigner; *c)* de l'expérience comme professeur; *d)* des capacités sur des sujets spéciaux se rapportant à la nature de la vacance à occuper. En choisissant des candidats pour des postes de profes-

---

5. The application should be submitted upon the form provided for the purpose, and should be accompanied by *copies* of not more than six testimonials, one at least of which should relate to knowledge and practice of teaching.

6. Candidates whose applications are selected for consideration will be required to present themselves for an interview with an official at the India Office (at present the Secretary, Judicial and Public Department). There is no literary examination, but a candidate will have to undergo a medical examination by the Medical Board at the India Office with reference to his physical fitness for service in India.

7. In selecting candidates for appointment, weight will be given to the possession of *(a)* a University degree in Honours, or

seur, il est également tenu compte de l'activité corporelle et de quelque habileté dans les sports.

8. Avant de quitter le pays, les fonctionnaires nouvellement nommés sont requis de contracter, avec le Secrétaire d'État, un engagement libellant les conditions de leur nomination. Ils sont également requis de partir pour l'Inde dans les trois mois de leur nomination par le Secrétaire d'État et il leur est délivré, aux frais du Gouvernement, un billet de passage de première classe pour l'Inde; ils devront néanmoins rembourser le montant de ce billet s'ils abandonnent volontairement le service du Gouvernement avant l'expiration de cinq années à partir de la date de la nomination.

9. Tout fonctionnaire nommé dans le service de l'enseignement sera mis à l'essai dans l'Inde pendant deux ans et pendant ce temps il aura à passer un examen dans une langue indigène. Sa nomination peut être annulée pour défaut de passer cet examen ou en tout temps pour inaptitude ou inconduite.

---

other like distinction; *(b)* a University certificate or diploma in teaching; *(c)* experience as a teacher; *(d)* qualifications in special subjects, depending on the nature of the vacancy to be filled. In selecting candidates for teaching posts, importance is also attached to bodily activity and some proficiency in games.

8. Newly appointed officers are required, before leaving this country, to enter into an agreement with the Secretary of State embodying the conditions of their appointment. They are also required to leave for India within three months of their appointment by the Secretary of State, and are provided at the expense of Government with a first-class passage to India, the cost of which they will be required to refund should they voluntarily relinquish the service of Government before the close of five years from the date of appointment.

9. An officer appointed to the Educational Service will be on

10. Les fonctionnaires du service de l'enseignement dans l'Inde Anglaise sont censés y consacrer tout leur temps,

11. Les traitements sont les suivants : Un Inspecteur ou un professeur nouvellement nommé reçoit 500 Rs. par mois; ce traitement s'accroît jusqu'à Rs. 1.000 par mois par des augmentations annuelles de 50 Rs. par mois. Au delà du chiffre de 1,000 Rs. par mois qui est atteint en dix ans par le simple écoulement du temps, l'accroissement des émoluments dépend de la promotion et prend la forme d'indemnités allant de 200 Rs. à 500 Rs. qui s'ajoutent au traitement de 1,000 Rs. Il y a actuellement 20 fonctionnaires jouissant de ces indemnités. Dans chaque province il y a un Directeur de l'enseignement public. Les postes de Directeur de l'enseignement public sont réservés au service de l'enseignement dans l'Inde Anglaise aussi longtemps que l'on trouve des membres de ce service ayant les capacités voulues pour les occuper. Leur traitement diffère dans les diverses provinces :

---

probation in India for two years, within which time he will have to pass an examination in a vernacular language. His appointment may be cancelled for failure to pass this examination, or at any time for unfitness or misconduct.

10. Officers of the Indian Educational Service are expected to give their whole time to the duties of the Service.

11. The salaries paid are as follows : — A newly appointed Inspector or Professor receives Rs. 500 a month, rising by annual increments of Rs. 50 a month to Rs. 1,000 a month. Beyond this point, which is reached in 10 years by the mere effluxion of time, the increase of his emoluments depends upon his promotion, and takes the form of allowances ranging from Rs. 200 to Rs. 500, in addition to the salary of Rs. 1,000. There are at present 20 such allowances. There is in every Province a Director of Public Instruction. The posts of Director of Public Instruction are reserved for

Trois reçoivent un traitement de 2,000 — 100 — 2,500 Rs. par mois.

Trois reçoivent un traitement de 2,000 Rs. par mois.

Deux reçoivent un traitement de 1,500 — 100 — 2,000 Rs. par mois.

Des proviseurs *(Head-Masters)* sont actuellement nommés à un traitement initial de 500 Rs., s'augmentant par des accroissements annuels de 50 Rs. par mois jusqu'à 750 Rs. par mois; ils peuvent en outre être promus ou nommés inspecteur ou professeur. Ils sont d'ailleurs choisis en vue d'être ainsi promus ou nommés après services satisfaisants.

En dehors des traitements et indemnités mentionnés ci-dessus, une indemnité compensatoire pour le change est actuellement accordée aux fonctionnaires du service de l'enseignement de l'Inde Anglaise nommés et envoyés par l'Angleterre. Dans les présentes conditions cette indemnité, subordonnée à certaines limites, est équivalente à une addition de 6 1/4 % au traitement du fonctionnaire.

---

the Indian Educational Service so long as members of that Service can be found well qualified to fill them. Their pay differs in different Provinces :—

Three receive a salary of Rs. 2,000—100—2,500 a month.

Three receive a salary of Rs. 2,000 a month.

Two receive a salary of Rs. 1,500—100—2,000 a month.

Head Masters are at present appointed on an initial pay of Rs. 500, rising by annual increments of Rs. 50 a month to Rs. 750 a month, but they are eligible for subsequent promotion or transfer to inspectorships or professorships, and are chosen with a view of being so promoted or transferred after satisfactory service.

In addition to the salaries and allowances mentioned above, exchange compensation allowance is at present granted to officers of the Indian Educational Service appointed from England. This

Des logements sont mis à la disposition de quelques proviseurs *(Head-Masters)*, professeurs et principaux, mais ordinairement le fonctionnaire doit lui-même pourvoir à son logement.

12. Les membres du service de l'enseignement de l'Inde Anglaise touchent des indemnités pour tournées de service comme fonctionnaires de première classe en vertu des règlements du service civil. Ils sont soumis aux règles sur les congés pour les services européens contenues dans les mêmes règlements dont un résumé peut être consulté à l'*India Office* (1).

Les fonctionnaires qui enseignent jouissent de vacances annuelles pendant le temps de la fermeture des collèges et écoles où ils sont employés. Pour la pension, leurs services commencent à compter à partir de la date où ils entrent en fonction dans l'Inde en vertu des règles sur les pensions

(1) Ces règles sont aussi imprimées dans l'*India List* publiée par MM. H rrison et fils, 59, Pall Mall, qui se trouve dans beaucoup de clubs et bibliothèques.

---

allowance, under present conditions, is equivalent to an addition of 6 1/4 per cent. to the officer's pay, subject to certain limitations.

Quarters are provided for a few of the Head Masters, Professors, and Principals, but usually an officer has to lodge and find himself.

12. Members of the Indian Educational Service draw travelling allowances for journeys on duty as officers of the first class under the Civil Service Regulations. They are subject to the rules as to leave for European services contained in the same Regulations, an abstract of which can be seen at the India Office.(1) Officers of the teaching branch enjoy annual vacations during the time the colleges or schools where they are employed are closed.

(1) These rules are also printed in the « India List », published by Messrs. Harrison and Sons, 59, Pall Mall, which will be found in most clubs and reference libraries.

pour les services européens. En vertu de ces règles, une pension est accordée si les services durent 10 ans et moins de 25 ans à raison d'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année complète de service, avec limite maximum de 200 Rs. pour chaque année complète. Après 25 années de service, une pension égale à la moitié des émoluments moyens peut être accordée, mais elle ne peut dépasser 5,000 Rs. par an. La moyenne est calculée sur les trois dernières années de service. Les pensions payées en Angleterre sont converties à raison de 1 s. 9 p. par roupie; une pension de 5,000 Rs. par an est par conséquent égale à 437 l. 10 s.

13. La retraite est ordinairement obligatoire à 55 ans, à moins que pour des raisons spéciales le fonctionnaire ne soit retenu en service après avoir atteint cet âge.

They also earn pensions from the date of taking up their duties in India under the pension rules for European services. Under these rules a pension may be granted if the service amounts to 10 years and is less than 25 years at the rate of one-sixtieth of average emoluments for each completed year of service, but subject to a maximum limit of Rs. 200 for each year completed. After 25 years' service a pension of half average emoluments may be granted, but not exceeding Rs. 5,000 per annum. The average is calculated on the last three years of service. Pensions paid in England are converted at the rate of 1*s.* 9*d.* per rupee, and a pension of Rs. 5,000 a year is consequently equal to 437*l.* 10*s.*

13. Retirement is ordinarily required at 55 years of age, unless for special reasons the officer is retained after attaining that age.

Nominations temporaires.

14. Le secrétaire d'État est quelquefois invité par le Gouvernement de l'Inde à procurer des personnes pour remplir des vacances temporaires dans le service de l'enseignement de l'Inde Anglaise, généralement des places de professeur dans des collèges.

Des nominations semblables sont faites pour la durée d'une année universitaire (environ neuf mois), avec la perspective, en cas de services absolument satisfaisants, de nomination future par l'entremise du Secrétaire d'État, pour occuper une place temporaire ou permanente.

Le traitement est de 500 Rs. par mois.

Il est accordé un passage (première classe) pour l'Inde et un billet de retour à la fin de l'engagement, pourvu que ce billet soit demandé dans les six mois à partir de la date où l'engagement expire.

TEMPORARY APPOINTMENTS.

14. The Secretary of State is sometimes requested by the Government of India to supply persons to fill temporary vacancies in the Indian Educational Service, generally professorships in Colleges

Such appointments are made for not less than a university year (about nine months), with a prospect, in the case of thoroughly approved service, of future selection, through the agency of the Secretary of State, to fill either a temporary or a permanent appointment.

The salary is Rs. 500 a month.

A free passage (first-class) to India is given, and a free return passage on the termination of the engagement, provided it is claimed within six months from that date.

POLICE DE L'INDE ANGLAISE.

Règlement pour l'admission à la suite d'un examen-concours à tenir à Londres, commençant le 30 juin 1908.

I. *Lieu de l'examen.* — L'examen sera dirigé par les commissaires du service civil. Les candidats peuvent subir la partie écrite de leur épreuve à Londres, Edimbourg, Dublin, ou dans un des centres provinciaux où aura lieu l'examen simultané de candidats pour l'admission au collège militaire royal de Sandhurst. En tout temps après le mois de janvier, les intéressés peuvent se procurer la liste de ces centres chez les commissaires du service civil. Les parties orales et pratiques de l'examen ne seront passées qu'à Londres.

INDIAN POLICE FORCE.

Regulations for Admission by a Competitive Examination, to be held in London, commencing on 30th June 1908.

I. *Place of Examination.*—The examination will be conducted by the Civil Service Commissioners. Candidates may undergo the written part of their examination in London, Edinburgh, or Dublin, or at any of the provincial centres at which the simultaneous examination of candidates for admission to the Royal Military College, Sandhurst, is to be held. A list of the probable centres may be obtained from the Civil Service Commissioners at any time after January 1908. The oral and practical parts of the examination will be held in London only.

Droit d'inscription à l'examen. — Un droit de 2 l. est exigé des candidats examinés à Londres; ce droit est de 3 l. lorsque l'examen écrit est passé ailleurs qu'à Londres.

Les candidats examinés dans un collège ou dans une école seront probablement invités à payer un droit local pour faire face aux dépenses de direction; ils en seront informés en temps utile par les autorités du collège ou de l'école. Le droit payable aux commissaires du service civil doit être soldé au moyen de timbres jusqu'à concurrence du montant indiqué. Des instructions à ce sujet seront données aux candidats environ dix jours avant l'examen.

II. *Nombre de nominations.* — Le nombre de candidats à choisir sera probablement de 32, c'est-à-dire 4 pour Madras, 3 pour Bombay, 6 pour Bengale, 4 pour les Provinces-Unies, 6 pour le Pendjab, 3 pour la Birmanie, 3 pour le Bengale oriental et Assam et 3 pour les Provinces centrales et Bérar.

III. *Conditions de participation à l'examen.* — Tout

Examination Fee.—A fee of 2*l.* is required from candidates examined in London, but when the written examination is conducted elsewhere than in London the fee is 3*l.* Candidates examined at a college or school will probably be required to pay a local fee (in order to defray the expenses of superintendence), as to which they should obtain early information from the college or school authorities. The fee payable to the Civil Service Commissioners must be paid by means of stamps of the specified amount. Instructions on this point will be issued to candidates about ten days before the examination.

II. *Number of Appointments.*—The number of candidates to be selected will probably be 32, viz., Madras 4, Bombay 3, Bengal 6, United Provinces 4, Punjab 6, Burma 3, Eastern Bengal and Assam 3, and Central Provinces and Berar 3.

III. *Conditions of Eligibility.*—Every candidate must be a

candidat doit être sujet britannique de descendance européenne, et, au moment de sa naissance, son père doit avoir été sujet britannique né ou naturalisé dans le Royaume-Uni. La décision du secrétaire d'Etat en conseil sur le point de savoir si un candidat remplit ces conditions est définitive et sans appel. Les candidats doivent avoir, sans exception aucune, plus de 19 et moins de 21 ans à la date du 1er juin 1908. Ils doivent être célibataires et s'ils se marient avant leur arrivée dans l'Inde, ils seront déchus de leurs emplois.

IV. *Formule de requête.* — La requête pour prendre part à l'examen doit être faite sur une formule imprimée qui peut être obtenue chez le secrétaire du Département judiciaire et public, *India Office*, Whitehall, Londres, S. W.; cette formule doit lui être renvoyée, avec les documents nécessaires, au plus tard le *vendredi 1er mai 1908*.

Les requêtes reçues après cette date ne sont pas prises en considération.

British subject of European descent, and at the time of his birth his father must have been a British subject, either natural-born or naturalised in the United Kingdom. The decision of the Secretary of State in Council as to whether a candidate satisfies this condition shall be final. Candidates must, without exception on any ground, be above 19 and under 21 years of age on the 1st June 1908. They must be unmarried, and if they marry before reaching India they will forfeit their appointments.

IV. *Form of Application.*—Application to compete at the examination must be made on a printed form to be obtained from the Secretary, Judicial and Public Department, India Office, Whitehall, London, S. W., and to be returned to him, with the necessary documents, not later than *Friday, the 1st May 1908.*

No applications received after that date can be considered.

Candidates must be prepared to attend at the India Office, if

S'ils y sont invités, les candidats doivent se tenir prêts à se rendre, à leurs frais, à l'*India Office* pour fournir les renseignements jugés nécessaires au point de vue de leur requête.

V. *Matières de l'examen.* — Les matières (1) et les points attribués à chacune d'elles sont donnés ci-après :

	Points.	
Anglais	2.000	Il ne peut être choisi plus de cinq branches parmi lesquelles doit figurer l'anglais.
Mathématiques (I)	2.000	
Mathématiques (II)	2.000	
Latin	2.000	
Grec	2.000	
Français	2.000	
Allemand	2.000	
Histoire	2.000	
Sciences	2.000	

(1) Les questions posées à certains examens antérieurs et les tableaux des points attribués aux candidats ont été publiés par ordre

---

required, at their own expense, to reply to any enquiries which may be considered necessary in connection with their application.

V. *Subjects of Examination.*—The subjects (1) and the marks assigned to each are given below :—

	Marks.	
English	2.000	Not more than five subjects may be taken up, of which English must be one.
Mathematics (I.)	2.000	
Mathematics (II.)	2.000	
Latin	2.000	
Greek	2.000	
French	2.000	
German	2.000	
History	2.000	
Science	2.000	

(1) Reprints of the papers set at certain of the previous examinations, with tables of the marks assigned to the candidates, have been

En dehors des branches mentionnées ci-dessus, les candidats peuvent se faire examiner dans le dessin à main libre, branche à laquelle sont attribués 250 points. Les candidats doivent obtenir à l'examen un nombre total de points jugé suffisant par les commissaires du service civil pour prouver la capacité.

VI. *Examen médical.* — Peu de temps après la proclamation du résultat de l'examen, les candidats qui auront subi avec succès l'épreuve littéraire seront requis de se soumettre à un examen sévère à passer devant une commission médicale (1) à l'*India Office*, quant à leurs apti-

des commissaires du service civil et peuvent être obtenus, s'ils ne sont pas épuisés, soit directement, soit par l'intermédiaire de tout libraire, chez les agents suivants : Wyman et fils, Limited, Fetter Lane, Londres, E. C.; Oliver and Boyd, Tweeddale Court, Edimbourg; E. Ponsonby, 116, Grafton Street, Dublin. Le prix est d'un shilling.

Février 1908. *India Office*

(1) En vue d'éviter aux parents et tuteurs l'inconvénient et les dépenses auxquels ils pourraient s'exposer en préparant des candidats physiquement incapables pour le service de la police, ils sont engagés à faire examiner les candidats, avant de commencer cette préparation, par le

---

In addition to the above-mentioned subjects, candidates may take up Freehand Drawing, to which 250 marks will be allotted. Candidates must obtain such an aggregate of marks in the examination as a whole as may indicate, in the judgment of the Civil Service Commissioners, a competent amount of general proficiency.

VI. *Medical Examination.* — Those candidates who are successful in the literary examination will be required, shortly after the result of that examination is declared, to undergo a strict examination by a Medical Board (1) at the India Office, as to their phy-

published by direction of the Civil Service Commissioners, and, if not out of print, copies may be purchased either directly, or through any bookseller, from the following agents : — Wyman and Sons, Limited, Fetter Lane, London, E. C.; Oliver and Boyd, Tweeddale Court, Edinburgh; and E. Ponsonby, 116, Grafton Street, Dublin. The price is One shilling.

February 1908. *India Office.*

(1) With a view to prevent parents and guardians from incurring the

tudes physiques pour un travail actif au grand air dans les plaines de l'Inde. Des instructions, quant à la date et à l'époque de cette visite médicale, seront données par l'*India Office* aux candidats ayant passé avec succès l'examen.

conseiller médical de la famille ou par tout autre praticien médical capable, sous le rapport des points indiqués dans l'appendice III.

Il est entendu que cet examen privé n'est conseillé que pour diminuer les chances de désappointement et qu'il ne peut, en aucune façon, être substitué à ou exercer une influence quelconque sur l'examen officiel.

Si les candidats le désirent, ils peuvent subir une visite préliminaire devant la commission médicale qui se réunit chaque jeudi à l'*India Office;* toutefois, cette visite ne peut avoir lieu plus de deux ans avant que les candidats soient qualifiés pour concourir, et ce sous les conditions suivantes :

a) Les requêtes doivent être adressées au sous-secrétaire d'Etat, *India Office*, Whithehall, Londres, accompagnées d'une somme de deux guinées et d'un certificat constatant l'âge du candidat;

b) Les candidats doivent payer leurs frais de voyage;

c) Les candidats jugés inaptes par la commission médicale à l'occasion de cette visite préliminaire ne sont pas tenus d'accepter l'avis de celle-ci; ils peuvent, *à leurs risques et périls*, continuer leurs études, tout

---

sique and capacity for active out-door work in the plains of India. Instructions as to the date and time of this examination will be issued to successful candidates by the India Office.

inconvenience and expense of preparing candidates who may be physically unfit for the Police Service, it is suggested that, before any such preparation is begun, candidates be submitted to examination by the medical adviser of the family, or any other qualified medical practitioner, with regard to the points which are indicated in Appendix III.

It is to be understood that this private examination is merely suggested to lessen the chances of disappointment, and that it is by no means intended to take the place of, or to influence in any way, the official examination.

Candidates may, if they wish it, undergo a preliminary examination by the Medical Board, which meets at the India Office every Tuesday, not more than two years before they are qualified to compete, under the following conditions :—

(a) Applications must be addressed to the Under Secretary of State, India Office, Whitehall, London, accompanied by a fee of two guineas and by a statement of the candidate's age.

(b) Candidates must pay their travelling expenses.

(c) Candidates considered to be unfit by the Medical Board at this preliminary examination are not bound to accept its opinion, but may, *at their own risk*, continue their studies, with the knowledge that they will have to submit themselves for a final medical examination by the

VII. *Nomination de stagiaires.* — Le secrétaire d'Etat nommera stagiaires les concurrents qui ont obtenu le plus grand nombre de points (pourvu qu'ils aient obtenu le montant minimum indiqué ci-dessus, qu'ils aient subi l'examen médical et satisfait aux conditions requises sous les autres rapports).

en sachant qu'ils auront à se soumettre à un examen médical final devant la commission médicale, dans le cas où ils subiront avec succès l'épreuve littéraire;

d) D'un autre côté, il est entendu explicitement que la visite préliminaire par la commission médicale n'est faite que pour l'information du candidat et que, si après cette visite il est noté comme apparemment apte, il n'a de ce chef aucun titre à faire valoir pour être accepté comme physiquement apte lorsqu'il se présente à l'examen médical final dont seul dépend son admission ou son rejet. A l'occasion de l'examen préliminaire, des candidats peuvent être jugés aptes pour le service, mais être trouvés inaptes à l'examen final, soit du chef de quelque défaut physique qui n'existait pas ou qui avait passé inaperçu à l'examen préliminaire, soit pour d'autres raisons.

La mensuration de la taille et de la poitrine appliquée par la commission médicale dans cette visite est celle prescrite pour les candidats à l'armée par les règlements pour l'admission au Collège militaire Royal de Sandhurst. Une taille minima de 5 p. 4 p. est cependant imposée.

VII. *Appointment of Probationers.*—The Secretary of State will nominate as probationers such competitors as attain the highest aggregate of marks (provided that they obtain the minimum aggregate referred to above, and that they pass the medical examination and satisfy the requisite conditions in other respects).

VIII. *Riding Test.*—Selected candidates will be examined by

Medical Board, in the event of their being successful in the literary examination.

(d) On the other hand, it must be distinctly understood that the preliminary examination by the Medical Board is held solely for the candidate's information, and that, if after that examination he is reported to be apparently fit, he has not on that account any claim to be accepted as physically fit when he presents himself for the final Medical Examination, upon which alone his acceptance or rejection will depend. Candidates may be considered fit for the Service at the preliminary examination, but may be found at the final examination to be unfit, either on account of some physical defect which did not exist or passed undetected at the preliminary examination, or for other reasons.

The standard of height and chest measurement applied by the Medical Board at this examination are those required in candidates for the Army by the Regulations for Admission to the Royal Military College, Sandhurst. A minimum height limit of 5 ft. 4 ins. is, however, imposed.

VIII. *Epreuve dans l'art d'équitation.* — Les candidats choisis seront examinés par les commissaires du service civil quant à leur habileté dans l'art d'équitation et seront invités à produire :

a) Un certificat délivré par les commissaires du service civil constatant qu'ils sont aptes à bien monter à cheval et à faire des voyages à cheval ; ou

b) Un certificat délivré par les commissaires du service civil constatant un minimum d'aptitude (1) en équitation.

(1) Les candidats sont avertis que le certificat constatant le minimum d'aptitude en équitation, à défaut duquel ils ne pourront partir pour l'Inde, n'est accordé qu'à ceux qui peuvent satisfaire à une série d'épreuves comprenant le saut. Il est donc indispensable que les leçons d'équitation ne soient pas remises jusqu'après la proclamation du résultat de l'examen littéraire.

Les épreuves principales consistent en : seller et brider ; monter et descendre ; trotter et galoper ; trotter sans étriers ; trotter sans étriers ou rênes ; sauter un obstacle et une haie d'une hauteur modérée. Une importance spéciale est attachée à la première épreuve (seller et brider).

Quoiqu'en général l'examen soit limité à ces points, il n'est pas interdit à l'examinateur de recourir à d'autres épreuves qui peuvent paraître désirables.

---

the Civil Service Commissioners as to their ability to ride, and will be required to produce :

a) A certificate from the Civil Service Commissioners that they are able to ride well and to perform journeys on horseback ; or

b) a certificate from the Civil Service Commissioners of minimum proficiency (1) in riding.

(1) Candidates are warned that the certificate of minimum proficiency in riding, without which they will not be allowed to proceed to India, is only granted to those who can qualify in a series of tests which includes jumping. It is, therefore, most important that riding lessons should not be postponed until after the result of the literary examination is declared.

The chief tests will be Saddling and Bridling ; Mounting and Dismounting ; Trotting and Cantering ; Riding without stirrups at a trot ; Riding without stirrups or reins at a trot ; Jumping the bar at a moderate height ; Jumping a moderate hedge hurdle. Special importance will be attached to the first test (Saddling and Bridling).

Although the examination will, in the main, be confined to these points, the examiner will not be debarred from applying any other tests which may appear desirable.

Dans le dernier cas, ils seront soumis à leur arrivée dans l'Inde à telles autres épreuves d'équitation qui peuvent être prescrites par leur gouvernement et ne seront nommés surintendants-adjoints de police avant d'avoir passé ces épreuves à la satisfaction de ce gouvernement.

IX. *Assignation aux provinces.* — Les candidats choisis qui ont passé avec succès les épreuves ci-dessus mentionnées seront assignés, comme stagiaires, aux différentes provinces en prenant en considération toutes les circonstances, y compris leurs propres désirs; toutefois, les exigences du service public auront le pas sur toute autre considération. L'assignation sera aussi subordonnée au droit du Gouvernement de l'Inde de faire des transferts, si c'est nécessaire.

X. *Equipement.* — Une condition ordinaire de la nomination au Département de la police consiste en ce que le candidat ayant subi avec succès ses examens sera pourvu

---

In the latter case they will be subjected, on their arrival in India, to such further tests in riding as may be prescribed by their Government, and will not be appointed Assistant Superintendents of Police until they shall have passed such tests to the satisfaction of their Government.

IX. *Allotment to Provinces.*—Selected candidates who have successfully passed the above-mentioned tests will be allotted, as probationers, to the various provinces upon a consideration of all the circumstances, including their own wishes; but the requirements of the public service will rank before every other consideration. The allotment will also be subject to the right of the Government of India to make transfers, if necessary.

X. *Outfit.*—It is an ordinary condition of appointment to the Police Department that a successful candidate shall be supplied by his parents or guardians *(a)* either with a uniform or with

par ses parents ou tuteurs : *a)* d'un uniforme ou de la somme nécessaire à cette fin, et *b)* d'une somme d'au moins 50 l. pour l'achat d'un cheval et d'objets de harnachement dans l'Inde.

XI. *Départ pour l'Inde.* — Les stagiaires seront invités à partir pour l'Inde au plus tard au mois d'octobre 1908, de manière à arriver dans le courant de novembre. A défaut d'embarquement en temps utile et en l'absence d'explication satisfaisante, la nomination sera annulée. Les passages gratuits pour l'Inde seront fournis par l'*India Office*, mais tout stagiaire donnant sa démission dans les trois ans pour d'autres motifs que des motifs de santé prouvés par un certificat médical, sera obligé de restituer les frais de passage.

XII. *Traitement pendant le stage.* — A leur arrivée dans l'Inde, les stagiaires recevront un traitement initial de Rs. 300 par mois.

XIII. *Période de stage.* — Les stagiaires devront faire

---

the cost of it. and *(b)* with not less than 50*l.* for the purchase of a horse and saddlery in India.

XI. *Departure for India.*—The probationers will be required to start for India not later than October 1908, so as to arrive in the course of November. Failure to embark in time will, in the absence of satisfactory explanation, lead to forfeiture of appointment. Free passages to India will be provided by the India Office, but any probationer resigning his appointment within three years on any ground but that of health, supported by a medical certificate, will be required to refund the cost of his passage.

XII. *Salary during Probation.*—On arrival in India probationers will receive an initial salary of Rs. 300 a month.

XIII. *Period of Probation.*—Probationers will be required to qualify by passing the necessary departmental examinations (as well as the riding test, if necessary, *see* Rule VIII.) within two years of their arrival in India.

preuve de leurs capacités en passant les examens départementaux nécessaires (ainsi que l'épreuve en équitation, voir Règle VIII) dans les deux ans de leur arrivée dans l'Inde.

XIV. *Destitution de stagiaires.* — Tout stagiaire en défaut de passer les examens prescrits dans les deux ans ou qui est trouvé incapable pour le service de la police, pourra être destitué. Tout stagiaire ainsi renvoyé jouira d'un passage gratuit en Angleterre, pourvu qu'il en fasse usage dans les trois mois de la date de ce renvoi.

XV. *Promotion après stage.* — Aucun stagiaire n'obtiendra une promotion, soit active ou nominale, avant qu'il n'ait passé les examens départementaux prescrits, y compris l'épreuve en équitation.

XVI. *Congé, pension et fonds de prévoyance.* — Les fonctionnaires entrant dans la police de l'Inde sous les présentes conditions trouveront un sommaire d'information

---

XIV. *Liability of Probationers to Removal.*—Any probationer who may fail to pass the prescribed examinations within two years, or be found unfit for Police duties, will be liable to remova from the Service. Any probationer so removed from the Service will be furnished with a free passage to England, provided he utilises such passage within three months from the date of such removal.

XV. *Promotion after Probation.*—No probationer will be eligible for promotion, either acting or substantive, until he has passed the prescribed departmental examinations, including the riding test.

XVI. *Leave, Pension, and Provident Fund.*—Officers joining the Indian Police under these conditions will find a summary of information regarding leave in Appendix IV, and regarding Pension and Provident Fund in Appendix V.

concernant les congés dans l'appendice IV. et concernant la pension et le fonds de prévoyance dans l'appendice V.

XVII. *Clauses d'engagement.* — Avant leur embarquement pour l'Inde, les stagiaires devront signer un contrat stipulant les termes et conditions de leur nomination.

Octobre 1907. *India Office.*

APPENDICE I.

Programme.

Anglais. — Essai anglais. Précis. — Reproduction d'un passage lu.

Histoire (1). — Une composition générale sur l'histoire anglaise. Une composition sur une biographie militaire, prescrite annuellement (2). Ou *a)* une composition sur une

(1) Tous les candidats doivent avoir une connaissance suffisante de la géographie des contrées étudiées.

(2) Pour l'examen de juin 1908. Période : 1789-1830. A. D. Biographie : Oliver Cromwell. Les candidats seront examinés sur les faits de la vie de Cromwell sans renvoi à un ouvrage spécial.

XVII. *Articles of Agreement.* — Probationers will be required to sign articles of agreement, describing the terms and conditions of their appointment, prior to embarkation for India.

October 1907. *India Office.*

APPENDIX I.

Syllabus.

English. — English Essay. Précis. Reproduction of passage read out.

History (1). — A general paper on English History. A paper on a military biography, prescribed annually (2). *Either (a)* A

(1) All candidates must have a sufficient knowledge of the geography of countries studied.

(2) For the examination of June 1908. Period : 1789-1830 A. D. Biography : Oliver Cromwell. Candidates will be examined on the facts of Cromwell's life without reference to any particular book.

période de l'histoire de l'Europe indiquée d'avance par les commissaires du service civil, ou *b)* une composition générale sur l'histoire ancienne, notamment sur l'histoire grecque jusqu'à Alexandre et sur l'histoire romaine jusqu'à et y compris Domitien.

Français. — Traduction du français. Traduction en français. Conversation. — 1) Les examinateurs converseront et le candidat interprétera en anglais ; 2) le candidat s'exprimera en français. Un essai ou une lettre originale sur deux ou plusieurs sujets alternatifs.

Allemand. — Comme pour le français.

Latin. — Traduction de l'anglais en latin. Traduction du latin en anglais. Ou une composition latine en vers, ou une composition de questions générales sur la littérature romane.

Grec. — Comme pour le latin.

Mathématiques i.— *Arithmétique.* — Les règles ordinaires avec applications plus spéciales aux mesures de

---

paper on a period of European history defined beforehand by the Civil Service Commissioners, *or (b)* a general paper on ancient history, *i, e.*, Greek History to Alexander, and Roman History to Domitian, inclusive.

French.—Translation from French. Translation into French. Colloquial.—1) examiners to converse, candidate to interpret in English ; 2) candidate to talk in French. An essay or original letter on two or more alternative subjects.

German.—As for French.

Latin.—Translation of English into Latin. Translation of Latin into English. *Either* Latin verse composition, *or*, a paper of general questions on Roman literature.

Greek.—As for Latin.

Mathematics I.—*Arithmetic.*—The ordinary rules, with applications more especially to the mensuration of plane figures and solids. Exercises involving the use of four-figure logarithms.

surfaces et de solides. Exercices comprenant l'usage des logarithmes. Usage de l'échelle de proportion. Il sera insisté sur le système métrique et l'usage des décimaux dans le calcul approximatif avec les méthodes contractées. L'usage et la théorie des décimaux périodiques ne sont pas exigés et pour l'extraction de racines carrées et cubiques les candidats peuvent se servir de tables de logarithmes et d'échelles de proportion.

Le travail doit être propre et exact et les méthodes de solution doivent être indiquées clairement. L'usage intelligent de formules et symboles algébriques n'est pas défendu.

Géométrie. — Dessin géométrique et géométrie pratique de figures planes, y compris l'usage de l'échelle Marquois et d'autres.

Le théorème d'Euclide, livres I à VI. Le traitement spécial d'incommensurables ne sera pas exigé. La proportion peut être traitée algébriquement en laissant de côté les complications et la nomenclature des définitions d'Euclide.

Use of the slide rule. The metric system, and the use of decimals in approximate calculation, with contracted methods, will be insisted upon. The use and theory of recurring decimals are not required, and for the extraction of square and cube roots candidates are at liberty to use tables of logarithms and slide rules.

Neatness and accuracy of working are expected; and the methods of solution employed must be clearly indicated. There will be no objection to the intelligent use of algebraic formulas and symbols.

Geometry.—Geometrical drawing and practical geometry of plane figures, including the use of Marquois and other scales. The substance of Euclid, Books I. to VI. The special treatment of incommensurables will not be required. Proportion may be treated algebraically, and the complications of Euclid's definitions and nomenclature avoided.

Algèbre. — Comprenant les indices et les propriétés simples des quantités incommensurables; méthodes des fonctions algébriques simples; équations du deuxième degré; usage de méthodes pour la solution d'équations et de questions pratiques; valeur de variables d'une fonction algébrique; interpolation graphique.

Il sera tenu compte de la connaissance des principes élémentaires et de l'habileté dans l'application pratique. On cherchera la solution de quelques résultats numériques et les candidats doivent être habitués à contrôler l'exactitude de leurs résultats. Il ne sera pas tenu compte de l'habileté en analyses, telle que la simplification de fractions compliquées.

Trigonométrie. — Jusques et y compris la solution de triangles rectilignes; méthodes de fonctions trigonométriques; usage de tables à quatre dimensions.

Habileté en applications pratiques directes; mais il n'est pas exigé une grande habileté en matière d'analyse.

Dynamique. — Preuves graphiques de formules pour

Algebra.—Including indices and the simpler properties of surds; graphs of the simpler algebraic functions; quadratic equations; use of graphs in solving equations, and in illustrating and solving practical questions; rate of variation of a function and gradient of a graph; graphic interpolation.

Grasp of elementary principles and readiness in practical application will be looked for. Numerical results should be worked out to a few significant figures, and candidates should be accustomed to checking the accuracy of their results. Skill in elaborate analysis, such as the simplification of complicated fractions, will not be looked for.

Trigonometry.—Up to and including solution of plane triangles; graphs of trigonometrical functions; use of four-figure tables.

Readiness in straightforward practical applications, but no great analytical skill, will be demanded.

mouvement uniformément accéléré; choc, travail, énergie, mouvement circulaire.

Statique. — Composition et décomposition de forces; forces parallèles; centre de gravité; problèmes sur les trois forces; frottement; puissances mécaniques, levier, coin, poulies, etc .

Travail pratique. — Mesurage de longueur : vernier, compas, micromètre à vis, sphéromètre. Mesurage d'angles : emploi du rapporteur, etc. Mesurage de surfaces : par dimensions, par équerre, par pesage; surface de section d'un tube, calibrage d'un tube. Mesurage de volume : par dimensions, par vase ou burette graduée. Pesage : usage de la balance. Principe d'Archimède : mesurage de volume par le pesage. Poids spécifique. Vérification expérimentale du travail théorique mentionné ci-dessus, tel que le mesurage de vitesse, choc, travail, énergie, etc. Construction de puissances mécaniques.

Dynamics.—Graphical proofs of formulas for uniformly accelerated motion; impact, work, energy, circular motion.

Statics.—Composition and resolution of forces; parallel forces; centre of gravity; three-force problems; friction; mechanical powers, *e.g.*, lever, wedge, pulleys, &c.

Practical Work.—Measurement of length—vernier, calipers, micrometer screw-gauge, spherometer. Measurement of angles — use of protractor, &c. Measurement of areas—by dimensions, by squared paper, by weighing; area of cross section of a tube, calibration of a tube. Measurement of volume—by dimensions, by graduated jar or burette. Measurement of weight—use of balance. Principle of Archimedes—measurement of volume by weighing. Specific gravity. Experimental verification of the above theoretical work, such as the measurement of velocity, impact, work, energy, &c. Construction of the mechanical powers.

Mathématiques II. — Comprennent les mathématiques I avec :

Géométrie. — Le théorème d'Euclide, livre XI, avec application au mesurage de solides. Éléments de dessin géométrique des solides.

Algèbre. — Connaissance élémentaire de l'emploi de coefficients indéterminés, spécialement avec fractions partielles. Connaissance pratique (sans démonstrations fondamentales rigoureuses) des séries élémentaires infinies pour $(1 + x)^m$, e^x, log. $(1 + x)$, sin x, cos x, tan $-^1$x et leur usage dans les calculs approximatifs, spécialement pour trouver la mesure à un point donné d'une fonction algébrique.

Calcul différentiel et intégral. — Une connaissance pratique de la notation et des principes fondamentaux pour autant qu'ils puissent être établis graphiquement, avec de simples applications aux propriétés de courbes, aux chan-

---

MATHEMATICS II.—Includes Mathematics I., together with :

Geometry.—The substance of Euclid, Book XI., with application to mensuration of solids. Elements of solid geometrical drawing.

Algebra —Elementary knowledge of the use of indeterminate co-efficients, especially with partial fractions. A working knowledge (without rigorous fundamental demonstrations) of the elementary infinite series for $(1 + x)^m$, e^x, log $(1 + x)$, sin x, cos x, tan ^{-1}x, and their use in approximate calculations, especially in finding the slope at a given point of the graph of a function.

Differential and Integral Calculus.—A working knowledge of the notation and fundamental principles in so far as they can be illustrated graphically, with simple applications to the properties of curves, to turning values, and to easy mechanical and physical problems. Further discussion of geometrical applications to be treated under co-ordinate geometry.

gements de valeurs et à des problèmes faciles de mécanique et de physique. La discussion plus approfondie d'applications géométriques sera traitée avec la géométrie coordonnée.

Géométrie coordonnée. — Les principes élémentaires et les méthodes avec applications directes à la ligne droite, au cercle, à l'ellipse, à la parabole, à l'hyperbole, au cycloide, à la courbe formée par une chaîne pendue à deux points, à la spirale logarithmique et à d'autres courbes ordinaires; ainsi qu'à la ligne droite et au plan dans l'espace de trois dimensions. La connaissance systématique de cônes (géométriques ou analytiques) n'est pas exigée; ainsi, par exemple, il ne sera pas posé de questions sur la théorie générale de la classification des courbes du second degré. Les méthodes de calcul peuvent être employées librement.

Mécanique. — Statique élémentaire de liquides et de gaz.

Travail pratique. — Le programme pratique des mathématiques I appliquées sur une plus grande échelle au me-

---

Co-ordinate Geometry.—The elementary principles and methods, with straightforward applications to the straight line, circle, ellipse, parabola, hyperbola, cycloid, catenary, logarithmic spiral,and other curves of common occurrence; also to the straight line and plane in space of three dimensions. A systematic knowledge of conics (either geometrical or analytical) is not required; thus, for example, the general theory of the classification of curves of the 2nd degree would not be asked for. The methods of the Calculus may be used freely.

Mechanics.—Elementary statics of liquids and gases.

Practical Work.—The practical syllabus of Mathematics I., treated with greater fulness and more reference to exact measurement, and in addition centre of gravity and centre of pressure;

surage exact et en y ajoutant le centre de gravité et le centre de pression; poids spécifique; baromètre; loi de Boyle; lois du pendule; détermination de *g;* choc: coefficient de restitution; compressibilité, rigidité; module de Young par tension et flexion.

SCIENCES *(Physique et chimie)*. — Les questions sur ce sujet seront libellées de façon que les candidats soient à même d'obtenir environ les trois quarts du nombre total des points alloués en faisant preuve d'une connaissance approfondie en physique ou en chimie.

PHYSIQUE. — *Mesurage.* — Mesurage de la longueur, de la surface, du volume, du poids, du temps.

CHALEUR. — Thermomètre simple. Travail numérique sur l'expansion, sur la chaleur spécifique et la chaleur latente, sur la pression de la vapeur. Expériences simples sur la radiation, sur la conduction et sur la convection de la chaleur. Calorimétrie. Équivalent mécanique de chaleur.

Lumière. — Propagation rectiliniaire. Ombres. Rapidité de la lumière. Photométrie. Preuve expérimentale des

---

specific gravity; barometer; Boyle's law; laws of pendulum; determination of *g;* impact; co-efficient of restitution; compressibility, rigidity, Young's modulus by stretching and flexure.

SCIENCE (PHYSICS AND CHEMISTRY).—The papers on this subject will be framed so that candidates will be able to obtain about three-fourths of the total marks allotted by showing a thorough knowledge of either Chemistry or Physics.

PHYSICS.—*Mensuration.*—Measurement of length, area, volume, weight, time.

Heat.—Simple thermometry. Numerical work on expansion, specific heat and latent heat, vapour pressure. Simple experiments on radiation, conduction, and convection of heat. Calorimetry. Mechanical equivalent of heat.

lois de réfraction et de réflexion. Réflexion totale. Miroirs. Prismes. Dispersion. Le spectroscope. Couleurs complémentaires d'objets. Usage de lunettes. Théorie de lentilles infiniment minces. Télescopes simples. Microscopes. Explication de phénomènes simples. Esquisse de la théorie des ondes.

Magnétisme. — Aimants et leurs propriétés. Magnétisme permanent et induit. Méthodes de magnétisation. Théorie moléculaire. Champs magnétiques et lignes de force. Magnétisme terrestre. Notions élémentaires quantitatives de la force de pôle; force magnétique due à un pôle. Moment magnétique. Comparaison de champs et moments magnétiques.

Électricité statique. — Électrification. Induction. Électroscope à feuilles d'or. Électrophore. Notions élémentaires quantitatives de la densité électrique, du potentiel et de la capacité avec applications aux condensateurs. Explication générale de machines électrostatiques.

Light.—Rectilinear propagation. Shadows. Velocity of light. Photometry. Experimental proof of laws of refraction and reflection. Total reflection. Mirrors. Prisms. Dispersion. The spectroscope. Complementary colours of objects. Use of spectacles. Theory of infinitely thin lenses. Simple telescopes. Microscopes. Explanation of simple phenomena. Outline of wave theory.

Magnetism.—Magnets and their properties. Permanent and induced magnetism. Methods of magnetisation. Molecular theory. Magnetic fields and lines of force. Terrestrial magnetism. Elementary quantitative notions of strength of pole; magnetic force due to a pole. Magnetic moment. Comparison of magnetic fields and moments.

Statical Electricity. — Electrification. Induction. Gold leaf electroscope. Electrophorus. Elementary quantitative notions of electric density, potential, and capacity, with application to condensers. General explanation of electrostatic machines.

Électricité dynamique. — Construction de batteries. Champ magnétique dû au courant. Galvanomètres simples. Loi d'Ohm avec applications simples. Courant, force électromotrice et résistance. Action chimique du courant. Équivalents électro-chimiques. Électromagnétisme. Effets caloriques de courants. Transformations d'énergie. Les grands principes de la bobine d'induction, du téléphone, du dynamo et des moteurs. Idée élémentaire des ondes électriques.

Travail pratique. — Tension de surface. Le thermomètre. Points de fusion et d'ébullition. Coefficient d'expansion d'un solide et d'un liquide. Caloriques spécifiques. Caloriques latents. Longueurs focales de miroirs et de lentilles. Photométrie. Angle minimum de déviation d'un rayon donné par un prisme. Dessin des lignes de force dans un champ magnétique. Comparaison de champs et de moments magnétiques. Lignes équipotentielles sur une feuille dynamique. Applications expérimentales simples

---

Current Electricity. — Construction of batteries. Magnetic field due to current. Simple galvanometers. Ohm's law with simple applications. Current, electromotive force and resistance. Chemical action of the current. Electro-chemical equivalents. Electromagnetism. Heating effects of currents. Transformations of energy. The broad principles of the induction coil, telephone, dynamo, and motors. Elementary idea of electric waves.

Practical Work. — Surface tension. The thermometer. Melting and boiling points. Co-efficient of expansion of a solid and of a liquid. Specific heats. Latent heats. Focal lengths of mirrors and lenses. Photometry. Minimum angle of deviation of a given ray by a prism. Mapping of lines of force in a magnetic field. Comparison of magnetic fields and moments. Equipotential lines on a current sheet. Simple experimental applications of Ohm's law. Resistances of wires and cells. The Wheatstone bridge. Comparison of electric-motive forces. Electro-chemical equivalent.

de la loi Ohm. Résistances de fils et de masses. Le pont de Wheatstone. Comparaison de forces électromotrices. Équivalent électro-chimique.

Chimie. — Étude de l'air et de l'eau. Solution dans l'eau; eaux naturelles; évaporation, distillation, solidification de l'eau; pression de l'air: composition qualitative et quantitative de l'air et de l'eau. Corps simples et composés, mixtures. Action chimique : combustion, flamme; vie végétale et animale; conservation de la matière. Oxydes basiques et neutres. Acides et sels. — Formation d'acides d'oxydes; neutralisation d'acides par des bases. Lois de combinaison chimique. Équivalents. Atomes et poids atomiques. Loi d'Avogrado. Molécules et poids moléculaires, densité de la vapeur. Calculs basés sur des formules chimiques. Valeur de combinaison ou valence.

Étude des éléments non métalliques, hydrogène, oxygène, azote, soufre, carbone, chlore, avec leurs composés les plus simples et plus communs, en s'attachant spécia-

---

Chemistry. — Study of air and water. — Solution in water; natural waters; evaporation; distillation, solidification of water; pressure of the air; qualitative and quantitative composition of air and water. Elements, compounds, mixtures. Chemical action. — combustion, flame; plant and animal life; conservation of matter. Oxides. — Acidic, basis and neutral. Acid and salts. — Formation of acids from acidic oxides; neutralization of acids by bases. Laws of chemical combination. Equivalents. Atoms and atomic weights. Avogadro's law. Molecules and molecular weights, vapour density. Calculations based on chemical formulas. Valency.

Study of the non-metallic elements, hydrogen, oxygen, nitrogen, sulphur, carbon, chlorine, with their more simple and common compounds, with special stress on oxides, acids and bases, allotropy, oxidation and reduction.

lement aux oxydes, acides et bases, allotropie, oxydation et réduction.

A omettre les préparations commerciales sauf dans les cas où elles sont particulièrement instructives, tel que le procédé Brin pour la préparation de l'oxygène. Dans les préparations commerciales, telles que dans la préparation d'acide sulfurique, à omettre tous les détails de la structure des appareils.

Les métaux : sodium, zinc, fer, plomb, étain, cuivre; une étude élémentaire de leurs oxydes et de leurs sels les plus communs.

A omettre les détails techniques et les procédés métallurgiques.

Travail pratique. — Substances solubles et insolubles, — évaluation quantitative de solides en solution ; examen quantitatif d'un mélange contenant une substance soluble et une substance insoluble. Action de la chaleur dans l'air sur des éléments ordinaires : — examen quantitatif

---

Commercial preparations to be omitted except in cases where such preparations are particularly instructive, *e. g.*, Brin's process for the preparation of oxygen. In commercial preparations, such as in the preparation of sulphuric acid, all details of the structure of apparatus to be omitted.

The metals : — Sodium, zinc, iron, lead, tin, copper ; an elementary study of their oxides and more common salts.

Technical details and metallurgical processes to be omitted.

Practical Work. — Soluble and insoluble substances : — quantitative estimation of solid in solution ; quantitative examination of a mixture containing a soluble and an insoluble substance. Action of heat in air on common elements : — quantitative examination of gain in weight ; examination of the properties of the bodies formed. Neutralization of bases by acids and preparation of simple salts. Method of crystallization : — determination of

du gain en poids; examen des propriétés des corps formés. Neutralisation de bases par des acides et préparations de sels simples.

Méthode de cristallisation : — détermination de l'eau de cristallisation dans un sel. Préparation d'hydrogène, d'oxygène et d'azote par les méthodes les plus simples. Formation d'un oxyde d'un des métaux nommés ci-dessus. Réduction et séparation du métal d'un oxyde d'un des métaux susmentionnés. Préparation de chlore, acide hydrochlorique, ammoniaque, acide nitrique, dioxyde de soufre, dioxyde de carbone. Expériences gravimétriques : exemples de synthèse et d'analyse, de préférence avec les métaux susmentionnés; formation d'un nitrate, d'un chlorure ou sulfure d'un des métaux susmentionnés; décomposition d'un sel ou d'un composé d'un de ces métaux par le chauffage dans l'air ou par un acide, comme l'acide sulfurique.

Analyse volumétrique : — détermination de l'équivalent d'un métal, par exemple, du magnésium; établir un

---

water of crystallization in a salt. Preparation of hydrogen, oxygen, and nitrogen by the simpler methods. Formation of an oxide of one of the before-named metals. Reduction and separation of the metal from an oxide of one of the before-named metals. Preparation of chlorine, hydrochloric acid, ammonia, nitric acid, sulphur dioxide, carbon dioxide. Simple gravimetric experiments : — examples of synthesis and analysis, preferably with the metals before-mentioned; formation of a nitrate, chloride or sulphide of one of the above-named metals; decomposition of a salt or compound of one of these metals by heating in air or with an acid, as sulphuric.

Volumetric analysis : — determination of the equivalent of a metal, *e. g.*, magnesium; the making of a standard or normal solution of acids and alkalies, and use of same; making a normal acid

étalon ou une solution normale d'acides et d'alcalis et son usage; faire une solution acide normale et l'employer pour rechercher l'hydrogène équivalent du métal.

APPENDICE II.

Liste d'emplois dans l'Inde ordinairement réservés aux départements de police des diverses provinces.

N. B.— Ces listes ne mentionnent que l'échelle existante approuvée, qui peut être modifiée en tout temps. Les fonctionnaires entrant au service après la réorganisation de 1906 ne recevront pas d'indemnité compensatoire de change.

Les natifs de l'Inde ayant le rang de surintendant délégué *(Deputy superintendent)* peuvent être promus à des charges de district, mais dans aucune province un nombre déterminé de postes de surintendants de district ne sont réservés en ce moment pour être occupés de cette façon.

---

solution and using it for finding the hydrogen equivalent of the metal.

APPENDIX II.

List of Appointments in India ordinarily reserved for the Police Departments of the several Provinces.

N. B. — These Lists show only the existing sanctioned scale, which is liable to alteration at any time. Officers entering the service after the reorganisation of 1906, will not receive exchange compensation allowance.

Natives of India holding the rank of Deputy Superintendent are eligible for promotion to District Charges, but in no province is any specific number of District Superintendentships at present reserved to be filled in this manner.

Présidence de Madras.

		Rs. par mois.
1	Inspecteur-Général de police (1)	2500—100—3000
5	Inspecteurs-Généraux délégués (y compris le commissaire de police de la ville de Madras (1)...............	2 à 1800 3 à 1500
34	Surintendants de police de district....	2 à 1200 5 à 1000 9 à 900 8 à 800 10 à 700
36	Surintendants de police adjoints.....	14 à 500 14 à 400 8 à 300

(1) Ces nominations ne sont pas réservées exclusivement à des membres du département de la police; le Gouvernement se réserve le droit d'y pourvoir par le choix de fonctionnaires jugés les plus aptes, soit dans le département ou en dehors.

Madras Presidency.

		Rs. a month.
1	Inspector-General of Police (1)......on	2,500—100—3,000
5	Deputy Inspectors-General (including the Commissioner of Police, Madras City (1)..	2 on 1,800 3 » 1,500
34	District Superintendents of Police........	2 » 1,200 5 » 1,000 9 » 900 8 » 800 10 » 700
36	Assistant Superintendents of Police.......	14 » 500 14 » 400 8 » 300

(1) These appointments are not set apart exclusively for members of the Police Department, and the Government reserves discretion to fill them by the selection of any officers who are considered best fitted for them, whether in the Department or outside it.

Présidence de Bombay.

		Rs. par mois.
1	Inspecteur général de police (1)	à 2500—100—3000
1	Commissaire de police (ville de Bombay) (1)	à 1800
4	Inspecteurs généraux délégués	2 à 1800
		2 à 1500
33	Surintendants de police de district	2 à 1200
		5 à 1000
		8 à 900
		8 à 800
		10 à 700
31	Surintendants adjoints	12 à 500
		13 à 400
		6 à 300

(1) Ces nominations ne sont pas réservées exclusivement à des membres du département de la police; le Gouvernement se réserve le droit d'y pourvoir par le choix de fonctionnaires jugés les plus aptes, soit dans le département ou en dehors.

Bombay Presidency.

		Rs. a month.
1	Inspector-General of Police (1)	on 2,500—100—3,000
1	Commissioner of Police (Bombay City) (1)	on 1,800
4	Deputy Inspectors-General	2 » 1,800
		2 » 1,500
33	District Superintendents of Police	2 » 1,200
		5 » 1,000
		8 » 900
		8 » 800
		10 » 700
31	Assistant Superintendents	12 » 500
		13 » 400
		6 » 300

(1) These appointments are not set apart exclusively for members of the Police Department, and the Government reserves discretion to fill them by the selection of any officers who are considered best fitted for them, whether in the Department or outside it.

Bengale.

			Rs. par mois.
1 Inspecteur-Général de police (1) à			2500—100—3000
1 Commissaire de police (Calcutta)(1)			1500—100—2000
4 Inspecteurs-Généraux délégués.......	2	à	1800
	2	à	1500
45 Surintendants de police de district.... (y compris 4 commissaires de police délégués, (Calcutta)...............	2	à	1200
	7	à	1000
	11	à	900
	11	à	800
	14	à	700
46 Surintendants de police adjoints (y compris un commissaire de police adjoint (Calcutta).......................	17	à	500
	18	à	400
	11	à	300

(1) Ces nominations ne sont pas réservées exclusivement à des membres du département de la police; le Gouvernement se réserve le droit d'y pourvoir par le choix de fonctionnaires jugés les plus aptes, soit dans le département ou en dehors.

Bengal.

			Rs. a month.
1 Inspector-General of Police (1).... on			2,500—100—3,000
1 Commissioner of Police (Calcutta) (1) »			1,500—100—2,000
4 Deputy Inspectors-General..............	2	on	1,800
	2	»	1,500
45 District Superintendents of Police (including 4 Deputy Commissioners of Police, Calcutta	2	»	1,200
	7	»	1,000
	11	»	900
	11	»	800
	14	»	700
46 Assistant Superintendents of Police (including one Assistant Commissioner of Police, Calcutta)	17	»	500
	18	»	400
	11	»	300

(1) These appointments are not set apart exclusively for members of the Police Department, and the Government reserves discretion to fill them by the selection of any officers who are considered best fitted for them, whether in the Department or outside it.

Provinces-Unies d'Agra et Oudh.

		Rs. par mois.
1	Inspecteur-Général de police (1) à	2,500—100—3,000
4	Inspecteurs-Généraux délégués	2 à 1,800
		2 à 1,500
54	Surintendants de police de district	3 à 1,200
		8 à 1,000
		13 à 900
		14 à 800
		16 à 700
48	Surintendants de police adjoints	19 à 500
		19 à 400
		10 à 300

(1) Ces nominations ne sont pas réservées exclusivement à des membres du département de la police; le Gouvernement se réserve le droit d'y pourvoir par le choix de fonctionnaires jugés les plus aptes, soit dans le département ou en dehors.

United Provinces of Agra and Oudh.

		Rs. a month.
1	Inspector-General of Police (1) .... on	2,500—100—3,000
4	Deputy Inspectors-General	2 on 1,800
		2 » 1,500
54	District Superintendents of Police	3 » 1,200
		8 » 1,000
		13 » 900
		14 » 800
		16 » 700
48	Assistant Superintendents of Police	19 » 500
		19 » 400
		10 » 300

(1) These appointments are not set apart exclusively for members of the Police Department, and the Government reserves discretion to fill them by the selection of any officers who are considered best fitted for them, whether in the Department or outside it.

Pendjab (y compris la province frontière Nord-Ouest et le Beloutchistan britannique).

		Rs. p r mois.
1	Inspecteur-Général de police, Pendjab (1) .... à	2,500—100—3,000
1	Inspecteur-Général de la province Frontière Nord-Ouest(1) à	2,000
4	Inspecteurs-Généraux délégués	2 à 1,800
		2 à 1,500
41	Surintendants de police de district....	2 à 1,200
		6 à 1,000
		10 à 900
		10 à 800
		13 à 700
42	Surintendants de district adjoints.....	16 à 500
		16 à 400
		10 à 300

(1) Ces nominations ne sont pas réservées exclusivement à des membres du département de la police; le Gouvernement se réserve le droit d'y pourvoir par le choix de fonctionnaires jugés les plus aptes, soit dans le département ou en dehors.

Punjab (including the North-West Frontier Province and British Baloutchistan.)

		Rs. a month.
1	Inspector-General of Police, Punjab (1) on	2,500—100—3,000
1	Inspector-General North-West Frontier Province (1)	– on 2,000
4	Deputy Inspectors-General	2 » 1,800
		2 » 1,500
41	District Superintendents of Police	2 » 1,200
		6 » 1,000
		10 » 900
		10 » 800
		13 » 700
42	Assistant District Superintendents	16 » 500
		16 » 400
		10 » 300

(1) These appointments are not set apart exclusively for members of the Police Department, and the Government reserves discretion to fill them by the selection of any officers who are considered best fitted for them, whether in the Department or outside it.

Birmanie.

		Rs. par mois.
1	Inspecteur-Général de police (1) à	2.500—100—3,000
4	Inspecteurs-Généraux délégués (y compris le commissaire de police de Rangoon) (1)	2 à 1,800
		2 à 1,500
43	Surintendants de police de district	2 à 1,200
		6 à 1,000
		11 à 900
		11 à 800
		13 à 700
38	Surintendants-adjoints de district	15 à 500
		16 à 400
		7 à 300

(1) Ces nominations ne sont pas réservées exclusivement à des membres du département de la police; le Gouvernement se réserve le droit d'y pourvoir par le choix de fonctionnaires jugés les plus aptes, soit dans le département ou en dehors.

Burma.

		Rs. a month.
1	Inspector-General of Police (1) on	2,500—100—3,000
4	Deputy Inspectors-General (including the Commissioner of Police Rangoon (1)	2 on 1,800
		2 » 1,500
43	District Superintendents of Police	2 » 1,200
		6 » 1,000
		11 » 900
		11 » 800
		13 » 700
38	Assistant District Superintendents	15 » 500
		16 » 400
		7 » 300

(1) These appointments are not set apart exclusively for members of the Police Department, and the Government reserves discretion to fill them by the selection of any officers who are considered best fitted for them, whether in the Department or outside it.

Bengale oriental et Assam.

		Rs. par mois.
1	Inspecteur-Général de police (1) à	2,500—100—3,000
3	Inspecteurs-Généraux délégués	1 à 1,800
		2 à 1,500
28	Surintendants de district	2 à 1,200
		4 à 1,000
		7 à 900
		7 à 800
		8 à 700
29	Surintendants adjoints	11 à 500
		11 à 400
		7 à 300

(1) Ces nominations ne sont pas réservées exclusivement à des membres du département de la police; le Gouvernement se réserve le droit d'y pourvoir par le choix de fonctionnaires jugés les plus aptes, soit dans le département ou en dehors.

Eastern Bengal and Assam.

		Rs. a month.
1	Inspector-General of Police (1) on	2,500—100—3,000
3	Deputy Inspectors-General	1 on 1,800
		2 » 1,500
28	District Superintendents	2 » 1,200
		4 » 1,000
		7 » 900
		7 » 800
		8 » 700
29	Assistant Superintendents	11 » 500
		11 » 400
		7 » 300

(1) These appointments are not set apart exclusively for members of the Police Department, and the Government reserves discretion to fill them by the selection of any officers who are considered best fitted for them, whether in the Department or outside it.

Provinces centrales et Berar.

		Rs. par mois.
1	Inspecteur-Général (1) à........	2,250
2	Inspecteurs-Généraux délégués.......	1 à 1,800
		1 à 1,500
28	Surintendants de district............	1 à 1,200
		4 à 1,000
		7 à 900
		7 à 800
		9 à 700
25	Surintendants adjoints de district....	10 à 500
		10 à 400
		5 à 300

(1) Ces nominations ne sont pas réservées exclusivement à des membres du département de la police; le Gouvernement se réserve le droit d'y pourvoir par le choix de fonctionnaires jugés les plus aptes, soit dans le département ou en dehors.

Central Provinces and Berar.

		Rs. a month.
1	Inspector-General (1)....................	on 2,250
2	Deputy-Inspectors-General...............	1 » 1,800
		1 » 1,500
28	District Superintendents.................	1 » 1,200
		4 » 1,000
		7 » 900
		7 » 800
		9 » 700
25	Assistant District Superintendents........	10 » 500
		10 » 400
		5 » 300

(1) These appointments are not set apart exclusively for members of the Police Department, and the Government reserves discretion to fill them by the selection of any officers who are considered best fitted for them, whether in the Department or outside it.

APPENDICE III.

Extrait des règlements concernant l'examen physique de candidats a des postes près le Gouvernement de l'Inde.

Ces règlements sont publiés pour la facilité des candidats et pour leur permettre de s'assurer de la probabilité de remplir les conditions physiques exigées. Il est néanmoins expressément entendu que le Secrétaire d'État se réserve le droit absolu de rejeter comme inapte tout candidat qu'il considérerait, après avoir entendu l'avis de ses conseillers médicaux, comme physiquement incapable pour le service public; il est entendu en outre que son droit n'est restreint en aucune manière par ces règlements.

Exigences physiques générales.

I. Tout candidat doit être sain de corps et d'esprit et

APPENDIX III.

Extract from the Regulations as to the Physical Examination of Candidates for Appointments under the Government of India.

These Regulations are published for the convenience of candidates and in order to enable them to ascertain the probability of their coming up to the required physical standard. But it must be clearly understood that the Secretary of State reserves to himself an absolute discretion to reject as unfit any candidate whom he may consider, after hearing the opinion of his medical advisers, to be physically disqualified for the public service; and that his discretion is in no respect limited by these Regulations.

General physical requirements.

I. A candidate must be in good mental and bodily health, and

exempt de défauts physiques de nature à empêcher l'accomplissement complet du service.

II. Dans l'examen des candidats, la Commission médicale appliquera le tableau suivant de corrélation d'âge, de taille et de tour de poitrine :

Age.	Taille sans souliers.	Poitrine.	
		Grand contour.	Différence de contour.
	Pouces.	Pouces.	Pouces.
19 à 21	63 et sous 65	35	2
	65 » 68	35	2
	68 » 70	35 1/2	2
	70 » 72	36	2
	72 et au-dessus.	36 1/2	2 1/2

III. *Mesurage de la taitle.* — Le candidat sera placé les pieds joints contre la toise, le poids portant sur les talons

---

free from any physical defect likely to interfere with efficient performance of duty.

II. In the examination of candidates the Medical Board will apply the following table of correlation of age, height, and chest girth :—

Age.	Height without Shoes.	Chest.	
		Girth when Expanded.	Range of Expansion.
	Inches.	Inches.	Inches.
19 to 21	63 and under 65	35	2
	65 » 68	35	2
	68 » 70	35 1/2	2
	70 » 72	36	2
	72 and upwards.	36 1/2	2 1/2

et non sur les doigts de pied ou en dehors des pieds. Il se tiendra debout sans rigidité, les talons, les mollets, la croupe et les épaules touchant la toise; le menton sera abaissé de façon à ramener le sommet du niveau de la tête sous la barre horizontale; la taille sera notée en pouces et en huitièmes de pouce.

IV. *Mensuration de la poitrine.* — Le candidat se tiendra debout, les pieds joints, et lèvera les mains au-dessus de la tête. La mesure (cyrtomètre) sera soigneusement ajustéc autour de la poitrine, la partie postérieure supérieure touchant les angles inférieurs des omoplates et la partie antérieure inférieure la partie supérieure des seins. Les bras seront alors abaissés de manière à pendre librement le long du corps; on prendra soin que les épaules ne soient pas rejetées en haut ou en arrière de manière à déplacer la mesure. Le candidat chassera alors le plus d'air possible de la poitrine, ce qui peut le mieux se faire en sifflant avec les lèvres aussi longtemps qu'un son puisse

---

III. *Measurement of Height.* — The candidate will be placed against the standard with his feet together, and the weight thrown on the heels, and not on the toes or outside of the feet. He will stand erect without rigidity, and with the heels, calves, buttocks, and shoulders touching the standard; the chin will be depressed to bring the vertex of the head level under the horizontal bar, and the height will be noted in parts of an inch to eighths.

IV. *Measurement of Chest.* — The candidate will be made to stand erect with his feet together, and to raise his hands above his head. The tape will be carefully adjusted round the chest, with its posterior upper edge touching the inferior angles of the shoulder blades, and its anterior lower edge the upper part of the nipples. The arms will then be lowered to hang loosely by the side, and care will be taken that the shoulders are not thrown upwards

être produit. La mesure est soigneusement serrée pendant cette opération, et le contour minimum est noté lorsqu'il est atteint. Le candidat doit ensuite gonfler la poitrine le plus possible en respirant. Le contour maximum sera noté de la même manière. Le contour de la poitrine entièrement gonflée et la différence d'expansion entre le minimum et le maximum seront ensuite annotés.

V. L'ouïe doit être bonne.

VI. La parole sans embarras.

VII. Les dents en bon état, c'est-à-dire que les dents cariées ou cassées doivent être convenablement plombées ou couronnées et les dents qui manquent être remplacées par des dents artificielles, là où c'est nécessaire pour la mastication active.

VIII. La poitrine doit être bien formée, les poumons et le cœur sains.

IX. Hernie, hydrocèle, varicocèle, varices à un degré prononcé ou toute autre affection de nature à causer une

---

or backwards so as to displace the tape. The candidate will then be directed to empty his chest of air as much as is possible. This is best done by continuous whistling with the lips as long as sound can be produced. The tape is carefully gathered in during the process, and when the minimum measurement is reached it is recorded. The candidate will then be directed to inflate his chest to its utmost capacity. This maximum measurement will likewise be noted. The girth with the chest fully expanded and the range of expansion between the minimum and maximum will then be recorded.

V. The hearing must be good.

VI. The speech without impediment.

VII. The teeth in good order, *i. e.*, decayed or broken teeth must be properly stopped or crowned, and deficient teeth replaced by artificial teeth, where necessary for effective mastication.

incapacité rendront le candidat inapte, à moins que ces affections n'aient été guéries par une opération.

X. Les membres, pieds et doigts de pied doivent être bien formés et développés, avec mouvement libre et parfait de toutes les jointures.

XI. Le candidat ne doit pas présenter un vice de conformation congénitale ou un défaut de nature à empêcher l'accomplissement du service.

XII. Le candidat ne doit pas être atteint d'une maladie chronique de la peau.

XIII. Une maladie aiguë antérieure ou chronique due à une constitution affaiblie entraînera l'incapacité.

Règlements relatifs à la vue
pour le Département de la police de l'Inde.

I. Le candiat sera considéré apte s'il est à même de lire D = 6 à 6 mètres (20 pieds anglais) et D = 0.6 à toute

---

VIII. The chest must be well formed, the lungs and heart sound.

IX. Rupture, hydrocele, varicocele, varicose veins in a severe degree, or other condition likely to cause inefficiency will disqualify a candidate, unless such condition is cured by operation.

X. The limbs, feet, and toes must be well formed and developed, with free and perfect motion of all the joints.

XI. A candidate must have no congenital malformation or defect likely to interfere with efficiency.

XII. A candidate must not be the subject of chronic skin disease.

XIII. Evidence of previous acute or chronic disease pointing to an impaired constitution will disqualify.

Regulations as to standard of vision for the
Indian Police Department.

I. If a candidate can read D = 6 at 6 metres (20 English feet)

distance choisie par lui-même, avec chaque œil sans lunettes.

II. Un candidat sera jugé apte, s'il ne peut lire que D = 24 à 6 mètres (20 pieds anglais) avec chaque œil sans verres; dans ce cas, son incapacité visuelle est due à une réfraction défectueuse qui peut être corrigée par des verres lui permettant de lire D = 6 à 6 mètres (20 pieds anglais) avec un œil, et D = 12 à la même distance avec l'autre œil; il peut aussi lire D = 0.8 avec un œil sans verres à toute distance choisie par lui-même.

III. Un candidat sera considéré comme inapte s'il ne sait pas lire D = 24 à 6 mètres (20 pieds anglais) avec chaque œil sans verres, quoiqu'il sache lire D = 0.6.

IV. L'action de loucher, l'incapacité de distinguer les couleurs principales ou toutes autres conditions morbides pouvant s'aggraver ou se reproduire périodiquement dans chaque œil entraîneront le refus du candidat.

---

and D = 0.6 at any distance selected by himself, with each eye without glasses, he will be considered fit.

II. If a candidate can only read D = 24 at 6 metres (20 English feet) with each eye without glasses, his visual deficiency being due to faulty refraction, which can be corrected by glasses which enable him to read D = 6 at 6 metres (20 English feet) with one eye, and D = 12 at the same distance with the other eye, and can also read D = 0.8 with each eye without glasses at any distance selected by himself, he will be considered fit.

III. If a candidate cannot read D = 24 at 6 metres (20 English feet) with each eye without glasses, notwithstanding he can read D = 0.6, he will be considered unfit.

IV. Squint, inability to distinguish the principal colours, or any morbid condition, subject to the risk of aggravation or recurrence in either eye, will cause the rejection of a candidate.

APPENDICE IV.

Congé.

1. Ce qui suit est un résumé des règlements principaux relatifs au congé des fonctionnaires nommés dans la police de l'Inde par le Secrétaire d'État et envoyés du Royaume-Uni.

(a) *Petit congé.*

2. Le congé périodique est un repos qui peut être accordé jusqu'à concurrence de la onzième partie du temps pendant lequel le fonctionnaire a été en service sans interruption; ce congé peut se prolonger jusqu'à trois mois mérité par 33 mois de service. Pendant son congé périodique, le fonctionnaire conserve un droit sur son emploi, et reçoit une indemnité égale au salaire qu'il recevrait s'il était en service dans la fonction à laquelle il a droit.

APPENDIX IV.

Leave.

1. The following is a summary of the principal regulations relating to the leave admissible to officers appointed to the Indian Police by the Secretary of State from the United Kingdom.

(a) Short Leave.

2. Privilege Leave is a holiday which may be granted to the extent of one eleventh part of the time that an officer has been on duty without interruption; and it may be accumulated up to three months, earned by 33 months' duty. During privilege leave the officer retains a lien on his appointment, and receives an allowance equal to the salary which he would receive if he were on duty in the appointment on which he has a lien. An interval of

Un intervalle de six mois doit s'écouler entre deux périodes d'absence en congé périodique.

Le congé périodique peut être fixé avant le grand congé, le congé spécial ou le congé extraordinaire sans indemnité. La durée complète du congé pris ainsi en combinaison, porte le nom de congé combiné. Un congé combiné ne peut être accordé que pour une durée d'au moins six mois, et ne peut être prolongé au delà de deux ans, à moins de certificat médical.

3. Un congé extraordinaire sans indemnités peut être accordé en cas de nécessité et, sauf en certains cas spécifiés, seulement quand aucune autre espèce de congé n'est réglementairement admissible. Il peut être accordé en continuation d'un autre congé.

4. Un congé subsidiaire dans l'Inde, ordinairement avec la moitié du traitement moyen, est accordé à tout fonctionnaire allant en ou retournant de congé en dehors de l'Inde, ou à tout fonctionnaire en retraite, pour lui

---

six months must elapse between two periods of absence on privilege leave.

Privilege leave may be prefixed to furlough, special leave, or extraordinary leave without allowances. The whole period of leave thus taken in combination is known as combined leave. Combined leave cannot be granted for a shorter period than six months, nor, except on medical certificate, may be extended beyond two years.

3. Extraordinary Leave without allowances may be granted in case of necessity, and except in certain specified cases, only when no other kind of leave is by rule admissible. It may be granted in continuation of other leave.

4. Subsidiary Leave in India, usually with half average salary, is granted to an officer proceeding on or returning from leave out of India, or on retirement, to enable him to reach the port of

permettre d'atteindre le port d'embarquement ou de rejoindre son poste. Ce congé n'est accordé qu'à la fin et non au commencement du congé combiné.

5. Un petit congé est aussi accordé pour permettre aux fonctionnaires de prendre part aux examens, etc.

b) *Congé à long terme.*

6. Le grand congé et le congé spécial avec indemnités *(voir* § 8) peuvent être accordés pour une durée totale maxima de six ans pendant le service d'un fonctionnaire. La durée du grand congé mérité est égal au quart du service actif d'un fonctionnaire et la durée à laquelle il a droit est celle-ci à moins que le titulaire n'ait joui d'autres congés.

Le grand congé peut généralement être pris, s'il est dû, sans certificat médical, après huit années de service actif et il peut être renouvelé après des intervalles d'au moins trois ans de service continu. Il est limité à deux ans à la fois.

---

embarkation or to rejoin his appointment. It is admissible only at the end, and not at the beginning, of combined leave.

5. Short leave is also granted to enable officers to appear at examinations, &c.

(b) Long Leave.

6. Furlough and special leave with allowances *(see* paragraph 8) are admissible to an aggregate maximum amount of six years during an officer's service. The amount of furlough « earned » is one-fourth of an officer's active service, and the amount of « due » is that amount less any enjoyed.

Furlough without medical certificate can, if due, be generally taken after eight years' active service, and again after intervals of not less than three years' continuous service. It is limited to two years at a time.

Le grand congé avec certificat médical peut être accordé : *a*) au fonctionnaire qui a fait trois ans de service continu, pour deux ans au maximum, mais susceptible d'extension jusqu'à trois ans, et *b)* au fonctionnaire qui n'a pas fait trois ans de service continu jusqu'à concurrence d'un an dans chaque cas et pour une période plus longue, s'il y a lieu (mais ne dépassant pas deux ans), lorsque le fonctionnaire a droit à un grand congé.

7. Les indemnités pouvant être allouées pendant le grand congé sont les suivantes :

(1) Pendant les deux premières années du grand congé sans certificat médical et pendant autant de temps de ce congé avec certificat médical qui serait dû, la moitié du salaire moyen subordonné à certaines limites maxima et minima.

(2) Après l'expiration de la période pour laquelle les indemnités ci-dessus sont allouées, un quart du salaire moyen subordonné à certaines limites maxima et minima.

8. Un congé spécial peut être accordé en tout temps

Furlough on medical certificate may be granted *(a)* to an officer who has rendered three years' continuous service, for not more than two years, but capable of extension up to three years, and *(b)* to an officer who has not rendered three years' continuous service, up to one year in any case, and up to such longer period, if any (but not exceeding two years), as the officer may have furlough « due » to him.

7. The allowances admissible during furlough are :—

(1) During the first two years of furlough without medical certificate and during so much of furlough with medical certificate as may be « due », — half average salary subject to certain maximum and minimum limits.

(2) After the expiration of the period for which the foregoing allowances are admissible, — one quarter of average salary, subject to certain maximum and minimum limits.

pour une durée de six mois au maximum, avec des intervalles de six ans de service; des indemnités, calculées comme pendant le grand congé, sont accordées pendant les six premiers mois seulement, que ceux-ci soient pris en une fois ou en plusieurs fois.

Règles générales.

9. Le congé d'absence ne peut jamais être réclamé comme un droit et est accordé ou refusé au gré du Gouvernement.

10. Après cinq ans d'absence continue de l'Inde, un fonctionnaire est considéré comme n'étant plus au service du Gouvernement.

11. Lorsque des indemnités de congé, autres que celles payées pour congé privilégié, sont payées à la caisse métropolitaine ou dans une colonie où l'or est l'étalon monétaire, les roupies sont converties en livres sterlings au taux de change fixé pour le moment pour les transactions financières entre le Trésor Impérial et le Trésor Indien, à moins qu'un autre taux n'ait été exceptionnellement autorisé.

---

8. Special Leave may be granted at any time for not more than six months, with intervals of six years' service; allowances, calculated as during furlough, are given during the first six months only, whether taken in one or more instalments.

General Rules.

9. Leave of absence can never be claimed as of right, and is given or refused at the discretion of Government.

10. After five years' continuous absence from India, an officer is considered to be out of the employment of Government.

11. When leave allowances, other than privilege leave pay, are paid at the Home Treasury, or in a colony where the standard of currency is gold, rupees are converted into sterling at the rate of exchange fixed for the time being for the adjustment of financial transactions between the Imperial and Indian Treasuries, unless

Mais pour le présent, le taux de conversion est soumis à un minimum de 1 s. 6 p. par roupie.

Le salaire du congé privilégié payé par la caisse métropolitaine (seulement admissible lorsque le congé privilégié est combiné avec un autre congé) est converti à raison de 1 s. 4 p. par roupie.

APPENDICE V.

Pensions et fonds de prévoyance.

1. Ce qui suit est un résumé des règles sur les pensions applicables aux fonctionnaires de la police de l'Inde nommés par le Secrétaire d'Etat et envoyés du Royaume-Uni.

Un fonctionnaire de la police de l'Inde a droit à une pension après 30 années de service ou en atteignant l'âge de 55 ans. Si à une date plus rapprochée, il est obligé de se retirer du service pour cause de maladie non occasionnée par des habitudes irrégulières ou des excès, il a droit à une pension pour cause de maladie ou à une gratification

---

any other rate has been exceptionally authorised. But for the present the rate of conversion is subject to a minimum of 1*s*. 6*d*. to the rupee. [Privilege leave pay when issued from the Home Treasury (this is only admissible when Privilege leave is combined with other leave) is converted at 1*s*. 4*d*. to the rupee.]

APPENDIX V.

Pensions and Provident Fund.

1. The following is a summary of the pension rules applicable to officers of the Indian Police appointed by the Secretary of State from the United Kingdom.

An officer of the Indian Police becomes eligible for a pension on completing 30 years' qualifying service, or on attaining the age

selon la durée de son service. Le montant de la pension ou de la gratification est réglé comme suit :

Après un service de moins de 10 ans : Une gratification n'excédant pas un mois d'émoluments pour chaque année complète de service.

Après un service d'au moins 10 ans : Une pension ne dépassant pas les montants suivants :

Années de service accomplies.	Soixantièmes de la moyenne des traitements.	Limite maxima des pensions.
10	10	Rs. 2,000 par an.
11	11	2,200 »
12	12	2,400 »
13	13	2,600 »
14	14	2,800 »
15	15	3,000 »
16	16	3,200 »

---

of 55 years. If at an earlier date he is compelled to retire from the service through ill-health not occasioned by irregular or intemperate habits, he becomes eligible for an invalid pension or a gratuity according to the length of his service.

The amount of pension or gratuity is regulated as follows :—

After a service of less than 10 years.—A gratuity not exceeding one month's emoluments for each completed year of service.

After a service of not less than 10 years.—A pension not exceeding the following amounts :—

Years of Completed Service.	Sixtieths of Average Emoluments.	Maximum Limit of Pension.
10	10	Rs. 2,000 a year.
11	11	2,200 »
12	12	2,400 »
13	13	2,600 »
14	14	2,800 »
15	15	3,000 »

Années de service accomplies.	Soixantièmes de la moyenne des traitements.	Limite maxima des pensions.
17	17	Rs. 3,400 par an.
18	18	3,600 »
19	19	3,800 »
20	20	4,000 »
21	21	4,200 »
22	22	4,400 »
23	23	4,600 »
24	24	4,800 »
25 et au-dessus	30	5,000 »

Le Gouvernement de l'Inde peut accorder une pension supplémentaire de Rs. 1,000 par an aux fonctionnaires qui ont fait preuve d'énergie et de capacité spéciales pendant un service actif de trois ans dans certaines fonctions.

Moyennant certaines conditions prescrites, les pensions en roupies sont actuellement payées à raison de 1 s. 9 p.

Years of Completed Service.	Sixtieths of Average Emoluments.	Maximum Limit of Pension.
16	16	Rs. 3,200 a year.
17	17	3,400 »
18	18	3,600 »
19	19	3,800 »
20	20	4,000 »
21	21	4,200 »
22	22	4,400 »
23	23	4,600 »
24	24	4,800 »
25 and above	30	5,000 »

Officers who have shown special energy and efficiency during an effective service of three years in certain appointments may, at the discretion of the Government of India, be allowed an additional pension of Rs. 1,000 a year.

Subject to certain prescribed conditions, rupee pensions are now issued at the rate of exchange of 1*s.* 9*d.* the rupee to pensio-

par roupie aux pensionnés résidant dans des contrées où la roupie du Gouvernement Indien n'est pas l'étalon légal.

2. Un fonds de prévoyance a également été établi sur les bases suivantes :

(1) La contribution est obligatoire jusqu'à concurrence de 5 % sur les traitements, avec des contributions volontaires d'un autre versement de 5 %.

(2) L'intérêt composé de ces payements est annuellement porté par le Gouvernement au crédit de chaque fonctionnaire participant, le taux étant aujourd'hui de 4 % par an.

(3) Les recettes et les payements sont faits en roupies seulement.

(4) La somme qui s'accumule ainsi au crédit d'un fonctionnaire constitue sa propriété absolue soumise aux règles du fonds et lui est remise sans conditions au moment où il quitte le service, ou à ses héritiers légaux en cas de décès avant la retraite.

---

ners residing in countries in which the Indian Government rupee is not legal tender.

2. A Provident Fund has also been established on the following basis :—

(1) The contribution is compulsory up to 5 per cent. on salaries, with voluntary contributions of a further 5 per cent.

(2) Compound interest on such payments is annually credited by Government to each officer subscribing, the rate being at present 4 per cent. per annum.

(3) Receipts and payments are made in rupees only.

(4) The sum which thus accumulates to the credit of an officer is his absolute property, subject to the rules of the Fund, and is handed over to him, unconditionally, on quitting the service; or in the event of his death before retirement, to his legal representatives.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS DE L'INDE ANGLAISE.

RÈGLEMENTS

relatifs à la nomination d'ingénieurs-adjoints, 1908.

1. Le Secrétaire d'État pour l'Inde en conseil procédera, dans le courant de l'été de 1908, *à non moins de* 39 *nominations* d'ingénieurs-adjoints au département des travaux publics du Gouvernement de l'Inde.

En procédant à ces nominations, il prendra l'avis d'une commission comprenant au moins un représentant de la profession d'ingénieur.

2. Les requêtes pour les nominations doivent être faites sur une formule imprimée qui peut être obtenue chez le Secrétaire du Département judiciaire et public, *India Office*, Whitehall, Londres, S. W.; cette formule doit lui

---

INDIAN PUBLIC WORKS DEPARTMENT.

Regulations as to appointment of assistant engineers, 1908.

1. The Secretary of State for India in Council will, in the summer of 1908, make *not less than* 39 appointments of Assistant Engineer in the Public Works Department of the Government of India.

In making these appointments he will act with the advice of a Selection Committee, including at least one eminent representative of the Engineering profession.

2. Applications for the appointments must be made on a printed form to be obtained from the Secretary, Judicial and Public Department, India Office, Whitehall, London, S.W., and to be re-

être renvoyée de manière qu'elle ne lui parvienne pas avant le 1er mars 1908 ni après le vendredi 1er mai 1908.

Les requêtes reçues après cette dernière date ne seront pas prises en considération.

3. A la date du 1er juillet 1908, les candidats doivent avoir 21 ans et ne pas avoir atteint 24 ans.

4. A l'exception de ce qui est stipulé au § 5, tout candidat doit être sujet britannique de descendance européenne et, au moment de sa naissance, son père doit avoir été sujet britannique, né ou naturalisé dans le Royaume-Uni. La décision du Secrétaire d'État en Conseil sur le point de savoir si un candidat remplit cette condition n'est pas susceptible d'appel. Le candidat doit être également sain de corps et d'esprit.

5. Les indigènes de l'Inde sujets britanniques peuvent être nommés, pourvu que le nombre total de ceux-ci nommés en une année en exécution de ces règlements ne dé-

---

turned so as to reach him not earlier than the 1st March 1908, or later than *Friday the 1st May* 1908.

No applications received after the latter date will be considered.

3. Candidates must have attained the age of 21 and not attained the age of 24 years on the 1st July 1908.

4. Every candidate, except as provided in Regulation 5, must be a British subject of European descent, and at the time of his birth his father must have been a British subject, either natural-born or naturalised in the United Kingdom. The decision of the Secretary of State in Council as to whether a candidate satisfies this condition shall be final. He must also be of good moral character and sound physique.

5. Natives of India who are British subjects are eligible for appointment, provided that the total number of Natives of India

passe pas 10 % du nombre total d'ingénieurs-adjoints ainsi recrutés.

6. Les candidats doivent : 1° avoir passé l'examen A. M. I. C. E. ou obtenu un des grades universitaires mentionnés dans l'appendice I ; ou 2° avoir obtenu tel diplôme ou telle autre distinction dans l'art de l'ingénieur qui puisse être accepté par la Commission comme un équivalent approximatif.

Il appartiendra donc à la Commission de décider, en examinant les requêtes, si elle est d'avis ou non de recommander un candidat possédant un diplôme ou une distinction comme il est stipulé dans la dernière partie de ce paragraphe au 2°.

7. Il est désirable que les candidats aient quelque expérience comme adjoint dans l'élaboration de projets ou dans l'exécution de quelque ouvrage technique important.

8. S'ils y sont invités, les candidats doivent se tenir

---

appointed in any year under these regulations shall not exceed 10 per cent. of the total number of Assistant Engineers thus recruited.

6. Candidates must have (1) passed the A.M.I.C.E. examination or obtained one of the University degrees mentioned in Appendix I., or (2) obtained such diploma or other distinction in Engineering, as may, in the opinion of the Selection Committee, be accepted as approximately equivalent thereto.

It will, therefore, be for the Selection Committee to decide, in dealing with the applications, whether they will recommend any candidate under head (2).

7. It is desirable that candidates should have had some experience as assistant in the preparation of the designs for, or in the execution of, some engineering work of importance.

8. Candidates must be prepared, if called upon, to attend at the

prêts à se rendre à leurs frais à l'*India Office* pour se soumettre à une entrevue personnelle avec la Commission.

9. Ils seront ensuite requis, avant la nomination définitive par le Secrétaire d'État en Conseil, de se présenter devant la Commission médicale à l'*India Office* pour y être examinés au sujet de leur aptitude physique pour le service dans l'Inde.

Une copie des « Règlements relatifs à l'examen physique » de candidats pour les nominations dans l'Inde sera fournie sur demande adressée au sous-secrétaire d'État.

10. Avant la nomination définitive, les candidats seront aussi requis de donner au Secrétaire d'État, et de la manière qu'il prescrira, des preuves de leur habileté en équitation.

11. En cas de nomination, il leur sera délivré un passage gratuit (1re classe) pour l'Inde et ils devront partir vers la fin du mois de septembre 1908.

Leur traitement commencera à courir à partir de la

India Office, at their own expense, for a personal interview with the Selection Committee.

9. They will further be required, before final appointment by the Secretary of State in Council, to appear before the Medical Board at the India Office for examination as to their physical fitness for service in India.

A copy of the « Regulations as to the Physical Examination » of Candidates for Indian appointments will be forwarded on application to the Under Secretary of State.

10. Candidates will also be required, before final appointment, to satisfy the Secretary of State, in such manner as he may determine, of their ability to ride.

11. They will on appointment be provided with free first-class passages to India, and they will be expected to proceed thither about the end of September 1908.

Their pay will begin from the date of their landing in India,

date de leur débarquement dans l'Inde; s'ils le désirent, ils pourront obtenir dans l'Inde une avance de deux mois de leur traitement, récupérable par des retenues mensuelles d'un tiers du salaire.

12. Ils entreront en fonctions comme ingénieurs-adjoints de 3e classe au traitement de Rs. 4,200 par an (soit 280 l. par an lorsque la roupie vaut 1 s. 4 p.).

13. Les instruments nécessaires aux ingénieurs-adjoints leur sont procurés dans l'Inde.

14. L'appendice II contient des renseignements spéciaux relatifs à leurs traitements, pension, etc.

1er août 1907.

India Office.

---

and, if they so desire, they will be able to obtain in India an advance of two months' pay, recoverable by monthly instalments of one-third of salary.

12. They will enter the Service as Assistant Engineers, Third Grade, on a salary of Rs. 4,200 a year (equivalent to 280*l.* a year, when the rupee is at 1*s.* 4*d.*)

13. The instruments required by Assistant Engineers are supplied to them in India.

14. Particulars as to their prospects of pay, pension, &c., are contained in Appendix II.

India Office.

1st August 1907.

Note pour l'information et la direction des candidats.

La Commission de 1906 attira l'attention sur les matières qui étaient considérées comme étant de la plus haute importance pour le service des travaux publics, à savoir :

Les mathématiques pures, comprenant la connaissance du calcul différentiel et intégral;

Mathématiques appliquées;

Dessin géométrique et graphique;

Arpentage et géodésie;

Résistance des matériaux et théorie des structures;

Hydraulique;

Machines à vapeur;

Matériaux employés dans les constructions.

Travaux de construction. Travail en bois et en métal, chaux et ciments, la construction avec pierres, briques, béton.

Connaissance des principes de la construction de routes,

Note for the Information and Guidance of Candidates.

The Selection Committee of 1906 drew attention to the subjects which were held to be of most importance for the Public Works Service, viz.,

Pure Mathematics, including a knowledge of the differential and integral calculus.

Applied Mathematics.

Geometrical and Engineering Drawing.

Surveying and Geodesy.

Strength of Materials and Theory of Structures.

Hydraulics.

Heat Engines.

Materials used in Construction.

Building Construction.—Wood and metal work, limes and cements, and building with stone, brick, and concrete.

de travaux hydrauliques, de travaux sanitaires et de chemins de fer (important).

La Commission était en outre d'avis que tous les candidats devaient avoir eu quelque entraînement d'atelier.

L'annonce suivante concernant le recrutement ultérieur pour le département des Travaux publics est publiée pour l'information des candidats ayant l'intention de se présenter:

(*i*) *Les règlements qui précèdent ne s'appliquent qu'aux ingénieurs-adjoints attachés définitivement en* 1908 *au département des travaux publics, mais le Secrétaire d'État pour l'Inde en Conseil a l'intention de recruter les fonctionnaires de ce département pendant les années suivantes, d'après les mêmes principes généraux que ceux déjà arrêtés.*

Toutefois, il n'est pas à même d'assurer que ces règlements ne subiront pas de modifications dans l'avenir.

Knowledge of the principles of road-making, waterworks, sanitary and railway engineering. (Important).

The Selection Committee were further of opinion that all candidates should have had some workshop training.

The following Announcement regarding the recruitment of the Public Works Department in future years is published for the information of intending candidates :—

(i) The foregoing Regulations apply only to the appointment of Assistant Engineers in the permanent establishment of the Public Works Department in 1908, but it is the intention of the Secretary of State for India in Council, as at present advised, to recruit the permanent establishment of the Department in succeeding years on the same general lines as those already laid down.

He is, however, unable to give any undertaking that the Regulations will remain unaltered in the future.

APPENDICES

APPENDICE I.

Listes des grades dont il est question au paragraphe 6.

Université de Londres. — B. Sc. (art de l'ingénieur).

Université de Cambridge. — B. A. (sciences mécaniques).

Université de Saint-Andrews. — B. Sc. (art de l'ingénieur).

Université de Glascow. — B. Sc. (art de l'ingénieur).

Université d'Édimbourg. — B. Sc. (art de l'ingénieur).

Université Victoria de Manchester. — B. Sc. (avec distinction dans l'art de l'ingénieur).

Université de Liverpool. — B. dans l'art de l'ingénieur; pourvu que le grade soit obtenu en passant les examens de l'Université.

Université de Leeds. — B. Sc. (avec distinction dans l'art de l'ingénieur), pour les grades pouvant être accor-

---

APPENDICES

APPENDIX I.

List of Degrees referred to in Paragraph 6.

University of London.—B.Sc. (Engineering).

University of Cambridge.—B.A. (Mechanical Sciences Tripos).

University of St. Andrews.—B.Sc. (Engineering).

University of Glasgow.—B.Sc. (Engineering).

University of Edinburgh.—B.Sc. (Engineering).

Victoria University of Manchester (or Victoria University).—B.Sc. (with honours in Engineering).

University of Liverpool.—B.Eng.; provided the degree be obtained by passing the Examinations of the University.

University of Leeds.—B.Sc. (with honours in Engineering), in

dés à la suite des résultats des examens de juin 1905 ou ultérieurement.

Université de Birmingham. — B. Sc. (dans l'art de l'ingénieur); pourvu que l'examen d'immatriculation soit passé en commençant les études.

Université de Dublin. — B. A. I.

Université royale d'Irlande. — B. E. et M. E.

Université de Galles. — B. Sc. (art de l'ingénieur); à la condition que les mathématiques fassent partie de l'examen final pour le grade.

Tout autre grade d'une université du Royaume-Uni que le Conseil de l'Institution des Ingénieurs civils considérerait ultérieurement de nature à justifier l'exemption de l'examen à passer pour devenir membre associé.

---

respect of degrees which may be granted on the results of the Examinations in June 1905 or later.

University of Birmingham.—B.Sc. (Engineering); provided the Engineering Matriculation Examination be passed on entering upon the course of study.

University of Dublin.—B.A.I.

Royal University of Ireland.—B.E. and M.E.

University of Wales.—B.Sc. (Engineering); provided that Mathematics be passed at the Final Examination for the degree.

Any other degree of a University in the United Kingdom which may hereafter be recognised by the Council of the Institution of Civil Engineers as exempting from passing the examination for Associate Membership.

APPENDICE II.

Renseignements spéciaux concernant le département des Travaux publics indien.

(Service exécutif)

(Les arrangements et les traitements décrits ci-après sont sujets à revision, conformément aux exigences du service.)

1. Le service exécutif technique du département des Travaux publics de l'Inde consiste en un corps d'ingénieurs militaires et civils engagés pour la construction et l'entretien des différents travaux publics entrepris par l'État dans l'Inde.

2. Le service permanent du département est recruté de la manière suivante :

(1) Parmi les ingénieurs royaux.

(2) Parmi les personnes nommées au choix dans le Royaume-Uni par le Secrétaire d'État au service Impérial.

APPENDIX II.

Particulars regarding the Indian Public Works Department.

(Executive Branch.)

(The arrangements and salaries hereinafter described are subject to revision according to requirements of the Service.)

1. The Engineer Establishment of the Indian Public Works Department consists of a staff of Engineers, military and civil, engaged on the construction and maintenance of the various public works undertaken by the State in India.

2. The permanent establishment of the Department is recruited from the following sources :—

(1.) Officers of Royal Engineers.

(2.) Persons appointed to the Imperial Service by the Secretary of State by selection from the United Kingdom.

(3) Parmi les personnes ayant fait leurs études aux collèges gouvernementaux pour ingénieurs civils dans l'Inde et nommées dans les services provinciaux par le Gouvernement de l'Inde.

(4) Par l'admission éventuelle d'autres personnes capables.

3. Les différents grades du département sont les suivants :

	Traitement annuel (service impérial). Rs.
Ingénieurs-en-chef de 1re classe	33 ,000
» de 2e »	30 ,000
Ingénieurs surintendants de 1re classe....	24 ,000
» 2e »	21 ,000
» 3e » ...	18 ,000
Ingénieurs exécutifs , 1er grade..........	12 ,000
» 2e »	10 ,200
» 3e »	8 ,400

(3.) Persons educated at the Government Civil Engineering Colleges in India, and appointed to the Provincial Services by the Government of India.

(4.) Occasional admission of other qualified persons.

3. The various ranks of the Department are as follows :—

	Salary per Annum (Imperial Service). Rs.
Chief Engineers, First Class.............	33 ,000
» » Second Class..........	30 ,000
Superintending Engineers, First Class.....	24 ,000
» » Second Class..	21 ,000
» » Third Class...	18 ,000
Executive Engineers, First Grade........	12 ,000
» » Second Grade......	10 ,200
» » Third Grade.......	8 ,400

		Traitement annuel (service impérial). Rs.
Ingénieurs-adjoints,	1er grade..........	6,600
»	2e »	5,400
»	3e »	4,200

4. Sauf en cas de raisons spéciales, les fonctionnaires choisis définitivement dans le Royaume-Uni pour être attachés au Département des Travaux publics de l'Inde, seront nommés ingénieurs-adjoints de 3e grade.

Ils ne toucheront plus une indemnité de change lorsqu'ils monteront au grade d'ingénieur-surintendant, soit d'une manière permanente, soit d'une façon intérimaire.

5. Les promotions d'un grade à un autre ou d'une classe à une autre dépendent des vacatures dans le service; elles sont réglées de la manière suivante :

6. Dans la branche des travaux civils du département, les promotions dans tous les grades en Madras et Bombay

---

			Salary par Annum (Imperial Service). Rs.
Assistant Engineers,		First Grade.........	6,600
»	»	Second Grade.......	5,400
»	»	Third Grade........	4,200

4. Officers who are finally selected from the United Kingdom for appointment to the Indian Public Works Department will, in the absence of any special reasons to the contrary, be appointed to the rank of Assistant Engineer, Third Grade.

They will cease to draw exchange compensation allowance when they rise to the rank of Superintending Engineer and thereafter, whether permanently or officiating.

5. Promotions from one grade or class to another are dependent on the occurence of vacancies in the sanctioned establishment, and are regulated in the following way.

6. In the Civil Works Branch of the Department, promotions throughout all grades in Madras and Bombay are made by the

sont faites respectivement par les Gouvernements de ces provinces; en Bengale. dans les provinces Unies d'Agra et Oudh, au Pendjab et en Birmanie, les promotions sont faites par les gouvernements provinciaux, à l'exception des nominations d'ingénieur-en-chef et d'ingénieur-surintendant qui sont faites par le Gouvernement de l'Inde; dans les autres provinces (1) les promotions sont faites par le Gouvernement de l'Inde sur une seule liste générale pour toutes ces provinces.

7. Dans la section des chemins de fer du Département, les promotions sont faites par le Ministère des chemins de fer, à l'exception des nominations d'ingénieur-en-chef et d'ingénieur-surintendant qui sont faites par le Gouvernement de l'Inde.

8. Les promotions se font entièrement au choix; l'ancienneté ne constitue pas un droit.

(1) Le Bengale oriental et Assam, les Provinces centrales (y compris Bérar), Coorg, Radjpoutana et l'Inde centrale, et le Beloutchistan.

Governments of those provinces respectively; in Bengal, the United Provinces of Agra and Oudh, the Punjab, and Burma, promotions are made by the Provincial Governments, except as regards the appointments of Chief and Superintending Engineer, which are made by the Government of India; in the other provinces (1) promotions are made by the Government of India on one general list for all these provinces.

7. In the Railway Branch of the Department promotions are made by the Railway Board, except as regards the appointments of Chief and Superintending Engineer, which are made by the Government of India.

8. Promotion is made wholly by selection; mere seniority is considered to confer no claim to it.

(1) Eastern Bengal and Assam, Central Provinces (including Berar), Coorg, Rajputana and Central India, and Balutchistan.

Pensions et fonds de prévoyance.

9. Ce qui suit est un résumé des principales règles sur les pensions applicables aux ingénieurs nommés au service impérial par le Secrétaire d'État et envoyés du Royaume-Uni.

Un fonctionnaire a droit à une pension en cas de retraite volontaire après 20 ans de service actif ou lorsqu'il atteint 55 ans. Si à une date plus rapprochée il est obligé de se retirer du service pour cause de maladie non occasionnée par des habitudes irrégulières ou par des excès, il a droit à une pension pour cause de maladie ou à une gratification proportionnelle à la durée de son service.

Le montant de la pension ou de la gratification est réglé comme suit :

Après un service de moins de 10 ans, une gratification pour cause d'invalidité ne dépassant pas un mois d'émoluments pour chaque année complète de service.

Pensions and Provident Fund.

9. The following is a summary of the principal pension rules applicable to Engineers appointed to the Imperial Service by the Secretary of State from the United Kingdom.

An officer is eligible for a pension on voluntary retirement after completing 20 years' qualifying service or attaining the age of 55 years. If at an earlier date he is compelled to retire from the Service through ill-health not occasioned by irregular or intemperate habits, he becomes eligible for an invalid pension or a gratuity according to the length of his service.

The amount of pension or gratuity is regulated as follows :—

After a service of less than 10 years, an invalid gratuity not exceeding one month's emoluments for each completed year of service.

Après un service d'au moins 10 ans, une pension pour cause d'invalidité ne dépassant pas les montants suivants :

Échelle des pensions.

Années de service accomplies.	Soixantièmes de la moyenne des traitements (1).	Limite maxima des pensions.
10	20	Rs. 1.000 par an ou Rs. 83 1/3 par mois.
11	21	Rs. 1.400 par an ou Rs. 116 2/3 par mois.
12	22	Rs. 1.800 par an ou Rs. 150 par mois.
13	23	Rs. 2.200 par an ou Rs. 183 1/3 par mois.
14	24	Rs. 2.600 par an ou Rs. 216 2/3 par mois.

(1) « Traitement moyen » signifie la moyenne calculée sur les trois dernières années de service.

After a service of not less than 10 years an invalid pension not exceeding the following amounts :—

Scale of Pension.

Years of Completed Service.	Sixtieths of Average Emoluments (1).	Maximum Limit of Pension.
10	20	Rs. 1,000 a year or Rs. 83 1/3 a month.
11	21	1,400 a year or Rs. 116 2/3 a month.
12	22	1,800 a year or Rs. 150 a month.
13	23	2,200 a year or Rs. 183 1/3 a month.
14	24	2,600 a year or Rs. 216 2/3 a month.

(1) « Average emoluments » means the average calculated on the last three years' service.

Echelle des pensions.

Années de service accomplies.	Soixantièmes de la moyenne des traitements (1).	Limite maxima des pensions.
15	25	Rs. 3.000 par an ou Rs. 250 par mois.
16	26	
17	27	
18	28	
19	29	

Après un service d'au moins 20 ans, il est accordé une pension de retraite ne dépassant pas les montants suivants :

20 à 24	30	Rs. 4.000 par an ou Rs. 333 1/3 par mois.
25 et au-dessus		Rs. 5.000 par an ou Rs. 416 2/3 par mois.

(1) « Traitement moyen » signifie la moyenne calculée sur les trois dernières années de service.

Scale of Pension.

Years of Completed Service.	Sixtieths of Average Emoluments (1).	Maximum Limit of Pension.
15	25	Rs. 3,000 a year or Rs. 250 a month.
16	26	
17	27	
18	28	
19	29	

After a service of not less than 20 years, a retiring pension not exceeding the following amounts :—

20 to 24	30	Rs. 4,000 a year or Rs. 333 1/3 a month.
25 and above		Rs. 5,000 a year or Rs. 416 2/3 a month.

(1) « Average emoluments » means the average calculated on the last three years' service.

Le Gouvernement de l'Inde peut accorder une pension supplémentaire de Rs. 1.000 par an aux fonctionnaires qui ont fait preuve d'énergie et de capacités spéciales pendant un service actif de trois ans dans certaines fonctions.

Moyennant certaines conditions prescrites, les pensions en roupies sont actuellement payées à raison de 1 s. 9 p. par roupie aux pensionnés résidant dans des contrées où la roupie du Gouverdement Indien n'est pas l'étalon légal.

10. Un fonds de prévoyance a été établi sur les bases suivantes pour tous les ingénieurs civils du département :

(1) La contribution est obligatoire jusqu'à concurrence de 5 % sur les traitements, avec des contributions volontaires d'un autre versement de 5 %.

(2) L'intérêt composé de ses payements est annuellement porté par le Gouvernement au crédit de chaque fonctionnaire participant, le taux étant aujourd'hui de 4 % par an pour les comptes établis en roupies, et de 3 % par

---

Officers who have shown special energy and efficiency during an effective service of three years in certain appointments may, at the discretion of the Government of India, be allowed an additional pension of Rs. 1,000 a year.

Subject to certain prescribed conditions, rupee pensions are now issued at the rate of exchange of 1*s.* 9*d.* the rupee to pensioners residing in countries in which the Indian Government rupee is not legal tender.

10. A provident fund has been established for all Civil Engineers of the Department on the following basis :—

(1.) The contribution is compulsory up to 5 per cent., on salaries, with voluntary contributions of a further five per cent.

(2.) Compound interest on such payments is annually credited by Government to each officer subscribing, the rate being at present 4 per cent. per annum in the case of accounts kept on a rupee basis, and 3 per cent. per annum in the case of those kept

an pour ceux établis en livres sterlings. Les participants au fonds peuvent faire établir leurs comptes en roupies ou en livres sterlings à leur choix.

(3) La somme ainsi accumulée au crédit d'un fonctionnaire constitue sa propriété absolue soumise aux règles du fonds et lui est remise sans conditions au moment où il quitte le service, ou à ses héritiers légaux en cas de décès avant la retraite.

Congé.

11. Ce qui suit est un résumé des règlements principaux relatifs au congé des ingénieurs nommés dans le service Impérial par le Secrétaire d'État et envoyés du Royaume-Uni.

(a) *Petit congé.*

12. Le congé périodique est un repos qui peut être accordé jusqu'à concurrence de la onzième partie du temps

---

on a sterling basis. Members of the Fund are given the option of having their accounts kept either on the rupee or on a sterling basis.

(3.) The sum which thus accumulates to the credit of an officer is his absolute property, subject to the rules of the Fund, and is handed over to him unconditionally on quitting the Service; or, in the event of his death before retirement, to his legal representatives.

Leave.

11. The following is a summary of the principal regulations relating to the leave admissible to Engineers appointed to the Imperial Service by the Secretary of State from the United Kingdom.

(a) Short Leave.

12. Privilege Leave is a holiday which may be granted to the extent of one eleventh part of the time that an officer has been on

pendant lequel un fonctionnaire a été en service sans interruption ; ce congé peut être prolongé jusqu'à 3 mois mérité par 33 mois de service. Pendant son congé périodique, le fonctionnaire conserve le droit sur son emploi et reçoit une indemnité égale au salaire qu'il recevrait s'il était en service dans la fonction à laquelle il a droit. Un intervalle de six mois doit s'écouler entre deux périodes d'absence en congé périodique.

Le congé périodique peut être fixé avant le grand congé, le congé spécial ou le congé extraordinaire sans indemnités. La durée complète du congé pris ainsi en combinaison porte le nom de congé combiné. Un congé combiné ne peut être accordé que pour une durée d'au moins six mois, et ne peut être prolongé au delà de deux ans, à moins de certificat médical.

13. Un congé extraordinaire sans indemnités peut être accordé en cas de nécessité et, sauf en certains cas spéci-

---

duty without interruption; and it may be accumulated up to three months, earned by 33 months' duty. During privilege leave the officer retains a lien on his appointment, and receives an allowance equal to the salary which he would receive if he were on duty in the appointment on which he has a lien. An interval of six months must elapse between two periods of absence on privilege leave.

Privilege leave may be prefixed to furlough, special leave, or extraordinary leave without allowances. The whole period of leave thus taken in combination is known as combined leave. Combined leave cannot be granted for a shorter period than six months, nor, except on medical certificate, may be extended beyond two years.

13. Extraordinary Leave without allowances may be granted in case of necessity, and, except in certain specified cases, only when no other kind of leave is by rule admissible. It may be granted in continuation of other leave.

fiés, seulement quand aucune autre espèce de congé n'est réglementairement admissible.

Il peut être accordé en continuation d'un autre congé.

14. Un congé subsidiaire, ordinairement avec la moitié du traitement moyen, peut être accordé à tout fonctionnaire allant en ou retournant de congé en dehors de l'Inde ou à tout fonctionnaire en retraite, pour lui permettre d'atteindre le port d'embarquement ou de rejoindre son poste. Ce congé n'est accordé qu'à la fin et non au commencement du congé combiné.

15. Un petit congé est aussi accordé pour permettre aux fonctionnaires de prendre part aux examens, etc.

(b) *Congé à long terme.*

16. Le grand congé et le congé spécial avec indemnités (*voir* paragraphe 6) peuvent être accordés pour une durée totale maxima de six ans pendant le service d'un fonctionnaire. La durée du grand congé mérité est égal au quart du service actif d'un fonctionnaire et la durée à laquelle il

---

14. Subsidiary Leave, usually with half average salary, may be granted to an officer proceeding on or returning from leave out of India, or on retirement, to enable him to reach the port of embarkation or to rejoin his appointment. It is admissible only at the end, and not at the beginning, of combined leave.

15. Short leave is also granted to enable officers to appear at examinations, &c.

(b) Long Leave.

16. Furlough and special leave with allowances (*see* paragraph 6) are admissible to an aggregate maximum amount of six years during an officer's service. The amount of furlough « earned » is one-fourth of an officer's active service, and the amount « due » is that amount less any enjoyed.

a droit est celle-ci à moins que le titulaire n'ait joui d'autres congés.

Le grand congé peut généralement être pris, s'il est dû, sans certificat médical, après huit années de service actif et il peut être renouvelé après des intervalles d'au moins trois ans de service continu. Il est limité à deux ans à la fois.

Le grand congé sur certificat médical peut être accordé :

a) au fonctionnaire qui a fait trois ans de service continu, pour deux ans au maximum, mais susceptible d'extension jusqu'à trois ans, et *b)* au fonctionnaire qui n'a pas fait trois ans de service continu jusqu'à concurrence d'un an dans chaque cas et pour une période plus longue, s'il y a lieu (mais ne dépassant pas deux ans), lorsque le fonctionnaire a droit à un grand congé.

17. Les indemnités pouvant être allouées pendant le grand congé sont les suivantes :

(1) Pendant les deux premières années du grand congé sans certificat médical et pendant autant de temps de ce

---

Furlough without medical certificate can, if due, be generally taken after eight years' active service, and again after intervals of not less than three years' continuous service. It is limited to two years at a time.

Furlough on medical certificate may be granted *(a)* to an officer who has rendered three years continuous service, for not more than two years, but capable of extension up to three years, and *(b)* to an officer who has not rendered three years' continous service, up to one year in any case, and up to such longer period, if any (but not exceeding two years), as the officer may have furlough « due » to him.

17. The allowances admissible during furlough are :—

(1.) During tho first two years of furlough without medical certificate and during so much of furlough with medical certificate

congé avec certificat médical qui serait dû, la moitié du salaire moyen subordonnée à certaines limites maxima et minima.

(2) Après l'expiration de la période pour laquelle les indemnités ci-dessus sont allouées, un quart du salaire moyen subordonné à certaines limites maxima et minima.

18. Un congé spécial peut être accordé en tout temps pour une durée de six mois au maximum, avec des intervalles de six ans de service; des indemnités, calculées comme pendant le grand congé, sont allouées pendant les six premiers mois seulement, que ceux-ci soient pris en une ou plusieurs fois.

Règles générales.

21. Le congé d'absence ne peut jamais être réclamé comme un droit et est accordé ou refusé à la discrétion du Gouvernement.

22. Après cinq ans d'absence continue de l'Inde, un fonctionnaire est considéré comme n'étant plus au service du Gouvernement.

---

as may be « due, » —half average salary subject to certain maximum and minimum limits.

(2.) After the expiration of the period for which the foregoing allowances are admissible, —one quarter of average salary, subject to certain maximum and minimum limits.

18. Special Leave may be granted at any time for not more than six months, with intervals of six years' service; allowances, calculated as during furlough, are given during the first six months only, whether taken in one or more instalments.

General Rules.

21. Leave of absence can never be claimed as of right, and is given or refused at the discretion of Government.

22. After five years' continuous absence from India, an officer is considered to be out of the employment of Government.

23. Lorsque des indemnités de congé sont payées à la caisse métropolitaine ou dans une colonie où l'or est l'étalon monétaire, les roupies sont converties en livres sterlings au taux de change fixé pour le moment pour les transactions financières entre le Trésor impérial et le Trésor Indien, à moins qu'un autre taux n'ait été exceptionnellement autorisé. Mais pour le présent, le taux de conversion est soumis à un minimum de 1 s. 6 p. par roupie.

---

23. When leave allowances are paid at the Home Treasury, or in a Colony where the standard of currency is gold, rupees are converted into sterling at the rate of exchange fixed for the time being for the adjustment of financial transactions between the Imperial and Indian Treasuries, unless any other rate has been exceptionally authorised. But for the present the rate of conversion is subject to a minimum of 1*s.* 6*d.* to the rupee.

SERVICE FORESTIER DE L'INDE ANGLAISE.

Règlements relatifs à la nomination de stagiaires, 1909.

1. *Nominations.* — Le secrétaire d'État pour l'Inde en Conseil procédera, dans le courant de l'été de 1909, *à non moins de douze nominations* de stagiaires dans le service forestier de l'Inde, à la condition qu'un tel nombre de candidats présentent les capacités voulues sous tous les rapports.

En procédant à ces nominations, il prendra l'avis d'une commission instituée.

2. *Requêtes pour nominations.* — Les requêtes pour les nominations doivent être faites sur une formule imprimée, qui peut être obtenue chez le secrétaire du département judiciaire et public, *India office*, Whitehall, Londres,

---

INDIAN FOREST SERVICE.

Regulations as to the appointment of probationers, 1909.

1. *Appointments.* — The Secretary of State for India in Council will, in the summer of 1909, make *not less than twelve appointments* of Probationers for the Indian Forest Service, provided that so many candidates are considered to be in all respects qualified.

In making these appointments, he will act with the advice of a Selection Committee.

2. *Applications for Appointment.* — Applications for appointment must be made on a printed form to be obtained from the

S. W.; cette formule doit lui être renvoyée de manière qu'elle ne lui parvienne pas plus tard que *le jeudi 1er juillet 1909.* Les candidats doivent se tenir prêts à se présenter personnellement devant la commission dans les trois mois de cette date.

3. *Limite d'âge.* — Les candidats ne doivent pas avoir atteint l'âge de 23 ans à la date du 1er juillet 1909.

4. *Nationalité, etc.* — Tout candidat doit être né sujet britannique. Il doit être célibataire et s'il se marie avant son arrivée dans l'Inde, il sera déchu de sa nomination. Il doit être de bonne constitution physique et produire un certificat satisfaisant de moralité.

5. *Titres et qualités.* — Les candidats doivent certifier, à la satisfaction de la commission, qu'ils ont passé avec mention honorable un examen public pour un grade dans une branche de sciences naturelles, dans une Université de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande et qu'ils possèdent une connaissance en mathématiques jusques et y compris la trigonométrie plane. On tiendra spécialement compte

---

Secretary, Judicial and Public Department, India Office, Whitehall, London, S.W., and to be returned to him not later than *Thursday the 1st July* 1909. Candidates must be prepared to present themselves for an interview with the Selection Committee within three weeks from that date.

3. *Age Limit.* — Candidates must be under the age of 23 years on the 1st July 1909.

4. *Nationality, &c.*—Every candidate must be a natural-born British subject. He must be unmarried, and if he marries before he reaches India he will forfeit his appointment. He must be of good physique, and must produce satisfactory evidence of character.

5. *Qualifications.*—Candidates must bring evidence, for the consideration of the Selection Committee, to show that they have passed with honours in a public examination for a degree in some branch of Natural Science, held by a University in Great Britain

des candidats qui possèdent un diplôme en matière forestière délivré par une Université britannique.

6. Dans le cas où le nombre des candidats dûment capables, qui ont pris un tel grade ou diplôme, n'est pas suffisant pour le nombre des nominations, le secrétaire d'État pour l'Inde en Conseil nommera des candidats qui prouveront avoir reçu une bonne instruction générale et posséder une bonne connaissance en chimie, en mécanique et en physique, telle que l'indique le programme (appendice I). Une bonne instruction générale est censée comprendre au moins la connaissance de la composition anglaise, des mathématiques jusques et y compris la trigonométrie plane, le latin et le français ou l'allemand. La connaissance du grec n'est pas nécessaire et le choix en est laissé aux candidats.

La production de certificats scolaires délivrés par les autorités d'examen d'Universités ou de certificats portant qu'un candidat a passé l'examen d'immatriculation d'une université sur les sujets précités ou d'autres certificats

---

or Ireland, and that they possess a knowledge of Mathematics up to and including Plane Trigonometry. Special consideration will be given to candidates who possess a Diploma in Forestry granted by a British University.

6. In case the number of duly qualified candidates, who have taken such a degree or diploma, is not sufficient to fill the number of appointments, the Secretary of State for India in Council will nominate candidates who bring evidence to show that they have received a good general education, and that they have a good knowledge of Chemistry and Mechanics and Physics as indicated in the appended Syllabus (Appendix I.). A good general education should be understood to include, at the least, a fair knowledge of English Composition, Mathematics up to and including Plane Trigonometry, Latin, and either German or French. A knowledge of Greek is not necessary, but is left to the option of the candidates.

considérés comme équivalents par le Secrétaire d'État en Conseil sera admise pour établir qu'un candidat satisfait aux exigences de cette clause. Les candidats de cette catégorie doivent avoir au moins 19 ans à la date du 1er juillet 1909.

Dans le cas où il y aurait plus de candidats jugés capables sous tous les rapports par la commission que les vacatures à occuper, le secrétaire d'État se réserve le droit de leur faire passer un examen-concours dirigé par les commissaires du service civil, des résultats duquel dépendra leur choix définitif.

7. *Examen médical.* — Les candidats choisis comme stagiaires auront à subir un examen rigoureux devant une commission médicale à l'*India office;* une attention spéciale sera donnée à une bonne vue et une bonne ouïe.

Après avoir passé cet examen médical, les candidats seront considérés comme des stagiaires pour le service forestier de l'Inde.

The production of school certificates granted by the examining authorities of Universities, or of certificates that a candidate has passed the Matriculation Examination of a University, in the subjects named, or of other certificates held by the Secretary of State in Council to be equivalent, will be taken to show that a candidate satisfies the requirements of this clause. Candidates of this class must not be less than 19 years of age on the 1st of July 1909.

Should there be more candidates considered by the Selection Committee to be qualified in every respect than vacancies to be filled, the Secretary of State reserves the right to require them to pass a competitive examination conducted by the Civil Service Commissioners, on the results of which their final selection would depend.

7. *Medical Examination.* —Those candidates who are selected as Probationers will be required to undergo a strict examination

8. *Durée du stage.* — Pour les stagiaires qui ont passé avec mention honorable leur examen en sciences naturelles, comme il est indiqué au paragraphe 5, la durée du stage sera de deux ans. Pour les étudiants qui ont obtenu un diplôme en matière forestière, la durée peut être de deux ans ou moins, suivant un arrangement spécial. Les stagiaires auront à suivre un cours spécial à Oxford et à devenir membres de l'Université, s'ils ne le sont déjà. Pendant les vacances, ils recevront, sous une direction *ad hoc*, une instruction spéciale dans les forêts britanniques et continentales choisies à cette fin. Des excursions d'études seront aussi faites pendant le cours.

Pour les stagiaires qui n'ont pas passé avec mention honorable leur examen en sciences naturelles, la durée du stage dépassera environ trois ans.

Les stagiaires doivent obtenir le diplôme forestier de l'Université d'Oxford : ceux qui ont passé avec mention honorable leur examen en sciences naturelles dans les

---

by a Medical Board at the India Office, at which particular stress will be laid on good vision and hearing.

On passing this medical examination candidates will be deemed to be Probationers for the Indian Forest Service.

8. *Period of Probation.*—In the case of Probationers who have passed with Honours in Natural Science, as indicated in paragraph 5, the period of probation will extend over two years. In the case of students who have obtained a Diploma in Forestry the period may be two years or less, as may be specially arranged. The probationers will be required to undergo a special course of study at Oxford, and to become members of the University, if not so already. During the vacations they will receive, under suitable supervision, practical instruction in such British and Continental forests as may be selected for the purpose. Excursions are also made for purposes of study in term-time.

In the case of Probationers who have not passed with Honours

deux ans et les autres dans les trois ans. Il sera spécialement tenu compte du cas d'étudiants qui ont déjà obtenu un tel diplôme dans une autre université.

9. *Frais.* — Les stagiaires devront supporter tous les frais de logement, pension, instruction et excursions pendant leur séjour à Oxford et pendant leur instruction pratique en Bretagne ou sur le continent, à l'exception des honoraires payables aux fonctionnaires forestiers locaux en Bretagne ou sur le continent.

10. *Indemnités.* — Le secrétaire d'État pour l'Inde en Conseil payera annuellement à chaque stagiaire possédant un grade en sciences naturelles ou un diplôme en matière forestière, la somme de 120 l. ou un total de 240 l. (en plus les honoraires aux fonctionnaires locaux susmentionnés).

Ces payements se feront chaque années aux dates suivantes :

Au 1er décembre........................l.	30
Au 1er mars...........................	30
Au 1er juin...........................	60

---

in Natural Science, the period of probation will extend over about three years.

Probationers must obtain the Diploma of Forestry of the University of Oxford : those who have passed with Honours in Natural Science within two years, and the others within three years. The case of students who have already obtained at another University such a Diploma will be specially considered.

9. *Charges.*—The probationers will be required to defray al expenses of lodging, board, tuition, and excursions, while at Oxford, and on practical instruction in Britain and on the Continent, with the exception of fees payable to local forest officers in Britain and on the Continent.

10. *Allowances.*—The Secretary of State for India in Council will pay to each probationer possessing a degree in Natural Science, or a Diploma in Forestry, the sum of 120*l.* annually, or a

Aux stagiaires qui n'ont pas passé avec mention honorable leur examen en sciences naturelles ou qui n'ont pas obtenu un diplôme en matière forestière, le Secrétaire d'État en Conseil accordera la même indemnité de 240 l. (en payements partiels requis pour solder les dépenses du travail pratique), et il payera (comme ci-dessus) les honoraires dus aux fonctionnaires forestiers locaux.

L'octroi des indemnités est subordonné aux conditions suivantes :

a) que les progrès du stagiaire dans ses études soient satisfaisants;

b) que le stagiaire donne des garanties quant au remboursement des indemnités dans le cas où il ne rejoindrait pas le service forestier indien à la fin de la période de stage.

11. *Conduite.* — Tout stagiaire devra, pendant la durée du stage, se conduire de façon à donner satisfaction au Secrétaire d'État et donner des preuves de progrès satisfaisants dans ses études de la manière qui peut être re-

---

total of 240*l.* (besides the fees to local officers mentioned above). These payments will be made on the following dates in each year :—

	£
On the 1st December	30
On the 1st March....................	30
On the 1st June......................	60

In the case of probationers who have not passed with Honours in Natural Science or obtained a Diploma in Forestry before being appointed probationers, the Secretary of State in Council will give the same total allowance of 240*l.* (in such instalments as may be required to meet the expenses of the practical work), and will defray (as above) the fees payable to local forest officers.

The grant of the allowances is subject to the following conditions :—

quise; à défaut de quoi ou en cas de mauvaise conduite réelle, il sera exposé à voir rayer son nom de la liste des stagiaires.

12. *Nomination et ancienneté.* — Les stagiaires qui obtiennent le diplôme en matière forestière et qui sont sains de constitution et exempts de défauts physiques qui les rendraient inaptes pour être employés au service forestier de l'Inde, seront nommés conservateurs adjoints au département forestier indien. Leur position dans les listes forestières provinciales sera déterminée par les résultats des examens subis pendant leur stage; toutefois, en faisant des choix pour le poste de conservateur, les fonctionnaires de la même année sont placés sur la même ligne au point de vue de l'ancienneté.

A la fin de la durée du stage, ils pourront indiquer leur préférence pour les provinces auxquelles ils désirent être attachés; toutefois, la distribution aux diverses provinces

---

a) that the progress of the probationer in his studies is satisfactory;

b) that the probationer gives security to refund the payments in case he fails to join the Indian Forest Service at the end of the period of probation.

11. *Conduct.*—Every Probationer will be required to conduct himself during the period of probation in a manner satisfactory to the Secretary of State, and to give evidence of satisfactory progress in his studies in such a manner as may be required, failing which, or in the event of serious misconduct, he will be liable to have his name removed from the list of Probationers.

12. *Appointment and Seniority.* — Probationers who obtain the Diploma of Forestry, and are of sound constitution and free from physical defects which would render them unsuitable for employment in the Indian Forest Service, will be appointed Assistant Conservators in the Indian Forest Department. Their position in the provincial Forest Lists will be determined by the results of the

sera faite selon les besoins du service public, à la discrétion du Secrétaire d'État pour l'Inde. Les fonctionnaires peuvent cependant en tout temps être transférés d'une province à une autre au gré du gouvernement de l'Inde.

13. *Équitation.* — Chaque stagiaire, avant de partir pour l'Inde, doit prouver à la satisfaction du Secrétaire d'État, et de la manière qui sera indiquée, son habileté à monter à cheval.

14. *Clauses d'acceptation.* — Dans le mois de sa nomination de contrôleur adjoint, chaque titulaire nommé doit souscrire des clauses d'acceptation décrivant les termes et conditions de sa nomination; il doit s'embarquer pour l'Inde lorsqu'il est invité à le faire par le Secrétaire d'État et doit payer son propre passage. S'il ne s'embarque pas au moment fixé, sa nomination sera annulée à défaut d'explications suffisantes.

15. *Salaire.* — Un conservateur-adjoint de forêts tou-

---

examinations held during their probation; but in making selections for the post of Conservator, officers of the same year are reckoned as equal in seniority.

They will be allowed at the end of the period of probation to state their preference in respect to the Provinces to which they desire to be allotted; but the distribution will be made to the several Provinces according to the needs of the public service, at the discretion ot the Secretary of State for India. Officers are, however, at all times liable to be transferred from one Province to another at the pleasure of the Government of India.

13. *Riding.* — Every Probationer, before proceeding to India, will be required to satisfy the Secretary of State, in such manner as may be determined, of his ability to ride.

14. *Articles of Agreement.*—Within a month of his nomination as Assistant Conservator, each nominee must sign articles of agreement describing the terms and conditions of his appointment; he must embark for India when required to do so by the

chera Rs 380 par mois (ou 304 l. par an lorsque la roupie vaut 1 s. 4 p.), à partir de la date de son arrivée dans l'Inde.

16. *Promotion, congé, pension et fonds de prévoyance.* — Les promotions, les congés et les pensions sont réglés par les règlements arrêtés par le gouvernement de l'Inde et applicables aux fonctionnaires forestiers. Ces règlements sont sujets à toutes modifications qui peuvent y être apportées de temps en temps par le Gouvernement de l'Inde et leur interprétation, en cas de controverse, est réservée à ce Gouvernement. Sur demande, une copie des règlements existants peut être consultée à l'*India Office.*

Certains renseignements concernant les nominations dans l'état-major de contrôle du service forestier indien, dont le traitement a été récemment majoré, se trouvent dans l'appendice II; un résumé d'informations concernant les congés fait l'objet de l'appendice III; l'appen-

---

Secretary of State, and must engage his own passage. Failure to embark at the stated time will, in the absence of satisfactory explanation, lead to forfeiture of appointment.

15. *Salary.*—An Assistant Conservator of Forests will draw pay at the rate of Rs. 380 a month (equivalent to 304*l.* a year, when the rupee is at 1*s.* 4*d*) from the date of his reporting his arrival in India.

16. *Promotion, Leave, Pension, and Provident Fund.*—Promotion, leave, and pension will be governed by the Regulations laid down by the Government of India, and applicable to Forest officers, such regulations being subject to any modifications or alterations which may be made in them from time to time by the Government of India, and their interpretation in case of any doubt arising being left to that Government. A copy of the existing regulations can be seen on application at the India Office.

Certain information regarding appointments in the upper controlling staff of the Indian Forest Service, the pay of which has been recently improved, will be found in Appendix II; a summary

dice IV contient le résumé des règlements par rapport aux pensions et au fonds de prévoyance.

27 octobre 1908. *India Office.*

APPENDICE I.

(dont il est question au § 6.)

Programme des matières spéciales pour les candidats qui n'ont pas passé avec mention honorable l'examen en sciences naturelles.

I. — CHIMIE.

Les propriétés chimiques et physiques simples de substances ordinaires, comme la chaux, le sel, le sucre, l'eau, l'air.

---

of information regarding Leave is contained in Appendix III; and regarding Pensions and the Provident Fund in Appendix IV.

India Office.

27th October 1908.

APPENDIX I.

(referred to in paragraph 6.)

Syllabus of Special Subjects for Candidates who have not passed with Honours in a Public Examination in Natural Science.

I.—CHEMISTRY.

The simpler chemical and physical properties of common substances, such as lime, salt, sugar, water, air.

The preparation (excluding details of technical processes) and properties of the following substances :—

The metals, tin lead, iron, copper, zinc, magnesium, calcium, potassium, sodium; their simpler and more important compounds

La préparation (à l'exclusion des détails des procédés techniques) et les propriétés des substances suivantes :

Les métaux, l'étain, le plomb, le fer, le cuivre, le zinc, le magnésium, le calcium, le potassium, le sodium; leurs composés simples les plus importants, tels que ceux se présentant naturellement et les composés et alliages employés dans l'industrie et les arts.

Hydrogène, oxygène, eau, ozone, peroxyde d'hydrogène.

Azote, ammoniaque, sels ammoniacs, oxyde nitreux, oxyde nitrique, peroxyde d'azote, nitrates.

Carbone, dioxyde de carbone, carbonates, monoxyde de carbone. Chlore, brome, iode, chlorures, bromures, iodures, chlorates, hypochlorites.

Soufre, hydrogène sulfuré, sulfures, dioxyde de soufre, trioxyde de soufre, sulfites, sulfates.

Phosphore, hydrogène phosphoré, phosphore trioxyde, pentoxyde de phosphore, orthophosphates, trichlorites de phosphore, pentachlorite de phosphore.

Silice.

---

especially such as occur naturally, and such compounds and alloys as are used in the Arts.

Hydrogen, oxygen, water, ozone, hydrogen-peroxide.

Nitrogen, ammonia, ammonium salts, nitrous oxide, nitric oxide, nitrogen peroxide, nitrates.

Carbon, carbon dioxide, carbonates, carbon monoxide.

Chlorine, bromine, iodine, chlorides, bromides, iodides, chlorates, hypochlorites.

Sulphur, sulphuretted hydrogen, sulphides, sulphur dioxide, sulphur trioxide, sulphites, sulphates.

Phosphorus, phosphoretted hydrogen, phosphorus, trioxide, phosphorus pentoxide, orthophosphates, phosphorus trichloride, phosphorous pentachloride.

Silicia.

Les éléments de la transformation chimique; oxydation et réduction: combustion; flamme. Allotropie. Méthodes de purification de corps. Méthodes pour déterminer la composition de l'air et de l'eau. Lois de combinaison chimique. Diffusion de gaz. Les hypothèses atomique et moléculaire. Les méthodes simples pour déterminer les équivalents.

Considérations générales employées en déterminant les poids moléculaires et les poids atomiques. Notation chimique.

Alcool, éthyle et les composés simples d'éthyle considérés en détail comme des corps typiques. Alcool méthylique et méthane, alcool benzylique et toluène, considérés comme des analogues d'alcool et d'éthyle. Caractères d'alcools normaux primaires en général et de leurs hydrocarbones correspondants.

Acide acétique, aldéhyde et les composés acétiques simples considérés en détail comme des corps typiques. Acide benzoïque et aldéhydes benzoïques, acide formique et aldéhyde formique, considérés comme des analogues

---

The principles of chemical change; oxidation and reduction: combustion; flame. Allotropy. Methods of purifying bodies. Methods of determining the composition of air and of water. Laws of chemical combination. Diffusion of gases. The atomic and molecular hypotheses. The simpler methods of determining equivalents. General considerations used in determining molecular weights and atomic weights. Chemical notation.

Alcohol, ethane, and the simpler ethylic compounds, considered in detail as typical bodies. Methylic alcohol and methane, and benzylic alcohol and toluene, considered briefly as analogues of alcohol and ethane. Characters of primary normal alcohols in general, and of their corresponding hydrocarbons.

Acetic acid, aldehyd and the simpler acetic compounds, considered in detail as typical bodies. Benzoic acid and benz-aldehyd,

d'acide acétique et d'aldéhyde. Caractères de monacides normaux primaires en général et de leurs aldéhydes correspondantes.

Acide oxalique et les composés oxaliques simples. Caractères de di-acides en général.

Procédés : 1° pour la recherche de carbone, d'hydrogène, d'azote, de soufre dans les composés organiques; 2° pour l'évaluation de carbone, d'hydrogène, d'azote dans les composés organiques; 3° pour la production et l'analyse de sels d'argent d'acides organiques et de sels de platine de bases organiques; 4° pour la détermination de densités de vapeur par la méthode V. Meyer.

La détermination de la formule d'un composé organique.

TRAVAIL PRATIQUE.

Le travail pratique devra comprendre :

Des expériences simples et préparations expliquant les propriétés des substances inorganiques citées ci-dessus.

---

and formic acid and form aldehyd, considered briefly as analogues of acetic acid and aldehyd. Characters of normal mon-acids in general and of their corresponding aldehyds.

Oxalic acid and the simpler oxalic compounds. Characters of normal di-acids in general.

Processes (i) for the detection of carbon, hydrogen, nitrogen, sulphur in organic compounds; (ii) for the estimation of carbon, hydrogen, nitrogen in organic compounds; (iii) for the production and analysis of the silversalts of organic acids and the platinum-salts of organic bases; (iv) for the determination of vapour densities by the V. Meyer method.

The determination of the formula of an organic compound.

PRACTICAL WORK.

The Practical Work should include :—

Simple experiments and preparations illustrating the properties of the inorganic substances named above.

Des expériences quantitatives, comme la détermination de la perte de poids en chauffant un corps. la détermination du volume de gaz dégagé d'une solution de zinc dans un acide.

L'estimation volumétrique d'acides et d'alcalis.

L'analyse qualitative de sels simples ne contenant pas plus d'un des métaux suivants et un des radicaux acides suivants : sodium, potassium, ammonium, calcium, magnésium, zinc, cuivre, fer, plomb, étain, oxyde, carbonate, chlorite, sulfate, nitrate, sulfite.

II. — MÉCANIQUE ET PHYSIQUE.

Mécanique.

Les principes du levier, du plan incliné, de la composition de forces, du travail initial, leurs recherche et application expérimentales aux machines et à d'autres cas d'équilibre, centre de gravité, couple, torque, rapport de

---

Simple quantitative experiments, such as, the determination of the loss of weight on heating a body, the determination of the volume of gas evolved on the solution of zinc in acid. The volumetric estimation of acids and alkalies.

The qualitative analysis of simple salts containing not more than one of the following metals, and one of the following acid radicals :—Sodium, potassium, ammonium, calcium, magnesium, zinc, copper, iron, lead, tin, oxide, carbonate, chloride, sulphate, nitrate, sulphide.

II.—MECHANICS AND PHYSICS.

Mechanics.

The principles of the lever, the inclined plane, the composition of forces, and virtual work, their experimental investigation and application to machines and other simple cases of equilibrium.

vitesse, avantage mécanique, efficacité. Application aux liquides et gaz. Densité. Loi de Boyle. Pompe, siphon, baromètre, manomètre. Corps se mouvant en ligne droite de manière que sa vitesse change proportionnellement avec le temps. Corps se mouvant uniformément dans un cercle. Mouvement du pendule. Moment, force, impulsion d'une force, énergie, conservation d'énergie.

Chaleur.

Thermométrie simple. Méthodes simples pour déterminer les chaleurs latentes; chaleurs spécifiques; expansion de gaz, liquides et solides; pressions de vapeur. Changement d'état. Expériences simples sur la conduction, la convexion et la radiation. Equivalent mécanique de la chaleur.

Son.

Détermination directe de la vitesse du son dans l'air et dans l'eau; l'effet du changement de la température sur

---

Centre of gravity, couple, torque, velocity ratio, mechanical advantage, efficiency. Application to liquids and gases. Density. Boyle's law. Pump, siphon, barometer, manometer. Body moving in a straight line so that its velocity changes proportionally with the time. Body moving uniformly in a circle. Motion of pendulum-bob. Momentum, force, impulse of a force, energy, conservation of energy.

Heat.

Simple thermometry. Simple methods of determining latent heats; specific heats; expansion of gases, liquids and solids; vapour pressures. Change of state. Simple experiments on conduction, convection and radiation. Mechanical equivalent of heat.

Sound.

Direct determination of the velocity of sound in air and in water; the effect of change of temperature on the velocity of sound

la vitesse du son dans l'air; mode de propagation du son dans l'air. Méthodes simples pour déterminer le ton d'une note. Caractérisques de sons musicaux.

Lumière.

Lois de réflection et de réfraction. Méthodes simples pour déterminer les indices de réfraction et les longueurs focales de miroirs et de lentilles. La forme la plus simple du microscope composé et du télescope astronomique. Dispersion, le spectroscope, spectres de différentes espèces. Photométrie simple. Notions élémentaires de la détermination de la vitesse de la lumière.

Électricité et magnétisme.

Propriétés de corps électrisés. Méthodes d'électrification. Induction électrique. Électroscope à feuilles d'or. Notions élémentaires quantitatives de quantité, capacité, potentiel électriques et capacité spécifique inductive.

---

in air; mode of propagation of sound in air. Simple methods of determining the pitch of a note. Characteristics of musical sounds.

Light.

Laws of reflection and refraction. Simple methods of determining refractive indices, and the focal lengths of mirrors and lenses. The simplest form of the compound microscope and of the astronomical telescope. Dispersion, the spectroscope, spectra of different kinds. Simple photometry. Elementary notions of the determination of the velocity of light.

Electricity and Magnetism.

Properties of electrified bodies. Methods of electrification. Electric induction. The gold leaf electroscope. Elementary quantitative notions of electrical quantity, capacity, potential, and specific inductive capacity. Condensers. Properties of magnets. Methods

Condensateurs. Propriétés d'aimants. Méthodes de magnétisation. Induction magnétique. Méthodes simples pour déterminer la déclinaison et l'inclinaison en un point et pour comparer les champs et moments magnétiques. La construction de piles de Volta, Daniell, Leclanché et leur théorie. Les piles secondaires. L'action physique et chimique due à un courant. Galvanomètres, ampère-mètres et voltmètres simples. Mesurage de la force du courant, de la force et de la résistance électromotrices. La production de courants par induction électromagnétique. Les grands principes de la bobine d'induction et de la dynamo.

Travail pratique.

Expériences simples expliquant les principes indiqués ci-dessus.

---

of magnetization. Magnetic induction. Simple methods of determining the declination and dip at a place and of comparing magnetic fields and moments. The construction of the batteries of Volta, Daniell, and Leclanché, and their theory. The secondary battery. The physical and chemical action due to a current. Simple galvanometers, ammeters, and voltmeters. Measurement of currentstrength, electromotive force and resistance. The production of currents by electro-magnetic induction. The broad principles of the induction-coil and dynamo.

Practical Work.

Simple experiments illustrating the principles stated above.

APPENDICE II.

Liste des nominations dans l'état-major de contrôle supérieur du service forestier de l'Inde.

NOTE. — Cette liste indique seulement le nombre existant des grades sanctionnés qui peut être modifiée en tout temps. Quarante-trois des nominations indiquées ci-après dans les grades de conservateurs délégués et adjoints sont transférées graduellement aux services forestiers provinciaux, dont le recrutement a lieu dans l'Inde. Les autres nominations sont détenues par des membres du service forestier impérial, dont le recrutement est fait en vertu de ces règlements.

Nombre proportionnel à l'échelle sanctionnée existante.	Nomination.	Salaire.
		Rs. par mois
1	Inspecteur général des forêts	2,650

APPENDIX II.

List of Appointments in the Upper Controlling Staff of the Indian Forest Service.

NOTE. — This list shows only the existing number of sanctioned appointments, which is liable to alteration at any time. Forty-three of the appointments shown below in the various grades of Deputy and Assistant Conservators are being gradually transferred to the Provincial Forest Services, which are recruited in India. The rest of the appointments named are held by members of the Imperial Forest Service, which is recruited under these regulations.

Number according to existing sanctioned scale.	Appointment.	Salary.
		Rs.
1	Inspector-General of Forests..................	2,650 a month.

	2	Conservateurs en chef (Birmanie et Provinces centrales)	2,150
(1)	19	Conservateurs, en trois grades	1,900 / 1,700 / 1,500 respectivement.
(1)	136	Conservateurs délégués	Rs. 380 par mois s'élevant par des accroissements annuels de Rs. 40 par mois à Rs. 700 par mois; après par des accroissements annuels de Rs. 50 par mois à Rs. 1,250 par mois, dans la 20e année de service.
(1)	72	Conservateurs adjoints	
	9	nominations pour le service étranger (4 temporaires)	
(2)	5	fonctionnaires employés à l'Institut et Collège des recherches forestières de Dehra Dun	

(1) Ces 227 nominations sont attribuées comme suit aux différentes provinces : Birmanie, 71; Madras, 39; Bombay, 31; Provinces centrales, 25; Bengale, 18; Provinces Unies, 19; Pendjab, 14; Bengale oriental et Assam, 10.

(2) Ceux-ci touchent une indemnité de 150 Rs. par mois s'ajoutant à leur salaire.

Note. — Aucune indemnité de change n'est accordée en vertu de l'échelle de salaires indiquée ci-dessus.

---

	2 Chief Conservators (Burma and Central Provinces)	2,150 Rs.	
(1)	19 Conservators, in three grades	1,900 » / 1,700 » / 1,500 »	respectively.
(1)	136 Deputy Conservators	Rs. 380 a month, rising by annual increments of Rs. 40 a month to Rs. 700 a month; thereafter, by annual increments of Rs. 50 a month to Rs. 1,250 a month, in the twentieth year of service.	
(1)	72 Assistant Conservators		
	9 Foreign Service appointments (four temporary)		
(2)	5 Officers employed at the Forest Research Institute and College, Dehra Dun.		

(1) These 227 appointments are assigned to the various provinces as follows : — Burma, 71; Madras, 39; Bombay, 31; Central Provinces, 25; Bengal, 18; United Provinces, 19; Punjab, 14; and Eastern Bengal and Assam, 10.

(2) These draw an allowance of Rs. 150 a month in addition to their salary.

Note. — Under the improved scale of salary shown above, no Exchange compensation Allowance is granted.

APPENDICE III.

(Voir paragraphe 16 des Règlements.)

Congé.

1. Ce qui suit est un résumé des règlements principaux relatifs aux congés qui peuvent être accordés aux fonctionnaires nommés dans le service forestier de l'Inde par le Secrétaire d'État et envoyés du Royaume-Uni.

Congé a long terme.

2. Le grand congé peut être accordé pour une durée totale de six ans pendant le service. La durée méritée est égale au quart du service actif d'un fonctionnaire et la durée à laquelle il a droit est celle-ci, à moins que le titulaire n'ait joui d'autres congés.

3. Le grand congé peut généralement être pris, s'il est dû, sans certificat médical, après huit années de service actif et il peut être renouvelé après des intervalles

---

APPENDIX III.

(See paragraph 16 of the Regulations.)

Leave.

1. The following is a summary of the principal regulations relating to the leave admissible to officers appointed to the Indian Forest Service by the Secretary of State from the United Kingdom.

Long Leave.

2. Furlough is admissible to an aggregate amount of six years during the service. The amount « earned » is one-fourth of an officer's active service, and the amount « due » is that amount less any enjoyed.

3. Furlough without medical certificate can, if due, be gene-

d'au moins trois années de service continu. Il est limité à deux ans à la fois.

4. Le grand congé avec certificat médical peut être accordé : *a)* au fonctionnaire qui a fait trois ans de service continu, pour deux ans au maximum, mais susceptible d'extension jusqu'à trois ans, et *b)* au fonctionnaire qui n'a pas fait trois ans de service continu jusqu'à concurrence d'un an dans chaque cas et pour une période plus longue, s'il y a lieu (mais ne dépassant pas deux ans en tout), lorsque le fonctionnaire a droit à un grand congé.

5. Les indemnités pouvant être allouées pendant le grand congé sont les suivantes :

1° Pendant les deux premières années du grand congé sans certificat médical et pendant autant de temps de ce congé avec certificat médical qui serait dû, la moitié du salaire moyen subordonné à certaines limites maxima et minima;

2° Après l'expiration de la période pour laquelle les

---

rally taken after eight years' active service, and again after three years' continuous service. It is limited to two years at a time.

4. Furlough on medical certificate may be granted *(a)* to an officer who has rendered three years' continuous service, for not more than two years, but capable of extension up to three years; and *(b)* to an officer who has not rendered three years' continuous service, up to one year in any case, and up to such longer period, if any (but not exceeding two years in all), as the officer may have furlough « due » to him.

5. The allowances admissible during furlough are :—

(1) During the first two years of furlough without medical certificate and during so much of furlough with medical certificate as may be « due »—half average salary, subject to certain maximum and minimum limits.

(2.) After the expiration of the period for which the foregoing

indemnités ci-dessus sont allouées, un quart du salaire moyen subordonné à certaines limites maxima et minima.

Petit congé.

6. Le congé périodique est un repos qui peut être accordé jusqu'à concurrence de la onzième partie du temps pendant lequel le fonctionnaire a été en service sans interruption; ce congé peut aller jusqu'à trois mois mérité par trente-trois mois de service. Pendant son congé périodique, le fonctionnaire conserve le droit sur son emploi et reçoit le salaire qu'il aurait reçu s'il était en service. Un intervalle de six mois au moins doit s'écouler entre deux périodes d'absence en congé périodique.

Le congé périodique peut être fixé avant le grand congé, le congé spécial ou le congé extraordinaire sans indemnités. La durée complète du congé pris ainsi en combinaison s'appelle congé combiné. Un congé combiné ne peut être accordé que pour une durée d'au moins six mois, et ne

---

allowances are admissible—one quarter of average salary, subject to certain maximum and minimum limits.

Short Leave.

6. Privilege Leave is a holiday which may be granted to the extent of one-eleventh part of the time that an officer has been on duty without interruption; and it may be accumulated up to three months, earned by 33 months' service. During privilege leave, the officer retains a lien on his appointment, and receives the salary which he would have received if on duty. An interval of not less than six months must elapse between two periods of absence on privilege leave.

Privilege leave may be prefixed to furlough, special leave, or extraordinary leave without allowances. The whole period of leave thus taken in combination is known as combined leave. Combined leave may not be granted for a period of less duration

peut être prolongé au delà de deux ans, à moins de certificat médical.

7. Un congé spécial peut être accordé en tout temps pour six mois au maximum, avec des intervalles de six années de service; des indemnités, calculées comme pendant le grand congé, sont données pendant les six premiers mois seulement, que ceux-ci soient pris en une ou plusieurs fois. Le congé est compris dans le montant total d'un long congé admissible de six ans.

8. Un congé extraordinaire sans indemnités peut être accordé en cas de nécessité, et sauf en certains cas spécifiés, seulement quand aucune autre espèce de congé n'est réglementairement admissible. Il peut être accordé en continuation d'un autre congé.

9. Un congé subsidiaire dans l'Inde, pour un minimum de dix jours, ordinairement avec la moitié du traitement moyen, est accordé au fonctionnaire allant en ou retournant de congé en dehors de l'Inde ou à tout fonctionaire en retraite, pour lui permettre d'atteindre le port d'em-

---

than six months, nor, except on medical certificate, may it be extended beyond two years.

7. Special Leave may be granted at any time for not more than six months, with intervals of six years' service; allowances, calculated as during furlough, are given during the first six months only, whether taken in one or more instalments. This leave is included in the aggregate of six years' furlough admissible.

8. Extraordinary Leave without allowances may be granted in case of necessity, and, except in certain specified cases, only when no other kind of leave is by rule admissible. It may be granted in continuation of other leave.

9. Subsidiary Leave in India for a minimum of 10 days, usually with half average salary, is granted to an officer proceeding on or returning from leave out of India, or on retirement, to enable him

barquement ou de rejoindre son poste. Ce congé n'est accordé qu'à la fin et non au commencement du congé combiné.

10. Un petit congé est aussi accordé pour permettre aux fonctionnaires de prendre part aux examens, etc.

Règles générales.

11. Le congé d'absence, soit en congé à long terme ou en congé périodique, ne peut jamais être réclamé comme un droit; il est accordé ou refusé à la discrétion du Gouvernement.

12. Après cinq ans d'absence continue du service, le fonctionnaire est considéré comme n'étant plus au service du Gouvernement.

13. Lorsque des indemnités de congé autres que celles pour congé périodique sont payées à la caisse métropolitaine ou dans une colonie où l'or est l'étalon monétaire, les roupies sont converties en livres sterlings au taux de change fixé pour le moment pour les transactions finan-

---

to reach the port of embarkation or to rejoin his appointment. It is admissible only at the end and not at the beginning of combined leave.

10. Short Leave is also granted to enable officers to appear at examinations, &c.

General Rules.

11. Leave of absence, whether on furlough or on privilege leave, can never be claimed as of right, and is given or refused at the discretion of Government.

12. After five years' continuous absence from duty, an officer is considered to be out of the employment of Government.

13. When leave allowances other than privilege leave pay are paid at the Home Treasury, or in a Colony where the standard of

cières entre le Trésor impérial et le Trésor indien, à moins qu'un autre taux n'ait été exceptionnellement autorisé. Mais pour le présent, le taux de conversion est soumis à un minimum de 1 s. 6 p. par roupie. L'indemnité du congé périodique liquidée par la caisse métropolitaine (seulement admissible quand le congé périodique est combiné avec un autre congé) est convertie à 1 s. 4 p. la roupie.

---

currency is gold, rupees are converted into sterling at the rate of exchange fixed for the time being for the adjustment of financial transactions between the Imperial and Indian Treasuries, unless any other rate has been exceptionally authorised. But for the present the rate of conversion is subject to a minimum of 1*s.* 6*d.* to the rupee. Privilege Leave pay when issued from the Home Treasury (this is only admissible when privilege leave is combined with other leave) is converted at 1*s.* 4*d.* to the rupee.

APPENDICE IV.

(Voir paragraphe 16 des Règlements.)

Pensions et fonds de prévoyance.

1. Ce qui suit est un résumé des principales règles sur les pensions applicables aux fonctionnaires du service forestier de l'Inde nommés par le Secrétaire d'État et envoyés du Royaume-Uni.

Tout fonctionnaire du service forestier de l'Inde a droit à une pension en cas de retraite volontaire après vingt ans de service actif ou lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans. Si à une date plus rapprochée, il est obligé de se retirer du service pour cause de maladie non occasionnée par des habitudes irrégulières ou par des excès, il a droit à une pension pour cause de maladie ou à une gratification proportionnelle à la durée de son service.

APPENDIX IV.

(See paragraph 16 of the Regulations.)

Pensions and Provident Fund.

1. The following is a summary of the principal pension rules applicable to officers of the Indian Forest Service appointed by the Secretary of State from the United Kingdom.

An officer of the Indian Forest Service is eligible for a pension on voluntary retirement after completing 20 years' qualifying service or attaining the age of 55 years. If at an earlier date he is compelled to retire from the service through ill-health, not occasioned by irregular or intemperate habits, he becomes eligible for an invalid pension or a gratuity according to the lenght of his service.

The amount of pension or gratuity is regulated as follows :—

Alfer a service of less than 10 years, an invalid gratuity not

Le montant de la pension ou de la gratification est réglée comme suit :

Après un service de moins de dix ans, une gratification pour cause d'invalidité ne dépassant pas un mois d'émoluments pour chaque année complète de service .

Après un service d'au moins dix ans, une pension pour cause d'invalidité ne dépassant pas les montants suivants:

Années de service accomplies.	Limite maxima des pensions.			
10............Rs.	1 ,000 par an ou Rs.		83 1/3 par mois.	
11..............	1 ,400	»	» 116 2/3	»
12..............	1 ,800	»	» 150	»
13..............	2 ,200	»	» 183 1/3	»
14..............	2 ,600	»	» 216 2/3	»
15, 16, 17, 18, 19	3 ,000	»	» 250	»

exceeding one month's emoluments for each completed year of service.

After a service of not less than 10 years an invalid pension not exceeding the following amounts :—

Years of Completed Service.	Maximum Limit of Pension.				
10	Rs. 1,000 a year or Rs.			83 1/3 a month.	
11	1,400	»	»	116 2/3	»
12	1,800	»	»	150	»
13	2,200	»	»	183 1/3	»
14	2,600	»	»	216 2/3	»
15, 16, 17, 18, 19	3,000	»	»	250	»

Après un service d'au moins vingt ans, il est accordé une pension ne dépassant pas les montants suivants :

Echelle des pensions.

Années de service accomplies.	Soixantièmes de la moyenne des émoluments.	Limite maxima des pensions.
20 à 24	30	Rs. 4,000 par an ou Rs. 333 2/3 par mois.
25 et au-dessus.		Rs. 5,000 par an ou Rs. 416 2/3 par mois.

Le Gouvernement de l'Inde peut accorder une pension supplémentaire de Rs. 1,000 par an aux fonctionnaires qui ont fait preuve d'énergie et de capacité spéciales pendant un service actif de trois ans comme Inspecteur Général des forêts ou conservateur (première classe).

Moyennant certaines conditions prescrites, les pensions en roupies sont actuellement délivrées à raison de 1 s. 9 p. par roupie aux pensionnés résidant dans des contrées où la roupie indienne n'est pas l'étalon légal.

After a service of not less than 20 years, a retiring pension not exceeding the following amounts :—

Scale of Pension.

Years of Completed Service.	Sixtieths of Average Emoluments.	Maximum Limit of Pension.
20 to 24	30	Rs. 4,000 a year or Rs. 333 2/3 a month.
25 and above		Rs. 5,000 a year or Rs. 416 2/3 a month.

Officers who have shown special energy and efficiency during an effective service of three years as Inspector-General of Forests or Conservator (First Grade) may, at the discretion of the Government of India, be allowed an additional pension of Rs. 1,000 a year.

Subject to certain prescribed conditions, rupee pensions are now issued to pensioners residing in countries where the Indian rupee is not legal tender at the rate of exchange of 1*s.* 9*d.* the rupee.

2. Un fonds de prévoyance a été institué sur les bases suivantes :

a) La contribution est obligatoire jusqu'à concurrence de 5 p. c. sur les traitements, avec des contributions volontaires d'un autre versement de 5 p. c.; lorsqu'il est en congé, le fonctionnaire peut souscrire la somme qu'il lui plaît, soumise à un minimum de 5 p. c. sur ses indemnités de congé et à un maximum de 10 p. c. sur son salaire;

b) L'intérêt composé de ces payements est annuellement porté par le Gouvernement au crédit de chaque fonctionnaire souscrivant, le taux étant aujourd'hui de 4 p. c. par an;

c) Les recettes et les payements sont faits en roupies seulement;

d) La somme ainsi accumulée au crédit d'un fonctionnaire constitue sa propriété absolue soumise aux règles du fonds et lui est remise sans conditions au moment où il quitte le service, ou à ses héritiers légaux en cas de décès avant la retraite.

---

2. A Provident Fund has also been established on the following basis :—

a) The contribution is compulsory up to 5 per cent. on salaries, with voluntary contributions of a further 5 per cent.; while on leave, an officer may subscribe any sum he pleases, subject to a minimum of 5 per cent. on his leave allowances and a maximum of 10 per cent. on his salary.

b) Compound interest on such payments is annually credited by Government to each officer subscribing, the rate being at present 4 per cent. per annum.

c) Receipts and payments are made in rupees only.

d) The sum which will thus accumulate to the credit of an officer to be his absolute property, to be handed over to him unconditionally on quitting the service; or, in the event of his death before retirement, to his legal representatives.

SERVICE CIVIL DE L'INDE.

Commis (1re classe) dans le service civil métropolitain; cadets orientaux.

Programme montrant l'étendue de l'examen en certaines matières pour 1908.

Composition anglaise. — Développer l'un des sujets désignés par les commissaires du service civil dans leurs notes d'examen.

Langue et littérature anglaises. — L'examen comprendra deux parties. Dans l'une, les candidats devront montrer une connaissance générale de la littérature anglaise représentée (dans ses grandes lignes) par les poètes et prosateurs suivants, ayant écrit dans la période comprise entre le règne d'Édouard III jusqu'à l'avènement de la Reine Victoria :

Poètes : Chaucer, Langland, Spenser, Shakespare,

CIVIL SERVICE OF INDIA.

Clerkships (class I.) in the Home Civil Service; and Eastern Cadetships.

Syllabus showing the extent of the Examination in certain subjects for 1908.

English Composition.—An Essay to be written on one of several subjects specified by the Civil Service Commissioners on their Examination Paper.

English Language and Literature. —The Examination will be in two parts. In the one the Candidates will be expected to show a general acquaintance with the course of English Literature, as represented (mainly) by the following writers in verse and prose,

Milton, Dryden, Pope, Gray, Collins, Johnson, Goldsmith, Crabbe, Cowper, Campbell, Wordsworth, Scott, Byron, Coleridge, Shelley, Keats.

Prosateurs : Bacon, sir Thomas Browne, Milton, Cowley, Bunyan, Dryden, Swift, Defoe, Addison, Johnson, Burke, Scott, Macaulay (Essais et biographies).

Une connaissance minutieuse de ces auteurs ne sera pas exigée dans cette partie de l'examen, qui devra cependant prouver jusqu'à quel point les candidats ont étudié les principales productions de ces grands écrivains anglais *dans leurs propres ouvrages* et sont au courant du caractère dominant de leurs idées et de leur style, ainsi que de la place que chacun d'eux occupe dans l'histoire de la littérature anglaise. Les candidats devront également montrer qu'ils ont étudié dans ces auteurs l'histoire de la langue anglaise en ce qui concerne le vocabulaire, la syntaxe et la prosodie.

---

between the reign of Edward III. and the accession of Queen Victoria :

Verse—Chaucer, Langland, Spenser, Shakspeare, Milton, Dryden, Pope, Gray, Collins, Johnson, Goldsmith, Crabbe, Cowper, Campbell, Wordsworth, Scott, Byron, Coleridge, Shelley, Keats.

Prose—Bacon, Sir Thomas Browne, Milton, Cowley, Bunyan, Dryden, Swift, Defoe, Addison, Johnson, Burke, Scott, Macaulay (Essays and Biographies).

A minute knowledge of the works of these authors will not be looked for in this part of the Examination, which will, however, test how far the Candidates have studied the chief productions of the greatest English writers *in themselves*, and are acquainted with the leading characteristics of their thought and style, and with the place which each of them occupies in the history of English Literature. Candidates will also be expected to show

La seconde partie de l'examen se rapportera à l'une des périodes indiquées ci-dessous, qui se suivront l'une l'autre, d'année en année, dans l'ordre ci-après :

1. (1908)	1360 à 1600 [de Chaucer à Spenser].
2. (1909)	1600 à 1700 [de Shakspeare à Dryden].
3. (1910)	1700 à 1800 [de Pope à Cowper].
4. (1911)	1800 à 1832 [Auteurs du dix-neuvième siècle jusqu'à la mort de Scott].

Cette partie de l'examen exigera de la part des candidats une connaissance plus approfondie de l'histoire de la langue et de la littérature anglaises basée sur l'étude des chefs-d'œuvre produits dans chaque période et devra être approfondie d'une manière sérieuse, mais non pas exclusive-

---

that they have studied in these authors the history of the English Language in respect of its vocabulary, syntax, and prosody.

The other part of the Examination will relate to one of the periods named below, which will follow each other year by year in the order indicated.

1. (1908)	A.D. 1360 to A.D. 1600 [Chaucer to Spenser.]
2. (1909)	A.D. 1600 to A.D. 1700 [Shakspeare to Dryden.]
3. (1910)	A.D. 1700 to A.D. 1800 [Pope to Cowper.]
4. (1911)	A.D. 1800 to A.D. 1832 [Nineteenth Century writers to the death of Scott.]

The Examination in this part will require from Candidates a more minute acquaintance with the history of the English Language and Literature, as illustrated in the chief works produced

ment au moyen de certains livres énumérés chaque année par les commissaires (1). Les noms placés sous les dates ont pour but d'indiquer le caractère général du développement littéraire de chaque période et par conséquent les limites naturelles de l'examen. Toutes les œuvres de Shakspeare, par exemple, seront considérées comme comprises dans la période de 1600 à 1700; toutes les œuvres de Swift, dans la période de 1700 à 1800; toutes les œuvres de Scott et Nordsworth et toutes les œuvres de Macauly, dans la période de 1800 à 1832.

Langue et littérature italiennes. — Traduction et composition. Questions de critique sur la langue et la littérature italiennes. Conversation.

(1) Les livres pour 1908 sont :
Chaucer : Assembly of Foules. Flower and Leaf. James I of Scotland : King's Quhair. Spenser : Fairy Queen, V., VI., VII. Marlowe : Edouard II. Mandeville : Travels.
Sidney : Apologie for Poetry. Spenser : View of the state of Ireland.

---

in each period, and will be based to a considerable extent, but by no means exclusively, on certain books specified each year by the Commissioners(1). The names placed under the dates are intended to suggest the general character of the literary development of the period, and, consequently, the natural limits of the Examination. All the works of Shakespeare, for example, will be regarded as falling within the period 1600 to 1700; all the works of Swift within the period 1700 to 1800; all the works of Scott and Wordsworth, and all the works of Macaulay within the period 1800 to 1832.

Italian Language and Literature.—Translation and Composition. Critical questions on the Italian Language and Literature. Conversation.

(1) The books for 1908 are :
Chaucer : Assembly of Foules. Flower and Leaf. James I of Scotland : King's Quhair. Spenser : Fairy Queen, V., VI., VII. Marlowe : Edward II. Mandeville : Travels. Sidney : Apologie for Poetrie. Spenser : View of the State of Ireland.

Langue et littérature françaises. — Traduction et composition. Questions de critique sur la langue et la littérature françaises. Conversation.

Langue et littérature allemandes. — Traduction et composition. Questions de critique sur la langue et la littérature allemandes. Conversation.

Langue et littérature latines. — Traduction du latin en anglais; compositions en prose et en vers, ou (à la place de cette dernière), une composition latine originale en prose. Questions de critique sur la langue (y compris des questions sur la philologie) et la littérature latines.

Langue et littérature grecques. — Traduction du grec en anglais; composition en prose et en vers, ou (à la place de cette dernière) une composition grecque originale en prose. Questions de critique sur la langue (y compris des questions sur la philologie) et la littérature grecques.

French Language and Literature. — Translation and Composition. Critical questions on the French Language and Literature. Conversation.

German Language and Literature.—Translation and Composition. Critical questions on the German Language and Literature. Conversation.

Latin Language and Literature.—Translation from Latin into English, Composition in Prose and Verse, or (as an alternative for Verse-Composition) an original Prose Composition in Latin. Critical questions on the Latin Language (including questions on Philology) and Literature.

Greek Language and Literature.—Translation from Greek into English, Composition in Prose and Verse, or (as an alternative for Verse-Composition) an original Prose Composition in Greek. Critical questions on the Greek Language (including questions on Philology) and Literature.

Sanskrit Language and Literature.—Translation from Sanskrit

Langue et littérature sanscrites. — Traduction du sanscrit en anglais et de l'anglais en sanscrit. Histoire de la littérature sanscrite (comprenant la connaissance de telle partie de l'histoire de l'Inde qui se rapporte au sujet); grammaire sanscrite; philologie védique.

Langue et littérature arabes. — Traduction comme pour le sanscrit. Histoire de la littérature arabe (comprenant la connaissance de telle partie de l'histoire de l'Inde qui se rapporte au sujet); grammaire arabe; prosodie arabe.

Législation anglaise. — Sous le titre de « Législation anglaise », il faut comprendre : 1º Droit des contrats et obligations; 2º loi sur les témoignages (droit de preuve); 3º Droit constitutionnel; 4º Loi criminelle; 5º Loi sur la propriété réelle; de ces cinq sujets les candidats auront la faculté d'en choisir quatre, mais pas davantage.

Histoire d'Angleterre. — Le sujet comprendra : *a)* l'histoire politique de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des

---

into English, and from English into Sanskrit. History of Sanskrit Literature (including knowledge of such Indian history as bears upon the subject); Sanskrit Grammar; Vedic Philology.

Arabic Language and Literature.—Translation as in Sanskrit; History of Arabic Literature (including knowledge of such Arabic History as bears upon the subject); Arabic Grammar; Arabic Prosody.

English Law.—Under the head of « English Law » are included the following subjects, viz. :—(1) Law of Contract; (2) Law of Evidence; (3) Law of the Constitution; (4) Criminal Law; (5) Law of Real Property; and of these five subjects Candidates are at liberty to offer any four, but not more than four.

English History.—The subject will include *(a)* the Political history of Great Britain, Ireland, and the Colonies, *(b)* the Con-

colonies; *b)* l'histoire constitutionnelle du Royaume-Uni. Les candidats devront connaître les auteurs suivants :

I^e PÉRIODE.

Stubbs.............. Select charters.

IIe PÉRIODE.

Prothero............ Statutes et Constitutional Documents.

Gardiner............ Documents of the Puritan Revolution.

Tous ces ouvrages sont publiés par la *Clarendon Press*, Oxford.

Histoire générale moderne. — Les candidats pourront à leur choix être examinés sur l'une ou l'autre des périodes suivantes :

1. Depuis l'avènement de Charlemagne jusqu'à la troisième croisade (800 à 1193);

2. Depuis la troisième croisade jusqu'à la Diète de Worms (1193 à 1521);

---

stitutional History of the United Kingdom. Candidates should be acquainted with the following authorities :—

PERIOD I.

Stubbs...................... Select Charters.

PERIOD II.

Prothero.................... Statutes and Constitutional Documents.

Gardiner.................... Documents of the Puritan Revolution.

All published by Clarendon Press, Oxford.

General Modern History.—Candidates may, at their choice, be examined in any *one* of the following periods :

1. From the accession of Charlemagne to the Third Crusade. [A.D. 800 to A.D. 1193.]

3. Depuis la Diète de Worms jusqu'à la mort de Louis XIV (1521 à 1715);

4. Depuis l'avènement de Louis XV jusqu'à la Révolution française de 1848 (1715 à 1848);

5. Depuis la paix de Paris jusqu'au traité de Berlin (1763 à 1878).

Les périodes 3, 4 et 5 comprennent l'histoire de l'Inde.

Les candidats devront connaître les auteurs suivants :

Ie Période.

800-1193.

Einhard : Vita Caroli Magni,
from 800...........Ed. : Pertz. Scriptorum Rerum Germanicarum.

Lambert of Hersfeld...Ed. : Pertz.

Suger : Vita Ludovici VI. Ed.: (1) Migne.
(2) Société de l'histoire de France, 1868.

---

2. From the Third Crusade to the Diet of Worms.
[A.D. 1193 to A.D. 1521.]

3. From the Diet of Worms to the death of Louis XIV.
[A.D. 1521 to A.D. 1715.]

4. From the accession of Louis XV, to the French Revolution of 1848.
[A.D. 1715 to A.D. 1848.]

5 From the Peace of Paris to the Treaty of Berlin.
[A.D. 1763-1878.]

Periods 3, 4 and 5 will include Indian History.

Candidates should be acquainted with the following authorities :—

Period I.

800-1193.

Einhard : Vita Caroli Magni, from
800 A.D................Ed. : Pertz. Scriptores Rerum Germanicarum.

Otto of Freising : De Gestis Ed. : Pertz.
Frederici I. (Non compris le Continuateur.)

IIe Période.

1193-1521.

Joinville : St-Louis ... Ed. : (1) Petitot.
(2) Michaud et Poujoulat.
(3) Buchon.
(4) Société de l'histoire de France, 1868.

Philippe de Commines : Mémoires............. Ed. : (1) Petitot.
(2) Michaud et Poujoulat.
(3) Buchon.
(4) de Mandrot, Picard, Paris, 1901, 3.

Machiavelli : The Prince, traduction anglaise par Thompson : Clarendon Press.

Lambert of Hersfeld........ Ed. : Pertz.
Suger : Vita Ludovici VI.... Ed. : (1) Migne.
(2) Société de l'Histoire de France, 1868.

Otto of Freising : De Gestis Ed. : Pertz.
Frederici I. (Not to include the continuator.)

Period II.

1193-1521.

Joinville : St. Louis......... Ed. : (1) Petitot.
(2) Michaud et Poujoulat.
(3) Buchon.
(4) Société de l'Histoire de France, 1868

Philippe de Comines : Mémoires Ed. : (1) Petitot, (2) Michaud et Poujoulat, (3) Buchon, (4) de Mandrot, Picard, Paris, 1901, 3.

IIIe Période.
1521-1715.

Sully : Economies Royales jusqu'au Traité de Vervins................Ed. : Petitot, Michaud et Poujoulat.

Torcy : Mémoires......Ed. : Id. Id.

IVe Période.
1715-1848.

Frederick II.............. Histoire de mon Temps, et la Guerre de Sept ans.
Ed. : Boutaric; *ou dans* les œuvres de Frédéric II. Decker, Berlin, 1846.

Malmesbury.............. Diaries and Correspondence, London, Bentley, 1844.

Machiavelli : The Prince..........
English translation by Thompson : Clarendon Press.

Period III.
1521-1715.

Sully : Economies Royales, up to the Treaty of Vervins...Ed. : Petitot, Michaud et Poujoulat

Torcy : Mémoires........... » » »

Period IV.
1715-1848.

Frederick II............ Histoire de mon Temps, *and* La Guerre de Sept Ans.
Ed. : Boutaric; *or in* Œuvres de Frédéric II. Decker, Berlin, 1846.

Malmesbury.................... Diaries and Correspondence. London, Bentley, 1844.

Vol. II : Mission to the Hague. Pp. 66-443.
Vol. III : Mission to Lisle. Pp. 369-599.

Metternich................ Aus Metternich's nachgelassenen Papieren. Autorisirte original-Ausgabe. Vienna, 1880. Jusqu'à 1815.

Ou en traduction anglaise :

Autobiography of Prince Metternich. Traduit par M. Napier. Londres, Bentley, 1880-1881.

Ve PÉRIODE.

1763-1878.

Malmesbury............... Comme pour la période IV.

Vol. II : Mission to the Hague. Pp. 66-443.
Vol. III : Mission to Lisle. Pp. 369-599.

Metternich.................... Aus Metternich's nachgelassenen Papieren. Autorisirte Original-Ausgabe. Vienna, 1880. Up to 1815.

Or in English translation—

Autobiography of Prince Metternich. Translated by Mrs. Napier. London, Bentley, 1880-1881.

PERIOD V.

1763-1878.

Malmesbury.................... As for Period IV.
Metternich.................... As for Period IV.

Metterních .... Comme pour la période IV.

Bianchi.................. La politique du comte Camille de Cavour, 1852-1861 (Turin, 1885).

Bismarck................. Gedanken und Erinnerungen von Bismarck.

Ed. : H. Kohl, Stuttgart, 1898; jusqu'à 1878.

Ou en traduction anglaise :

Bismarck, the Man and the Statesman : Reflections and Reminiscences, etc. Traduit sous la direction de A. J. Butler (Londres, Smith et Elder, 1898).

Histoire grecque. — Questions sur l'histoire générale de la Grèce jusqu'à la mort d'Alexandre. Questions sur l'histoire constitutionnelle de la Grèce pendant la même période.

Bianchi...................... La politique du Comte Camille de Cavour, 1852-1861 (Turin, 1885).

Bismarck..................... Gedanken und Erinnerungen von Bismarck (Ed. : H. Kohl, Stuttgart, 1898); up to 1878.

Or in English translation—

Bismarck, the Man and the Statesman : Reflections and Reminiscences, etc. Translated under supervision of A. J. Butler (London, Smith and Elder, 1898).

Histoire romaine. — Questions sur l'histoire générale de Rome jusqu'à la mort de Vespasien; questions sur l'histoire constitutionnelle de Rome pendant la même période.

Dans l'histoire grecque et l'histoire romaine, les candidats devront prouver qu'ils possèdent leurs connaissances d'après les sources primitives.

Mathématiques. — Géométrie plane, y compris les sections coniques; géométrie à trois dimensions, y compris la méthode de projection orthogonale; algèbre et trigonométrie plane; géométrie élémentaire plane et coordonnée; mécanique élémentaire de solides et de liquides; l'optique géométrique; éléments de calcul différentiel et intrégal avec applications simples des autres branches du sujet.

Mathématiques supérieures. — Algèbre supérieure (comprenant la théorie des équations), trigonométrie plane et sphérique, calcul différentiel, calcul intégral, équations différentielles, géométrie analytique plane et à trois dimensions, statique comprenant l'attraction dynamique

---

Greek History. — Questions *(a)* on the General and *(b)* on the Constitutional History of Greece to the death of Alexander.

Roman History.—Questions *(a)* on the General and *(b)* on the Constitutional History of Rome to the death of Vespasian.

In Greek and Roman History candidates will be expected to show a knowledge of the original authorities.

Mathematics.—Plane Geometry including conic sections; Solid Geometry including the method of orthogonal projection; Algebra and Plane Trigonometry; Elementary Plane Co-ordinate Geometry; Elmentary Mechanics of solids and fluids; Geometrical Optics; Elements of Differential and Integral Calculus with simple illustrations from other branches of the subject.

Advanced Mathematics.—Higher Algebra (including Theory of Equations), Plane and Spherical Trigonometry, Differential

d'une molécule, dynamique des corps solides, hydrodynamique, la théorie mathématique de l'électricité et du magnétisme

Logique et psychologie ; Philosophie morale et métaphysique.	L'histoire du sujet y compris dans les deux cas.

Économie politique et histoire économique. — Les candidats devront posséder la connaissance de la théorie économique telle qu'elle est enseignée dans les grands traités classiques, ainsi que la connaissance des conditions économiques actuelles et les méthodes de statistique telles qu'elles sont appliquées aux enquêtes économiques; ils devront également posséder des connaissances générales sur l'histoire de l'industrie, du système foncier et de la législation économique dans le Royaume-Uni.

Science politique. — L'examen ne sera pas borné à la jurisprudence analytique, aux institutions primitives et

---

Calculus, Integral Calculus, Differential Equations, Analytical Geometry (Plane and Solid). Statics including Attractions, Dynamics of a Particle, Rigid Dynamics, Hydrodynamics, the Mathematical Theory of Electricity and Magnetism.

Logic and Psychology Moral and Metaphysical Philosophy.	In both cases the history of the subject will be included.

Political Economy and Economic History.—Candidates will be expected to possess a knowledge of economic theory as treated in the larger text books, also a knowledge of the existing economic conditions, and of statistical methods as applied to economic inquiries, together with a general knowledge of the history of industry, land tenure and economic legislation in the United Kingdom

Political Science.—The Examination will not be confined to Analytical Jurisprudence, Early Institutions, and Theory of

à la théorie de la législation, mais il peut embrasser la politique comparative, l'histoire des théories politiques, etc.

Les candidats devront justifier la connaissance des sources originales.

Commission du Service civil.

Juillet 1907.

MEMORANDUM.

Notice concernant les examens-concours publics pour le service civil de l'Inde (Commis de 1re classe) dans le service civil métropolitain, ou pour les cadets orientaux dans le service colonial, examens auxquels il pourrait être procédé au courant de l'année 1908, ainsi qu'pour tout autre concours qui s'y rapporte.

1. En vue de l'importance de l'écriture lisible dans le service public, les candidats sont avertis que la condition

---

Legislation, but may embrace Comparative Politics, the History of Policital Theories, &c.

Candidates will be expected to show a knowledge of original authorities.

Civil Service Commission, July 1907.

MEMORANDUM.

Notice with regard to any Open Competitive Examinations for the Civil Service of India, Clerkships (Class I) in the Home Civil Service, or Eastern Cadetships in the Colonial Service that may be held in the year 1908, and also for any other competition that may be held in combination therewith.

1. In view of the importance of legible handwriting in the public service, Candidates are warned that the provision as to deductions for bad handwriting in these competitions will be strictly enforced.

quant aux déductions pour mauvaise écriture dans ces concours sera rigoureusement renforcée.

2. Les candidats sont avertis que le maximum des points ne peut être obtenu pour un sujet, à moins qu'il n'ait été répondu complètement, ou dans les cas où le nombre de questions à résoudre est indiqué, à moins qu'il n'ait été répondu au nombre indiqué.

3. *Langues modernes.* — Le premier sujet consistera dans une traduction de et dans la langue.

Dans le sujet II (langue et littérature), les candidats seront invités à répondre dans la langue étrangère à certaines questions, et des points seront attribués pour exactitude, facilité et élégance de ces réponses. Des sujets séparés en composition originale seront, en cas de nécessité, posés aux candidats du *Foreign Office.* Des passages à traduire peuvent être donnés et des questions posées, exigeant une connaissance des langues respectives dans leurs stades primitifs; mais les candidats ne seront pas obligés de connaître à fond les vieilles formes en usage

---

2. Candidates are warned that full marks cannot be obtained on any paper unless the whole of it is answered, or, in cases where the number of questions to be answered is specified, unless the full number specified is answered.

3. *Modern Languages.*—Paper I. will consist of translation from and into the language. In Paper II. (Language and Literature) Candidates will be invited to answer in the foreign language some of the questions, and marks will be allotted for accuracy, facility, and elegance in the composition of these answers. Separate papers in original composition will, if necessary, be set to Foreign Office candidates. Passages for translation may be set, and questions asked, demanding a knowledge of the respective languages in their early stages; but it will not be obligatory upon candidates to master in detail the old forms in use, as regards

pour ce qui concerne le français, l'allemand ou l'espagnol, avant 1500, ou pour ce qui concerne l'italien, avant l'époque de Dante.

4. *Histoire générale moderne.* — Les candidats sont avertis que le maximum des points ne sera accordé dans cette branche, à moins que le texte des livres prescrits n'ait été soigneusement étudié par eux. Les candidats doivent pouvoir répondre à des questions sur la géographie historique et faire des croquis de cartes.

5. *Histoire anglaise.* — Le nombre de points attribués à la question ou aux questions se rapportant au texte des ouvrages prescrits sera, dans la période I et dans la période II, d'environ un sixième de celui attribué à tout le sujet. Les candidats doivent pouvoir répondre à des questions sur la géographie historique et faire des croquis de cartes.

6. *Histoire grecque et romaine.* — Les candidats doivent pouvoir répondre à des questions sur la géographie historique et faire des croquis de cartes.

French, German, or Spanish, before 1500, or, as regards Italian, before the time of Dante.

4. *General Modern History.* —Candidates are warned that high marks will not be awarded in this subject unless the text of the prescribed books has been carefully studied by them. Candidates must be prepared to answer questions on historical geography, and to draw sketch maps.

5. *English History.*—The number of marks assigned to the question or questions dealing with the text of the prescribed books will be, both in Period I and in Period II, about one-sixth of that assigned to the whole subject. Candidates must be prepared to answer questions on historical geography, and to draw sketch maps.

6. *Greek and Roman History.*—Candidates must be prepared to

7. *Économie politique.* — Les candidats doivent s'appliquer à l'étude de méthodes statistiques.

8. *Sciences naturelles.* — Les candidats sont avertis qu'il est attribué à l'examen pratique une grande proportion des points.

Commission du service civil.

Octobre 1907.

MEMORANDUM.

En vue des examens-concours publics pour les commis de 1re classe dans le service civil métropolitain, il a été décidé que la géographie sera ajoutée, après l'année prochaine, à la liste des sujets compris sous le titre de « Sciences naturelles », dont quatre peuvent être choisis.

On se propose de faire une addition semblable à la liste

---

answer questions on historical geography, and to draw sketch maps.]

7. *Political Economy.*—Candidates should pay attention to the study of statistical methods.

6. *Natural Sciences.*—Candidates are warned that the practical Examinations carry a large proportion of the marks.

Civil Service Commission.

October, 1907.

MEMORANDUM.

It has been decided, in regard to open competitive examination for Clerkships, Class I., in the Home Civil Service, that, after next year, Geography, treated scientifically, shall be added to the list of subjects included under the head Natural Science of which four may be taken up. It is proposed to make a similar addition

des sujets pour les examens-concours publics qui seraient tenus après 1908 pour le service civil de l'Inde et pour les cadets orientaux dans les services coloniaux.

Un programme est ci-annexé.

Commission du service civil.

London, W., 15 novembre 1907.

Programme de géographie.

L'histoire des idées et méthodes géographiques.

La construction et l'usage des projections géographiques les plus familières. Une connaissance générale des méthodes d'exploration géographiques.

Les caractères et l'analyse cartographique des régions physiques du monde. La configuration des continents et du lit de l'océan. Les caractères et la distribution de formes de terres typiques. La circulation de l'air et de l'eau. Les caractères climatériques des différentes parties de la terre. La distribution d'associations végétales et animales.

---

to the list of subjects for open competitive examinations held after 1908 for the Civil Service of India and for Eastern Cadetsships in the Colonial Services.

A Syllabus is appended.

Civil Service Commission.

London, W., 15 November, 1907.

Syllabus of Geography.

The history of geographical ideas and methods.

The construction and use of the more familiar map-projections. A general knowledge of the methods of exploratory surveying.

The characteristics and cartographical analysis of the physical regions of the world. The configuration of the continents and of the bed of the ocean. The characteristics and distribution of typical land-forms. The circulation of air and water. The climatic characteristics of different parts of the earth. The distribution of plant- and animal-associations.

La classification et la distribution des races de l'humanité. Les voies de communication passées et présentes. L'influence du voisinage géographique (caractères physiques et autres conditions naturelles) sur les habitudes, les arts, les industries, l'organisation sociale, et généralement sur le développement politique et économique des peuples existants les plus importants.

The classification and distribution of the races of mankind. Past and present lines of communication. The influence of geographical environment (physical features and other natural conditions) upon the habits, arts, industries, social organisation and, generally, the political and economical development of the more important existing peoples.

TABLE DES MATIÈRES

Les Fonctionnaires coloniaux

COLONIES ALLEMANDES.

COLONIES FRANÇAISES.

A. — École coloniale.

PAGES

LIVRE V.

COLONIES BRITANNIQUES.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 06 25 07 012 3